

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9ª Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

^	uestions écrites (du nº 24677 au nº 25021 inclus)					
Ir	ndex alphabétique des auteurs de questions					
Pı	remier ministre					
	ction humanitaire					
Α	ffaires étrangères					
A	ffaires européennes					
Α	griculture et forêtgriculture et forêt					
Α	ménagement du territoire et reconversions					
Α	nciens combattants et victimes de guerre					
В	udget					
C	ollectivités territoriales					
	ommerce et artisanat					
C	ommunication					
C	onsommation					
C	ulture, communication, grands travaux et Bicentenaire					
D	éfense					
D	épartements et territoires d'outre-mer					
E	conomie, finances et budget					
E	ducation nationale, jeunesse et sports					
E	nsejanement technique					
E	nvironnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs					
E	quipement, logement, transports et mer					
F	amille					
F	onction publique et réformes administratives					
Н	andicapés et accidentés de la vie					
lr	ndustrie et aménagement du territoire					
Ir	térieur					
J	eunesse et sports					
.10	ustice					
Ü	ogement					
M	ler					
P	ersonnes âgées					
p	et T. et espace					
p	echerche et technologie					
	olidarité, santé et protection sociale					
	olidante, sante et protection sociale					
T	ransports routiers et fluviaux					
-	Talisports fouriers of invitation professionally					

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses	834
Premier ministre	837
Agriculture et forêt	837
Anciens combattants et victimes de guerre	842
Budget	848
Collectivités territoriales	853
Commerce et artisanat	857
Consommation	861
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire	862
Défense	863
Départements et territoires d'outre-mer	864
Economie, finances et budget	865
Education nationale, jeunesse et sports	866
Famille	867
Fonction publique et réformes administratives	868
Industrie et aménagement du territoire	872
Intérieur	873
Jeunesse et sports	881
Justice	882
Mer	888
Personnes âgées	889
P. et T. et espace	890
Solidarité, santé et protection sociale	892
Transports routiers et fluviaux	907
Travail, emploi et formation professionnelle	909

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* nº 51 A.N. (Q) du lundi 25 décembre 1989 (nºs 22126 à 22464) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

No. 22142 Michel Terrot; 22188 Jean-Louis Masson; 22197 Michel Terrot.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nºº 22128 Charles Ehrmann; 22266 Jean Tardito; 22268 Jean-Louis Masson; 22341 Philippe Vasseur; 22356 Bruno Bourg-Broc; 22391 Francisque Perrut.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nºº 22129 Charles Ehrmann ; 22267 Henri Bayard ; 22327 Jean Rigaud ; 22393 Jean-François Deniau.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nºs 22154 Léonce Deprez; 22202 Edouard Landrain; 22227 Jean-Paul Calloud; 22337 Philippe de Villiers; 22344 André Berthol; 22376 Mme Ségolène Royal; 22394 Loïc Bouvard.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Nos 22184 Jean-Louis Masson; 22204 Charles Ehrmann.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 22178 Serge Charles; 22195 Roland Blum; 22269 Jacques Rimbault; 22320 Robert Montdargent.

BUDGET

Nºs 22141 Jean Valleix; 22237 Jean-Yves Gateaud; 22246 Alain Le Vern; 22295 Jean-Paul Planchou.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nºº 22149 Léonce Deprez; 22152 Léonce Deprez; 22160 Henri Bayard; 22181 Gérard Léonard; 22182 Gérard Léonard; 22243 Pierre Hiard; 22381 Bernard Nayral.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nºº 22151 Léonce Deprez; 22270 Claude Laréal; 22271 Pierre Goldberg; 22272 Gérard Léonard; 22395 Olivier Guichard; 22396 Pierre Méhaignerie; 22421 Claude Galametz.

COMMUNICATION

Nºº 22260 Mme Ségolène Royal; 22265 Bernard Schreiner (Yvelines); 22273 Henri Cuq.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Nº 22233 Claude Galameiz.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nº3 22190 Georges Marchais; 22215 Michel Péricard; 22220 Jean-Yves Autexier; 22274 Pierre Méhaignerie; 22275 Georges Hage.

DÉFENSE

Nos 22208 Charles Ehrmann; 22324 Francisque Perrut; 22331 Jean-Yves Le Drian; 22358 Jean-Michel Ferrand.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nº 22206 Charles Ehrmann.

DROITS DES FEMMES

Nºs 22130 Charles Ehrmann; 22131 Charles Ehrmann; 22194 François Asensi; 22205 Charles Ehrmann; 22244 Jean-Pierre Kucheida.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 22136 Michel Barnier; 22138 Michel Terrot; 22146 François-Michel Gonnot; 22169 Jean-Claude Gayssot; 22174 Daniel Le Meur; 22179 Gérard Léonard; 22193 Jean-Claude Gayssot; 22209 Pierre Bachelet; 22232 Albert Facon; 22235 Dominique Gambier; 22254 Jean-Pierre Pénicaut; 22255 Bernard Poignant; 22258 Daniel Reiner; 22262 Jean-Luc Préel; 22277 Robert Montdargent; 22294 Didier Mathus; 22322 François d'Harcourt; 22323 Francisque Perrut; 22329 René Cazenave; 22335 Georges Mesmin; 22343 André Berthol; 22367 Mme Suzanne Sauvaigo; 22371 Philippe Vasseur; 22377 Alain Brune; 22378 Dominique Dupilet; 22400 Eric Raoult.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nº3 22153 Léonce Deprez; 22156 Léonce Deprez; 22159 Jean-Louis Masson; 22170 Jean-Claude Gayssot; 22189 Robert Montdargent; 22192 Jean-Louis Masson; 22213 Lucien Guichon; 22222 Jean-Pierre Baeumler; 22223 Jean-Pierre Balligand; 22234 Dominique Gambier; 22238 Jean-Yves Gateaud; 22257 Jean Proveux; 22263 Bernard Schreiner (Yvelines); 22280 Francis Geng; 22281 Jean-Claude Mignon; 22282 Michel Terrot; 22283 Pierre Mehaignerie; 22284 Léonce Deprez; 22286 Robert Montdargent; 22287 Robert Cazalet; 22288 Henn Cuq; 22289 André Santini; 22290 Dominique Baudis; 22336 Jean-Pierre Luppi; 22359 Jacques Godfrain; 22362 Mme Christiane Papon; 22366 Eric Raoult; 22368 Léon Vachet; 22375 Jean-François Mancel; 22379 Jean Desanlis; 22401 Jean Rigaud; 22403 Patrick Ollier; 22404 Claude Galametz; 22406 Bruno Bourg-Broc; 22407 Philippe Legras; 22408 Régis Barailla; 22409 Roland Beix; 22410 Michel Pezet; 22415 Roland Beix; 22416 Philippe Séguin; 22417 Michel Berson.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 22144 Hervé de Charette; 22155 Léonce Deprez; 22165 Henri Bayard; 22176 Jacques Baumel; 22292 Robert Cazalet.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 22135 Jacques Rimbault; 22173 Jean-Claude Lefort; 22191 Mme Muguette Jacquaint; 22249 Thierry Mandon;

22296 Jean-Pierre Brard; 22297 Georges Mesmin; 22339 Philippe Vasseur; 22345 André Berthol; 22364 Etienne Pinte; 22385 Claude Dhinnin.

FAMILLE

Nos 22419 Marc Dolez; 22420 Mme Ségolène Royal.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 22139 Michel Terrot; 22212 Olivier Guichard; 22386 Mme Elisabeth Hubert.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Nº 22298 Danie! Le Meur.

FRANCOPHONIE

Nº 22137 Richard Cazenave.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nºs 22177 Jean Charroppin; 22199 Hervé de Charette; 22299 Jean Charroppin; 22300 Dominique Baudis; 22301 Michel Jacquemin; 22302 Jean Briane; 22422 Alain Le Vern; 22423 Marcel Mocœur; 22424 Gilbert Le Bris; 22425 Claude Galametz; 22426 Claude Ducert.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nº 22228 Guy Chanfrault; 22357 Jean-Pierre Delalande.

INTÉRIEUR

Nºº 22158 Léonce Deprez; 22162 Henri Bayard; 22185 Jacques Godfrain; 22196 Léonce Deprez; 22203 Alain Jonemann; 22221 Jean-Yves Autexier; 22304 Gérard Longuet; 22305 Gilbert Millet; 22334 Charles Ehrmann; 22346 André Berthol; 22347 André Berthol; 22349 André Berthol; 22350 André Berthol; 22351 André Berthol; 22352 André Berthol; 22370 André Berthol; 22387 Philippe Legras; 22427 Jacques Rimbault; 22428 Hubert Falco; 22429 Hubert Falco.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 22127 Charles Ehrmann; 22264 Bernard Schreiner (Yvelines).

JUSTICE

Nos 22132 Edouard Landrain; 22145 Michel Giraud; 22166 Henri Bayard; 22211 Jean-Louis Debré; 22219 Guy Lengagne; 22231 Pierre Estève; 22239 Jean-Yves Gateaud; 22241 Jean-Yves Gateaud; 22250 Didier Migaud; 22256 Jean Proveux; 22310 Jean-Louis Masson; 22330 Marc Dolez; 22373 Eric Raoult; 22436 Hubert Falco; 22438 Germain Gengenwin.

LOGEMENT

 N^{os} 22161 Henri Bayard ; 22172 Georges Hage ; 22365 Bernard Pons.

MER

Nos 22175 Mme Michèle Alliot-Marie; 22216 René Couveinnes.

PERSONNES ÂGÉES

Nos 22168 Jean-Pierre Brard; 22442 Jean-Pierre Balduyck.

P. ET T. ET ESPACE

Nº 22148 Léonce Deprez.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Nº 22143 Michel Terrot.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Nos 22126 Francis Geng; 22134 Jacques Rimbault; 22140 Léon Vachet; 22150 Léonce Deprez; 22186 Pierre Bachelet; 22187 Pierre Bachelet; 22200 Adrien Zeller; 22210 Richard Cazenave; 22245 Jean Laurain; 22248 Martin Malvy; 22308 Michel Jacquemin; 22311 Edouard Landrain; 22312 Edouard Landrain; 22313 Edouard Landrain; 22314 Serge Franchis; 22315 Francis Geng; 22316 Léonce Deprez; 22317 Gilbert Millet; 22318 Gérard Léonard; 22319 Dominique Baudis; 22325 Jacques Rimbault; 22326 Jean Rigaud; 22332 Thierry Mandon; 22340 Phitippe Vasseur; 22342 Pierre Bachelet; 22360 Jacques Godfrain; 22361 Jean-Louis Masson; 22363 Etienne Pinte; 22380 Germain Gengenwin; 22382 Jean-Pierre Luppi; 22383 Mme Elisabeth Hubert; 22384 Claude Barate; 22388 Arnaud Lepercq; 22389 Léon Vachet; 22443 André Santini; 22444 Dominique Gambier; 22445 Dominique Dupilet; 22446 Francisque Perrut; 22447 Francisque Perrut; 22448 Jean-Luc Preel; 22449 Alain Le Vern; 22450 Jean-Pierre Balduyck; 22451 Claude Galametz; 22452 Jean-Pierre Balduyck; 22453 Léon Vachet; 22456 Jean Laurain; 22458 Léon Vachet; 22459 Christian Kert; 22460 Jacques Rimbault; 22461 Michel Fromet; 22462 Noël Josèphe.

TOURISME

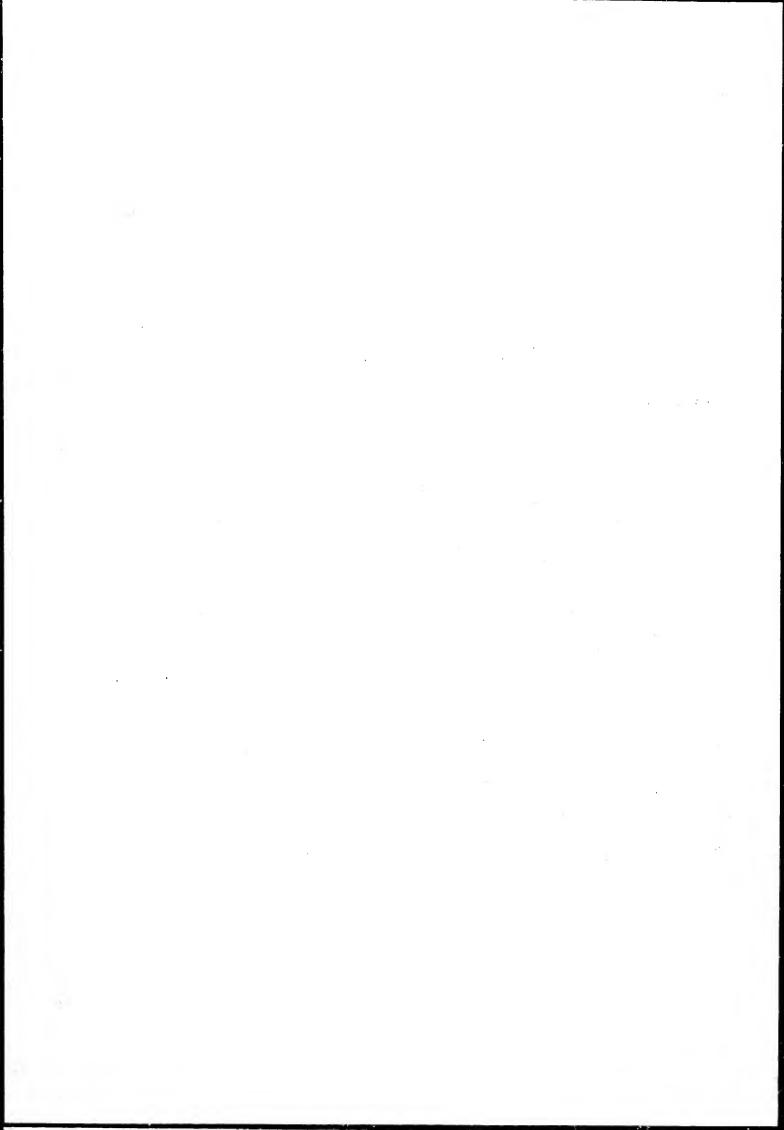
Nº 22242 Joseph Gourmelon.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 22218 André Delattre ; 22328 Jean Rigaud ; 22369 Germain Gengenwin ; 22463 Germain Gengenwin.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nºº 22157 Léonce Deprez; 22163 Henri Bayard; 22164 Henri Bayard; 22183 Gérard Léonard; 22457 Albert Facon; 22464 Jean-Pierre Michel.



2.	QU	EST	ONS	ÉCRI	TES

.

•

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alphandery (Edmond): 24796, collectivités territoriales.

Auberger (Phillppe): 24836, transports routiers et fluviaux; 24963, budget.

Aubert (Emmanuel): 24680, justice.

Bachelet (Plerre): 24739, solidarité, santé et protection sociale; 24740, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs: 24741, logement; 24918, affaires etrangéres: 24919, solidarité, santé et protection sociale; 24920, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 24921, économie, finances et budget ; 24971. éducation nationale, jeunesse et sports : 24995, justice.

Bachy (Jean-Paul): 24845, travail, emploi et formation profession-

nelle.

Balduyek (Jean-Plerre): 24979, éducation nationale, jeunesse et

Balligand (Jean-Pierre): 24846, solidarité, santé et protection sociale. Barrot (Jacques): 24745, éducation nationale, jeunesse et sports.

Baudis (Dominique): 24706, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : 24814, éducation nationale, jeunesse et sports : 24815, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24882, affaires étrangères.

Bayard (Henrl): 24679, équipement, logement, transports et mer; 24704, équipement, logement, transports et mer; 24705, travail, emploi et formation professionnelle; 24721, affaires européennes; 24722, fonction publique et réformes administratives; 24723, budget; 24724, justice; 24725, solidarité, santé et protection sociale; 24726, justice; 24794, budget.

Beaufils (Jean): 24847, travail, emploi et formation professionnelle. Beaumont (René) : 24996, solidarité, santé et protection sociale.

Belx (Roland): 24848, fonction publique et réformes administratives ; 24849, éducation nationale, jeunesse et sports.

Belorgey (Jean-Michel): 24715, éducation nationale, jeunesse et

Bergelln (Christian): 24829, solidarité, santé et protection sociale. Berthelot (Marcelln): 24766, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24886, collectivités territoriales.

Berthol (André): 24748, justice.

Birreaux (Claude): 24922, logement: 24923, justice: 24924, commerce et artisanat: 24925, tourisme: 24965, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire: 24973, éducation nationale, jeunesse et sports 25017, solidarité, santé et protection sociale; 25018, solidarité, santé et protection sociale.

Bocquet (Alain): 24767, solidarité, santé et protection sociale; 24768, équipement, logement, transports et mer; 24817, éducation nationale, jeunesse et sports.

Bols (Jean-Claude): 24990, fonction publique et réformes adminis-

Bonnet (Alaln): 24926, industrie et aménagement du territoire; 24988, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs; 25021, travail, emploi et formation profession-

Bosson (Bernard): 24894, solidarité, santé et protection sociale: 24939, justice: 24992, intérieur: 25006, solidarité, santé et protection sociale: 25012, solidarité, santé et protection sociale.

Boulard (Jean-Claude): 24850, agriculture et forêt.

Bourg-Broe (Bruno): 24902, solidarité, santé et protection sociale; 24913, éducation nationale, jeunesse et sports: 24914, défense; 24915, justice: 24916, défense; 24917, défensc: 24958, affaires étrangéres: 24982, éducation nationale, jeunesse et sports: 24993, intérieur.

Boutin (Christine) Mme: 24888, éducation nationale, jeunesse et

Brard (Jean-Plerre): 24769, économie, finances et budget; 24770, snlidarité, santé et protection sociale : 24771, solidarité, santé et protection sociale : 24883, solidarité, santé et protection sociale; 24885, Premier ministre.

Bret (Jean-Paul) : 24717, budget.

Briane (Jean): 24890, économie, finances et budget; 24891, solidarité, santé et protection sociale : 24950, économie, finances et budget : 24951, famille : 24956, justice : 25001, solidarité, santé et protection sociale.

Brolssla (Louis de) : 24997, solidarité, santé et protection sociale.

C

Calloud (Jean-Paul): 24851, communication; 24852, éducation nationale, jeunesse et sports; 24853, consommation; 24987, éducation nationale, jeunesse et sports.

Capet (André): 24854, solidarité, santé et protection sociale.

Carton (Bernard): 24855, solidarité, santé et protection sociale; 24953, économie, finances et budget : 24986, éducation nationale, jeunesse et sports.

Castor (Elle): 24856, anciens combattants et victimes de guerre ; 24962, anciens combattants et victimes de guerre.

Chamard (Jean-Yves): 24912, éducation nationale, jeunesse et sports. Chanteguet (Jean-Paul): 24857, budget.

Charette (Herve de): 24980, éducation nationale, jeunesse et sports.

Charle (Jean-Paul) : 24895, agriculture et foret.

Charles (Serge): 24689, budget : 24911, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs; 24978, éducation nationale, jeunesse et sports : 25019, solidarité, santé et protection sociale.

Chasseguet (Gérard): 24749, éducation nationale, jeunesse et sports : 24806, éducation nationale, jeunesse et sports; 24816, éducation nationale, jeunesse et sports.

Chavanes (Georges): 24699, agriculture et foret; 24797, commerce et artisanat.

Chouat (Didler): 24858, éducation nationale, jeunesse et sports; 24859, logement.

Clert (André): 24860, transports routiers et fluviaux. Colin (Daniel): 24929, économie, finances et budget.

Coussaln (Yves): 24792, agriculture et foret.

Cozan (Jean-Yves): 24764, travail, emploi et formation profession-

Crépeau (Michel): 24719, éducation nationale, jeunesse et sports.

Dassault (Olivler): 24738, agriculture et foret; 24822, justice.

Daugreilh (Martine) Mme: 24750, justice.

Debre (Bernard): 24678, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Debre (Jean-Louls) : 24681, justice.

Delalande (Jean-Plerre): 24910, éducation nationale, jeunesse et sports.

Delattre (André): 25011, solidarité, santé et protection sociale. Delattre (Francis): 24930, solidarité, santé et protection sociale. Denlau (Jean-François): 24961, agriculture et forêt; 24970, éduca-

tion nationale, jeunesse et sports. Derosler (Bernard): 24861, agriculture et foret.

Destot (Michel): 24701, solidarité, santé et protection sociale. Dolez (Mare): 24772, éducation nationale, jeunesse et sports.

Dominati (Jacques): 24862, éducation nationale, jeunesse et sports; 24863, education nationale, jeunesse et sports; 24864, affaires étrangéres

Douyère (Raymond): 25000, solidarité, santé et protection sociale. Dugoln (Xavier): 24736, consommation; 24737, commerce et arti-

Durleux (Bruno): 24940, économie, finances et budget.

Durleux (Jean-Paul): 24773, agriculture et forêt; 24774, education nationale, jeunesse et sports.

Durr (André): 24751, équipement, logement, transports et mer.

Facon (Albert): 24983, éducation nationale, jeunesse et sports.

Falala (Jean): 24834, transports routiers et fluviaux.

Falco (Hubert): 24823, justice: 24830, solidarité, santé et protection

Farran (Jacques): 24761, budget.

Fleury (Jacques): 24955, solidarité, santé et protection sociale: 24959, affaires étrangères.

Frédéric-Dupont (Edouard): 24743, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Fréville (Yves): 24813, éducation nationale, jeunesse et sports. Fuchs (Jean-Paul) : 25013, solidarité, santé et protection sociale.

G

Galliard (Claude): 24718, solidarité, santé et protection sociale; 24791, agriculture et forêt.

Garouste (Marcel): 24775, agricuture et forêt.
Gatel (Jean): 24776, solidarité, santé et protection sociale.
Gayssot (Jean-Claude): 24803, économie, finances et budget;
24865, intérieur: 24866, industrie et aménagement du territoire;
24867, solidarité, santé et protection sociale: 24868, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24869, anciens combattants et vic-

times de guerre.

Geng (Francis): 24887, solidarité, santé et protection sociale;
24889, agriculture et forêt; 24944, Premier ministre.

Gengenwin (Germain): 24727, solidarité, santé et protection sociale;
24728, économie, finances et budget; 24833, solidarité, santé et protection sociale; 24943, solidarité, santé et protection sociale; 24957, éducation nationale, jeunesse et sports.

Germon (Claude): 24984, éducation nationale, jeunesse et sports. Gerrer (Edmond): 24691, économie, finances et budget.

Giraud (Michel): 24824, justice.

Godfrain (Jacques): 24909, consommation.

Goldberg (Plerre): 24870, solidarité, santé et protection sociale; 24871, agriculture et forêt; 24872, agriculture et forêt; 24884, agriculture et forêt.

Gonnot (François-Michel): 24896, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Goulei (Danlel): 24682, fonction publique et réformes administra-

Gourmelon (Joseph): 25003, solidarité, santé et protection sociale 25004, , solidarité, santé et protection sociale : 25005, solidarité, santé et protection sociale.

Griotteray (Alala): 24692, poste, telécommunications et espace. Grussenmeyer (François): 24906, aménagement du territoire et reconversions : 24907, économie, finances et budget : 24908, logement. Gulchon (Luclen) : 24948, solidarité, santé et protection sociale.

H

Haby (Jean-Yves): 24742, intérieur.

Hage (Georges): 24759, éducation nationale, jeunesse et sports; 24873, éducation nationale, jeunesse et sports.

Hollande (François): 24700, postes, télécommunications et espace. Houssin (Pierre-Rémy): 24947, économie, finances et budget.

Ĭ

Istace (Gérard): 24677, budget ; 24777, solidarité, santé et protection sociale; 24778, intérieur.

J

Jacquat (Denis): 24690, affaires étrangéres; 24716, consommation; 24801, défense; 24932, justice; 24933, action humanitaire; 24934, consommation; 24935, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire; 24936, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs; 24937, industrie et aménagement du territoire; 24998, solidarité, santé et protection sociale; 25002, solidarité, santé et protection sociale; 25015, solidarité, santé et protection sociale.

Jonemann (Alain): 24735, solidarité, santé et protection sociale; 24795, budget : 24827, solidarité, santé et protection sociale.

K

Kerguéris (Almé): 24831, solidarité, santé et protection sociale. Kuchelda (Jean-Pierre) : 25020, solidarité, santé et protection sociale.

L

Labarrère (André): 24779, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs

Lachenaud (Jean-Philippe): 24964, collectivités territoriales; 24974, éducation nationale, jeunesse et sports.

Lajolnie (André): 24758, justice; 24874, économie, finances et

budget.

Lamassoure (Alain): 24952, solidarité, santé et protection sociale. Lambert (Michel): 24981, éducation nationale, jeunesse et sports. Landrain (Edouard): 24707, fonction publique et réformes administratives; 24708, économie, finances et budget; 24788, agriculture et forêt

Le Bris (Gilbert): 24780, mer; 24968, économie, finances et budget. Le Déaut (Jean-Yves): 24702, économie, finances et budget; 24781, intérieur.

Legras (Philippe): 24900, agriculture et forêt; 24901, environnement prévention des risques technologiques et naturels majeurs;

24960, agriculture et forêt. Lejeune (André): 24838, éducation nationale, jeunesse et sports. Léolard (François): 24710, équipement, logement, transports et mer; 24711, affaires européennes: 24712, commerce et artisanat;

24713, solidarité, santé et protection sociale; 24714, action humanitaire; 24835, transports routiers et fluviaux.

Limouzy (Jacques): 24752, solidarité, santé et protection sociale.

Lise (Claude): 24783, solidarité, santé et protection sociale.

Longuet (Gérard): 24731, éducation nationale, jeunesse et sports; 24744, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24810, éducation nationale, jeunesse et sports.

M

Mancel (Jean-Françols): 24753, justice; 24790, agriculture et forêt.

Mandon (Thierry): 24703, éducation nationale, jeunesse et sports;
25008, solidarité, santé et protection sociale.

Narcellin (Raymond): 24720, solidarité, santé et protection sociale:

24787, affaires européennes; 24881, solidarité, santé et protection

Masson (Jean-Louls): 24734, intérieur.

Mathleu (Glibert): 24808, éducation nationale, jeunesse et sports.

Mathus (Didler): 24875, éducation nationale, jeunesse et sports.

Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri): 24762, industrie et aménagement du territoire: 24802, défense; 24892, éducation nationale, jeunesse et sports.

jeunesse et sports. Mesmin (Georges): 24991, handicapés et accidentés de la vie.
Mexandeau (Louis): 24985. éducation nationale, jeunesse et sports.
Micaux (Pierre): 24931, budget.

Michaux-Chevry (Lucette) Mme: 24754, postes, télécommunications

et espace. Millet (Glibert): 24875, justice; 24876, solidarité, santé et protection sociale.

sociale.

Miossec (Charles): 24755, économie, finances et budget;
24786, affaires étrangères; 24799, défense; 24800, défense;
24821, handicapés et accidentés de la vie; 24880, solidarité, santé et protection sociale; 24969, économie, finances et budget;
25014, solidarité, santé et protection sociale.

Miqueu (Claude): 24809, éducation nationale, jeunesse et sports.

Monjalon (Guy): 24977, éducation nationale, jeunesse et sports.

Moreau (Loulse) Mme: 24927, affaires européennes; 24928, affaires

curopéennes.

N

Noir (Michel): 24804, économie, finances et budget. Nungesser (Roland): 24904, solidarité, santé et protection sociale; 24905, jeunesse et sports.

Papon (Monique) Mme: 24765, personnes âgées.

Péricard (Michel): 25007, solidarité, santé et protection sociale. Perrut (Francisque): 24994, justice.

Plat (Yann) Mme: 24746, anciens combattants et victimes de guerre; 24747, justice.

Polgnant (Bernard): 24789, Premier ministre.

Poujade (Robert): 24683, collecti-ités territoriales; 24684, solidarité, santé et protection sociale ; 24903, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Pourchon (Maurice): 25009, solidarité, santé et protection sociale. Proriol (Jean): 24789, agriculture et forêt; 24798, commerce et arti-sanat; 24820, transports routiers et fluviaux; 24832, solidanté, santé et protection sociale; 24837, transports routiers et fluviaux; 24949, solidarité, santé et protection sociale.

Q

Queyranne (Jean-Jack): 24966, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire; 24976, éducation nationale, jeunesse et sports; 25010, solidarité, santé et protection sociale.

R

Reymann (Marc): 24938, intérieur ; 24967, défense. Reymann (Marc): 24938, intérieur ; 24967, délense.
Richard (Lucien): 24685, solidarité, santé et protection sociale;
24686, fonction publique et réformes administratives;
24687, transports routiers et fluviaux; 24688, économie, finances
et budget; 24793, budget; 24897, éducation nationale, jeunesse et
sports; 24825, solidarité, santé et protection sociale; 24826, solidarité, santé et protection sociale. Rigal (Jean): 24763, solidarité, santé et protection sociale.

Rimbault (Jacques): 24730, famille; 24782, logement; 24812, éducation nationale, jeunesse et sports.

Rochebloine (François): 25016, solidarite, santé et protection sociale.

S

Saint-Ellier (Francis): 24729, solidarité, santé et protection sociale : 24945, éducation nationale, jeunesse et sports; 24946, agriculture et forêt.

Sapla (Michel): 24785, éducation nationale, jeunesse et sports. Sauvalgo (Suzanne) Mme: 24828, solidarité, santé et protection

sociale.

Schreiner (Bernard), Yveilnes: 24839, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire; 24840, anciens combattants et victimes de guerre; 24954, anciens combattants et victimes de guerre; 24989, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs

Stirbols (Marie-France) Mme: 24693, agriculture et forêt; 24694, industrie et aménagement du territoire; 24695, postes, télécommunications et espace; 24696, économie, finances et budget; 24697, postes, télécommunications et espace; 24760, équipement, logement, transports et mer.

T

Tenalllon (Paul-Louis): 24698, équipement, logement, transports et

Terrot (Michel): 24819, enseignement technique.

Thlème (Fablen): 24805, éducation nationale, jeunesse et sports; 24818, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24877, industrie et aménagement du territoire ; 24878, justice.

Thlen Ah Koon (André): 24893, mer; 24897, économie, finances et budget; 24898, solidarité, santé et protection sociale; 24999, solidarité, santé et protection sociale.

Toubon (Jacques): 24756, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Trèmel (Pierre-Yvon): 24841, recherche et technologie; 24842, économie, sinances et budget.

Vachet (Léon): 24732, agriculture et forêt; 24733, budget; 24757, anciens combattants et victimes de guerre. Vial-Massat (Théo): 24879, postes, télécommunications et espace.

Vignoble (Gérard): 24709, collectivités territoriales; 24811, éducation nationale, jeunesse et sports.

W

Wacheux (Marcel): 24843, budget ; 24844, éducation nationale, jeunesse et sports.

Weber (Jean-Jacques): 24941, collectivités territoriales; 24942, collectivités territoriales.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 18644 Daniel Colin.

Risques naturels (vent)

24885. - 26 février 1990. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes d'indemnisation des victimes de la violente tempête qui a frappé notre pays, et notamment l'Île-de-France, le samedi 3 février 1990. En esset, les premières estimations effectuées par le centre de documentation et d'information de l'assurance (C.D.I.A.) sont d'ores et déjà état de 500 000 sinistres et de 4 milliards de francs de dommages. Or la tempête n'est pas considèrée comme catastrophe naturelle et se trouve, par conséquent, exclue du champ d'application de la loi du 13 juillet 1982 relative à la couverture des risques non assurables. De ce fait, de nombreuses victimes de la tempête du 3 février, qu'il s'agisse de personnes privées ou de collectivités locales, ne percevront aucune indemnisation pour les dommages subis par eux-mêmes ou leurs biens, saute souvent pour les plus modestes de n'avoir pu souscrire une garantie particulière de ce risque pour leur habitation ou une assurance « tout risque » pour leur véhicule. De même, l'extrême lenteur trop souvent constatée des processus de remboursement des dégâts subis ne peut que porter un grave préjudice supplémentaire aux plus démunies des personnes concernées. C'est pourquoi, il lui demande: 1º de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de permettre une indemnisation juste et rapide des victimes de la tempête du 3 février 1990; 2º d'étudier une modification du cadre légal des assurances afin que le risque de tempête se trouve normalement intégré dans les garanties offertes dans les contrats multirisques; 3º ensin, sace aux dégâts subis par les équipements collectifs de nombreuses communes, de prendre les mesures d'urgence nècessaires pour permettre aux collectivités locales de surmonter les conséquences de la tempête du 3 février 1990.

Participation (intéressement des travailleurs)

24899. - 26 février 1990. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la circulaire du 7 décembre 1989 qu'il a adressée à l'ensemble des ministres, circulaire relative à la mise en œuvre de l'intéressement dans les entreprises publiques du secteur concurrentiel, et sur la circulaire du même jour ayant le même objet mais concernant les entreprises publiques à statut. La finalité de ces deux textes est précise pulsqu'elle indique que «l'intéressement a pour objet d'associer une partie de la rémunération à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs économiques ». L'intéressement ne peut être que collectif et ne doit pas favoriser l'individualisation des rénumérations. Il doit rendre compte de la qualité et de l'efficacité du travail fourni par des salariés, et, selon l'expression employée dans le texte même, « il ne s'adresse, par conséquent, qu'aux seuls salariés ». Il lui fait observer que, ainsi qu'il est dit dans la circulaire, cet intéressement constitue « une partie de la rémunération » et que celle-ci ne concerne que les actifs et donc écarte les retraités. L'exclusion de ceux-ci est consacrée à la fois par leur absence de représentativité dans les discussions salariales et par une désindexation des pensions par rapport aux salaires, ce qui va à l'encontre du principe de la péréquation qui doit lier salaires et retraites. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui précédent, qui lui ont été soumises par une organisation de retraités d'une grande entreprise publique.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

24944. - 26 février 1990. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le Premier ministre sur le courrier des parlementaires aux ministères. Souvent les parlementaires interviennent directement auprès des ministres concernés sur des sujets précis, qui

concernent plus particulièrement leur région. Il trouve tout à fait regrettable que certains ministres mettent plusieurs mois à répondre à ces courriers, alors qu'il est question de problèmes qui exigent des solutions rapides. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que certains ministres attachent un peu plus d'importance aux lettres des parlementaires.

ACTION HUMANITAIRE

Politique extérieure (Asie du Sud-Est)

24714. - 26 février 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, sur sa déclaration selon laquelle la France approuverait le rapatriement forcé des « boat people » vietnamiens actuellement réfugiés à Hong Kong. Il exprime sa prosonde indignation à l'égard d'une politique qui conduit à renvoyer au Viêt-nam plus de 44 000 personnes qui ont fui ce pays et demande qu'en liaison avec les autres responsables gouvernementaux concernés la France trouve une solution acceptable et humaine à ce véritable drame.

Politique extérieure (Asie du Sud-Est)

24933. - 26 février 1990. - M. Denis Jacquat exprime à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, sa profonde émotion devant le renvoi au Viêt-Nam par les autorités de Hong-Kong de plus de 44 000 personnes qui avaient fui leur pays dans l'espoir de trouver un endroit où ils auraient pu réapprendre le bonheur. Il lui expose également son indignation face à ses récentes déclarations par lesquelles il approuvait ce rapatriement forcé. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'intervenir dans la recherche d'une réponse digne et humaine à appliquer dans un pareil cas, afin que ce genre de drame qui remet véritablement en cause les droits fondamentaux de l'être humain ne puisse pius se reproduire.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (républiques U.R.S.S.)

24690. - 26 février 1990. - M. Denis Jacquat soumet à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, en ces temps cà de nombreux peuples recouvrent leur liberté et leurs droits fondamentaux, le cas des Estoniens, Lettoniens et Lituaniens, chaque jour plus fermement attachés à retrouver leur indépendance. Il lui rappelle que l'annexion de fait de ces trois pays baltes à l'U.R.S.S. n'est intervenue que comme suite au pacte passé entre Hitler et Staline en août 1939. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement français à ce sujet et s'il ne lui paraîtrait pas opportun aujourd'hui de manifester notre soutien à ces peuples désireux de s'affranchir d'un joug illégitime.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

24786. - 26 février 1990. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'indemnisation des porteurs de titres russes antérieurs à la révolution de 1917. Il semblerait que plusieurs milliers de personnes détiennent de tels titres dans notre pays. Il jui demande s'il envisage de saisir le gouvernement soviétique de ce dossier, afin d'aboutir à un accord similaire à celui entre ce pays et le gouvernement britannique en 1986, accord qui a permis une indemnisation partielle.

Politique extérieure (U.R.R.S.)

24864. - 26 février 1990. - M. Jacques Dominati demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de lui faire connaître les actions engagées ou envisagées pour reconstruire le lycée français de Leninakan, en Arménie, complètement

détruit lors du récent tremblement de terre. Il lui demande également quelle suite a été donnée au projet de construction d'un édifice antisismique soumis à son ministère et à celui de l'éducation nationale.

Politique extérizure (U.R.S.S.)

24882. - 26 février 1990. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation du peuple arménien. Plusieurs projets semblent avoir été envisagés dont la reconstruction du lycée français de Léninakan, l'envoi de professeurs pour développer l'enseignement du français en Arménie, ainsi que l'accueil en France de scientifiques et de médecins arméniens en vue de complèter leur formation et le développement de projets communs de recherches. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Potitique extérieure (Tunisie)

24918. - 26 sévrier 1990. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des Français détenteurs de biens immobiliers en Tunisie. Les accords franco-tunisiens du 23 février 1984 et du 4 mai 1989 n'offrent pas de garantie aux possédants français. Il est même curieux de constater la méconnaissance totale d'un principe intangible du droit international : la réciprocité, dont ont fait preuve les signataires français de ces accords indignes. Un Tunisien est en droit dans notre pays d'acheter, de vendre aux conditions du marché, un bien immobilier et d'en rapatrier les bénéfices en toute légalité dans son pays. On comprend mal dans ces conditions le statut particulièrement discriminatoire à 2 800 familles françaises, propriétaires de biens immobi-liers en Tunisie, sommées de vendre à vil prix des terrains, des immeubles acquis à la sueur de leur front pendant souvent de très nombreuses années, si ce n'est durant plusieurs générations. Que dire des difficultés rencontrées par ces dernières pour percevoir leurs loyers, tant le climat de totale impunité se développe en faveur de leurs locataires. L'ultimatum est clair, l'Etat tunisien offre deux fois et demie le prix des biens en 1955, alors que ce taux sur le marché libre est de dix à quinze fois supérieur. En cas de refus de ces conditions, les transactions sont gelées; les droits de mutation dépassant le prix de vente fixé par les accords; il est loisible de s'interroger sur le point de savoir s'il ne s'agit pas dans le meilleur des cas d'une expropriation et dans le pire d'une appropriation de ces biens par l'Etat tunisien. On reste interloqué devant les fastes déployés à l'occasion du bicen-tenaire de la Révolution française dans le pays des droits de l'homme, quand on mesure le peu de cas fait de la situation de certains ressortissants de notre pays. Devant une injustice aussi flagrante, on ne peut qu'être stupéfait des propos prononcés le 14 juillet 1988 par le Président de la République : «... que l'on me cite un seul cas, au cours de ces huit dernières années, où il y aurait eu abus de droit. A quel moment un Français n'aurait-il pui défendre par les institutions qui care l'acceptance de la contraction d pu défendre, par les institutions qui sont là pour cela, son droit?». Les droits des Français détenteurs de biens en Tunisie ont été basoués. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre afin de dédommager dans la dignité ces compatriotes dont les priorités « inviolables et sacrées » (aux termes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen) ont été ou vont être bradées.

Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)

24958. - 26 février 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la possibilité que soit fêtée à Paris, par l'U.N.E.S.C.O., le centenaire de la naissance d'Hô Chi Minh. Il paraît en effet blessant pour nos anciens combattants et leur famille que cette manifestation, si elle doit avoir lieu, se déroule en France. Aussi souhaiterait-il obtenir des explications sur ce projet.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

24959. – 26 février 1990. – M. Jacques Fleury interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la non-indemnisation des descendants d'épargnants détenteurs de titres russes antérieurs à 1917. Ces personnes s'étonnent, en effet, du fait que, par un accord conclu le 16 juillet 1986, les gouvernements britanniques et soviétiques ont décidé du versement d'une indemnisation parielle aux porteurs anglais. De plus, depuis la Première guerre mondiale, d'autres réglements sont intervenus entre "U.R.S.S. et les gouvernements canadien, suédois, alors que les épargnants trançais ne bénéficient d'aucune indemnisation. La disparité de situation qui semble laisser la France en marge de

tout règlement affecte des descendants d'épargnants d'emprunts russes. Aussi, il lui demande quelle solution pourrait enfin advenir pour régler ce contentieux depuis si longtemps maintenu.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (travail)

24711. - 26 février 1990. - M. François Léotard demande à Mme le ministre des affaires européennes s'il est envisagé, sur le plan communautaire, une directive concernant la réglementation européenne en matière de contrats de travail à durée déterminée (C.D.D.) et de travail intérimaire.

Politique communautaire (commerce intracommunautaire)

24721. - 26 février 1990. - M. Henri Bayard demande à Mme le ministre des affaires européennes quelles actions le Gouvernement entend conduire auprès de l'Italie à la suite de la grève des douaniers, alors que quelques mois nous séparent de la fin de 1992 cette affaire n'étant pas d'ailleurs la première du genre. Il lui demande également s'il sera possible d'établi a perte que va subir l'ensemble de l'économie française : immobilisation des véhicules, perte de certains produits transportés, non-renouvellement de commandes par suite du non-respect des livraisons, etc.

Propriété intellectuelle (brevets)

24787. - 26 février 1990. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la protection des brevets d'invention français dans la perspective de l'entrée en vigueur du Marché unique européen. Il apparaît, en effet, qu'un nombre important de brevets déposés ne disposent d'une protection que sur le territoire français. Or, l'extension de cette protection à l'Europe communautaire implique un coût fort élevé. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour aider les propriétaires d'un brevet déposé à obtenir une protection étendue à l'Europe.

Politiques communautaires (développement des régions)

24927. - 26 sévrier 1990. - Mme Louise Moreau demande à Mme le ministre des affaires européennes quels sont les projets qui vont être financès dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur grâce au prêt de 950 millions de francs (135,7 millions d'ECU) consenti par la Banque européenne d'investissement au Crédit local de France en faveur des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Midi-Pyrénées pour des infrastructures de petite et moyenne dimension.

Politiques communautaires (formation professionnelle)

24928. - 26 février 1990. - Mme Louise Moreau demande à Mme le ministre des affaires européennes de lui indiquer le nombre de Français qui ont pu bénéficier - dans le cadre du programme communautaire d'assistance connu sous le nom d'Exprom - du programme de formation de jeunes cadres de la C.E.E. au Japon (E.T.P.: Executive Training Programme), qui comprend une année de cours intensifs de langue, des séminaires et des visites d'entreprises pour se familiariser avec le monde des affaires japonais et un stage de six mois dans une entreprise japonaise.

AGRICULTURE ET FORÊT

Politiques communautaires (politique agricole commune)

24693. - 26 février 1990. - Mme Marie-France Stirbols demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il envisage une action tendant à faire respecter l'un des principes de base de la politique agricole commune, à savoir la préférence communautaire, en obtenant la taxation des P.S.C. (produits es substitution des céréales) importés au sein de la Communauté en franchise de droits, au même taux que les céréales communautaires.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

24699. - 26 février 1990. - M. Georges Chavannes demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui faire connaître les réactions du Gouvernement devant les propositions concernant les prix agricoles et les mesures connexes que vient de présenter la Commission des communautés pour 1990-1991. Il lui demande en particulier de préciser si l'utilisation de fonds provenant du F.E.O.G.A.-Garantie lui paraît compatible avec la politique agricole jusqu'ici pratiquée dans la Communauté où les agriculteurs tirent essentieliement leurs revenus de la vente de leurs produits. Il souhaite qu'il veuille bien également préciser sa position sur le démantélement des taxes de coresponsabilité qui n'est pas actuellement prèvue dans les propositions actuelles de la proposition.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

24732. - 26 février 1990. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de tracer un cadre communautaire interprofessionnel de la filière agro-alimentaire. Depuis de nombreuses années, la gestion de multiples filières agricoles et agro-alimentaires en France est assurée avec le concours des interprofessions. Ces organismes se sont créés à l'initiative des professionnels, et leur fonctionnement repose sur un dialogue permanent entre les partenaires représentant la production, la commercialisation et la transformation. Le législateur français à d'ailleurs apporté son appui à cette démarche en donnant un cadre juridique spécifique aux interprofessions par la loi du 10 juillet 1975, modifiée ensuite par celles du 4 juillet 1980 et du 30 décembre 1986. Cependant, depuis quelques années, à défaut d'une reconnaissance juridique communautaire les interprofessions pur un aprainse de leurs activitée. munautaire, les interprofessions ont vu certaines de leurs activités condamnées par la Cour de justice des Communautés euro-péennes (arrêt «Cognac» du 30 janvier 1985; arrêt Unilec contre Larroche du 22 septembre 1988). Considérant que l'évolu-tion de cette jurisprudence risquait de réduire progressivement leur champ de compétence, les interprofessions ont engagé, dès 1985, des démarches auprès des instances européennes en vue d'obtenir une reconnaissance juridique. Depuis cette date, les ministres de l'agriculture ont d'ailleurs accompagné cette démarche en intervenant activement au conseil des ministres de la C.E.E. et auprès de la commission. Ce dossier interprofessionnel a pris maintenant un caractère européen. En effet, dans les différents Etats membres de la C.E.E., il existe des orga-nismes sous responsabilité professionnelle (Consorzi en Italie, Produktaschappen aux Pays-Bas, etc.), qui ont pour caractéris-tique commune de promouvoir une démarche de filière associant les représentants de la production, de la transformation et du négoce des produits agricoles et agro-alimentaires. Ainsi, à l'initiative de la France, les représentants de l'ensemble de ces organisations se sont rencontrés, pour la première fois, à Bruxelles, le 7 novembre dernier. Cette réunion a permis de dégager un consensus général sur la nécessité de créer un cadre juridique communautaire reconnaissant les organismes de filière, et de sensibiliser la commission européenne sur ce dossier. Bien que M. Mac Sharry, commissaire européen chargé de l'agriculture, ait participé à cette journée, aucune avancée réelle de la commission sur ce sujet n'est à ce jour réalisée. Dans cette perspective, il apparaît donc important que les principes retenus par le législa-teur dans la loi du 10 juillet 1975 puissent continuer à s'appliquer, notamment en ce qui concerne les modalités de création et de fonctionnement des interprofessions et leur financement par des cotisations volontaires obligatoires. De plus, il importe que le système d'extension prévu par les textes législatifs continue à s'appliquer. A cette fin, il conviendrait que les Etats membres de la C.E.E. conservent une compétence résiduelle pour rendre obligatoires des mesures nationales conformes à la réglementation communautaire et qui, prises à l'initiative d'un secteur professionnel, deviendraient, de ce fait, applicables à l'ensemble des opérateurs économiques concernés. C'est pourquoi il lui demande d'appuyer les actions des professionnels auprès de la commission de la C.E.E. afin que le système interprofessionnel puisse conti-nuer à fonctionner de façon satisfaisante dans un cadre juridique reconnu par les instances communautaires.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

24738. - 26 fèvricr 1990. - M. Olivier Dassault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le mécontentement croissant des agriculteurs de l'Oise face à la proposition de la commission de Bruxelles de geler une nouvelle fois

les prix agricoles pour la campagne 1990-1991. En effet, par le biais de mécanismes complexes, appelés pudiquement « mesures connexes », c'est, en réalité, une nouvelle baisse des prix qu'ils devront ainsi affronter. Alors que leur cinq mille exploitations et l'industrie agro-alimentaire constituent le premier employeur du département et contribuent très largement à l'excédent de la balance du commerce extérieur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur assurer une juste rémunération.

Elevage (maladies du bétail : Meurthe-et-Moselle)

24773. – 26 février 1990. – M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences dramatiques de la brucellose sur les élevages. En effet, si la mise en place d'actions sanitaires préventives a permis de f'aire reculer la brucellose dans bien des régions, les exploitations agricoles du Nord de Meurthe-et-Moselle sont elles encore beaucoup touchées par cette maladie – taux supérieur à 7,5 p. 100. Par ailleurs, bien que la règlementation relative à la lutte contre la brucellose soit exigeante, des troupeaux entiers doivent parfois être abattus en raison de la négligence de certains agriculteurs, surtout lorsque la maladie est latente. C'est pourquoi il lui demande si des mesures nouvelles sont envisagées afin d'enrayer cette maladie.

Agriculture (aides et prêts)

24775. - 26 février 1990. - M. Marcel Garrouste appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la règlementation en matière de calamitès agricoles, et notamment de prêts Calamités. Il semble que depuis 1979 aucun des plafonds n'a été actualisé. Le plafond est donc de 100 000 francs pour un prêt Calamités et le seuil des revenus extra-agricoles est toujours de 60 000 francs, ce qui exclut tous les exploitants dont le conjoint travaille à l'extérieur, même partiellement, du droit aux prêts Calamités. L'année 1989 ayant été marquée par des calamitès successives, il lui demande quelles mesures il entend pren le pour que le seuil des revenus extérieurs soit modifié.

Elevage (chevaux)

24784. - 26 février 1990. - M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le mlnistre de l'agriculture et de la forêt sur la conservation et la promotion du cheval breton. En effet, il rappelle que, par une rigoureuse sèlection, ce cheval, d'une très grande qualité, est aujourd'hui reproducteur des deux tiers de toutes les races lourdes en France, et que la demande mondiale atteint un niveau très élevé. En outre, il l'informe que l'insuffisante production de viande chevaline explique le déficit de plus de 2 milliards de francs de la balance commerciale. Enfin il ajoute que le cheval est un produit de diversification, notamment pour les zones en voie de désertification. En conséquence, il lui demande s'il ènvisage de prendre diverses mesures à leur endroit (primes d'encouragement aux naisseurs, aides à l'exportation de reproducteurs, autres primes et avantages de l'Etat par une reconnaissance de la jument allaitante au même titre que la vache allaitante).

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

24788. - 26 février 1990. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt à propos de l'utilisation de la destination de la taxe de coresponsabilité. Plusieurs organisations agricoles s'inquiètent du sort réservé aux taxes de coresponsabilités dans le secteur laitier. Il existe, en effet, un fossé considérable entre les sommes recueillies depuis l'institution du prélèvement de coresponsabilité et leur utilisation. Il aimerait connaître la façon dont la totalité de ces sommes a été répartie depuis leur origine et connaître les destinataires de leur affectation et il l'interroge sur l'avenir de cette taxe de coresponsabilité, maintenant que les quotas laitiers sont définitivement établis.

Agroalimentaire (commerce extérieur)

24789. - 26 février 1990. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les très grandes difficultés que connaît actuellement le marché des céréales. En effet, les prix de marché baissent tous les jours et depuis le début de l'année, le mouvement tourne à l'affolement. Cette situation semble résulter d'un manque d'efficacité de la commission de Bruxelles dans la gestion des exportations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions afin qu'une grande quantité de céréales françaises soit exportéc d'ici à fin juin.

Agroalimentaire (commerce extérieur)

24790. - 26 février 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'effondrement des cours des céréales depuis le début du mois de janvier 1990. Cette situation paraît d'autant plus anormale que le niveau des stocks n'a jamais été aussi bas. Au moment où reprenent des négociations sur le commerce international au G. A.T.T., il est particulièrement important que soit mise en œuvre une politique dynamique en faveur de l'exportation des céréales qui est essentielle pour la balance commerciale de notre pays. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il entend mener afin que les producteurs fiançais puissent exporter leurs céréales en plus grande quantité d'ici la fin du mois de juin.

Elevage (porcs)

24791. - 26 février 1990. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation extrêmement préoccupante que connaissent actuellement les producteurs de porcs en raison de la chute brutale (-39 p. 100), observée depuis quatre mois, des cours du porc. Alors que la situation s'était améliorée en 1989, après deux années de crise sans précédent, les cours se sont effondrés en raison de la décision prise par le comité de gestion de la commission de Bruxelles d'annuler les restitutions, ce qui a empêché tout dégagement des marchés. Il lui demande donc d'intervenir avec vigueur auprés de la commission de Bruxelles pour que soient engagées, dans les meilleurs délais, les mesures de sauvegarde appropriées.

Horticulture (châtaigniers)

24792. - 26 février 1990. - M. Yves Cousseln demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt quelles sont les actions qu'il envisage d'entreprendre pour lutter contre la disparition du châtaignier dans nos campagnes.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

24850. - 26 février 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de l'institution au profit des veuves d'agriculteurs d'une allocation Veuvage. En effet, si la loi nº 80-546 du 17 juillet 1980 a institué dans son titre le une assurance Veuvage pour les salariés au profit de leurs conjoints survivants, l'article 9 de ladite loi prévoyait l'extension de cette assurance Veuvage au bénéfice des non-salariés agricoles. A ce jour, les veuves d'agriculteurs ne bénéficient d'aucun avantage leur permettant de faire face aux difficultés de leur insertion on de leur réinsertion professionnelle et de leurs charges de famille après le décès de leur conjoint. Le Gouvernement a récemment indiqué son accord pour instituer une telle assurance Veuvage, et ce en concertation avec les organisations professionnelles. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer les intentions du Gouvernement en ce domaine et de lui indiquer, le cas échéant, les grandes lignes du dispositif envisagé.

Elevage (porcs)

24861. - 26 février 1990. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des producteurs de porcs de la région Nord Pas-de-Calais. Les producteurs de porcs français, qui ont déjà subi en 1987 et 1988 une grave crise dans leur revenu, affrontent depuis août 1989 une nouvelle baisse des prix du porc. Avec ces chutes successives du prix du porc, les producteurs ne peuvent faire face aux charges, amortir leur investissement ou dégager un revenu. Dans le Nord Pas-de-Calais, le nombre de producteurs de porc est passé de 15 243 à 5 870 en 1988 (source R.G.A.), dont seulement 1 500 producteurs spécialisés. Les éleveurs de porcs dénoncent les importations de porcs des pays tiers qui n'acquittent pas de droit d'entrée et la suppression dans la C.E.E. des aides aux exportations. Aussi, sollicitent-ils la mise en place d'un outil statistique et de gestion efficace permettant d'adapter la politique commerciale de la C.E.E. à la situation réelle du marché et éviter ainsi des fluctuations de cours trop importantes. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remèdier à cette situation.

Elevage (ovins)

24871. - 26 février 1990. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur un vœu émis par la chambre d'agriculture de l'Allier pour la sauvegarde de la production ovine. La chambre d'agriculture de l'Allier constate le profond marasme affectant le marché ovin dont les cours sont inférieurs en 1989 de 5 p. 100 à ceux de 1983 et 1984 - ce qui provoque le profond découragement des éleveurs de l'Allier, cinquéme département producteur trançais, et entrainer de l'Allier, consider de cet de cet de le consider de cet de l'allier. nera une désaffection rapide et durable de cet élevage dère que cette évolution est totalement contraire aux intérêts de la France, qui voit son déficit commercial se creuser chaque année gravement et représenter 45 p. 100 de la consommation nationale et près de 3 milliards de francs. Elle déclare injustifiée l'application d'un stabilisateur budgétaire depuis 1988 dans un secteur déficitaire au niveau communautaire, et estime que, malgré quelques améliorations comme la suppression progressive de la prime variable à l'abattage en Grande-Bretagne ou le pla-fonnement du nombre de brebis éligibles à la prime compensatrice ovine, le nouveau réglement communautaire ovin, adopté le trice ovine, le nouveau regiement communautaire ovin, adopte le 26 septembre 1989, risque d'aviver la concurrence européenne et d'abaisser les prix des agneaux français au niveau de ceux des Britanniques et Iriandais. Elle demande au niveau communautaire : lo la mise en place d'un correctif monétaire pour les importations de viande ovine provenant des îles Britanniques : 20 la révision des effectifs des cheptels ovins pour l'année 1987 sui est de référence pour l'angulesties des cupatités movimeles qui sert de référence pour l'application des quantités maximales garanties (et qui avaient été nettement sous-évalués) et attend du Gouvernement français la mise en place d'un plan de sauvegarde de la production nationale comportant; 3º la fixation des indemnités compensatoires de handicap ovines aux montants plafonds autorisès par la règlementation communautaire; 4º un programme d'amélioration génétique et sanitaire; 5º des incitations à la production d'agneaux de qualité et à la structuration des filières nationales. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

24872. – 26 février 1990. – M. Plerre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le vœu émis par la chambre d'agriculture de l'Allier à propos du régime fiscal de l'exploitant devenant associé de G.A.E.C. La mesure parue dans la note administrative du 22 septembre 1989 (B.O.I. 5-E 89) précise que le régime d'imposition d'un exploitant agricole « est déterminé en faisant la somme des recettes réalisées à titre personnel et de la quote-part de recettes qui lui revient dans les sociétés ou groupements agricoles dont il est membre, que ces activités, individuelles ou sous forme sociétaire, soient exercées simultanément ou successivement au cours de la période biennale de référence » et doit s'appliquer pour l'imposition des exercices clos aprés le 5 mai 1987. La chambre d'agriculture de l'Allier souligne que ce texte vient tardivement confirmer une interprétation rigoureuse et contestable de l'instruction B.O.I. 5-E 4-87 du 5 mai 1987 et fait observer que cette disposition ne paraît pas fondée puisque l'exploitant devenu associé de G.A.E.C. n'encaisse plus de recettes d'exploitation à titre personnel et n'est plus exploitant agricole au sens de l'article 69 du C.G.I. dans la mesure où il n'a conservé aucun stock. Elle attire l'attention sur les grandes difficultés d'ordre comptable et fiscal des régimes d'imposition applicables à chacun des associés au sein du G.A.E.C., un associé pouvant être soumis à un régime de bénéfice réel alors que le G.A.E.C. bénéficie légalement du forfait pour ses deux premières années d'activité. Elle considère que la tenue de la comptabilité du G.A.E.C. et les obligations déclaratives des associés seraient considérablement et inutilement alourdies par l'applicasion de cette mesure entrainant par là même des surcoûts non justifiés. De ce fait la chambre d'agriculture de l'Allier demande l'annulation pure et simple de la solution donnée dans la réponse Mathieu reprise dans les instructions précitées B.O.I. 5-E 4-87 et B.O.I. E-8 89 et souhaite l'appl

Risques naturels (sécheresse : Allier)

24884. - 26 fèvrier 1990. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur un vœu émis par la chambre d'agriculture de l'Allier pour une indemnisation efficace et rapide de la sécheresse 1989. La

chambre d'agriculture de l'Allier relève l'importance des dégâts occasionnés par la sécheresse de 1989 sur la quasi-totalité du département de l'Allier, en particulier pour l'ensemble des productions fourragéres, et prend acte de l'arrêté préfectoral de déclaration de sinistre, intervenu le 13 novembre, et du classement en trois zones des différentes communes de l'Allier selon l'intensité de la sécheresse. Elle regrette cependant l'insuffisance du dispositif exceptionnel adopté en faveur des victimes de la sécheresse, notamment en ce qui concerne le report d'un an de l'annuité des prêts bonifiés et les avances à taux zèro sur l'indemnisation, et s'inquiéte des blocages intervenus dans le fonctionnement de la Commission nationale des calamités agricoles retardant la reconnaissance du caractère de calamités agricoles actte sécheresse et des exigences supplémentaires, permanentes et contradictoires des ministères concernés pour l'élaboration des dossiers de reconnaissance Elle demande : l° une indemnisation rapide des pertes occasionnées par la sécheresse 1989, qui devait être au minimum égale à 300 francs/U.G.B. en moyenne pour l'Allier, et dans les conditions d'éligibilité fixées par l'arrêté préfectoral du 13 sovembre 1989 ; 2° des secours de trésorerie d'urgence par abondement du Fada 3 pour les éleveurs qui ne seraient pas en mesure de faire facc à leurs besoins supplémentaires d'achats d'aliments du bétail ; 3° un assouplissement dans les conditions d'octroi des mesures financières. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

24899. - 26 février 1990. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions relatives à l'étude d'impact en matière de remembrement. Selon la loi du 19 juillet 1976, cette étude est obligatoire. Il lui demande si le contenu de cette étude a une valeur réglementaire ou seulement d'avis. Dans le deuxième cas, il lui demande l'utilité d une telle étude, si elle n'est pas suivie d'effet.

Agriculture (drainage et irrigation)

24895. - 20 février 1990. - M. Jean-Paul Charié appelle l'attention de Mi. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le sait qu'à cause de la sécheresse et du bas niveau de certaines nappes phréatiques il est d'ores et déjà envisagé des mesures d'interdiction ou de limitation de sorage et d'irrigation pour les entreprises agricoles. Le but louable est d'assurer une certaine réserve d'eau pour la consommation humaine, mais les conséquences peuvent être dramatiques pour l'équilibre sinancier et de gestion des exploitations agricoles, ainsi privées d'un élément indispensable de productivité et de rentabilité. Il lui demande de prévoir dés maintenant, au nom d'une légitime solidarité nationale, des mesures de compensation pour les agriculteurs et de lui apporter des éléments concrets pouvant rassurer les chess d'exploitations.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

24900. – 26 février 1990. – M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que les femmes qui relévent du régime social agricole ne peuvent bénéficier de la gratuité des examens de prévention du cancer du sein, examens organisés à titre expérimental dans plusieurs départements français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour étendre cette campagne de prévention aux femmes qui relévent du régime agricole.

Elevage (gibier)

24946. - 26 février 1990. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la réglementation française concernant l'élevage de grands gibiers. Le problème de la déprise des terres agricoles commence à se poser avec acuité dans certaines régions françaises. Parmi les agriculteurs en même temps que de maintenir l'occupation de l'espace, il existe celle de l'élevage de grands gibiers, d'autant plus que par rapport à certains voisins européens la consommation de ce type de viande est très faible dans notre pays et que la moitié de cette consommation nationale provient surtout de l'importation des pays de l'Est. Or la réglementation française concernant l'élevage de gibiers ne considére que les élevages de repeuplement et pratiquement pas les élevages d'engraissement. De plus, elle contient des contraintes très strictes qui pésent lourdement au niveau financier sur de tels élevages. Il lui demande si son ministère a engagé une réflexion sur ce sujet et s'il pense dans l'avenir améliorer notre législation en la matière afin que cette filiére de production puisse se développer.

Agriculture (aides et prêts)

24960. - 26 février 1990. - M. Philippe Legras attire l'attention de M. ie ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'insuffisance des prêts bonisses accordes à la Haute-Saône, notamment en ce qui concerne les P.A.M. et les J.A. Le nouveau dispositif concernant la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture est entré en vigueur au le janvier 1990 et, dans ce cadre réglementaire, l'administration a fixé la répartition de l'enveloppe nationale entre les départements, à partir de critéres élaborés au niveau national. Il lui signale les conséquences de décisions prises à l'égard du département de la Haute-Saône et également de celui du Territoire de Belfort, tous deux concernés en 1989 par des réalisations effectuées par la même caisse régionale de Crédit agricole. Le niveau de l'enveloppe attribuée pour 1990 est inférieur de 28 p. 100 à la consommation réelle de 1989, et cela alors même qu'au plan national l'enveloppe globate a légérement progressé. Il résulte notamment de cette attribution insuffisante que la part du quota disponible pour les nouveaux dossiers cou-vrira seulement 16 p. 100 des besoins chiffrés en P.A.M. et moins de 50 p. 100 des besoins en prêts Jeunes Agriculteurs. Ainsi, les critères retenus au niveau national ont créé un handicap réel au niveau de ces départements, en particulier en ce qui concerne les P.A.M. et les prèts J.A. En ce qui concerne les P.A.M., la Haute-Saône a utilisé cette procédure plus rapidement que d'autres et a connu proportionnellement un nombre élevé de réalisations et des files d'attente conséquentes en 1987 et en 1988. En 1989, le rapprochement réalisations-dotations a été plus sain et l'année 1989 a donc pu être terminée avec une réduction des demandes en attente. S'agissant des prêts aux jeunes agriculteurs, le département de la Haute-Saône est classé zone défavorisée sur l'ensemble de sa superficie. L'agriculture connaît beaucoup de problèmes de succession, et les jeunes agriculteurs qui se sont installès en 1987, 1988 et 1989 ont été peu nombreux. Pour contrer cette évolution inquiétante et le climat de morosité qu'elle engendre, la profession agricole, en liaison avec le conseil régional et le conseil général, a mis en place une vaste opération pour l'installation des jeunes agriculteurs. Ce programme est soupour les contrats de plan Etat-région et département-région pour les quatre années à venir. Il portera ses fruits des 1990. Les projets d'installations de jeunes agriculteurs sont déjà supérieurs de 50 p. 100 à ce qu'ils étaient en 1989. Il apparaît que les critéres nationaux, basés pour une part importante sur des années de référence et sur des volumes liés à des files d'attente, ont larrement défouciré ce département. Ausi il lui deterne, ont larrement défouciré ce département. gement désavorisé ce département. Aussi, il lui demande de bien vouloir réétudier rapidement l'enveloppe assectée à la Haute-Saône. Dans le cas contraire, une décision concernant une enveloppe tronquée de 28 p. 100 réduirait à néant tous les efforts de modernisation de l'agriculture départementale.

Agroalimentaire (commerce extérieur)

24961. - 26 février 1989. - M. Jean-François Deniau actire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que connaissent actuellement les producteurs de céréales. En effet, depuis le début de 1990 on assiste à l'effondrement des cours de céréales, alors que paradoxalement les stocks mondiaux sont tiés bas. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'augmentation des exportations françaises de céréales.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Aménagement du territoire (politique et réglementation : Alsace)

24906. - 26 février 1990. - M. François Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur l'articulation des schémas d'orientation et d'aménagement régionaux avec les objectifs des contrats de plan Etat-Région pour 1989-1993. Ils 'avère en effet que pour des zones frontaliéres comme l'Alsace le devenir spatial régional sur le plan économique, des infrastructures de transports et de l'environnement, entre autres, devient une priorité dans le cadre d'une véritable cohérence des actions des diverses collectivités territoriales, régions, départements et grandes communes. Il lui demande de bien vouloir l'informer de la position de la D.A.T.A.R. et du C.I.A.T. à l'égard de tels schémas d'orientation et d'aménagement qui concourent en fait à préciser les objectifs d'une région au-delà du contrat de plan Etat-région (1989-1993) dans une vision véritablement européenne de l'aménagement du territoire susceptible d'intéresser au plus haut point la Commission de Bruxelles.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

24746. - 26 février 1990. - M. Yann Piat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le statut des militaires victimes de blessures par suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service, dont les conditions d'obtention de pensions d'invalidité sont soumises aux dispositions de la loi du 9 septembre 1941. En effet, en vertu desdites dispositions, il appert trois régimes distinctes : lo le régime de la preuve d'imputabilité de l'infirmité subie par le militaire lorsque celui-ci n'a pas déclaré ses blessures dans le délai du soixante-et-une ou quatre-vingt-onze jours, selon les dates d'incapacité, à compter de son retour au foyer. Dans ce cas, l'invalide doit prouver que le fait précis de guerre, de service, a été la cause d'origine de l'infirmité pour laquelle il demande une pension; 2º le régime de la présomption d'imputabilité lorsque l'intéressé a pu déclarer aux services de santé des armées les blessures et les faire constater dans le délai sus-indiqué; 3° et ensin, le régime « spécial » de déportés résistants et F.F.I., lesquels, en vertu de l'article L. 178, bénéficient de la présomption d'origine pour maladie sans condition de délai. En effet, en application des articles R. 165 et R. 165, la preuve des infirmités est régulière lorsqu'elle est admimistrée par un certificat médical dressé postérieurement par un médecin qui attesterait avoir soigné à cette époque le blessé. Ainsi, selon la catégorie d'individu, le régime est différent, ce qui est contraire au principe constitutionnel de légalité. En outre et surtout, il arnye fréquemment qu'un invalide de guerre souffrant actuellement des suites de maladies ou blessures contractées en temps de guerre, ne puisse plus, en raison de la disparition de papiers militaires, démontrer que son infirmité résulte de tel ou tel fait précis de guerre. Dans ces conditions, devant le tribunal des parisons. des pensions, l'intéressé sera débouté de ses demandes. Il importe donc d'assurer à ceux-ci le même régime qu'aux déportés. En conséquence elle lui demande que soit revu le statut des militaires victimes de blessures.

Anciens combattants et victimes de guerre (office)

24757. - 26 février 1990. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'inquiétude des organisations d'anciens combattants concernant l'avenir de l'O.N.A.C. En effet, bien que l'existence de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ne semble pas remise en cause, des informations reçues par les participants au conseil d'administration de l'office et des déclarations officielles font apparaître une volonté de : Jo transfert d'attributions entre départements et régions ; 2º fusion statutaire des fonctionnaires créatrice d'inefficacité dans leur tâche et leur mission ; 3º réduction de la participation financière de l'Etat dans l'établissement du budget de l'office ; 4º réduction du personnel et des moyens financiers et matériels ; 5º incertitude sur l'avenir des personnels et sur la bonne application des missions de l'office. Les organisations d'anciens combattants sont très attachées à l'indépendance statutaire de l'O.N.A.C., ainsi qu'au caractère social de l'office qui suppose l'examen individuel de chaque cas avec la participation des associations qui ont à cœur d'apporter en toutes circonstances leur concours et leur soutien par la connaissance des problèmes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer sur les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

24840. - 26 février 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le décret d'application du 19 octobre 1989 qui annule la loi du 25 mars 1949, suite à la loi votée le 10 mai 1989 concernant la supression effective des forclusions frappant les seuls anciens résistants. Le décret concerné dans son effet élimine de fait les anciens résistants ayant le statut Résistance intérieure française. C'est ainsi que Jean Moulin, s'il était encore vivant, ou Jacques Debu-Bridel ne pourraient fournir d'attestation à leurs subordonnés qui ont combattu avec eux. Ce décret dans ses conséquences interdit aux anciens résistants des mouvements civils (F.N., C.D.L.R., Libé-Nord) d'obtenir les attestations qui pourraient leur faire reconnaltre leurs justes droits. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

24856. – 26 février 1990. – M. Elie Castor appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les propositions faites par l'Union nationale des anciens combattants lors du congrès de Bordeaux des 19, 20 et 21 mai 1989. Il souligne qu'il s'avére nécessaire mettre un terme à la disparité de traitement qui existe entre les ascendants originaires des D.O.M. et ceux de la Corse et du Maghreb, au nivau de la circulaire nº 253-SSM du 6 août 1962. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il envisage de procéder au recensement des ressortissants domiens pouvant se prévaloir de la qualité d'ascendant d'un soldat domien enterré en France métropolitaine.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

24869. - 26 février 1990. - M. Jean-Claude Gayssot souhaite faire part à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de son inquiétude quant au décret nº 89-771 du 19 octobre 1989 portant application de la loi nº 89-295 du 10 mai 1989 levant la forclusion pour l'attribution du titre C.V.R. La loi du 10 mai 1989 avait pour but de mettre sin à toute forclusion dont dépendaient certaines catégories d'anciens résistants pour l'attribution du titre de C.V.R. Le décret d'application annule les dispositions de cette loi à l'égard de nombreux résistants incontestables, les conditions exigées des attestations éliminent de fait les ressortissants du statut de la R.I.F. (résistance intérieure française), statut n'ayant jamais été publié et où seuls ont pu obtenir un certificat national d'appartenance ses ressortissants morts pour la France, déportés ou titu-laires d'une pension d'invalidité. Or c'est ce certificat qui constitue l'homologation ici exigée d'au moins l'un des attestataires, l'autre attestataire devant avoir reçu sa propre carte sur présentation d'attestations établies par des résistants également homologués, donc titulaires du certificat en cause. Il sera rans-sime que les services d'un ressortissant de la R.I.F. puissent être attestés par un membre homologué des F.F.I. ou des F.F.C. Mais un ressortissant de la R.I.F. fût-il membre du Conseil national de la résistance et qui n'a été ni déporté, ni blessé, sera dans l'impossibilité d'attester des services de ses subordonnés. Donc, en régle générale, les anciens membres des mouvements « civils » R.I.F. ne pourront pas obtenir d'attestations valables. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour accorder la carte C.V.R. aux résistants des mouvements civils et de reconnaitre aussi leurs actions et leur mérite contre l'occupant nazi.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

24954 M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les affections pathologiques contractées en particulier par les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande dans les détails quelles sont les maladies qui donnent droit à une reconnaissance de l'Etat. Il lui demande aussi un bilan des travaux de la commission qui travaille sur ces questions et sur son rythme de travail, afin que soit pris normalement en compte l'ensemble des séquelles supportées par ceux qui ont participé à ce qui a été une guerre, celle d'Algérie.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

24962. - 26 février 1990. - M. Elle Castor appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le caractère discriminatoire de la circulaire n° 253-SSM du 6 août 1962. Il expose que celle-ci réserve exclusivement aux ascendants originaires de la Corse et de l'Afrique du Nord le bénéfice d'un titre de transport aérien gratuit leur permettant de se recueillir sur la tombe d'un parent enterré dans une nécropole de métropole. Il souligne que jusqu'à ce jour cette circulaire n'a pas reçu d'application outre-mer et que cette disparité de traitement ne peut que heurter les parents de victimes de guerre de la Guyane qui, comme les autres domiens, les Corses et les Maghrébins sont morts pour la France. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes dispositions aux fins d'étendre le champ d'application de cette circulaire à tous les ascendants originaires des départements d'outre-mer.

BUDGET

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

24677. - 26 février 1990. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le mlnistre délégué auprès du ministre d'Etat, mlnistre de l'économie, des finances et du budget, chargè du budget, sur les conditions de mise en œuvre de l'article 101.1 de la loi de finances pour 1990, en vertu duquel les services fiscaux sont désormais tenus - dès l'issue de la vérification - d'indiquer aux contribuables fautifs le montant du redressement fiscal qui leur est notifié. Pour être effectivement appliquée, cette mesure nécessite un renforcement des moyens de traitement, notamment informatiques, de ces dossiers. Il souhaite connaître, en conséquence, les dispositions qu'il envisage de prendre pour adapter l'équipement des services fiscaux à cette nouvelle sujétion.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

24689. - 26 février 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, charge du budget, sur les graves problèmes que pose l'interprétation de l'ar-ticle 396 3 de l'annexe 3 du code général des impôts pour les cessions d'entreprises réalisées dans le cadre de la loi nº 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. Par dérogation aux dispositions de l'article 1701 dudit code, l'article 1717 prévoit que le paiement des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière peut être fractionné ou différé. En application de ce principe, l'article 396-3 de l'annexe 3 du code dispose que le paiement fractionné s'applique aux acquisitions effectuées dans le cadre des dispositions de l'article 88 de loi nº 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. La rédaction de cet article n'a pas été modifiée, ce qui est particulièrement dommageable dans le cadre des plans de cession prévus à l'article 61 de la loi du 25 janvier 1985 précitée et à l'article 155 de ladite loi en matière de liquidation judiciaire. Alors que le législateur a prévu la possibilité d'accorder des délais pour le paiement du prix de cession, ce qui est incontestablement une disposition tendant à encourager les reprises dans de meilleures conditions aussi bien économiques que sociales, l'exigence par les services du Trésor du paiement immédiat des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière dans le cadre des procédures soumises à la nouvelle loi est, par contre, un élément totalement dissuasif et contreproductif aussi bien pour les partenaires économiques et sociaux que fina-lement pour le Tresor lui-même. Dans ces conditions, il lui demande s'il est possible d'envisager une interprétation extensive de l'article 396-3 de l'annexe 3 du code précité, dans l'attente d'une modification étendant sa portée aux procédures soumises à la loi nº 85-98 du 25 janvier 1985.

Impôts locaux (impôts directs)

24717. - 26 février 1990. - M. Jean-Paul Bret attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la modification de l'avis d'échéance des impôts locaux. Un avis d'échéance dispose de plusieurs colonnes : chacune d'elles notifiant le taix d'imposition pratiqué par une collectivité locale (commune, région, département, communauté urbaine, etc.) et la majoration de ce taux par rapport à l'année précédente. La lecture de ce formulaire n'est pas très facile pour le contribuable qui ne peut, sans se livrer à de savants calculs, évaluer l'augmentation exacte de son impôt, collectivité par collectivité. Les répercussions sur les municipalités sont souvent graves. Aujourd'hui encore, dans l'esprit de tous, les impôts locaux relèvent du seul fait des communes. Les récriminations sur la majoration globale à la feuille d'imposition sont alors adressées au service financier de la ville, même lorsque la hausse n'est pas directement imputable à la commune. Un avis n'est pas directement imputable à la commune. Un avis d'échéance montrant l'augmentation détaillée de l'impôt permet-trait de rétablir la vérité. Ce serait un moyen pour les communes qui limitent la pression fiscale de se démarquer des autres collectivités locales, comme le conseil régional, le conseil général ou la communauté urbaine qui pratiquent parsois des majorations excessives. Au regard de cette situation, il lui demande s'il serait possible d'envisager une formulation plus claire de l'avis d'échéance des différents impôts locaux, laissant apparaître la part d'augmentation qui revient à chaque collectivité locale, et non, comme mentionné aujourd'hui, la majoration sur les taux d'imposition.

Communes (finances locales)

24723. - 26 février 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir veiller à ce que le versement aux communes de la D.G.E. (2° part) puisse intervenir dans les délais normaux afin de pas déséquilibrer les budgets et la trésorerie de ces communes. En effet on a pu constater qu'en 1989 la D.G.E. n'a été versée sur l'exercice qu'à concurrence de trois trimestres (le 4° de 1988 et les le 2° de 1989), et le versement correspondant au 3° trimestre de 1989 n'a pu être pris en compte que sur l'exercice 1990 en raison des dates limites de clôture des écritures comptables de 1989.

T.V.A. (taux)

24733. - 26 février 1990. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des sinances et du budget, chargé du budget, sur les conséquences de la loi de finances sur les revendeurs de matériel audiovisuel d'occasion. En effet, avant cette loi, ils ache-taient du matériel sans T.V.A. pour ensuite payer celle-ci sur la marge réalisée (à savoir 18,6 p. 100 sur les télévisions et 25 p. 100 sur les magnétoscopes). La nouvelle loi soumet désormais le matériel d'occasion aux mêmes taux de T.V.A. que le neuf, ce qui implique que l'option à la marge dont ils bénéficiaient n'est plus possible et qu'ils doivent donc payer la T.V.A. sur le prix total du matériel. L'un des principes de base de la T.V.A. c'est la neutralité pour le professionnel, l'acheteur final devant seul en supporter le poids. Si l'on admet ce principe, il n'est donc pas respecté puisque le nouveau disposiții contraint ces personnes à une augmentation de leur prix, qui aboutira à terme à leur disparition. Or la dispantion de cette profession entraînera d'importantes conséquences négatives concernant, bien sûr, d'une part, l'emploi et, d'autre part, les recettes fiscales, car les appareils actuellement vendus par eux continueront à l'être, mais soit clandestinement, en dehors de tout contrôle, soit sous forme de matériel à bas prix de provenance sud-asiatique. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir étudier dans les meilleurs délais une réforme de ce dispositif afin de sauvegarder cette profession.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

24761. - 26 février 1990. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le mlnistre délégué auprès du ministre d'Etat, mlnistre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le caractère tendancieux que présentent les avis d'imposition à la taxe professionnelle pour l'année 1989. Ce document mentionne, en effet, l'évolution des taux des cotisations perçues au profit des collectivités locales, pour les années 1988 et 1989, alors que pour les taxes pour frais de C.C.1. est indiquée l'évolution du produit voté. Ainsi, une C.C.1. ayant conservé un taux identique à l'année précédente voit ses efforts présentés de façon sujette à caution. De plus, la mention du total de taxe professionnelle à payer apparaît immédiatement sous la rubrique Taxe pour frais de C.C.1. laissant à penser que les compagnies consulaires reçoivent la totalité de la taxe professionnelle. Il souhaiterait donc qu'il lui précise s'il est dans les intentions du Gouvernement de proposer, à l'avenir, un document rapportant les mêmes mentions pour les collectivités locales et les compagnies consulaires et présentant les différents produits de la taxe professionnelle de façon distincte évitant ainsi toute confusion préjudiciable aux intérêts des C.C.1.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

24793. - 26 février 1990. - M. Luclen Richard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des pensionnaires des maisons de retraite au regard de la taxe d'habitation. Il lui expose que ces personnes sont personnellement imposables lorsqu'elles ont la disposition d'une chambre particulière ou d'un studio à titre privatif et, qu'en revanche, si le règlement intérieur de l'établissement comporte, cas le plus fréquent, des restrictions au libre usage des locaux, la taxe d'habitation est établie, non pas au nom des pensionnaires, mais au nom du gestionnaire de l'établissement sous une cote unique. Il lui fait observer également, comme l'occasion lui en a été donnée lors d'une récente question orale, que, dans la pratique, la taxe d'habitation mise à la cote unique est réper-cute dans le prix de journée sur les pensionnaires eux-mêmes qui supportent ainsi l'impôt sans pouvoir bénéficier des dégrévements auxquels plus des trois quarts d'entre eux pourraient prétendre s'ils étaient personnellement redevables de cette taxe.

Sachant que cette discrimination a conduit le Gouvernement à engager une étude spécifique sur ce problème, et à surseoir à toute décision sur les requêtes dont il est saisi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai, et si possible dans quel sens, les résultats de cette étude seront connus et pris en compte.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxe professionnelle)

24794. - 26 février 1990. - M. Henri Bayard rappelle à M. le ministre délégué auprés du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'en date du 10 avril 1989 il a bien voulu lui fournir la réponse à sa question nº 8927 du 30 janvier 1989 concernant le tableau des taux de T.H. et de T.P. au titre de l'année 1988 pour l'ensemble des communes du département de la Loire. En le remerciant de cet envoi, il lui demande s'il peut lui fournir le même tableau de l'année 1989.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

24795. - 26 février 1990. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la faiblesse des moyens consacrés par le Gouvernement en 1990 aux enseignements artistiques qui compromet gravement l'application de la loi du 6 janvier 1988 relative à ces disciplines. La part dérisoire attribuée à une politique de l'éducation artistique de la maternelle à l'université (vingt-six fois moins qu'en 1988) rend ègalement impossible la mise en œuvre pratique de l'article le de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 qui stipule que « les enseignements artistiques contribuent directement à la formation des élèves ». Il lui demande d'envisager l'inscription de mesures financières nouvelles à l'occasion notamment de la préparation du prochain collectif budgétaire.

Douanes (fonctionnement : Pas-de-Calais)

24843. - 26 février 1990. - M. Marcel Wacheux attirc l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'avenir de la brigade d'intervention des douanes située à Béthune (Pas-de-Calais). Il apparait en effet que les treize agents qui composent cette brigade mobile ont reçu de la direction régionale la recommandation de déposer une demande de mutation. Les personnels concernés manifestent donc une légitime inquiétude quant à la pérennité du service des douanes de Béthune qui contribue pourtant efficacement aux actions intérieures de contrôle, notamment dans le cadre du plan de lutte contre la drogue. Souhaitant le maintien de la brigade d'interventions des douanes de Béthune, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les projets qui concernent l'activité de ce service.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

24857. - 26 février 1990. - M. Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de M. ie ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des sinances et du budget, chargé du budget, sur les différences de traitement dont seraient l'objet diverses prosessions commerciales au regard de l'évaluation du montant de la taxe prosessionnelle à payer. En effet un commerçant libraire, marchand de journaux, s'est récemment vu notifier un redressement fiscal de 90 000 francs parce qu'il devait être considéré comme intermédiaire de commerce, puisque le montant des commissions dépassait le montant des autres recettes. Sans contester ce fait, il semblerait que le régime appliqué dans le cas présent et prenant en compte, non les salaires, mais les recettes, ne le serait pas pour d'autres (vente de tabac, carburants, etc.) Il lui demande de lui apporter des précisions sur ce point et ce qu'il compte entreprendre pour clarifier une situation apparemment complexe et contradictoire.

Collectivités locales (finances locales)

24931. - 26 février 1990. - M. Pierre Micaux rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que la loi du 2 mars 1982, en son article 102, prescrit qu'à tout transfert de charges aux collectivités doit correspondre, de la part de l'Etat, une compensation financière égale. Une déclaration faite récemment devant le conseil général du Puy-de-Dôme concernant la participation de l'Etat aux charges nouvelles engendrées par le

R.M.1. et l'amendement Creton du 13 janvier 1989 vont dans ce sens. Le département de l'Aube engageant pour couvrir ces deux dépenses nouvelles une somme de l'ordre de 17 MF, il lui demande si cette somme peut être inscrite au budget 1990 au titre des participations de l'Etat.

Chasse et pēche (droits de pêche)

24963. - 26 février 1990. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur une éventuelle modification des modalités de perception de la taxe piscicole additionnelle au permis de pèche. Selon ces informations celle-ci serait perçue par l'Etat, alors qu'elle l'est actuellement par les associations piscicoles. En effet le mode actuel de recouvrement de ces taxes permet aux associations et fédérations concernées de remplir les actions techniques en faveur de la pèche. Il lui demande donc si l'inquiètude soulevée parmi les pêcheurs est fondée et s'il compte effectivement modifier le système actuel qui donne satisfaction à toutes les associations et les fédérations.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

24683. - 26 février 1990. - M. Robert Poujade appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérleur, chargé des collectivités territoriales, sur la discordance entre la dépense communale engendrée par les barémes de l'in-demnité représentative de logement versée aux instituteurs et la dotation spéciale attribuée par l'Etat en compensation de ladite dépense. En effet, le montant de l'indemnité varie selon qu'il s'agit d'un instituteur chargé de samille ou d'un instituteur célibadotation d'Etat. Or, le nombre d'instituteurs chargés de famille étant généralement largement supérieur à celui des instituteurs célibataires, ane partie de la charge imposée aux communes n'est pas compensée. Cette situation est contraire au principe exposé dans l'article 4 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions : attribution par l'Etat aux communes d'une dotation spéciale destinée à compenser la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs. M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation avait d'ailleurs confirmé, lors d'une séance au Sénat le 10 mai 1984, le principe de la compensation intégrale des charges communales. Il lui demande de bien vouloir porter le montant de la dotation spéciale de l'Etat au niveau des dépenses réellement supportées par les communes.

Communes (personnel)

24709. - 26 février 1990. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de M. ie secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés que rencontrent les maîtres nageurs sauveteurs qui désirent obtenir le brevet d'État d'éducateur sportif aux activités de natation. La préparation à ce diplôme, attribué par le secrétariat d'Etat à le jeunesse et aux sports, est assuré par le Centre national de la fonction publique territoriale en ce qui concerne les agents communaux. Cette formation reste entiérement à la charge des stagiaires dans la mesure où le C.N.F.P.T. ne veut pas contribuer financiérement à cette dépense, et où il n'est pas obligatoire que les collectivités locales prennent ces frais en compte. Il demande quelles solutions sont envisagées pour que les agents communaux qui s'engagent dans le préparation de ce brevet pour le compte de leur collectivité ne soient pas pénalisès.

Communes (personnel)

24796. - 26 février 1990. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les primes de fin d'année du personnel communal. Ces primes étaient traditionnellement attribuées au personnel communal par l'intermédiale d'associations régies par la loi du les juillet 1901 et recevant une subvention annuelle de la commune. Conformément au principe du maintien des avantages acquis en matière de rémunération, mis en avant par la loi du 26 janvier 1984, les communes peuvent désormais verser directement à leur personnel les avantages de rémunération qu'elles servaient avant l'entrée en vigueur de la loi. Les agents en fonction dans des collectivités locales ne peu-

vent donc en bénéficier. En conséquence, il lui demande de prendre d'urgence les mesures de nature à placer tous les agents communaux sur un pied d'égalité en matière de primes de fin d'année.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

24886. - 26 février 1990. - M. Marcein Bertheiot indique à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, que par décret nº 89-842 du 16 novembre 1989 le Gouvernement a décidé l'attribution pour 1989 d'une « prime de croissance » de 1 200 francs au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale, mais : a) « ... à l'exclusion des agents rétribués selon un taux horaire ou à la vacation... » précise l'article les du décret et ; b) « ... pour les agents en fonction au les novembre... », précise l'article 2. Ainsi, outre son caractère dérisoire eu égard à la perte du pouvoir d'achat des fonctionnaires, cette disposition est discriminatoire puisque : l° elle évince des agents qui peuvent se prévaloir du caractère permanent de leur emploi, même s'ils sont payés sur la base d'un taux ou d'une vacation, et leur seul tort ici est que leur métier n'est toujours pas reconnu statutairement ; 2° elle échappe à des agents qui ont pu être en fonction jusqu'au 31 octobre 1989. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour corriger les inégalités qui frappent ces agents si l'on applique à la lettre les modalités du décret cité.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

24941. - 26 février 1990. - M. Jean-Jacques Weber demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des coliectivités territoriales, comment il envisage de combler le vide juridique ciéé depuis le 1er janvier 1990 à propos de la participation des communes aux dépenses des collèges. En effet, compte tenu du fait que le projet du Gouvernement relatif à la suppression progressive de la participation des communes ne sera pas discuté par le Parlement avant la prochaine session de printemps, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si des décrets susceptibles de définir la participation des communes aux dépenses des collèges sont actuellement en préparation et de lui indiquer le moment où ils seront publiés.

Communes (finances locales)

24942. - 26 février 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le fait qu'un noirbre important de communes de moins de 2000 habitants sont réduites à la garantie d'évolution minimale de la D.G.F. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1988 sur 19 343 communes à la garantie, 17 557 comptaient moins de 2000 habitants, et en 1989 sur 13 092 communes à la garantie, 11 789 comptaient moins de 2000 habitants. Comme il lui parait difficilement acceptable et évident que toutes ces communes soient riches au point de ne pas bénéficier de la dotation de péréquation, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette anomalie et les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Communes (personnel)

24964. - 26 février 1990. - M. Jean-Philippe Lachenaud attire l'attention de M. ie secrétaire d'Etai auprès du ministre de i'intérieur, chargé des coliectivités territoriales, sur la situation des directeurs territoriaux de classe exceptionnelle promus au grade d'administrateur. Il lui demande de bien vouloir apporter des éclaircissements sur le cas de figure ci-aprés exposé. Le maire d'une commune de 40 000 à 80 000 habitants recrute un secrétaire général. Le candidat qui est nommé: a) était précédemment directeur de classe exceptionnelle; b) se trouvait au 4º échelon, indice brut 920; c) figurait sur la liste d'aptitude au grade d'administrateur. En application des dispositions du décret nº 87-1097 du 30 décembre 1987, portant statut particulier du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux, le maire doit recruter ce fonctionaire: 1º au grade d'administrateur stagiaire de 2º classe au 7º dernier échelon, indice brut 750, et lui verser une indemnité compensatrice représentant la différence entre indice brut 920 et 750; 2º le détacher sur l'emploi fonctionnel de secrétaire général à l'indice brut 775 et lui verser toujours l'indemnité compensatrice; 3º le titulariser après un stage de six mois au ler échelon de la seconde classe d'administrateur, indice brut 427, sans indemnité compensatrice, car celle-ci n'a pas été prévue au dernier paragraphe de l'article 22 du décret précité; 4º le détacher à nouveau sur l'emploi de secrétaire général au ler échelon indice brut 925, sans le faire bénéficier de l'indemnité compensatrice. En conséquence, il faudra à l'intéressé au minimum six ans dans

le grade d'administrateur de 2e classe et huit ans dans le grade d'administrateur de l'e classe (après inscription sur un tableau d'avancement) pour retrouver enfin un indice et une rémunération légèrement supérieure à ceux dont il bénéficiait auparavant. Compte tenu de ce qui précède et dans l'hypothèse où ce fonc-Compte tenu de ce qui précède et dans l'hypothèse où ce tonctionnaire accepterait néanmoins une telle « promotion », les questions suivantes se posent: 1° dans le cas où l'intéressé atteinerait, avant d'avoir pu retrouver son indice et sa rémunération d'origine, l'âge pour faire valoir ses droits à la retraite, sur la base de quel indice celle-ci serait-elle déterminée? Sur l'indice qu'il détendrait au moment de son départ ou sur celui plus avantageux qu'il détenait dans son grade ou dans son emploi avant sa « promotion »? 2° en cas de décès, en activité de service de ce fonctionnaire, sur la base de quel indice serait détermine la pension de réversion dont bénéficierait sa veuve? Sur mine la pension de réversion dont bénéficierait sa veuve? Sur l'indice qu'il détenait dans ses fonctions au moment de son deces, ou sur celui qu'il détenait dans son grade ou dans son emploi vant sa « promotion » ? 3º toujours en cas de décés, en activité de service, de ce fonctionnaire, sur la base de quel indice serait déterminé le capital décès dû à ses ayants droit ? Sur l'indice qu'il détenait au moment de son décès ou sur celui qu'il detenait dans son grade ou dans son emploi avant sa « promotion »? 4° dans le cas où ce secrétaire général viendrait par la suite a être déchargé de ses fonctions et pris en charge par le C.N.F.P.T., sur la base de quel indice serait-il rémunéré? Sur l'indice qu'il aurait atteint au moment de sa décharge de fonction dans le grade d'administrateur de 2° classe ou sur l'indice qu'il détenait avant sa « promotion » dans le grade de directeur terri-torial de classe exceptionnelle ? Au regard de cette situation qui semble léser ces fontionnaires, et de ces multiples imprécisions, il lui demande s'il envisage de modifier le décret précité afin de permettre à titre dérogatoire d'intégrer dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux les secrétaires généraux adjoints des villes de plus de 40 000 habitants en fonction à la date du 31 décembre 1987.

COMMERCE ET ARTISANAT

Règles communautaires : application (commerce et artisanat)

24712. - 26 février 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le statut des agents commerciaux. Il lui demande comment il va appliquer en 1990 la directive européenne concernant la création d'un statut des agents commerciaux commun à l'ensemble de l'Europe communautaire.

Commerce et artisanat (aides et prêts)

24737. - 26 février 1990. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les modalités d'octroi des prêts bonifiés aux artisans. Compte tenu de l'expérience pratique des chambres de métiers en ce domaine ne serait-il pas souhaitable que les services économiques de ces organismes puissent intervenir lors de l'élaboration des dossiers de prêt.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : montant des pensions)

24797. - 26 février 1990. - M. Georges Chavannes attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les préoccupations exprimées par les retraités de voir leurs pensions de retraite revalorisées dans une proposition correspondant réellement à l'augmentation du coût de la vie, ce qui n'aurait pas été le cas en 1989 et menace de ne pas l'être en 1990. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour assurer aux intéressés le maintien de leur pouvoir d'achat.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : montant des pensions)

24798. - 26 février 1990. - M. Jean Prorioi attire l'attention de M. ie ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des retraités de l'artisanat. En effet,

leur pouvoir d'achat a été amputé en 1989 : les pensions ont été majorées de 1,2 p. 100 en juillet avec une référence d'inflation de 2,2 p. 100 alors que cette dernière a été de 3,6 p. 100. En outre, il lui précise que cette situation semble devoir se pérenniser en 1990, puisque les pouvoirs publics envisagent le maintien d'un taux de revalorisation calculé arbitrairement sur les critères inflationnistes de l'ordre de 2,5 p. 100. Dans le cadre d'une meilleure répartition des fruits de la croissance, il lui demande quelles mesures il entend prendre à l'égard des retraités de l'artisanat.

Commerce et artisanat (commerce de détail : Haute-Savoie)

24924. - 26 février 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation alarmante des petits commerces alimentaires de la Haute-Savoie. En effet, alors qu'ils se trouvaient dans une situation déjà précaire à cause des ouvertures de grandes surfaces de plus en plus nombreuses, les petits commerçants de la Haute-Savoie ressentent durement les difficultés de cette saison hivernale. Ainsi, non seulement certains ne pourront pas faire face à leurs emprunts, mais d'autres seront dans l'impossibilité de payer leurs charges sociales, voire leurs salariès. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'aider l'épicerie à sortir de cette impasse et à survivre.

COMMUNICATION

Télévision (fonctionnement)

24851. - 26 février 1990. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le problème posé par le non-respect des horaires des programmes de télévision, notamment sur les chaînes privées pour les émissions de vanétés. Il lui signale l'inconvénient de cette situation pour les utilisateurs de magnétoscopes qui peuvent difficilement programmer leurs enregistrements et qui sont ainsi directement pénafisés, et lui demande s'il serait possible d'envisager que le cahiarides charges qui lient ces chaînes à l'Etat prévoient des sanctions en cas de répétitions caractérisées de manquement aux horaires.

CONSOMMATION

Chauffage (chauffage domestique)

24716. - 26 février 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le problème des installations non réglementaires ou défectueuses d'appareils de chauffage qui sont responsables, au dire des experts, d'accidents entraînant en moyenne un décès par mois. Il est notable que ces installations sont trop souvent réalisées par des travailleurs « au noir ». Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle compte prendre au niveau de la réglementation de ce secteur afin de réduire le risque accidentel, et q'il ne lui semblerait pas opportun d'intervenir auprès des compagnies d'assurance pour les obliger à effectuer des visites de contrôle de la conformité des appareils et installations préalables à toute souscription de contrat.

Consommation (crédit)

24736. - 26 février 1990. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de Mme ie secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la disposition de la loi nº 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Il semble que les dispositions prévues par cette loi ne prévoient pas la mise en place d'une procédure pour que la fourniture de prestations comme l'eau, l'électricité, le gaz en hiver ne puisse pas être interrompue. En effet, les conditions de vie des ménages surendettés sont extrêmement difficiles. En aucun cas nous ne devons leur enlever leur dignité en les privant du minimum nécessaire; les enfants ne doivent pas pâtir de la situation de leurs parents. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage à l'avenir de mettre en œuvre pour répondre à ces besoins.

Publicité (réglementation)

24853. - 26 février 1990. - M. Jean-Paul Calloud demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, de lui indiquer quels sont les pouvoirs effectifs du bureau de la vérification de la publicité en matière de développement de la publicité des objets « porte-bonheur ». La recrudescence de cette pratique, qui tend malheureusement et bien souvent à exploiter la crédulité des gens, nécessiterait, dans ce domaine plus qu'ailleurs, qu'il soit fait preuve d'un rèel souci de protection des consommateurs.

Consommation (crédit)

24909. - 26 février 1990. - M. Jacques Godfrain rappelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, que la loi nº 89-1010 du 31 décembre 1989, dans son article 22, paragraphe VI, a modifié la loi nº 79-596 du 13 juillet 1979. L'article 32 de cette loi du 31 décembre 1989 a disposé que ce texte entrera en vigueur à compter du le mars 1990. Compte tenu de son importance pour la protection des consommateurs, il lui demande de confirmer que cette disposition s'appliquera à compter de cette date à tous les engagements de caution, y compris ceux en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle (c'est-à-dire conclue anténeurement à cette date). Sinon quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour régler les nombreux cas de surendettement manifeste des particuliers qui sont engagés comme caution pour des sommes excédant notamment la valeur de leur patrimoine.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

24934. - 26 février 1990. - M. Denis Jacquat expose à Mme le secrètaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, la nécessité de renforcer les contrôles en ce qui concerne la composition des nouveaux carburants sans plomb. Les autorités européennes ont fixé à 5 p. 100 le taux maximum de benzène autorisé; quel serait en effet le bénéfice pour notre environnement que nous retirerions à remplacer une substance toxique par une autre? Il apparaît pourtant à la vue des résultats de certains prélèvements effectués en France que ces normes ne sont pas toujours respectées. Il lui demande, en conséquence, ses intentions à ce sujet et quelles seront les sanctions appliquées pour dépassement des taux autorisés.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Patrimoine (archéologie)

24678. - 26 février 1990. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. ie ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le projet ministériel concernant le statut des archéologues. Les mesures proposées semblent aller à l'encontre des propositions faites par toute la profession. En outre, sur un plan administratif, le texte est en contradiction avec les circulaires sur le renouveau du service public (dont l'archéologie est une mission) qui prévoient de réorganiser les services de l'Etat au plus prés des besoins territoriaux. Il lui demande donc s'il ne lui semblerait pas souhaitable recevoir les représentants de la profession pour engager de véritables négociations en vue d'une réforme de l'archéologie.

Arts plastiques (photographie)

24756. – 26 février 1990. – M. Jacques Toubon attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation trés préoccupante des galeries de photographie au moment où l'on a fêté le cent cinquantième anniversaire de l'invention de la photographie. A Paris, en 1989, trois galeries spécialisées ont connu des difficultés qui les ont conduit à disparaître, ce qui tient du paradoxe au moment où l'intérêt pour la photographie s'accroit, où l'action du Gouvernement en sa faveur se développe et où le marché de l'art en général connaît dans notre pays une expansion considérable. Il considére qu'en réalité la politique du ministre de l'auture met l'accent sur les grandes institutions publiques et sur les relations directes avec les créateurs mais n'accorde pas aux galeries la place qui doit être la leur, que ce soit dans l'aide à la

première exposition, l'aide à l'édition ou les achats de photographies. Or les galeries jouent un rôle de recherche, de promotion et d'intermédiaire entre les artistes et le public dans le domaine de la photographie comme pour les arts plastiques et leur disparition risque à terme de pénaliser gravement les photographes. Il lui demande, en conclusion, s'il envisage de mettre en place une collaboration permanente entre les administrations, les institutions publiques et les galeries de photographie.

Cinéma (politique et réglementation)

24839. - 26 février 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le fainistre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les rapports difficiles entre les salles de cinéma indépendantes et les grands circuits de programmation. Les contrats entre les grands distributeurs français AAA, AMLF et MK 2 et les trois circuits de programmation Pathé, Gaumont et U.G.C. peuvent priver les salles indépendantes de films. C'est pourquoi le Conseil de la concurrence a été alerté, car ce type de contrats peut être assimilé à un abus de position dominante au titre des articles 7 et 8 de l'oidonnance de 1986. Déjà le rapport de M. Dominique Brault avait souligné la difficulté pour les salle, indépendantes de s'approvisionner en films ou d'obtenir des copies en version originale face à la puissance des trois grands circuits de programmation. Il lui demande, face à ce problème réel, compte tenu du rapport de M. Brault et de la saisie du Conseil de la concurrence, les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux salles de cinéma indépendantes de ne pas être asphyxiées par le poids représenté par les trois grands circuits de programmation français.

Propriété intellectuelle (droits voisins)

24896. - 26 février 1990. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les problèmes posés par la facturation des droits voisins destinés à la rémunération des artistes-interprètes et producteurs d'enregistrements musicaux, conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1985. En dehors du préjudice subi par les entreprises du fait de cette nouvelle source d'accroissement des charges, il y a la question pratique du paiement des factures envoyées par la S.P.R.E. (Société pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce). Il deniande à M. le ministre s'il ne serait pas plus logique d'imposer à la S.P.R.E. et à la S.A.C.E.M. (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique), qui perçoit les droits des auteurs-compositeurs, une facturation commune. Une telle mesure se traduirait par des économies de gestion pour les entreprises, mais irait également dans le sens des intérêts des artistes interprètes et producteurs de phonogrammes, puisque cela réduirait les coûts de facturation. Pour dénoncer l'illogisme de la situation actuelle, il fait observer que les fichiers des établissements diffuseurs d'enregistrements musicaux détenus par la S.A.C.E.M. ont été transmis à la S.P.R.E. Il demande s'il compte donner une suite favorable à sa proposition.

Urbanisme (grands travaux)

24903. - 26 février 1990. - M. Robert Poujade demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de bien vouloir lui communiquer le liste des opérations iancées depuis 1988 au titre des grands travaux et financées par l'Etat en ce qui concerne l'étude, la programmation, l'investissement ou le fonctionnement ainsi que le niveau d'intervention de l'Etat.

Patrimoine (musées)

24935. - 26 février 1990. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire l'opportunité qu'il y aurait à instaurer un système de forfait d'entrée dans les musées nationaux et les expositions artistiques pour les enseignants d'arts plastiques ou d'arts appliqués et les élèves des écoles relevant de ces domaines, qui auraient ainsi une plus grande l'acilité financière pour nourrir la culture dont ils ont nécessairement besoin dans le secteur qu'ils ont choisi, tout comme les autres enseignants ou élèves qui puisent leurs sources au sein des bibliothèques. Il lui demande s'il envisage de prendre une telle mesure.

Fonction publique territoriale (statuts)

24965. - 26 février 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le statut prochainement promulgué des conservateurs relevant des collectivités locales. En effet, il apparait nécessaire que les statuts proposés pour le corps des conservateurs relevant des collectivités territoriales soient alignés en tous points sur ceux qui sont ou seront en vigueur pour le corps d'Etat. En conséquence, il lui demande si cette nécessité a bien été prise en compte lors des négociations en vue de la promulgation de ce nouveau statut.

Fonction publique territoriale (statuts)

24966. - 26 février 1990. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le statut des conservateurs de collectivités territoriales en cours de négociation. Il existe actuellement une distinction injustifiée entre leur statut et celui des conservateurs d'Etat. En effet, ies missions scientifiques ou culturelles sont strictement identiques, par-delà la richeuse et l'ampleur des fonds conservés. Cette distinction si elle est accrue serait d'autant plus injustifiable qu'elle ne serait fondée que sur la qualité du propriétaire des collections (Etat ou collectivité territoriale) quand il s'agit toujours d'un bien public et d'un patrimoine collectif, ou sur des distinctions (musée classé, musée contrôlé) aujourd'hui en grande partie désuètes. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de remédier à cette injustice en alignant le statut des conservateurs de collectivités territoriales sur celui des conservateurs d'Etat.

DÉFENSE

Armée (personnel)

24799. - 26 février 1990. - M. Charles Mlossec appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le souhait exprimé par les veuves de militaires ou d'anciens militaires d'obtenir le maintien du versement de l'intégralité de la solde ou de la retraite durant les trois premiers mois qui suivent la disparition de leur époux. Dans sa réponse à la question écrite nº 20953 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 décembre 1989, M. le ministre de la défense a indiqué: « L'attribution au profit de la veuve d'une pension au taux plein durant les trois premiers mois qui suivent le décès du conjoint concerne non seulement les veuves de militaires, mais aussi l'ensemble des veuves des agents de la fonction publique. Ainsi, cette mesure de portée générale dont les implications financières sont importantes relève de dispositions interministérielles. » Au vu de ces précisions, il lui demande quel est le montant de ces implications financières et si le Gouvernement entend donner suite à cette proposition.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

24800. - 26 février 1990. - M. Charles Mlossec appelle l'attention de M. le mlnistre de la défense sur un certain nombre de préoccupations des sous-officiers en retraite: le l'application du taux du grade aux pensions d'invalidité dont le droit a été ouvert avant le 3 août 1962; 2º le reclassement en échelle de solde nº 4 des adjudants retraités avant le let janvier 1951 afin d'aboutir à une égalité de traitements avec les aspirants et adjudants-chefs; 3º la parité de leurs indices avec ceux des fonctionnaires de la catégorie B, telle qu'elle exist sit antérieurement; 4º conformément aux engagements pris par M. Le Président de la République, la majoration progressive de 56 à 60 p. 100 du taux des pensions de réversion des veuves. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre à ces différents souhaits.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte de combattant)

24801. - 26 février 1990. - M. Denis Jacquat soumet à M. le ministre de la défense la requête de l'ensemble des personnels militaires engagés par la France dans des actions de guerre en territoires libanais et tchadien, à Madagascar, en Mauritanie ou encore au Zaïre, qui souhaiteraient aujourd'hui que leur soit reconnue la qualité de combattant. Il lui demande s'il envisage de donner une suite favorable à cette attente légitime.

Gendarmerie (fonctionnement)

24802. - 26 février 1990. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la défense que la nouvelle organisation des brigades de gendarmerie inquiète au plus haut point les élus du canton de Clisson. Certains considérent même que dans cette organisation, la sécurité n'est plus assurée. C'est pourquoi, au cours d'une assemblée générale, ces élus ont émis, à l'unanimité le vœu suivant : « Les maires et délégués du comité syndical du syndicat intercommunal de Clisson et sa vallée, réunis en assemblée générale à Clisson le les février 1990, inquiets des conséquences pour la sécurité acs personnes et des biens de la nouvelle organisation des astreintes de la brigade de gendarmerie, émettent le vœu que soit rétablie une permanence réelle, au niveau du canton, seul gage d'action efficace d'une brigade de gendarmerie ».

Gendarmerie (personnel)

24914, - 26 février 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'inquietude ressentie par les officiers de gendarmerie à la suite de la diffusion de sa lettre du le février 1990 sur le plan de revalorisation de la condition militaire. La seule mesure concernant les officiers semble, en effet, être l'augmentation de 12,65 p. 100 de l'indemnité pour charges militaires qui est symbolique (200 à 300 francs) compte tenu du caractère « au taux logé » qui lui est appliqué. Par ailleurs, à une époque où l'engagement des officiers est de plus en plus demandé dans le domaine de la police judiciaire, ne lui paraît-il pas injuste d'écarter cette catégorie de personnel de l'attribution de la prime de police judiciaire? Les officiers de police judiciaire ne seraient-ils plus égaux en droit?

Armée (personnel)

24916. - 26 février 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la défense de lui indiquer le nombre d'officiers ayant quitté le service actif avant la limite d'âge pendant les cinq dernières années, dans les trois armées et la gendarmerie.

Gendarmerie (personnel)

24917. - 26 février 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la défense de lui préciser s'il est vrai qu'une partie notable des effectifs de gendarmerie récemment dégagés pour renforcer les brigades territoriales surchargées a été détournée de son objet en faveur d'unités de police de la circulation routière. Au cas où cette information serait vérifiée, il souhaiterait en connaître les raisons.

Armée (médecine militaire)

24967. - 26 février 1990. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le devenir de l'hôpitai thermal des armées d'Amélie-les-Bains. Cet établissement qui offre à ses curistes des prestations de qualité sur le plan médical et d'accueil est particulièrement apprécié par les anciens combatants et victimes de guerre. Il s'avère malheureusement que la gestion de cet établissement va être transfèrée au secteur privé au détriment de la direction du service de sauté des armées. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre à l'égard du maintien d'une gestion publique de l'établissement thermal d'Amélie-les-Bains en conservant une gestion placée sous son autorité et celle de la direction du service de santé des armées.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

No 7348 Marcelin Berthelot.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

No 19415 Pierre Mauger.

Communes (conseillers municipaux)

24688. - 26 février 1990. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation spécifique des agents du Trésor exerçant également un mandat de conseiller municipal. Sachant que l'article L. 121-24 du code des communes fait obligation aux employeurs de laisser aux salariés de leur entreprise membres d'un conseil municipal le temps nécessaire pour particiter aux séances p!énières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent, il souhaiterait connaître les dispositions officielles dans le cas mentionné dans la présente question ainsi que l'incidence de l'exercice des fonctions municipales sur l'organisation du temps de travail et le versement du traitement des agents se trouvant dans ce cas.

Moyens de paiement (chèques et cartes de paiement;

24691. - 26 février 1990. - M. Edmond Gerrer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet de mise en place, par la Banque de France, d'un fichier national des chèques volés. Les conditions dans lesquelles les consultations relatives à cette opération ont été entreprises par la Banque de France font apparaître que sa réalisation est estimée à un coût d'environ trois fois supérieur à une solution technique parfaitement (Table existant déjà depuis pl' sieurs années dans notre pays et ayant fait ses preuves dans insieurs régions de France. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions sur ce dossier.

Pharmucie (parapharmacie)

24696. - 26 février 1990. - Mme Marie-France Stirbois attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le probléme de santé publique qui résulte de l'impossibilité pour beaucoup de pharmaciens d'officine de délivrer certaines ordonnances comportant un ou plusieurs produits parapharmaceutiques prescrits par les médecins, tant en nature que comme composants de préparations. En effet, ceux-ci ne peuvent être vendus par les laboratoires fabricants ou les grossistes répartiteurs qu'aux pharmaciens titulaires d'un contrat d'agrément et cela en vertu des textes régissant la concurrence. Or, pour diverses raisons, économiques entre autres, beaucoup de pharmaciens ne peuvent posséder tous les agréments. Il y a donc dans le cas présent une entrave certaine à leur exercice professionnel et une source de difficultés pour les malades, notamment en milieu rural. Elle souhaiterait savoir dans quelle mesure il pourrait préciser les conditions dérogatoires au texte en vigueur, compte tenu du problème de santé publique ainsi posé.

T.V.A. (champ d'application)

24702. - 26 février 1990. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'èconomie, des finances et du budget, sur la T.V.A. payée sur les denrées alimentaires achetées par les associations caritatives. Il lui demande s'il ne serait pas possible de leur accorder un dégrèvement.

T.V.A. (obligations des redevables)

24708. - 26 février 1990. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, à propos des agriculteurs français, qui sont assujettis à la T.V.A. Leur comptabilité simplifiée est confiée, le plus souvent, à une organisation agricole qui fait leur déclaration annuelle sur des imprimés n° 3517 bis M-CA 12 A n° Cerfa: 302447. Ces imprimés sont remplis de façon informatique sur des listings en continu. Cette année, l'imprimé 3517 bis M vient de parvenir chez les agriculteurs pour la déclaration du chiffre d'affaires 1989 à déposer le 5 mai 1990, et surprise ! il est modifié, non pas sur le fond, mais sur la forme: quelques lignes (mais pas des moindres) figurent maintenant au verso de l'imprimé. Il est profondément regrettable que cette infime modification « en la forme » empêche purement et simplement le traitement informatique desdites déclarations, car on n'a jamais vu que les ordinateurs puissent tourner la page! Il lui demande quelles sont les décisions qu'il pourrait prendre rapidement afin d'aider les agriculteurs à qui on demande, par ailleurs, de se tourner vers des solutions modernes.

Moyens de paiement (chèques et cartes de paiement)

24728. - 26 février 1990. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet de création d'un fichier national des chèques volés; le projet piloté par la Banque de France se propose d'offrir sensiblement le même service que P.C.V. (association de protection contre les chéques volés). Né en 1986 à la demande de l'association des commerçants de Strasbourg, P.C.V. est un service de vérification des chéques par Minitel, mis en place par une commission technique interbancaire. Sa mise en place, réalisée avec succès dans trois autres régions, a prouvé que ce service peut, sans délai ni frais supplémentaires, être étendu à l'ensemble du territoire national. Il note, par ailleurs, que le fichier Banque de France nécessiterait un budget d'investissement de 89,9 MF et un budget de fonctionnement annuel de 40 MF. Il souhaiterait donc être informé des justifications de la création du fichier Banque de France, compte tenu du coût important du dispositif. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il envisage de donner à ce projet.

Politiques communautaires (boissons et alcools)

24755. - 26 février 1990. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la demande croissante des consommateurs européens de «vins» alcoolisés ou sans alcool. Ces boissons ne peuvent être appelées vins, car la législation européenne réserve cette dénomination aux boissens fermentées à base de raisin ayant un minimum de 8º d'alcool par litre. Le décret nº 87-599 du 29 juillet 1987 autorise l'appellation « Cocktail à base de vin» pour toute boisson élaborée à partir de 50 p. 100 de matière vinique. Pour empêcher de refaire des boissons fermentées à base de raisin à partir de moûts concentrés, ce décret limitait à 10 p. 100 maximum l'utilisation de ces moûts concentrés. Ce produit est donc fabriqué à partir du vin mélangé à hauteur de 50 p. 100 minimum avec toute sorte de jus. Avant que ne soit achevée et n'entre en vigueur la législation européenne actuellement en cours d'élaboration sur les boissons faiblement alcoolisées, il lui demande s'il n'est pas souhaitable de modifier l'article l'er du décret précité en supprimant toute limitation de l'utilisation de moûts concentrés et en abaissant à 25 p. 100 la quantité minimale de matière vinique nécessaire pour produire un cocktail à base de vin. Une telle mesure permettrait de produire des boissons fermentées à base de moûts de raisins naturels ou concentrés, ainsi que des boissons non sucrées à partir d'arômes naturels ou identiques, compte tenu des textes à l'étude sur les arômes de la C.E.E.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : administration centrale)

24769. – 26 février 1990. – M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation aux Monnaies et médailles, et plus particulièrement sur l'avenir des ateliers de fabrication. En effet, la gestion pratiquée par la direction des Monnaies et médailles préoccupe au plus haut point le personnel de ces services. Le potentiel industriel est sous-utilisé, dans certains secteurs les machines tournent à 50 p. 100 de leur capacité. Dans le même temps, les effectifs sont chaque année un peu plus réduits. De 1989 à 1992 il est prévu 51 départs à la retraite sur Paris, soit 30 emplois directement liés à la production. De 1992 à 1996, 73 départs à la retraite sont programmés, 40 à la production. Au total, ce sont 124 agents qui auront quitté ces services sur un effectif global de 424 personnes. Pour l'instant, on ne parle pas de les remplacer. Au contraire, on a recours à des vacataires. Tous ces « dégraissages » mettent en cause la capacité même de production. Or ces ouvriers sont dépositaires d'une exceptionnelle tradition artisanale, d'un savoir-faire inégalé que beaucoup de pays, à juste titre, nous envient. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour empêcher que ce secteur d'activité ne périclite et s'il ne serait pas possible de définir avec le personnel un plan d'urgence du développement de cette activité.

Impôts et taxes (politique fiscale)

24803. - 26 février 1990. - En application de la dix-huitième directive européenne, à compter du les janvier 1990, par le biais de l'assujettissement à la taxe sur les salaires, la suppression de la T.V.A. sur les transports sanitaires va entraîner de graves

conséquences pour les entreprises de ce secteur. En conséquence M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, quelles dispositions il envisage prendre pour compenser les méfaits de cette mesure européenne.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

24804. - 26 février 1990. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'inadéquation des bascs de calcul de la taxe professionnelle de plus en plus contestée par les entreprises. En effet, elle est inéquitable dans sa répartition et pénafisante, voire anti-économique à l'égard de nombreuses petites et moyennes entreprises commerciales, industrielles et artisanales. Je lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la constitution d'une commission ad hoc chargé d'étudier de nouvelles bases de calcul de l'assiette de la taxe professionnelle ainsi qu'une répartition plus équitable de cette taxe. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend prendre à l'égard de la taxe professionnelle.

Impôts et taxes (politique fiscale)

24842. - 26 février i 990. - M. Pierre-Yvon Trèmel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur certaines incohérences en matière de réglementation fiscale appliquée au traitement des ordures mênagéres. Le premier point concerne les choix optionnels de l'assujettissement à la T.V.A. d'un syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères tels qu'ils sont présentés et interprétés par les services fiscaux des Côtes-du-Nord et selon les modes de fonctionnement retenus, à savoir : le traitement et collecte réunis : régime optionnel ; 2º collecte uniquement : régime optionnel ; 3º traitement uniquement: de plein droit, non optionnel. Le second concerne le taux de T.V.A. applicable au traitement des ordures ménagères qui est soumis, comme l'ensemble des prestations de services au taux de 18,60 p. 100 et ne bénéficie pas du taux rèduit de 5 p. 100 comme l'eau, l'assainissement et le chauffage urbain. Le troisième concerne la taxe professionnelle qui est remboursée à l'entreprise conformément au contrat d'exploitation majoré de 18,60 p. 100 de T.V.A. Un palliatif consisterait, pour diminuer le coût de la taxe professionnelle, à créer une socièté en nom collectif permettant de plafonner cette taxe à 4,5 p. 100 de la valeur ajoutée, l'Etat payant la différence par le biais du dégrèvement et de créancier devenant débiteur. Ne serait-il pas plus logique d'exonérer les investissements publics de l'imposition de la taxe professionnelle, voire d'envisager sa suppression pour le traitement des ordures ménagères qui fait partie de la lutte contre la pollution ?

Automobiles et cycles (entreprises)

24874. – 26 février 1990. – M. André Lajoinic attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la décision prise par la direction de la Régie nationale des usines Renault de céder au privé trois des succursales de son réseau commercial situées à Metz, Epinal et Grenoble. Cette décision, si elle se confirmait, porterait un nouveau coup au potentiel de l'entreprise nationale. Alors que toutes les études prospectives montrent une extension du marché automobile dans les prochaines années, la direction de la Régie, de manière délibérée, décide de restreindre les possibilités de promotion de ses produits dans le domaine de l'après-vente, tout comme elle organise la baisse des capacités industrielles du groupe au risque d'un nouvel affaiblissement des parts Renault sur le marché national au profit de la concurrence étrangére. Pour les personnels travaillant dans les trois succursales, le passage du statut Renault au statut privé aurait de graves conséquences: baisse importante du salaire, réduction d'effectifs, déqualification, perte d'avantages sociaux importants. Il lui demande, en conséquence, de ne pas autoriser la privatisation de ces trois succursales et de s'opposer au bradage de notre potentiel automobile national.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

24890. - 26 février 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la rigueur des dispositions de l'instruction du 10 septembre 1985 relative à la déduction des charges financières dans les entreprises individuelles. Les conditions dans lesquelles doit s'effectuer la réintégration de ces charges, selon ce texte, semblent en effet très défavorables à l'entrepreneur. Ainsi aucune distinction n'est opérée parmi les intérêts d'emprunts en fonction

de leur affectation, et ceux afférents à l'acquisition d'éléments d'actifs de l'entreprise figurent, de ce fait, parmi les charges financières non déductibles. Par ailleurs, l'antériorité du prêt ou de l'avance consentis à l'entreprise par rapport à la période de situation débitrice du compte courant ne permet pas d'écarter l'application de la règle de réintégration des charges financières. Enfin, il n'est pas admis que le résultat soit réparti sur la période couverte par l'exercice. Il lui demande si le Gouvernement ne partage pas son sentiment d'une sévérité excessive du dispositif mis en place par l'instruction du 10 septembre 1985 et souhaiterait savoir s'il envisage d'en assouplir les modalités.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion: impôts et taxes)

24897. - 26 février 1990. - M. Andrè Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économle, des finances et du budget, sur la situation des sociétés civiles immobilières du département de la Réunion qui construisent des locaux professionnels destinés aux entreprises industrielles ou artisanales. Ces sociétés ne bénéficient pas des mesures temporaires de réduction fiscale prévues par l'article 238 bis H.D. du code général des impôts, issu de l'article 22-III de la loi de finances rectificative pour 1986, au profit des contribuables qui investissent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Or, à la Réunion, l'offre en matière d'immobilier d'entreprise ne répond pas aux besoins exprimés par les artisans et les industriels qui, faute de pouvoir disposer de locaux adaptés, se résignent à s'installer dans des locaux n'offrant pas les meilleures conditions de travail. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui est pas possible d'envisager d'étendre aux sociétés civiles immobilières qui construisent des locaux professionnels dans les départements d'outre-mer concernés la possibilité de bénéficier des dispositions de l'article 238 bis H.P. du code général des impôts.

Entreprises (politique et réglementation)

24907. – 26 février 1990. – M. François Grussenmeyer appelle l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la disparité des taux d'intérêts dans la C.E.E. pénalisant les petites et moyennes industries françaises. Il s'avère en effet que les entreprises françaises de moins de 100 salariés souffrent de taux d'intérêts supérieurs à ceux de leurs principales concurrentes en Europe. Les taux réels consentis aux P.M.I. françaises sont en moyenne supérieurs de 1,5 à 2,5 p. 100 aux taux en vigueur en République fédérale d'Allemagne et en Grande-Bretagne sur le long terme, de même avec l'Italie en ce qui concerne le crédit à moyen terme. Il semble que dans notre pays les bonifications d'intérêts ne bénéficient plus des faveurs des pouvoirs publics, contrairement à la R.F.A. et l'Italie où les aides publiques sont développées. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre en matière de baisse des taux d'intérêts, en particulier pour les P.M.I.-P.M.E., afin de renforcer une compétitivité déjà difficile des entreprises françaises à l'horizon du marché libre européen.

Impôt de solidarité sur la fortune (politique fiscale)

24921. - 26 février 1990. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les travaux de la commission parlementaire d'études qui envisage actuellement la possibilité d'alourdir l'impôt de solidarité sur la fortune, et qui doit rendre ses propositions au Gouvernement en mai. Il s'inquiête de la reprise d'un projet d'élargissement de l'I.S.F. aux biens professionnels, ce qui ne pourrait que pénaliser les entreprises et taxer non pas tellement le capital, mais l'outil de travail, donc la productivité et la rentabilité. De même, les oeuvres d'art sont, par définition, un capital improductif et, dans beaucoup de cas, les taxer reviendrait à obliger les possesseurs à alièner une partie de leurs biens pour verser l'impôt. Il lui demande de bien réfléchir avant d'adopter de telles mesures qui sont de nature, d'une part, à freiner la croissance économique, d'autre part à morceler le patrimoine français avec tous les risques de transfert à l'étranger que cela implique.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

24929. - 26 février 1990. - M. Daniei Coiin fait remarquer à M. ie ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que les acquéreurs de véhicules d'occasion doivent acquitter des pénalités de retard quand l'ancien propriétaire n'a pas acquis la vignette réglementaire. Il trouve cette situation anormale et lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'y remédier.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

24940. - 26 février 1990. - M. Bruno Durieux rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que en vertu de l'article 397 A du code général des impots, le paiement des droits de mutation à titre gratuit peut être différé pendant cinq ans, puis fractionné pendant dix ans, lorsque la mutation par décès ou la donation entre vifs porte sur une entreprise individuelle ou sur des parts sociales ou actions d'une société cotée en bourse, à condition que le bénéficiaire reçoive au moins 5 p. 100 du capital social. Selon l'article 404 G.D. de l'annexe ill au même code, la cession de plus du tiers des biens bénéficiant du paiement différé et fractionné entraîne pour le cédant l'exigibilité immédiate des droits en suspens. Or il arrive que, pendant ce temps, l'héritier ou le donataire soit amené, en vue d'une meilleure gestion, à apporter toute l'entreprise ou toutes les parts sociales ou actions à une société ayant une activité semblable et dont il conservera les titres reçus en échange. A M. Jean Valleix, qui lui demandait si le bénéfice du paiement différé et fractionné était remis en cause en pareille occasion, M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éco-nomie, des tinances et de la privatisation a répondu (réponse question écrite n° 32913, J.O. Débats Assemblée nationale, 25 avril 1988, page 1755), en substance que ce bénéfice ne serait maintenu que si l'opération s'analysait comme la poursuite de l'exploitation individuelle préexistante sous une forme sociale. Cette réponse semble restrictive et néglige le cas, tout aussi intéressant où, sous une nouvelle forme sociale, est poursuivie une exploitation qui était déjà précédemment à forme sociale. En effet, les sociétés sont poussées à constituer des groupes de sociétés. Le donataire d'au moins 5 p. 100 du capital d'une société commerciale continuera-t-il à pouvoir différer et frac-tionner le paiement des droits de mutation à titre gratuit dus sur la donation, s'il apporte ses parts sociales ou actions à une nouvelle société commerciale, qui aura une participation significative dans la première et contribuera à sa gestion, étant remarqué que ce donataire contrôlera la nouvelle société et conservera les titres reçus en rémunération de son apport?

Boissons et alcools (boissons alcoolisées)

24947. - 26 février 1990. - M. Pierre-Rèmy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'èconomie, des finances et du budget, sur le règime de taxation applicable aux boissons fermentées élaborées à partir de fleurs de pissenlits. En effet ce type de boissons se trouve soumis au tarif du droit consommation, prévu à l'article 430-1 40 du code général des impôts, soit 7,810 francs par hectolitre d'alcool pur. Ce régime de taxation pour une telle boisson aboutit à une injustice étonnante, puisque l'administration fiscale impose au même taux qu'un spiritueux un produit fermenté ne bénéficiant d'aucune adjonction d'alcool et se trouvant dans un même rapport de concurrence que les hydromels. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de faire modifier les dispositions fiscales afin que les boissons fermentées élaborées à partir de fleurs de pissenlits soient soumises à un régime de taxation plus juste.

Famille (politique familiale)

24950. - 26 février 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des familles chargées d'enfants au regard de la fiscalité. Consommatrices multiples, les familles participent largement par l'impôt indirect aux ressources fiscales du pays. La compensation des charges familiales versée aux familles en charge d'enfants sous forme d'allocations familiales ne tient en charge d'enfants sous forme d'allocations familiales ne tient pas suffisamment compte du coût des enfants, coût variable selon l'âge de ceux-ci. Par ailleurs, le niveau atteint en matière de compensation des charges familiales est insuffisant. En ce qui concerne la fiscalité locale directe, sept pour cent seulement des communes françaises appliquent les taux d'abattement maximun prévus pour charge de famille. L'absence d'une politique familiale audacieuse en matière de fiscalité et de compensation des charges familiales, s'ajoutant aux difficultés du logement et de la charges familiales, s'ajoutant aux difficultés du logement et de la scolarisation, sans parler de multiples contraintes, rend de plus en plus difficile et vulnérable la situation des familles chargées d'enfants. D'où une situation démographique inquiétante dont les effets sont graves de conséquences sur la pyramide des âges et sur l'équilibre des régimes de retraite. Devant ce constat, il demande au Gouvernement s'il ne devrait pas considérer que les investissements humains supportés par les familles constituent une priorité et appellent donc des mesures sociales et fiscales appropriées. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelles mesures sont envisagées pour traduire dans les faits une véritable politique globale de la famille dans notre pays.

Comptables (experts-comptables)

24953. - 26 février 1990. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions du dècret du 12 août 1969 relatif aux fonctions de commissaire aux comptes et d'expert-comptable. Les missions économiques dévolues à ces professions, audit légal ou contractuel, sont extrêmement proches. Or, en vertu de ce décret, les experts comptables diplôinés peuvent sur leur demande être inscrits sur la liste des commissaires aux comptes, mais ces derniers, malgré un stage long et un examen jugé très difficile, ne peuvent bénéficier de facto de la même équivalence pour s'inscrite comme expert comptable. Dès lors que les deux filières sont conformes aux dispositions communautaires sur l'accès à une profession libérale, il lui demande s'il n'estimerait pas judicieux d'introduire cette équivalence de l'examen de commissaire aux comptes au niveau de l'article 7 bis de l'ordonnance du 19 février 1945 régissant la profession d'expert-comptable.

· Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

24968. - 26 février 1990. - M. Glibert Le Bris attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que l'administration fiscale souhaite taxer les vivres consommés par les marins à bord des bâteaux de pêche comme avantages en nature. Il est certain qu'une telle mesure qui ne concernerait qu'un millier de marins environ dans le Finistère, ceci pour des montants modestes, ne manquerait pas d'être très mal appréciée sur les quais de nos ports. En effet les marins-pêcheurs sont rémunérés à la part et ce système fait que les vivres sont déjà en partie payés par les marins sous forme de dinninution de leur part de pêche. De toute évidence la nourriture est pour eux une charge professionnelle d'autant que les conditions de consommation de ces vivres en mer liées au rythme difficile de pêche n'ont rien de commun avec des repas pris à terre. En conséquence il lui serait agréable que ne soit pas poursuivie la volonté d'assujettissement à cette taxation des marins-pêcheurs.

Impôts locaux (taxes foncières)

24969. - 26 février 1990. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les charges excessives que fait peser l'impôt sur le foncier non bâti sur les exploitations agricoles. Il lui rappelle, à ce propos, qu'une commission d'études et de simplification de la fiscatité du patrimoine avait été créée en 1987 pour examiner, notamment, les modifications à apporter à la fiscalité du foncier agricole. Il lui rappelle également qu'une expérience a été menée cette même année dans huit départements pour mesurer les effets de cet impôt et mettre au point les mèthodes d'évaluation de la révision de cette taxe. Il lui demande, après examen du rapport établi par cette commission et cette expérience, quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour adapter cette taxe sur le foncier non bâti à l'évolution de l'activité agricole. Sans une réduction de cet impôt, il est à craindre que le développement d'une agriculture plus extensive, condition indispensable pour le maintien d'une activité rurale dans certaines régions de notre pays ne soit remis en cause.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 19001 Jean-Paul Fuchs.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

24793. - 26 février 1990. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'incapacité des universités existantes à accueillir tous les étudiants qui désirent s'y inscrire. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser la politique qui sera mené, dès la rentrée prochaine, et notamment de l'informer du programme d'implantation de nouvelles universités en lle-de-France.

Enseignement supérieur (examens et concours)

24715. - 26 février 1990. - M. Jean-Michel Belorgey appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème posé par la nature du diplôme de diététicien. S'agissant d'un B.T.S. ou d'un D.U.T. délivré sur deux ans, le diplôme de diététicien se trouve exclu des dispositions de la directive communautaire n° 88-48 C.E.E. du 21 décembre 1988 établissant un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'une durée minimum de trois ans, sans faire l'objet d'un texte spécifique. Il s'agit pourtant d'une formation constituée de 1800 heures de cours et de 780 heures de stages correspondant en fait à trois années universitaires dans la plupart des autres disciplines. Compte tenu, par ailleurs, de l'intérêt reconnu d'un développement de l'éducation nutritionnelle et de la qualité de la formation dispensée, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la concentration horaire des études de diététique dans notre pays ne nuise pas à la reconnaissance de ce diplôme au niveau communautaire.

Tourisme et loisirs (personnel)

24719. - 26 février 1990. - M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'application de la convention collective nationale de l'animation socioculturelle signée par les partenaires sociaux en juin 1988 et étendue par arrêté de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le 10 janvier 1989. Cette convention comporte dans son annexe II des dispositions spécifiques concernant le personnel pédagogique employé occasionnellement dans les centres de vacances et de loisirs, qui fixent notamment les conditions de travail effectif et de repos hebdomadaire. Cette annexe ne fait cependant pas mention du personnel de service. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions doivent être retenues en matière de travail effectif et de repos hebdomadaire du personnel de service employé occasionnellement dans les centres de vacances et de loisirs.

Enseignement maternel et primaire : personnel (conseillers pédagogiques)

24731. - 26 février 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'absence de reconnaissance par les pouvoirs publics de l'A.N.C.P. (Association nationale des conseillers pédagogiques). En effet, ces derniers occupant des postes spécifiques dans les établissements, il serait utile qu'ils soient associés en tant que tels aux grandes négociations de type indiciaire. Il lui demande s'il entend dans l'avenir reconnaître l'A.N.C.P.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

24744. - 26 février 1990. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le versement de la prime au personnel enseignant dans les zones d'éducation prioritaires. Il souhaiterait connaître la date du versement de cette prime et si celle-ci s'applique aux instituteurs non titulaires et aux instituteurs remplaçants qui enseignent dans un établissement situé en Z.E.P.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale: Seine-et-Marne)

24745. - 26 février 1990. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. ic ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'absence d'un enseignant-interprète de la langue des signes au collège des Segrais, à Lognes (Seine-et-Marne). Il lui précise que la circulaire nº 87-273 du 7 septembre 1987 prévoit l'utilisation de la langue des signes. Dans son discours du 31 mai 1989, M. le ministre de l'èducation nationale a insisté sur la nécessité d'assurer la scolarisation de tous les enfants et adoslescents qui est un principe fondamental de l'éducation nationale exigeant un effort particulier pour les enfants et adoslescents handicapés. Il lui demande, en

conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourront être prises afin que le collège des Segrais puisse assurer une scolarité appropriée aux élèves sourds.

Enseignement (fonctionnement : Sarthe)

24749. - 26 février 1990. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des écoles et collèges sarthois. Depuis 1983, 170 postes de professeurs et 173 postes d'instituteurs ont été supprimés dans le département de la Sarthe. Cette situation, en aboutissant à un gonflement des effectifs par classe, à la suppression de postes d'aide psychopédagogique et d'emplois dans l'enseignement spécialisé, compromet l'égalité des chances pour tous les Sarthois. Aussi, il lui demande de bien vouloir remédier à l'aggravation de cette situation en renonçant à la suppression, lors de la prochaine rentrée scolaire, de 12 postes en collège et 37 postes en écoles.

Enseignement secondaire (établissements : Yvelines)

24759. - 26 février 1990. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la décision prise par le conseil d'administration du lycée Jules-Ferry de Versailles (Yvelines) à la demande de son proviseur, de distribuer le quotidien France Soir à tous les élèves des classes terminales de l'établissement. Il lui demande si une telle décision est conforme aux principes de neutralité et de laîcité du service public d'éducation et si la fonction de représentant de commerce d'un seul titre de la presse rationale fait partie intégrante des missions d'un chef d'établissement scolaire. Attaché au respect de notre législation sur la presse écrite, il lui demande si celle-ci est respectée compte tenu du caractère gratuit de cette distribution, n'osant pas imaginer que cette distribution soit financièrement prise en charge par le budget de l'établissement au moment où vient d'être rappelé qu'« à l'ècole où se rtrouvent tous les jeunes sans aucune discrimination, l'exercice de la liberté de conscience, dans le respect du pluralisme et de la neutralité du service public, impose que l'ensemble de la communauté éducative vive à l'abri de toute pression idéologique ou religieuse ».

Enseignement (fontionnement : Seine-Saint-Denis)

24766. - 26 février 1990. - M. Marcelin Berthelot attire l'attention de M. le mInistre d'Etat, ministre de l'èducation mationale, de la jeunesse et des sports, sur les nombreuses déclarations gouvernementales, sur la nécessité de revalorises substantiellement la fonction enseignante, il apparaît que les mesures prises ne se situent pas à hauteur des besoins et que cette profession risque de demeurer toujours aussi peu attractive notamment en terme de rémunération. Au moment où il écrit ces lignes, il y aurait, d'après l'adjoint de l'inspecteur d'académie de la Seine-Saint-Denis, quatre-vintg-sept congés de longue durée non remplacés daus le département. Ce chiffre constitue à lui seul une illustration particulièrement dramatique, dans le département de la Seine-Saint-Denis où vit une population souvent modeste et qui, de ce fait, se trouve être la plus touchée par l'échec scolaire. Il semble que ce manque de professeurs ne concerne plus maintenant seulement certaines matières scientifiques, mais s'ètend plus largement à toutes les disciplines. Le recours - de nouveau massif - à l'auxiliariat ne constitue assurément pas la réponse appropriée, notamment en termes de garantie statutaire pour les personnels et de garantie pédagogique pour les élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit mis fin à cette situation de pénurie chronique qui frappe notamment la Seint-Saint-Denis.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

24772. - 26 février 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la représentation des chefs de travaux au sein des commissions permanentes et des conseils de perfectionnement et de la formation professionnelle des lycées. Il lui rappelle que le décret nº 85-924 du 30 août 1985, publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 5 septembre 1985 a décidé que le chef de travaux siégeait, comme membre de droit, au conseil d'administration des lycées. Cette disposition n'a pas été prévue pour la commission permanente ainsi que pour le conseil de perfectionnement et de la formation professionnelle. Etant donné le rôle important des chefs de travaux, tant au sein

de l'établissement que dans la liaison avec les entreprises, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que celui-ci puisse sièger dans ces deux instances.

Enseignement: personnel (enseignants)

24774. - 26 février 1990. - M. Jean-Paul Durleux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'application du décret du 29 octobre 1936 réglementant les cumuls de rémunérations publiques, et notamment ses articles 9 et 12 qui fixent le plafond des cumuls susceptibles d'être autorisés au double du traitement principal net et prévoient l'ouverture des comptes de cumul. En effet, le total de la rémunération des agents visés par ce texte ne peut dépasser le montant de leur traitement principal majoré de 100 p. 100. Par ailleurs, les sommes perçues en dépassement de la limite de cumul sont reversées à l'organisme ayant servi la rémunération principale. Toutefois, si ce décret fixe bien le plafond des cumuls, il pénalise aussi certains agents qui enscignent loin de leur établissement administratif - exemple de l'1.U.T. de Longwy qui se trouve rattaché administrativement à l'université de Nancy-l, distant de 120 kilomètres: les heures supplémentaires sont donc effectuées par des enseignants domiciliés à Longwy. C'est pourquoi il lui demande si, en prenant compte cet exemple, le plafond des cumuls ne pourrait pas, au lieu d'être autorisé dans la limite du double du traitement principal net, atteindre un certain quota d'heures à ne pas dépasser : ce qui éviterait sans aucun doute à certains enseignants d'avoir à rembourser des heures d'enseignement effectuées.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Hauts-de-Seine)

24785. - 26 février 1990. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation particulièrement difficile que connaissent les établissements scolaires élémentaires et mateinels de Nanterre à l'occasion des demandes de remplacement d'enseignants. Dans de nombreuses écoles maternelles les congés de maladie de longue durée ou les congés maternité ne peuvent être remplacés dans un délai satisfaisant. Certaines classes se retrouvent avec des effectifs de quarante ou cinquante élèves. Le rectorat ne répond plus aux appels des parents et des élus si bien que les écoles sont parfois contraintes de demander aux familles qu'elles gardent leurs enfants. Une telle décision pose naturellement de graves problèmes aux parents salariés tant pour la surveillance des enfants que sur le plan financier. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu de la gravité de la situation, quelles mesures urgentes peuvent être prises, notamment en faveur du recrutement par l'organisation ou d'un concours ou toute autre mesure adéquate.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

24805. - 26 février 1990. - M. Fablen Thlémé appelle l'attention de M. le mlnistre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Le projet de statut pour ces personnels abandonne ce recrutement de haute qualité et prévoit un concours sans références universitaires et une liste d'aptitude. Ainsi, un enseignant non titulaire d'une licence, par le bais de deux listes d'aptitude successives, pourrait être appelé à inspecter un professeur de classes préparatoires aux grandes écoles. Il lui demande s'il pense garantir de la sorte la qualité de l'enseignement, satisfaire aux exigences des programmes nationaux.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

24806. - 26 février 1990. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, mlnIstre de l'éducation natlonale, de la jeunesse et des sports, sur les inconvénients que présenterait l'adoption du projet de statut concernant les inspecteurs d'académie et les inspecteurs principaux de l'enseignement technique chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. En effet, ces corps d'inspection sont actuellement recrutés avec l'agrégation ou le doctorat, ou pour les dis-

ciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Or, le projet de statut intéressant ces personnels prévoit le remplacement de ce recrutement de haute qualité par un concours sans références universitaires et une liste d'aptitude. Ainsi, risque-t-ou de voir des enseignants non titulaires d'une licence, inspecter des professeurs de classes préparatoires aux grandes écoles. Aussi, il lui demande de revenir sur ces nouvelles dispositions qui n'offrent aucune garantie quant à la qualité de l'enseignement et de maintenir un corps d'inspection dont la compétence ne puisse être contestée.

Enseignement secondaire: personnel (P.E.G.C.)

24807. - 26 février 1990. - M. Luclen Richard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les possibilités de réintégration des professeurs d'enseignement de collège (P.E.G.C.), titulaires d'un diplôme de licence, sur le modèle de ce que prévoit le plan d'intégration exceptionnel des enseignants licenciés dans le corps des professeurs certifiés. Il lui fait observer, cependant, que les P.E.G.C. licenciés paraissent être exclus du bénéfice de ce plan, alors que leurs collègues adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement, qui ne possèdent pas de certificat d'aptitude pédagogique, peuvent ainsi progresser dans leur carrière. Il s'étonne également, alors que les perspectives de mobilité professionnelle des P.E.G.C. semblent ainsi touchées, que le décret nº 89-670 du 18 septembre 1989 facilite le détachement dans des emplois de professeur certifié de fonctionnaires de catégorie A titulaires de la licence, ce qui semble confirmer une incohérence de méthode de même que l'instauration d'une situation discriminatoire au détriment d'enseignants titulaires expérimentés comme les P.E.G.C. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer la position et les intentions du Gouvernement sur ce problème précis qui est particulièrement mal vécu par les personnels en cause.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

24808. - 26 février 1990. - M. Gilbert Mathieu appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions menées en mai-juin 1989, il a été annoncé un certain nombre de décisions concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs de ler grade) et P.L.P. 2 (professeurs de 2º grade), et vous n'avez pris aucune mesure concernant les retraités P.L.P. 1 qui ont été, de fait, complètement exclus de toute mesure de revalorisation. Ces mesures concernant les actifs sont: 1º l'arrêt du recrutement des P.L.P. 1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire; 2º le recrutement, dès 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L.P. 2; 3º des mesures d'intégration des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 par transformation des postes de P.L.P. 1 en P.L.P. 2. Ces mesures génèrent un profond mécontentement parmi les P.L.P. 1, exclus de toute revalorisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour intégrer, le plus rapidement possible, tous les P.L.P. I dans le corps des P.L.P.2 et faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P. 2.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

24809. - 26 février 1990. - M. Claude Miqueu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actirs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions que le ministre a menées en mai-juin 1989 et des conclusions qu'il a prises, il a annoncé un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs ler grade) et P.L.P.2 (professeurs du 2º grade). Les retraités appartenant à ces grades sont marqués par son refus de ne pas les faire bénéficier de ces mesures de revalorisation. Ils jugent cette décision comme une exclusion. Ils la ressentent comme un jugement négatif porté sur toute leur activité professionnelle passée. Ils demandent quelles mesures il compte prendre pour : lo intégrer, le plus rapidement possible, tous les P.L.P. I dans le corps des P.L.P. 2; 2º de faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P. 2; 3º que les retraités actuels P.L.P. I bénéficient de ces mesures.

Enseignement secondaire: personnel (personnel de direction)

24810. - 26 février 1990. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de direction. La récente revalorisation de la fonction enseignante a fait naître une inéquité pour les personnels de direction. En effet leur statut actuel leur attribue une rémunération qui finit par se trouver inférieure à celles des enseignants qui sont sous leur tutelle et ceci par le jeu des primes. Aujourd'hui les fonctions de direction n'attirent plus les enseignants. Lors de la session de recrutement de 1989, seuls 1 500 candidats se sont inscrits contre 4 000 en 1988. On note 103 démissions à l'issue du premier concours et 153 postes de direction sont restés vacants. Il lui demande si l'auxiliariat va naître dans ce corps de l'enseignement et quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette défection et cette injustice salariale.

Enseignement: personnel (psychologues scolaires)

24811. - 26 février 1990. - M. Gérard Vignoble appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur certaines conséquences de la création du diplôme de psychologue scolaire par le décret nº 89-684 du 18 septembre 1989. Il souligne en particulier les risques que le futur corps des psychologues scolaires ne soit cloisonné et que toute mobilité professionnelle en dehors du service public de l'éducation nationale devienne impossible. Il s'interroge également sur le danger de créer deux niveaux de formation, l'un en référence à la loi sur l'enseignement supérieur qui exige une formation complète longue de cinq ans, l'autre instaurant en fait une spécialisation pour les instituteurs et les enseignants du premier cycle licenciés en psychologie. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont prévues pour assurer une équivalence de diplôme et permettre des échanges entre les psychologues travaillant en milieu scolaire et leurs confrères.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

24812. - 26 février 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'attribution des bourses pour les étudiants voulant poursuivre leurs études dans l'enseignement supérieur. Dans le contexte actuel du renforcement des inégalités, tant sur le plan des revenus que sur le plan de l'accès aux connaissances, à la culture, les bourses doivent permettre aux enfants des familles modestes d'avoir accès à l'université, aux grandes écoles. Or, aujourd'hui, les moyens attribués à cette fonction, ainsi que le mode de calcul, ne permettent pas de répondre aux besoins. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires à la réévaluation et à l'extension des bourses d'études.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

24813. - 26 février 1990. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le calendrier de versement des bourses d'enseignement supérieur à leurs bénéficiaires. Très souvent, le premier terme n'est versé que tardivement à la fin du premier trimestre de l'année universitaire si bien que les étudiants boursiers éprouvent de grandes difficultés de trésorerie. Il lui demande en conséquence de lui préciser quelle est statistiquement la date moyenne de versement aux étudiants des trois termes des bourses d'enseignement supérieur et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer cette situation et faire en sorte que les bourses soient payées en début de trimestre voire mensualisées.

Enseignement secondaire: personnel (personnel de direction)

24814. - 26 février 1990. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chefs d'établissement et adjoints du second degré. Le statut octroyé en avril 1988 devait prendre en compte leurs qualités pédagogiques, administratives, leurs charges et leurs contraintes en leur assurant un traitement légérement supérieur à celui du corps des professeurs dont ils sont issus. La revalorisation de la fonction enseignante qui a été refusée aux chefs d'établissement et adjoints efface tous les effets positifs du statut et inverse la situation financière des uns par rapport aux autres, notamment

dans les petits établissements et pour les adjoints. Des propositions ont été faites qui sont jugées insuffisantes par les personnels concernés. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette demande de chefs d'établissement et adjoints du second degré.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

24815. - 26 février 1990. - M. Dominique Baudis attic. l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le statut des conservateurs en chef de bibliothèques. Ceux-ci ne seraient efféctivement pas assimilés avec leurs collègues des archives et des musées. Or les gouvernements ont toujours admis la nécessité de les faire bénéficier des mêmes avancées statutaires et indiciaires, en raison du même niveau de formation professionnelle et de l'équivalence des responsabilités exercées. Il paraît donc nécessaires et légitime de réformer le statut du corps des conservateurs de bibliothèques en leur donnant parité avec ceux des archives et des niusées, y compris en ce qui concerne le corps des conservateurs généraux. Il lui demande de bien vouloir examiner ces propositions, les conservateurs d'archives et de musées devant se voir prochainement dotés d'un nouveau statut de la part du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.

Education physique et sportive (personnel)

24816. – 26 février 1990. – M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui n'ont toujours pas obtenu leur intégration dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Les 12 000 chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, qui appartiennent à un corps en voie d'extinction, s'indignent d'être tenus, une nouvelle fois, à l'écart du processus d'unification des catégories de personnel du second degré. Enseignant dans les collèges, les lycées et de nombreux secteurs, ils ressentent comme une injustice l'absence de reconnaissance de leur spécificité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation discriminatoire.

Education physique et sportive (personnel)

24817. - 26 février 1990. - M. Aiain Bocquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de ia jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, et alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. a été légitimement obtenue par certaines catégories, les C.E. d'E.P.S. sont tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré. Cela est inacceptable. Enseignant dans les colléges, les lycées et de nombreux secteurs, ils veulent que soit mis fin à cette injustice. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires à un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans des chargés d'enseignement dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Un tel plan représenterait une mesure de justice. L'intégration des professeurs adjoints dans le corps des certifiés a par ailleurs déjà été admise dans son principe en 1982 dans le cadre des conclusions du rapport de la commission éducation de l'Assemblée nationale.

Education physique et sportive (personnel)

24818. - 26 février 1990. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité d'établir un plan exceptionnel d'intégration de tous les C.E. dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. a été obtenue pour certaines catégories (A.E., P.L.R. I; C.E. licenciés etc.) les C.E. d'E.P.S. sont tenus à l'écart du processus d'unification des catégories au second degré. Pour les 12 000 C.E. restants, ils ne se voient offrir que le C.A.P.E.P.S. interne à l'accès forcément restreint et sélectif, le tour extérieur pratiquement inaccessible et la hors classe limitée à une minorité de 200 par an. Enseignants dans les collèges, les lycées et de nombreux secteurs, les intéressés veulent sortir de cette impasse et de cette injustice. C'est pourquoi, il lui indique qu'il soutient les C.E. qui exgigent un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Un tel plan représenterait une

mesure de justice et permettrait l'unification du corps des enseignants d'E.P.S. Par conséquent, il lui demande s'il entend prendre des mesures allant dans ce sens.

Enseignement secondaire: personnel (P.E.G.C.)

24838. - 26 février 1990. - M. André Lejeune appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, au sujet de l'accès à la «hors classe» des P.E.G.C. Au vu du barème adopté pour l'accès à cette « hors classe», ii apparaît que les hommes sont défavorisés par rapport aux femmes qui atteignent plus rapidement le onzième échelon et bénéficient donc de 5 points supplémentaires pour chaque année à cet échelon. En effet, de 1954 à 1961, nombreux sont les hommes qui ont effectué un service militaire en Algérie. Outre la perte de salaire pendant cette période et l'impossibilité de passer un examen ou un concours, ils n'ont de plus pu bénéficier de promotions au choix comme leurs collégues féminnes. Il serait peut-être souhaitable de corriger cet écart par l'attribution de points par année ou trimestre de service militaire en Algérie. En conséquence, il lui demande les mesures susceptibles d'être prises.

Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais)

24844. - 26 février 1990. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation du collége Jacques-Prévert à Houdain (Pas-de-Calais). Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1990, les services académiques envisagent de procéder à la suppression de deux postes d'enseignant. Alors que la rénovation pédagogique engagée depuis plusieurs années commençait à porter ses fruits avec un taux de 75 p. 100 de réussite au brevet des colléges en 1989, une telle mesure, si elle devenait effective, serait de nature à remettre en cause le projet d'établissement. Compte tenu des enjeux de la formation pour le Pas-de-Calais, et notamment sur le secteur ouest du bassin minier, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour donner au collège d'Houdain les moyens nècessaires au maintien d'un service public d'enseignement de qualité.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

24849. - 26 février 1990. - M. Roland Beix demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, comment il envisage de revaloriser la carrière des secrétaires des I.D.E.N., dont le plus grand nombre se trouve classé en catégorie D de la fonction publique, alors que les missions qui leur sont confiées équivalent à des tâches de secrétaire de direction.

Enseignement supérieur : personnel (chargés de T. D.)

24852. - 26 février 1990. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de recrutement des agents temporaires vacataires chargé des travaux dirigés et des travaux pratiques dans les universités. La limite d'âge à vingt-sept ans prévue par le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 pour être recruté en tant qu'étudiant vacataire lui paraissant tenir insuffisamment compte de l'allongement général de la durée des études, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de la repousser de quelques annècs.

Enseignement maternel et primaire : personnel (conseillers pédagogiques)

24858. - 26 février 1990. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationaie, de la jeunesse et des sports, sur les demandes exprimées par les conseillers pédagogiques lors de leur congrès qui s'est déroulé à Toulouse les 22, 23 et 24 mai 1989. La circulaire 73-508 du 29 novembre 1973 définissant le cadre de leur fonction précise qu'ils sont adjoints à l'inspecteur départemental de l'éducation nationale. Les conseillers pédagogiques souhaitent que cette qualité figure expressément dans leur statut, concourant ainsi à une reconnaissance effective de leur fonction. Par ailleurs, les conseillers pédagogiques revendiquent une revalorisation de leur traitement et une révision du mode de calcul de leurs frais

professionnels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquet si une modification de la règlementation en vigueur peut être envisagée en faveur de cette catégorie de personnels.

Politique extérieure (UR.S.S.)

24862. - 26 février 1990. - M. Jacques Dominati rappelle à M. ie ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'à la suite du séisme qui a frappé l'Arménie, des volontaires ont déposé une demande de détachement auprès de son ministère pour aller assurer un enseignement dans cette région. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites ont été données à ces requêtes.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

24863. - 26 février 1990. - M. Jacques Dominati porte à la connaissance de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'à la suite du séisme intervenu en Arménie, des universités parisiennes et de province se sont proposées pour accueillir en France des scientifiques et des médecins arméniens, en vue de complèter leur formation et de mettre en place des projets de recherche communs. Il lui demande de lui indiquer l'état d'avancement de ces projets et, d'une façon générale, quelles sont les actions envisagées pour répondre à cette aide indispensable dont a besoin l'Arménie.

Enseignement (fonctionnement: Seine-Saint-Denis)

24868. - 26 février 1990. - Les mesures inacceptables de carte scolaire du les degré, annoncées par M. l'inspecteur d'académie de la Scine-Saint-Denis pour la ville de Bobigny, a conduit le maire de cette commune et président du conseil général de la Seine-Saint-Denis à intervenir à tous les niveaux pour exiger des moyens indispensables pour lutter concrètement contre l'échec scolaire. M. Jean-Claude Gayssot s'associe pleinement à cette démarche et, dans ce sens, continuera d'apporter tout son soutien aux enseignants, aux parents d'élèves, aux directeurs d'écoles, aux personnels, dans toutes les actions qu'ils engageront. En conséquence, il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il envisage de décider un collectif budgétaire pour permettre l'accés à une école de qualité pour tous les enfants de Bobigny (dès l'âge de deux ans), pour combattre l'échec scolaire, pour l'avenir du pays. Les moyens existent pous cela : il suffit de prélever, comme le proposent les parlementaires communistes, 40 milliards sur le budget de surarmement, proposition déjà soutenue à ce jour par des millions de Français.

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence)

24873. - 26 février 1990. - M. Georges Hage rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les termes de l'article 15 du décret du 28 mai 1982 qui prévoit explicitement des autorisations d'absence pour les fonctionnaires afin que ceux-ci puissent participer aux réunions des conseils d'administration et en rendre compte. Il s'étonne que le recteur de l'académie de Dijon puisse considérer cette disposition comme non applicable aux enseignants ; il lui deinande s'il existe des textes de valeur équivalente apportant des restrictions à l'application du décret du 28 mai 1982, et, dans la négative, les dispositions qu'il entend mettre en oeuvre pour faire appliquer ces droits par le recteur de l'académie de Dijon.

Enseignement (O.N.I.S.E.P.)

21888. - 26 février 1990. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'information des familles développée par l'O.N.I.S.E.P.. En effet, cet organisme public, dans sa publication « Après le Bac », ne fait paraître que les formations de l'enseignement public et ce fait est préjudiciable notamment pour les formations privées du secteur agricole. Cet organisme allègne des raisons financières ne permettant pas de diffuser les filières après le bac des établissements privés. Elle demande quelles sont les mesures qui vent être prises pour que, dans l'intérêt des jeunes, ces formations soient portées à leur connaissance.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

24892. - 26 février 1990. - M. Joseph Maujouan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'une proposition de loi sous la signature d'un député Pierre-Bernard Couste, visant à complèter le titre III (autonomie administrative et participation) de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 avait été déposée en son temps sur le bureau de l'Assemblée nationale, par un certain nombre de députés, sous le nº 921 au cours de la 6º législature, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale, le 26 février 1979, et annexée au procés-verbal de la séance du 15 mars 1979. Depuis cette date cette proposition n'a jamais fait l'objet d'un débat, malgré l'intérêt qu'elle présente. Il lui demande, s'il est dans ses intentions de faire venir cette proposition à discussion.

Enseignement supérieur (lettres et sciences humaines)

24910. - 26 février 1990. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de délivrance du ciplome universitaire des sciences de l'éducation et de la formatior (D.U.S.E.F.). Ce diplòme, qui est délivré par l'université de Paris-XIII (Paris-Nord-Villetaneuse), est sensé donner accès au « concours d'entrée en Ecole normale » et s'adresse : lo à des étudiants se préparant aux professions de l'éducation, de l'animation et action sociale et de la formation : 20 à des étudiants d'autres disciplines intéressés par les enseignements en sciences de l'éducation; 30 ou aux professionnels des secteurs de l'éducation, de l'animation culturelle et du médicosocial (formation continue). Or il semblerait que ce diplôme ne soit pas reconnu comme diplôme « national » et que les personnes suivant cette filiére n'aient pas le statut d'étudiant, ne pouvant de ce fait prétendre ni à une bourse, ni à l'allocation d'enseignement, ni surtout se présenter au concours d'entrée au écoles normales d'instituteurs. En effet, seules trois écoles normales en région parisienne acceptent les titulaires de ce nouveau diplôme de la facuiété de Villetaneuse, tandis que les écoles normales de province refusent les titulaires de ce D.U.S.E.F., ce qui oblige un certain nombre d'étudiants à abandonner leurs études en cours d'année, faisant perdre ainsi une année scolaire aux intéressés. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en œuvre rapidement afin que les étudiants qui depuis trois aus se sont engagés dans cette voie et qui n'ont jamais été avertis de la particularité de ce D.U.S.E.F. puissent bénéficier : lo du statut d'étudiant ; 20 des mêmes avantages que les autres étudiants (bourse notamment) ; 30 de la possibilité d'entrer dans tontes les écoles normales de France et ainsi ne pas perdre le bénéfice d'une, voire deux années complètes de travail universitaire.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)

24912. - 26 février 1990. - M. Jean-Yves Chamard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que son attention a été appelée sur la situation des maîtres de conférences qui, étant docteurs d'Etat, ne sont pas titulaires d'une agrégation de l'enseignement secondaire. Les intéressés, en matière de rémunération, seraient pénalisés d'environ 50 p. 100 par rapport à leurs collègues agrégés. Pour certains d'enire eux, enseignants par exemple 2n ethnologie ou en sociologie, il n'existe pas d'agrégation dans leur discipline, l'agrégation étant un concours d'admission à l'enseignement secondaire, où ces disciplines ne figurent pas, et non pas à l'enseignement supérieur. Il lui a été, en particulier, signalé la situation d'un maître de conférences qui enseigne dans une faculté de lettres, qui est docteur d'Etat et ancien élève des Chartes. Il se trouve fortement défavorisé par rapport à des collègues titulaires d'une agrégation dans des disciplines d'ailleurs différentes de leur enseignement. Cette situation est d'autant plus regrettable que le concours à l'école des Chartes est de très haut niveau. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier la situation des enseignants sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

24913. - 26 février 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les congés scolaires de 1992, et plus particulièrement sur ceux de février. En effet,

étant donné qu'en février 1992, la France accueillera les jeux Olympiques d'hiver, ce qui est un événement rare pour le sport français, il est injuste que seule une zone d'académie puisse bénéficier de congés durant la semaine des Jeux. Il lui demande si des mesures spécifiques seront prises pour permettre aux jeunes Français dans leur ensemble de bénéficier de l'événement.

Enseignement privé (personnel)

24945. - 26 février 1990. - M. Francis Saint-Eilier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationaie, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences du décret nº 89-824 du 9 novembre 1989. Ce texte prévoit que les maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat peuvent s'inscrire au titre d'une même session aux concours d'accès à l'échelle de rémunération (C.A.E.R.), ainsi qu'aux concours externes. Par ce décret les professeurs d'enseignement privé peuvent donc s'inscrire la même année aux deux modes de concours, mais leur échec au C.A.E.R. entraîne automatiquement leur recrutement dans l'enseignement public. S'ils réussissent aux deux concours, il ne leur est pas donné de véritable choix puisque leur option pour le concours externe les verse automatiquement dans l'enseignement public, et que s'ils optent pour le C.A.E.R. ils perdent la possibilité d'opter plus tard pour le public en qualité de certifies par une demande de réintégration. Ce décret qui modifie le décret nº 62-217 du 10 mars 1964 procéde-til d'une volonté délibérée de vider l'enseignement privé de ses professeurs en les obligeant, s'ils réussissent aux deux concours, à opter pour l'enseignement public puisque l'autre voie ne leur laisse pas la possibilité, après avoir exercé dans le privé, de revenir dans le public? Ce texte est-il conforme à l'esprit de la loi du 31 décembre 1959 qui reconnaît le caractère propre des établissements privés ?

Enseignement secondaire (établissement : Bas-Rhin)

24957. - 26 février 1990. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le mlnistre d'Etat, mlnistre de l'éducation nationaie, de ia jeunesse et des sports, sur les suppressions de poste qui affectent régulièrement le collège de Sundhouse (Bas-Rhin). Ces mesures concernent notamment les matières scientifiques (mathématiques-physique). Cet établissement connaît de plus une croissance des effectifs et de plus les dédoublements sont de moins en moins possibles. Compte tenu de ces éléments et à l'heure où la lutte contre l'échec scolaire constitue une priorité, il souhaiterait, d'une part, savoir s'il n'était pas possible de maintenir une partie au moins des postes concernés et, d'autre part, comment il entend répondre à l'attente des parents, des élèves, des élus locaux soucieux des conséquences de ces suppressions de postes.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

24970. - 26 février 1990. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationaie, de la jeunesse et des sports, sur le problème des horaires d'éducation physique dans les lycées et collèges. En effet, lors de la présentation du budget de la jeunesse et des sports, le 13 novembre 1989, le ministre a indiqué les chiffres de quatre heures pour les collèges et trois heures pour les lycées alors qu'ils sont actuellement de deux heures dans les lycées et de trois heures dans les collèges. En conséquence, il lui demande si une amélioration prochaine est prévue dans ce domaine.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

24971. – 26 février 1990. – M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modalités de recrutement des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique, chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés au niveau de l'agrégation ou du doctorat, voire pour les disciplines où ces titres n'existent pas au vu du titre le plus élevé. Or, au moment où le ministre de la fonction publique envisage dans le cadre de la refonte générale de la grille de la fonction publique, de prendre enfin en considération les diplômes de haut niveau pour l'avancement en grade, un projet de statut pour ces personnels de l'éducation nationale abandonne

le principe du recrutement de haute qualité et prévoit un concours sans référence universitaire, système qui risque de tomber en désuètude dans les autres administrations. La filière pronée par ce statut permettrait par le biais de deux listes d'aptitudes successives de faire nommer au choix un enseignant non titulaire d'une licence, lequel pourrait être appelé à inspecter des professeurs de classes préparatoires aux grandes écoles! Une telle perspective est scandaleuse et va dans le sens d'un nivellement par le bas : elle ne peut garantir la qualité de l'enseignement. Il lui demande en conséquence que ce projet de statut soit retiré et que le recrutement des inspecteurs reste réservé aux titulaires, soit du concours le plus élevé c'est-à-dire l'agrégation du second degré, soit des titres universitaires les plus élevés, c'est-à-dire les doctorats.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

24972. - 26 février 1990. - M. Raymond Marceilin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Or, il semblerait que le projet de statut pour ces personnels abandonnerait ces critères de recrutement au profit d'une liste d'aptitude et d'un concours pour lequel il ne serait plus exigé les références universitaires actuellement requises. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de maintenir le niveau universitaire de recrutement et partant, la cohérence des structures déjà existantes, d'un corps d'inspection académique de grande qualité, facteur déterminant pour atteindre l'objectif assigné aux enseignants d'amener 80 p. 100 des jeunes Français à accèder au grade de bachelier de l'enseignement secondaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

24973. - 26 février 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique chargès d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Or le projet de statut pour ces personnels semble abandonner ce recrutement de haute qualité pour prévoir un concours sans références universitaires et une liste d'aptitude. Ainsi, un enseignant non titulaire d'une licence, par le biais de deux listes d'aptitude successives, pourrait être appelé à inspecter un professeur de classe préparatoire. En conséquence et afin de garantir la qualité de l'enseignement, il lui demande de veiller au maintien d'un corps d'inspection qui puisse n'être constesté par personne.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

appelle l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationaie, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions que vous avez menées en mai-juin 1989, et des conclusions que vous avez menées en mai-juin 1989, et des conclusions que vous avez prises, vous avez annoncé un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs du ler grade) et P.L.P. 2 (professeurs du 2e grade) et vous n'avez pris aucune mesure concernant les retraités P.L.P. 1 qui ont été, de fait, complétement exclus de toute mesure de revalorisation. Ces mesures concernant les actifs sont: 1º l'arrêt du recrutement des P.L.P. 1; 2º Le recrutement dès 1990 des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L.P. 2; 3º des mesures d'intégration des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 par transformation des postes de P.L.P. 1 en P.L.P. 2; 4º des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L.P. 2. En l'état, ces mesures génèrent un profond mécontentement: 1º parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation; 2º parmi les P.L.P. 1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution de votre plan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1º pour, le plus rapidement possible,

intégrer tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2 ; 2° faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme les P.L.P. 2 ; 3° pour que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

24975. - 26 février 1990. - M. Didler Mathus appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, mlnistre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les revendications des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions menées en mai-juin 1989 un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs du 1er grade) et P.L.P. 2 (professeurs du 2e grade) ont été prises mais aucune concernant les retraités P.L.P. 1 qui ont été, de fait, complétement exclus de toute revalorisation. Ces mesures concernant les actifs sont : 1e l'arrét du recrutement des P.L.P. 1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire ; 2e le recrutement, dés 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L.P. 2; 3e des mesures d'intégration des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 par transformation des postes de P.L.P. 1 en P.L.P. 2; 4e des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L.P. 2. En l'état, ces mesures génèrent un profond mécontentement : 1e parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation ; 2e parmi les P.L.P. 1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution du plan prévu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1e pour, le plus rapidement possible, intégrer tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2; 2e faire en sorte que tous les retraitables partent en etraite comme P.L.P. 2; 3e pour que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces niesures et d'une revalorisation conséquente de leur pension.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

24976. - 26 février 1990. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. ie ministre d'Etat, mlnistre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement des personnels actifs et retraités de lycées professionnels. En effet, les personnels retraités n'ont bénéficié d'aucune mesure de revalorisation. Quand aux décisions prises en faveur des professeurs du le grade notamment, concernant l'intégration au 2° grade, les intéressés craignent que le plan mis en place pour les transformations de postes ne soit trop étalé dans le temps. Les personnels actifs et retraités de lycées professionnels réclament donc une intégration rapide de tous les PLP1 dans le corps des PLP2, y compris pour ceux qui vont partir incessamment à la retraite, et que les retraités actuels PLP1 puissent également bénéficier de ces mesures. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces revendications.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

24977. - 26 février 1990. - M. Guy Monjalon appelle l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les inquiétudes ressenties par les inspecteurs pédagogiques régionaux devant le projet de décret portant statut des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale. En effet, les 1.P.R. rappellent que ce projet ne comporte aucune mesure de revalorisation, et aucune perspective de promotion interne. De surcroit, il établit une ségrégation imposée aux 1.P.R. 1.P.E.T. de la classe normale (non-intégration immédiate) et ce à côté d'une promotion significative dont vont bénéficier les autres corps d'inspection. Les 1.P.R. sollicitent la parité entre les 1.A. D.S.D.E. et les 1.A. 1.P.R., la création d'un échelon fonctionnel de fin de carrière, une intégration immédiate de tous les 1.P.R. 1.P.E.T. et le versement de l'indemnité avec effet au 1^{er} septembre 1989, comme annoncé. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir tenir compte de ces légitimes préoccupations afin que le projet définitif soit plus conforme aux aspirations de cette catégorie de personnels de l'éducation nationale.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

24978. - 26 février 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs d'académie. Le collège des inspecteurs pédagogiques régionaux de

l'académie de Lille s'inquiète de voir que le Gouvernement n'honore pas ses engagements vis-à-vis de leur carrière, de ieur régime indemnitaire et de leurs conditions matérielles d'exercice. Les intéressés veulent assurer leur mission d'expertise pédagogique dans des conditions décentes. Il lui demande donc s'il entre dans les projets du ministre d'Etat de prendre une initiative et dans l'affirmative sous quelle forme et à quelle échéance.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

24979. – 26 février 1990. – M. Jean-Pierre Balduyck attirc l'attention de M. ie ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de ia jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il semble que, depuis 1981, ils soient victimes d'un certain déclassement puisqu'ils avaient à cette date 26 points d'indice de plus qu'un directeur d'école à 10 classes alors que leurs salaires sont actuellement inférieurs au sien. Les C.P.A.I.D.E.N. ayant obtenu un certificat d'aptitude (C.A.E.E.A. ou C.A.F.I.M.F.) et ayant des responsabilités importantes souhaitent voir reconnue leur spécificité, notamment dans une adéquation indiciaire. Il lui demande si, eu égard aux tâches de formation, d'aide et d'animation que les C.P.A.I.D.E.N. accomplissent dans les écoles ainsi qu'au niveau des collectivités territoriales, il envisage de prendre des mesures spécifiques concernant cette catégorie.

Enseignement: personnel (psychologues scolaires)

24980. - 26 février 1990. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontement des psychologues scolaires de Maine-et-Loire. Ils se déclarent consternés par la création du diplôme d'état de psychologie scolaire et par les modalités de recrutement et de formation envisagées. Le décret nº 89-684 du 18 septembre 1989 publié malgré l'avis défavorable du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche aboutit à une dévaluation de la profession de psychologue scolaire. Les psychologues de l'éducation nationale exigent de leur ministère de tutelle une reconnaissance à part entière de leur profession notamment par la mise en place d'une formation identique à l'ensemble des psychologues : seul un D.E.S.S. de psychologie délivré par les U.F.R. de psychologie peut garantir les possibilités de mobilité au sein de la fonction publique. Les psychologues réclament l'ouverture de négociations avec leur organisation syndicale pour discuter de la création d'un corps et d'un statut clairement définis. Sur l'ensemble de ces questions, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de son administration.

Enseignement: personnel (psychologues scolaires)

24981. - 26 février 1990. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de in jeunesse et des sports, sur les inquiétudes des psychologues scolaires quant aux conséquences des dispositions du décret nº 89-684 du 18 septembre 1989 instituant un diplôme d'Etat de psychologie scolaire. Il lui indique que les psychologues scolaires craignent que ce diplôme d'Etat, dérogatoire selon eux à la loi de 1985, empêche la mobilité professionnelle nécessaire entre psychologues, au sein de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces craintes.

Enseignement secondaire: personnel (personnel de direction)

24982. - 26 février 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré. Actuellement, malgré la revalorisation récente, un proviseur, ex-professeur certifié d'un lycée de l'e catégorie (893 à 900 élèves), gagne seulement 250 francs de plus par mois qu'un conseiller principal d'éducation (jadis surveillant général) horsclasse, primes et indemnités comprises. Un proviseur adjoint (excertifié ou ex-C.P.E.) d'un lycée de l'e catégorie perçoit 939 francs de moins qu'un conseiller en formation continue, certifié. Un principal (ex-P.E.G.C., d'un collège important, - 4e catégorie) gagne 271 francs de moins par mois qu'un P.E.G.C., hors

classe; son adjoint lui, reçoit 2 600 francs de moins, primes comprises !... Par ailleurs, l'indemnité de responsabilité versée annuellement aux personnels de direction est inférieure à l'indemnité de suivi et d'orientation allouée aux professeurs. Ce traitement apparaît quelque peu paradoxal et même injuste eu égard aux missions qui sont attribuées aux chefs d'établissements qui sont responsables. Aussi, il souhaiterait savoir si des mesures nouvelles sont envisagées pour ces personnels afin de rétablir une progression hiérarchique correspondant à des fonctions de responsabilité et d'encadrement.

Enseignement secondaire: personnel (personnel de direction)

24983. - 26 février 1990. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de ta jeunesse et des sports, sur la situation pécuniaire des personnels de direction des établissements du second degré, modifiée suite à la mise en application de mesures de revalorisation. Ainsi: un professeur, ex-professeur certifié, d'un lycée de l'e catégorie (800 à 900 élèves), gagnera seulement 250 francs de plus par mois qu'un C.P.E. (jadis surveillant général) hors classe, primes et indemnités comprises! De même, un proviseur-adjoint, ex-certifié ou ex-C.P.E., d'un lycée de l'e catégorie percevagag francs de moins par mois qu'un C.P.E. hors classe et l 800 francs de moins par mois qu'un C.P.E. hors classe et l 800 francs de moins qu'un C.F.C. (conseiller en formation continue) certifié! Ou encore, un principal, ex-P.E.G.C., d'un collège important (4º catégorie) gagnera 271 francs de moins par mois qu'un P.E.G.C. hors classe. Son adjoint, lui, recevra 2 600 francs de moins, primes comprises! En conséquence, il lui demande si son ministère envisage de modifier ces mesures, qui pénalisent et démotivent les personnels de direction.

Enseignement secondaire: personnel (personnel de direction)

24984. - 26 février 1990. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation actuelle des personnels de direction de l'éducation nationale qui attendent, depuis plus de quatorze mois, les arrêtés de reclassement dans le cadre du nouveau statut et, pour certains, les salaires correspondants. La nouvelle loi d'orientation semble les ignorer alors que ce sont eux qui en assumeront la mise en place. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre en compte leurs principales revendications comme, par exemple, leur intégration dans les nouveaux corps, l'attribution des deux tiers des avantages indiciaires et indemnitaires aux adjoints, la modification du classement des lycées, etc.

Enseignement secondaire: personnel (personnel de direction)

24985. - 26 février 1990. - M. Louis Mexandeau a l'honneur d'attirer à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels enseignants titulaires du diplôme de directeur d'établissement spécialisé (D.D.E.S.) et, en particu-lier, sur celle des directeurs adjoints chargés de S.E.S. de collège. Elle a fait l'objet de plusieurs interventions qui attestent d'un réel malaise que n'ont pas dissipé les dispositions prévues pour eux dans le cadre du décret nº 88-343 du 11 avril 1988. Plus récemment, la circulaire nº 89-036 du 6 février 1989 a ouvert pour les S.E.S. des perspectives ambitieuses : accueil des jeunes en difficulté jusqu'à dix-huit dix-neuf ans, formation qualifiante de niveau 5. Cependant, dans certaines académies, on constate qu'il est fait de ce vexte une analyse très réductrice. Ainsi, à Caen, les S.E.S. n'auraient qu'à titre exceptionnel les moyens de cet accueil. A Grenoble, le nombre des S.E.S. pourrait diminuer. On peut donc se demander si des directives de ce genre ne vont pas à l'encontre des déclarations dans lesquelles M. le ministre salue « l'excellent travail accompli par les instituteurs spécialisés et les risque existe de voir d'ici peu nombre d'entre elles disparaitre; leurs éléves, tous en difficulté et pour la plupart issus de milieux populaires, plus ou moins intégrés dans les classes ordinaires des collèges, les personnels redéployés. Avec la disparition de la structure dont ils ont la responsabilité, le devenir des directeurs de S.E.S. se pose à nouveau. Dans des conditions très restrictives, ils pourront accèder à la 3° classe du corps des personnels de direction de 2° catégorie. D'autres possibilités, non envisagées à ce jour, pourraient être retenues : la nomination sur un poste de conseiller pédagogique, qui supposerait l'attribution du C.A.P. de maître formateur par équivalence avec le D.D.E.S.; la possibilité de se présenter au concours de recrutement des I.D.E.N., le D.D.E.S. devenant un diplôme équivalent à ceux actuellement requis pour le second concours ouvert aux instituteurs. Le déroulement de cairière des directeurs de S.E.S., leurs stages de formation, la possession d'un diplôme d'Etat de direction, les responsabilités administratives et pédagogiques qu'ils assument quotidiennement rendent concevables de telles évolutions statutaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération le devenir possible des directeurs de S.E.S. et de faciliter les évolutions de carrière indiquées ci-dessus par le jeu des équivalences de diplôme.

Education physique et sportive (personnel)

24986. - 26 février 1990. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la revendication des chargés d'enseignement en éducation physique et sportive, d'une intégration dans le corps des professeurs certifiés. Il lui demande si un plan d'intégration en cinq ans ne permettrait pas de répondre au souhait de ces enseignants qui sont jusqu'ici restés à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

24987. - 26 février 1990. - M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui faire le point des initiatives qui vont être prises en 1990 dans le milieu scolaire et universitaire pour commémorer le 100° anniversaire de la naissance du général de Gaulle.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

24819. - 26 février 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique, chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Il tient à rappeler qu'à l'heure actuelle, ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat et, ence qui conceme les disciplines où l'agrégation n'existe pas, avec le titre le plus élevé. Aussi, compte tenu de l'importance des responsabilités exercées par ces personnels, il s'étonne de constater que le projet de statut les concernant, envisagé par le Gouvernement, conduit à l'abandon de ce recrutement de haute qualité, en prévoyant un concours sans références universitaires et une liste d'aptitude. Il apparaît ainsi qu'un enseignant non titulaire d'une licence pourrait, de façon tout à fait illogique, être appelé à inspecter un professeur de classes préparatoires aux grandes écoles, par le biais de deux listes d'aptitude successives. Estimant tout à fait indispensable de garantir la qualité de l'enseignement, satisfaire aux exigences des programmes nationaux et mettre en œuvre les projets des élus locaux en matière d'éducation, il lui demande de renoncer à ce projet de statut et maintenir un corps d'inspection qui puisse n'être contesté par personne et, conformément au souhait plusieurs fois exprimé par le Gouvernement, permettre d'aider les enseignants à conduire 80 p. 100 des jeunes Français à l'obtention du baccalauréat.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Chasse et peche (politique et reglementation)

24706. - 26 février 1990. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et natureis majeurs, sur les préoccupations

exprimées par les adhérents des associations de pêche et de pisciculture. En effet, il semblerait que la pratique de l'emploi de l'asticot comme esche pour la pêche à la truite soit remise en question, puisque le nouveau livre II du code rural, objet du décret nº 89-805 du 27 octobre 1989, ne fait plus état des dérogations accordées aux préfets concernant l'autorisation de pêche à l'asticot sous certaines conditions. Il lui demande, à la veille de l'ouverture de 1990, de préciser si cette pratique, traditionnelle dans nos régions, peut être maintenue.

Eau (politique et réglementation)

24740. - 26 février 1990. - M. Pierre Bacheiet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation difficile vécue dans le sud de la France depuis le début de l'année 1989 et qui semble devoir se prolonger en 1990, dans le domaine de l'absence des pluies et des neiges, qui compromettent gravement le renouvellement des réserves d'eau. En effet, les régions du Sud semblent, une nouvelle fois, s'acheminer vers une sécheresse sévére qui va encore imposer des mesures d'économie et de rationnement. Il prend acte de la volonté des pouvoirs publics d'envisager une loi qui permettrait la refonte de la politique de l'eau, mais s'étonne que ce projet soit renvoyé à l'horizon 1991. Il lui demande en conséquence de bien vouloir agir auprès des différents ministères concernés pour que les études envisagées et les «Assises de l'Eau », prévues, soient engagées au plus tôt. Il lui demande également de donner aux collectivités territoriales la place qui leur revient de droit dans la concertation qui va être ouverte afin que cette réflexion globale permette également de répondre à la question du financement des ouvrages nécessaires à la distribution de l'eau potable.

Bois et forêts (politique forestière : Seine-et-Marne)

24743. - 26 février 1990. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, les conditions d'exploitation de la forêt de Fontainebleau. Il lui signale que l'on voit couper des arbres d'un diamètre de 1,60 métre dont l'intérêt historique et touristique est manifeste. D'autre part, la forêt est amputée de coupes rases entrainant la monotonie des paysages et l'agression à son intérêt biologique. On voit actuellement abattre des dizaines de chênes contemporains d'Henri-IV ou de Louis-XIV et cela depuis la nouvelle politique qui semble avoir été inaugurée en 1970. La forêt de Fontainebleau, qui est une des forêts les plus belles du monde et qui est une richesse touristique incomparable de la France, reçoit chaque année 12 millions de visiteurs. Il estime que cette gestion ne doit pas être basée sur le rendement d'une exploitation commerciale et que la forêt de Fontainebleau mérite un statut spécial garantissant sa richesse, sa diversité et son intégrité. Il lui demande en conséquence, les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour arrêter un massacre et pour empécher qu'à l'avenir, il ne se poursuive pas.

Environnement (politique et réglementation)

24779. - 26 février 1990. - M. André Labarrère attire l'attention de M. ie secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la nécessité de relever les peines opposées aux auteurs d'atteinte à notre environnement. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement entend déposer un projet de loi en la matière.

Elevage (gibier)

24901. - 26 février 1990. - M. Philippe Legras expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, que son attention a été appelée sur un projet de décret actuellement à l'étude dans ses services et qui viserait à interdire aux éleveurs de commercialiser tout gibier frais provenant des élevages français de fin février au les septembre. Ce texte concernerait uniquement les espèces chassables en France. Il lui fait observer que l'agriculture française connaît actuellement de graves problèmes avec notamment la mise en jachère de milliers d'hectares. On peut donc raisonnablement

penser que la diversification de certaines activités agricoles orientées en particulier vers le gibier d'élevage peut apporter un second souffle aux jeunes agriculteurs qui s'installent ou à d'autres tels que les éleveurs de moutons qui ne bénéficient pas de rentrées mensuelles provenant de la vente de lait. Selon l'institut technique de l'aviculture ou l'Institut national de la recherche agronomique, prés de 80 p. 100 de la viande de cervidés ou de sangliers consommés en France est importée des pays d'Europe centrale ou d'Australie. Ces différents éléments devraient tendre à ce que soit sauvegardée la liberté de vente des produits des éleveurs français de gibier. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement souhaitable d'abandonner le projet à l'étude.

Propriété (servitudes)

24911. - 26 février 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et natureis majeurs, sur les litiges qui résultent de la plantation d'arbres de trop grande taille sur des parcelles de terrain de petites dimensions. Le code civil autorise la plantation d'arbres d'une hauteur maximum de 2 métres, à une distance comprise entre 0,50 mêtre et 1,90 mêtre de toute mitoyenneté. Au delà de cette distance de 1,90 mêtre, le code civil ne limite plus la hauteur des plantations. De ce fait, nombre de personnes plantent des arbres à hautes tiges du type saule pleureur ou marronnier, à la distance limite autorisée par le code civil, c'est-à-dire à environ 2 mêtres de la limite séparative de leur terrain. Or, à l'âge adulte, ces arbres ont en moyenne un diamêtre de 12 à 15 mêtres qui leur fait rapidement dépasser la limite séparative du terrain sur lequel ils sont plantés, pour étendre leurs branchages au-dessus des terrains voisins. De cette situation naissent très souvent des conflits lorsqu'il s'agit d'élaguer l'arbre en question. L'élagage relève en effet de la compétence du propriétaire de l'arbre, et celui-ci n'est pas toujours disposé à se plier aux désirs de son voisin qui souhaite voir disparaître les branches obscurcissant son horizon. Il lui demande donc en conséquence de lui faire connaître son opinion sur ce problème et les solutions qu'il envisage d'y apporter.

Risques naturels (vent)

24920. - 26 février 1990. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les récentes tempêtes qui viennent de s'abattre ces deux dernières semaines sur l'est et l'ouest de la France, puis sur le sud, avec une rare violence et qui ont apporté la preuve d'une certaine carence des services publics en matière de coordination des secours et d'information de la population. Considérant que de tels événements, mêmes rares, sont générateurs de panique et de nombreux accidents et décés, il lui demande d'envisager rapidement d'améliorer, dans chaque département, les moyens de transmission de l'information vers la population, afin de diffuser le plus largement possible tous renseignements sur les dégâts éventuels et pour donner des conseils utiles en vue de réduire les pertes en vies humaines. Il lui propose donc de mettre à l'étude le principe de la création d'une cellule de coordination spécialisée auprès de chaque préfet et de fixer, par voie réglementaire, un droit de réquisition des services d'information des radios locales privées, afin qu'elles soient tenues de diffuser, dans les meilleurs délais, des informations relatives à ces risques naturels.

Bois et forêts (pollution et nuisances)

24936. - 26 février 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le taux de forêts endommagées par les pluies acides, qui, s'il a baissé depuis 1987 d'après une étude de la commission européenne, demeurc cependant élevé. Les conséquences de ces pluies sont parfois dévastatrices. Il lui demande ainsi s'il envisage de prendre de nouvelles mesures qui iraient toujours dans le sens de la réduction de ce taux.

Eau (nappes phréatiques)

24988. - 26 février 1990. - M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la teneur excessive en

nitrates dans les nappes phréatiques. Les nitrates proviennent pour un tiers des rejets industriels et domestiques, pour un tiers des épandages d'engrais et pour un tiers des déchets organiques des élevages d'animaux. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les mentalités évoluent et quelles opérations de sensibilisation il compte entreprendre auprès des agriculteurs.

Récupération (huiles)

24989. – 26 février 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le problème préoccupant de la collecte des huiles usagées en France. Les ramasseurs agréés en France tirent aujourd'hui le signal d'alarme, car la taxe parafiscale leur apparaît trop faible pour équilibrer leurs comptes, ce qui les aménerait à faire participer les détenteurs de ces hulles au coût du service, ce qui évidemment encouragerait un grand nombre à se débarrasser sans précaution d'un produit dangereux pour l'environnement. Il lui demande de lui indiquer, d'une part, les résultats de l'audit de cette filiére qui a été demandé par le comité de gestion de la taxe parafiscale sur les huiles de base et, d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour renforcer la collecte des huiles usagées dans notre pays.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Logement (P.L.A)

24679. - 26 février 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'évolution négative des P.L.A. Il apparait que les dotations actuellement prévues seront à peine suffisantes pour combler le retard des dossiers pouvant y prétendre au titre de l'année 1989. C'est dire que la situation s'annonce mal pour l'année 1990. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant des P.L.A. attribués chaque année de 1982 à 1989, et de lui fournir la même indication pour la même période en ce qui concerne l'enveloppe du département de la Loire.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)

24698. - 26 février 1990. - M. Paul-Louis Tenailion attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le mécontentement grandissant des personnels des directions départementales de l'équipement, suscité par le dysfonctionnement et les dégradations des conditions de travail et de sécurité dus aux surcharges entraînées par des réductions importantes d'effectifs. C'est ainsi que dans le budget prévu pour 1990, 1 000 postes d'agents ont été supprimés sur le plan national. Ces dysfonctionnements sont par ailleurs accentués par le grand nombre de postes vacants. La dégradation en particulier des rémunérations proposées dans la fonction publique incite les personnels à quitter leurs postes. Il semble regrettable que les D.D.E., qui ont pour rôle de représenter l'Etat dans ses diverses fonctions de conseil, de contrôle et de planification des équipements publics, ne puissent bénéficier de conditions de travail plus favorables. Les personnels souhaiteraient aujourd'hui, en concertation avec les différentes parties concernées, débattre d'une réorganisation éventuelle des services dans une structure plus dynamique. Il lui demande comment le Gouvernement entend répondre à ce cri d'alarme.

Circulation routière (accidents)

24704. - 26 février 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. ie ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème suivant : de plus en plus nombreux sont installés des équipements d'éclairage (projecteurs) pour des panneaux, des bâtiments et des équipements à caractère publicitaire en bordure des voies de communication (R.N. et R.D.), ces éclairages fonctionnant la nuit. Leur orientation dans des cas très fréquents constituent un éblouissement

pour les conducteurs de voitures et peuvent être des sources non négligeables d'accidents. Sans mettre en cause ce type de publicité, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'examiner une réglementation compatible avec la sécurité des usagers de la route.

Transports aériens (compagnies)

24716, - 26 février 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le rapprochement entre Air France et U.T.A. Il lui demande les dispositions qui ont été prises pour que ce rapprochement ne nuise pas aux différentes catégories de personnel de ces deux entreprises et ce, afin notamment, d'éviter les menaces de gréve qui portent, à chaque fois, un tort important aux usagers.

Copropriété (assemblées générales)

24751. - 26 février 1990. - M. André Durr appelle l'attention de M. ie ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur une disposition de l'article 6 de la loi nº 85-1470 du 31 décembre 1985 modifiant la loi nº 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui prévoit que « tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire, que ce dernier soit ou non membre du syndicat ». Il semble que cette disposition puisse présenter des inconvénients dans le cas où la copropriété component peu de membres, et lorsque des dissensions entre eux les aménent à oublier l'intérêt même de la copropriété. Dans un tel contexte, chaque voix est décisive et il peut être regrettable que le mandataire soit une personne n'ayant pas un intérêt dans la copropriété. Il lui soumet donc la suggestion qui lui a été faite de modifier l'article 6 précédemment cité de façon à ce que, dans les petites copropriétés, (de moins de 15 copropriétaires par exemple) le mandataire soit obligatoirement choisi parmi les copropriétaires avec la possibilité, si le copropriétaire est une société, de se faire représenter par un mandataire non membre du syndicat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de cette suggestion et du probléme qu'il vient de lui exposer.

S.N.C.F. (T.G.V.)

24760. - 26 février 1990. - Mme Marie-France Stirbois attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'angoisse d'un bon nombre d'agriculteurs face au projet de tracé du T.G.V. Sud-Est. La multiplication des tracés crée un véritable maillage destructeur pour extrêmement coûteuses alors que certaines ont déjà été réalisées lors du projet d'autoroutes A 6 et A 7. Suivre ces axes de circulation apporterait énormément moins d'inconvénients que de réaliser de nouveaux tracés. Elle lui demande quelles sont les réelles intentions du Gouvernement, compte tenu des impératifs économiques en jeu, ainsi que ce qu'il compte faire au sujet de l'inquiétude grandissante suscitée par cette ligne T.G.V. Sud-Est.

Charbon (houillères : Nord - Pas-de-Calais)

24768. - 26 février 1990. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation du patrimoine et de l'habitat minier. Les politiques désastreuses d'élimination des bases économiques et d'emplois du bassin minier menées ces dernières années s'accompagnent d'une remise en cause de tous les acquis sociaux de la profession. Il en est ainsi de la sécurité sociale minière mais aussi du patrimoine et de l'habitat minier, de son devenir et des droits des mineurs. Sur ces questions, les députés communistes ont mis en évidence les graves conséquences de ce que représentait la privatisation du pate immobilier avec la création de la Soginorpa. Les faits ont confirmé cette appréciation. L'action développée par les populations des bassins miniers, notamment au travers de la mise en place des comités de défense et de la création d'une association régionale a permis de faire face à la situation. Pour autant, les problémes de fond restent posés, le manque complet de transparence autour du rapport Essig et la totale discrétion sur ses intentions dont a fair preuve le Premier ministre lors de son récent passage dans notre région, concernant la mise en place d'une nouvelle structure en remplacement de l'actuelle Soginorpa, ne peuvent que conforter les

craintes légitimes des populations concernées. En conséquence, il lui demande de lui communiquer tous les éléments en sa possession concernant cet important dossier de l'habitat minier et de l'informer des mesures que le Gouvernement compte prendre pour stopper la remise en cause des acquis de la profession en ce qui concerne l'habitat, mais aussi par rapport aux équipement sociaux. Pour sa part, il réitère la proposition de loi qu'il a déposée avec son groupe sur ces problèmes et qui tend à assurer le respect des acquis de la profession et à répondre aux aspirations profondes des habitants des cités minières.

FAMIL_E

Logement (A.P.L.)

24730. - 26 février 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les conditions de versement de l'aide personnalisée au logement. Alors que l'on parle d'aide au logement pour les catégories les plus modestes, les faits sont en contradiction totale avec les la politique gouvernementale. En effet, l'A.P.L., versée par la Caisse d'allocations familiales, est suspendue en cas de non-paiement des loyers et ce, sans examen des difficultés des familles. Or, pour les locataires frappés par les licenciements, le chômage de longue durée, l'invalidité, l'arrêt brutal de toute aide au logement accentue la spirale de la panvreté. L'endettement des familles est dramatique; le chômage, les loyers trés élevés en sont les principales causes : aussi, il ne serait que justice de ne pas interrompre le vérsement de l'A.P.L. dés que les difficultés surgissent. D'autre part, du fait de la baisse du pouvoir d'achat des revenus des salariés, il est indispensable d'augmenter de 15 p. 100 l'A.P.L. En conséquence il lui demande de prendre toutes les mesures pour agir dans ce sens.

Téléphone (Minitel)

24951. - 26 février 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les problèmes de protection des mineurs face au petit écran et aux moyens actuels de diffusion de messages par minitel. Les familles demandent que ne soient pas programmés, aux heures de grande écoute, certains films ou émissions véhiculant le sexe facile ou la violence. Les organisations familiales dénoncent les effets pervers des messageries roses et demandent : l'instauration d'un abonnement spécial pour accéder aux messageries caractère pornographique ; le respect de l'interdiction de toute publicité pour ce genre de messageries. Quelles mesures envisage le Gouvernement pour protéger les enfants et les familles en général des dangers véhiculés par le petit écran et le minitel ?

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnoires et agents publics (rémunérations)

24682. - 26 février 1990. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'union des syndicats Force ouvrière de la fonction publique de l'Orne qui s'indigne des conditions dans lesquelles se déroulent les négociations sur la réforme de la grille indiciaire. Elle trouve inadmissible que les négociations se déroulent « dans la clandestinité » avec deux organisations syndicales, dont l'une n'est d'ailleurs pas représentative de l'ensemble de la fonction publique. C'est pourqui, l'union des syndicats Force ouvrière de la fonction publique de l'Orne sollicite la reprise d'une négociation loyale dans le cadre des dispositions légales définies au titre 1 du statut général des fonctionnaires, reconnaissant le droit aux organisations syndicales représentatives de négocier les rémunérations et les conditions de travail des fonctionaires avec les pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur la suite qu'il entend donner à cette revendication.

Fonction publique territoriale (stotuts)

24686. - 26 février 1990. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les disparités de situation importantes existant entre les filières technique et administrative

de la fonction publique territoriale. C'est ainsi qu'entre agents de bureau et agents techniques ou agents administratifs et agents techniques subsistent des différentiels de plusieurs dizaines de point d'indice au détriment des emplois administratifs de catégorie C et D actuels. Il estime que les réorganisations de grille en cours devraient œuvrer dans le sens d'une plus grande équité, grâce notamment à la suppression de la catégorie D et de l'échelle I dans la filière administrative, ainsi que le recrutement des agents techniques directement à l'échelle 2, sans concours, comme cela se pratique dans la filiale technique. Il lui suggère également de redéployer sur trois grades les emplois de commis et d'agent de maîtrise, de manière à instituer un plan de carrière harmonisé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position et ses intentions sur ces propositions souhaitées par les, syndicats et, plus généralement, sur l'ensemble de la question.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

24707. – 26 février 1990. – M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, à propos de la réorganisation de la grille indiciaire des fonctionnaires et des emplois de la fonction publique, et en particulier sur la répartition équitable des emplois entre la filière administrative et la filière technique, à savoir: le la suppression de la catégori. Det de l'échelle 1 dans la filière administrative comparativement à la filière technique; 20 le recrutement des agents administratifs directement à l'échelle 2, sans concours, comme dans la filière technique; 30 la différence de traitements entre les emples administratifs et techniques. Il lui demande quelles sont ses intentions dans le cadre des réflexions actuellement menées pour la reconnaissance des responsabilités exercées.

Administration (décentralisation)

24722. - 26 février 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, s'il peut lui dresser un tableau faisant apparaître le nombre de fonctionnaires des administrations civiles de l'Etat en 1982, c'est-à-dire avant la décentralisation, et en 1988 ou 1989, c'est-à-dire plusieurs années après la décentralisation.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

24848. ~ 26 février 1990. ~ M. Roland Belx appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la question du droit à la retraite des fonctionnaires pères de trois enfants, ayant exercé durant quinze ans dans la fonction publique. Etant donné que les femmes ayant accompli quinze années de service et ayant trois enfants sont admises au bénéfice de la retraite, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures qui permettraient aux hommes réunissant ces conditions de bénéficier du même avantage.

Handicapés (emplois réservés)

24990. – 26 février 1990. – M. Jean-Claude Bols attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation de trop nombreux candidats aux emplois de la fonction publique qui, dépà pénalisés par le fait d'un liandicap, se voient contraints, après réussite à un examen ou concours, à des délais d'attente créant bien des désillusions. Conscient de l'inadequation existant entre le niveau de certains d'entre eux et les postes proposés, il s'interroge néanmoins sur la nécessité d'intégrer en nombre suffisant des personnes ayant témoigné d'un courage certain face à l'adversité. Il serait heureux de connaître les mesures envisagées pour répondre aux besoins soulignés.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 10243 Jean-Claude Dessein.

Handicapés (établissements)

24821. - 26 février 1990. M. Charies Miossec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'accueil en établissements adaptés des handicapés mentaux âgés de plus de vingt ans. Faute de place suffisante dans les structures pour adultes, un nombre important de jeunes voient leur placement en établissement d'éducation spéciale prolongé conformément aux dispositions de la loi du 13 janvier 1989. Depuis le ler janvier demier, 218 jeunes sont ainsi maintenus dans le département du Finistère en institut médico-éducatif. Cette solution aboutit à faire peser sur les conseils généraux la charge des frais d'hébergement de ces personnes handicapées et entraîne, également, des difficultés de trésorerie pour les associations d'accueil. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser quelle procédure d'attribution de places, dans le cadre du plan pluriannuel adopté en novembre dernier, sera suivie par l'Etat, et quelles mesures seront adoptées pour prendre en charge le déficit enregistré par les associations gestionnaires d'équipement accueillant en LM.E. des jeunes de plus de vingt ans.

Handicapés (logement)

24991. - 26 février 1990. - La loi du 30 juin 1975 en faveur des handicanés stipule, dans son article 49, que les dispositions architecturales et les aménagements des locaux d'habitation doivent être tels que ces locaux soient accessibles aux personnes handicapées. Ces dispositions qui ont fait l'objet de textes d'application, sont respectées en ce qui concerne les immeubles neufs. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les immenbles anciens, qui font souvent l'objet de travaux décidés par les propriétaires. Ces travaux sont justifiés le plus souvent pour des raisons de sécurité et sont parfois obligatoires en application de dispositions réglementaires nouvelles. Il peut au résulter des modifications qui les rendent inaccessibles aux handicapés, alors même que l'accessibilité était respectée à l'origine. Deux cas sont souvent soulevés: l'installation d'un digicode constitue une protection contre les intrus éventuels, mais le plus souvent ce digicode est placé à une hauteur telle qu'il est inaccessible aux handicapés les plus défavorisés : la mise en place - obligatoire - de portes de sécurité dans les ascenseurs à paroi lisse constitue aussi une mesure nécessaire et supplémentaire de sécurité mais eile a souvent pour effet de rendre inutilisable l'ascenseur par les voitures d'handicapés. M. Georges Mesmin demande à M. ie secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, quelles mesures il envisage de prendre pour que les immeubles, privés ou publics, qui ont été conçus pour être accessibles aux handicapés, ne perdent pas cette caractéristique à l'oc-casion de travaux obligatoires de sécurité postérieurs à leur construction.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

24694, - 26 février 1990. - Mme Marie-France Stirbois attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la fragilité des différents réseaux aériens électriques que les récentes tempêtes ont fait apparaître. Confrontés au même problème, nos voisins hollandais ou belges ont d'ores et déjà trouvé la meilleure solution: ils ont enterré systématiquement tout leur réseau. Elle lui demande si, pour éviter les inconvénients de la situation actuelle ainsi que pour améliorer très sensiblement la qualité de notre environnement, des mesures identiques seront rapidement prises par les services de son département ministèriel.

Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

24762. - 26 février 1990. - M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire que l'union des entrepreneurs du bâtiment, de l'équipement et de la construction de Loire-Atlantique avait réuni, le 16 février 1990, les parlementaires de ce département en vue de les entretenir du problème de la garantie de paiement des entreprises du bâtiment, dans le cadre des marchés privès de travaux. En effet, de tous les intervenants à l'acte de construire,

l'entrepreneur est pratiquement le seul à ne pas bénéficier d'une garantie de paiement, alors que les fournisseurs peuvent avoir la réserve de propriété, les banquiers des hypothéques, etc. En cas d'insolvabilité du maître d'ouvrage, c'est le fruit du travail de l'entrepreneur, c'est-à-dire la valeur de l'ouvrage construit, qui va servir à payer les créanciers privilégiés que sont, entre autres, les U.R.S.S.A.F., le Trésor public, etc. D'une certaine façon, l'entrepreneur aura travaillé pour payer les créanciers des autres. Il attire son attention sur ce problème et lui demande quelle solution juridique pourrait, selon lui, être envisagée afin que cesse cet état de choses intolèrable.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hérault)

24866. - 26 février 1990. - M. Jean-Ciaude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'avenir de l'entreprise Statcom à Béziers (Hérault), menacée par le plan de restructuration du groupe Bosch. Dans une réponse à une question orale à l'Assemblée nationale, le 13 décembre 1989, le Gouvernement déclarait « Bosch, bien conscient de ses obligations vis-à-vis de la région de Béziers, ne compte pas l'abandonner... Nous sommes en train d'examiner un certain nombre de pistes... ». Or jusqu'à présent, le groupe Bosch n'a proposé que quelques timides « solutions » qui ne concernent que vingt-six salariés seulement, laissant les soixante-cinq autres sans emploi. La question se pose aujourd'hui de l'avenir économique de cette région : le groupe Bosch peut investir à Béziers. Les débouchés nationaux et internationaux, le personnel qualifié, les technologies de haut niveau existent. Le Gouvernement ne peut donner son aval à cette décision inacceptable du groupe Bosch visant à désertifier le département. Partageant le légitime mécontentement et soutenant les actions engagées par les quatre-vingt-onze salariés de ce site, il lui demande quelles interventions concrètes ont été faites et quelles sont celles qu'il envisage d'entreprendre pour que le groupe Bosch : poursuive les productions actuelles à Béziers ; investisse pour créer les conditions de développement de l'électronique automobile à Béziers.

Produits manufactures (entreprises : Nord)

24877. - 26 février 1990. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'entreprise « Les Menuiseries d'Anzin » située dans l'arrondissement de Valenciennes. Il lui demande dans quelles conditions s'est déroulée la reprise du département menuiserie de la Société générale de mécanique et technique, filiale des houillères nationales, par « Les Menuiseries d'Anzin » au mois de mars 1989 et, d'autre part, de bien vouloir lui indiquer le montant du rachat.

Entreprises (fonctionnement : Dordogne)

24926. - 26 février 1990. - M. Aiain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation particulièrement alarmante de l'emploi en Dordogne. Que ce soit Adidas qui ferme à Nontron, Porges à Sarlat et C.S.E.E. à Périgueux qui licencient avant d'être sabordés, la situation est de plus en plus critique et l'on commence à voir la mise en place d'une société à deux vitesses. Il tui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et pour renverser la tendance afin que la Dordogne puisse à nouveau espérer vivre.

Pétrole et dérivés (stations-service)

24937. - 26 février 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. ie ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le rapport concernant le réseau de distribution et la situation des détaillants en carburant achevé l'été dernier et dont les conclusions onl été transmises aux organisations professionnelles concernées. Il lui demande où en est l'état actuel des négociations qui devraient s'instaurer à partir de ce rapport.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 18539 Edmond Alphandery; 18992 Daniel Colin.

Communes (Alsace-Lorraine)

24734. - 26 février 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'une procédure est actuellement en cours pour rattacher la paroisse d'Antilly dont fait, semble-t-il, partie la commune de Chailly-lès-Ennery, à la paroisse de Vigy. Si ce projet se concrétise, il souhaiterait qu'il lui indique d'une part quelle sera la nature de l'acte juridique correspondant et d'autre part quelles en seront les conséquences. Pour ce qui est des fabriques d'églises, il désirerait notamment savoir si, dans l'avenir, les communes d'Antilly et de Chailly-lès-Ennery seront effectivement tenues de participer aux travaux d'entretien de réfection et de gestion de l'église paroissiale de Vigy. Il souhaiterait également savoir sur quelles bases sera composée le conseil de la fabrique de la paroisse fusionnée et quelles seront les obligations respectives des différentes communes quant à l'entretien des églises de Chailly-lès-Ennery et Antilly.

Automobiles et cycles (carte grise)

24742. - 26 février 1990. - M. Jean-Yves Haby appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inconvénients qui peuvent résulter de l'obligation faite aux automobilistes de présenter l'original de la carte grise du véhicule qu'ils conduisent, en cas de contrôle des agents de la force publique. En effet, la photocopie de la carte grise n'est pas considérée comme preuve suffisante; des conducteurs risquent d'être verbalisés, malgré leur bonne foi, en cas par exemple de simple oubli de leur carte grise à leur domicile, de prêt à un deuxième conducteur (époux ou épouse), etc. Pour pallier cet inconvénient, ne serait-il pas possible d'autoriser les conducteur qui le désirent à se faire délivrer un duplicata de leur carte grise ? A l'heure actuelle, cette possibilité n'est offerte qu'en cas de perte ou de vol de la carte grise originale, pour un coût relativement modique (50 francs environ). Cette solution permettrait à chaque utilisateur d'un même véhicule d'être toujours en possession des papiers réglementaires. C'est pourquoi il lui demande si cette possibilité peut être envisagée.

Etrangers (Allemands)

24778. - 26 février 1990. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le ministre de l'intérleur sur les conditions de délivrance des visas d'entrée sur notre territoire aux ressortissants de la République démocratique allemande. Il lui expose que les citoyens est-allemands doivent se rendre personnellement à l'ambassade de France à Berlin à deux reprises : une première fois pour y déposer leur demande ; une seconde fois pour y retirer le document. Afin de simplifier ces démarches administratives contraignantes, il souhaite savoir si l'envoi postal du visa pourrait être envisagé. Par ailleurs, le processus de réunification de l'Allemagne qui se met en œuvre ne justifie-t-il pas, d'ores et déjà, un assouplissement des procédures applicables aux citoyens est-allemands dans le domaine considéré ?

Automobiles et cycles (carte grise)

24781. - 26 février 1990. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés que rencontrent les automobilistes qui produisent aux forces de police des photocopies de documents inhérents à un véhicule automobile. En effet, alors que les photocopies de certains documents et de leur usage, ont une valeur probante égale à celle des originaux, les photocopies, même certifiées conformes, ne sont pas autorisées pour les documents concernant les véhicules automobiles et leurs utilisateurs sont passibles de contraventions, alors que la production des photocopies par les employée conduisant des véhicules de société est autorisée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la même autorisation puisse être donnée à tous les automobilistes, dans la mesure où l'identité du contrevenant est suffisamment démontrée.

Etrangers (Haitiens)

24865. - 26 février 1990. - Alors qu'il circulait sur un chemin public, accompagné d'un responsable du parti communiste en Haîti et d'un secrétaire fédéral du parti communiste français, M. Jean-Claude Gayssot et ses amis ont littéralement été « chassés » par deux chiens de garde et un gardien, sisil à pompe en position de tir. Cela s'est déroulé à cinquante mêtres de la villa luxueuse de Mougins où réside le dictateur Duvalier, sur une voie publique située hors de cette propriété. Cet acte

injustifiable et intolérable est une atteinte à la liberté de circulation, conquise à l'issue de la Révolution française, il y a 200 ans. En conséquence, il juge inacceptable que la famille Duvalier bénéficie de l'hospitalité du gouvernement français plutôt que d'être jugée et demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures concrétes qu'il envisage de prendre pour que toute personne puisse circuler librement, en toute quiétude, sur les chemins publics aux alentours de la luxueuse demeure de ce dictateur en exil.

Papiers d'identité (réglementation)

24938. - 26 février 1990. - M. Marc Reymann appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le développement des vols des pièces d'identité, permis de conduire, carte grise et attestation d'assurance, dans le cadre d'une nouvelle recrudescence des vols de voitures. Il s'avère particulièrement pénalisant pour les victimes de tels délits de reconstituer ensuite de nouvelles pièces d'identité avec des démarches administratives lourdes et onéreuses. Dès lors, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour autoriser les conducteurs à présenter à toute réquisition des photocopies ou des duplicata des pièces sollicitées avec pour obligation ensuite de se présenter avec les documents originaux dans les quarante-huit heures auprès du commissariat le plus proche. Une telle mesure de simplification pour l'administration préfectorale et pour les usagers serait de nature à recueillir un assentiment quasi général.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

24992. - 26 février 1990. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérleur sur les textes attendus relatifs au statut des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels. La loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires des agents territoriaux prévoyait leur publication dans un délaide deux ans. Il lui demande de bien vouloir l'informer du calendrier concernant la publication des textes relatifs au statut des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels. Par ailleurs, leur prime dite « de feu » n'est pas intégrée dans leur traitement soumis à retenue pour la retraite comme c'est le cas pour les primes de risque des autres catégories de fonctionnaires. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette légitime revendication.

Etrangers (statistiques)

24993. - 26 février 1990. - Suite à la réponse qui vient de lui être apportée à sa question écrite nº 16212 du 24 juillet 1989, pubiée au Journal officiel du 12 février 1990, M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'intérleur sur le fait qu'il n'a pas répondu à la seconde partie de la question et ne lui a pas indiqué quel a été le nombre d'avis défavorables rendus par les commissions d'expulsion qui n'ont pas été suivis par le Ministre dans le cadre de la loi du 9 septembre 1986, Par ailleurs, en ce qui concerne l'année 1989, il lui demande tant pour les reconduites à la frontière que pour les expulsions quels sont les chiffres pour l'année entière.

JEUNESSE ET SPORTS

Cours d'eau, étangs et lacs (domaine public fluviai)

24905. - 26 février 1990. - M. Roland Nungesser appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, mlnistre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la mise en recouvrement dans les départements relevant de la compétence du service de la navigation de Paris, par les services fiscaux, de redevances pour « occupation privative du domaine public », lors des manifestations nautiques. Le montant de celles-ci est tel que les clubs organisateurs sont contraints souvent de renoncer à la tenue de compétitions, dont l'intérêt est pourtant grand dans leurs disciplines sportives respectives. En effet, leur montant peut dépasser 10 000 F pour une simple régate interclubs, sans enjeu particulier, et donc, sans spectateur, ni recette. Il convient de souligner qu'en revanche les manifestations organisées en mer sur le domaine public maritime ne donnent pas lieu au paiement d'une rede-

vance. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que soit révisée cette réglementation, qui pénalise lourdement le développement de l'aviron et du canoë-kayak, et même du motonautisme.

JUSTICE

Suretés (hypothèques)

24680. - 26 février 1990. - M. Emmanuel Aubert rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'article 54 M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'article 54 (ancien) du code de procédure civile prévoit que le président du tribunal de grande instance ou le juge du tribunal d'instance peut, par ordonnance, autoriser un créancier à prendre une inscription provisoire d'hypothèque judiciaire valable trois ans sur les immeubles de son débiteur. Il dispose également que cette inscription ne prendra rang qu'à sa date. Ni l'article 54 précité, ni les articles 53 et 48 auxquels il se réfère, ne prévoient, qu'après la demande du créancier, le président du tribunal degrande instance doit prendre son ordonnance dans un délai déterminé. Cette lacune peut avoir des conséquences particulièredéterminé. Cette lacune peut avoir des conséquences particulièrement graves. Il lui expose à cet égard la situation d'un créancier dont l'avocat avait exposé une requête à ce sujet devant le tribunal de grande instance de Nice. Il a obtenu satisfaction, mais il a déposé sa requête le 13 octobre 1983 et l'ordonnance n'a été prise que le 18 octobre 1983. Dés le lendemain, il a pris l'inscription provissire d'avocation de la company. tion provisoire d'hypothèque judiciaire prèvue par l'ordonnance. Il a cependant appris par la suite que d'autres créanciers avaient effectué la même démarche à l'encontre du même débiteur. L'un d'eux avait déposé une requête le 13 octobre, c'est-à-dire le même jour que le créancier précédemment cité, mais avait obtenu son ordonnance le 14 octobre, soit quatre jours avant. Ce second créancier a donc pu prendre son inscription d'hypothèque judi-ciaire avant le premier créancier, ce qui lui a permis lors de la vente judiciaire du bien, qui est intervenue par le suite, d'être réglé, ce qui ne fut pas le cas du premier créancier cité. Il semble qu'il n'existe pas dans le code de procédure civile ni dans la jurisprudence une régle limitant le délai du magistrat pour prendre sa décision. Il lui demande si un tel délai est fixé et dans l'affirmative par quel texte. Dans la négative, il lui fait observer que la réponse à toute requête déposée devant le magistrat compétent peut aboutir à une décision qui, par le jeu du hasard, peut favoriser un créancier plutôt que tel autre, ce qui constitue une inégalité manifeste du citoyen devant la loi. L'article 54 déjà cité se réfère à l'article précédent (autorisation donné à un créancier de prendre sur un fonds de commerce une inscription de nantissement) et à l'arficle 48 (saisie conservatoire des meubles appar-tenant à un tiers). Dans aucun de ces trois articles, un délai n'est fixé pour la prise d'ordonnance prévue par chacun d'eux. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable pour éviter les graves inconvénients qu'il vient de lui signaler de compléter les trois articles en cause (voire d'autres) en précisant, par exemple, qu'à la réception de la demande d'inscription provisoire d'hypothèque judiciaire, le magistrat dispose de 24 heures pour prendre l'ordonnance prévue par les textes.

Droits de l'homme et libertés publiques (défense)

24681. - 26 février 1990. - M. Jean-Louis Debré appelle l'attention de M. la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les allégations de certains organes de presse, dont il résulterait que le responsable actuel d'un syndicat de magistrats aurait fait état publiquement de l'enregistrement d'une conversation avec l'un de ses collégues de la même organisation, réalisé, semble-til à l'insu de ce dernier. Sans porter de jugement définitif sur ce cas particulier, il lui demande donc de lui préciser si, dans le cas où un tel comportement serait établi, il lui paraîtrait de nature à tomber sous le coup de la loi pénale, et dés lors, quelle suite le parquet compétent pourrait être amené à réserver à une telle affaire; également, si des poursuites disciplinaires ne lui apparaîtraient pas s'imposer, dans cette hypothèse, avec une particulière évidence.

Mariage (réglementation)

24724. - 26 février 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si l'article 74 du code civil doit être suivi à la lettre dans son libellé qui précise qu'un mariage ne peut être célébré que dans la commune où l'un

des époux a effectivement son domicile, ou si, sans contrevenir à cet article, il peut être envisagé une interprétation plus large de ce texte comme de temps à autre semblent le souhaiter certains demandeurs. Dans ce cas, faut-il maintenir cet article dans son texte, le supprimer ou le corriger?

Magistrature (magistrats)

24726. - 26 février 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer quel a été le nombre annuel de mutations de magistrats - quel qu'en soit le motif - intervenu entre 1980 et 1989 inclus.

Divorce (procedure)

24747. - 26 février 1990. - Mme Yann Plat attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de l'article 257 du code civil qui permet, en cas d'urgence (péril. danger), de prendre, dés la requête initiale en divorce, les mesures urgentes suivantes: autorisation pour l'époux demandeur de résider séparément, s'il y a lieu, avec les enfants mineurs; mesures conservatoires. Cette disposition, édictée pour des conditions de danger, notamment pour les femmes battues, oblige cette dernière à quitter le domicile conjugal jusqu'à l'audience de conciliation fixée par le juge des affaires matrimoniales compétent. Or, bien souvent, un mois, si ce n'est plus, s'écoule entre ces deux audiences. Il conviendrait que, dès ce stade de la procèdure, le juge aux affaires matrimoniales soit compétent pour ordonner l'attribution du domicile conjugal à la femme, surtout lorsqu'il y a des enfants, pour qui l'abandon de leur maison est fortement préjudiciable psychologiquement. En conséquence elle lui demande que l'article 257 du code civil prévoie la compètence du juge aux affaires matrimoniales pour l'attribution du domicile conjugal dès le stade de la mesure urgente et de faire application alors des dispositions de l'article 255 du code civil.

Retraites: fonctionnaires et agents publics (cotisations)

24748. - 26 février 1990. - M. André Berthol attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi nº 88-23 du 7 janvier 1988, qui permet aux magistrats de l'ordre judiciaire, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, d'être maintenus en activité pendant trois ans. Dans ce cas, la pension est concedée avec mise en retard du paiement de celle-ci. Les magistrats continuent à percevoir leur traitement complet antérieur. Leur pension étant déterminée, ils continuent néanmoins à acquitter la retenue complète prévue par l'article L. 63 du Code des pensions. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas plus équitable de supprimer ce prélèvement sur la part retraite.

Services (conseils juridiques et fiscaux)

24750. - 26 février 1990. - Mme Martine Daugrellh attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur i'avant-projet de loi relatif au rapprochement des professions d'avocat et de conseil juridique. En effet, celui-ci prévoit que toute personne qui ne ferait pas partie de la nœuvelle profession unifiée se verrait interdire la rédaction d'actes ou signatures privées, et ce sous peine de sanctions pénales. En outre, cette admission serait soumise à la production d'une maîtrise de droit, et à l'exercice, pendant cinq années, de la profession de rédacteur. Si cet avant-projet de loi venait à être adopté, dans sa forme actuelle, il entraînerait irrémédiablement la cessation d'activités pour de nombreux professionnels rédacteurs d'actes. Elle lui demande donc s'il envisage de revenir sur cet avant-projet de loi qui aurait des conséquences catastrophiques tant pour les professionnels que pour leurs employés.

Justice (tribunaux de grande instance : Oise)

24753. - 26 février 1990. - M. Jean-François Mancel expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que trois magistrats ont été installés lors de l'audience solennelle de rentrée au tribunal de grande instance de Beauvais. Ces installations font suite au départ récent du vice-président, d'un juge d'instruction et du premier substitut. Mais, ces trois installations ne compensent pas les trois départs, puisque deux magistrats nouvellement installés exerçaient déjà en d'autres qualités à Beauvais. Un seul des magistrats vient de l'extérieur. Ainsi, deux postes sont aujourd'hui vacants au tribunal de Beauvais dont l'effectif n'est plus que de neuf magistrats, alors qu'il était de dix en 1980. Il lui

demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier, dans les meilleurs délais possibles, au sous-effectif des magistrats de ce tribunal.

Justice (tribunaux de commerce : Allier)

24758. - 26 février 1990. - M. André Lajolnle attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la décision aberrante du tribunal de commerce de Cusset-Vichy, attribuant récemment la reprise d'une entreprise en dépôt de bilan: la Sobovide, à un repris de justice fiché à Interpol et à un escroc se faisant passer pour un industriel belge. Le résultat de cette décision, c'est la dilapidation de plus d'un milliard de centimes prélevés sur cet entreprise et la situation de l'emploi, gravement compromise. Il lui demande: quelles mesures il compte prendre, comme réparation, en faveur du personnel et des éleveurs, ainsi que pour éviter le renouvellement de telles aberretions; comment peut-on expliquer qu'un tribunal de commerce ne vérifie pas l'identité exacte d'un repreneur ni ses antécédents judiciaires, alors qu'il est fiché par Interpol.

Justice (aide judiciaire)

24822. - 26 février 1990. - Afin que les Français les plus démunis soient défendus dans les mêmes conditions économiques que les autres et que la justice soit égale pour tous, M. Olivier Dassault appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessaire et urgente revalorisation des indemnités accordées aux avocats par l'institution de l'aide judiciaire, lesquelles ne compensent même plus le coût d'établissement de leurs dossiers.

Justice (aide judiciaire)

24823. - 26 février 1990. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le caractère dérisoire de l'indemnité offerte aux avocats en matière d'aide judiciaire et de commission d'office, qui ne correspond pas au coût réel de l'acte de défense. Cette profession assume de fait seule la charge de ce service public. Compte tenu de l'importance croissante du secteur assisté, et de la nécessité d'assurer à tout individu l'accès à la justice dans des conditions acceptables, il lui demande d'envisager une réforme de l'aide légale.

Justice (aide judiciaire)

24824. - 26 février 1990. - M. Michel Glraud attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'urgence d'une réforme indispensable de l'aide judiciaire et des commissions d'office telle qu'elle est demandée par l'ordre des avocats et constitue leur motif de gréve. Afin que tous les citoyens puissent accéder à une justice moderne et efficace et qu'ils puissent être assurés d'une parfaite égalité dans l'accés à cette justice, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les avocats seront entendus et quelles mesures il compte prendre pour que cette réforme puisse aboutir dans les meilleurs délais.

Système pénitentiaire (personnel)

24875. - 26 février 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur un problème soulevé par l'intersyndicale de la maison d'arrêt de Montpellier. Les primes de nuits et jours fériés n'étaient toujours pas payées au personnel depuis le ler juillet 1989, soit un retard de sept mois. Or, dans les différentes directions régionales, celles-ci sont effectivement versées régulièrement tous les deux mois. L'ensemble du personnel de détention s'inquiète à juste titre de cet important retard de paiement et certains agents peuvent se trouver en difficulté, compte tenu de la ponction opérée sur leur salaire, au mois de novembre 1989, suite au mouvement de mécontentement des 2 et 3 octobre 1989 (prélèvements de l'ordre de 400 francs à 1 000 francs). Il est à noter que ces ponctions importantes ont été effectuées dans l'intégralité le mois qui a suivi ce mouvement contrairement aux instructions des notes ministérielles nos 1448 et 1533, des 2 et 10 octobre 1989. Il lui demande les niesures qu'il compte prendre pour réparer cette injustice.

Sûretés (hypothèques)

24878. - 26 février 1990. - M. Fablen Thlémé attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que lorsqu'un notaire reçoit un acte, les parties viennent signer chez lui, soit en personne, soit par procuration. Lorsque cette

procuration doit être notariée, les frais sont à la charge de la partie qui ne s'est pas déplacée. Lorsqu'il s'agit d'un acte de mainlevée d'hypothèques, le créancier doit obligatoirement venir signer en l'étude du notaire qui établit cette mainlevée. S'il ne vient pas, la procuration devrait être à ses frais, sauf stipulation contraire dans les conventions entre parties. La généralité des notaires a institué une autre pratique qui favonse unilatéralement le créancier (souvent une banque), au détriment du débiteur. La mainlevée pourrait être faite par le notaire des créanciers, mais le notaire du débiteur, perdant à ce moment-là un acte, préfère le faire lui-même et demande à son client, le débiteur, de payer les frais de procuration alors qu'il devrait lui expliquer que ces frais doivent être réglés par le créancier. Pour ne pas contrarier les banques, le notaire manque à son devoir de conseil et lèse les intérêts du débiteur. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre un terme à cette pratique abusive.

Circulation routière (limitations de vitesse)

24915. - 26 février 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si les statistiques sont tenues par ses services afin de pouvoir connaître la proportion de personnes qui, dépassant la vitesse autorisée sur un axe de circulation de 49 kilométres-heure, se voient retirer leur permis de conduire pour une semaine, un mois ou deux mois.

Justice (cours d'appel : Haute-Savoie)

24923. - 26 février 1990. - M. Claude Blrraux attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la vive inquiétude des magistrats de la cour d'appel de Chambéry concernant la régression continue des crédits alloués aux juridictions depuis 1988, régression qui, pour la cour d'appel de Chambéry, représente 13 p. 100 du budget de l'année 1988. Cette diminution importante, en contradiction avec les objectifs de modernisation de la chancellerie, mettant en péril le fonctionnement même de ces juridictions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que l'espoir légitime des justiciables de voir leurs affaires traitées avec compétence et diligence ne soit pas toujours déçu.

Enfants (pupilles de la Nation)

24932. - 26 février 1990. - M. Denis Jacquat rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, la réponse qu'il avait apportée le 12 décembre 1989, lors de la discussion du projet de loi d'amnistie des infractions commises à l'occasion d'événements survenus en Nouvelle-Calédonie, à un sénateur qui souhaitait l'octroi de la qualité de pupille de la Nation aux enfants de toutes les personnes tuées lors des événements, à savoir qu'il comptait « prendre très rapidement une initiative pour satisfaire la générosité des auteurs de l'amendement ». Il lui demande s'il compte effectivement prendre des dispositions visant à modifier la loi du 23 décembre 1977 et s'il envisage réellement de faire bénéficier de la qualité de pupille de la Nation les enfants de terroristes assassins de ceux qui servaient précisément cette Nation.

Services (politique et réglementation)

24939. - 26 février 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de l'avant-projet de loi portant réforme des professions judiciaires et juridiques. Considérant que toute solution qui ne tiendrait pas compte de la volonté des partenaires et de leur identité spécifique serait vouée à l'échec, il lui demande selon quel calendrier et quelles modalités il entend mettre en place une concertation préalable aux dispositions que le Gouvernement entend arrêter dans ce domaine.

Justice (aide judiciaire)

24956. - 26 février 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le garde des sceaux, mlnistre de la justlee, sur la situation présente de l'aide légale en France au regard de l'assistance judiciaire aux personnes économiquement défavorisées. Rappelant la résolution adoptée le 2 mars 1978 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe et les recommandations faites aux gouvernements des Etats membres, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement français pour faciliter l'accès à la justice de tous les justiciables quelles que soient leurs ressources et éliminer ce faisant tous obstacles à l'accès de la justice.

Justice (aide judiciaire)

24994. - 26 février 1990. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes posés aux avocats par suite de l'insuffisance trés nette des indemnités versées pour l'aide légale. En effet, ce domaine de l'assistance judiciaire aux citoyens les plus démunis prend une importance croissante et constitue une lourde charge pour les avocats qui doivent l'assumer. D'autre part l'insuffisance de personnel des greffes comme celui des magistrats ne facilite pas un bon fonctionnement des différentes juridictions. Il lui demande quelles mesures peuvent être prévues dans les meilleurs délais pour apporter les améliorations souhaitées en vue d'assurer le meilleur service de l'institution judiciaire, dont la place a toujours été reconnue dans notre pays.

Justice (aide judiciaire)

24995. - 26 février 1990. - M. Pierre Bachelet rappelle à l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, la nécessité de redéfinir complétement la politique d'aide légale de son département ministériel. En effet, les moyens attribués à ce jour à l'aide judiciaire sont des plus restreints, et ont pour consèquence que les Français les plus démunis ne peuvent pas être vraiment défendus dans des conditions de stricte égalité avec les autres. En effet, l'aide légale destinée en principe à permettre l'égalité de chacun devant la justice correspond, dans les faits, à un acte d'altruisme de la part de l'avocat qui en prend la charge. L'importance croissante du secteur assisté rend insupportable aujourd'hui l'insuffisance des indemnités versées. De surcroit, les dispositions actuelles en la matière ne permettent pas de prendre en charge financièrement le droit à consultation d'un avocat pour les bénéficiaires de l'aide légale. Considérant la gréve actuelle de 60 barreaux sur ce problème, il lui demande de bien vouloir proposer rapidement une réforme significative dès la publication du rapport de la commission Bouchet.

LOGEMENT

Logement (P.A.P.)

24741. - 26 février 1990. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les échos parus dans la presse à la suite de l'assemblée générale des offices d'H.L.M., à l'occasion de laquelle il a indiqué les grandes lignes du projet de loi pour l'accés au logement des plus démunis Il prend bonne note de la mise en place prochaine d'une réforme des prêts à l'accession à la propriété, qui nécessiteraient un apport personnel de 10 p. 100 du montant de l'opération, complété par le prêt P.A.P. couvrant les 90 p. 100 restants : mesure positive. Il s'inquiéte par contre du relévement limité à 6 p. 100 du plafond des ressources nécessaires pour bénéficier d'un prêt P.A.P. Il lui rappelle en effet que, dans certaines régions, le coût de l'immobilier est excessif et crée une situation d'inégalité pour les candidats à la propriété, ce notamment sur la Côte d'Azur, dans la région parisienne ou dans certaines grandes villes de province surcôtées, comme Aix-en-Provence par exemple. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire étudier par ses services la possibilité de orévoir des mesures particulières pour les zones inflationnistes bien connues du ministère du logement.

Logement (allocations de logement)

24782. - 26 février 1990. - M. Jacques Rimbauit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'attribution de l'allocation de logement social aux personnes âgées. Cette allocation avait été instituée pour aider les personnes retraitées âgées d'au moins soixante-cinq ans sous conditions de ressources. La mise en place de la retraite à soixante ans depuis 1982 et l'obligation faite à certains chômeurs de prendre cette retraite crée une catégorie de retraités à faibles revenus privés de ce complément. C'est pourquoi il lui demande si une extension du bénéfice de cette allocation à tous les retraités remplissant les conditions de ressources quel que soit leur âge ne pourrait être envisagée.

Logement (A.P.I.. et allocations de logement)

24859. - 26 février 1990. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la situation des familles en difficulté de logement. Le calcul des prestations logement génère des effets inattendus pour les familles réalisant, avec des aides de l'Etat, des travaux d'amélioration du logement dont elles sont propriétaires. Cette modalité de calcul a pour but de diminuer la prestation-logement dont la famille bénéficie, ce qui revient à transformer en quelque sorte l'aide de l'Etat en une avance remboursable. Le bien-fondé de cette pratique semble découler d'interprétation de textes successifs publiés à partir de la loi de 1948 et relatifs à l'allocation logement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification de la réglementation en vigueur peut être envisagée en faveur des familles concernées.

Logement (politique et réglementation)

24908. - 26 février 1990. - M. François Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le devenir des comités interprofessionnels du logement (C.I.L.). La participation des employeurs à l'effort de construction a représenté en 1989 plus de 7 milliards de francs, dont 90 p. 100 en direction des C.I.L., librement choisis par les entreprises cotisantes. Il lui demande de bien vou-loir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les C.I.L. affectent une partie non négligeable de leurs investissement dans le logement urbain social pour des cadres débutants (prêts locatifs intermédiaires), dans le cadre de conventions de partenariat entre les entreprises et les C.I.L. sur le plan national et régional.

Baux (baux d'habitation)

24922. – 26 février 1990. – M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'application de la loi du 6 juillet 1989. En effet, aux termes de l'article 15 de la loi, le congé pour reprise doit être donné six mois avant l'échéance du bail alors qu'aux termes de la loi du 23 décembre 1986 ce délai était de trois mois. Or, compte tenu de la date d'application de la loi du 6 juillet 1989, les baux venant à expiration au cours du 4º trimestre 1989 ne pouvaient raisonnablement faire l'objet d'un délai de congé de six mois. Cependant, il semble qu'aucune disposition transitoire n'ait été prise à cct égard. Aussi il lui demande si les congés donnés dans l'ancien délai de trois mois pourront être validés.

MER

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

24780. - 26 février 1990. - M. Glibert Le Bris attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur le fait que les tempêtes successives et d'une force inhabituelle paralysent toute l'économie régionale liée à la péche. En effet, depuis la mi-décembre maintenant, la plupart des bateaux de nos quartiers maritimes sont immobilisés à terre et toute la filière pêche au niveau portuaire s'en ressent douloureusement. S'agissant de véritables calamités maritimes, semblables à celles que l'on peut trouver dans l'agriculture ou le tourisme, il lui demande quelles mesures il envisage pour faire intervenir la solidarité nationale voire europécnne au profit de notre filière pêche et quelles modalités d'aide pourraient être envisagées dans ce sens.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion: retraites)

24893. - 26 février 1990. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur la situation sociale des anciens marinspêcheurs de la Réunion. Après avoir cotisé pendant plus de trente ans et élevé, le plus souvent, plusieurs enfants, ces personnes perçoivent une pension de retraite d'un montant anormalement bas, très proche du revenu minimum d'insertion (R.M.I.). Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures destinées à revaloriser la pension de retraite des anciens marins-pêcheurs de la Réunion.

PERSONNES AGÉES

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

24765. - 26 février 1990. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la situation des personnes ágées accueillies dans leur propre famille. Ne pouvant bénéficier ni de l'allocation logement, ni des dispositions prévues par la loi du 1er juille; 1989 relative à l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou de handicapés adultes, elles connaissent souvent des difficultés financières du fait d'une retraite modeste et des difficultés morales, se sentant « à charge » de leurs parents. Elle lui demande en conséquence de bien vou-loir lui préciser si un projet de loi les concernant verra bientôt le jour, et quelles en seront les principales dispositions financières et fiscales.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (fonctionnement : Val-de-Marne)

24692. - 26 février 1990. - Une grève annoncée « illimitée » des postiers a paralysé plusieurs jours Charenton et Saint-Maurice, affectant gravement la vie des habitants et celle des entreprises. La concertation à l'échelon départemental et régional a échoué, poussant les entreprises lentement paralysées et la population à demander la création d'un service d'urgence. Les personnes âgées ne pouvaient plus recevoir leur pension. M. Alain Griotteray attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur ce type de situation et lui demande que soit mis en place, en cas de grève, un service minimum. Il n'est pas tolérable, en effet, que les habitants et les entreprises d'une com:nune payent aussi cher les retombées d'une gréve brutale, quelle que soit sa justification.

Téléphone (fonctionnement)

24695. - 26 février 1990. - Mme Marie-France Stirbols attire l'attention de M. le mlnistre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la fragilité des différents réseaux aériens téléphoniques que les récentes tempêtes ont fait apparaitre. Confrontés au nême problème, nos voisins hollandais ou belges ont d'ores et déjà trouvé la meilleure solution : ils ont enterré systématiquement tout leur réseau. Elle lui demande si pour éviter les inconvénients de la situation actuelle ainsi que pour améliorer très sensiblement la qualité de notre environnement, des mesures identiques seront rapidement prises par les services de son département ministériel.

Postes et télécommunications (centres de tri : Nord - Pas-de-Calais)

24697. - 26 février 1990. - Mme Marie-France Stirbois attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la nécessité d'ouvrir un centre de tri à Dunkerque qui se trouve au centre d'une agglomération de plus de 200 000 habitants. En effet, il apparaît que le courrier posté à Dunkerque ou dans une des villes de l'agglomération, affanchi à 2,10 francs, soit acheminé vers le centre de tri de Lille-Lezennes à plus de quatre-vingts kilométres pour être ensuite réacheminé sur les divers bureaux distributeurs des villes de l'agglomération (Saint-Pol-sur-Mer, Coudekerque, Grande-Synthe, etc.). Ainsi, le courrier effectue un voyage de plus de cent soixante kilomètres et subit un délai supplémentaire de distribution au lieu de faire un voyage de quelques kilomètres et d'être distribué le lendemain. Elle lui demande donc quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette situation ubuesque.

Départements (élections cantonales)

24700. - 26 février 1990. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le mInIstre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les conditions d'éligibilité des receveurs des P.T.T. à des scrutins électoraux. D'après l'instruction du 29 janvier 1986, les receveurs, à l'exclusion des receveurs ruraux, ne peuvent être élus conseillers généraux dans les départements où ils exercent leurs fonctions. Dés lors, de nombreux receveurs se trouvent dans l'impossibilité d'être candidats. Il lui demande

donc si, dans le cadre de la réforme en cours au sein de son administration, la levée de cette incompatibilité ne pourrait être étudiée afin d'établir des droits identiques à l'ensemble de cette catégorie de personnel.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M.: téléphone)

24754. - 26 février 1990. - Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les conditions de tarifs réservés aux usagers du Minitel dans les départements d'outre-mer. En effet, dans ces départements, il y a uniformité du tarif au seuil supérieur pour tous les utilisateurs du Minitel. Dans le cadre de la politique que le Gouvernement dit défendre actuellement pour l'égalité économique entre les D.O.M. et la métropole, il apparait surprenant qu'une telle inégalité subsiste. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend aligner les conditions tarifaires susvisées à celles de la métropole.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

24879. - 26 février 1990. - M. Théo Viai-Massat appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les besoins et inquiétudes exprimés par le mouvement cibiste et sur la contradiction de fait qui existe entre l'existence sur le marché actuel d'appareils homologués PTT autorisant un accroissement sensible du nombre de canaux et de la puissance en sortie H.F. et la réglementation actuelle de 40 canaux et 4 watts de puissance autorisée, confirmée le 2 octobre 1989. Il lui demande quelles mesures celui-ci envisage de prendre afin de répondre à cette contradiction que les cibistes relèvent avec juste raison.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche (I.F.R.E.M.E.R.)

24841. - 26 février 1990. - M. Pierre-Yvon Tremel attire l'attention de M. le prinistre de la recherche et de la technologie sur la situation d'I.F.R.E.M.E.R. Sa création, décidée en 1982, résultat de la fusion de l'I.S.T.P.M. et du C.N.E.X.O., avait pour objectif de rassembler les équipes et les outils de la recherche maritime. Cet objectif demande des efforts importants et continus. En effet, une grande ambition maritime pour la France, tant pour l'essor des connaissances et pour votre économie que pour le développement de la coopération avec les pays tiet et l'O.R.S.T.O.M. pour ce qui concerne ses activités océanologiques. D'autre part, dés lors que la recherche est à juste titre considérée comme un facteur de développement de notre économie maritime, il est important pour l'avenir de cette recherche qu'I.F.R.E.M.E.R., dont l'évolution démographique confirme le vieillissement de son personnel, puisse recruter de jeunes techniciens de haut niveau pour développer les domaines d'avenir comme les biotechnologies, l'extraction et l'utilisation des molécules à liaute valeur ajoutée. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées à court et moyen termes pour doter l'I.F.R.E.M.E.R. des moyens nécessaires à ses missions.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 12855 Lucien Richard; 16711 Lucien Richard; 17859 Daniel Colin.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

24684. – 26 février 1990. – M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes exprimées par les secrétaires médicales des établissements d'hospitalisation publica quant aux propositions faites lors du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 16 octobre 1989. A l'heure actuelle, ces personnels sont classés en catégorie C alors que, depuis plus de dix ans, la quasi-totalité des recrutements s'ef-

fectue parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F 8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. Or, il semble que le projet présenté ne prévoit le reclassement en catégorie B que pour la moitié d'entre eux. Il lui demande de lui exposer quelles mesures il entend mettre en œuvre afin que les diplômes et les qualifications professionnelles des secrétaires médicales soient reconnus statutairement.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

24685. - 26 février 1990. - M. Luclen Richard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur ses intentions quant à l'avenir de l'accord passé le 4 février 1983 entre l'Etat et les partenaires sociaux et qui arrive à échéance le 31 mars 1990. Relevant que la persistance de dossiers de garantie de ressources devrait engendrer, audelà de cette échéance et jusqu'en décembre 1993, des dépenses importantes évaluées à 22 milliards de francs sur la période, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière le Gouvernement envisage d'assurer les responsabilités financières pour lequelles il s'était engagé au moment de la signature de l'accord.

Assurances maladie maternité: prestations (frais de transport)

24701. - 26 fevrier 1990. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les modalités de prise en charge du transport en longue distance des malades par la sécurité sociale. En effet, le transport aérien n'est admis qu'après accord des services médi-caux et uniquement sur justification médicale. Or, pour certains trajets, l'avion se révéle bien moins onéreux que le transport en véhicule sanitaire léger. En restreindre l'usage sans examen préalable des tarifs entraîne finalement des dépenses inutiles et préjudiciables à l'équilibre financier de la sécurité sociale. Lorsque l'état des malades ne nécessite pas d'assistance médicale, comme dans le cas de handicaps physiques, l'avion est également plus à même de répondre aux exigences de rapidité et de confort. Il demande donc s'il ne faudrait pas revoir des réglementations qui ne tiennent pas compte de la baisse des tarifs aériens et admettre le moindre cout dans les critères autorisant le transport par avion des malades.

Pauvretė (R.M.I.)

24713. - 26 février 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le dernier congrés des associations familiales qui, à cette occasion, ont rappelé que « Les allocations familiales sont un droit de l'enfant et une compensation de charges et qu'en aucun cas elles ne peuvent être considérées comme une assistance aux familles ». C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de ne pas prendre en compte dans le calcul des ressources, en vue de l'attribution du R.M.I., les allocations familiales.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

24718. - 26 février 1990. - M. Claude Gaillard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la réforme envisagée concernant la révision du statut des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (4, 5, 6, 7° alinéas) de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986. Ces personnels regrettent l'absence de définitions réelles de la fonction de directeur, la non-prise en compte de la double responsabilité et surtout l'absence de critéres autres que ceux du nombre de lits ou de places pour la classification des établissements sans tenir compte des données spécifiques à chaque établissement. En effet, il ne peut y avoir de communes mesures d'évaluation entre, par exemple, l'institut médicopédagogique public et un foyer départemental de l'enfance à nième nombre de places. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre concernant ce corps de fonctionnaires.

Retraites: généralités (F.N.S.)

24720. - 26 février 1990. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la position adeptée par les organismes gestionnaires du Fonds national de solidarité, lors du réglement

des successions de personnes ayant bénéficié à la fois de l'aide sociale et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Selon les textes en vigueur, les sommes versées au titre de ladite allocation ne sont récupérables qu'après la mort du bénéficiaire et seulement sur la partie de l'actif net successoral excédant 250 000 F. Or, les organismes gestionnaires du Fonds national de solidarité estiment que, pour déterminer cet actif net successoral, il convient d'exclure du passif de la succession tes creances d'aide sociale, pourtant exigibles au premier franc du de la chambre sociale de la Cour de cassation en date du 7 juillet 1974, infirmant un arrêt de la cour de Reims. Cependant, outre le fait que dans cette affaire la Cour de cassation semble bien n'avoir sanctionné que la motivation de l'arrêt de la cour d'appel ayant admis l'intégration des créances d'aide sociale au passif successoral, il convient d'observer qu'à l'époque, le recouvrement du Fonds national de solidarité devait s'effectuer au pre-mier franc dés lors que le seuil de 250 000 F était franchi par l'actif successoral, alors que, depuis 1982, ce recouvrement n'est possible que sur la partie de l'actif dépassant 250 000 F. Mais surtout, il est de jurisprudence constante que l'actif net successoral doit être déterminé, conformément aux règles du droit civil, qui a toujours considéré qu'il convenait d'inclure, dans le passif d'une succession, les dettes du défunt et les charges de sa succession. Or, les créances d'aide sociale sont soit des dettes du défunt, lorsqu'elles sont devenues exigibles du vivant de celui-ci en cas de retour à meilleure fortune, soit des charges de sa succession, intégralement exigibles du fait du décès, au même titre que les frais funéraires ou les frais de dernière maladie. En refusant d'inclure les créances d'aide sociale, dans le passif des successions, les organismes gestionnaires du Fonds national de solidarité ne respectent donc pas les régles du droit civil et privent les héritiers des bénéficiaires de l'aide sociale et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité d'une partie de leur patrimoine. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation à la fois illicite et inéquitable.

Sécurité sociale (prestations)

24725. - 26 février 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui confirmer si les prestations sociales et en particulier familiales sont bien servies à l'ensemble des ressortissants lorsqu'il s'agit de polygamie. Si tel est bien le cas, estimet-il que cette pratique est conforme à la législation et à la réglementation de notre pays dans ce domaine.

Retraites complèmentaires (politique à l'égard des retraités)

24727. - 26 février 1990. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les vives inquiétudes des futurs retraités concernant la participation de l'Etat au financement de l'A.S.F. au-delà du 31 mars 1990. Il semblerait que l'Etat ne participe plus à la structure née en 1983 lors de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Il souhaiterait être informé des solutions que le Gouvernement entend proposer en vue de respecter les engagements pris en 1983.

Pharmacie (médicaments)

24729. - 26 février 1990. - M. Francis Salnt-Elller attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la consommation de benzodiazépines en France. D'après les dernières enquêtes effectuées, la France serait avec la Belgique au ler rang mondial de la consommation de ce produit par habitant, ainsi que pour la durée d'utilisation. Chaque jour, un Français adulte sur quatre en prend. Cette consommation s'étendrait même aux enfants, puisque 7 p. 100 des enfants de moins de trois mois et 16 p. 100 des enfants dessous de vingt mois auraient consommé au moins une fois des médicaments de la famille des benzodiazépines. Or, de plus en plus, les autorités médicales mettent en cause les effets de cette molécule dans les accidents routiers ou du travail. Des études récentes laissent penser qu'il existe sans doute une dépendance croisée à l'alcool avec cette classe de médicaments. Enfin, les conséquences chez le nourrisson sont en cours d'évaluation et on peut penser qu'elles ne seront pas favorables. Il lui demande s'il peut lui indiquer, d'une part, l'état actuel de la consommation de benzodiazépines en France et, d'autre part, lui préciser si face à cette situation le Gouvernement a prévu des mesures pour en limiter la consommation.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

24735. - 26 février 1990. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'application de la loi du 10 juillet 1989 relative à « l'accueil par des particuliers à leur domicile, à tière onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes ». L'actualité récente, relatant la situation illégale dans laquelle se trouve un grand nombre de familles d'accueil, a mis l'accent sur le sou juridique qui règne en la matière. Sept mois après la promulgation de la loi, les décrets d'application ne sont toujours pas publiés, ce qui paralyse l'action des services sociaux. De nombreuses lacunes devraient en effet être comblées au sujet notamment de la formation des accueillants, du suivi des familles et des modalités de contrôle. D'autre part, rien n'est expressément prévu pour les situations préexistantes à la loi, alors que des mil-liers de familles accueillent déjà des personnes âgées. Il souhaiterait connaître les raisons d'une telle lenteur qui retarde l'application d'un système souple et économique qui devrait être une alternative au manque dramatique de places en maison de retraite et en hôpital.

Professions médicales (réglementaion)

24739. - 26 février 1990. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection seciale sur la précarité du maintien de l'exercice de la profession de médecin pro-pharmacien dans les cantons ruraux, en raison du nouveau mode de rémunération concernant les pharmaciens, et paru au Journal officiel du 4 janvier 1990, qui devrait leur être appliqué. En effet, l'arrêté du 30 novembre 1989, applicable au 15 février 1990, impose un calcul de marge bénéficiaire selon un mode d'agressif variant d'environ 45 p. 100 pour les médicaments à 5 francs, à environ 19 p. 100 pour les médicaments de 17 à 30 francs, mais chutant aux alentours de 10 p. 100 pour les médicaments de 30 à 70 francs, et de 8 p. 100 pour les pour les médicaments de 30 à 70 francs, et de 8 p. 100 pour les médicaments de plus de 70 francs. Précédemment, la marge bénéficiaire liors taxe correspondait à 30,44 p. 100, ce qui, pour les medecins des zones ruraies, permettait de couvrir une partie des frais de leur activité principale de médecin généraliste. Ainsi, dans l'arriére-pays du département des Alpes-Maritimes, à titre d'exemple, on peut évaluer à une moyenne de 6 actes journaliers, de contraires plafonnés que la pratique des généralistes avec les honoraires plafonnés que l'on connaît. Dans ces conditions, il est évident que si la marge bénéficiaire de pro-pharmacie chute en moyenne de 30 à 10 p. 100 (ce qui correspond aux médicaments les plus courants), le maintien de cette activité deviendrait impossible pour certains, entraînerait une baisse de recettes qui aura des répercussions graves sur les revenus de ces praticiens, et sinira par faire déserter les cantons ruraux. il lui demande donc de réslèchir à une réglementation spécifique en faveur des médecins pro-pharmaciens des zones de montage ou des zones rurales isolées, afin de maintenir la présence des généralistes dans ces cam-pagnes. Au-delà d'un problème de marge bénéficiaire, il s'agit avant tout de maintenir au mieux la sécurité des parsonnes vivant dans ces zones, et d'assurer la survivance d'une véritable activité de service public.

Handicapés (:illocation compensatrice)

24752. - 26 février 1990. - M. Jacques Limouzy rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que l'allocation compensatrice qui découle de la loi du 30 juin 1975 en faveur des handicapés adultes, est versée aux personnes adultes ayant un taux d'invalidité au moins égal à 80 p. 100 et qui ont besoin de l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de la vie. L'allocation compensatrice fait partie du budget de l'aide sociale, c'est-à-dire qu'elle est financée par le département. Elle procéde de l'esprit de solidarité en faveur des handicapés que la loi de 1975 tendait à traduire en actes. Actuellement, tous les départements enregistrent annuellement une progression de plus de 10 p. 100 des bénéficiaires de cette prestation. Cela tient sans doute au fort vieillissement de la population d'une part, et à la liberté d'utilisation des fonds par les bénéficiaires d'autre part. Ainsi, en 1986, les personnes âgées de plus de soixante ans représentaient 50 p. 100 de l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation compensatrice. Actuellement, c'est prés de 75 p. 100 des nouvelles décisions prononcées par les Cotorep qui concernent les personnes du 3º âge et 4º âge. Cette évolution est évidemment inquiétante pour les départements comme ceiui du Tarn qui compte plus de 30 000 habitants ayant atteint ou dépassé l'âge de soixante-quinze ans et qui sort donc des clients potentiels de la prestation. Par ailleurs, si l'allocation est attribuée à un handicapé pour rémunérer en partie des per-sonnes de son entourage, aucun dispositif réglementaire ne permet d'en vérifie l'affectation. Il apparaîtrait donc souhaitable

de réformer ces conditions d'attribution en distinguant selon que le bénéficiaire serait atteint de handicap ou d'une perte d'auto-nomie liée à son âge. Dans le premier cas, celui de handicap congénital ou accidentel nécessitant l'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de la vie, c'est-à-dire dans le schéma évoqué dans la loi du 30 juin 1975, le dispositif ne devrait pas être modifié mais il serait souhaitable que soit vérifiée l'existence réelle de la tierce personne puisque c'est elle qui entraine le versement de l'allocation. S'il s'agit d'un bénéficiaire ayant plus de soixante-cinq ans qui ressent un handicap lié à la perte d'autonomie due à son âge entraînant une dépendance par rapport à son entourage il ne paraît pas alors opportun de déroger au dispositif classique de l'aide sociale. L'état des dépenses pourrait être évalué par une instance technique (peutêtre la Cotorep?) et donnerait lieu à l'ouverture d'une demande à instruire par les commissions d'admission à l'aide sociale au même titre que les heures d'aide ménagère ou le placement en établissement d'hébergement. Cette aide tendant à favoriser le soutien à domicile des personnes âgées, il apparaîtrait normal de tenir compte : de l'ensemble des ressources pour la détermination des droits (y compris les ressources non fiscales) et les sommes des contraits que l'ensemble des ressources non fiscales et les sommes des contraits que l'ensemble des ressources non fiscales et les sommes des contraits de l'ensemble des ressources non fiscales et les sommes des contraits de l'ensemble des ressources non fiscales et les sommes des contraits de l'ensemble des ressources non fiscales et les sommes des contraits de l'ensemble des ressources non fiscales et les sommes de les des les versées au titre de l'allocation seraient récupérables dans les conditions définies pour l'aide ménagère; l'attribution de la prestation s'assortirait de l'effectivité de l'emploi d'une tierce persoune proportionnellement au taux accordé; celui-ci serait fonc-tion des degrés réels de la dépendance sur une échelle de 0 à 80 p. 100 de l'allocation compensatrice versée aux personnes handicapées ; l'allocation ne serait plus versée en établissement puisque la dépendance est normalement prise en compte au titre du long séjour ou des sections de cure médicale; cette prestation en espèces pourrait, ensin, être transsormée en prestation en nature (heures d'auxiliaires de vie), ce qui contribuerait à la création de nombreux emplois et permettrait de retrouver l'esprit initial de l'ailocation par rapport à l'effectivité de l'aide. Il lui demande ce qu'il pense des suggestions qui précèdent.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

24763. - 26 février 1990. - M. Jean Rigai appelle l'attention de M. ie mlnistre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels des hôpitaux publics. Actuellement, une prime de service est attribuée, tenant compte de divers critères, en particulier de l'absentéisme et de la notation. Il lui demande si, compte tenu du caractère parfois aléatoire de ces critères, l'hôpital peut prendre lui-même l'initiative de rempfacer cette prime de service par un 13° mois.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

24767. - 26 février 1990. - M. Alaln Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les nombreuses réactions de mécontentement que suscite la politique du Gouvernement en ce qui concerne la sécurité sociale minière et notamment par l'application du rapport Cortesse qui préconise la «gestion ordonnée de la régression» en matière de protection sociale des mineurs actifs ou retraités et de tous les ayants droit. Ces orientations et décisions gouvernementales concernant le régime minier s'inscrivant dans le cadre plus général de l'offensive visant à abaisser le niveau de protection sociale en France, dans le cadre de l'intégration européenne. On sait l'état sanitaire de la région Nord Pas-de-Calais classée dans les derniers rangs. La sécurité sociale minière permet avec ses réalisations de compenser ce retard dans le bassin minier. Son recul et sa disparition signifieraient une brutale aggravation de la situation régionale. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour le maintien et le développement de la sécurité sociale minière, au travers notamment de dispositions tendant à lui confier un nouveau rôle, une nouvelle mission. Il faut élargir son champ d'action sanitaire et sociale vers l'ensemble des salariés et des populations de notre région tout en sauvegardant ses principes de base.

Handicapés (personnel)

24770. - 26 février 1990. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés particulièrement préoccupantes auxquelles sont confrontés les centres d'aide par le travail pour recruter un personnel spécialisé et qualifié. En effet, les disparités de rémunération qui existent actuellement au sein de la fonction publique hospitalière, notamment en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité spéciale de sujétion, plus communément appelée « les treize heures supplémentaires », entraîne la désertification des postes vacants. Les éventuels candidats aux divers concours refusent souvent d'y participer ou bien encore en

refusent le bénéfice, considérant, par exemple, qu'un moniteur d'atelier ne peut prétendre qu'à 5 200 francs net mensuel. Il lui cite le cas des ateliers départementaux de Montreuil où, faute de candidats, trois postes de moniteur d'atelier, un poste d'éducateur spécialisé et un poste de moniteur-éducateur étaient toujours vacants à la fin de l'année 1989, empêchant ce centre d'assurer dans des conditions normales sa mission auprès des personnes handicapées dont il a la charge. Aussi il lui demande : le de faire connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation qui risque de favoriser les mutations de personnel vers les établissements publics pouvant leur offrir une meilleure rémunération ; 2º de bien vouloir préciser les mesures concrétes qu'il compte prendre pour permettre au centre de Montreuil de disposer des moyens humains et matériels nécessaires à son bon fonctionnement.

Handicapés (établissements)

24771. - 26 février 1990. - M. Jean-Plerre Brard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation que lui a exposée Mme L., demeurant à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Divorcée, elle travaille et vit avec trois enfants à charge. Sa tille, âgée de dixhuit ans, souffre depuis sa naissance d'un handicap psycho moteur entraînant une invalidité permanente qui nécessite l'aide constante d'une tierce personne et pour laqueile n'existe aucune possibilité de rééducation fonctionnelle. Elevée au sein de sa famille, la malade a pu bénéficier des soins de sa grand-mère qui, âgée aujourd'hui de quatre-vingts ans, ne peut plus continuer à la prendre en charge. Depuis prés de deux ans, sa mère multiplie vainement les démarches pour trouver un établissement susceptible d'accueillir sa fille dont elle ne peut plus s'occuper en raison de son activité professionnelle. Il n'existe, semble-t-il, que très peu de maisons d'accueil pour recevoir les adultes handicapés et le peu de places qui existent est occupé par des pension-naires venant directement des maisons accueillant les enfants handicapés. Les familles qui n'ont pas choisi de placer leurs enfants très tôt se voient ainsi « sanctionnées » par cette carence insupportable. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et soulager les difficultés recontrées par les familles de ces malades qui doivent faire face à l'absence de structure médicale appropriée au traitement de l'affection dont ils sont atteints.

Sécurité sociale (cotisations)

24776. - 26 février 1990. - M. Jean Gatel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des salariés de S.A.R.L. cotisant au régime général de protection sociale et qui, s'inscrivant au tableau de l'ordre de leur profession, sont à ce titre sollicités pour cotiser à la caisse autonome de retraite de ladite profession Est-il régulier que pour l'exercice de la même profession ils soient amenés à cotiser deux fois, au titre salarié et au titre libéral?

Politiques communautaires (étrangers)

24777, - 26 février 1990. - M. Gérard Istace demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement des réflexions menées actuellement par les ministres européens en charge de l'immigration sur l'opportunité d'harmoniser les politiques des Etats membres en matière de visas.

D.O.M.-T.O.M. (Martinique : santé publique)

24783. - 25 février 1990. - M. Ciaude Lise attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude de la population du département de la Martinique face aux risques de contagion que provoque actuellement l'épidémie de dengue hémorragique du Venezuela. Il rappelle que le service de lutte contre le vecteur de cette maladie, le moustique Aedes aegypti, a été transféré à l'Etat depuis le le janvier 1986. Depuis cette date, treize vacances de postes liées à des départs à la retraite ont été constatées. Or, à ce jour, aucun remplacement n'a été effectué sur ces postes qui font pourtant l'objet de transfert de prise en charge en faveur de l'État. Cette situation porte gravement atteinte à l'efficacité de ce service indispensable à la prévention de cette maladie. Aussi il lui demande quelles sont les mesures envisagées notamment pour pourvoir ces postes le plus rapidement possible et si, compte tenu de l'extrême urgence, il est possible de recourir à des contractuels.

Retraites : généralités (montant des pensions)

24825. - 26 février 1990. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur deux sujets de préoccupation exprimés par les organismes représentant les intérets des retraités; le premier concerne les modalités de revalorisation des pensions, qui, selon les estimations récentes, auraient abouti à un retard cumulé en masse de 6,9 p. 100 en sept ans par rapport au salaire moyen par ccut de la vie : or, l'indexation pratiquée, depuis 1989, sur la prévision d'augmentation des prix, est une approche miminaliste qui prive les retraités des gains de productivité auxquels les autres catégories de la nation peuvent aujourd'hui prétendre. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si, comme le prevoyait d'ailleurs le décret du 29 décembre 1982, les revalorisations de la pension de base de la C.N.A.V.I.S., des retraites complémentaires et des allocations Assedic ne pourraient désormais être égales à l'augmentation des salaires bruts. Le second sujet de préoccupation concerne le mode de calcul même des pensions, pour lequel il serait envisagé, dans le cadre du Xº Plan, d'asseoir le calcul sur les vingt-cinq meilleures années au lieu de dix, et d'envisager 165 et non plus 150 trimestres de durée de cotisations : ces ueux mesures, si elles devaient s'appliquer, entraîneraient une perte du pouvoir d'achat pouvant aller jusqu'à 9 p. 100 et remettraient en cause la retraite à taux plein à soixante ans. Il souhaiterait, sur ces deux points, connaître les intentions précises du Gouvernement.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

24826. - 26 l'évrier 1990. - M. Luclen Richard appelle l'attention de M. ie ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale sur le système de représentation actuellement en vigueur au sein des organismes chargés de la gestion, dans la limite de leurs compétences respectives, des intérêts des retraités : il en est ainsi des conseils d'administration et des commissions paritaires de l'Unedic et des Assedic, de la C.N.A.M. et de la C.N.A.V., des C.R.A.M. et des C.P.A.M., ainsi que des caisses de retraite complémentaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la Gouvernement envisage de modifier cet état de fait, en décidant des mesures permettant aux délégués des grandes fédérations de retraitès de sièger dans ces organismes avec voix délibérative, au même titre que les autres partenaires sociaux.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

24827. - 26 février 1990. - M. Aiain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude ressentie par les retraité sur un certain nombre de points: le Les retraités sont absents des conseils d'administration et des commissions paritaires de l'Unedic et des Assedic, de la C.N.A.M., et de la C.N.A.V., des C.R.A.M., et des C.P.A.M., ainsi que des caisses de retraite complémentaire. Ce sont les syndicats d'actifs qui ont le monopole de la représentativité, et les intérêts des retraités - qui sont actuellement 10 millions - ne peuvent être correctement défendus. 2º L'indexation des pensions est calculée sur la base de la plus faible augmentation constatée dans l'évolution des salaires ou dans celle des prix. Ce système prive les retraités des gains de productivité; c'est pourquoi les intéressés demandent que les revalorisations de pension soient égales à celles des salaires bruts. 3º Les pensions, d'après les propositions du Xº Plan, seraient calculées à partir du salaire annuel moyen (S.A.M.) des vingt-cinq meilleures années au lieu de dix, ce qui entraînerait une perte très importante. D'autre part, la durée d'assurance pour obtenir une retraite à taux plein passerait de 150 à 165 trimestres, ce qui équivaut à une remise en cause de la retraite à soixante ans. Les retraités souhaitent l'abandon de telles mesures. 4º Quant aux pensions de reversion, les intéressés demandent à ce que l'on s'achemine vers un taux unique devant demandent à ce que l'on s'achemine vers un taux unique devant tendre vers 60 p. 100. 5° Enfin, l'aide de l'Etat à l'association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) qui finance le surcoût engendré par l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les régimes de retraite complémentaire arrive à échéance le 31 mars prochain. Ces jours derniers, des articles de presse faisaient état de ce que les pouvoirs publics n'entendaient pas proroger la contribution de l'Etat, lequel estimait avoir fait programme con devoir à ce qui et les assuraient aussi que les parte. largement son devoir à ce sujet. Ils assuraient aussi que les partenaires sociaux, faute d'un financement même partiel de l'Ettat, envisageraient de restaurer les coefficients d'abattement en vigueur avant 1983 et que, de ce fait, les futurs retraités n'auraient plus à soixante ans qu'une pension complémentaire amputée de 25 p. 100. Le Gouvernement ne peut laisser planer le doute et l'incertitude sur un sujet aussi important qui détermine

le niveau de vie futur d'un très grand nombre de personnes. Il lui demande donc de bien vouloir faire le point dans les meilleurs délais possibles sur ces différentes questions. Il souhaiterait surtout savoir quelles décisions celui-ci envisage de prendre afin de maintenir aux futurs retraités partant à soixante ans une retraite non diminuée, telle qu'elle était perçue au cours des dernières années.

Professions médicales (réglementation)

24828. - 26 février 1990. - Mme Suzanne Sauvaigo attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les trés vives inquiétudes ressenties par les médecins propharmaciens du haut pays et motivées par la paru-tion au Journal officiel en date du 4 janvier 1990 du mode de rémunération de leurs actes. L'arrêté en date du 30 novembre 1989, applicable au 15 février 1990, prévoit la calcul de la marge bénéficiaire des médecins propharmaciens selon un calcul degressif, soit à titre d'exemple: 44,83 p. 100 pour un médicament≤5 francs, 19,01 p. 100 pour un médicament de 17 médicament ≤ 5 francs, 19,01 p. 100 pour un médicament de 17 à 30 francs, 10,14 p. 100, pour un médicament de 30 à 70 francs. 8,28 p. 100 pour un médicament de ≥70 francs. Ce nouveau mode de rémunération engendre une chute de leur marge bénéficiaire propharmacie de 30 à 10 p. 100, les médicaments inférieurs à 70 francs devenant rares. Cette situation va rendre précaire, voire impossible, le maintien de l'activité propharmacie dans certains cantons du département, privant ainsi une population déjà faible démographiquement de la sécurité d'avoir un médecin installé à proximité et des services rendus par la délivrance immédiate des médicaments. Les médecins propharmaciens du dépardiate des médicaments. Les médecins propharmaciens du département des Alpes-Maritimes effectuent un nombre restreint d'actes par rapport à leurs collégues citadins, 6 actes par jour en moyenne : leurs déplacements respectifs nécessitent souvent trois quarts d'heure de trajet pour se rendre, dans les conditions difficiles d'un relief semi-montagnard, au chevet d'un patient. Compte tenu de la non-revalorisation actuelle des honoraires médicaux, il apparaît fondé de penser qu'un système de rémunération qui amoindrirait considérablement le bénéfice de cette catégorie de praticiens, ne peut que renforcer le processus d'exode rural qui frappe durablement certaines régions et en particulier le haut pays niçois. Les maires de ces petites communes sont d'ailleurs fort inquiets du dépeuplement de leurs territoires que de telles mesures ne peuvent qu'amplifier. Considérant ce nouveau mode de rémunération, établi sans consultation de la profession, comme totalement inadéquat par rapport aux bescins des populations locales et aux attentes des praticiens installés, elle lui demande de bien vouloir prescrire un réexamen total et approfondi de ce système.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

24829. - 26 février 1990. - M. Christlan Bergelln appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences de sa récente décision d'arrêter le remboursement de la plupart des préparations magistrales pharmaceutiques. Une telle mesure met fin, en particulier à tout remboursement des préparations de phytothérapie qui constituent pourtant un secteur important et en plein essor de la thérapeutique moderne. Elle aura, de plus, des conséquences dommageables pour l'ensemble de la profession pharmaceutique et pour les préparateurs en pharmacie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer sa décision afin de mieux prendre en compte les intérêts des patients et des professionnels concernés.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraites)

24830. - 26 février 1990. - M. Hubert Faico attire l'attention de M. ie ministre de la solidarlté, de la santé et de la protection sociale sur le souhait des nombreux retraités et préretraités d'être consultés à travers leurs associations représentatives pour toutes décisions prises par les instances officielles. Il lui demande de bien vouloir envisager la reconnaissance des associations, telle l'union française des retraités, comme partenaires à part entière avec voix délibérative afin d'améliorer la participation des retraités aux discussions intéressant leur sort.

Logement (A.P.L.)

24831. - 26 février 1990. - M. Almé Kergueris attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des préretraités qui continuent à cotiser à une caisse de retraite et dont le montant

de cette cotisation n'est pas pris en compte en déduction des ressources lors d'une demande d'A.P.L., contrairement aux salariés ou aux retraités. Pour les intéressés, il lui demande de bien vou-loir lui répondre et lui indiquer s'il entend donner des instructions à ce sujet.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

24832. - 26 février 1990. - M. Jean Prorlol demande à M. le mlnistre de la solidarité, de la santé et de la protection soclale de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux préoccupations exprimées par la mutuelle du Trésor de la Haute-Loire qui déclare son hostilité à tout projet d'accord entre les syndicats de médecins et les caisses nationales d'assurance maladie prévoyant le maintien des dépassements de tarifs ou leur généralisation et s'oppose à la mise en place d'un texte conventionnel dissociant le prix réellement demandé par les médecins aux assurés sociaux du tarif de remboursement.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

24833. - 26 février 1990. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations exprimées par les mutualistes. Ils sont hostiles à la mise en place d'un texte conventionnel qui dissocierait le prix réellement demandé par les médecins aux assurés sociaux du tarif de remboursement. Il apparaît en effet indispensable de maintenir le droit des assurés sociaux mutualistes à des soins de qualité remboursés. Il souhaiterait donc être informé des mesures qu'il compte prendre dans ce domaine.

Retraites : régime général (montant des pensions)

24846. – 26 février 1990. – M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le mlnistre de la soildarité, de la santé et de la protection sociale sur l'absence d'indice de référence concernant la revalorisation périodique des retraites du régime général. En effet, les pensions de la sécurité sociale ont subi deux revalorisations en 1989 : 1,3 p. 100 en janvier et 1,2 p. 100 en juillet, soit 2,5 p. 100 au total, alors que l'inflation s'élevait à 3,6 p. 100. Il lui demande si ainsi que le réclament les associations de retraités un rattrapage est possible au titre de 1989 et s'il est envisageable de faire appliquer la proposition faite de porter le taux de réversion de 52 p. 100 à 60 p. 100.

Pharmacie (médicaments)

24854. - 26 février 1990. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mode de délivrance du Nopron, médicament sédatif à l'usage des enfants. Ce médicament, actuellement servisans ordonnance médicale, semble présenter quelquefois des risques de tolérance, lorsqu'il est administré hors des normes de posologie, pour le respect desquelles des efforts de conditionnement et d'utilisation ont d'ailleurs été accomplis récemment. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'inscrire le Nopron au tableau A ou C afin de pallier les risques encourus actuellement.

Pauvreté (R.M.I.)

24855. - 26 février 1990. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de personnes exerçant une activité commerciale au regard des dispositions de l'article 18 de la loi du le décembre 1988 instaurant le R.N.I., ainsi que de la circulaire d'application du 14 décembre 1988. Selon l'article sus visé, l'A.N.P.E. doit fournir aux personnes dont les ressources sont susceptibles de s'abaisser au-dessous du revenu minimum d'insertion toutes les indications sur le R.M.I. et sur les demarches à effectuer pou. l'obtenir. D'autre part, les caisses d'allocations familiales sont tenues par la circulaire d'application du 14 décembre 1988 de neutraliser automatiquement le mode de calcul trimestriel des ressources du demandeur du R.M.I. si celuici peut justifier que les prestations dont il a bénéficié au cours des trois dern'ers mois vont s'interrompre de manière définitive

et qu'il ne peut prétendre à un autre revenu de substitution. Il lui demande de lui préciser dans quelles conditions les commerçants peuvent bénéficier de ces dispositions.

Hópitaux et cliniques (centres hospitaliers : Hérault)

24867. - 26 février 1990. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'avenir de l'hôpital de Bédarieux (Hérault) qui offre 158 lits aux usagers et emploie 100 personnes. Un projet de fusion de cet établissement avec le centre de réadaptation fonctionnelle de Lamalou-les-Bains est proposé, sans avoir au préalable consulté les personnels de l'hôpital de Bédarieux contrairement aux textes. Rien ne justifie une telle décision: la quasi-totalité des personnels et la population locale est hostile à cette proposition. Car le pivot de santé publique que représente l'hôpital de Bédarieux pour cette région disparaîtrait pour faire face à une maison de retraite pure et simple. Cette orientation s'inscrit dans le cadre de la politique gouvernementale visant à supprimer 30 000 lits en 1990, à compresser les effectifs par le non-remplacement des salariés en retraite, la mobilité des personnels de soins. Parallèlement, la volonté de fusionner les services techniques et logistiques et regrouper des moyens financiers des deux établissements entrainent la suppression de services tels que la lingerie, la cuisine car à terme ils seront privatisés: des études sont actuellement en cours, dans ce sens. En conséquence, partageant la volonté des personnels de l'hôpital de Bédarieux, de sa direction, des usagers et de la population locale de ne pas laisser réaliser ce projet inacceptable, il lui demande quelles mesures concrètes il envisage de prendre dans ce sens, dans l'intérêt des intéressès, du service public de santé et de l'avenir de cette région.

Préretraites (allocation de garantie de ressources)

24870. - 26 février 1990. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le décret nº 83-714 du 2 août 1983 pris pour l'application de l'article 2 de la loi nº 83-580 du 5 juillet 1983. Il lui demande des précisions quant à l'application de l'article les et notamment si l'allocation de garantie de ressources doit être servie par l'Assedic anx intéressés comme il est indiqué dans ce texte : « jusqu'au dernier jour du mois suivant leur soixante-cinquième anniversaire ».

Enseignement supérieur (professions médicales)

24876. - 26 février 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité d'une profonde et urgente revalorisation de la médecine générale. Cette exigence, à laquelle répondait la création, au travers de la loi du 23 décembre 1982 portant sur la réforme des études médicales, d'un internat en médecine générale, est loin d'être satisfaite. Deux faits en témoignent avec éclat. Il s'agit, d'une part, de l'absence de toute remise en cause véritable de la réforme Barzach du 30 juillet 1987 qui, en substituant à l'internat le résidanat, imposait un recul sans précèdent à la formation généraliste. Il s'agit, d'autre part, de l'inapplication, à ce jour, de l'article 34 de la loi du 13 janvier 1989 prévoyant que le Gouvernement présenterait au Parlement avant le 30 juin 1989 un bilan des dispositions législatives concernant les études médi-cales et leurs conséquences, disposition reprenant l'article 8 de la loi de 1982 resté lui-même sans effet. Cette situation est particu-lièrement grave dans une période où les médecins généralistes, à travers un projet inacceptable de convention séparée, se verraient réduits au rôle d'ordonnateurs du rationnement par les contrats d'objectifs établis par départements. Il lui demande : s'il entend rétablir l'internat en médecine générale ; quand sera soumis à l'Assemblée nationale le bilan concernant la formation des médecins généralistes.

Préretraites (allocation de garantie de ressources)

24880. - 26 février 1990. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude des préretraités concernant le devenir des régimes complémentaires de retraite et de garantie de ressources. Sans la participation financière de l'Etat, ces régimes risques d'être contraints d'appliquer des coefficients réducteurs aux retraites qui seraient servies avant l'âge de soixante-cinq ans. Si les actifs auront peut-être la possibilité de continuer leur acti-

vité jusqu'à cet âge, il n'en ira pas de même pour les préretraités. Les obliger à prendre leur retraite à soixante-ans, avec en conséquence la liquidation de leur retraite complémentaire à taux réduit entrainerait une diminution sensible de leurs revenus. Se pose, par ailleurs, le problème des préretraités qui ont adhéré avant le 31 mars 1983 à un contrat de solidarité et qui sont à ce titre indemnisés par les Assedic. Seont-ils privés de ressources à compter du ler avril prochain, ou auront-ils, eux aussi, à liquider leurs retraites complémentaires à taux minoré? Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces personnes ne soient pas lésées, notamment, au plan financier, et pour que les droits des retraités et préretraités soient maintenus.

Matériel médico-chirurgical (prothésistes)

24881. - 26 fèvrier 1990. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la profession sociale sur la nécessité d'élaborer un statut de la profession de prothésiste dentaire. En effet, cette réglementation permettrait d'assurer l'indépendance de cette profession par rapport à celle de chirurgien-dentiste, puisque serait ainsi défini, son secteur d'activité et de responsabilité dans la fabrication des prothèsés. Ce statut contribuerait à l'abaissement des tensions survenant parfois entre ces deux professions et favoriserait l'harmonisation de la réglementation européenne. Aussi, il lui demande s'il envisage, en liaison avec M. le ministre délégué auprés du commerce et de l'artisanat, de prendre des mesures en vue de l'élaboration d'un statut pour ces professionnels.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

24883. - 26 février 1990. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences des dispositions législatives adoptées le 20 décembre 1989 qui permettent désormais que puise être signée entre les Caisses nationales d'assurance-maladie et les syndicats de mèdecins une convention spécifique à la médecine générale prèvoyant la maintien des dépassements de tarifs conventionnés ou leur généralisation. L'instauration du secteur Il qui a légalisé les dépassements d'honoraires a déjà abouti à faire payer par les malades la réévaluation des rémunérations des médecins que les caisses de sécurité sociale n'ont pas voulu prendre en charge, contraignant ainsi ceux qui ne peuvent pas payer ce supplément à se soigner moins et moins bien. Son extension à la médecine libérale, qui dissocie le prix réellement demandé par les médecins aux assurés sociaux du tarif de remboursement, risque aujourd'hui d'entraîner un dysfonctionnement des caisses nationales et d'imposer un véritable rationnement des soins pour les patients qui ne disposeraient pas de moyens financiers suffisants. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser quelles dispositions il entend mettre en œuvre afin de remédier au litre et de garantir pour tous l'accès à des soins de qualité et au libre choix de leur médecin.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

24887. - 26 fèvrier 1990. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des transsusés sanguins face au virus II.1.V. L'état actuel des connaissances ne permet pas d'exclure tout risque de contamination par le virus du sida et celui de l'hépatite C lors des transsusions sanguines. A défaut d'information et de dépistage, les patients contaminés font à leur tour courir un risque grave de contamination, notamment à leur partenaire sexuel, ainsi qu'à leur ensant à naître. Il lui demande ce qu'il envisage de prendre comme mesures pour informer les transsusés des risques qu'ils encourent et pour dépister, le cas échéant, la séroposivité chez les patients.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

24891. - 26 février 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inadéquation des allocations familiales au regard de la reconnaissance des droits de l'enfant. Après la reconnaissance des Droits de l'homme, des droits de la femme, des droits de la personne humaine, l'attention de l'opinion est attirée actuellement sur la reconnaissance des droits de l'enfant. Or, dans le calcul des prestations familiales, cette reconnaissance des droits

de l'enfant n'est pas prise en compte puisque les allocations familiales ne tiennent aurun compte du lieu de travail du père et que, par ailleurs, un accord intracommunautaire des Douze recrée un « sur-salaire » du chef de famille. L'allocation parentale d'éducation ne tient pas davantage compte de la durée d'activité professionnelle. Qu'en est-il de la reconnaissance du droit de l'enfant dans le mode de calcul des diverses prestations familiales et quelles sont les intentions du Gouvernement? Il demande si, en ce domaine comme en beaucoup d'autres, il ne serait pas nécessaire de veiller à ce que les actes soient davantages conformes aux intentions formulées et aux déclarations faites.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

24894. - 26 février 1990. - M. Bernard Bosson rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que l'article 98 de la loi de finances pour 1983 a interdit le cumul du bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés avec celui d'une pension d'orphelin de guerre. Il lui demande s'il est possible de déterminer le coût global d'une telle mesure ainsi que le nombre de personnes concernées. Il lui demande également si le Gouvernement a conscience des répercussions graves qu'a souvent cette interdiction sur la situation déjà difficile que connaissent de nombreux orphelins de guerre handicapés, notamment lorsqu'à l'occasion du réexamen périodique de la situation de ce derniers les caisses d'allocations familiales leur demandent de rembourser avec des ressources ainsi minorées les sommes qui leur ont été allouées pendant deux années au titre de l'allocation aux adultes handicapés.

Hôpitaux et cliniques (équipement)

24898. - 26 février 1990. - M. André Thlen Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés rencontrées en matière d'informatique hospitalière par les établissements hospitaliers. Il semble que ces difficultés aient pour origine, notamment, la décision prise par le Centre national de l'équipement hospitalier de modifier les statuts. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en vue de débloquer la situation résultant de la décision du centre sus-indiqué.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

24902. - 26 février 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les sujétions de garde imposées aux surveillants-chefs des centres hospitaliers. Il lui demande quels sont les textes qui régissent l'organisation du travail et la répartition des horaires de travail. Il souhaiterait également savoir dans quelle mesure les directeurs des centres hospitaliers spécialisés peuvent instituer des services de garde de douze jours, dont sept jours vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sans repos légaux.

Professions médicales (spécialités médicales)

24904. - 26 fèvrier 1990. - M. Roland Nungesser attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le réglement publié au Journal officiel du 20 octobre 1989 concernant les qualifications des médecins. En effet, il semble que la phoniatrie, ainsi que d'autres spécialités telles que l'allergologie, l'angéiologie, etc. ne figurent plus sur la liste des compétences reconnues, ce qui risque de conduire à la disparition de ces disciplines dans les années à venir. Cette décision est d'autant plus étonnante qu'un diplôme inter-universitaire sanctionne trois années d'études par un examen national. Par ailleurs, il est regrettable de constater que cette mesure a été prise sans concertation préalable avec les professions de sante concernées. C'est pourquoi, il lui demande de préciser les mesures qu'il entend prendre afin d'éviter, à terme, la disparition des médecins phoniatres.

Sang et organes humains (don du sang)

24919. - 26 février 1990. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la circulaire ministérielle du 28 août 1987, référence D.G.F. 30-3 D 753, dont la position a été réaffirmée

récemment par la commission nationale consultative de la transfion sanguine, et qui interdit la mise en place de banques de sang personnalisées ainsi que les dons de sang « dirigés ». Sous prètexte de difficultés de stockage, cette règlementation interdit aux familles de bénéficier d'une transfusion sanguine sournie par un proche parent, dont le groupe sanguin serait compatible. Cette interdiction lui semble être une atteinte scandaleuse à la liberté individuelle ainsi qu'une décision lourde de responsabilités puisque de nombreuses transfusions on été contaminées par le sida, ces dernières années. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire engager, d'urgence, une réflexion approfondie sur les moyens de laisser aux malades le libre choix de leurs transfusions sanguines et donc de réviser les textes en vigueur qui semblent poser un grave probléme d'éthique médicale.

Optique et précision (commerce)

24930. - 26 février 1990. - M. Françès Delattre attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement des représentants des syndicats professionnels de l'optique-lunetterie de détail qui, bien qu'ayant participé aux travaux concernant les remboursements des lunettes par la sécurité sociale, n'ont pas èté informés directement de la publication au Journal officiel du 10 janvier 1990 de l'arrêté du 13 décembre 1989 relatif à ce sujet. Ils ont été d'autant plus choqués de l'attitude de l'administration, que ce même 10 janvier 1990, la société Mammouth, par l'intermédiaire de la presse quotidienne, faisait paraître une publicité mentionnant des valeurs de prise en charge des verres et des montures correspondant à ceux prévus dans le texte cité ci-dessus. Ainsi, malgré l'obligation de réserve de l'administration, la société Mammouth aurait disposé d'informations de ses services avant même la parution de cet arrêté, au détriment des 6 000 opticiens présents dans l'hexagone, faussant ainsi le jeu normal de la concurrence. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter des éclair-cissements sur ce dossier.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

24943. – 26 février 1990. – M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences d'une enquête concernant le nombre d'élèves en formation dans les écoles d'infirmières en différenciant les redoublants des non-redoublants. Elle doit permettre d'établir le montant des subventions accordées à chaque école, sachant que seuls les non-redoublants seront pris en compte dans ce calcul. Compte tenu de l'arrêté du 13 septembre 1988 qui précise les possibilités de redoublement, il constate que de nouvelles mesures risquent de contraindre, à terme, les directrices des écoles à refuser les élèves en redoublement dans la mesure où le financement des écoles n'a toujours pas été réglé de manière satisfaisante. Il lui demande donc de l'informer des mesures qu'il envisage de prendre pour assurer le financement des écoles.

Sécurité sociale (cotisations)

24948. - 26 février 1990. - M. Lucien Guichon expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les avantages en nature qui s'ajoutent le cas échéant à la rémunération en espéces doivent supporter les cotisations de sécurité sociale (art. R. 242-1, ainéa 1, du code de la sécurité sociale). La nourriture fournie à titre gratuit par l'employeur donne lieu à évaluation au titre des avantages en nature. A cet égard il lui fait observer qu'il est évident que le nombre de repas pris à l'extérieur de l'entreprise par des salariés recevant des clients varie en fonction de la taille de l'entreprise, de son activité propre, de sa position géographique, etc. Ces repas ont presque toujours un caractère exceptionnel, étant souvent imprévus, irréguliers en fréquence, suivant les périodes de l'année (exemple type d'une société de sous-traitance dèveloppant un produit nouveau, très sophistique, et qui accueille en permanence designers, contrôleurs, commerciaux de la société, donneurs d'ordre). L'U.R.S.S.A.F. ne reconnaît pas le caractère exceptionnel pour plus de cinq repas par salarié et par mois. Au-delà il y a avantage en nature pour le salarié, et cet avantage est soumis à coisation. Il existe une solution pour les entreprises, c'est de déléguer ses cadres à tour de rôle, pour accueillir ses clients au T.G.V. ou à l'avion, travailler avec eux, déjeuner en leur compagnie et les reconduire le soir, mais chaque cadre d'entreprise a ses compétences propres et n'est pas apte à traiter tous les problèmes. Il serait regrettable que les entreprises concernées considérent comme normal, pour ne pas dépasser ce plafond de cinq repas par salarié et par mois, d'en arriver à des délégations fictives. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

24949. - 26 fèvrier 1990. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessaire revalorisation sociale et financière des professions d'aide-soignant (es), auxiliaires de puèriculture et d'agent de services hospitaliers. En effet, présents dans l'entourage quotidien des malades, ces personneis les aident à satisfaire les besoins d'hygiène les plus intimes, effectuant toutes sortes de tâches déléguées par les infirmières, cela en fonction de la spécificité de chaque service. Or, bien qu'iis représentent plus de la moitié du personnel de la santé, ils n'ont pu bènéficier de la revalorisation des salaires. Ils souhaitent de meilleures conditions de travail par une augmentation des effectifs, une plus juste rémunération, une véritable politique de formation et de promotion professionnelle et la reconnaissance de leur diplôme par un C.A.P. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à l'attente de ces personnels.

Justice (indemnisation des victimes de violences)

24952. – 26 février 1990. – M. Alain Lamassoure attire l'attention de M. ie ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la question de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme. Les victimes d'actes de terrorisme visées à l'article 9-1 de la loi nº 86-1020 du 9 septembre 1986, relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûret de l'Etat, bénéficient selon l'article 26 de la loi nº 89-252 du 21 décembre 1989 des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre applicables aux victimes civiles de guerre. Ces dispositions leur ouvrent un droit à pension, l'accès aux emplois réservés et la gratuité des soins médicaux. Cependant, seules les victimes d'actes de terrorisme commis depuis le ler janvier 1982 bénéficient de ces mesures Il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage afin que la nouvelle loi puisse s'appliquer aux victimes d'actes de terrorisme antérieurs au ler janvier 1982.

Chômage: indemnisation (conditions d'attribution)

24955. - 26 fèvrier 1990. - M. Jacques Fleury attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problémes aigus de l'absence de retraites complémentaires des salariés devenus chômeurs puis invalides avant soixante ans. La situation de ces chômeurs de longue durée devenus invalides doit alerter le Gouvernement. La convention collective nationale du 14 mars 1947 refuse en effet à ces personnes l'attribution de points gratuits de retraite. Dernièrement encore, ce grave problème a été évoqué au cours d'une séance du Conseil économique et social, consacrée, le 10 février 1989, aux systèmes de compensation. Une motion adoptée au terme de cette rèunion établissait notamment que « les chômeurs mis en invalidité après leurs fins de droit sont désormais assimilés aux chômeurs de longue durée, d'où l'attribution de points gratuits ». La situation précaire de ces chômeurs de longueur durée devenus invalides frapperait près de 5 000 personnes. Dans la lutte qu'il méne contre les inègalités, le Gouvernement ne peut rester insensible à cette situation. Aussi, il lui demande quelles mesures seront rapidement décidées pour remédier au plus vite à ce problème et aider ces populations.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

24996. – 26 fèvrier 1990. – M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème préoccupant du financement des retraites. Les déclarations selon lesquelles l'Etat mettrait fin, le 1er avril 1990, à sa participation au fonds créé en 1983 pour financer les garanties de ressources et le surcoût, pour les règimes complèmentaires, de la retraite à soixante ans, suscitent les plus vives inquiétudes. Il considère qu'il y aurait, dans cette décision, un désengagement de l'Etat qui aurait pour conséquence d'amputer gravement les revenus des nouveaux retraitès. Par ailleurs, si ce pas était franchi, qu'adviendrait-il, à plus ou

moins long terme, du financement des retraites du régime général à partir de soixante ans? Il lui demande donc si l'Etat entend, d'une part, respecter ses engagements quant au maintien du financement des retraites complémentaires et, d'autre part, s'engager sur le maintien de la retraite à taux plein à soixante ans.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

24997. - 26 février 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude ressentie par les retraités et préretraités devant les risques de remise en cause de la retraite à soixante ans à taux plein à compter du les avril 1990. En effet, l'aide de l'Etat à l'association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) qui finance le surcout engendre par l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les régimes de retraite complémentaire arrive à échèance à cette date. En réponse à une question au Gouvernement qui lui a été posée le 15 novembre dernier, il estimait pouvoir rassurer les Français sur le maintien de la retraite à taux plein. Il ajoutait cependant que des négociations étaient alors en cours à l'U.N.E.D.I.C., à l'A.R.R.C.O., à l'A.G.I.R.C. et qu'il ne doutait pas que des réponses appropriées permettant de garantir l'avenir de l'A.S.F. soient trouvées dans ce cadre. Cependant, des articles de presse faisaient recemment état de ce que les pouvoirs publics n'enten-draient pas proroger la contribution de l'Etat, lequel estimait avoir largement fait son devoir à ce sujet. Ils ajoutaient que les avoir largement fait son devoir à ce sujet. Its ajoutaient que les partenaires sociaux, faute d'un financement, même partiel de l'Etat, envisageraient de restaurer les coefficients d'abattement en vigueur avant 1983 et que, de ce fait, les futurs retraitès n'auraient plus à soixante ans qu'une pension complémentaire amputée de 25 p. 100. Cette crainte provoquerait une augmentation des demandes de liquidation au dernier semestre 1989, et en ce début d'année de la part des assurés déjà âgés de soixante ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentiurs exactes du Gouvernement indiquer quelles sont les intentions exactes du Gouvernement dans ce domaine et les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer des retraités légitimement inquiets.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

24998. - 26 février 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'accord concernant l'A.S.F. passé entre l'Etat et les partenaires sociaux le 4 février 1983 et qui arrivera à échéance le 31 mars 1990. Ce délai de sept ans initialement prévu apparaît aujourd'hui comme trop court puisqu'il subsistera des garanties de ressources et donc des dépenses importantes jusqu'en décembre 1993, estimées par le président de l'A.S.F. à 22 milliards de francs. Il lui demande si le Gouvernement compte assumer ses responsabilités et renouveler cet accord comme il était prèvu aussi longtemps que nécessaire, et ceci afin d'éviter les conséquences désastreuses qui résulteraient d'un désengagement prématuré de l'Etat.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

24999. - 26 février 1990. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. ie mlnistre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes que rencontrent les établissements hospitaliers en matière de fonctionnement, en raison notamment des insuffisances qui apparaissent dans les effectifs des personnels. Il en est ainsi des services d'accueil des urgences et des services de réanimation pour lesquels les nouvelles contraintes résultant des directives ministérielles rendent nècessaires, si l'on souhaite la continuité et l'efficacité du service public, la création d'emplois en nombre suffisant ou une meilleure répartition des moyens d'intervention en fonction des besoins de la population. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux établissements hospitaliers de remplir la mission particulièrement délicate qui est la leur, dans les meilleures conditions possibles.

Pauvreté (R.M.I.)

25000. - 26 février 1990. - M. Raymond Douyère attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mode de calcul des ressources qui détermine le montant du revenu minimum d'insertion. Alors que

certaines prestations sociales sont exclues du montant des ressources, les allocations familiales sont, quant à elles, prises en compte. Piusieurs associations familiales suggérent que, pour les enfants à compter du troisième, les allocations familiales ne soient comptabilisées que dans la limite de 300 francs par enfant. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur cette proposition et de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour remédier à la situation actuelle qui pénalise les familles nombreuses.

Pauvreté (R.M.I.)

25001. - 26 février 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection soclaie sur une lacune extrêmement regrettable que comporte le R.M.l. dans son application. Le revenu minimum d'insertion constitue une aide aux plus démunis. La prise en compte des allocations familiales dans le revenu de référence pour le calcul des droits a pour conséquence de pénaliser les familles. En effet, it résulte de cette disposition que la partie des allocations familiales excédant 600 francs n'est plus considérée comme un droit à l'enfant puisqu'elle se traduit dans certains cas par une diminution du R.M.l. de la famille. Il lui demande, en conséquence, pour mettre fin à une situation qui constitue une injustice à l'égard des familles et particulièrement des familles nombreuses, s'il n'y a pas lieu de dissocier les allocations familiales, incessibles et insaisissables, du revenu de référence pour le calcul des droits en matière de R.M.l.

Pauvreté (R.M.1.)

25002. - 26 février 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la soildarité, de la santé et de la protection sociale sur l'emploi des jeunes de moins de vingt-cinq ans, tranche d'âge, où régnent le chômage ou l'intérim précaire. Il apparaît dans ces conditions comme tout à fait paradoxal que ces jeunes ne puissent prétendre au revenu minimum d'insertion. Bien qu'il s'agisse en priorité d'apporter une réponse digne et surtout définitive à leurs difficultés par une politique de création d'emplois, il lui demande s'il ne jugerait pas opportun, afin de pallier leur dénuement immédiat, de leur permettre d'avoir accès au bénéfice du R.M.I., et s'il compte prendre des dispositions dans ce sens.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

25003. - 26 février 1990. - M. Joseph Gourmeion demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale si, compte tenu de la situation excédentaire du fonds de l'assurance veuvage, il n'envisage pas de répondre favorablement à la requête de la Fédération des associations de veuves chefs de famille (F.A.V.E.C.). Cette dernière propose une amélioration des conditions d'attribution de l'allocation par le relèvement du montant de l'allocation en première année, une révision du taux de dégressivité en le ramenant de 34 p. 100 en deuxième et troisième années à 15 p. 100, et la couverture gratuire pour l'assurance maladie aux bénéficiaires de l'allocation en deuxième et troisième années.

Fenimes (veuves)

25004. – 26 février 1990. – M. Joseph Gourmeion appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'application de la loi du 5 janvier 1988 concernant l'assurance des veuves mères de trois enfants âgées de quarante-cinq ans. Il lui demande plus particulièrement s'il n'envisage pas d'accorder à tout ayant droit visé à l'article L. 165-15 du code de la sécurité sociale et remplissant les conditions de nombre d'enfants, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie dés qu'il atteint son quarante-cinquième anniversaire.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

25005. - 26 février 1990. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. ie ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la revendication suivante exprimée par la Fédération des associations de veuves chefs de famille (F.A.V.E.C.): celle-ci souhaite que soient revues les régles de cumul retraite personnelle-pension de réversion dans le régime général et propose que le cumui soit possible au moins jusqu'au montant maximum de la pension de sécurité sociale

(46 165 francs par an). Le cumul étant intégral sans condition de ressources pour l'ensemble des règimes spéciaux, il lui demande s'il entend entreprendre une réforme des textes à ce sujet.

Retraites: généralités (F.N.S.)

25006. – 26 février 1990. - M. Bernard Bosson expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que, depuis de longues années, la pension de reversion du régime des salariés est attribuée dés cinquante-cinq ans. Cependant, les avantages attribués à ce titre (52 p. 100 de la pension principale) sont d'un montant assez faible et n'atteignent pas, au maximum, le plafond de ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F.N.S., avantage qui ne peut venir compléter les ressources de la veuve qu'à compter de son 65° anniversaire. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas le moment venu de donner plein effet aux mesures abaissant l'âge d'entrée en jouissance de la pension de reversion en permettant à l'allocation supplémentaire de s'y ajouter dès son attribution.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

25007. - 26 février 1990. - M. Michel Pérleard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème posé par la concentration horaire des études de diététique. En effet, le diplôme de diététique se présente actuellement sous la forme d'un B.T.S. ou d'un D.U.T. qui est délivré après 1 800 heures de cours et 780 heures de stages, répartis sur vingt-quatre mois, sans interruption. Ces 24 mois d'études représentent, en fait, trois années universitaires. Or, la structure du B.T.S. ou du D.U.T. conduit à assimiler le diplôme de diététicien à un diplôme bac + 2. Cette situation est d'autant plus préjudiciaible aux diététiciens qu'elle ne permet pas de rattacher leur diplôme à la directive communautaire qui concerne les diplômes sanctionnant les formations bac + 3. Il lui rappelle que les podologues ont récemment obtenu la reconnaissance d'un diplôme bac + 3. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à propos des études de diététique.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

25008. - 26 février 1990. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le inlnistre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la structure actuelle des études de diététique. En effet, le diplôme de diététicien est un B.T.S. ou un D.U.T., délivré après 1 800 heures de cours et 780 heures de stages, effectués en vingt-quatre mois sans interruption. En université, la durée de cette formation équivaudrait à un bac + 3. La reconnaissance de ce niveau - qui fut accordée aux podologues en mars 1989 - permettrait aux diététiciens d'être intégrés à la directive bac + 3 de la Communauté européenne. Il lui demande son opinion sur cette question et s'il envisage de reconnaître le niveau bac + 3 aux études de diététique.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

25009. - 26 février 1990. - M. Maurice Pourchon attire l'attention du M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la validation des mois passés pendant l'obligation du service national dans le calcul des droits à la retraite. En effet, en ventu de l'article L. 351-3-4 du code de la sécurité sociale, le service national est validé dans le décompte individuel pour la retraite « sous réserve que les intéressès justifient avoir été préalablement assujettis à ce régime ». Cette mesure restrictive qui n'est pas appliquée aux salariés de la fonction publique pénalise les salariés du secteur privé qui, à l'âge de soixante ans, n'ont pas atteint les trente-sept années et demie de cotisations ; il leur manque souvent les dix-huit mois passès sous pour remédier à cette situation.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

25010. - 26 février 1990. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. ie ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les modalités de prise en compte des périodes militaires dans le calcul des droits à l'assurance vieil-

lesse au regard du régime général de la sécurité sociale. Sont pénalisés doublement les indivious ayant effectué leur service militaire au cours de la période précédant la guerre d'Algèrie s'ils n'ont pas cotisé, donc exercé une activité, antérieurement à la date d'incorporation. Dans ce cas, la période n'est pas retenue pour défaut d'affiliation. Par ailleurs, cette période non prise en compte est d'autant plus longue que les intéressés ont le plus souvent effectué vingt-quatre mois, voire trente-deux mois de service militaire au lieu des douze mois en temps normal. A l'heure où nombre de personnes concernées commencent à faire valoir leur droit à la retraite, il lui demande s'il n'est pas envisageable de mettre en place un système de comptage de points retraite visant à compenser cette période prolongée du service militaire qui a réduit par là même la période de vie active, donc d'affiliation au régime général de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

25011. - 26 fevrier 1990. - M. Andre Delattre attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions de prise en charge des prothèses auditives pour les personnes âgées de plus de seize ans. Avant cet âge, la prise en charge de l'appareillage par la sécurité sociale est faite à 75 p. 100, voire même à 100 p. 100 quand les enfants concernés suivent des séances d'orthophonie. Les intéressés sont donc incités à faire des progrès par un traitement approprié afin de faire face à leur handicap. Mais des qu'ils atteignent l'âge de seize ans, le remboursement n'est plus fait que sur un appareil selon une somme forfaitaire. Or, il apparaît que cet appareillage est d'un coût assez élevé, donc le mode de rem-boursement entraîne pour beaucoup de mal-entendants un abandon par nécessité d'un appareillage adapté à l'insertion sociale et professionnelle des intéressés. Ainsi, les progrès réalisées par un traitement remboursé par la sécurité sociale sont ruinés bien souvent à partir de cet âge. Certains souhaiteraient le classement de l'appareillage en traitements longs et coûteux puisque les prothèses doivent être entretenues et révisées régulièrement, changées tous les quatre ans et alimentées par des piles fréquemment. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures envisagées pour atténuer le passage entre les deux modes de remboursement afin d'améliorer l'insertion sociale des malentendants par un appareillage bien adapté.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

25012. – 26 février 1990. – M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la lassitude, l'inquiétude et la déception qui caractérisent l'état d'esprit de l'ensemble des personnels techniques hospitaliers. Il lui demande pourquoi ces personnels ne participent pas à la réflexion sur la réforme hospitalière alors qu'ils apparaissent à l'évidence comme concernés au premier chef. Quel avenir pour cette réforme si elle n'obtient pas l'adhésion des hommes et des femmes qui la vivront quotidiennement?

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

25013. - 26 février 1990. - Les négociations entamées depuis plus de huit ans sur la nécessité de donner à la fonction technique hospitalière un statut attractif n'ayant toujours pas about le mécontentement des personnels concernés s'exprime vivement dans les courriers reçus. Aussi M. Jean-Paul Fuchs demandet-il à M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale si des dispositions concernant la revalorisation de ces professions vont être prises dans un avenir proche.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

25014. - 26 février 1990. - M. Charles Miossec a pris bonne note de la réponse de M. le ministre de la solidarité, de la saaté et de la protection sociale à la question écrite nº 16171 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 novembre 1989, concernant les difficultés d'application de la loi du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Il lui demande cependant s'il est exact que sur près de 2006 demandes seuls une solxantaine de dossiers ont été à ce jour retenus et que plus de 300 ont été ajournés dans l'attente

d'une instruction complémentaire. Dans l'affirmative, il lui rappelle que la plus grande partie de ces fonctionnaires qui ont déposé une demande sont retraités, et, compte tenu de leur âge parfois avancé, il lui souiigne l'importance d'une instruction accélèrée des dossiers.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

25015. - 26 février 1990. - M. Denis Jacquat se fait l'écho auprès de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale du vif mécontentement des professionnels de la santé et de nombre de Français à la parution le 30 décembre dernier au Journal officiel d'un arrêté selon lequel les préparations magistrales à base de plantes ne seront désormais plus remboursées par la sécurité sociale, et cela alors que la phytothérapie, servie par des études et enquêtes séneuses conduites par des chercheurs compétents, est en pleine expansion. Il s'agit d'une remise en cause du libre choix du malade qui, conseillé par son médecin, doit pouvoir opter pour le traitement qui, selon lui, lui conviendra le mieux. Il s'interroge sur le bien-fondé d'une telle mesure prise de plus sans concertation véritable. Il lui demande s'il envisage de revenir sur cette décision qui introduit une discrimination inacceptable à l'intérieur du secteur pharmaceutique et jette le discrédit sur la phytothérapie.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

25016. - 26 février 1990. - M. François Rocheblolne attire l'attention de M. ie ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du le cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F 8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I. R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B, et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

25017. - 26 février 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet du Gouvernement de reculer à plus de soixante ans l'âge de la retraite. Cette remise en question d'un droit acquis en 1983 inquiète en effet vivement les personnes qui viennent de prendre leur retraite et qui n'ont pas encore soixante-cinq ans. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il va advenir de ceux qui sont actuellement au chômage et arrivent en fin de droits à soixante ans, au moment même où ils peuvent bénéficier de leur retraite. Ceux-ci s'inquiètent en effet de devoir attendre 5 ans de plus, dans le cadre d'une éventuelle réforme de l'âge de la retraite, pour bénéficier d'une pension décente. De même, il lui demande ce qui va se passer pour ceux qui ont demandé leur retraite pour le ler avril prochain, que ce soit de leur plein gré ou par obligation. Ceux-là risquent en effet de recevoir un montant inférieur de 22 p. 100 à celui initialement prévu pour leur pension.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

25018, - 26 février 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le vœu émis par la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Savoie de voir pris en charge les frais de transports sanitaires dans les deux cas suivants: tout d'abord pour les visites à l'hôpital en lien avec une hospitalisation et prescrites par le médecin traitant, ensuite pour la surveillance médicale (soins ou examens) des malades mis en invalidité à la

gabarit de l'Yonne entre Montereau et Migennes. Il lui rappelle à ce propos qu'en 1980, le Parlement français avait décidé, à la quasi-unanimité, la réfection totale de l'infrastructure fluviale et la mise à gabarit de canaux correspondants aux normes standards européennes. Par ailleurs, ainsi qu'il l'a lui-même souligné lors de la récente annonce de sa décision d'engager les travaux de mise à grand gabarit de la Seine entre Bray et Nogent-sur-Seine, le coût du transport fluvial est relativement faible et les nuisances qu'il entraîne sur l'environnement sont très réduites. Ceci alors que le transport routier, parvenu à saturation, crée des dommages considérables sur le plan de la pollution, de la sècurité, tout en étant beaucoup plus coûteux que le transport fluvial ou le transport ferroviaire. Aussi, alors qu'aujourd'hui, toutes les conditions sont réunies pour que le transport fluvial français retrouve un essor significatif et alors que l'avenir d'une politique du transport équilibrée est indispensable pour la France en raison de l'échéance européenne de 1993, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la mise à grand gabarit de l'Yonne entre Montereau et Migennes, nécessité vitale notamment pour l'avenir agricole du département, puisse être réalisée dans les délais les plus brefs.

Politiques communautaires (transports routiers)

24837. - 26 février 1990. - M. Jean Prorlol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers devant les décisions adoptées le 5 décembre 1989 par le conseil Transports de la C.E.E. qui constituent une par mière étape dans le processus de libéralisation du cabotage routier. Afin d'assurer l'égalité des chances dans un marché ouvert conformément aux principes du traité de Rome, les professionnels français rappellent la nécessité d'effectuer une harmonisation communautaire en matière de : le fiscalité (T.I.P.P. et T.V.A. sur le gazole); 2º prélèvements sur les prines d'assurances; 3º réglementation technique concernant les poids et dimensions des véhicules; 4º législation du travail (durée hebdomadaire de conduite). En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de mettre en œuvre afin que les entreprises françaises soient en mesure de répondre au défi européen à partir du le juillet 1990.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

24860. - 26 février 1990. - M. André Clert appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, de logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'anomalie qui semble exister concernant l'application des articles 200 et 200-i du code de la route. En effet, l'un et l'autre font référence au décret nº 69-150 du 5 février 1969 et il paraît anormal d'appliquer l'article 200 qui sanctionnerait notamment le défaut de rétroviseur sur les cyclomoteurs alors que l'article 200-l ne peut manifestement être retenu puisque le brevet scolaire n'a jamais existé et que ce devrait être le véritable moyen d'informer les jeunes sur des mesures très diversement interprétées par les services de police et de gendarmerie. Au moment où il est de plus en plus nécessaire de se montrer exigeant à l'égard des jeunes cyclomotoristes, il serait souhaitable de préciser l'application des textes apparement ambigus et de mettre en œuvre les moyens de les diffuser largement.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 1419 Jean-Claude Dessein; 17747 Daniel Colin; 18455 Jean-Paul Fuchs.

Jeunes (emploi)

24705. - 26 février 1990. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'urgence qui existe, en raison de l'attente de nombreux jeunes, de mettre en place, à travers les conventions, dispositions et informations nécessaires, les contrats dits « contrats vocationnels ».

Femmes (veuves)

24764. - 26 février 1990. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre du travall, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les propositions formulées par les associations de veuves civiles, dans le cadre du 2º plan «retour à l'emploi 89-90 ». Elles souhaitent d'une part que soit étendue aux veuves l'exonération des charges patronales comme il est prévu pour les chômeurs âgés de plus de cinquante ans. Et d'autre part elles demandent à bénéficier des crédits formation mis en place pour les jeunes. Compte tenu des nombreuses difficultés morales et matérielles auxquelles sont confrontées les veuves, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite que le Gouvernement entend réserver à ces propositions.

Formation professionnelle (stages)

24845. - 26 février 1990. - M. Jean-Paul Bachy attire l'attention de M. le ministre du travall, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessité de modifier, dans un souci d'équité, l'article 6 du décret nº 88-368 du 15 avril 1988, titre 11, relatif aux travailleurs privés d'emploi ou demandeurs d'emploi. En effet, cet article stipule que les méres de famille qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification, ainsi que les femmes veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires, assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé au sens des articles L. 524-1 et 524-4 du code de la sécurité sociale, perçoivent, lorsqu'elles suivent un stage de formation agréé par l'Etat ou une région, au titre de la rémunération des stagiaires, et sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-aprés, une rémunération mensuelle fixée à 3 803 francs (contre 1 690,50 francs). Or, le problème réside dans le fait que l'article 6 ne s'applique pas, de par sa formulation, aux pères célibataires, veufs ou séparés, ayant leur(s) enfant(s) en charge au sens des mêmes articles. Il demande donc s'il n'est pas possible de changer la formulation de ce décret en élargissant le bénéfice à l'ensemble des personnes, hommes ou femmes, qui se trouvent dans cette situation.

Transports maritimes (ports)

24847. - 26 février 1990. - M. Jean Beaufils attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application de la loi nº 82-915 du 20 octobre 1982 applicable aux ports autonomes. Les ports autonomes français sont des établissements publics : ils assurent à la tois des missions à caractère administratif (police du domaine maritime public, entretien des accès, etc.) et des missions à caractère industriel et commercial (construction et exploitation d'outillages publics, etc.). Ils emploient du personnel dans des conditions de droit privé avec convention collective nationale. La création de comités d'entreprise, de délégués du personnel, de comités d'hygiène et de sécurité, etc., permettrait d'insérer définitivement les relations de travail dans les ports autonomes dans le cadre réglementaire et légal, conformément au statut des autres professions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aligner les professions des ports autonomes sur le droit du travail.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

25021. - 26 fèvrier 1990. - M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la hausse des accidents du travail. En effet, ils ont progressé de façon sensible en 1988 (+ 3,9 p. 100 par rapport à l'année précédente), surtout dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, et en particulier chez les intérimaires, qui sont deux fois plus touchés que l'ensemble des salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, sachant que cette nette progression des accidents du travail est contraire à la baisse régulière qui était enregistrée depuis 1975.

fin de leurs trois ans d'arrêt de travail pour longue maladie. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Assurance maladie maternité: prestations (frais de transport)

25019. - 26 février 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le mlnIstre de la solldarlté, de la santé et de la protection sociale sur les conditions de prise en charge par la sécurité sociale des frais de transport des enfants handicapés soignés en centre hospitalier spécialisé. Les parents de ces enfants sont tenus d'avancer une partie des frais de taxi, l'autre partie étant prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie, celle-ci se chargeant de rembourser les parents quelques sernaines après. Ne serait-il pas plus simple de faire prendre en charge par la C.P.A.M. la totalité de la dépense, plutôt que de procéder à ces mouvements de fonds, très lourds pour les familles modestes ? Il demande son avis au ministre sur ces problèmes, ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Risques professionnels (prestations en espèces)

25020. - 26 février 1990. - M. Jean-Pierre Kuchelda appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à propos de la situation des accidentés du travail et des handicapés. En effet, alors que l'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale énonce comme principe fondamental de la législation des accidents du travail la prise en charge intégrale des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime, il apparaît que les dispositions législatives ou réglementaires tendent à faire rérérence aux règles de l'assurance maladie qui ont fait l'objet d'une sévère limitation par décret du 6 mai 1988. En conséquence, il lui demande quelles dispositions sont actuellement prévues afin de remédier à cette situation.

TOURISME

Professions médicales (médecins)

24925. - 26 février 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, aur la situation des médecins installés en station de sports d'hiver. En effet, les difficultés de cette saison hivernale font que grand nombre d'entre eux rencontrent des difficultés économiques semblables à celles des autres professionnels concernés. Aussi, il lui demande si les mesures prises pourront s'appliquer au personnel et aux emprunts des médecins.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 18058 Jean-Paul Fuchs.

Voirie (autoroutes)

24687. - 26 février 1990. - M. Lucien Richard interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les dispositions prises afin d'assurer l'éclairage des voies à grande circulation et autoroutes. Lui rappelant qu'aux termes d'une circulaire ministérielle du 25 avril 1974 l'éclairage des autoroutes et voies rapides est obligatoire à partir d'un seuil de 50 000 véhicules par jour, il lui signale que des relevés récemment effectués font apparaître que près de 500 kilométres de voies de ce type dont le trafic est supérieur à ec chiffre ne bénéficient encore pas d'un éclairage. Il attire en outre son attention sur le fait que, dans plusieurs pays de la Communauté, le seuil de mise en œuvre d'un éclairage permanent a été fixé à un niveau plus faible que celui de la circulaire précitée, comme en Grande-Bretagne, où il s'établit à 35 000 véhicules par jour. Il souhalterait en conséquence qu'il lui indique si le Gouvernement est disposé à donner pleine application à la réglementation en vigueur, voire à en reconsidérer les termes de manière à renforcer la sécurité pour les usagers de nuit de ces grands axes.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

24820. - 26 février 1990. - M. Jean Prorioi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le renforcement des contrôles techniques des véhicules. En effet, l'article 23 de la loi nº 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de controleurs agréés par l'Etat et dont les fonctions seront exclusives de toute autre activité exercée dans le commerce automobile ou la réparation. Ce contrôle devant commencer en 1990, il lui demande de bien vou-loir lui préciser les perspectives de publication des décrets d'application de cette loi.

Transports fluviaux (voies navigables)

24834. - 26 février 1990. - M. Jean Faiaia rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routlers et fluviaux, qu'après une période faste dans le cours des années 1970, puis des difficultés durant les dernières années, la son trafic a augmenté de 6 p. 100 au cours de l'année 1988. Il importe cependant, pour favoriser son nouveau départ, que des décisions soient prises en matière d'infrastructure fluviale. Il est admis qu'au cours des dix prochaines années, le trafic général des divers modes de transports va doubler. Or, il est indéniable que le trafic routier, qui actuellement assure le transport de 88 p. 100 du tonnage de marchandises, arrive à saturation et crée des problèmes de sécurité sur les voies routières, et participe de manière très importante à la pollution de l'air. Il est en outre beaucoup plus coûteux que le transport ferroviaire et le transport fluvial. En 1980, et à la quasi unanimité, le Parlement avait décidé la réfection totale de l'infrastructure fluviale, et la mise aux normes standards européennes des canaux français. Or, si mise décisions concernant la réfection de l'infrastructure fluviale, ou la création des liaisons Rhin-Rhône et Seine nord, ont été prises par le Parlement, elles ne se sont pas traduites dans les faits. En ce qui concerne la région Champagne-Ardenne, il s'avère urgent et indispensable de restaurer l'ensemble du réseau Freycinet afin de pouvoir acheminer dans de meilleures conditions les transports de produits agricoles au départ des silos mouillés et des ports régionaux, soit en direct par petits lots (250 tonnes) vers les clients de la C.E.E., soit pour les lots plus importants, en assurant le rapprochement vers les siles et ports transitaires de Givet, Frouard et Metz où les infrastructures actuelles permettent le Frouard et Metz où les infrastructures actuelles permettent le transbordement en direct sur les bateaux de plus fort tonnage, dit de grand gabarit, vers la C.E.E. Il est à noter que le peu de crédits alloués au réseau Freycinet sont principalement octroyés à l'automatisation des écluses, ce qui permet de supprimer quelques emplois mais ne facilite pas pour autant la navigation, l'indispensable pour ce faire étant de renforcer sérieusement les berges et de draguer les canaux de bout en bout. En effet, ceuxci sont envasés à un point tel qu'à beaucoup d'endroits le croisement des bateaux est impossible et même interdit. L'avenir de batellerie française est suspendu aux mesures à prendre dans ce batellerie française est suspendu aux mesures à prendre dans ce domaine afin qu'elle puisse avoir sa part dans le doublement du trafic de l'ensemble des transports, pendant les dix années qui viennent. La modernisation des canaux et la création des grandes liaisons envisagées apparaissent indispensables dans le cadre de l'échéance européenne de 1993. Il lui demande quel est concréte-ment le plan qu'il envisage de mettre en œuvre à cet égard au cours des prochaines années.

Transports fluviaux (voies navigables)

24835. - 26 février 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le réseau fluvial français. Il lui demande où en est actuellement la modernisation de ce réseau et quelle politique il compte mettre en place afin de redonner une place importante au réseau fluvial de notre pays.

Transports fluviaux (voies navigables)

24836. - 26 février 1990. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du miniatre de l'équipement, du logement, des transports es de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la mise à grand

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alllot-Marle (Michèle) Mme : 21194, solidarité, santé et protection

Alquier (Jacqueline) Mme: 19451, éducation nationale, jeunesse et sports.

Ansart (Gustave): 22306, intérieur.

Asensi (François): 20669, solidarité, santé et protection sociale; 22167, justice.

Auberger (Philippe): 21281, économie, finances et budget; 21319, agriculture et forêt. Audinot (Gautler): 17721, solidarité, santé et protection sociale; 18115, personnes agées; 20052, travail, emploi et formation professionnelle.

Ayrault (Jean-Marc): 22397, défense.

Bachelet (Picrre): 19054, collectivités territoriales; 19147, budget; 20002, solidanté, santé et protection sociale; 21559, budget.

Balduyck (Jean-Plerre): 10832, commerce et artisan at.

Barate (Claude): 20858, consommation.

Bardln (Bernard): 22224, justice.

Barrot (Jacques): 23732, Premier ministre.

Bayard (Henri): 10873, agriculture et forêt; 19230, agriculture et

Bayrou (François): 17373, agriculture et foret; 19230, agriculture et foret; 19504, anciens combattants et victines de guerre.

Bayrou (François): 17373, agriculture et foret; 20667, solidarité, santé et protection sociale; 21139, commerce et artisanat.

Beaumont (René): 22333, justice.

Bêche (Guy): 22775, intérieur.

Belx (Roland): 18475, commerce et artisanat; 18857, anciens com-

battants et victimes de guerre; 20765, collectivités territoriales.

Beltrame (Serge): 21246, transports routiers et fluviaux.

Bénouville (Pierre de): 18320, solidarité, santé et protection sociale.

Bersou (Michel): 18379, anciens combattants et victimes de guerre.

Berthelot (Marcelln): 22687, postes, télécommunications et espace.

Berthel (André): 16702, collectivités territoriales: 20472 intérior.

Berthol (André): 16702, collectivités territoriales: 20472, intérieur; 22348, intérieur; 22353, intérieur; 22354, intérieur.

Desson (Jean): 19292, solidarité, santé et protection sociale; 21209, transports routiers et fluviaux.

Birraux (Claude): 20879, solidarité, santé et protection sociale.

Blanc (Jacques): 21365, solidarité, santé et protection sociale.

Bockel (Jean-Marle): 17299, travail, emploi et formation profession-

nelle.

Bois (Jean-Claude): 18878, anciens combattants cr victimes de guerre.

Bonnet (Alain): 17091, anciens combattants et victimes de guerre.

Borel (André): 22225, budget.

Bosson (Bernard): 17234, solidarité, santé et protection sociale; 19537, solidarité, santé et protection sociale. Bourg-Broc (Bruno): 16956, commerce et artisanat; 17108, intérieur; 19542, solidarité, santé et protection sociale; 20241, collectivités territoriales; 20945, agriculture et forêt; 21249, collectivités territoriales; 21592, fonction publique et réformes administratives; 22017, collectivités territoriales.

Bouvard (Lolc): 15133, commerce et artisanat; 20805, commerce et artisanat.

Branger (Jean-Guy): 21724, anciens combattants et victimes de

Brard (Jean-Plerre) : 21509, intérieur.

Briand (Maurice): 19458, budget.

Brocard (Jean): 17720, solidarité, santé et protection sociale.

Brochard (Albert): 20293, intérieur.

Brolssia (Louis de): 19736, industrie et aménagement du territoire; 22309, intérieur.

Calloud (Jean-Paul): 18327, agriculture et forêt; 19842, industrie et

aménagement du territoire.

Calmat (Alain): 23135, éducation nationale, jeunesse et sports.

Cazalet (Robert): 19335, anciens combattants et victimes de guerre;

21164, budget; 21192, solidarité, santé et protection sociale.

Cazenave (Richard): 17948, solidarité, santé et protection sociale :

20355, solidarité, santé et protection sociale.

Chamard (Jean-Yves): 23136, éducation nationale, jeunesse et sports.

Charbonnel (Jean): 20840, justice.

Charette (Hervé de): 20150, commerce et artisanat.

Chasseguet (Gérard): 20665, solidarité, santé et protection sociale. Chavanes (Georges): 21199, solidarité, santé et protection sociale.

Chollet (Paul): 19786, solidanité, santé et protection sociale. Clément (Pascal): 19657, solidarité, santé et protection sociale; 20361, solidarité, santé et protection sociale.

Colln (Daniel): 17745, solidarité, santé et protection sociale; 20041, solidarité, santé et protection sociale; 20228, solidarité, santé et protection sociale; 21549, culture, communication, grands

travaux et Bicentenaire. Colombier (Georges): 7344, collectivités territoriales; 19244, solidarité, santé et protection sociale.

Couanau (René): 18772, solidarité, santé et protection sociale. Coussain (Yves): 18611, intérieur ; 19247, solidarité, santé et protection sociale; 20364, travail, emploi et formation professionnelle; 21225, agriculture et forêt.

Cuq (Henri): 22101, justice; 22307, intérieur.

Dassault (Olivier): 21408, intérieur.

Debré (Bernard): 19246, solidarité, santé et protection sociale. Debré (Jean-Louls): 19602, intérieur.

Delahuis (Jean-François): 20117, justice; 23301, éducation nationale, jeunesse et sports.

Delalande (Jean-Pierre): 21535, budget.

Delattre (André): 19248, solidarité, santé et protection sociale.

Delehedde (André): 19466, agriculture et forêt. Demange (Jean-Marle): 6770, budget; 20260, agriculture et forêt; 20895, travail, emploi et formation professionnelle; 22466, justice. Deprez (Leonce): 20825, solidarité, santé et protection sociale. Desseln (Jean-Claude): 12118, solidarité, santé et protection sociale. Devaquet (Alain): 21732, budget.

Devedjian (Patrick): 19294, solidarité, santé et protection sociale.

Dollge (Eric): 21290, famille. Dominati (Jacques): 23287, éducation nationale, jeunesse et sports.

Dousset (Maurice): 20666, solidarité, santé et protection sociale.

Drut (Guy): 19714, solidarité, santé et protection sociale.

Dugoln (Xavier): 15436, solidarité, santé et protection sociale;

17765, commerce et artisanat; 18681, anciens combattants et victimes de guerre; 22043, collectivités territoriales.

Dupilet (Dominique): 18851, agriculture et forêt. Duroméa (Aadré): 21206, solidarité, santé et protection sociale. Durr (André): 18144, intérieur.

\mathbf{E}

Estrosl (Christian): 21368, solidarité, santé et protection sociale; 22217, intérieur.

F

Françalx (Michel): 15881, solidarité, santé et protection sociale. Frédéric-Dupont (Edouard): 15335, solidarité, santé et protection sociale.

Fréville (Yves): 20570, collectivités territoriales.

Fuchs (Jean-Paul): 21379, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire; 22730, défense.

G

Gastines (Henri de): 16873, anciens combattants et victimes de

guerre.

Gateaud (Jean-Yves): 22240, justice; 22398, défense; 22441, justice. Gaulle (Jean de): 20527, solidarité, santé et protection sociale. Gayssot (Jean-Claude): 20982, solidarité, santé et protection sociale.

Germon (Claude): 21800, budget. Giraud (Michei): 20853, éducation nationale, jeunesse et sports;

22503, jeunesse et sports.
Godfrain (Jacques): 21232, défense.
Goldberg (Plerre): 17560, intérieur.
Goulet (Danlel): 20231, solidarité, santé et protection sociale.
Grimault (Hubert): 20944, agriculture et forêt.
Griotteray (Alain): 19909, budget; 21388, collectivités territoriales.

Guellec (Ambroise): 17880, anciens combattants et victimes de guerre.

H

Harcourt (François d') : 21981, budget.

Hermier (Guy): 21396, postes, télécommunications et espace; 21397,

budget.

Houssin (Pierre-Remy): 19811, budget; 20230, solidarité, santé et protection sociale; 22103, postes, télécommunications et espace. Hubert (Elisabeth) Mme: 19546, solidarité, santé et protection

sociale; 19549, anciens combattants et victimes de guerre; 22018,

Hyest (Jean-Jacques): 21467, anciens combattants et victimes de guerre.

Isaac-Siblie (Bernadette) Mme : 20854, agriculture et forêt ; 21372, transports routiers et fluviaux. Istace (Gerard): 22440, justice.

Jacquaint (Muguette) Mme: 11095, solidarité, santé et protection sociale; 16391, industrie et aménagement du territoire.

Jacquat (Denls): 14145, budget; 16197, solidarité, santé et protection sociale: 21197, solidarité, santé et protection sociale: 21230, commerce et artisanat: 21612, budget: 22123, transports routiers et fluviaux.

Jegou (Jean-Jacques): 19536, solidarité, santé et protection sociale. Jonemann (Alain): 19052, solidarité, santé et protection sociale. Julia (Didier): 19564, justice.

K

Kert (Christian): 22430, intérieur. Koehl (Emlie): 22439, justice.

Kuchelda (Jean-Pierre) : 19895, agriculture et forêt ; 19936, solidarité, santé et protection sociale : 15937, anciens combattants et victimes de guerre.

Labarrère (André) : 224.33, intérieur.

Laffineur (Mare): 19706, solidarité, santé et protection sociale; 20321, commerce et artisanat.

Lamassoure (Alain): 19683, solidarité, santé et protection sociale.
Landrain (Edouard): 1929i, solidarité, santé et protection sociale.
Laurain (Jean): 6296, budget: 22432, intérieur.
Lecuir (Marie-France) Mme: 22109 solidarité, santé et protection

sociale

Legras (Philippe): 19565, jeunesse et sports.

Léonard (Gérard): 19535, solidarité, santé et protection sociale; 22180, collectivités territoriales; 22484, collectivités territoriales.

Léotard (François): 20526 solidarité, santé et protection sociale; 22555, anciens combattants et victimes de guerre.

Lepercq (Arnaud): 20596, solidarité, santé et protection sociale. Lequiller (Pierre): 15137, personnes âgées.

Le Vern (Alain): 22247, défense.

Llenemann (Marle-Noëlle) Mme : 21456, justice. Llgot (Maurlee) : 20064, agriculture et forêt ; 21260, agriculture et forêt.

Limouzy (Jacques): 18595, justice.

Longuet (Gérard): 15795, agriculture et forêt. Lorgeoux (Jeanny): 8164, commerce et artisanat.

M

Madelin (Alain): 19902, solidarité, santé et protection sociale; 20485, anciens combattants et victimes de guerre; 20488, commerce et artisanat.

Malvy (Martin) : 20740, agriculture et foret.

Mancel (Jean-Françols): 16419, budget; 20795, famille.

Mandon (Thierry): 20216, solidarité, santé et protection sociale. Marchais (Georges): 12247, solidarité, santé et protection sociale.

Marchand (Philippe): 22098, intérieur. Marcus (Claude-Gérard): 21375, justice.

Mas (Roger): 21989, intérieur. Masson (Jean-Louis): 16689, solidarité, santé et protection sociale; 18785, budget; 20250, justice; 20748, intérieur; 22520, justice. Mauger (Pierre): 20950, commerce et artisanat.

Maujouan du Gasset (Joseph-Henri): 19640, intérieur. Méhalgnerle (Pierre): 19751, solidarité, santé et protection sociale; 19765, anciens combattants et victimes de guerre ; 19766, solida-rité, santé et protection sociale ; 21124, agriculture et forêt ; 21127,

agriculture et forêt : 22437, justice.

Merli (Plerre) : 20025, mer ; 22579, intérieur.

Mesmln (Georges) : 19926, travail, emploi et formation professionnelle : 20970, solidarité, santé et protection sociale.

Mestre (Philippe): 6435, budget. Micaux (Pierre): 19634, solidarité, santé et protection sociale. Michaux-Chevry (Lucette) Mme: 20494, départements et territoires d'outre-mer

Michel (Henri): 19490, budget. Mignon (Hélène) Mme: 22431, intérieur.

Millet (Gilbert): 22726, anciens combattants et victimes de guerre. Miossec (Charles): 20138, agriculture et forêt; 20622, agriculture et

forêt: 20668, solidarité, santé et protection sociale. Mocœur (Marcei): 23113, défense. Monteharmont (Gabriel): 22251, intérieur.

Neri (Alain 1: 5471, intérieur ; 22252, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Noir (Michel): 18763, transports routiers et fluviaux.

Nungesser (Roland): 18599, consommation; 20003, solidarité, santé

et protection sociale.

Paecht (Arthur) : 18307, mer.

Papon (Monique) Mme: 23451, défense. Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de): 20142, anciens combattants et

victimes de guerre.

Perrut (Francisque): 20227, solidarité, santé et protection sociale; 21364, solidarité, santé et protection sociale.

Peyrefitte (Alain): 14071, intérieur.

Perret (Christian): 14071, interior.

Plerret (Christian): 20773, consommation.

Plstre (Charles): 19493, intérieur.

Pons (Bernard): 15148, solidarité, santé et protection sociale.

Pota (Alexis): 20528, solidarité, santé et protection sociale.

Poujade (Robert): 18508, anciens combattants et victimes de guerre; 20766, collectivités territoriales.

Preel (Jean-Luc): 18778, commerce et artisanat; 18882, commerce et artisanat; 22505, anciens combattants et victimes de guerre.

Proriol (Jean): 19715, solidarité, santé et protection sociale; 20959, éducation nationale, jeunesse et sports.

Proveux (Jean): 17:61, jeunesse et sports.

R

Raouit (Eric): 14999, mer; 18260, intérieur; 20901, famille; 21558, anciens combattants et victimes de guerre; 21740, intérieur.

Raynal (Pierre): 19297, solidarité, santé et protection sociale. Reiner (Daniel): 22434, intérieur. Reltzer (Jean-Luc): 22832, intérieur.

Reymann (Mare): 16817, commerce et artisanat; 19920, collectivités

territoriales.

Rigaud (Jean): 18173, fonction publique et réformes administratives; 19290, solidarité, santé et protection sociale.

Rimbault (Jacques): 6769, budget.

Rochebloine (François): 18682, anciens combattants et victimes de guerre; 19541, solidarité, santé et protection sociale; 19641, agriculture et forêt; 21203, solidarité, santé et protection sociale.

Rodet (Alain): 22665, postes, télécommunications et espace. Royal (Ségolène) Mme: 20447, collectivités territoriales.

Santini (André): 18021, anciens combattants et victimes de guerre; 19530, solidarité, santé et protection sociale; 19703, solidarité, santé et protection sociale.

Schreiner (Jernard) Yvelines: 20126, collectivités territoriales. Séguin (Philippe): 16748, travail, emploi et formation profession-

Sergheraert (Maurice): 20529, solidarité, santé et protection sociale.

Stasi (Bernard): 21635, interieur. Suchod (Michei): 22097, intérieur.

Т

Tenallion (Paui-Louis): 13217, collectivités territoriales; 20522, solidarité, santé et protection sociale ; 20826, solidarité, santé et protection sociale ; 21369, solidarité, santé et protection sociale. Terrot (Michel): 17567, solidarité, santé et protection sociale; 20713, solidarité, santé et protection sociale; 21413, intérieur; 21478, collectivités territoriales; 22868, postes, télécommunications et espace.

Thlen Ah Koon (André): 21645, justice.

Vachet (Léon): 19547, solidarité, santé et protection sociale; 21357, famille.

Vailelx (Jean): 17865, budget. Vasseur (Philippe): 20388, budget. Vernaudon (Emile): 18811, anciens combattants et victimes de

VIIIlers (Philippe de): 20648, famille.

Virapoulle (Jean-Paul): 14042, départements et territoires d'outre-

W

Weber (Jean-Jacques): 18086, justice: 19934, solidarité, santé et protection sociale.

Z

Zeller (Aórlen): 21220, fonction publique et réformes administratives: 22201, postes, télécommunications et espace; 23879, Premier ministre.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Institutions européennes (Cour de justice)

23732, - 5 février 1990. - Dans une affaire C.li. 18 avril 1986 C.F.D.T. (R. 1986, page 104), le Conseil d'État a rejeté la requête du syndicat contestant la légalité du décret du 15 octobre 1982 pris en application de la loi du 17 mai 1982, décret énumérant les corps de fonctionnaires pour lesquets des recrutements dis-tincts pouvaient être organisés. Dans l'affaire 318-86, commission contre République française, la Cour de justice des communautés européennes a condamné la France en considérant qu'une partie de ce décret était contraire à la directive 71-207. M. Jacques Barrot aimerait savoir quelles conclusions M. le Premler ministre tire de cette divergence de jurisprudence. Il aimerait plus particulièrement avoir son avis sur la thèse soutenue par le commissaire du Gouvernement dans cette affaire, confirmée par le Conseil d'Etat, selon laquelle le Conseil d'Etat n'avait pas à surseoir à statuer pour demander l'interprétation de la Cour de justice. Il sui demande si cette argumentation lui parait conforme à l'article 177 du traité de Rome, qui prévoit l'obligation pour une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours national de saisir la Cour de justice sur l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté, lorsqu'une telle question est soulevée devant cette juridiction.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les traités occupent, dans la hiérarchie des normes juridiques françaises, un rang inférieur à celui de la Constitution. Cette règle s'applique au droit communautaire, et notamment au droit communautaire dérivé. Dès lors, si une contradiction apparaisit entre l'évolution de ce droit et nos prescriptions constitutionnelles, cette contradiction devrait être soit invoquée par la France pour refuser la transcription, dans son droit interne, des nouvelles normes communautaires, soit résorbée par une révision de la Constitution. Ce risque, auquel les représentants de la France sont toujours attentifs, est toutefois limité, compte tenu de l'objet propre du droit communautaire dont les limites sont tracées par le traité de Rome lui-même. Tonte extension de ce champ qui porterait atteinte à un principe de valeur constitutionnelle, notamment au principe de la souveraineté nationale, pourrait être critiquée devant le Conseil constitutionnel dans les formes prévues par les articles 54 et 61 de la Constitution. Cette voie de recours a été rappelée par le Conseil constitutionnel dans sa décision no 76-71-DC du 30 décembre 1976, par laquelle il a procédé à l'examen de la décision du Conseil des communautés européennes relative à l'élection de l'Assemblée des communautés au suffrage universel direct. Quant à la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes, qui se borne à faire application du droit communautaire, elle ne saurait entre en conflit avec les règles constitutionnelles françaises, dès lors que le droit communautaire respecte lui-même ces régles.

Conseil économique et social (composition)

23879. - 5 février 1990. - M. Adrlen Zeller appelle l'attention de M. le Premler ministre sur la nécessité d'une représentation des retraités au sein du Conseil économique et social. En effet, le nombre des retraités qui s'élève aujourd'hui à environ 12 millions, soit plus du cinquiéme de la population, l'abaissement de l'âge moyen de cette partie de la population qui demande à participer activement à la vie de la natiou ainsi que la spécificité des problèmes qu'ils rencontrent justifient qu'ils soient représentés, selon un quota satisfaisant, au Conseil économique et social. Il lui demande, dans ces conditions, les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que les retraités soient représentés au sein du Conseil économique et social, en considération de la place qu'ils tiennent dans la vie sociale, par les organisations de retraités représentatives sur le plan national.

Réponse. - La loi organique du 27 juin 1984 et le décret du 4 juillet 1984 fixent la composition du Conseil économique et social. Toute modification de cette répartition nécessite une longue et large concertation avec l'ensemble des diverses composantes. Celle-ci ne s'avère pas, à l'heure actuelle, indispensable.

AGRICULTURE ET FORÊT

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

10873. - 20 mars 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il peut lui dresser une statistique globale des suffrages obtenus par les différentes organisations agricoles lors du renouvellement récent des chambres d'agriculture.

Réponse. – Concernant les résultats des élections aux chambres d'agriculture le 31 janvier 1989, l'honorable parlementaire trouvera dans les tableaux ci-après les renseignements demandés, pour les collèges des chefs d'exploitation, des anciens exploitants et des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs.

CHAMBRES D'AGRICULTURE. - RESULTATS NATIONAUX

Collège 1. - Chefs d'exploitation et assimilés

	POURCENTAGE
1 360 173 790 121 765 800 24 257	58,09 3,07
492 600 138 495 58 363 3 728 39 754 20 149 10 247	64,325 18,085 7,621 0,487 5,191 2,631 1,338
1 647 139 52 6 47 54 20	83,82 7,07 2,65 0,31 2,39 2,75 1,02
	790 121 765 800 24 257 492 600 138 495 58 363 3 728 39 754 20 149 10 247 1 647 139 52 6 47 54

Collège 4. - Anciens exploitants

COLLÈGES	TOTAL national	POURCENTAGE
Inscrits	1 008 369 339 115 330 298	33,63

COLLÉGES	TOTAL national	POURCENTAGE
Blancs ou nuls	8 793	2,59
Voix :		
F.N.S.E.A.	220 907	66,88
Confédération paysanne	30 540	9,25
M.O.D.E.F.	47 600	14,41
F.F.A	14 732	4,46
Divers	11 759	3,56
Listes non-classées	4 760	1,44
Sièges :		
F.N.S.E.A.	174	93,05
Confédération paysanne	4	2,14
M.O.D.E.F	4	2,14
F.F.A	0	0,00
Divers	3	1,60
Listes non-classées	2	1,07
TOTAL	187	

Collège 5 E. - Organisation syndicale à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs

COLLÈGES	TOTAL national	POURCENTAGE
Inscrits Votants Exprimés	36 652 33 763 34 472 498	92,12 1,47
Voix: F.N.S.E.A. Confédération paysanne F.F.A. M.O.D.E.F. Divers	30 790 1 737 792 1 109 44	89,32 5.04 2,30 3,22 0,13
Sièges: F.N.S.E.A	178 6 2 0	95,70 3,23 1,08 0,00 0,00
TOTAL	186	

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)

13796. - 17 juillet 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la conséquence de la suppression des prêts fonciers à des taux d'intérêts faibles aux S.A.F.E.R. Cette mesure, si elle était maintenue, aurait pour suite logique l'augmentation des marges bénéficiaires prises par ces organismes lors des rétrocessions de terrains préemptés et, par conséquent, rendrait toutes transactions nettement moins attractives. Alors que le législateur réfléchit actuellement sur des redéploiements d'activités des S.A.F.E.R., il lui demande si les conséquences de cette mesure ont bien été analysées.

Réponse. - Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) sont confrontées depuis plusieurs années à de graves problèmes financiers dus, entre autres, aux difficultés d'écoulement d'un stock foncier ancien. Lors d'une réunion interministérielle, tenue à Matignon le 18 avril 1988, il a été décidé la mise en place d'une mission d'expertise avec l'objet suivant : « Le Premier ministre demande aux ministères intéressés d'élaborer, en liaison avec la F.N.S.A.F.E.R., un plan d'apurement de la situation financière, à l'occasion duquel pourront être envisagées les modalités de résorption du stock foncier dont le prix de revient est aujourd'hui supérieur au prix de marché, les conditions de financement de ces sociétés, et notamment les modalités de l'Etat, le régime fiscal régissant leur intervention, notamment lorsqu'elles interviennent en dehors du domaine agricole et leur coût de fonctionnement ». La mission, réunie depuis le 6 octobre 1988, a remis ses conclusions. En outre, le Gouvernement a déposé, à l'issue du conseil des ministres, un projet de

loi élargissant les missions des S.A.F.E.R. en matière de développement et d'aménagement rural. En ce qui concerne les prêts fonciers M.T.C.S. de la Caisse nationale du crédit agricoie (moyen terme à caractéristiques spéciales), le plafond des prêts était au 31 décembre 1988 de 1 651 607 000 F pour un encours de 1 336 172 000 F. A partir de 1989 ce mode de financement des S.A.F.E.R. a été supprimé, en accord avec la F.N.S.A.F.E.R. (Fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural), pour être remplacé par une dotation de 75 millions de francs mise à la disposition des S.A.F.E.R. en quatre versements échelonnés de 1989 à 1992, sous forme d'avances remboursables. Compte tenu des efforts de redressement financier réalisés conjointement par les actionnaires des S.A.F.E.R., la Caisse nationale de crédit agricole et le ministre de l'agriculture et de la forêt, le recours au financement par emprunt a pu être réduit de 233 millions de francs grâce à l'amélioration générale des capitaux propres des comptes consolidés des S.A.F.E.R. qui en résulte. Ce moindre recours à l'emprunt, par un renforcement de la structure financière des S.A.F.E.R. et par une politique de déstockage active du stock foncier supérieur à deux ans, permettra à ces organismes de fonctionner dans des conditions plus favorables et de maintenir des prix attractifs sur un marché en reprise légére. Les mesures engagées seront donc tout au bénéfice du monde agricole qui trouvera auprés des S.A.F.E.R. des organismes mieux à même d'intervenir sur le foncier.

Elevage (bovins)

17373. – 11 septembre 1989. – M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les remous suscités par les récentes menaces d'un recours à l'importation de viande bovine en provenance d'Amérique du Sud pour freiner la hausse des prix dans la communauté. Une telle mesure irait à l'encontre d'un plan de relance de l'élevage bovin, plan indispensable si l'on considère que les prix de la viande bovine n'ont pas retrouvé, en francs constants, le niveau atteint avant les quotas laitiers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

- La situation actuelle du marché de la viande bovine au sein de la Communauté ne justifie pas d'importations mas-sives comme vous semblez le craindre. En effet, le degré d'autoapprovisionnement communautaire devrait être en 1990 proche de celui de cette année, c'est-à-dire que la production devrait être à peine inférieure à la consommation. Compte tenu de près de 500 000 tonnes de viandes importées, essentiellement dans le cadre d'importations préférentielles, les quantités disponibles per-mettront de satisfaire aux besoins intérieurs et de réaliser des exportations encore très importantes sur le marché mondial. L'évolution en 1989 du prix de marché en France des bovins ne reflète d'ailleurs pas du tout la situation communautaire : ce prix se situe parmi les plus élevés de la Communauté; il a aussi net-tement progressé depuis le début de l'année, ce qui n'est pas le cas du prix moyen communautaire. L'année 1989 et probablement l'année 1990 devraient constituer en quelque sorte un point bas de la production; plusieurs éléments permettent de penser que non seulement il n'y aura pas dans les années à venir un important déficit de viande dans la Communauté, mais qu'il y aura reprise de la production au-delà de 1990: le troupeau de vaches allaitantes se développe, les animaux abattus s'alourdis-sent, les veaux de boucherie se réduisent au profit de la production de viande rouge. La plupart des experts ont maintenant des avis relativement convergents sur ces perspectives et la commission a annoncé une légére hausse de la production communautaire pour 1990 (+ 1,6 p. 100).

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

18327. - 2 octobre 1989. - M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui faire connaître la teneur des dispositions permettant à des agriculteurs qui souhaitent faire valoir leurs droits à la retraite de ne pas être contraints à la date d'effet de leur pension de cesser définitivement les activités agrotouristiques qu'ils avaient développées en complément de leur exploitation, dans le cadre d'un tourisme rural qui inérite d'être favorisé et encouragé, notamment dans certaines zones défavorisées pour lesquelles il constitue le seul pôle de développement susceptible d'en assurer la survie.

Réponse. – Aux termes de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1986, les agriculteurs qui souhaitent faire valoir leurs droits à la retraite sont dans l'obligation de cesser définitivement la ou les activités professionnelles qu'ils exercent à la date d'effet de la pension. Cette condition n'est pas appliquée uniquement aux

agriculteurs; y sont également soumis les retraités des autres régimes, qu'il s'agisse des salariés ou des membres des professions indépendantes. L'application stricte de cette législation conduirsit notamment à exiger des agriculteurs qui ont développé des activités agrotouristiques, sur leur exploitation, qu'ils cessent définitivement ces activités. Toutefois, pour assurer une certaine souplesse danc l'application de la réglementation des cumuls emploi-retraite, il n'est pas exigé des assurés qu'ils justifient de la cessation d'activités d'appoint. Sont considérées comme étant de faible importance, les activités ayant procuré au retraité, antérieurement à la date d'entrée en jouissance de sa pension, un revenu annuel n'excédant pas celui d'un salarié rémunéré à tiers temps sur la base du salaire minimum de croissance. Dans le cas d'unne activité non salariée, les revenus pris en considération sont ceux perçus en moyenne annuelle, au cours des cinq années précédant celle au cours de laquelle la pension prend effet, ces revenus étant appréciès comme en matière fiscale, c'est-à-dire en affectant les recettes brutes d'un abattement forfaitaire de 50 p. 100. Le revenu net ainsi déterminé est comparé à un montant égal à quatre fois la valeur mensuelle du S.M.I.C. au taux en vigueur au 1er janvier de l'année d'entrée en jouissance de la pension. Ainsi un agriculteur retraité en 1990 peut-il poursuivre une activité de location de gites ruraux lorsque les revenus nets qu'il a retirés de location de gites ruraux lorsque les revenus nets qu'il a retirés de location de gites ruraux lorsque les revenus nets qu'il a retirés de location de gites ruraux lorsque les revenus nets qu'il a retirés de location de gites ruraux lorsque les revenus nets qu'il a retirés de location de gites ruraux lorsque les revenus nets qu'il a retirés de location de gites ruraux lorsque les revenus nets qu'il a retirés de location de gites ruraux lorsque les revenus nets qu'il a retirés de location de gites ruraux lorsque les revenus nets qu'il a

Elevage (porcs)

18851. - 16 octobre 1989. - M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de l'agricuiture et de la forêt sur la proposition de la commission européenne d'ouvrir les frontières de la C.E.E. à l'importation de percs en provenance des pays tiers afin de freiner la hausse des prix. Il rappelle que le marché du porc a été durant vingt-six mois fortement déprécié et qu'une telle proposition est pour le moins inopportune à l'heure où la plupart des éleveurs commencent à reconstituer leur trésorerie. En conséquence, il lui demande les démarches qu'il compte entreprendre auprès de la commission européenne afin que cette décision soit reconsidérée.

Elevage (porcs)

19230. - 23 octobre 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la proposition faite par la conmission de Bruxelles de modifier le règlement européen du marché porcin. Alors que la production porcine est en crise depuis deux ans, la modification qui est prévue en ce qui concerne les dispositions dites de « pénurie » risque d'engendrer une chute des cours, les projets de la C.E.E. impliquant l'importation de 50 000 tonnes supplémentaires sur le dernier trimestre 1989, soit une augmentarion de l'offre globale de plus de 2 p. 100. Il faut rappeler que la crise de 1987 - 1988 était due à un excédent de production du même ordre. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les initiatives qu'il compte prendre pour que soit revu l'ensemble du dispositif de gestion du marché communautaire du porc et d'éviter une nouvelle crise.

Elevage (porcs)

19466. - 30 octobre 1989. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le projet de modification du règlement porc de la commission européenne. Ce projet a engendré l'hostilité des organisations professionnelles. De la même manière, un projet relatif aux situations de pénurie qui permettrait l'entrée libre des porcs dans les pays de la C.C.E. dés que les cours remontent apparaît difficilement acceptable à un moment où une sortie de la crise est possible. Il lui demande ce qui est envisagé afin de faire en sorte que le marché du porc ne soit pas régulé par la crise.

Elevage (porcs)

19641. - 30 octobre 1989. - M. François Rochebioine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les propositions de la Commission européenne relatives à la réglementation du marché de la viande porcine. La commission

souhaite d'une part modifier les coefficients techniques utilisés pour le calcul du prix d'écluse et des prélévements, d'autre part réactiver la clause de hausse sensible des prix. Si, sur le premier point, une mise à jour peut se justifier, les coefficients n'ayant pas été revalorisés depuis dix ans, sur le second, la proposition paraît peu opportune dans le contexte actuel. En effet, après vingt-six mois de crise constante et l'élimination de nombreux éleveurs, le secteur porcin entre tout juste en convalescence, les cours du porc n'ayant remonté que depuis le mois d'avril 1989 et tendant d'ailleurs à nouveau à baisser depuis septembre. Les projets de la Commission européenne impliqueraient l'importaion de 50 000 tonnes supplémentaires, ce qui ne peut que déstabiliser à nouveau le marché et renforcer la tendance à la baisse des prix. Si un consensus se dégage en faveur de l'instauration de mesures propres à éviter toute relance trop ambitieuse de la production porcine, encouragée par la hausse des prix et susceptible de provoquer une nouvelle crise, les propositions de la Commission sont en revanche jugées scandaleuses par la profession eu égard au contexte dans lequel elles interviennent et eu égard également à l'absence de proposition symétrique sur l'amélioration du dispositif applicable en cas de crise et de baisse sen-sible des prix. Dans ces conditions, il lui demande d'intervenir auprès des instances communautaires pour qu'une concertation soit engagée avec les professionnels du secteur afin que l'en-semble du dispositif de gestion du marché communautaire du porc soit revu.

Elevage (porcs)

19895. – 6 novembre 1989. – M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt à propos du projet de modification du réglement porc de la commission européenne relatif aux situations de « pénurie » qui aurait pour objet de permettre l'entrée libre d'importations dans les pays de la C.E.E. en cas de remontée des cours de la viande porcine. En effet, il apparaît que cette mesure, difficilement acceptable pour les producteurs nationaux qui, au sortir d'une crise de deux années, ont subi les conséquences difficiles d'une période durant laquelle les cours n'ont pas été maintenus. Cette situation a notamment déjà entraîné dans le Nord - Pas-de-Calais une réduction importante du cheptel truie. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire obstacle à ce projet qui permettrait l'entrée d'importations libres dans les pays de la C.E.E. dés que les cours de la viande porcine remonteraient.

Elevage (porcs)

20138. - 13 novembre 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences d'une éventuelle ouverture des frontières aux porcs des pays extérieurs à la Communauté économique européenne. Un tel projet ne manquerait pas de provoquer un nouveau malaise chez les producteurs, durement éprouvés ces dernières années. Il est plutôt impératif de veiller au maintien de cours corrects et à un déblocage sans délai de mesures d'aides aux agriculteurs en difficulté, seuls moyens de permettre aux éleveurs de retrouver une trésorerie saine et de demeurer compétitifs. C'est pourquoi il lui demande de s'opposer fermement auprés des instances communautaires à toute volonté d'instauration d'une clause de pénurie.

Réponse. - La commission des communautés européennes a saisi le conseil des ministres de l'agriculture d'une proposition de modification des conditions d'importation prévues dans l'organisation commune du marché de la viande porcine. Cette proposition comporte deux volets. Le premier vise à actualiser certains coefficients techniques utilisés pour le calcul des prix d'écluse et des prélévements et fixés en dernier lieu en 1979. Le second tend à réactiver la clause de hausse sensible inscrite dans le réglement de base en vigueur; cette clause permet actuellement la suspension totale ou partielle des prélévements à l'importation lorsque le prix du porc sur le marché communautaire enregistre une hausse sensible conduisant à un prix supérieur au prix de base, et que ce déséquilibre est susceptible de persister, au risque d'induire un développement excessif du cheptel et à terme une crise au stade de la production. Cette clause de hausse sensible est inopérante compte tenn du niveau élevé du prix de base, désormais déconnecté de la réalité du rrarché. Si la France n'a pas formulé de réserves majeures concernant le premier volet de cette proposition, qui se limite à un ajustement technique, il n'en a pas été de même en ce qui concerne le deuxiéme volet de cette proposition : si l'on ne peut contester la nécessité de chercher à amortir l'amplitude du cycle porcin, encore faudrait-il le faire de manière symétrique, en cherchant à freiner la hausse des prix en période où ceux-ci sont élevés, mais aussi en renforçant les inter-

ventions de la Communauté en période de crise où les piix sont très bas. Le marché du porc est en effet soumis à des fluctuations cycliques; frappant tour à tour les différents maillons de la filière, ces variations, dont l'amplitude a été particulièrement forte lors du dernier cycle, pénalisent globalement la filière. Ce constat avait d'ailleurs conduit l'an dernier le ministre de l'agriculture et de la forêt à inviter à plusieurs reprises les autorités communautaires à engager avec les organisations professionnelles intéressées une réflexion visant à rechercher les solutions permettant d'améliorer la stabilité du marché de la viande porcine. C'estpourquoi il a renouvelé de manière insistante sa demande lorsque la commission a présenté au conseil des ministres de l'agriculture sa proposition, soulignant en outre le caractère particulièrement déséquilibré de celle-ci dans la mesure où aucune disposition n'est envisagée en cas de baisse sensible des prix. Faisant suite à cette demande, la commission a réuni le comité consultatif pour la viande de porc permettant ainsi aux organisations professionnelles du secteur de s'exprimer sur la réglementation commune de marché en vigueur et les propositions de la commission. La négociation de la proposition de la commission se poursuit dans les instances communautaires, sans qu'aucune décision n'ait été prise sous présidence française. Pour la suite de ces négociations, le France maintiendra son attitude, qui consiste à refuser toute mesure dissymétrique limitant l'intervention de la Communauté aux seules périodes de prix élevé; en revanche elle continuera à se montrer ouverte dés lors qu'en symétrie un renforcement des dispositifs de stockage et de soutien aux exportations pourrait également être obtenu en période de rentabilité extrêmement basse.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

20064. - 13 novembre 1989. - M. Maurice Ligot demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt d'étendre le cumul des pensions qui se fait déjà pour les déportés aux blessés de guerre. En effet, il attire son attention sur les conséquences anormales des dispositions de l'article 1106-1-II du code rural selon lesquelles, en dehors des anciens déportés, les invalides, titulaires d'une pension militaire, ne peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité, ni du régime général de sécurité sociale, ni du régime de l'Amexa. Cette réglementation provoque des situations aussi injustes qu'absurdes : lo des hommes cotisent tout au long de leur vie professionnelle pour une couverture d'invalidité à laquelle, en fait, ils n'ont pas droit; 20 s'ils étaient tombés malades au cours de leur vie civile, et non en combattant sous le drapeau français, ces hommes auraient bénéficié d'une pension d'invalidité bien supérieure à leur maigre pension militaire; 30 dernière raison : ces hommes ont largement payé dans leur chair - et ils continuent de payer - le temps passé sous les drapeaux au service de leur pays. On ne peut le leur faire payer à nouveau en leur refusant le droit à un minimum vital pour lequel ils ont cotisé pendant des années.

Réponse. - Les exploitants titulaires d'une pension militaire d'invalidité sont obligatoirement rattachés au régime général de sécurité sociale en vertu des dispositions des articles L. 381-19 et auivants du code de la sécurité sociale. Ils sont expressément exclus de l'assurance maladie maternité et invalidité des exploitants (Amexa). Ils ne versent, en conséquence, aucune cotisation d'assurance maladie et ne bénéficient d'aucune des prestations servies par l'Amexa. En revanche, ils perçoivent du régime général de sécurité sociale les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité moyennant le paiement d'une cotisation réduite, en application de l'article L. 381-22 du code de la sécurité sociale. M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, dont l'attention a été appelée sur cette question, n'a pas estimé opportun de modifier la législation en vigueur, qui garantit, dans des conditions favorables aux intéressés, le bénéfice des prestations maladie maternité.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

20260. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. ie miniatre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser si la réalisation d'une opération de remembrement autorise la résiliation des baux ruraux en cours.

Réponse. - En application des dispositions de l'article L. 411-46 du code rural, le preneur a droit au renouvellement de son bail « ... à moins que le bailleur ne justifie de l'un des motifs graves et légitimes mentionnés à l'article L. 411-53 ou n'invoque le droit de reprise ... ». La réalisation d'une opération de remem-

brement ne rentre pas dans les cas prévus à l'article L. 411-53 du code rural et, par suite, ne permet pas au bailleur de résilier un bail rural en cours. Cependant, les dispositions de l'article 33 du code rural permettent au locataire d'une parcelle atteinte par le remembrement d'obtenir la résiliation totale ou partielle de son bail dans la mesure où l'étendue de sa jouissance est diminuée par l'effet de remembrement.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire)

20622. - 20 novembre 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M, le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les modalités de détention et de délivrance des médicaments véténnaires. La loi nº 75-409 du 29 mai 1975, modifiant le livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire énonce que seuls peuvent détenir les médicaments vétérinaires en vue de leur cession aux utilisateurs et les délivrer à titre gratuit ou onéreux : les pharmaciens titulaires à une officine ; les vétérinaires, quand il s'agit d'animaux auxquels ils donnent personnellement leurs soins dans le cadre de leur clientéle ou de leur activité à temps plein au sein des élevages de groupements ; les groupements reconnus de producteurs, les groupements de défense sanitaire pour leurs membres et l'exercice exclusif de leur activité à ce ce pour leurs membres et l'exercice exclusif de leur activité à ce ce pour leurs membres et l'exercice exclusif de leur activité de ce ce pour leurs membres et l'exercice exclusif de leur activité de ce ce pour leurs membres et l'exercice exclusif de leur activité de ce ce pour leurs de leur activité de leur d'une de leur activité de leur client de leur character de leur clientéle que le leur activité de leur character de leur clientéle ou de leur activité à temps plein au sein des élevages de groupements ; les groupements de défense sanitaire pour leurs membres et l'exercice exclusif de leur clientéle ou de leur activité à temps plein au sein des élevages de groupements ; les groupements de défense sanitaire pour leurs membres et l'exercice exclusif de leur clientéle ou de leur activité à temps plein au sein des élevages de groupements ; les groupements de défense sanitaire pour leurs membres et l'exercice exclusif de leur clientéle ou de leur activité à temps plein au sein des élevages de groupements de leur clientéle ou de leur activité à temps plein au sein des élevages de groupements et l'exercice exclusif de leur clientéle ou de leur activité à temps plein au sein de leur clientéle ou de leur activité à temps plus de leur clientéle ou de leur clientéle ou de leur activité de leur clientéle ou de leur clientéle de leur clientéle ou de leur c activité et ce sous le contrôle d'un vétérinaire ou d'un pharma-cien participant effectivement à la direction technique du groupement. Malgré ces conditions clairement définies, il semblerait que certains groupements outrepassent leurs droits et vendent aux éleveurs des médicaments vétérinaires, autres que ceux justifiés par l'exercice de leur activité. Ces abus ne seraient pas sanctionnés, la plus grande part des contrôles effectués portant sur les pharmacies. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir veiller au strict respect de la législation en vigueur et de lui indiquer le nombre de pharmacies, de vétérinaires et de groupements contrôlés, année par année, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 mai 1975.

Réponse. – Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait connaître à l'honorable parlementaire que ses services tiennent à sa disposition les archives des enquêtes et poursuites entreprises depuis la publication de la loi sur la pharmacie vétérinaire. La consultation des documents montre que le nombre des poursuites intentées contre les vétérinaires est supérieur à celui des procédures engagées contre les pharmaciens ou les groupements. Le ministre de l'agriculture et de la forêt souligne que la législation sur la pharmacie vétérinaire doit être respectée par tous et qu'il n'envisage aucune mesure de tolérance particulière à l'égard d'une quelconque catégorie professionnelle.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

20740. - 27 novembre 1989. - M. Martin Maivy appelle l'attention de M. ie ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le déséquilibre existant actuellement entre différentes classes d'âges de personnes requises au S.T.O. en matière d'assurance vieillesse, plus particulièrement lorsqu'il s'agit de personnes non salariées de l'agriculture. Selon la pratique actuelle des caisses de retraites, les personnes non salariées de l'agriculture ayant eu vingt et un ans en Allemagne sont assurées pour la durée de leur réquisition par le régime général. Celles, en revanche, qui avaient plus de vingt et un ans avant leur réquisition ont été assimilées rétroactivement à des aides familiaux et intégrées au régime des travailleurs non salariés de l'agriculture. Dans la majorité des cas depuis leur retour d'Allemagne, ces dernières ont accumulé un nombre de trimestres de cotisations suffisant pour bénéficier de la retraite agricole. Les personnes requises au S.T.O. ayant eu vingt et un ans en Allemagne bénéficient également de cette retraite agricole, mais en outre perçoivent une retraite du régime des salariés pour la période passée outre-Rhin. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour restaurer une égalité de prestation entre les différentes personnes non salariées de l'agriculture ayant été requises au S.T.O. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

Réponse. - L'honorable parlementaire expose que les travailleurs non salariés de l'agriculture, anciens requis au service du travail obligatoire en Allemagne, seraient désavantagés lorsque la validation de leurs périodes de réquisition est effectuée par le régime agricole, alors même qu'ils justifient déjà en temps normal dans ledit régime de la durée maximum d'activité retenue pour le calcul de leur pension de retraite. Il est rappelé que les périodes pendant lesquelles des personnes ont été requises au service du travail obligatoire entre le 1^{er} juillet 1940 et le 8 mai 1945 sont validables en application de l'accord complémentaire nº 4 à la convention franco-allemande du 10 juillet 1950, accord maintenu en vigueur par le règlement communautaire nº 1408-71 du 14 juin 1971. S'agissant d'assurance vieillesse, les périodes de réquisition accomplies sur le territoire de la R.F.A. et du Land de Berlin sont assimilées à des périodes d'assurance par la législation française. Dans ce cadre, le régime des exploitants agricoles prend en charge ces périodes. Il ne le fait toutesois que pour celles ayant débuté, au plut tôt, à compter du vingt et-unième anniversaire des intéressés. Avant cet âge, en esset, ce régime ne peut procéder à une telle validation puisque les travailleurs non salaries agricoles n'auraient pu y être affilies qu'à compter de leur majorité qui était alors fixée à vingtet-un ans. Les personnes requises avant leur vingt-etunième anniversaire ne sont pas pour autant lésées, puisqu'une lettre du 12 octobre 1965 du ministère chargé de la sécurité sociale a précisé que, dans l'hypothèse où un assuré n'était pas affilié à un régime français de sécurité sociale . la date de sa réquisition, ce serait au régime général qu'incomberait la prise en charge de telles périodes. Cette disposition est donc de nature à préserver les droits des intéressés. Elle ne saurait toutefois être adaptée au gré des situations particulières en vue de faire échec à la règle de plafonnement de la durée d'assurance appliquée par les régimes d'assurance vieillesse pour l'ouverture du droit aux prestations et le calcul de celles-ci.

Enseignement privé (enseignement agricole)

20854. - 27 novembre 1989. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'insuffisance de la revalorisation de la subvention de fonctionnement versée aux établissements de l'enseignement agricole privé. En ce qui concerne le régime de l'externat, on dénote un écart de subvention à l'externe, entre le ministère de l'agriculture et le ministère de l'éducation nationale, qui, compte tenu des mêmes obligations, est de 2 000 francs. Elle lui demande queiles mesures il entend prendre pour assurer la mise à niveau de la subvention de fonctionnement allouée aux établissements d'enseignement agricole privé.

Enseignement privé (enseignement agricole)

20944. - 27 novembre 1989. - M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'insuffisance de la revalorisation de la subvention de fonctionnement versée aux établissements de l'enseignement agricole privé. En ce qui concerne le régime de l'externat, on dénote un écart de subvention à l'externe entre le ministère de l'agriculture et le ministère de l'éducation nationale qui, compte tenu des mêmes obligations, est de 2 000 francs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la mise à niveau de la subvention de fonctionnement allouée aux établissements d'enseignement agricole privé.

Enseignement privé (enseignement agricole)

21124. – 4 décembre 1989. – M. Pierre Méhaignerie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'insuffisance de la revalorisation de la subvention de fonctionnement versée aux établissements de l'enseignement agricole privé. En ce qui concerne le régime de l'externat, on dénote un écart de subvention à l'externe, entre le ministère de l'agriculture et le ministère de l'éducation nationale qui, compte tenu des mêmes i entend prendre poi assurer la mise à niveau de la subvention de fonctionnement allouée aux établissements d'enseignement agricole privé.

Enseignement privé (enseignement agricole)

21225. - 4 décembre 1989. - M. Yves Coussain atire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la subvention de fonctionnement versée aux établissements de l'enseignement agricole privé qui est prévue à l'article 8 du décret nº 88-922 du 14 mai 1988. En effet, dans le projet de budget pour 1990, l'écart de subvention à l'externe entre le ministère de l'agriculture et le ministère de l'éducation nationale est de 2000 francs, compte tenu des mêmes obligations. Il lui demande donc s'il envisage la revalorisation de la subvention de fonctionnement allouée aux établissements de l'enseignement agricole privé.

Enseignement privé (enseignement agricole)

21319. - 4 décembre 1989. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le mlnistre de l'agriculture et de la forêt sur les subventions de fonctionnement versées aux établissements d'enseignement agricole privé mentionnés à l'article 4 de la loi nº 84-1285 du 31 décembre 1984. L'analyse des crédits budgétaires prévus dans le projet de loi de finances pour 1990 fait ressortir de grands écarts au niveau des subventions accordées forfaitairement pour chaque externe selon que les élèves fréquentent des établissements privés sous contrat, délivrant un enseignement général et dépendant du ministère de l'éducation nationale ou des établissements privés dispensant une formation agricole et dépendant du ministère de l'agriculture. Il lui demande ce qui justifie de telles disparités de traitement alors que les rythmes et l'organisation des formations présentent de grandes analogies.

Réponse. - Compte tenu de son histoire propre et de son contexte sociologique particulier, chaque ordre d'enseignement est régi par des lois et des décrets spécifiques; c'est pourquoi même s'ils présentent nombre de points commune, les systèmes d'aide apportée par l'Etat aux établissements privés, ayant des formations sous contrat, ne sont pas identiques, selon que les centres techniques destinataires relévent de la tutelle du ministère de l'éducation nationale ou de celle du ministère de l'agriculture et de la forêt. Si dans les deux cas, en effet, l'article 4 de la loi nº 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, relative à la liberté de l'enseignement et l'article 4 de la loi nº 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés prévoient la prise en compte des dépenses de fonctionnement des classes sous la forme d'une contribution forfaitaire, versée par élève et par an et indiquent que, pour l'évaluation de ces dépenses, référence soit faite au coût moyen supporté pour ces mêmes classes dans l'enseignement public, le mode de calcul de l'aide est assez différent selon l'ordre d'enseignement considéré. L'enseignement général ne tient comple, par exemple, que des élèves externes, lesquels constituent d'ailleurs la très grande majorité de ses effectifs. De surcroit, les taux du forfait externat sont extrêmement diversifiés, variant en fonction du type de l'établissement considéré et du niveau de la classe. A l'inverse, dans l'enseignement agricole, ou dans le secteur privé de rythme temps plein traditionnel, les élèves internes représentaient, pendant l'année scolaire 1988-1989, 50 p. 100 de l'effectif et les élèves demi-pensionnaires 39 p. 100, le montant de l'allocation versée est modulé en fonction des conditions de scolarisation; c'est ainsi que, par arrêté du 14 février 1989, les taux de la subvention attribuée à l'élève interne, demi-pensionnaire et externe, en 1989, ont été fixés à respectivement 4 894 francs, 3 280 francs et 2 447 francs, qu'il s'agisse de cycle court, de cycle long ou de cycle préparatoire au brevet de technicien supérieur agricole. Ces taux seront très fortement majorés au cours des deux prochaines années. Lors des débats budgétaires, qui ont eu lieu au Sénat le 28 novembre 1989, il a été annoncé, en effet, la réunion, au début de l'exercice 1990, d'une commission chargée de faire des propositions pour que la parité avec l'aide versée par l'éducation nationale puisse être atteinte des 1991. Afin de combler une partie de la différence encore existante, la subvention à l'élève sera majorée de près de 10 p. 100, des 1990. Le reste de l'écart sera résorbé lorsque seront connues les conclusions du groupe de travail chargé d'étudier la comaparabilité des chiffres entre l'enseignement agricole et l'enseignement relevant de l'éducation nationale.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

20945. - 27 novembre 1989. - M. Brunc Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que la loi du 11 juin 1983 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat définissait les dispositions transitoires en vue de permettre la titularisation des agents non titulaires de l'Etat dont l'emploi présente les caractéristiques définies à l'article 3 du titre let du statut général des fonctionnaires. L'article 93 de cette même loi prévoit, en alinéa 2, que les statuts particuliers pris en application du titre 11 devraient intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la loi. Les décrets d'application parus au ministère de l'agriculture ont permis l'intégration des agents de catégories C et D de l'administration centrale, des services extérieurs et de l'enseignement agricole, ainsi que les agents de catégories B et A remplissant des tâches d'enseignement, conformément aux termes de ladite loi. Par contre, aucune disposition n'a été pnise à ce jour pour permettre la titularisation des autres agents de catégories B et A. Ils sont au nombre de 2556. Certains d'entre eux sont depuis vingt-cinq ou trente ans au service de l'Etat. Il lui

demande quelles sont les raisons de cette disparité de traitement entre les agents remplissant les charges d'enseignement et les autres agents, et s'il envisage de prendre des mesures à cet égard.

Réponse. - La mise en œuvre de la titularisation des agents contractuels prévue par la loi du 11 janvier 1984 a, en effet, prioritairement concerné les agents des catégories les plus modestes. Par ailleurs, les opérations de titularisation en catégorie A dans le secteur de l'enseignement, qui présentaient moins de difficultés techniques que dans les autres secteurs, ont pu être réalisées dés 1984. La poursuite du plan de titularisation est subordonnée à l'examen que le ministre chargé de la fonction publique doit réaliser avec les fédérations syndicales de fonctionnaires sur les conditions dans lesquelles une option en vue d'une titularisation pourrait être offerte aux agents non titulaires de catégorie B. Cet examen est actuellement effectué au sein d'un groupe de travail sur la catégorie B. Le Gouvernement arrêtera une position définitive au vu des résultats de ce groupe de travail.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

21127. - 4 décembre 1989. - M. Pierre Méhaignerle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les personnels techniques et administratifs non titulaires de catégorie A et B du ministére de l'agriculture. Aucune disposition n'a encore été prise pour permettre la titularisation de ces agents alors que l'article 93 de la loi du 11 juin 1983 prévoit que les cadres particuliers mis en application du titre 11 doivent intervenir dans un délai de quatre ans, à compter de la publication de la loi. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour répondre à leur requête.

Réponse. - La mise en œuvre de la titularisation des agents contractuels prévue par la loi du 11 janvier 1984 a prioritairement concerné les agents des catégories C et D. C'est ainsi qu'environ 4 200 agents ont été titularisés au ministère de l'agriculture et de la forêt grâce à un dispositif comprenant quatre décrets. Ce plan sera parachevé par l'intégration prochaine de 270 agents au titre d'un cinquiéme décret publié le 30 octobre 1988. Dans les corps des catégories A et B, un train réglementaire spécifique comptant trois décrets publiés au mois de septembre 1984 a permis d'engager rapidement les opérations d'intégration des personnels enseignants dans les corps des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole et des adjoints d'enseignement. A ce jour, 950 agents ont pu ainsi être titularisés. La poursuite du plan de titularisation est subordonnée à l'examen que le ministre chargé de la fonction publique doit réaliser avec les fédérations syndicales de fonctionnaires sur les conditions dans lesquelles une option en vue d'une titularisation pourrait être offerte aux agents non titulaires de catégorie B. Cet examen de resultats de ce groupe de travail sur la catégorie B. Le Gouvernement arrêtera une position définitive au vu des résultats de ce groupe de travail.

Impôts et taxes (taxe sur le produit des exploitations forestières)

21260. - 4 décembre 1989. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences, pour l'industrie du bois d'œuvre, de la mise en application du décret nº 87-1161 du 24 décembre 1987. Ce décret fait passer de l à 4,7 p. 100 le taux de la taxe perçue au profit du F.F.N. sur les importations de bois tropicaux autres que les bois d'okoumé bruts ou sciés, même lorsqu'il s'agit de grumes destinées à être réexportées. Le Gouvernement pénalise ainsi lourdement les entreprises de négoce et de transformation du bois, dont l'achat des matières premières représente jusqu'à 60 p. 100 du chiffre d'affaires, et ce alors même qu'elles confrontées à une vive concurrence de leurs homologues européennes, lesquelles ne sont pas soumises à cette fiscalité contraignante. Il lui demande donc si les conséquences néfastes de l'application de cette taxe ne pourraient être mieux maîtrisées, par exemple par la mise en place d'un systéme de récupération analogue à celui de la T.V.A. Une telle solution soulagerait l'industrie française du bois d'œuvre, qui emploie 600 000 personnes, en la plaçant dans une situation comparable aux entreprises européennes de ce secteur.

Réponse. – L'honorable parlementaire estime que les entreprises de négoce et de transformation des bois tropicaux sont défavorisées par les dispositions du décret du 24 décembre 1987. Il est vrai que désormais les bois tropicaux seront tous, à l'excep-

tion de l'okoumé, taxés du taux de droit commun de 4,7 p. 100 et non pas au taux dérogatoire de 1 p. 100 comme avant ledit décret. Ces dispositions n'ont pour objet que de placer sur un même picd d'égalité les bois tropicaux et les bois tempérés. En l'occurrence, il n'y a donc pas de pénalisation; il y a simplement suppression d'un avantage particulier qui subsiste pourtant pour l'okoumé. Enfin, le recours à un dispositif analogue à celui de la T.V.A. pour taxer les produits forestiers est simplement rendu impossible par l'article 33 de la sixième directive de 1977 relative à la T.V.A. qui interdit le maintien ou la création d'une taxe de cette nature.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

16873. - 28 août 1989. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité de modifier la durée du délai qui conditionne le droit à la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste du combattant. Pour tenir compte en particulier de ce que les conditions d'attribution de la carte du combattant suivant les différents théâtres d'opérations, depuis la guerre 1914-1918 jusqu'à celle en Afrique du Nord, ont fait l'objet à différentes reprises et tout récemment encore de modifications fondamentales qui ont eu pour effet de retarder, bien au delà des dix ans prévu par la loi, la possibilité pour un grand nombre d'intéressés de faire valoir leurs droits à la retraite mutualiste majorée par l'Etat. Il apparaît de ce fait qu'il serait équitable que la réduction de la majoration consentie par l'Etat aux retraites mutualistes n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il envisage donner à cette suggestion.

Réponse. - La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste dans la limite du plalond est égale à 25 p. 100, à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.). En ce qui concerne plus particulièrement les anciens d'Afrique du Nord, la date limite d'adhésion permettant de bénéficier de la majoration au taux plein, fixée au 31 décembre 1986 par le décret nº 77-333 du 28 mars 1977, a été reportée successivement au 31 décembre 1987, au 31 décembre 1988, puis au 31 décembre 1989. Un nouveau report est à l'étude. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a proposé devant l'Assemblée nationale, le 25 octobre 1989, de suggérer au Gouvernement la fixation d'un délai nouveau de souscription à compter de la date à laquelle les conditions d'attribution de la carte du combattant au titre de l'Afrique du Nord auront été élargies pour tenir compte des caractéristiques de ce conflit.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraire mutualiste du combattant)

17091. - 4 septembre 1989. - M. Alain Bonnet rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que les anciens combattants qui se constituent une rente mutualiste peuvent bénéficier d'une majoration de l'Etat au taux de 25 p. 100 à la condition que leur adhésion à une société mutualiste intervienne dans un certain délai, sous peine de forclusion; pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai, déjà prorogé à plusieurs reprises, doit expirer le 31 décembre 1989. Il lui indique que cette situation risque de pénaliser tourdement les anciens d'Afrique du Nord qui bénéficieront de la carte du combattant postérieurement à cette date et lui demande quelles réflexions lui suggère le souhait manifesté par les délégués départementaux de la caisse nationale mutualiste de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie réunis en assemblée générale à Paris le 4 juin dernier de voir étendu à dix ans à compter de la date de délivance de la carte du combattant le délai prévu pour permettre aux anciens d'Afrique du Nord de se constituer une rente mutualiste avec participation de l'Etat.

Réponse. – Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la majoratic n de l'Etat de la rente constituée auprés d'une société mutualiste, dans la limite du plasond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.). En ce qui concerne plus particulièrement les anciens d'Afrique du Nord la date limite d'adhésion permettant de bénéficier de la majoration au taux plein, sixée au 31 décembre 1986 par le décret n° 77-333 du 28 mars 1977, a été reporté successivement au 31 décembre 1987, au 21 décembre 1988, puis au 31 décembre 1989. Un nouveau report est à l'étude. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a proposé devant l'Assemblée nationale, le 25 octobre 1989, de suggèrer au Gouvernement la fixation d'un délai nouveau de sous cription à compter de la date à laquelle les conditions d'attribution de la carte du combattant au titre de l'Afrique du Nord auront été élargies pour tenir compte des caractéristiques de ce conssit.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

17880. - 25 septembre 1989. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les insatisfactions graves existant aujourd'hui dans le monde des anciens combattants, insatisfactions qui ont été soulignées notamment par l'union bretonne des combattants réunie le 11 juin dernier en congrés à l'occasion de son 70° anniversaire. Il lui indique que cette organisation réclamait ainsi notamment une solution logique et rapide des problèmes des familles des morts pour la France, le retour à une réelle proportionnalité pour toutes les pensions d'invalidité, le maintien strict du rapport constant, l'abaissement de l'âge de la metraite du combattant à soixante ans sans conditions spéciales. Il lui demande quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour répondre à ces revendications légitimes.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est particulièrement soucieux de la situation des familles des morts. L'achévement du rattrapage du rapport constant et l'instauration d'une meilleure proportionnalité ont déjà permis d'améliorer les pensions, notamment les plus modestes. Ces mesures ont bénéficié à tous les ayants cause des pensionnés (veuves, orphelins, ascendants). Le nouveau système d'indexation des pensions militaires d'invalidité, établi dans le cadre de l'amélioration du rapport constant, permettra à tous les pensionnés de bénéficier des augmentations générales des traitements de la fonction publique ainsi que des mesures spécifiques accordées à différentes catégories de fonctionnaires sur la base d'une évaluation de l'I.N.S.E.E. La loi de finances pour 1990 a inscrit à cet effet les crédits nécessaires. Concernant les familles des morts, les travaux d'étude et d'évaluation ont permis de soumettre à l'agrément du Gouvernement un programme d'amélioration de la situation des familles des morts. La priorité a été donnée au relévement à l'indice 500, pour les veuves et les orphelins, des pensions de veuves au taux normal, avec augmentation proportionnelle du taux de réversion et du taux spécial. Cette mesure a représenté un effort budgétaire de 75 MF dans le budget de 1989. Le Parlement a adopté une revalorisation pour 1990 de même nature. La proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100 prévue par la loi du 31 mars 1919 pour les tarifs, alors exprimés en francs et non en points d'indice, et aban-donnée dés 1921, constitue une revendication ancienne et prioritaire du monde combattant. Son coût important nécessite une étude approfondie et la mise en œuvre ne pourrait être réalisée qu'en plusieurs étapes. En effet, compte tenu des conditions par-ticulières auxquelles est subordonnée l'attribution des allocations de grands mutilés (G.M.), le rétablissement de la proportionnalité des indices de pensions d'invalidité de 10 à 100 p. 100 ne peut être envisagée dans l'immédiat. Le coût de cette mesure a été évalué, au 1^{er} janvier 1988, à 1,444 million de francs. Enfin, la contrait de contrait evalue, au 1 janvier 1988, à 1,444 million de Trants. Enfin, nas retraite du combattant n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire, non imposable, de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle, et notamment de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans avec une anticipation possible à partir de soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Toute modification de la valeur indiciaire de cette retraite, comme de l'âge de son versement (abaissement de l'âge de soixante-cinq ans à soixante ans en supprimant toutes conditions de ressources et d'invalidité) fait partie d'un ensemble de mesures catégorielles à étudier par la suite.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

18021. - 25 septembre 1989. - M. André Santini attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord, en ce qui concerne la constitution de leur retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Le délai d'un an précédemment accordé pour souscrire cette retraite expirera le 31 décembre 1989. L'assouplissement des conditions d'obtention de la carte du combattant décidé récemment doit permettre par ailleurs à un plus grard nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord de l'obtenir. Mais, compte tenu des délais d'instruction des dossiers, cette attribution ne pourrait intervenir au mieux qu'au-delà du les juin 1990. Dans un souci d'égalité envers la « 3e génération du feu », entend-il répondre à la légitime revendication formulée par le monde combattant regroupé au sein du Front Uni et soutenue par un grand nombre de parlementaires, en accordant rapidement un nouveau délai de dix ans à compter de la date de délivrance de ladite carte, pour souscrire une retraite mutualiste?

Réponse. - La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhèsion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.). En ce qui concerne plus particulièrement les anciens d'Afrique du Nord la date limite d'adhésion permettant de bénéficier de la majoration au taux plein, fixèe au 31 décembre 1986 par le décret n° 77-333 du 28 mars 1977, a été reportée successivement 31 décembre 1987, au 31 décembre 1988, puis au 31 décembre 1989. Un nouveau report est à l'étude. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a proposé devant l'Assemblée nationale, le 25 octobre 1989, de suggèrer au Gouvernement la fixation d'un délai nouveau de souscription à compter de la date à laquelle les conditions d'attribution de la carte du combattant au titre de l'Afrique du Nord auront été élargies pour tenir compte des caractéristiques de ce conflit.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

18508. – 9 octobre 1989. – M. Robert Poujade demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il a obtenu, pour les anciens d'Afrique du Nord, le report au le janvier 1991 de la date de forclusion pour constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 ainsi qu'il l'envisageait dans sa réponse aux questions écrites nos 4140, 16624 et 16625 le 4 septembre 1989. Tout en prenant bonne note de l'engagement d'une étude interministérielle si les conditions d'attribution de la carte du combattant devaient être élargies, il lui rappelle que cette concession est loin de la position de principe des anciens d'Afrique du Nord qui est d'accorder un délai de 10 ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

18681. - 9 octobre 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement dans les années à venir afin de les aider dans la constitution d'une retraite mutualiste avec la participation financière de l'Etat.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

18682. – 9 octobre 1989. – M. François Rochebloine attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème que repose chaque année, au moment de l'examen du budget des anciens

combattants, la constitution d'une retraite mutualiste par les anciens d'Alrique du Nord. Sur l'insistance de nombreux parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants repousse en csset d'année en année le délai au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste du combattant entraine la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Or, cette décision, génèralement prise par le Gouvernement au dernier moment, ne répond pas à l'attente du monde combattant qui réclame depuis plusieurs années que soit accordé un délai de dix ans à tout ancien combattant d'Afrique du Nord à compter de la date de délivrance de la carte du combattant pour reconstituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette préoccupation déjà ancienne et l'état de ses négociations à ce sujet avec le ministère de l'économie, des finances et du budget.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

18878. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord, soucieux de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant est souhaité par les anciens d'A.F.N., de façon à ne pas pénaliser ceux qui obtiendraient la carte du combattant aprés le 31 décembre 1989. Cette mesure serait vivement appréciée par l'ensemble des anciens combattants d'Afrique du Nord, qui y verraient la reconnaissance des services rendus à la nation.

Réponse. - La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combat-tants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.). En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (art. 77 de la loi nº 67-1114 du décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi nº 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application nº 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre dont les questions relatives aux anciens d'Afrique du Nord sont l'une des priorités, a demandé à ses collégues le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le ministre chargé du budget, que ce délai soit reporté jusqu'au let janvier 1991. Les intéressés peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récèpissé de leur demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Dans l'avenir si les conditions d'attribution de la carte du combattant devaient être élargies pour tenir compte des caractéristiques particulières de certains conflits, cela entraînerait ainsi l'apparition de nouveaux candidats à la retraite mutualiste. Une nouvelle étude interministérielle du droit à majoration maximale de cette retraite pourrait alors être envisagée. Le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant a été relevé lors de la discussion de la loi de finances pour 1990, par l'adop-tion d'un crédit de 3 000 000 francs. Le plafond passe ainsi à 5 900 francs.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

18811. – 16 octobre 1989. – M. Emile Vernaudon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le droit au drap tricolore lors d'obsèques des militaires. En effet, selon la circulaire nº 423 du 10 octobre 1957 du ministre de l'intérieur, seuls les anciens combattants titulaires de la carte du combattant ou de la carte du combattant volontaire ont droit, lors de leurs obséques, à la pose du drap tricolore sur leur cercueil, sans frais supplémentaires. Certains cous-officiers, titulaires de la médaille militaire, ont subiet ont été mêlés à des faits de guerre, notamment en 1940, mais n'appartenant pas à une unité combattante ils n'ont pu obtenir la carte du combattant. Par ailleurs, plus récemment, d'autres sous-officiers, ayant participé à différentes interventions, tant au

Tchad qu'au Liban, sont titulaires de plusieurs citations, voire de la médaille militaire. Il lui demande si on ne pourrait pas étendre le privilége du drap tricolore aux personnes titulaires de la médaille militaire, même s'ils n'ont pu obtenir la carte du combattant.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante. Il est constant en effet que la circulaire nº 423 du 10 octobre 1957 prise par le ministre de l'intérieur à la demande du ministre des anciens combattants de l'époque a indiqué que seuls les anciens combattants titulaires de la carte du combattant ou de la carte du combattant volontaire de la Résistance ont droit à l'hommage matérialisé par la présence d'un drapeau tricolore sur leur cercueil lors de leurs obséques. La question d'une éventuelle extension de cet hommage aux titulaires de la médaille militaire nécessite la consultation du ministère de la défense, qui remet cette décoration, et du ministre de l'intérieur. En outre, cet hommage pourra être étendu aux militaires ayant servi avec mérite sur les théâtres d'opérations extérieurs, dès lors que l'étude tendant à leur accorder les bénéfices éventuels de la carte du combattant aura pu aboutir.

Retraites ; généralités (calcul des pensions)

18857. - 16 octobre 1989. - M. Roland Beix appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Algérie et d'Afrique du Nord qui se trouvent en situation de chômage de longue durée et en fin de droits après leur cinquante-cinquième anniversaire. Il lui demande. en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures législatives et réglementaires pour accorder le bénéfice de la retraite anticipée à taux plein à tous les anciens d'A.F.N. en situation de fin de droits Assedic lorsqu'ils ont atteint leur cinquante-cinquième anniversaire.

Réponse. - L'anticipation de l'âge de la retraite à cinquantecinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits ne s'inscrit pas pleinement dans le respect de l'égalité des droits entre toutes les générations du feu. Il convient de souligner de prime abord qu'il n'existe par de mesure d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation du droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité dilférents. Or, cette cessation d'activité n'im-plique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. Mais, comme l'a précisé le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre devant le Parlement à l'occasion des débats budgétaires, cette revendication correspond à un réel problème social et s'inscrit dans le cadre d'une plus grande solidarité. Aussi, est-il déjà intervenu pour cette affaire auprès de son collégue, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est prêt à faire étudier, en étroite collaboration avec son collégue, M. Evin, et les associations, toutes solutions spécifiques.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

18879. - 16 octobre 1989. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combatlants et des victimes de guerre sur la situation de la retraite mutualiste du combattant. En effet, au 31 décembre 1989, interviendra la forciusion réduisant de moitié la participation de l'Etat dans la constitution des retraites mutualistes souscrites après cette date par les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour, d'une part, modifier les dispositions légales et réglementaires ayant pour effet de réduire de moitié le taux de la majoration d'Etat applicable aux retraites inutualistes souscrites par les anciens combattants afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans aprés l'obtention de la carte du combattant, d'autre part, relever le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant qui est actuellement à 5 600 francs.

Réponse. - La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combat-tants de 1939-1945, d'indochine, d'Afrique du Nord, etc.). En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (article 77 de la loi nº 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi nº 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application nº 77-333 du 28 mars 1977), ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité. Les intéressés peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récépissé de leur demande et sous réserve de l'attraction ultérieure de la carte. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, dont les questions relatives aux anciens d'Afrique du Nord sont l'une des priorités, a demandé à ses collégues le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le ministre chargé du budget, que ce délai soit reporté jusqu'au le janvier 1991. Dans l'avenir, si tes conditions d'attribution de la carte du combattant devaient être élargies pour tenir compte des caractéristiques particulières de certains conflits, cela entralnerait ainsi l'apparitions de nouveaux candidats à la retraite mutualiste. Une nouvelle étude interministérielle du droit à majoration maximale de cette retraite pourrait alors être envisagée. Le plasond majorable de la retraite mutualiste du combattant a été relevé, lors de la discussion de la lor de finances pour 1990, par l'adoption d'un crédit de 3 000 000 francs. Le plafond passe ainsi à 5 900 francs.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

19335. - 23 octobre 1989. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'injustice que lui paraît constituer le non-respect de l'article L. 8 bis du code des pensions et la perte pour les anciens combattants de deux points d'indice depuis juillet 1987. Il paraît essentiel avant tout de voir l'Etat respecter ses engagements définissant le rapport constant entre les traitements de la fonction publique et les pensions de guerre. Il lui demande de quelle manière il envisage de rendre justice à ceux qui n'ont pas ménagé leur sang pour réparer les injustices déjà commises et définir, en concertation avec les associations d'enciens combattants, des garanties indiscutables.

Réponse. - Le Gouvernement a propose une réforme du système d'indexation des pensions militaires d'invalidité sur les traitements des fonctionnaires. Cette importante amélioration du rapport constant, adoptée par le Parlement dans le cadre de la discussion du projet de la loi de finances pour 1990, se traduira par la mise en œuvre d'un dispositif transparent, automatique et incontournable et permettra donc de mettre fin au contentieux, quasi permanents en la matière, qui sont apparus au cours des trente dernières années. Dés 1990, première année de son application, ce nouveau dispositif permettra aux pensionnés de percevoir une augmentation de 250 millions de francs, soit un coût supérieur à celui du bénéfice des deux points d'indice attribués en juillet 1987 à certains fonctionnaires par le Gouvernement de l'époque, bénéfice que les pensionnés réclamaient depuis cette date. De plus, une commission tripartite (parlementaires, représentants des associations et du Gouvernement) se réunira chaque année pour vérifier la bonne application du mécanisme. Le contentieux en la matière peut donc être considéré comme durablement réglé à l'avantage des pensionnés.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

19504. – 30 octobre 1989. – M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etal chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la loi nº 89-295 du 10 mai 1989 relative aux conditions de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, et qui prévoit la publication d'un décret d'application. Il lui demande de bien vouloir préciser où en est l'élaboration de ce décret qui permettra l'entrée en application de la loi.

Réponse. - Le décret nº 89-771 du 19 octobre 1989 pris pour l'application de la loi nº 89-295 du 10 mai 1989 relative aux conditions de la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.) a été publié au Journal officiel du 21 octobre 1989.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

19549. - 30 octobre 1989. - Mme Elisabeth Hubert interroge M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la retraite des anciens d'A.F.N. Sans aller jusqu'à la retraite à cinquante-cinq ans pour les chômeurs, en fin de droits, il lui demande s'il ne serait pas possible que les titulaires de la carte du combattant, n'ayant pour vivre que l'allocation de solidarité, puissent prendre la retraite à soixante ans, au prorata du nombre de trimestres acquis, même s'ils n'ont pas cinquante-quatre mois de présence sous les drapeaux comme l'exige la législation actuelle.

Réponse. - L'anticipation de l'âge de la retraite à cinquantecinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits ne s'inscrit pas pleinement dans le respect de l'égalité des droits entre toutes les générations du feu. Mais, comme l'a précisé le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, cette revendication correspond à un réel problème social et s'inscrit dans le cadre d'une plus grande solidarité. Aussi est-il déjà intervenu pour cette affaire auprès de son collègue, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il est prêt à faire étudier, en étroite collaboration avec son collègue, M. Evin, et les associations, toutes solutions spécifiques à cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

19765. - 6 novembre 1989. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème que repose chaque année, au moment de l'examen du budget des anciens combattants, la constitution d'une retraite mutualiste par les anciens combattants d'Afrique du Nord. Sur l'insistance de nombreux parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants repousse en effet d'année en année le délai au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste du combattant entraîne la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12 p. 100. Or cette décision « traditionnellement » prise par le Gouvernement au dernier moment sous l'effet de la pression parlementaire ne répond absolument pas à l'attente du monde combattant qui réclame depuis plusieurs années que soit enfin accordé un délai de dix ans à tout ancien combattant d'A.F.N. à compter de la date de délivrance de la carte de combattant pour constituer une retraite mutualiste financée à 25 p. 100 par l'Etat. Aussi lui demande-tide bien vouloir lui préciser la suite qu'il compte réserver à cette revendication déjà ancienne, et l'état des négociations engagées avec les ministères de l'économie, des finances et du budget, et des affaires sociales, sur ce point.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plasond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.). En ce qui concerne plus particulièrement les anciens d'Afrique du Nord, la date limite d'adhésion permettant de bénésicier de la majoration au taux plein, sixée au 31 décembre 1986 par le décret nº 77-333 du 28 mars 1977, a été reportée successivement a 31 décembre 1987, au 31 décembre 1988, puis au 31 décembre 1989. Un nouveau report est à l'étude. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a proposé devant l'Assemblée nationale, le 25 octobre 1989, de suggèrer au Gouvernement la fixation d'un délai nouveau de souscription à compter de la date à laquelle les conditions d'attribution de la carte du combattant au titre de l'Afrique du Nord auront été élargies pour tenir compte des caractéristiques de ce conslit.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

19937. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre à propos du délai de constitution des retraites mutualistes avec participation de l'Etat au taux plein s'appliquant aux anciens d'A.F.N. En effet, il serait intéressant que ces derniers puissent bénéficier d'un délai à compter de l'attribution de leur carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation afin de se constituer cette retraite mutualiste avec tous les avantages accordés par l'Etat. En conséquence, il lui demande si cette mesure, qui donnerait aux anciens d'A.F.N. la possibilité d'un véritable choix, est envisagée actuellement par ses services.

Réponse. - La majoration par l'Etat de la rente constituée auprés d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100, à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combatants de 1939-1945, d'Indochlne, d'Afrique du Nord, etc.). En ce qui concerne plus particulièrement les anciens d'Afrique du Nord, la date limite d'adhésion permettant de bénéficier de la majoration au taux plein, fixée au 31 décembre 1986 par le décret no 77-333 du 28 mars 1977, a été reportée successivement au 31 décembre 1987, au 31 décembre 1988, puis au 31 décembre 1989. Un nouveau report est à l'etude. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combatants et des victimes de guerre a proposé devant l'Assemblée nationale, le 25 octobre 1989, de suggèrer au Gouvernement la fixation d'un délai nouveau de souscription à compter de la date à laquelle les conditions d'attribution de la carte du combattant au titre de l'Afrique du Nord auront été élargies pour tenir compte des caractéristiques de ce conflit.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

20142. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des militaires juifs de la classe 1939 internés soit en Algérie, soit en France, en application des DM 5001 et 5002/EMA du 27 mars 1941 du général Picquendar, chef d'état-major de l'armée. Pendant très longtemps, le ministère de la défense a nié l'existence de camps d'internement réservés aux militaires juifs démilitarisés et devenus civils et dont les plus célébres étaient les camps algériens de Bedeau et Telergma. De ce fait, le ministère des anciens combattants a été privé de la possibilité de proposer un texte de loi pour réparer le préjudice subi par ces Français, victimes des lois raciales de l'epoque et qui demandent reparation depuis prés de cinquante ans. Les documents et dossiers fournis en 1988 par l'Association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer (A.F.A.N.O.M.) ont récemnient conduit les administrations intéressées (défense et anciens combattants) à prendre en considération ce dossier et à en saisir M. le Premier ministre. Dans cette situation et compte tenu du fait que le Gouvernement actuel envisage de régler des situations analogues restées sans solution à ce jour : internés du Viêt-minh et internés de Rawa Ruska, il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle il envisage de saisir le Parlement d'un projet de texte accordant un statut à ces victimes des lois raciales du régime de Vichy. En cette année du Bicentenaire de la Révolution, il apparatirait paradoxal de négliger le règlement de ce problème douleureux.

Réponse. - Au stade actuel des études entreprises au sujet des situations diverses dans lesquelles ont pu se trouver les juifs français qui résidaient en Afrique du Nord pendant la guerre 1939-1945, il est prématuré d'en préjuger l'issue et à plus forte raison d'élaborer un projet de texte teridant à améliorer leur situation. Il est par ailleurs difficile d'envisager de considérer que tous les lieux d'internement aient été de même nature ainsi que le laisse entendre l'honorable parlementaire. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à signaler que ces études ont été menées parallélement à celles qui concernent les autres victimes de guerre évoquées dans la présente question. Pour l'information de l'honorable parlementaire, il est précisé à ce sujet que la situation des prisonniers de guerre transférés au camp de Rawa Ruska fait l'objet d'une réflexion interministérielle; celle des prisonniers du Viêt-minh est réglée par la loi nº 89-1013 du 31 décembre 1989 (publiée au Journal officiel du 3 janvier 1990) portant création d'un statut spécifique en leur faveur.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

20485. - 20 novembre 1989. - M. Aiain Madeiin demande à M. ie secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour aboutir à l'égalité des traitements entre les différentes générations du feu. Il attire tout particulièrement son attention sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations, à la fois légitimes et fondées, des anciens combattants d'Afrique du Nord, relatives à la campagne double, au départ anticipé à la retraite des pensionnés, au droit à la retraite à cinquante-cinq ans des anciens combattants demandeurs d'emploi en fin de droits et au relévement du plafond de rettaite mutualiste.

Réponse. - L'égalité des droits entre les anciens combattants d'Afrique du Nord et les autres générations du feu est largement respectée : 1º il convient de noter, au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret nº 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimiles, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Le groupe de travail intermi-nistériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait constaté que l'octroi éventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entraînerait une dépense élevée pour le budget de l'Etat. C'est pourquoi il est nécessaire de procéder à une étude plus approfondie des implications financières entrainées par la niise en œuvre de cette mesure; 2º retraite anticipée : il convient de souligner de prime abord qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénélicient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation du droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption de cette mesure en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord conduirait a rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les intéressés dans la même situation que les victimes du régime concentrationnaire nazi, ce qui n'est pas envisageable; 3° retraite à cinquante-cinq ans pour les chômeurs en fin de droits: l'anticipation de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits ne s'inscrit pas pleinement dans le respect de l'égalité des droits entre toutes les générations du feu. Mais, comme l'a précisé le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, cette revendication correspond à un réel problème social et s'inscrit dans le cadre d'une plus grande solidarité. Aussi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est-il déjà intervenu pour cette affaire auprès de son collègue le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est prêt à faire étudier, en étroite collaboration avec son collègue, M. Evin, et les associations, toutes solutions spécifiques à cette situation; 4º relévement du plasond de la retraite mutualiste : le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre peut préciser que le Parlement a voté un crédit de 3 000 000 de francs permettant de faire passer ce plafond à 5 900 francs.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

21467. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Jacques Hyest appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les promesses émises par le Président de la République de présenter à la session d'automne du Parlement un projet de loi tendant à créer un statuparticulier en faveur des prisonniers des camps Viêt-minh. Il semble en fait qu'aucun texte n'ait encore été déposé. Il lui rappelle la nécessité et l'importance de ce projet de loi qui viendrait

réparer l'injustice dont sont victimes ces prisonniers qui ont subi le calvaire d'une détention tout à fait inhumaine pour la défense des intérêts de la France. En conséquence, il lui demande les raisons qui peuvent expliquer ce retard et la date exacte prévue pour le dépôt de ce texte au Parlement.

Réponse. - La loi nº 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création du statut de prisonnier du Viêt-minh a été publiée au Journal officiel du 3 janvier 1990. Elle permet aux titulaires du titre de prisonnier du Viêt-minh de bénéficier des conditions de liquidation des droits à pension les plus favorables prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En outre, les veuves de guerre dont le mari aura obienu le titre précité à titre posthume bénéficieront d'une pension, sans condition d'âge, d'invalidite ni de ressources.

Décorations (Légion d'honneur et ordre du Mèrite combattant)

21558. - 11 décembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'attribution de l'ordre national du Mérite ou de la Légion d'honneur à tous les anciens combattants de 1914-1918. En effet, la complexité de ces attributions qui relèvent du ministre de la défense, le caractère restrictif des conditions d'attribution et le nombre limité des croix qui peuvent être accordées sur le contigeat spécial triennal de 1 000 croix de la Légion d'honneur risquent d'avoir pour conséquence de ne pas permettre aux anciens combattants survivants de la Grande Guerre d'obtenir de la nation la juste reconnaissance de leurs compatriotes. Il conviendrait donc, semble-t-il, que les pouvoirs publics, par une décision tout à fait exceptionnelle, décident d'attribuer un ordre national (Mérite ou Légion d'honneur) à l'ensemble des survivants de la Première Guerre mondiale. Il lui demande s'il compte répondre savorablement à cette proposition.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre dispose d'un contingent limité de décorations dans les ordres de la Légion d'honneur et du Mérite. Ce contingent est exclusivement réservé aux candidats qui, indépendamment de titres valeureux acquis durant la guerre, présentent des mérites éminents (pour la Légion d'honneur) ou distingués (pour le Mérite) dans des fonctions assumées sans discontinuer depuis de nombreuses années au sein de groupements d'anciens combattants et victimes de guerre. Le Gouvernement est certes conscient de ce que la situation des anciens combattants de la guerre 1914-1918 devait, en raison de leur grand âge 'airc l'objet d'une attention particulière. C'est pourquoi des suggestions visant à assouplir les conditions de nomination, dans la Légion d'honneur notamment, et réduire les délais d'attente ont été proposées au grand chancelier de la Légion d'honneur. Celui-ci a confirmé les exigences du conseil de l'ordre, qui n'accepte de donner son agrément qu'aux candidatures présentées par les anciens combattants du premier conflit mondial justifiant au minimum deux blessures ou citations et ayant reçu la médaille militaire depuis au moins deux ans et présentés dans le cadre du contingent spécial avait été attribué à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de l'armistice de 1918.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

22505. - 1er janvier 1990. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur un vœu cher aux fils des tués. Ceux-là voudraient, en effet, que les filles et fils de ceux dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » soient considérés comme ressortissants de l'Office national des anciens combattants sans condition d'âge. Actuellement, ils perdent cette qualité dés leur majorité. Il lui demande donc s'il entend abroger cette condition d'âge.

Réponse. - Il convient de souligner que les orphelius de guerre sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (O.N.A.C.) jusqu'à l'âge de vingt et un ans, c'est-à-dire au-delà de la majorité légale fixée à dix-huit ans. Il n'est pas envisagé de modifier la législation en ce domaine. Les intéressés n'en sont pas pour autant privés de l'aide de l'O.N.A.C. En effet, les aides dont ils bénéficient peuvent être accordées au-delà de vingt et un ans soit jusqu'au terme des études commencées durant la minorité (art. R. 551 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), soit jusqu'à l'expiration du service militaire légal en cas d'appel sous les drapeaux. D'autre part, l'Office national des anciens combattants

et victimes de guerre peut apporter exceptionnellement, sur ses fonds propres et en complément du droit commun, une aide aux orphelins de guerre qu'ils aient été ou non pupilles de la nation, sans limitation d'âge, chaque fois que le commande notamment leur état de santé, qu'ils soient pensionnés (secours ordinaire) ou non (aide exceptionnelle et complémentaire).

Anciens combattants et vietimes de guerre (offices)

22555. - Ier janvier 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la réponse qu'il a récemment apportée à une question au Gouvernement posée par un parle-mentaire qui souhaitait appeler son attention sur l'une des préoccupations exprimées par les veuves d'anciens prisonniers de guerre comme celles d'anciens combattants d'Afrique du Nord voulant devenir ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui rappelle que le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre a, à deux reprises, émis le vœu que les veuves d'anciens combattants soient ressortissantes de cet office, et ce à l'unanimité moins deux abstentions. Dans la mesure où, par ailleurs, les veuves d'anciens combattants bénéficient, sur les crédits d'Etat, de l'aide de l'office durant l'année qui suit le décès de leur mari, et que l'O.N.A.C. leur maintient son aide administrative et sociale durant toute leur vie (les crédits nécessaires au financement de cette action sociale provenant des ressources affectées et, notamment, des subventions des collectivités territo-riales), les obstacles psychologiques, juridiques et financiers aux-quels il faisait allusion dans sa réponse semblent donc être tota-lement levés. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'admission des veuves d'anciens prisonniers de guerre, comme celles des anciens combattants d'Afrique du Nord, à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattonts et victimes de guerre (offices)

21724. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Guy Branger attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la réponse apportée récemment à une question au Gouvernement, attirant son attention sur l'une des préoccupations exprimées par les veuves d'anciens prisonniers de guerre, comme celles d'anciens combattants d'Afrique du Nord souhaitant devenir ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui rappelle que le conseil d'administration de l'Office des anciens combattants et victimes de guerre a, à deux reprises, émis le vœu que les veuves d'anciens combattants soient ressortissantes de cet office et ce, à l'unanimité, moins deux abstentions. Dans la mesure où, par ailleurs, les veuves d'anciens combattants bénéficient, sur les crédits d'Etat, de l'aide de l'office durant l'année qui suit le décès de leur mari, et que l'O.N.A.C. leur maintient son aide administrative et sociale leur vie durant - les crédits nécessaires au financement de cette action sociale provenant des ressources affectées et, notamment, des subventions des collectivités territoriales - les obstacles psychologiques, juridiques et financiers auxquels il faisait allusion dans sa réponse semblent être totalement levés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'admission des veuves d'anciens prisonniers de guerre, comme celles des anciens combattants d'Afrique du Nord à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre ne peut que confirmer sa prise de position à ce sujet. Il convient d'insister sur le fait que les veuves d'anciens combattants et victimes de guerre - quel que soit le conflit considéré ... ne peuvent être reconnues comme ressortissantes de l'Office national des anciens combattants qu'à la condition expresse et strictement limitative suivante : le décès de leur époux doit être la conséquence de circonstances énumérées à l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité, c'est-àdire qu'il doit être consécutif à un fait de service ou aux conséquences de celui-ci.

Anciens combottants et vietimes de guerre (politique et réglementation)

22726. - 8 janvier 1990. - M. Gilbert Miliet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des orphelins de guerre, dont il faut améliorer les conditions, notamment au travers de la

modification des articles L. 470 et D. 432 du code des pensions. Ainsi, les orphelins de guerre majeurs devraient bénéficier, au même titre que les autres ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, des aides en espèce en nature sur les chapitres du budget de cet organisme. Il conviendrait aussi que la pension allouée aux handicapés ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'allocation aux handicapés adultes, car il s'agirait là de la suppression d'un droit acquis. Enfin, le relèvement de l'indice actuel (270 points) de l'allocation spéciale parait indispensable, afin d'être porté à 309 points, ce qui représente la moitié de l'indice de la pension de veuve au taux spécial.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concernant la situation des orphelins de guerre appelle les réponses suivantes : 1º ainsi que le précisent les dispositions de l'article D. 342 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les orphelins de guerre sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Les aides dont ils bénéficient peuvent être accordées au-delà de vingt et un ans soit jusqu'au terme des études commencées durant la minorité (art. R. 554 du code précité), soit jusqu'à l'expiration du service militaire légal en cas d'appel sous les drapeaux (avis du Conseil d'Etat du 15 février 1983). Cependant, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre peut apporter exceptionnellement, sur ses fonds propres et en complément du droit commun, une aide aux orphelins de guerre, qu'ils aient été ou non pupilles de la nation, sans limitation d'âge, chaque fois que le commande notamment leur état de santé, qu'ils soient pensionnés (secours ordinaire) ou non (aide exceptionnelle et complémentaire). Le Conseil d'Etat a confirmé cette possibilité au secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, dans son avis du 15 février 1983 précité. De même, lorsqu'ils ont atteint l'âge requis, les orphelins de guerre peuvent être admis, le cas échéant, dans les maisons de retraite de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre; 2º la question du cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec la pension d'orphelin de guerre majeur infirme relève de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale dont l'un des prédécesseurs a eu l'occasion de préciser ce qui « L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un revenu minimum garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Elle n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation. Compte tenu du caractère de cette prestation, le droit à l'allocation aux adultes handicapés est subsidiaire par rapport à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, ce qui a été confirmé sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983 modifiant l'article 35-1 de la loi nº 75-534 du 30 juin 1975. Or la pension d'orphelin de guerre majeur présente le caractère d'un avantage d'invalidité puisque accordée en raison d'une infirmité avantage d'invalidité puisque accordée en raison d'une infirmité et, en conséquence, entre dans la catégorie visée à l'article 35-l de la loi du 30 juin 1975 des avantages d'invalidité servis au titre d'un régime de pension de retraite. Une exception à ces règles avait été admise en faveur des orphelins de guerre par lettre ministérielle de 1978. L'intervention de la loi de finances pour 1983 n'a plus permis de maintenir de telles dérogations à la législation en vigueur. Par ailleurs, dans un souci d'équité entre les ressorties avec des charges régimes ainsi qu'il ressort des les ressortissants des divers régimes, ainsi qu'il ressort des remarques qui précédent, il a paru normal d'harmoniser les règles de prise en compte des ressources par les caisses d'allocations familiales, l'unité de réglementation dans l'instruction des dossiers ne pouvant que servir l'intérêt des personnes handicapées elles-mêmes: 3º la situation des familles des morts figure parmi les priorités du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. C'est ainsi que, poursuivant l'effort entrepris en 1989, la loi de finances pour 1990 a prévu une augmentation substantielle des pensions de veuves et, par voie de conséquence, des pensions d'orphelins (indices portés à 319, consequence, des pensions d'or 478,5 ou 638 au ler janvier 1990).

BUDGET

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

6296. - 5 décembre 1988. - M. Jean Lauralu demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il entend, pour des raisons pratiques, étendre la possibilité de ventre des timbres fiscaux aux communes de moins de 10 000 habitants en lui rappelant, à titre d'exemple, que le département de la Moselle compte 668 communes rurales de moins de 3 500 habitants sur un total de 726 communes.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

6435. - 5 décembre 1988. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la vente des timbres fiscaux autorisée pour les mairies des communes de plus de 10 000 habitants. Ce nouveau service, très utile pour les usagers, mériterait d'être étendu aux plus petites communes souvent éloignées des points de vente des timbres fiscaux. Aussi il lui demande s'il compte étendre l'autorisation de vente de timbres fiscaux à des mairies de moins de 10 000 habitants.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

6769. - 12 décembre 1988. - M. Jacques Rimbault expose à M. le mlnistre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économle, des finances et du budget, chargé du budget, que pour répondre à un vœu formulé par M. le Médiateur de la République dans le cadre des propositions de réforme destinées à améliorer les services rendus aux usagers, la vente des timbres fiscaux a été autorisée pour les mairies des communes de plus de 10 000 habitants. Cette mesure ne concerne pas actuellement les autres communes bien qu'elle présente un intérêt rèel pour leur population. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour étendre rapidement à l'ensemble des mairies la possibilité de vendre les timbres fiscaux.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

6770. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la récente mise en application d'une réforme autorisant les maires des communes de plus de 10 000 habitants à être commissionnés, sur leur demande, par les services fiscaux, pour assurer la vente de timbres fiscaux, alors que les maires des communes moins importantes ne le sont pas. Or les communes rurales ne bénéficient pas de recettes buralistes, de sorte que les habitants sont souvent obligés de se déplacer, quelque fois fort loin, pour l'achat de ces timbres. Il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux d'autoriser d'ores et déjà les villes de plus de 10 000 habitants bénéficiant par ailleurs de nombreux points de vente, Recettes ou bureaux de tabac.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

14145. – 12 juin 1989. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le mlnistre délégué auprès du mlnistre d'Etat, ministre de l'économle, des finances et du budget, chargé du budget, sur les récentes dispositions permettant aux mairies des communes de plus de 10 000 habitants de vendre des timbres fiscaux. Afin de préserver la qualité du service public dans les zones rurales, il lui demande s'il ne lui parait pas souhaitable d'étendre cette mesure à toute la France et pour le moins aux petites communes qui, elles, ne sont pas pourvues de recette buraliste.

Réponse. - Il a été décidé d'offrir la faculté de vente des valeurs fiscales à toutes les municipalités. Celles-ci pourront choisir de délivrer l'ensemble des timbres mobiles ou de limiter leur participation à la vente des valeurs nécessaires à l'établissement ou au renouvellement des cartes d'identité et des passeports. Les mairies doivent s'approvisionner obligatoirement et exclusivement auprès des débitants de tabac selon une procédure mise en place par la direction générale des impôts.

Impôts locaux (taxes foncières et taxe professionnelle : Oise)

16419. - 31 juillet 1989. - M. Jean-François Mancel expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que les communes du département de l'Oise concernées par le trajet du T.G.V. Nord se sont constituées en association afin de défendre leurs intérêts vis-à-vis de la S.N.C.F. Ces communes ont parfaitement conscience de l'enjeu constitué par cette nouvelle infrastructure de transport mais elles considérent de leur devoir de préserver les intérêts de leur population. Elles font, en particulier, valoir que les mesures fiscales couramment employées pour ce genre d'implantation leur paraissent inacceptables en ce qui concerne le paiement par la S.N.C.F. de la taxe « foncier non

bâti », la plus élevée perçue dans la commune. Ce système leur paraît injuste compte tenu de la disparité des taux retenus par les communes (de 15 à 97 p. 100 du revenu cadastral). Il leur paraîtrait équitable et souhaitable de prévoir, sur la totalité du paracours, une taxe basée sur le plafond défini annuellement par l'Etat (94 p. 100 en 1988, 97 p. 100 en 1989). Une telle mesure prise sur l'ensemble du territoire serait facile à calculer et acceptable par la S.N.C.F. Encore convient il d'observer qu'elle serait notoirement insuffisante par rapport aux taxes payées par E.D.F. aux communes sur lesquelles elle impiante des pylônes de transport d'électricité. On peut en outre, toujours en matière fiscale, considérer comme contestable qu'une commune qui bénéficiera d'une gare du T.G.V. soit seule à toucher la taxe professionnelle. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent et souhaiterait que ce problème soit étudié en accord avec son collègue le ministre de l'intérieur.

En application de l'article 1399 du code général des impôts, la S.N.C.F. est passible de la taxe foncière sur les pro-prietés non bâties dans toutes les communes traversées par les voies ferrées, en raison de leur emprise et sur la base des tarifs correspondants aux meilleures terres labourables appliqués dans la commune. Elle est également redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les communes où elle posséde des constructions ou installations assimilées. Enfin, la société natio-nale est imposée à la taxe professionnelle dans chaque commune où elle dispose d'installations passibles d'une taxe foncière (bâti-ments voies ferrées, etc.), à raison notamment de ces installations et d'une quote part des véhicules et des salaires versés au personnel roulant. Les communes perçoivent donc des recettes fis-cales du fait de la présence sur leur territoire d'ouvrages qui appartiennent à la S.N.C.F. La situation de la société nationale n'est pas à cet égard comparable à celle d'E.D.F.: l'assujettissement de cette entreprise à l'imposition forsaitaire sur les pylônes résulte du fait que les lignes et les pylônes ne sont pas soumis à rèsulte du fait que les lignes et les pylônes ne sont pas soumis à la taxe foncière ni à la taxe professionnelle. Au demeurant, la solution proposée par l'honorable parlementaire ne correspond pas à l'objectif recherché. En effet, les taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties sont le plus souvent élevès dans les petires communes rurales et moins élevés dans les villes importantes. Dès lors, l'implantation des voies ferrées à un taux élevé profiterait en premier lieu à ces dernières. L'imposition de S.N.C.F. à un taux unique conduirait en outre à l'amplication de S.N.C.F. à un taux unique conduirait, en outre, à l'application de deux taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties sur le territoire communal et présenterait à ce titre un risque d'inconstitutionnalité. En ce qui concerne enfin l'imposition des gares à la taxe professionnelle, il est rappelé à l'honorable pariementaire que l'article 1648-A du code général des impôts prévoit une péréquation des bases de la taxe professionnelle des établissements exceptionnels et qu'une partie des ressources ainsi prélevées aux communes d'implantation est ensuite répartie entre les communes concernées par la présence de ces établissements. Il n'est donc pas envisagé de modifier les dispositions en vigueur.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

17865. - 25 septembre 1989. - M. Jean Vaiielx expose à M. ie ministre déiégué auprès du ministre d'Etat, ministre de i'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que le Conseil d'Etat a, dans deux ar-4ts du 11 mai 1984 (req. n° 37.522 et req. n° 38.025), jugé que le prèt à usage d'un cabinet d'expertise comptable n'entraîne pas cessation d'activité au sens de l'article 200-1 du C.G.I. Il lui demande de lui confirmer que, compte tenu de son fondement, la solution est identique en matière de fonds de commerce.

Réponse. - Sans préjuger de la régularité juridique de l'opération, la mise à disposition gratuite d'un fonds de commerce constitue en principe un acte anormal de gestion au regard des règles d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, dont il appartient à l'administration de tirer toutes les conséquences. Toutefois, la question posée paraissant concerner une situation particulière, il ne pourrait être répondu de façon plus précise que si par l'indication des noms et adresse des contribuables concernes l'administration était en mesure de procéder à une instruction détaillée.

Elevage (abeilles)

18785. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. ie ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les problèmes rencontrés actuellement par

les apiculteurs et, en particulier, sur le risque que fait peser la varrouse sur les abeilles. Il lui rappelle l'importance de l'apiculture à l'égard de la pollinisation, de l'agriculture en général et des équilibres écologiques. Il lui fait observer également que, dans les pays voisins, des mesures ont été prises en vue de favoriser l'apiculture. Il lui demande en conséquence d'intervenir auprès de son collégue, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, afin que soit accordée aux apiculteurs une franchise de quarante ruches de rapport lors de l'évaluation de leurs revenus agricoles.

Réponse. Les bénéfices imposables issus de l'exploitation des ruches sont déterminés selon les modalités actuellement prévues au code général des impôts. Les dispositions applicables aux exploitants soumis à un régime réel d'imposition tiennent compte des dépenses engagées par les apiculteurs dans la lutte contre la varroase. Le résultat imposable est en effet déterminé en retenant les pertes et les charges effectivement supportées au cours de la période d'imposition. Par ailleurs, le forfait collectif est un bénérice net moyen, fixé chaque année en tenant compte des lecettes et des dépenses représentatives des exploitations moyennes pour chaque département ou région agricole. Les effets de la varroase sont pris en considération lors de la fixation du bénéfice forfaitaire. L'imposition forfaitaire ne s'applique qu'aux exploitations comportant plus de dix ruches à cadres groupées ou disséminées. Ce seuil a été institué afin de maintenir hors du champ d'application de cette taxation les ruchers de petite dimension, et notamment ceux des apiculteurs amateurs. La transformation de ce seuil en franchise de quarante ruches aboutirait à exonérer d'impôt la plupart des apiculteurs placés sous le régime du forfait ; elle ne peut dés lors être envisagée.

T.V.A. (taux)

19147. - 23 octobre 1989. - M. Pierre Bacheiet rappelle à M. ie ministre déiégué auprès du ministre d'Etat, ministre de i'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'il avait appelé son attention sur « la nécessité de procéder à une révision à la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux aliments préparés pour animaux». Il lui avait été répondu (Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 8379, du 6 mars 1989) que la nourriture destinée aux animaux de compagnie n'était sousmise au taux de 18,6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée que s'il s'agissait d'aliments préparés et que cette mesure avait été prise « pour des motifs budgétaires qui n'ont pas disparu (aide fiscale supplémentaire en faveur des personnes invalides) ». Il lui demande donc, d'une part, quel est le montant représenté par cette surtaxe sur les aliments préparés pour animaux domestiques et, d'autre part, celui de la somme attribuée pour financer l'aide supplémentaire en faveur des personnes invalides. Enfin, il souhaiterait connaître les dispositions de nature à permettre le contrôle de ce transfert financier.

Réponse. - La réponse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne signifie pas qu'il y ait eu dans ce domaine une dérogation à la non-affectation des recettes, principe de droit budgétaire énoncé par l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Cette réponse avait simplement pour objet de rappeler les circonstances dans lesquelles était intervenue la mesure de relévement du taux de T.V.A. sur les aliments préparés pour les animaux de compagnie. Cette mesure a permis de financer l'instauration, en matière d'impôt sur le revenu, d'une demi-part supplémentaire de quotient fambilial en faveur des contribuables mariés lorsque l'un des conjoints est invalide. Cette disposition a été introduite dans la loi de finances pour 1982 par amendement parlementaire et les incidences du gage financier proposé sur le prix des aliments des animaux avaient semblé à l'époque peu importantes au regard de l'intérêt social d'une aide supplémentaire aux adultes handicapés. Ce dispositif, qui comportait une dépense et une recette de l'ordre de 500 millions de francs, était équilibré.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

19458. - 30 octobre 1989. - M. Maurice Briand attire l'attention de M. ie ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les exonérations de taxe d'habitation accordées à certains contribuables soumis à l'i.S.F. Les précédentes mesures (1982) relatives aux exonérations de la taxe d'habitation précisaient que les personnes veuves ou âgées de plus de soixante ans non imposables sur le revenu étaient exonérées de la taxe d'habi-

tation, à l'exception de celles assujetties à l'I.G.F. Cette restriction n'existe plus en matière d'I.S.F. et conduit à exonèrer de taxe d'habitation des personnes ayant un patrimoine privè supérieur à 4 000 000 de francs, et qui pour diverses raisons (avoirs fiscaux, déficits catégoriels) ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu. Il lui demande d'envisager des modifications d'application qui excluent de cette mesure sociale que constitue l'exonération de taxe d'habitation les contribuables soumis à l'I.S.F.

Réponse. — Il est exact que la non-imposition à l'impôt sur le revenu ne correspond pas toujours à des revenus très faibles. Les situations évoquées par l'honorable parlementaire peuvent se présenter notamment en cas de déficits catégoriels ou lorsque les revenus du contribuable sont constitués uniquement de produits soumis à prélèvement libérateire. Pour éviter cet inconvénient assez exceptionnel, il aurait été nécessaire de se réfèrer aux ressources des redevables appréhendées dans toute leur complexité, mais dans cette hypothèse les dégrévements de taxe d'habitation ne pourraient pas être accordés d'office. L'exclusion des redevables de l'I.S.F. ne concernerait que certaines des cotisations en cause et ne serait donc pas satisfaisante. Cela étant, il est précisé que la condition de non-imposition à l'impôt sur le revenu ne peut résulter de l'imputation de l'avoir fiscal : cette condition est en effet appréciée au regard de la cotisation d'impôt sur le revenu qui est due avant toute imputation d'avoirs fiscaux ou crédits d'impôts.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

19490. - 30 octobre 1989. - M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la distinction pénalisante des coopératives oléicoles par rapport à l'exonération de la taxe professionnelle accordées aux autres coopératives vinicoles ou fruitières. Bien que les quelques coopératives oléicoles françaises soumises à la taxe professionnelle transforment le produit, elles participent tout à fait au prolongement de l'exploitation agricole produisant des olives qui, traditionnellement, se sont toujours vendues triées ou pressées par l'exploitant. Au vu du petit nombre de coopératives oléicoles concernées par l'application stricte de la loi de taxe professionnelle, il lui demande de bien vouloir exonérer l'ensemble de ces organisations par ailleurs fort concurrencées par ieurs semblables étrangères ou le négoce international.

Réponse. - La ioi nº 75.678 du 29 juillet 1975 a reconduit en ce qui concerne la taxe professionnelle le régime particulier dont bénéficiaient certaines coopératives agricoles en matière de patente. Sont ainsi exonérées de taxe professionnelle, quel que soit le nombre de leurs salariés, les coopératives de vinification et de conditionnement de fruits et légumes qui, par la nature des opérations qu'elles réalisent, se substituent purement et simplement aux exploitations agricoles. Cette exonération est de droit strict et il n'est pas envisageable de l'étendre aux coopératives oléicoles. Une telle mesure aggraverait les distorsions d'imposition avec les entreprises du secteur concurrentiel qui exercent la même activité et ne manquerait pas de susciter des demandes reconventionnelles de la part des autres coopératives agricoles. Au surplus, elle priverait les collectivités locales d'une partie de leurs recettes. Cela dit, les coopératives oléicoles bénéficient d'un régime favorable en matière de taxe professionnelle: elles sont exonérées lorsqu'elles emploient moins de quatre salariés ou bénéficient d'une réduction de moitié de leurs bases d'imposition dans les autres cas.

Entreprises (fonctionnement)

19811. - 6 novembre 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre dèlègue auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux sociétés exportatrices, ou celles qui ont investi massivement et se trouvent donc en position créditrice à l'égard de l'Etat, de ne plus subir les conséquences de la grève des agents des impôts et d'obtenir le plus rapidement possible les remboursements qu'elles attendent de l'Etat.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés rencontrées par les entreprises en raison des mouvements sociaux qui ont affecté le ministère des finances. C'est pourquoi des consignes ont été données aux services compétents pour que les demandes de remboursement de crédit de T.V.A. soient traitées prioritairement et selon une procédure d'instruction allégée afin de permettre la restitution des sommes dues le plus rapidement possible. Les entreprises dont la situation financière s'est dégradée et qui ont dû recourir à des financements exté-

rieurs, faute d'avoir pu obtenir dans les délais habituels les rembou:sement du crédit de T.V.A. qu'elles auraient réguliérement demandés, pourront être indemnisées à la condition de pouvoir justifier de la perte subie. Les demandes d'indemnisation seront adressées au directeur des services fiscaux qui les transmettra au Codefi pour examen.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

1990. - 6 novembre 1989. - M. Aiain Grlotteray attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la conception restrictive adoptée par les services fiscaux dans la définition qu'ils donnent dans certains cas de la notion d'habitation principale. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de considèrer comme faisant partie de l'habitation principale un logement situé dans le même immeuble que le premier appartement du contribuable et destiné à loger des membres de la famille, tels qu'enfants ou ascendants.

Réponse. – L'habitation principale s'entend du logement où se situe le centre des intérêts matériels et familiaux du contribuable. Une telle définition exclut toute pluralité d'habitations principales. En conséquence, les dépenses relatives à l'habitation principale ouvrant droit à réduction d'impôt sur le revenu ne peuvent être prises en compte, dans les limites et conditions légales, que si l'immeuble acquis ou construit forme, avec le logement dont l'acquéreur ou le constructeur est déjà propriétaire, une seule et même unité d'habitation. Il importe peu, à cet égard, que les logements en cause fassent partie du même ensemble immobilier. Il s'agit donc d'une question de fait que l'administration doit apprécier sous le contrôle du juge de l'impôt, au vu des circonstances particulières propres à chaque affaire.

Communes (finances locales)

20388. - 20 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés de gestion que rencontrent les petites communes de moins de 300 habitants, en particulier celles qui sont situées dans les zones rurales difficiles, comme c'est le cas dans le Pas-de-Calais pour le Boulonnais, le haut pays d'Artois et une partie du Ternois, mais qui ne bénéficient pas des dispositions en vigueur dans d'autres régions françaises. Face à la charge fiscale demandée aux habitants, qui a atteint un plafond qui ne peut plus être dépassé et alors que deux postes importante du budget de ces communes, à savoir l'entretien de leur voirie et celui des bâtiments communaux, prennent une part de plus en plus importante, il lui demande de revoir le mode de calcul de la dotation globale de fonctionnement afin que les petites communes du Ternois, du Boulonnais et du haut pays d'Artois puissent bénéficier du doublement systématique de leur kilométrage de voirie pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement, mesure qui est déjà accordée dans les zones de montagne.

Réponse. - En créant la dotation de compensation au sein de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.), la loi nº 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement a répondu à la nécessité de prendre en compte, dans la répartition de la D.G.F., un certain nombre de charges particu-lières rencontrées par les communes. Les critéres objectifs de répartition de cette dotation de compensation, qui sont apparus les plus représentatifs de ces charges, sont le nombre des élèves scolarisables, le nombre de logements sociaux et la longueur de voirie classée dans le domaine public communal (cette longueur étant doublée pour les communes situées en zones de montagne). Le doublement de la voirie, d'une part, ne concerne que les communes situées en zones de montagne et dont la liste est fixée par arrêtés interministériels pris en application du décret nº 77-566 du 3 juin 1977 et, d'autre part, résulte essentiellement des contraintes et des charges très particulières que connaissent ces communes. L'extension du doublement de la voirie aux compunes de moins de 300 habitants situées dans une zone géograinunes de moins de 300 habitants situées dans une zone géogra-phique non reconnue montagneuse serait inéquitable puisqu'elle aboutirait à nier la spécificité des communes de montagne. Elle rendrait, en outre, encore plus complexe la répartition de la D.G.F. et irait à l'encontre du souci du législateur de 1985 de réduire au maximum le nombre de concours particuliers au sein de la D.G.F., trop nombreux avant la réforme de cette dotation.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

21164. - 4 décembre 1989. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Ecat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la dégradation régulière depuis plusieurs années du pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique. Il apparaît tout à fait indispensable de revaloriser les pensions en respectant la parité avec les rémunérations des actifs. Il lui demande de quelle manière il envisage d'engager cette revalorisation.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les éléments de rémunération pris en compte pour le calcul des droits à pension sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue pour pension afférents à l'indice correspondant à l'emploi : grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Ces règles de liquidation sont favorables puisque les personnels retraités civils et militaires de l'Etat jouissent d'une pension dont le montant est déterminé, non pas en fonction des traitements et soldes qu'ils ont effectivement perçus pendant leur carrière, mais sur le dernier traitement d'activité, qui correspond, en règle générale, aux niveaux hiérarchiques et de traitement les plus élevés que l'agent a détenus au cours de sa carrière. Ce mode de calcul est nettement plus avantageux que celui qui conduirait à retenir, comme dans le régime général de sécurité sociale, la moyenne des traitements indiciaires des dix meilleures années comme base de liquidation de la pension. En conformité avec le principe du maintien de la correspondance entre l'indice détenu au moment de la cessation d'activité et la pension versée, celle-ci est revalorisée comme le dernier traitement d'activité, c'est-4-dire en fonction des mesures générales accordées aux actifs. A ces revalorisations s'ajoutent, le cas échéant, les améliorations indiciaires liées à des réformes statutaires dont bénéficient les personnels en activité, en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires. Le Conseil d'Etat, obligatoirement consulté en cas de réforme statutaire, veille d'ailleurs à la stricte application du principe de péréquation des pensions tel qu'il est défini à l'article L. 16 du code précité. En outre, les retraités ont bénéficié, à la fin de 1989, de 'octroi d'une prime de croissance au même titre que les actifs. Les pensions perçues par les retraités évoluent donc automatiquement au même rythme que les traitements des agents en activité. Au cours de ces dix dernières années, ces revalorisations ont été, sur l'ensemble, comparables à celles dont ont bénéficié les titulaires d'une pension du régime général de sécurité sociale.

Tabac (S.E.I.T.A. : Bouches-du-Rhône)

21397. – Il décembre 1989. – M. Guy Hermler attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation de l'usine S.E.I.T.A. à Marseille. Le 25 juillet 1988, dans une précédente question écrite, alors que l'unité de production devrait être transférée à vitrolles, il lui avait demandé le maintien intégral du site dans le quartier de la Belle de Mai. Dans sa réponse, le ministre indiquait que la S.E.I.T.A. souhaitait maintenir des fabrications à Marseille aussi longtemps que cela serait compatible avec les impératifs de gestion industrielle de l'entreprise nationale. Or il est fort étonné que seulement un an après la direction anonce un plan social et la fermeture de l'usine pour 1990. Est-ce que soudainement « ces impératifs de gestion industrielle ne seraient plus compatibles avec le maintien des fabrications à Marseille ». Pour les 200 salariés que compte encore la manufacture, cette décision signifierait d'éventuels reclassements, la mutation dans d'autres sites, le départ vers d'autres régions avec toutes les conséquences dramatiques qui peuvent en résulter. Pour Marseille, déjà durement frappée par la désindustrialisation, ce serait 200 nouveaux emplois perdus. Cette décision est inacceptable. C'est pourquoi il lui demande le maintien de l'usine S.E.I.T.A. à la Belle de Mai, ainsi qu'un examen approfondi des possibilités de nouvelles productions.

Réponse. - Dans la réponse à la précédente question écrite de l'honorable parlementaire, publiée au Journal officiel du 3 octobre 1988, il était indiqué que la décroissance des ventes de cigarettes brunes, dont les cigarettes Gauloises sans filtres fabriquées à Marseille, conduisait à des réductions d'effectifs. Un élément nouveau a conduit l'entreprise à accélèrer la décision de fermeture du site de Marseille. Pour faire face aux nouvelles contraintes de fabrication imposées par la directive communautaire tendant à limiter le taux de goudrons des cigarettes, la

Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (S.E.I.T.A.) doit réaliser des investissements importants pour maintenir ses produits sans filtre en deçà des maxima autotisés. L'entreprise ne peut multiplier la dépense en modifiant l'ensemble des usines et des matériels actuellement utilisés et a été amenée à limiter le nombre des sites où seraient effectuées ces transformations. Par ailleurs, la réponse à laquelle il est fait référence ci-dessus précisait que la S.E.I.T.A. prenait des mesures d'aides et d'encouragement à la création d'entreprises et à la recherche de nouveaux emplois pour ses salariés. Cette politique de reconversion permet d'accompagner les diminuticas d'effectifs. L'entreprise estime que les agents concernés par la fermeture définitive de l'usine de Marseille devraient être environ au nombre de 130.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

21535. – 11 décembre 1989. – M. Jean-Pierre Deiaiande appelle l'attention de M. ie ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème de la garde conjointe des enfants de parents divorcés. Lorsque le jugement de divorce précise qu'« il n'est pas prévu que l'un des époux verse à l'autre époux une part contributive à l'entretien et à l'éducation des enfants » et que les deux parents ont leurs enfants à charge à raison de six mois chacun par an, quel est le parent qui doit bénéficier de la majuration du quotient familial, dans le cadre du calcul de l'impôt sur le revenu ? A cet égard, il lui demande s'il ne serait pas possible que chacun des parents puisse bénéficier à tour de rôle, une année sur deux, de la majoration pour la détermination du quotient familial.

Réponse. - Conformément aux principes généraux du droit fiscal et à la jurisprudence du Conseil d'Etat, un enfant ne peut être à la charge que d'un seul contribuable pour la détermination du quotient familial. Ce principe s'applique quelle que soit la situation matrimoniale des contribuables. Lorsqu'en cas de divorce l'autorité parentale est exercée en commun, l'article 287 du code civil prévoit que le juge indique le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle. Les enfants sont alors pris en compte pour la détermination du quotient familial de ce parent. Si, par exception, le juge attribue l'autorité parentale à chacun des parents, sans préciser le lieu de résidence habituel des enfants, il appartient normalement aux parents de désigner d'un commun accord, lors de la déclaration de leurs revenus, celui d'entre eux qui doit bénéficier du quotient familial. Lorsqu'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, la majoration de quotient familial est accordée au parent qui a les revenus les plus élevés. C'est lui en effet qui, conformément aux articles 205 à 211 du code civil, est tenu de contribuer le plus à l'entretien des enfants.

Impôt sur le revenu (quotient familia!)

21559. - 11 décembre 1989. - M. Pierre Bacheiet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la réglementation fiscale actuellement en vigueur, qui permet aux personnes âgées ayant élevé un ou plusieurs enfants, n'étant plus à charge, mariès et payant eux-même des impôts, de énéficier d'une demi-part fiscale de plus dans le calcul de leur I.R.P.P. Cette mesure sociale est particulièrement justifiée pour les personnes veuves, notamment les femmes qui bénéficient d'une demi-retraite. Il lui demande donc de bien vouloir étargir cet acquis social en faveur des femmes veuves retraitées, de telle manière que, au-delà d'un nombre d'enfants à définir, celles qui ont élevé une famille nombreuse puissent se voir attribuer le bonus d'une part fiscale entière, considérant l'ensemble des problèmes auxquels elles ont eu à faire face et le nombre de foyers. fiscaux nouveaux qu'eltes ont contribué à générer en faveur de l'Etat.

Réponse. - L'impôt sur le revenu est établi en tenant compte des facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci s'apprécient en fonction du montant du revenu et du nombre de personnes qui vivent de ce revenu. C'est pourquoi les enfants ouvrent droit à un avantage de quotient familial seulement pour la période où ils sont à la charge de leurs parents. La dérogation prévue à l'article 195 du code général des impôts en faveur des contribuables célibataires, divorcés ou veufs, dont les enfants sont imposés distinctement, apporte une compensation à l'élévation de la progressivité de l'impôt lorsque ces personnes devien-

nent scules. Un tel dispositif ne saurait être étendu pour d'au les motifs sans remettre en cause tout le système du quotient familial.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel).

21e12. - 11 décembre 1989. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le grave préjudice subi par certaines entreprises, notamment du secteur routier, en raison de la gréve des services des douanes. Il lui demande s'il envisage d'indemniser ces entreprises.

Réponse. - Les mouvements sociaux qui ont affecté le fonctionnement du service des douanes dans le courant de l'automne ont pu en effet perturber le fonctionnement d'un certain nombre d'entreprises. Des dispositions ont cependant été prises très rapidement en vue de permettre un écoulement du trafic, dans des conditions aussi proches que possible de la normale. Les mesures d'allégement mises en œuvre se sont appliquées non seulement aux procéoures de dédouanement, mais aussi aux formalités applicables dans le cadre de la réglementation des transports. Néanmoins, les entreprises qui estimeraient avoir subi un grave préjudice ont la possibilité de solliciter des délais pour le paiement de dettes fiscales dont l'octroi est subordonné au caractère certain et exigible de la créance. Leurs demandes appuyées de toutes justifications utiles, notamment d'un état chiffré établissant le dommage subi, devront être adressées à l'autorité préfectorale qui les transmettra, pour traitement, aux différents services concernés invités à faire toute diligence pour les instruire.

Plus-values: imposition (immeubles)

21732. – 18 décembre 1989. – M. Alain Devaquet attire l'attention de M. ie ministre délégué auprès du ministre d'État, mínistre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le cas des contribuables qui, n'étant pas propriétaires de leur habitation principale, se trouvent taxés au titre des plusvalues lorsqu'ils cèdent un logement qu'ils détiennent depuis moins de cinq ans. S'il paraît logique d'opposer un délai de cinq ans lorsque le logement a été acquis à titre onéreux ou par voie de donation, l'intention spéculative pouvant alors être présumée, il n'en va pas de même lorsque l'acquisition résulte d'une succession. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre, en cas d'acquisition par décès, que le délai de cinq ans n'est pas opposable.

Réponse. - L'exonération prévue par l'article 150 C-11 du code général des impêts pour les plus-values réalisées lors de la première cession d'un logement est subordonnée à la double condition que le cédant ne soit pas, directement ou par personne interposée, propriétaire de son habitation principale au moment de la vente et que la cession intervienne au moins cinq ans après l'acquisition ou l'achèvement. Lorsque le bien cédé a été acquis par voie successorale, ce délai s'apprécie à compter du jour de l'ouverture de la succession. Aucune condition de durée n'est outefois exigée lorsque la cession est motivée par un événement qui figure sur la liste fixée à l'article 74-B bis de l'annexe II au code général des impôts, et qui affecte la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable. Instituer en faveur de ces biens des régles qui dérogent au dispositif général donner de un avantage injustifié au patrimoine transmis par rapport au patrimoine acquis. Au demeurant, la plus-value taxable déterminée par différence entre le prix de cession et la valeur vénale du bien à la date d'ouverture de la succession sera d'autant plus faible qu'il aura été fait une appréciation plus exacte de la valeur vénale lors de la mutation à titre gratuit.

Impôts et taxes (politique fiscale)

21800. - 18 décembre 1989. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des personnes qui ont à leur charge, depuis plusieurs années, une autre personne, sans aucun lien de parenté avec elles et ne disposant pas de revenus. Il lui demande si un avantage fiscal ne pourrait pas leur être consenti sous certaines conditions.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 156-11 (2°) du code général des impôts, les sommes versées à une personne dans le besoin ne sont déductibles du revenu global de leui auteur que si elles relévent de l'obligation alimentaire telle qu'elle est définie aux articles 205 à 211 du code civil. Quelque digne d'intérêt que soit la situation des personnes qui versent une pension alimentaire en dehors de toute obligation légale, il n'est pas possible d'envisager une modification de cette règle qui se fonde sur un critère objectif et qui résulte des principes généraux de l'impôt sur le revenu. Cela dit, les contribuables peuvent considérer comme étant à leur charge toute personne titulaire de la carte d'invalidité prèvue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, à condition qu'elle vive seus leur toit. Chacune de ces personnes ouvre alors droit à une part entière de quotient familial. Ils peuvent aussi déduire de leur revenu global les avantages en nature consentis, en l'absence d'obligation alimentaire, aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans qu'ils recueillent, lorsque le revenu imposable de ces personnes n'excède pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. La déduction est limitée à 14 970 francs pour l'imposition des revenus de 1989. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (calcul)

21981. - 18 décembre 1989. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des sinances et du budget, chargé du budget, sur la situation fiscale des veuves d'anciens combattants, titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code, agées de plus de soixante-quinze ans. Selon l'article 2-11 de la loi nº 87-1060 du 30 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, publiée au Journal ofsiciel du 31 décembre 1987, page 15485, ces contribuables « bénésicient d'une demi-part supplémentaire de quotifiamilial ». L'article 195-1, s du code général des impôts, par dérogation à l'article 194 de ce même code, dispose, quant à lui, que le revenu imposable de ces personnes est divisé par 1,5 au lieu de 1. Les veuves d'anciens combattants interprètent l'article 195-1 du code général des impôts comme étant, vis-à-vis d'elles, le droit commun qui régit leur situation. Dés lors, elles souhaitcraient bénéssier, lorsque leur situation répond à l'un des cas cités aux alinéas a, b, c, d, e, de ce même article 195-1, d'une demi-part supplémentaire. Selon elles, le libellé de l'article 195-1 et celui de l'article 2-11 de la loi du 30 décembre 1987 ne sont pas contradioriers et le bénésice pour elles d'une demi-part supplémentaire, dès lors qu'elles répondent à l'un des cas visés aux alinéas a, b, c, d, e, ne contreviendrait pas à la régle du non-cumul des dérogations rappelée par l'instruction administrative du 6 mars 1982, publiée au Bulletin officiel de la diraction générale des impôts. Il usituation des veuves mentionnées évolue selon leur souhait.

Réponse. - Le bénéfice de la demi-part supplémentaire prévue à l'article 195-1, f du code général des impôts est issu de l'article 12 VI-1 de la loi de finances nº 81-1160 pour 1982, et non de la loi de finances nº 87-1060 pour 1988 qui eut pour objet d'étendre le même avantage aux contribuables mariés. Or il résulte clairement de la rédaction de l'article 12 VI-1 précité qu'il n'y a pas eu création d'une demi-part nouvelle, mais seulement adjonction d'un nouveau cas d'application de la demi-part déjà prévue à l'article 195-1 du code déjà cité. Comme il est de régle pour la mise en œuvre de ce texte dérogatoire au mode de détermination du nombre de parts, le contribuable qui peut prétentre à une majoration de quotient familial à des titres différents ne peut cumuler le bénéfice de ces avantages. En effet, ce cumul aboutirait à des conséquences excessives qui remettraient en cause les principes du quotient familial.

Impois et taxes (politique fiscale)

22225. - 25 décembre 1989. - M. André Borel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la nécessité d'améliorer la prise en compte fiscale des très lourdes charges financières supportées par les contribuables ayant au moins trois enfants majeurs inscrits dans l'enseignement supérieur. Les possibilités actuelles de déduction des pensions alimentaires, améliorées par l'article 3.1V de la loi de finances pour 1989 (loi nº 88-1149 du 23 décembre 1988) et par l'article 2 du projet de loi de finances pour 1990 tel qu'il a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, restent

insuffisantes pour les familles nombreuses au sein desquelles au moins trois enfants poursuivent de manière concomitante leurs études. Il lui demande s'il lui paraît envisageable de renforcer, pour ces familles, l'avantage fiscal dont elles bénéficient, en leur accordant de manière complémentaire une réduction forfaitaire d'impôt, par étudiant concerné, laquelle, au demeurant, pourrait être appliquée en deçà d'un plafond défini de revenu imposable.

Réponse. - Les enfants majeurs qui poursuivent leurs études ont la possibilité de demander leur rattachement fiscal au foyer de leurs parents. Ils ouvrent alors droit, seton leur situation de famille, soit à une majoration de quotient famillal, soit à un abattement qui permet de tenir compte d'une manière forfaitaire des charges supportées pour leur éducation. S'ils y ont intérêt, les parents peuvent renoncer au bénéfice de cette mesure et déduire de leur revenu global, dans une limite fixée à 20 780 francs pour les revenus de 1989, les sommes qu'ils versent à leur enfant majeur en exécution de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 à 211 du code civil. En outre, comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'avantage minimal en impôt institué par la loi de finances pour 1989 au titre des pensions alimentaires versées aux enfants majeurs inscrits dans l'enseignement supérieur a été porté de 3 500 francs à 4 000 francs par la loi de finances pour 1990. Ces mesures qui s'ajoutent aux aides directes, notamment les bourses d'enseignement supérieur, représentent un effort budgétaire important. Il n'est pas envisagé d'instituer de nouvelles formules d'avantage fiscal.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités locales (personnel)

7344. - 26 décembre 1988. - M. Georges Colombler attire l'attention de M. ie secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérleur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi fonctionnel déchargés de fonctions. Les intéressés peuvent alors demander à être reclassés par le Centre national de la fonction publique territoriale, procédure qui, en pratique, risque d'être plus ou moins longue. Il lui demande si, dans cette hypothèse, les frais de déplacement engagés par les fonctionnaires concernés pour rechercher une nouvelle affectation leur sont remboursés; et, dans l'affirmative, par qui et sur quelle base.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation telle qu'elle est définie par les arrêtés des 25 février 1982 et 22 mars 1983, qui fixent respectivement les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des communes, des départements, ainsi que de leurs établissements publics, il n'est pas prévu de remboursement des frais occasionnés par la recherche d'une nouvelle affectation pour le fonctionnaire titulaire d'un emploi fonctionnel qui a demandé à être reclassé en application de l'article 98 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

13217. - 22 mai 1989. - M. Paui-Louis Tenailion attire l'attention de M. ie secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des coilectivités territoriales, sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux affectés dans les centres de traitement de l'information. Ce régime est aujourd'hui fixé par le décret du 23 juillet 1973 relatif à la situation des personnels des communes et des établissements publics communaux affectés au traitement de l'information, ainsi que par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 23 juillet 1973 fixant les dispositions générales et transitoires relatives aux agents communaux affectés au traitement de l'information et ses différentes modifications. Or, il s'avére que les fonctionnaires des ministères des finances et du budget affectés dans les centres de traitement de l'information bénéficient actuellement d'avantages plus importants que les fonctionnaires territoriaux. Il souhaiterait savoir si une modification de la législation en vigueur est envisagée pour mettre au niveau de celui des ministères en cause le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux remplissant des fonctions équivalentes

Réponse. - Les avantages évoqués par l'honorable parlementaire pour les fonctionnaires du ministère de l'économie, des finances et du budget affectés aux centres de traitement de l'information ont été étendus aux agents de même catégorie des administrations de l'Etat par le décret nº 89-558 du 11 août 1989.

Les dispositions de ce texte devraient prochainement être étendues à la fonction publique territoriale par un décret en cours de préparation.

Juridictions administratives (fonctionnement)

16702. - 7 août 1989. - M. André Berthol demande à M. ie secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriaies, de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions une collectivité locale peut réclamer le remboursement d'une indemnité (principal et intérêts) qu'elle avait versée à la partie adverse, en application d'un jugement du tribunal administratif, lorsque ce jugement a été annulé en appel. il souhaiterait notamment savoir si la somme que doit rembourser la partie adverse est elle-même assortie d'intérêts au taux légal et, le cas échéant, à partir de quelle date courront ces intérêts.

Réponse. – En raison de l'effet non suspensif de l'appel, la partie qui a été condamnée en première instance à verser à la partie adverse une certaine somme d'argent doit exécuter la décision du tribunal administratif. Il résulte de la jurisprudence Maternite régionale A. Pinard (C.E. 4 mai 1984, Lebon p. 165), que la partie qui doit rembourser à la partie adverse la somme qui lui a été versée en exécution d'une décision rendue par un tribunal administratif, annulée en appel, n'a pas à verser à ladite partie les intérêts qui ont couru à compter du paiement.

Communes (personnel)

19054. - 23 octobre 1989. - M. Pierre Bacheiet rappelle à l'attention de M. ie secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, que le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux dispose, en son raticle 2, alinéa 3, qu'« en outre, les administrateurs territoriaux dispose, en son peuvent occuper l'emploi de secrétaire général de communes de plus de 40 000 habitants » : au plan juridique, on ne peut considérer, selon cette formulation potentielle, qu'il s'agisse d'un droit absolu. Or, par ailleurs, le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux et directeurs précise, en son article 2, alinéa 3, que les membres du cadre d'emploi « peuvent, en outre. des attaches territoriaux et directeurs precise, en son article 2, alinéa 3, que les membres du cadre d'emploi « peuvent, en outre, occuper l'emploi de secrétaire général des communes de moins de 40 000 habitants ». Cette double formulation volontairement floue permet de réserver exclusivement la tranche des communes de 40 000 à 80 000 habitants aux seuls administrateurs territo-riaux. Considérant que le décret nº 87-1099 susvisé précise corollairement, en son article 2, alinéa 4, que « les titulaires du grade de directeur territorial de classe normale... peuvent, en outre, occuper l'emploi de secrétaire général de communes de plus de 20 000 habitants et considérant, d'autre part, que de nombreux cadres A, secrétaires généraux adjoints des communes de 40 000 à 80 000 habitants ont été reclassés en application du titre sur les dispositions transitoires dans le grade de directeur territorial de classe exceptionnelle, il considère qu'il serait juste de modifier l'alinéa 5 du même décret en précisant que les titulaires du grade de directeur territorial de classe exceptionnelle, qui ont vocation à exercer dans les collectivités de plus de 150 000 habitants, sont autorisés à occuper l'emploi de secrétaire général des villes de 40 000 à 80 000 habitants soit en général, soit en particulier lorsqu'ils occupent déjà la fonction de secrétaire général adjoint, dans cette catégorie de communes ». Une telle mesure semble en effet légitime, afin de ne pas réserver l'accès à cette fonction de secrétaire général des villes de 40 000 à 80 000 habitants à des agents qui ont déjà été avantagés, parce qu'occupant précédem-ment cet emploi, en étant directement intégrés au plus haut niveau, celui d'administrateur territorial hors classe.

Réponse. – Il résulte en effet de l'application de l'article 2 du décret nº 87-1099 portant statut particulier du ca fre d'emploi des attachés territoriaux que les directeurs territoriaux de classe exceptionnelle ne peuvent occuper les fonctions de secrétaire général. Les directeurs territoriaux de classe normale ont pour leur part vocation à occuper des fonctions dans les communes de 20 000 à 90 000 habitants. Au-delà de ce seuil seuls les administrateurs territoriaux peuvent occuper ces fonctions. Le Gouvernement n'envisage pas, à l'heure actuelle, de modifier la réglementation en vigueur sur ce dernier point. Néanmoins, conscient des difficultés soulevées par l'application de l'article 2 précité, le Gouvernement a soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui devrait l'examiner lors de sa prochaine séance un projet de décret permettant aux directeurs territoriaux de classe normale d'occuper l'emploi de secrétaire général de communes de 10 000 à 20 000 habitants et aux directeurs territorioriaux

riaux de classe exceptionnelle d'occuper les emplois de secrétaire général de communes de 20 000 à 40 000 habitants et de secrétaire général adjoint de communes de 40 000 à 150 000 habitants.

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence)

19920. - 6 novembre 1989. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires pour le don du sang. Il s'avére, en effet, qu'il existe des disproportions flagrantes entre services et administrations puisque pour certains il est accordé deux demi-journées et pour d'autres douze demi-journées par an. Il serait opportun d'une manière générale d'élargir ces absences en reconnaissant aux intéressés le caractère social et humain de leur démarche. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les autorisations d'absence pour toutes les catégories de fonctionnaires soient au moins de quatre demi-journées par an pour participer aux collectes de sang.

Réponse. - D'une manière générale, les autorisations spéciales d'absence sont accordées aux agents de la fonction publique territoriale pour des motifs dont la légitimité et la compatibilité avec le bon fonctionnement du service relévent de l'appréciation de l'autorité territoriale dans le cadre des dispositions de l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984. S'agissant des dons du sang, le caractère hautement social et humain de ces actes justement souligné par l'honorable parlementaire se satisferait mal de régles préétablies pour la délivrance des autorisations d'absence correspondantes. Le cas échéant, des dispositions peuvent être arrêtées par chaque autorité territoriale après avis du comité technique paritaire, étant rappelé que cet organisme est obligatoirement convoqué sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Parcs naturels (parcs régionaux)

20126. - 13 novembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) signale à l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, l'extrême intérêt de la région naturelle, connue sous le nom de Vexin français, qui couvre deux régions administratives : l'Ile-de-France et la Picardie, et trois départements : le Val-d'Oise, l'Oise et les Yvelines. Ce pays proche de Paris connaît diverses sollicitations soncières et possède des particularismes géographiques, esthétiques, économiques qui méritent une mise en valeur particulière. Dans ce sens, un projet de création de parc naturel régional est à nouveau présenté aux élus locaux, régionaux, voire nationaux. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en place avec ses collégues chargés de la culture, l'environnement, l'urbanisme et l'agriculture, pour que ce projet soit étudié à fond, afin que les élus et habitants de cette région puissent déterminer en conséquence de cause le développement de leur terroir.

Réponse. - Aux termes des dispositions du décret nº 88-443 du 25 avril 1988 relatif aux parcs naturels régionaux, un territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche peut, à l'initiative de la région, être classé en parc naturel régional. Il incombe à la région d'élaborer, en accord avec les collectivités locales concernées, la charte du parc. La circulaire d'application nº 89-43 du 28 juillet 1989 précise que dans le cas d'un projet de parc interrégional les régions intéressées présentent la demande conjointement. Le préset de région reconnu comme préset coordonnateur à la suite d'un accord intervenu localement, constitue l'ensemble du dossier (délibérations des régions, chartes et documents annexes, avis des services de l'Etat) et l'adresse au ministre chargé de la protection de la nature, accompagné de son propre avis. Le classement est ensuite prononcé pour une durée de dix ans renouvelable par le ministre chargé de la protection de la nature aprés avis de la commission des parcs naturels régionaux. Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, un projet de création d'un parc naturel régional du Vexin est actuellement à l'étude. Dés que les régions d'île-de-France et Picardie en formuleront conjointement la demande, ce projet pourra être examiné par les services du secrétaire d'Etat à l'environnement.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

20241. – 13 novembre 1989. – M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, que le Parlement a adopté un texte fixant au 1^{er} juillet 1989 l'expiration du délai nécessaire

à la mise en place du transfert de charge de l'indemnité de logement versée actuellement par les communes au profit des instituteurs. Il lui demande s'il faut interpréter ce dépassement des délais comme un renoncement à cette réforme.

Réponse. - Les diverses questions d'ordre technique soulevées par les nouvelles modalités de versement de la dotation spéciale des instituteurs, telles qu'elles résultent de l'article 85 de la loi de finances pour 1989, n'ont pas permis d'en rendre l'application effective au ler juillet 1989. C'est pourquoi la loi nº 89-466 du 10 juillet 1989 a prévu en son article 4 le report de cette réforme au ler janvier 1990. Les difficultés techniques ayant depuis lors été réglées, la réforme est devenue effective à cette date et l'indemnité représentative du logement est désormais versée pour le compte de la commune par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Communes (fonctionnement)

20447. - 20 novembre 1989. - Mme Ségoiène Royai appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'latérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'impossibilité pour les petites communes rurales de recruter à plein temps un personnel qualifié dans leurs différents domaines d'action. Seule la possibilité d'un recrutement intercommunal peut répondre à ces besoins, en permettant aux agents des collectivités locales d'effectuer leurs services à temps partiel dans plusieurs collectivités. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour développer la coopération intercommunale dans ce domaine.

Réponse. - La loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée a prévue expressément le recrutement d'agents à tensps non complet pour tenir compte de l'impossibilité pour les petites communes rurales de recruter à plein temps un personnel qualifié dans leurs différents domaines d'action. Un décret en Conseil d'État doit venir préciser, aux termes de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, le régime applicable à ces fonctionnaires. Ce projet de décret, quia reçu l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 21 décembre dernier, devrait être publié prochainement. Le décret nº 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, modifié et complété par le décret nº 89-233 du 17 avril 1989, a par ailleurs prévu un dispositif permettant aux collectivités de mettre en commun les compétences de fonctionnaires de tous niveaux en fonction des besoins de chaucune aux collectivités évoquées par l'honorable parlementaire d'accomplir leurs missions dans les meilleures conditions.

Collectivités locales (finances locales)

20570. - 20 novembre 1989. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intèrieur, chargé des collectivités territoriales, sur les modalités de répartition de la dotation instituée par l'article 6-1V de la loi de finances pour 1987 et visant à compenser, pour les fonds dépar-tementaux de péréquation de la taxe professionnelle, la réduction de 16 p. 100 des bases de taxe professionnelle des établissements exceptionnels écrétés. Cette dotation compensatrice, sous réserve de son actualisation en fonction de l'indice de variation des recettes de l'Etat, est d'un montant fixe, quel que soit le sort ultérieur de l'établissement écrêté; mais sa répartition, qui n'a pas sait l'objet d'une réglementation spécifique, peut - l'accessoire suivant le principal - obéir aux mêmes règles que celle du prélèvement opéré annuellement sur le versement de chaque établissement exceptionnel. Une première question apparaît néanmoins en cas de demande de partage interdépartemental postérieure à la création de la dotation compensatrice : celle-ci doil-elle entrer dans le champ de la répartition alors que le département nouvellement demandeur ne s'était pas considéré comme concerné au moment de sa fixation ? Mais des difficultés plus sérieuses surgissent lorsque l'établissement écrété disparaît ou perd son caractère d'exceptionnalité: la dotation compensatrice subsiste alors que le prélèvement principal disparaît. La notion de « communes concernées » perd alors toute signification et le conseil général ne peut plus en établir la liste annuelle. Ce dernier n'est-il pas alors en droit de répartir la totalité de la dotation compensatrice entre les seules communes défavorisées ? Par ailleurs, y a-t-il encore dans ce cas matière à procéder à une répartition interdépartementale puisque les dispositions de l'article 1648 A, alinéa 11, du code général des impôts ne la prévoient que si les départements limitrophes du lieu d'implantation d'un établissement exceptionnel - qui n'existe plus - compren-nent des communes concernées ? Enfin, il lui fait observer que l'état liquidatif annuel de la dotation compensatrice versée au F.D.P.T.P. ne fait apparaître aucune ventilation de cette dotation par établissement d'origine et il lui en demande les raisons quant à son mode de répartition.

Réponse. - La dotation compensatrice instituée par l'article 6-IV de la loi de finances pour 1987 qui vise à compenser pour les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle la réduction de 16 p. 100 des bases de taxe professionnelle des établissements écrétés ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique pour les différents cas de figure soulevés par l'honorable parlementaire. Néanmoins, les réponses suivantes peuvent être apportées. En premier lieu, en cas de demande de partage interdépartemental postérieur à la création de la dotation compensatrice, rien ne s'oppose, puisque cette dotation constitue une ressource du fonds, à ce qu'elle entre dans le champ de la répartition alors que le département nouvellement demandeur ne s'était pas considéré comme concerné au moment de sa fixation. En second lieu, en cas de disparition de l'établissement exceptionnel, il ne parait pas possible, compte tenu de la rédaction de l'article 1648-A du code général des impôts, de maintenir la répartition initiale et de verser aux communes antérieurement concernées par la présence de l'établissement exceptionnel dotation qu'elles percevaient. L'ensemble de l'allocation compensatrice versée au titre de l'ancien établissement exceptionnel doit donc être réparti en direction des seules communes défavorisées. Il ne peut donc dans ce cas être procédé à une répartition interdépartementale, puisque les départements limitrophes ne peuvent se déclarer concernés par la présence d'un établissement qui ne donne plus ileu à écrètement. Enfin, l'état liquidatif annuel de la dotation compensatrice ne fait pas apparaître la ventilation par établissement puisque ce-te dotation a été calculée la première fois en 1987 par établissement, globalisée, le cas échéant par commune, puis actualisée au cours des années suivantes. Néanmoins, les directions départementales des services fiscaux sont à même de fournir ce type de renseignements.

Handicapés (emplois réservés)

20765. - 27 novembre 1989. - M. Roland Beix appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la loi nº 87-517 du 10 juillet 1987. Cette loi impose que, à la date du 1er janvier 1991, les collectivités territoriales employant plus de vingt salariés devront recruter au moins 6 p. 100 de leur effectif au titre de l'emploi des travailleurs handicapés. Le délai d'application de cette loi s'avère trop court à mettre en œuvre pour de nombreuses comnunes. Il lui demande donc en conséquence s'il pourrait autoriser une prorogation de trois à quatre ans du délai prévu initialement afin de permettre aux collectivités territoriales une gestion progressive de la mise en application de loi, permettant aussi une meilleure intégration des travailleurs handicapés.

Réponse. - Conscient de l'effort demandé aux entreprises du secteur privé comme aux administrations de l'Etat et des collectivités territoriales pour remplir l'obligation instituée par la loi du 10 juillet 1987 en faveur du recrutement des travailleurs handicapés, le Parlement a inséré dans ce texte législatif des dispositions prévoyant une période transitoire de 3 ans pour son application. La loi du 10 juillet 1987 a pour objet principal de répondre aux besoins actuels des personnes handicapées. Elle se substitue en partie à la législation sur l'obligation d'emploi des mutilés de guerre et assimilés et à la loi nº 57-1223 du 23 novembre 1957 sur la priorité d'emploi des travailleurs handicapés. Son but essentiel est de substituer à des obligations de procédure une obligation de résultats. Il ne paraît donc pas possible de prévoir une prorogation de la période pendant laquelle la mise en œuvre de la loi serait modulée. Une telle mesure serait contraire à l'esprit dans lequel ce texte législatif est intervenu.

Communes (finances locales)

20766. - 27 novembre 1989. - M. Robert Poujade attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés d'application que pose, dans certains cas, le décret nº 88-366 du 18 avril 1988 en limitant à 50 p. 100 la quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt contracté par une personne de droit privé. En effet, cette régle s'applique notamment aux sociétés anonymes d'H.L.M. qui réalisent des programmes de logements que l'on peut qualifier de «sociaux» bien que ces programmes soient financés à l'aide d'emprunts tels que les prêts locatifs intermédiaires (P.L.I.) ou les prêts conventionnés locatifs (P.C.L.) mis en place par la Caisse des dépôts et consignations et non aidés par l'Etat. Ces sociétés

se trouvent donc dans l'obligation lorsqu'elles réalisent, par exemple, des logements destinés à accueillir des étudiants, d'obtenir la caution de la Caisse de garantie du logement social pour la part d'emprunt non garantie par une collectivité, ce qui engendre des frais supplémentaires qui viennent limiter les effets positifs produits par l'octroi des prêts en cause consentis à des taux intéressants. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas de donner la possibilité aux collectivités territoriales de garantir à 100 p. 100 les emprunts contractés par les sociétés anonymes d'H.L.M. soumises à la tutelle technique et financière de l'Etat et qui réalisent des logements dits « sociaux » à l'aide de P.L.I. ou de P.C.L., dans la mesure où ces collectivités ne mettent pas en péril l'équilibre de leur budget en vaillant à ce que le rapport entre les recettes réelles de fonctionnement du budget local et le montant total des annuités garanties ne dépasse pas 50 p. 100.

Réponse. - Aux termes des dispositions de la loi nº 88-13 du 5 janvier 1988, la quotité maximale garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales pour un emprunt contracté par une personne privée ne peut excéder 50 p. 100 du montant de cet emprunt. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux garanties accordées à des personnes privées pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat. Les opérations concernées par ces dispositions sont les opérations réalisées avec l'aide de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.), de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.), de la prime à l'amélioration de logements à usage locatif et à occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.) ou les opérations financées par le prêt locatif aidé (P.L.A.) ou par le nouveau prêt complémentaire aux subventions de l'Etat et le prêt en accession à la propriété (P.A.P.). Dèslors que les prêts locatifs intermédiaires (P.L.I.) et les prêts conventionnés locatifs (P.C.L.) mis en place par la Caisse des dépôts et consignations ne rentrent pas dans la catégorie des prêts aidés par l'Etat, les emprunts correspondant ne peuvent donc être garantis par les collectivités locales qu'à hauteur de 50 p. 100 de leur montant. Le Gouvernement n'envisage pas actuellement de modifier le régime juridique des garanties d'emprunt apportées par les collectivités locales aux opérations de construction sociale.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

21249. - 4 décembre 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le fait que les métiers de la communication (du journalisme à l'impression) ne font pas actuellement l'objet de cadres d'emploi et obligent les collectivités locales à recourir à la création d'emplois spécifiques. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine compte tenu de l'importance aujourd'hui dévolue aux métiers de la communication

Réponse. - Après la publication des cadres d'emplois de la filière administrative et l'achévement de la filière technique, les études en cours portent sur la filière culturelle, la filière sportive et la filière sanitaire et sociale. Il n'est pas envisagé actuellement une filière de cadres d'emplois propres aux métiers de la communication. D'ores et déjà, certains métiers de la communication peuvent être exercés par des fonctionnaires relevant de statuts particuliers existants, que les intéressés se trouvent rattachés à la filière administrative ou à la filière technique. Toutefois, la réflexion concernant la construction statutaire devra se poursuivre et à cette occasion seront étudiès les aménagements statutaires que pourraient nécessiter les métiers de la communication.

Communes (personnel)

21388, - 11 décembre 1989. - L'inadéquation de l'augmentation du coût de la vie avec les très faibles augmentations des salaires annuels dans la fonction publique territoriale aboutit à une situation difficile pour le personnel qui a désormais l'impression d'être abandonné. Cette situation rend délicat pour les maires le recrutement d'un personnel qu'il est impossible de motiver et qui parfois est tenté de chercher ailleurs plus de considération. Un échantillonnage des salaires pratiqués dans la fonction publique territoriale est à lui seul éloquent: 1º les agents de bureau ou de service (catégorie D) ont un salaire net mensuel de début de 4 634 francs et de fin de carrière, soit après dix-sept ans six mois de service, à l'ancienneté minimum de 5 621 francs; 2º les attachés territoriaux de 2º classe (cadres de catégorie A) ont un salaire net mensuel de début de 6 399 francs et de fin de

carrière, soit après onze ans six mois de service, à l'ancienneté minimum de 9 970 francs. Au moment où un certain nombre de dispositions ont été adoptées en faveur des fonctionnaires de l'enseignement et de l'administration des finances, M. Alain Grlotteray insiste auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des coilectivités territoriales, sur l'urgence de décisions parallèles pour les agents communaux sous peine de voir leur déception et leurs difficultés aboutir à des mouvements de revendications. Pour une meilleure gestion des ressources humaines, c'est-à-dire recruter et motiver le personnel qualifié nécessaire aux collectivités, ne conviendrait-il pas de réajuster les grilles indiciaires de rémunération de façon décente? Il faut souligner que si rien n'était fait rapidement, c'est à une hémorragie des meilleurs éléments de la fonction publique territoriale que l'on assisterait et par là même à une véritable dégradation du service public.

Reponse. - Le Gouvernement a engagé en décembre dernier une négociation avec les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires sur l'amélioration des déroulements de carrière et de la prise en compte des nouvelles qualifications en faveur des agents des trois fonctions publiques. L'objectif assigné à la mégociation est de déboucher sur un programme pluriannuel de mesures concrétes dont la mise en œuvre sera négociée chaque année dans le cadre de l'accord salarial. Les résultats de la croissance économique pourront venir accélérer le calendrier, dans le respect des orientations de la politique économique de l'Etat en matière de lutte contre la hausse des prix et le chômage. En toute hypothèse, la durée du plan n'excédera pas sept ans. Enfin, une négociation en vue d'un accord cadre sur la mobilité débutera dans les prochaines semaines.

Fonction publique territoriale (statuts)

21478. - 11 décembre 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérleur, chargé des collectivités territoriales, sur le devenir de la filière dite « sportive » de la fonction publique territoriale. Compte tenu du retard pris par le projet de statut de cette filière qui aurait dû être présenté au mois de décembre 1988, il demande s'il entre toujours dans les intentions du Gouvernement de mener à bien ce projet et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui préciser dans quels délais interviendra sa mise en pratique.

Réponse. - Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Parallèlement, il a souhaité corriger des dispositions de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987, et des statuts particuliers déjà parus qui ne lui paraissaient pas adaptées aux besoins des élus locaux et aux aspirations de leurs agents. Ces modifications ont été opérées après une large et minutieuse concertation avec les représentants des élus locaux et des personnels notamment au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il en ira de même s'agissant des statuts futurs pour lesquels les études engagées avec les ministères inté-ressés sont en voie d'achévement, et devraient faire l'objet dans les mois qui viennent de discussions sur la base de projets précis. Les orientations relatives aux avant-projets relatifs à la filière culturelle, dont les grandes lignes ont été définies avec le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, devraient être soumises prochainement au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Enfin, des études sont menées en liaison avec le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les emplois de la filière sportive.

Régions (présidents des conseils régionaux)

22017. – 18 décembre 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés pratiques qui résultent, pour les présidents de région pour la représentation en justice de cette collectivité, de l'absence de disposition analogue à celle existant pour les communes prévoyant la possibilité pour le conseil municipal de donner au maire délégation générale en vue de représenter la commune en justice pendant la durée de son mandat.

Réponse. - Les délégations d'attributions des assemblées délibérantes des collectivités territoriales à leurs organes exécutifs ne relévent pas d'un régime identique. Le code des communes autorise en effet le conseil municipal à déléguer au maire certaines de ses attributions pour la durée de son mandat ; une telle déléga-

tion, prise en application de l'article L. 122-20 (16º) de ce code, permet au maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal. Quant au conseil général, il est soumis au dispositif de l'article 24 de la loi nº 82-313 du 2 mars 1982 rendu applicable au conseil régional par l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. En vertu de ces dispositions, le conseil général et le conseil régional peuvent déléguer l'exercice d'une partie de leurs attributions à leurs bureaux respectifs. Dans cette hypothèse, l'autorisation préalable d'ester en justice est alors donnée au président directement par le bureau. Par ailleurs, il paraît utile de rappeler que l'article 54 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux - applicable par renvoi aux conseils régionaux - comporte des éléments de souplesse de nature à éviter que les départements et les régions ne rencontrent des difficultés en matière d'action en jutice. Ainsi, l'obligation pour le président d'obtenir l'avis conforme du bureau pour défendre à toute action intentée contre le département ne paraît pas constituer une mesure contraignante, compte tenu de la fréquence des réunions du bureau. De plus, le président du conseil général ou du conseil régional peut toujours, sans autorisation préalable, faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance. De même, il peut agir sans autorisation préalable dans certaines procédures d'urgence comme le référé devant les tribunaux judiciaires ou le tribunal administratif.

Fonction publique territoriale (statuts)

22043. - 18 décembre 1989. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etzt auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des fonctionnaires territoriaux. Depuis plusieurs années les intéressés réclament une véritable revalorisation statutaire. Aussi il lui demande quelles sont les dispositions et mesures qu'il compte mettre en œuvre pour répondre à leur attente.

Réponse. - Le Gouvernement a engagé en décembre dernier une négociation avec les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires sur l'amélioration des déroulements de carrière et de la prise en compte des nouvelles qualifications en faveur des agents des trois fonctions publiques. L'objectif assigné à la négociation est de déboucher sur un programme pluriannuel de mesures concrètes dont la mise en œuvre sera négociée chaque année dans le cadre de l'accord salarial. Les résultats de la croissance économique pourront venir accélérer le calendrier, dans le respect des orientations de la politique économique de l'Etat en matière de lutte contre la hausse des prix et le chômage. En toute hypothèse, la durée du plan n'excédera pas sept ans. Enfin, une négociation en vue d'un accord cadre sur la mobilité débutera dans les prochaines semaines.

Communes (finances locales)

22180. - 25 décembre 1989. - M. Gérard Léonard expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, les observations que suscite de sa part la contexture - proposée ou imposée par l'administration - du cadre budgétaire des communes dites « de première catégorie ». C'est ainsi que le budget supplémentaire est présenté dans une forme différente selon qu'il s'agit de la section de fonctionnement ou de la section d'investissement. Celle-là comporte le rappel des dotations du budget primitif ; celle-ci ne les mentionne pas. Il est aisé, pour la partie « fonctionnement », de connaître les dotations cumulées (budget primitif plus budget supplémentaire) : la recherche du même renseignement pour la partie la plus importante, l'investissement, exige le rapprochement matériel des deux documents. Dès lors, pourquoi ne pasenvisager de concevoir un cadre budgétaire homogène (en investissement : rappel du budget primitif plus « reports » plus « unodifications des programmes de l'exercice » - en fonctionnement : budget primitif plus « compléments » ou « réductions » apportès par le budget supplémentaire) ? Outre la suggestion d'une telle modification, il aimerait savoir dans quelle mesure il est, d'ores et déjà, permis à une commune de présenter son budget à l'autorité de contrôle dans une forme plus homogène et plus claire qui rassemble et additionne les éléments du budget primitif (à titre de dotations acquiscs) et ceux du budget supplémentaire (adopté par l'assemblée municipale).

Réponse. - La présentation du budget des communes dites « de première catégorie » est prèvue par l'instruction interministérielle M 11 sur la comptabilité des communes de moins de 10 000 habitants et de leurs établissements publics. Cette instruction ne prévoit pas le report des crédits précédemment votés en section d'in-

vestissement ni au budget primitif ni au budget supplémentaire. L'objectif poursuivi à travers les renseignements donnés au conseil municipal lors du vote du budget ne consiste pas pour l'investissement à établir une comparaison avec le ou les budgets précédents, comme en section de fonctionnement, mais à informer les membres de l'assemblée délibérante sur l'état d'avancement d'opérations reproupées en programmes distincts. La présentation du budget supplémentaire dans cette section doit permettre d'individualiser globalement et par programme, d'une part, les restes à réaliser afférents à l'exercice précédent et, d'autre part, les opérations nouvelles propres à l'exercice. En conséquence, le budget supplémentaire doit obligatoirement comporter deux colonnes distinctes destinées à retracer ces deux catégories d'opérations, et une troisième où figurent les votes du conseil municipal. Dans ces conditions, l'adjonction d'une colonne supplémentaire, afin de reporter les crédits ouvert au budget primitif, risquerait de rendre plus confuse la lecture du document budgétaire, et de nuire finalement à la bonne informa-tion des élus communaux. Aussi une telle modification n'est-elle pas envisagée actuellement. A cet égard, une réforme des nomen-clamentures comptables M II, sur la comptabilité des communes de moins de 10 000 habitants, et M 12 sur la comptabilité des communes de plus de 10 000 habitants est actuellement à l'étude, et la présentation budgétaire pourra éventuellement se trouver modifiée dans le cadre de cette réforme. Dans l'immédiat, l'ordonnateur, s'il souhaite complèter l'information du conseil municipal, conserve la possibilité de soumettre à l'examen des conseillers des états annexes retraçant les opérations d'investissement sous la forme, et selon le niveau de détail qui lui paraissent utiles, comme cela se pratique couramment dans un grand nombre de conseils municipaux.

Communes (finances locales)

22484. - I'r janvier 1990. - M. Gérard Léonard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui indiquer, pour chacun des départements de la région Lorraine, le montant des crédits spécifiques attribués à l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants dans le cadre de la dotation globale d'équipement, au titre des exercices 1988 et 1989. Il souhaite que ces chiffres puissent être ventilés par grands secteurs d'investissement (voirie, édifices cultuels, secteur socio-éducatif, équipements sportifs, autres, etc.).

Réponse. - Les enveloppes revenant en 1988 et 1989 aux quatre départements de la région Lorraine au titre de la deuxième part de la dotation globale d'équipement des communes destinée aux communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants sont le suivantes.

DÉPARTEMENTS	EXERCICE 1988	EXERCICE 198	
Meurthe-et-Moselle	10 296 298 F	10 901 465 F	
Meuse	7 148 607 F	7 520 196 F	
Moselle	15 345 104 F	16 908 854 F	
Vosges	9 982 793 F	10 360 766 F	

Conformément à l'article 103-4 de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983, ces enveloppes sont réparties annuellement entre les bénéficiaires sous forme de subventions par opérations attribuées par les préfets en fonction des catégories d'opérations prioritaires et dans la limite des taux minima et maxima fixés par la commission d'élus instituée dans chaque département. Pour ce qui concerne la région Lorraine, il ressort des enquêtes effectuées en 1988 et 1989 que les enveloppes précitées ont été réparties comme suit entre les secteurs prioritaires ci-après :

Exercice 1988 (en francs)

NATURE	мс	NTANTS DE	S SUBVENTI	ons
des équipements	Meurthe- et-Moselle	Meuse	Moselle	Vosges
Equipements scolaires Constructions publiques. Voirie Loisirs, sports, tourisme Alimentation en eau	1 774 267 476 649 U	1 28 5 004	7 03 5 355 1 069 357	3 103 646 6 270 342 8 39 778 405 287
potable, assainisse- ment	1 487 350	1 986 299	365 963	0

NATURE	MONTANTS DES SUBVENTIONS						
des équipements	Mourthe- el-Moselle	Meuse	Moselle	Vosges			
Salles polyvalentes,		0	0	101 641			
foyers	0	0	100 422	181 641			
Equipements culturels Equipements sanitaires		U	198 433	U			
et sociaux	0	0	0	0			
Equipements divers	4 032 284	436 905	1 145 654	922 386			

Exercice 1989 (en francs)

NATURE	MONTANTS DES SUBVENTIONS									
des équipements	Meuri et-Mo			Meu	186	N	los	olle	Vos	303
Equipements scolaires	5 137	372		630	908	4 ()58	183	1 156	869
Constructions publiques.				210	896	8 4	124	578	8 425	295
Voirie	0				417			430	0	
Loisirs, sports, tourisme.	0		ı	831	034	3	38	100	0	
Alimentation en eau potable, assainisse- ment			1	561	903	7	87	373	0	
Salles polyvalentes,	_			_						
foyers	0			0			0		0	
Equipements culturels	0			0		4	79	118	0	
Equipements sanitaires et sociaux	0			0			0		0	
Equipements divers	1084	096		255	981	2 1	37	370	821	795

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

8164. - 16 janvier 1989. - M. Jeanny Lorgecux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les pratiques dénoncées par des membres de la F.N.S.E.A. de Loir-et-Cher en ce qui concerne la vente promotionnelle par certaines grandes surfaces. En effet, certains producteurs (volailles, lapins, etc.) seraient obligés de s'acquitter d'un droit d'entrée auprès de ces grandes surfaces pour avoir le droit de vendre leur production. En conséquence, il lui demande si ces pratiques sont connues de ses services, et s'il compte prendre des mesures pour réglementer la vente de ces produits aux grandes surfaces.

Réponse. - Les pratiques rapportées par l'honorable parlementaire peuvent, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, être, le cas échéant, assimilées à des pratiques discriminatoires qui, aux termes de l'article 36 de l'ordonnance nº 86-1243 du ler décembre 1986, engagent la responsabilité du commerçant qui pratique ou obtient des modalités d'achat discriminatoires et non justifiées par des contreparties réelles. De telles pratiques peuvent ouvrir droit à des réparations civiles sous réserve que soit engagée une action en responsabilité devant la juridiction civile ou commerciale. En application de l'article 56 de l'ordonnance susvisée, le ministre de l'économie peut prescrire des enquêtes sur ces pratiques discriminatoires. Il appartient aux producteurs concernés de se rapprocher de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Loir-et-Cher. Par ailleurs, le président de la juridiction saisie peut, en référé, enjoindre la cessation de la pratique en cause ou ordonner toute autre mesure provisoire.

Moyens de paiement (politique et réglementation)

10832. – 20 mars 1989. – M. Jean-Plerre Balduyck appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur l'obligation faite aux commerçants

adhérents d'un centre de gestion agréé d'accepter les chèques en paiement. Ces commerçants s'exposent donc à recevoir des chèques volès, encore qu'il existe dans certaines règions des procédures pour y faire échec, soit encore sans provision, cas pour lequel le commerçant est pratiquement oèsarmé. Ne serait-il pas possible d'envisager la modification de la réglementation en autorisant les commerçants adhérents d'un centre de gestion agréé à choisir entre l'obligation d'accepter soit des chèques, soit des cartes bancaires ? En effet, pour ces dernières, il est toujours loisible de consulter l'organisme qui les a délivrées, et dont l'autorisation garantit le paiement. Il va de soi que les commerçants qui le souhaiteraient pourraient accepter les deux modes de paiement ci-dessus.

Répunse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'utilisation frauduleuse de chèques volés ou perdus constitue pour le secteur du commerce un coût important, estimé en 1987 à environ 1,5 milliard de francs. Pour tenter de remédier à cette situation, le département a vivement encouragé ces dernières années la mise en place d'un dispositit de protection efficace sur l'ensemble du territoire. Comme le précisait la communication sur le commerce du 15 février dernier, la Banque de France doit assurer la mise en œuvre d'un fichier national des déclarations de pertes effectuées auprès des banques, de la police et de la gendarmerie. Par contre, il ne paraît pas envisageable de substituer au dispositif actuellement retenu pour les entreprises adhérant aux centres de gestion agrées l'obligation d'accepter le paiement par carte bancairc, car cel·le-ci présente un coût non négligeable pour ses utilisateurs.

Pétrole et dérivés (stations-service)

15133. - 3 juillet 1989. - M. Loic Bouvard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la création en février 1989 d'une mission d'étude sur les perspectives du réseau français de distribution des carburants, mission confiée au secrétaire du fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburant. Compte tenu de ce que cette mission s'achevait le le juin 1989 et devait s'efforcer de définir des mesures permettant d'améliorer le service rendu aux consommateurs, la situation des détaillants et la compétitivité du réseau, il lui demande de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances de présentation et de publication des propositions précitées.

Comme le rappelle l'honorable parlementaire, Réponse. M. Michel-Roland Charvot, secrétaire du fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants, avait été chargé, en février 1989, d'une mission d'étude sur les perspectives du réseau de distribution de carburants français. Après avoir procèdé à toutes les consultations nécessaires, M. Charvot a remis, au terme de cette longue concertation, son rapport au ministre de l'indus-trie et de l'aménagement du territoire et au ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat, qui en ont pris connais-sance au début du mois de juillet. Parmi les mesures preconisées, certaines relèvent des négociations contractuelles entre les sociétés pétrolières et les détaillants en carburants. D'autres nécessitent une concertation à l'échelon européen, et leur réalisation ne pourra donc être envisagée qu'à plus ou moins long terme. Certaines, enfin, vont se concrétiser très rapidement dans le cadre d'un l'onds de réaménagement du réseau des détaillants, en carburants qui se substituera au fonds de modernisation, et dont la mise en place est rendue possible par la prorogation, dans la loi de finances pour 1990, de la taxe parafiscale sur les carburants. La reconduction de cette taxe a fait l'objet d'un projet de décret qui vient d'être soumis à l'examen du Conseil d'Etat et devrait être prochainement publié. L'objectif du fonds ainsi réaménagé sera essentiellement de faciliter le départ des détaillants en carburants âgés ou malades, de favoriser notamment à travers des actions de formation la réinsertion sociale et professionnelle des pompistes qui, pour des raisons économiques, doivent se reconvertir et enfin d'accroître l'autonomie des détaillants, tout en maintenant une desserte convenable des consommateurs, notamment dans les zones rurales.

Taxis (chauffeurs)

16817. - 21 août 1989. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les légitimes revendications de la Fédération

française des taxis de province relatives en particulier au fonds d'action formation (F.A.F.) Transport qui ne sert pas à la formation des artisans-taxis, à la création d'un véritable tarif moyen saisonnier appelé «tarif montagne», à la précarité du maintien de leur permis de conduire et à la prise en compte de leur spécificité dans le cadre du projet de «permis à points», enfin à une véritable revalorisation du minimum de la course à 35 francs et à un rattrapage progressif de cinq points annuels de leurs indemnités jusqu'en 1992. Il lui demande de bien vouloir l'informer dans les meilleurs délais des mesures qu'il compte prendre en vue d'une véritable «reconnaissance» et revalorisation de la profession d'artisans-taxis sur le plan économique et social.

Réponse. - Le ministère du commerce et de l'artisanat mène une politique active en faveur de l'artisanat du taxi visant à revaloriser les conditions d'exercice de la profession en améliorant le service rendu aux utilisateurs et la qualification des chauffeurs. A cet effet, il a engagé une concentation appelée à se développer avec les représentants de la profession et les départements ministériels intéressés, en particulier le ministère de l'intérieur. La qualification professionnelle dans l'artisanat est un objectif prioritaire de la politique du département en faveur des métiers. Dans l'industrie ou taxi, la qualification passe par l'amélioration de la formation initiale. Ainsi le ministère du commerce et de l'artisanat étudie-t-il, en concertation avec le ministère de l'intérieur, la création d'un certificat national de capacité de chauffeur de taxi. Ce diplôme permettrait d'harmoniser les différentes réglementations locales en imposant les mêmes conditions d'accès à la profession à tous les candidats. Pour ce qui est de la formation continue, les fonds d'assurance formation (F.A.F.) permettent à de nombreux chess d'entreprise de taxi de suivre, de saçon essicace, des stages de durée généralement courte, afin de perfeccace, des stages de durée genéralement courie, ann de perfectionner leur technique professionnelle et d'assurei dans les meilleures conditions la conduite et le développement de leurs entreprises (cours de gestion, de mécanique, d'anglais, de tourisme et d'information sur les charges sociales des entreprises de taxi). Le F.A.F. Transport a permis d'ouvrir plusieurs centres de formation répartis sur l'ensemble du territoire. Ces centres son puyerts à tous les chefs d'entreprises de taxi immaticulés au ouverts à tous les chefs d'entreprises de taxi immatriculés au répertoire des métiers. La revalorisation des tarifs est un volet de la politique du Gouvernement en faveur du secteur qui permet progressivement d'enrayer la détérioration de l'économie du taxi. La norme d'augmentation des tarifs applicables en 1989 a été fixée à 3,5 p. 100. Cette mesure a été accompagnée d'une réduction du taux de la T.V.A. à acquitter par la profession de 7 à 5,5 p. 100. Ainsi, en termes réels, on peut considérer que l'augmentation a été portée à 5 p. 100 par rapport aux prix pratiqués en 1988. Cette nouvelle augmentation s'ajoute à celle des années précédentes, c'est-à-dire plus 3,8 p. 100 en 1987, et plus 5 p. 100 en 1988. Les préfets fixent par arrêté les tarifs applicables pour l'année dans leurs départements respectifs. Ces tarifs sont fixés après consultation des organisations professionnelles, en fonction des conditions locales. Ils prennent en compte les trois para-mètres entrant dans la formation du prix de la course (prise en charge, indemnité kilométrique, horo arrêt). Dans les départements de montagne, ces prix sont majorés pour les courses sur routes enneigées ou verglacées. Par ailleurs, les professionnels du taxi ont obtenu des aménagements d'horaires; en particulier, l'heure limite du tarif de nuit, applicable dés 20 heures, a été reportée de 6 heures ou 6 h 30, suivant les départements, à 7 heures. Cette extension du tarif de nuit se traduit par une augmentation tarisaire et donc de la recette journalière des chaufseurs de taxi. L'honorable parlementaire évoque ensin la conduite des véhicules. Le permis de conduire à points a été introduit par la loi du 10 juillet 1989 relative à la sécurité routière. En vertu du principe d'égalité devant la loi, il n'est pas envisagé de régime particulier pour les professionnels de la route.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

16956. - 28 août 1989. - M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, quelles mesures elle entend prendre pour faire en sorte que les préfets, dans chaque département, puissent appliquer de la même façon la réglementation de l'autorisation ou de la fermeture des magasins le dimanche. En effet, à ce jour, les préfets disposent d'un pouvoir dérogatoire discrétionnaire qui, selon qu'on le manie avec sévérité ou souplesse, aboutit à d'énormes contradictions, quelquefois à quelques kilomètres de distance. Il lui demande, par ailleurs, si le rapport demandé à Yves Chaigneau, président de section au Conseil economique et social, sur ce sujet, sera rapidement rendu public. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'arti-

Réponse. - 11 est rappelé à l'honorable parlementaire que la réglementation applicable pour l'ouverture des commerces n'est pas d'ordre économique mais d'ordre social. Elle découle directement du code du travail. A l'interdiction de l'emploi des salariés le dimanche, le prétet peut apporter des dérogations en applica-tion des dispositions de l'article L. 221-6 du code du travail, lorsque le repos simultane le dimanche de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public, ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement. Ces dérogations sont généralement accordées en zones touristiques, après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés, sous le contrôle du juge administratif. Le préfet dispose, par ailleurs, d'un pouvoir de dérogation au principe de la liberté d'ouverture dominicale des commerces n'employant pas de salariés, ou bénéficiant d'une dérogation de droit. L'article L. 221-17 du code du travail lui permet d'ordonner la s'ermeture au public de tous les établissements d'une profession et d'une région déterminées. Un tel arrêté préfectoral ne peut être pris que lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs de la profession et de la région concernées, sur la demande des syndicats intéressés. Le rapport de M. Yves Chaigneau, président de la section du travail au Conseil économique et social, a été remis au Gouvernement. Il a permis d'engager une concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales. Celleci a permis de dégager un certain nombre de principes. Il n'y a pas de demande ni patronale, ni syndicale, d'ouverture généra-lisée des magasins le dimanche. Au contraire, la nécessité de conserver à cette journée son rôle privilégié de jour familial ou de rencontres sociales est très largement reconnue. La nécessité de dérogations fait l'objet d'un quasi-consensus. Ces dérogations sont liées soit au rythme hebdomadaire des loisirs et de la vie sociale - culture loisirs, sports, hôtellerie, restauration, commerce alimentaire de proximité, marchés par exemple - soit au problème du tourisme à caractère saisonnier. De même, en cas de travail du dimanche, il y a convergence sur la nécessité d'une compensation liée au salaire et aux jours de repos. Cette com-pensation doit, dans toute la mesure du possible, résulter d'une négociation entre les partenaires concernés. Une simplification de la réglementation actuelle qui permettrait aux employeurs de mieux l'appliquer, et aux syndicats de mieux faire prendre en compte leur point de vue est généralement souhaitée. Des sanctions plus claires et plus efficaces devront permettre à ceux qui respectent la loi de ne pas être pénalisés par ceux qui la tournent volontairement, et systematiquement. Les principales mesures éventuellement nécessaires vont maintenant être mises au point avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

17765. - 25 septembre 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés rencontrées par les commerçants et les artisans pour obtenir des prêts auprés des organismes financiers. En effet, lorsque ceux-ci souhaitent s'installer, ils ne disposent pas, bien entendu, des fonus nécessaires et ils se trouvent dans l'obligation de faire appel à des prêts. Les banques n'accordent des prêts que si les intéressés peuvent avancer des garanties. Or souvent, les créateurs d'entreprises n'en disposent pas. A défaut, il est possible de faire appel à une société de caution, qui garantit la moitié de l'emprunt. Les banques indiquent donc de contacter ces sociétés de caution et ces dernières attendent que les banques les confactent directement. On joue au chat et à la souris. Malheureusement, le résultat de cette situation est que les commerçants et les artisans ne trouvent pas les moyens de financement qui leurs sont indispensables. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour mettre un terme à cet état de fait.

Réponse. – Pour faciliter le financement de la création d'entreprises, le ministère du commerce et de l'artisanat a obtenu pour 1990 une augmentation de l'enveloppe des prêts bonifiés, qui est passée de 3,2 à 3,4 milliards de francs, et de celle des prêts conventionnés, passée de 6,4 à 6,8 milliards de francs (adjudication du 5 décembre 1989). Les prêts conventionnés peuvent être accordés, sans limitation de montant, à toutes les entreprises inscrites au répertoire des métiers. Les prêts bonifiés sont réservés aux maîtres-artisans et aux artisans qualifiés, qui souvent sont également commerçants, dont l'entreprise est récente ou en création, qui reprennent une entreprise artisanale, ou qui réalisent des investissements créateurs d'emploi. Pour aider ces ches d'entreprise à obtenir plus facilement du crédit, les organisations professionnelles, les réseaux bancaires de l'Etat ont créé des organismes, ou des mécanismes de garantie et des sociétés de caution mutuelle, dont l'activité totale en 1988 a couvert environ 35 p. 100 du total des capitaux prêtés par l'ensemble des banques aux entreprises ariisanales. Le nombre de crédits garantis a ainsi dépassé le chiffre de 45 000. Sous l'impulsion des créations d'entreprises qui se sont multipliées, ce chiffre devrait encore être dépassé en 1989. Selon une récente enquête menée par l'1.N.S.E.E. et l'agence nationale pour la création d'entreprise (A.N.C.E.) auprés de 2 000 créateurs, plus de 60 p. 100 d'entre eux s'adressent en premier lieu à leur banque pour obtenir les renseignements nécessaires au financement de leur projet de création. Cette attitude logique conduit les réseaux bancaires à orienter les candidats créateurs vers les organismes consulaires à orienter les candidats créateurs vers les organismes consulaires à sociétés de garantie et de caution mutuelle compétentes. Pour permettre à ces dernières d'offrir des prestations améliorées, le ministère du commerce et de l'artisanat vient d'élargir le champ d'activité des sociétés de caution mutuelle fonctionnant sous l'égide de la loi de 1917. Enfin, le conseil du crédit à l'artisanat, en concertation avec le secteur des métiers, les établissements de crédit et les organismes de caution mutuelle, recherche des améliorations susceptibles de faciliter l'accés au crédit. L'honorable parlementaire en souligne à juste titre l'importance, pour le développement des petites entreprises.

Entreprises (création)

18475. - 9 octobre 1989. - M. Roland Beix demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'amènagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, s'ii ne conviendrait pas d'envisager des aides financières directes forfaitaires à l'équipement des entreprises forfaitaires à l'équipement des entreprises artisanales ou commerciales, lors de leur création et lorsque le créateur ne peut bénéficier d'aucune autre aide (Assedic, D.D.T.E., ou fonds d'initiative jeunes entre autres...).

Réponse. - Les systèmes d'aides à la création d'entreprises fondes il y a quelques années, essentiellement sur l'octroi de primes ou de subventions, laissent progressivement la place à des systèmes prenant en compte: 1º les besoins de capitaux initiaux; 2º la fiscalité; 3º les charges sociales, 4º le financement. En France, la variété des aides s'avère particulièrement importante. Ces aides peuvent être à la fois directes et indirectes, lorsqu'elles font, par exemple, intervenir des collectivités locales, des organismes fondés sous leur égide, ou des organismes financiers, privés ou publics ayant passé une convention avec l'Etat. La mesure d'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises créées à compter du 1er octobre 1988 concerne tous les créateurs d'entreprises. L'exonération de 100 p. 100 pour les deux premières années, de 75 p. 100 pour la troisième année, de 50 p. 100 pour la quatrième et de 25 p. 100 pour la cinquième année permet aux jeunes entreprises qui réalisent des résultats bénéficiaires de se doter beaucoup plus rapidement des fonds propres dont elles auront besoin pour se développer. La mesure d'exonération des charges sociales pour l'embauche du premier salarié concerne également la quasi-totalité des nouvelles entreprises. Tous les créateurs bénéficient donc désormais d'allégements appréciables de leurs charges fiscales et sociales, ce qui favorise la constitution de fonds propres par autofinancement. En outre, les maitres artisans, les artisans qualifiés et les entreprises nouvellement inscrites au répartoire des métiers obtiennent désormais des conditions de financement particuliérement favorables auprès de la presque totalité des rèseaux bancaires (prêts bonifiés ou conventionnés à l'artisanat, dont l'enveloppe pour 1990 vient de passer pour la première fois le seuil des 10 milliards de francs, et dont les taux sont de deux à trois points inférieurs au taux de base bancaire). La politique du ministère du commerce et de l'artisanat vise à faire en sorte que les projets de création portés par des chefs d'entreprise qualifiés trouvent facilement crédit auprès de l'ensemble des organismes de financement.

Bàtiment et travaux publics (politique et réglementation)

18778. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Luc Préei attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur l'urgente nécessité d'une réglementation de profession des constructeurs de maisons individuelles. En effet, aujourd'hui, de plus en plus de dépôts de bilan sont à déplorer dans ce secteur dus le plus souvent soit à un manque de compétences, soit à de la malhonnêteté. Il lui demande s'il ne serait pas

possible de prévoir un certain nombre de conditions en vue de l'obtention d'une carte professionnelle. Ces conditions pourraient être de deux ordres : des conditions de diplômes ou d'expérience professionnelle, d'une part, et des conditions de garantie financière, d'autre part : cautionnement ou dépôt permettant alors de recevoir de l'argent d'un client.

Réponse. - La création d'une carte professionnelle des constructeurs de maisons individuelles est l'une des solutions envisagées dans le cadre du projet de réforme du contrat de construction de maison individuelle élaboré par le ministère du logement. Ce projet fait actuellement l'objet de consultation auprès des professions, des consommateurs et des autres départements ministèriels concernés. Il n'est donc pas possible de répondre actuellement sur ce point.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

1882. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Luc Préel attire l'attention de M. ie ministre délègué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les conséquences dramatiques pour les artisans de la non-application de la loi nº 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. En effet, de plus en plus d'artisans en sont les victimes face à des « pavillonneurs » qui déposent leur bilan. Des sanctions pénales sont absolument nécessaires afin que soit respectée la transparence du coût des services proposés aux consommateurs et la garantie de paiement aux artisans. Il lui demande donc ce qu'il entend faire afin que cette loi soit mieux respectée.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

20150. - 13 novembre 1989. - M. Hervé de Charelte appelle l'attention de M. ie ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanal, sur la situation des artisans sonstraitants victimes des constructeurs ou des donneurs d'ordre privés ayant fait faillite. En effet, la loi du 31 décembre 1975 qui devait régler les relations entre les entreprises principales et les sous-traitants en permettant à ces derniers d'être connus des clients et d'avoir l'assurance d'être payés, n'est pratiquement pas appliquée. Les artisans du bâtiment durement touchés par les nombreux dépôts de bilan exigent qu'il soit mis fin à cette situation par la mise en place de mesures contraignantes destinées à faire respecter la loi. Il lui demande de, bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

20321. - 13 novembre 1989. - M. Marc Laffineur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les implications fâcheuses de la non-application de la loi nº 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance dans les marchés privés de bâtiment, et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Ainsi, en votant à l'unanimité cette loi, le Parlement avait marqué claire-ment son désir de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte. Il s'agissait, en l'espèce, d'équilibrer les droits et les devoirs qui doivent s'imposer aux trois partenaires du maître d'ouvrage, entrepreneur principal et sous-, d'une part, et d'offrir à ces derniers les garanties de paiement des travaux exécutés, d'autre part. Par ailleurs, dans l'esprit du législateur, le développement des relations professionnelles entre les cocontractants devait être favorisé. L'innovation apportée par la loi de 1975 est de faire apparaître le sous-traitant dans le contrat liant le maître d'ouvrage et l'entrepreneur principal, avec les conditions d'exercice et de rémunération clairement définies et agréées par le maître d'ouvrage. Toutefois, certaines dispositions de cette loi ne sont pas respectées. Parmi celles-ci, on retiendra, en premier lieu, le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordres aux clients, impliquant dès lors une absence d'agrément des conditions de rémuné-ration de la sous-traitance. Mais, plus grave encore, il faut noter l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordres doit fournir au sous-traitant soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunére alors directement le sous-traitant, cc qui se traduit par de nombreux risques d'impayés à la suite de la disparition de l'entreprise principale. Au total, il demande de prendre en compte la situation désespérée de nombreux artisans et souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de prévoir l'introduction d'un volet de sanctions pénales dans la loi de 1975, sans lesquelles les dispositions de celle-ci resteront sans effet, permettant aux donneurs d'ordres d'agir en toute impunité hors du cadre législatif.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

20488. 20 novembre 1989. - M. Aiain Madeiin appelle l'attention de M. le mlnistre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des artisans sons-traitants victimes de constructeurs ou de donneurs d'ordres privés ayant fait faillite. Les garanties financières mises à la charge de l'entrepreneur principal par la loi nº 75-1334 du 31 décembre 1975 sont, en effet, rarement apportées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de règler le problème de la protection des sous-traitants du bâtiment.

Entreprises (entreprises saus-traitantes)

20805. - 27 novembre 1989. - M. Loïc Bouvard expose à M. le ministre délègué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, que la pratique courante montre les très mauvaises conditions d'application au secteur de la maison individuelle de la loi nº 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Les artisans du bâtiment sont contraints, à leur corps défendant, d'accepter de passer des contraits, comme sous-traitants, avec des entrepreneurs dont ils ne peuvent obtenir qu'ils se conforment scrupuleusement à la loi. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, et dans quel délai, pour renforcer les garanties des sous-traitants, notamment dans le secteur de la maison individuelle et comment il compte limiter les risques que comporte l'intervention, dans ce secteur, d'entreprises principales financièrement fragiles et d'expérience professionnelle limitée.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

20950. - 27 novembre 1989. - M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les conditions très défectueuses dans lesquelles est appliquée la loi nº 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, particulièrement dans le domaine de la construction de maisons individuelles. Il apparait à l'expérience qu'un certain nombre d'entrepreneurs principaux n'exécutent pas les obligations légales de présentation des sous-traitants aux maîtres de l'ouvrage et que les sous-traitants ne sont pas suffisamment forts économiquement pour les y contraindre. Tant dans l'intérêt des clients que dans celui des artisans, un effort de moralisation s'impose. Il lui demande: l° quelles mesures concrètes le Gouvernement compte proposer à l'examen du Parlement dans cette perspective; 2° si le renforcement des garanties extrinsèques prévues par l'article 14 de la loi précitée ne pourrait pas être cnvisagé; 3° dans quel délai il compte saisir le Parlement d'un projet de loi sur l'ensemble des problèmes posés par la construction de maisons individuelles.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

21139. - 4 décembre 1989. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. ie ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le mécontentement suscité auprès des artisans sons-traitants du bâtiment par l'application de la loi du 31 décembre 1975 relative à la garantie du paiement des soustraitants. Dans le seul domaine de la maison individuelle, l'année 1986 a vu la mise en difficulté d'au moins 6 000 soustraitants, victimes de la faillite de leurs donneurs d'ordre, avec des créances irrécupérables de quelque 400 millions de francs. Face à cette situation, un véritable sentiment d'impuissance se développe chez les professionnels concernés. En conséquence, il

lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour rendre la loi réellement opposable aux entrepreneurs principaux.

Réponse. - La situatiun des sous-traitants du bâtiment, victimes de donneurs d'ordre qui ne font pas face à leurs engagements, me préoccupe gravement. Une réflexion est en cours au ministère de l'équipement sur une réforme du contrat de construction de maison individuelle comprenant des mesures de protection des sous-traitants. Des dispositions devraient très prochainement être prises pour assainir le marché de la maison individuelle, tant au bénéfice des accédants à la propriété qu'à celui des sous-traitants. Penvisage pour ma part une amélioration de la situation des sous-trainants dont le champ d'application serait plus vaste que celui du bâtiment. Elle viserait notamment la loi du 31 décembre 1975 dont certaines dispositions, bien que protectrices des intérêts des sous-traitants, sont dépourvues de sanction efficace.

Sécurité sociale (cotisations)

21230. - 4 décembre 1989. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les charges excessives qui découragent les entreprises à crèer de nouveaux emplois. Il lui demande s'il envisage d'étendre, à l'embauche d'un nouveau salarié, en temps réel le bénéfice d'exonération des charges déjà accordé pour la création d'un premier emploi, ce qui contribuerait au développement des entreprises artisanales.

Réponse. - Le dispositif d'exonération des charges sociales ins-Réponse. - Le dispositif d'exonération des charges sociales institué par l'article 6 de la loi nº 89-18 du 13 janvier 1989 en faveur des personnes qui procèdent à l'embauche d'un premier salarié a largement répondu aux objectifs poursuivis ; depuis sa mise en œuvre effective, environ 70 000 emplois ont été crèès grâce à ce dispositif. Ainsi le Gouvernement a-t-il proposé de reconduire cette mesure, qui figurait parmi les mesures du plan emploi décidées lors du conseil des ministres du 13 septembre 1989. Le 19 décembre 1989, dans le cadre du vote de la loi relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'aménagement de leur environnement économique, juridique et social, le Parlement a définitivement adopté sa prorogation jusqu'au 31 décembre 1990. Si aucune modifica-tion à l'économie générale du dispositif n'a été apportée, la durée de l'exonération étant restée limitée à vingt-quatre mois, le plan en faveur de l'emploi traduit la volonté d'apporter une solution à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire. Il comporte, en effet, plusieurs mesures destinées à réduire le coût du travail et de nature à favoriser la création d'emploi dans l'artisanat et le commerce. C'est aussi l'objet du projet de loi soumis à l'examen du Parlement portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la sauté, et qui prévoit un déplafonnement des cotisations d'accident du travail permettant une réduction concomitante des taux. En outre, la seconde étape de la mesure de déplatonnement et de réduction du taux des cotisations d'allocations familiales décidée en 1988 interviendra à compter du les janvier 1990. A cette date, le taux de cotisation passera à 7 p. 100 enregistrant ainsi une diminution de deux points par rapport à la situation antérieure. Par ailleurs, la loi nº 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contrel'exclusion professionnelle a prévu que le contrat de retour à l'emploi sera assorti d'exonérations de cotisations sociales dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales. L'employeur qui concluera en particulier un contrat de retour à l'emploi, avec une personne de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, sera exonéré des cotisations sociales jusqu'à ce que le salarié justifie de 150 trimestres de cotisations. L'employeur, qui concluera un contrat de retour à l'emploi avec un denandeur d'emploi depuis plus de retour à l'emploi avec un denandeur d'emploi depuis plus de retour à l'emploi de consistent es consistent en contrat de retour de l'emploi de puis plus de retour de l'emploi de plus plus de l'emploi de plus de contrat de retour de l'emploi de plus de retour de l'emploi de plus plus de l'emploi de l' trois ans, sera exonéré de cotisations sociales pendant dix-huit mois au plus. Pour les autres bénéficiaires de ce contrat, l'exonération portera sur neuf mois au plus.

CONSOMMATION

Parfumerie (politique et réglementation)

18599. - 9 octobre 1989. - M. Roland Nungesser demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il ne lui semble pas opportun d'abroger les arrêtés des 5 avril 1971, 3 juillet 1972 et 17 janvier 1973 pris par le ministère de l'agriculture, qui impo-

sent aux laboratoires de cosmétologie la pratique de tests désormais superflus. - Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Réponse. Les arrêtés modifiés du 5 avril 1971 (modifié par l'arrêté du 17 janvier 1973) et du 3 juillet 1972 précisent les mêthodes d'analyses officielles qui doivent être employées par les laboratoires chargés de concourir à l'application de la réglementation relative à la rèpression des fraudes dans le secteur des produits cosmétiques. La réalisation de ces tests ou analyses, par les entreprises, est laissé à la libre appréciation de leurs experts-toxicologues. L'objectif de vérification de l'innocuité des produits cosmétiques, visé par ces arrêtés, ne peut être considéré comme superflu. En ce qui concerne la nature des essais et tests, des travaux de réflexion sont engagés par la commission générale d'unification des méthodes d'analyses, chargée d'établir les méthodes d'analyses officielles concernées. Elle étudie la possibilité d'utiliser, dans certains cas, des méthodes de substitution dans la mesure où celles-ci pourraient apporter des garanties équivalentes dans la fiabilité des résultats au regard de la sécurité des utilisateurs de ces produits. En tout état de cause, l'obligation de pratiquer ces tests n'intervient qu'en cas d'accident provoqué par un produit cosmétique.

Consommation (information et protection des consomnateurs)

20773. - 27 novembre 1989. - M. Christian Pierret demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, si, devant la généralisation progressive du Gencod dit « code barres », trop souvent préjudiciable aux consommateurs, elle envisage de réviser ou de préciser les termes de l'article 33 de l'ordonnance de 1945, aujourd'hui abrogée, relative à la publicité des prix à la consommateurs ne sont plus en mesure de vérifier au passage à la caisse si les prix des articles lus par la machine correspondent à ceux que le vendeur duit afficher sur la gondole et qui sont difficiles, ou parfois impossibles, à trouver. De nombreuses erreurs sont actuellement signalées par-les associations de consommateurs lorsque ceux-ci, avec une perte de temps considérable, procèdent à des contrôles.

Réponse. La mise en place d'un système de lecture optique des prix dans les magasins constitue un progrés certain pour les consommateurs et pour les gestionnaires des centres commerciaux, en raison de la réduction des temps d'attente au passage des caisses qu'il permet. Cependant, comme toute technique nouvelle, des erreurs peuvent so produire lors de la mise en place de cette procédure. Les efforts de l'administration visent à apprécier l'ampleur de ce phénomène et une enquête a été lancée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Les résultats de cette enquête seront examinés avec les professionnels et les associations de consommateurs afin de permettre à ce mode d'affichage de parvenir à la plus grande fiabilité possible.

Assurances (réglementation)

20858. - 27 novembre 1989. - M. Claude Barate attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'inquiétude des syndicats français des assureurs conseils devant le projet de réforme du code des assurances, et particulièrement celui des articles 33 et L. 511-2-1 du code. En effet, à la suite des différents amendements et sous-amendements, il est proposé une garantie à trois niveaux: l'o une responsabilité civile professionnelle: 2º une garantie financière pour les fonds confiès par les assurés à destination des compagnies d'assurances et réciproquement; 3º un fonds de garantie couvrant les consommateurs des dommages indirects subis à suite de la souscription de bonne foi d'un contrat d'assurances par l'intermédiaire d'un courtier d'assurances défaillant. Or ce syndicat souhaite qu'un fonds de garantie puisse intégrer la finalité des deux derniers paragraphes ci-dessus mentionnés, ce qui aurait pour effet de rendre plus claire la protection de l'usager ainsi qu'une diminution du coût supporté par ce dernier. Il lui demande, par conséquent, quelles sont les mesures qu'elle entend prendre sur cette question.

Réponse. - La création d'un fonds de garantie des courtiers avait été prévue par amendement sénatorial voté en première lecture au Sénat. Ce fonds de garantie aurait eu pour fonction de dédommager les assurés victimes de courtiers indélicats pour les sinistres dont ces assurés ne pourraient obtenir réparation par l'entreprise assurant la responsabilité civile professionnelle desdits courtiers. L'amendement cherchait par ce moyen à pro-téger les assurés contre les consèquences des fautes intentionnelles des courtiers qui, par nature, ne sont pas assurables. Cependant, plutôt que de créer un fonds de garantie, organisme permanent de gestion lourde, l'Assemblée nationale puis le Sénat ont préféré adopter un dispositif de protection qui peut se résumer en deux points : 1º institution d'une liste nationale des courtiers et sociétés de courtage établis en France. Désormais, lorsqu'un assuré aura pris la précaution de vérifier qu'un courtier établi en France figure sur cette liste, il saura que celui-ci répond aux conditions d'honorabilité et de formation exigées par la réglementation en vigueur, qu'il justifie d'une garantie financière et qu'il a souscrit une assurance de responsabilité profession-nelle; 2º les personnes qui auront pris soin de s'adresser à un courtier inscrit sur la liste susvisée mais qui se trouveraient malgié tout sans garantie par la faute de ce courtier seront indemnisées par l'entreprise d'essurance auprès de laquelle elles pensaient, de bonne foi, être assurées. L'application de cette der-nière disposition, qui consucre la théorie jurisprudentielle du courtier mandataire apparent de la société d'assurance, a cependant été écartée pour les risques des entreprises, souvent appelés grands risques, tels qu'ils sont définis à l'article L. 351-4 du code des assurances. Désormais l'ensemble du dispositif de protection des assurés contre les défaillances des courtiers d'assurance figure à l'article 42 de la loi nº 89-1014 du 31 décembre 1989 portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen. Avec l'ouverture des frontières, cette réforme devrait permettre aux courtiers établis en France de faire valoir les garanties que leur profession comporte dans le domaine de la protection des assurés et d'en tirer avantage pour le développenient de leurs activités.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Patrimoine (monuments historiques)

21379. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les lourdeurs administratives qui président à l'attribution des subventions aux monuments historiques. En effet, les architectes en chef des monuments historiques étant surchargés, les délais de réalisation des études préalables et des programmes architecturaux sont beaucoup trop longs. De même, la procédure permettant d'entreprendre des travaux sur ces monuments est aujourd'hui d'une complexité et d'une lenteur excessives. Il convendrait d'y porter reméde. Aussi il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de simplifier cette procédure.

Réponse. - Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire est tout à fait attentif au problème, évoqué par M. Jean-Paul Fuchs, des délais de réalisation des études préalables et de mise en œuvre des travaux sur les monuments historiques. Il l'assure de sa volonté de réduire au maximum ces délais et il lui indique que des instructions en ce sens ont été données aux services centraux et régionaux de son département ministériel. Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire tient, toutefois, à souligner la spécificité des interventions sur les monuments historiques qui exige de rassembler, préalablement aux travaux, un certain nombre de données administratives, techniques et économiques indispensables à la bonne conservation des édifices. La réforme des études et des travaux a ainsi pour objectif d'organiser une bonne maîtrise du contrôle de la qualité des interventions, de leur coût et des délais, en diminuant au maximum les risques d'aléas; cette procédure est appliquée dans un souci constant de partenariat avec les propriétaires des monuments qui sont associés en permanence à la préparation et à l'élaboration des décisions majeures concernant les édifices. Ces études préalables peuvent d'ailleurs être succinctes et consister en un simple recensement des informations utiles; elles n'engendrent donc pas obligatoirement de délai supplémentaire dans le déroulement des opérations. Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire précise que des dispositions ont été suggérées aux préfets de région, chargés de gérer les crédits destinés à la restauration des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat, afin d'accélérer, autant que possible, les phases teclinique, administrative et financière de la procédure relative aux travaux sur les monuments historiques. Il leur a été recommandé de réunir la conférence administrative régionale avant la fin de chaque année en lui proposant, si les enveloppes pour l'exercice suivant ne sont pas encore notifiées, une programmation établie sur la base de 70 p. 100 des crédits de l'exercice en cours. En outre, les préfets de région, s'ils le jugent nécessaire, ont toute latitude pour réserver, lors de la conférence administrative régionale, une masse globale de crédits destinée à la réalisation d'études préalables et à la commande de projets architecturaux et techniques; ces provisions permettent de prendre en compte immédiatement des opérations qu'il convient de lancer rapidement. A défaut de suivre cette procédure, les préfets de région soumettent à la C.A.R. la programmation de l'ensemble des opérations qui pourront être réalisées dans l'année (étude, projet architectural et technique, travaux), assorties d'évaluation de leur coût, les estimations financières définitives n'étant déterminées qu'au terme des études, voire des projets architecturaux et techniques. Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire indique, enfin, à M. Fuchs qu'il a chargé ses services d'étudier toutes les mesures susceptibles d'accélérer encore davantage le déroulement des travaux sur les monuments historiques.

Culture (bicentenaire de la Révolution française)

21549. - 11 décembre 1989. - M. Daniel Colin appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le financement du film Révolution française dont le producteur délégué indépendant a cru bon de faire appel à des acteurs anglais et américains et de louer les costumes en Angleterre pour la somme de 16 millions de frança au détriment de la Société française de production. Il lui demande si ce producteur indépendant a perçu pour la réalisation de ce film des subventions et dans ce cas l'origine de celles-ci et leurs montants.

Réponse. - Le plan de financement de l'œuvre filmée Révolution française (Les Années lumières et Les Années terribles) ainsi que le détail des aides publiques, s'établit ainsi pour deux films et une série télévisuelle de quatre épisodes de quatre-vingt-quatorze minutes: le Devis global, 315 MF. 2º Financement. - France: Films Ariane, 235 MF (40 MF films, 195 MF série), dont 24 MF d'aides publiques; Italie: Laura Films/Antéa, 30 MF sur les films; Canada: Alliance Entertainment Corp., 20 MF sur les films; Grande-Bretagne: Central Independent Television, 13 MF sur la série; Allemagne: Laura Films/Scriba und Beyhle DHG, 10 MF sur les films, 7 MF sur la série. 3º Détail des aides publiques (24 MF). - Soutien sélectif audiovisuel, 11 MF sur la série; aide sélective destinée à favoriser les coproductions cinématographiques entre la France et le Canada (accord du 11 juillet 1983 [2,5 MF par film]), 5 MF sur les films; aide directe du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire (4 MF par film), 8 MF sur les films. 4º Par ailleurs, la présence de deux acteurs anglais (Jane Seymour et Christopher Lee) est légitimée par l'important apport financier des divers partenaires doivent s'accompagner d'apports « techniques » proportionnels. C'est ainsi que l'on note la présence dans les deux films, outre les acteurs français, d'acteurs allemands, canadiens, italiens, anglais, tous pays coproducteurs de l'œuvre. Un seul acteur américain (Sam Neill, dans le rôle de La Fayette) a participé à l'œuvre. 11 s'agit sans doute d'un choix artistique des réalisateurs. Les costumes ont été loués là où ils étaient disponibles (Londres, Paris, Rome, Vienne et Berlin) et retouchés ensuite par l'atelier qui, sous la direction d'une chef costumière française, a conçu et réalisé la plus grande partie des costumes du film. Il n'appartenait pas au ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de lier l'attribution de certaines aides au recours à un fournisseur public.

Patrimoine (monuments historiques)

22252. - 25 décembre 1989. - M. Alain Néri attire l'attention de M. le ministre de la cuiture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les problémes posés par les études préalables à tous travaux sur édifices classés parmi les

monuments historiques. En effet, si ces études, réalisées par les architectes des bâtiments de France, apparaissent indispensables pour la préservation des monuments historiques, elles engendrent cependant le plus souvent un très grand retard dans la réalisation des travaux, ainsi que le gel de crédits déjà votés qui peuvent rester inutilisés pendant deux ou trois ans. En conséquence, il lui demande, pour reniédier à ces difficultés, s'il ne serait pas possible, dans le cas de travaux urgents à effectuer sur des monuments historiques, de mettre en place une procédure simplifiée accordant une dérogation à ces études préalables.

Réponse. - Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire est tout à fait attentif au pro-blème, évoqué par M. Alain Néri, de la mise en œuvre de la réforme des études et des travaux sur les édifices classés parmi les monuments historiques. Il tient à lui rappeler que ces dispositions ont pour but de mieux prendre en compte les exigences dues à la spécificité de ces travaux et d'organiser une bonne maitrise du contrôle de la qualité des interventions, de leur coût et des délais, en diminuant au maximum les risques d'aléas. Ces études, réalisées par les architectes en chef des monuments historiques, apportent ainsi aux propriétaires toutes les données administratives, techniques et économiques intéressant la conservation des édifices leur appartenant. Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire précise que cette procedure peut être succincte et consister, lorsque cela se révèle suffisant, en un simple recensement des données et des informations utiles; elle n'engendre donc pas obligatoirement de délai supplémentaire dans le déroulement des opérations. En outre, les préfets de région, s'ils le jugent nécessaire, ont toute latitude pour réserver, lors de la conférence administrative régionale, une masse globale de crédits destinée à la réalisation d'études préalables et à la commande de projets architecturaux et techniques; ces provisions permettent de prendre en compte immédiatement des opérations qu'il convient de lancer rapidement. A défaut de suivre cette procédure, les préfets de région soumettent à la C.A.R. la programmation de l'ensemble des opérations qui pourront être réalisées dans l'année (étude, projet architectural et technique, travaux) assorties d'évaluation de leur coût, les estimations financières définitives n'étant déterminées qu'au terme des études, voire des projets architecturaux et techniques. Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire rappelle, enfin, à M. Néri que ses services disposent de crédits d'entretien, susceptibles d'être mobilisés très rapidement afin de mener des interventions particulièrement urgentes et d'empleur modeste ; il lui indique, de plus, qu'à partir de cette année, ces aides de l'Etat pourront se faire sous forme de subventions aux propriétaires, grâce à la création d'une nouvelle ligne budgétaire de titre IV.

DÉFENSE

Armée (personnel)

21232. - 4 décembre 1989. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la défense s'il peut lui faire connaître le montant de la pension à laquelle peut prétendre la veuve d'un militaire de carrière décédé par accident de service, ayant le grade de capitaine (13 ans de service, 4º échelon) au jour de son décès, le 7 février 1972.

Réponse. - La présente question ne laissant aucun Loute sur l'identité de la personne concernée, il sera répondu personnellement à l'honorable parlementaire.

Service national (dispense)

22247. - 25 décembre 1989. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas des fils d'agriculteurs qui son citent une dispense du service national en qualité d'alde familiale et voient leur demande refusée dés lors que l'exploitation atteint la superficie de cinquante hectares, limite fixée par l'article 32 du code du service national. Il lui demande de procéder à l'actualisation de ce plafond, tenant compte de l'évolution des revenus agricoles depuis la rédaction de l'article susvisé.

Réponse. – L'alinéa 4 de l'article L. 32 du code du service national dispose que « penvent également être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorpora-

tion aurait, par suite du décés d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou arti-sanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intèressé ». Par ailleurs, aux termes de l'alinéa let de l'article R. 68-6 du même code, « la dispense ne peut être accordée lorsqu'il ressort de renseignements portant sur le patrimoine et le train de vie du jeune homme et de sa famille, ainsi que sur les revenus à provenir de l'exploitation, que, malgré l'incorporation du requérant, la marche de l'entreprise peut continuer à être assurée en raison des possibilités financières de remplacement de l'intéressé ». Ces dispositions légales et réglementaires sont les seules qui s'imposent à la commission régionale chargée de statuer, sous la présidence du préfet de région, sur les demandes de dispense. En particulier, s'agissant des demandes formulées par les aides familiaux agricoles, aucune disposition du code du service national ou d'un autre texte ne subordonne l'octroi de la dispense au respect d'une norme nationale fondée sur la superficie de l'exploitation. En raison de la grande diversité de struc-ture et de taille des exploitations agricoles, l'appréciation des situations présentées est réalisée cas par cas à partir des informa-tions figurant au dossier telles que les déclarations de l'intéressé et les enquêtes, avis et attestations des autorités publiques et de la chambre d'agriculture, ou recueillies lors de l'audition du demandeur ou de son représentant. Ces commissions régionales, indépendantes du ministère de la défense, prennent leurs décisions sous le contrôle du juge administratif. Elles sont, en raison de leur composition même, bien informées de la situation des petites et moyennes exploitations familiales agricoles et examinent toujours avec le plus grand soin les situations individuelles difficiles. Par ailleurs, lorsque la dispense ne peut être accordée, les inconvénients de l'incorporation peuvent être atténués par une affectation rapprochée et par l'octroi de dix jours supplémentaires de permission. Enfin, lorsque les circonstances l'exigent, les armées s'efforcent d'apporter aux agriculteurs, comme aux autres catégories de la population, l'aide dont ils ont besoin.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

22397. - 25 décembre 1989. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des ouvriers d'Etat des établissements de la défense. Ces personnels, du fait de leur statut, sont exclus du bénéfice de la prime de croissance attribuée aux agents de l'Etat. Ainsi, dans un même établissement, les cadres, fonctionnaires vont percevoir cette prime tandis que les ouvriers participant eux aussi à l'effort de production n'en bénéficieront pas. Il lui demande, en conséquence, si des mesures compensatoires, en faveur des ouvriers d'Etat du ministère de la défense, sont envisagées.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

23451. - 29 janvier 1990. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'attribution de la prime exceptionnelle de croissance aux personnels civils et militaires du ministère de la défense. Le décret nº 89-803 du 25 octobre 1989 a fait bénéficier de cette prime les personnels civils et militaires rétribués niensuellement. En sont donc exclus les personnels employés sur la base d'un taux horaire, alors qu'ils exercent les mêmes tâches et œuvrent pour le même objectif. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir l'égalité entre tous les personnels au regard de la prime de croissance.

Réponse. - La prime de croissance a été attribuée aux agents de l'État dont la rémunération est calculée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements. Les ouvriers du département de la défense bénéficient de l'indexation de leurs salaires sur ceux de la métallurgie parisienne. Compte tenu de la spécificité de leur régime de rémunération, il ne peut leur être accordé une prime liée à un autre régime de rémunération. Le ministre de la défense a cependant estimé indispensable de veiller à ce que les agents à statut ouvrier ne soient pas exclus de l'effort, actuellement en cours, de rénovation de la condition des agents de l'Etat. A ce titre, il a prescrit de poursuivre l'examen global de l'évolution des professions ouvrières qui aura nécessairement des incidences en matière de rémunération.

Gendarmerie (personnel)

22398. - 25 décembre 1989. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de la gendarmerie nationale. En effet, plusieurs mesures ont déjà été prises concernant l'amélioration de vie et de travail des gendarmes. Or, certaines revendications restent encore en suspens, pourtant d'actualité: revalorisation du salaire de base, création d'un échelon aprés vingt e: un ans de service, l'I.S.S.P. inscrite sur dix ans et non sur quinze ans, concertation et dialogue avec la hiérarchie. En conséquence, il lui demande quelles nouvelles mesures il envisage afin de satisfaire ce corps d'armée d'élite qu'est la gendarmerie nationale.

Réponse. - 1º Les propositions formulées par les militaires de la gendarmerie, en conclusion des travaux des commissions constituées au niveau national le 23 août dernier, ont déjà permis d'élaborer des décisions concrétes relatives à leurs conditions de vie et de travail. D'autre part, parallèlement à la rénovation du conseil supérieur de la fonction militaire, de nouvelles instances permettant de développer la concertation sont en cours de création : il s'agit du conseil supérieur de la fonction militaire, de la gendarmerie et des commissions de concertation dans les groupe-ments qui seront mis en place dans les prochains mois. Quant à la désignation des présidents de sous-officiers, elle sera désormais effectuée sur proposition de leurs pairs. 2º Pour ce qui concerne l'indemnité de sujétions spéciales de police, il n'est pas apparu possible de modifier les conditions de son intégration dans la base de calcul de la retraite des militaires de la gendarmerie. L'intégration est, conformément aux dispositions de l'article 131 L'intégration est, conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, réalisée progressivement du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998. Cet étalement est en effet motivé par la charge financière considérable que représente la réalisation de cette mesure qui est supportée, d'une part, par le budget de la gendurmerie et, d'autre part, par les militaires en activité de service. Ceux-ci subissent à cet effet une augmentation également progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. 3° L'amélioration de la situation des militaires de la gendarmerie est actuellement poursuivie dans le cadre des mesures indemnitaires qui viennent d'être décidées par le Gouvernement en faveur des personnels militaires. Ainsi les sousofficiers de toutes les armes et de la gendarmerie percevront la officiers de toutes les armes et de la gendarmerie percevront la prime de service à 5 p. 100 des cinq années de service au lieu de dix ans actuellement. Pour les sous-officiers supérieurs, le nombre des bénéficiaires des primes de qualification à 10 p. 100 sera accru de plus de cinq mille. Cette prime sera donc percue plus tôt dans la carrière. Par ailleurs, afin de compenser les astreintes propres à la gendarmerie, une prime d'agent de police judiciaire a été créée et la prime d'officier de police judiciaire sera revalorisée. Le volet indemnitaire du plan de revalorisation de la condition militaire sera complété dans les prochains mois par d'autres mesures intervenant en matière indiciaire et statutaire. Le ministère de la défense est associé à la négociation qui vient de s'ouvrir sur la fonction publique. Les résultats de cette négociation s'appliqueront aux militaires avec les adaptations nécessaires.

Gendarmerie (fonctionnement)

22730. – 8 janvier 1990. – M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'expérimentation d'un nouveau système de permanence de gendarmerie dans la région de Colmar. En effet, du vendredi soir au lundi matin, les interventions à partir des brigades locales situées à proximité de Colmar sont supprimées et théoriquement relayées par Colmar. En prenant l'exemple de la seule vallée de Munster, vallée touristisque dont certains villages sont situés à trente kilomètres de Colmar, il relève le mécontentement très prononcé des élus locaux lesquels, après avoir constaté que la gendarmerie de Munster n'assure plus d'interventions directes du vendredi soir au lundi matin, s'étonnent de ne pas avoir été informés de la mise en place de cette nouvelle organisation. Ils considérent en effet que depuis l'instauration de ce nouveau système, la sécurité des habitants est moins bien assurée que par le passé. Ils demandent instamment le retour à une permanence d'intervention à partir de Munster. Celle-cl a donné satisfaction grâce à une connaissance du terrain et a démontré que l'efficacité dépend de la rapidité à se rendre sur les lieux d'appel. Il lui demande donc si, contrairement à l'avis unanime de tous les élus de la région, un système de centralisation de la permanence d'intervention qui engendre un retard de celle-ci d'une demi-heure au minimum, lui paralt compatible avec la sécurité des personnes et des biens d'une région où l'affluence touristique est particulièrement importante pendant les week-ends.

Réponse. - Depuis le 1er janvier 1990, la gendarmerie nationale a adopté une nouvelle organisation du service des unités qui combineront désormais leurs efforts dans un cadre géographique élargi afin de garantir à tout moment la rapidité de l'intervention. Les appels de nuit recevront ainsi toujours une réponse immédiate soit du personnel de la brigade directement concernée, soit d'un service spécialisé de veille, auquel sera accordée cette unité. Les interventions résultant de ces appels seront prises en charge alternativement par la brigade locale, comme par le passé ou par une autre unité en alerte ou en service à proximité. Les délais d'intervention seront donc les mêmes lorsque celle-ci sera prise en compte par la brigade locale; ils pourront être, selon le cas, légérement allongés ou réduits en fonction du lieu de l'événement lorsque le service spécialisé de veille alertera l'unité voisine ou la patrouille de surveillance ie plus proche. Lorsqu'un événement nécessitera des effectifs plus importants, supérieurs à ceux de la brigade locale ou de l'unité de première intervention, ceux-ci seront concentrés par les soins du service spécialisé de veille. Au total, compte tenu des moyens techniques qui seront mis en place au cours de l'année, ce dispositif, qui pourrait faire l'objet de quelques ajustements durant une période d'adaptation, fonctionnera au mieux des intérêts de chacun et se traduira à terme par une amélioration du service, tout en réduisant les astreintes imposées aux militaires des brigades. Les différents échelons du commandement ont été invités à porter à la connaissance des autorités administratives et judiciaires les dispositions relatives à la nouvelle organisation du service de la gendarmerie.

Gendarmerie (brigades)

23113. - 22 janvier 1990. - M. Marcel Mocœur expose à M. le mlnIstre de la défense que quelques départements, dont la Haute-Vienne, ont expérimenté une nouvelle organisation des brigades de gendarmerie qui, tout en permettant la réduction des astreintes pour le personnel, assure la continuité rigoureuse de la surveillance générale, la disponibilité permanente d'un élément d'intervention et l'organisation centralisée des renseignements. Cette nouvelle organisation donne apparemment d'excellents résultats et il semble que la Direction de la Gendarmerie, dans le but d'améliorer encore le systéme, envisage le regroupement des moyens par la suppression de nombreuses petites brigades à six militaires. La gendarmerie par sa présence sur le terrain et la connaissance parfaite des populations dont elle assure la surveillance, obtient par la prévention beaucoup plus de résultats que par la répression. Ces regroupements envisagés éloigneraient les gendarmes des populations et iraient à l'encontre des résultats recherchés. Il lui demande quelles sont exactement les intentions de la Direction de la gendarmerie en ce qui concerne ce projet de regroupement par suppressions de certaines brigades et quelles dispositions il compte prendre pour assurer la continuité d'une présence effective des gendarmes sur le terrain.

Réponse. - Une étude est actuellement conduite par la direction générale de la gendarmerie nationale afin de parvenir à une meilleure adéquation des effectifs aux tâches qui incombent aux brigades territoriales. Dans les zones où la gendarmerie est seule chargée des missions de sécurité publique, il n'est pas projeté de revenir sur le principe du maillage territorial: tout au plus pourrait-il être envisagé, si les travaux en cours en montraient la nécessité, d'opérer quelques ajustements pour tenir compte de l'évolution des charges des formations qui y sont implantées. Dans les zones urbaines en revanche, il apparalt souhaitable, dans un souci cohérent et optimal des moyens de l'Etat, d'éviter les chevauchements entre services de police et de gendarmerie. Aussi, dans les secteurs où la police nationale est responsable de l'exécution des missions de sécurité publique, la gendarmerie recherche-t-elle la possibilité de regrouper son dispositif tout en maintenant des effectifs suffisants pour y assurer de façon satisfaisante ses missions traditionnelies dans les domaines militaire et judiciaire. En tout état de cause, aucune décision n'est arrêtée. Les propositions présentées seront examinées avec le plus grand soin en tenant compte des préoccupations exprimées par l'honorable pariementaire.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M. - T.O.M. (D.O.M. : pauvreté)

14042. - 5 juin 1989. - M. Jean-Paul Virapoullé demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui confirmer si la participation financière de l'Etat, prévue à l'article 2 du décret du 20 janvier 1989 portant applica-

tion aux départements d'outre-mer de la loi nº 88-1088 du l's décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, fera bien l'ubjet d'un report sur l'année suivante en cas de sous-consomnation de la totalité des crédits. Si la « créance de proraisation » se justifie du fait de la situation économique et sociale des D.O.M., il n'en demeure pas moins qu'elle est un droit absolu pour les populations de ces départements, et qu'elle permettra d'autre part de leur faire bénéficier d'actions nouvelles d'insertion particulièrement adaptées. Ce report est d'autant plus indispensable que le montant de la participation de l'Etat est toujouis à ce jour en cours d'évaluation et qu'il devra bien évidemment faire l'objet de rattrapages d'une année sur l'autre en fonction de la conduite des actions d'insertion. - Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Réponse. - La loi de finances pour 1990 prévoit le report des crédits 1989 inscrits dans les charges communes au titre de la participation financière de l'Etat, prévue à l'article 2 du décret du 20 janvier 1989 portant application aux départements d'outre-mer de la loi nº 88-1088 du 1er décembre 1928 relative au revenu minimum d'insertion. Les préfets de ces départements ont été invités à ne demander le rattachement aux budgets des ministères concernés que des crédits qu'ils sont assurés de dépenser en 1989. De ce fait le solde non rattaché se trouve automatiquement reporté.

D.O.M -T.O.M. (Guadeloupe : risques naturels)

20494. - 20 novembre 1989. - Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M. ie ministre des départements et territeires d'outre-mer sur la situation catastrophique de la Guadeloupe après le passage du cyclone Hugo. Ayant ravagé le dépar-tement dans la nuit du 16 au 17 septembre 1989, le cyclone a case des dégâts sans précèdent, partiellement chiffrès, aux dires des experts commis par le Gouvernement, à 4 milliards de francs lourds. Ces pertes s'enregistrent dans tous les secteurs, tant publics (écoles, lycées, hôpitaux, crêches, maisons de retraite, dispensaires, etc.) que privés (hôtelleries, restaurants, transports, P.M.E., P.M.I., artisans, pécheurs, agriculteurs, professions libé-P.M.E., P.M.I., artisans, pecheurs, agriculteurs, professions noerales, etc.). En examinant les dégâts pour quelques secteurs économiques, on constate que ceux-ci s'élèvent : a) pour la grande hôtellerie à 15 millions de francs de perte d'exploitation et matériels non assurés ; b) pour la petite hôtellerie, à 63 millions et demi de pertes d'exploitation et matériels non assurés ; c) pour le secteur artisanal, à 43 millions. Ainsi, la Guadeloupe se trouve confrontée à une catastrophe ruinant totalement son économie déjà en difficulté face au défi de l'échéance européenne de 1993. Il convient donc de doubler les efforts et vis actions de développement pour combler ces deux handicaps et redonner à l'archipel guadeloupéen sa place dans la Caraïbe. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend prolonger les dispositions de la loi de défisculisation dont les effets sont actuellement suspendus. En outre, elle lui demande quelles mesures exceptionnelles le Gouvernement entend mettre en œuvre pour se porter garant des engagements financiers pris par les éléments moteurs de développement permettant ainsi à la Guadeloupe de se trouver dans la même situation de dédomniagement que celle dont a bénéficié té ville de Nimes, il y a une année.

Réponse. - Au lendemain du passage du cyclone Hugo, le Gouvernement s'est attaché à prendre des mesures exceptionnelles pour venir en aide aux sinistrés. Il a arrêté, dans les délais les plus rapides des mesures d'indemnisation des victimes et de reconstruction de la Guadeloupe qui traduisent la solidarité nationale à l'égard de cette région sinistrée. S'agissant des commerçants et des entreprises, il est rappelé que dès le 18 septembre le Gouvernement a décidé un ensemble de mesures d'urgence parmi lesquelles figurent le report des échéances fiscales et la possib. Illé pour les entreprises sinistrées d'obtenir des prêts à taux réduits pour financer les réparations avant même de recevoir une indemnisation ou une aide de l'Etat. Les mesures d'urgence ont été complétées le 18 octobre Jernier par les décisions du conseil des ministres en matière d'indemnisation et d'aides aux entreprises. C'est ainsi que les entreprises familiales ou de dimension familiale seront indemnisées au taux exceptionnel de 35 p. 100; les autres entreprises pourront recevoir une aide de 20 p. 100 dans le adre des mesures de reconstruction de la Guadeloupe. En outre, conformément à une décision gouvernementale prise dés le 18 octobre dernier, il a été crée un comite interministériel pour la reconstruction de la Cuadeloupe ainsi qu'un fonds interministériel par l'indemnisation et la reconstruction de ce département. Ce dispositif, qui constitue une garantie durable de mise en œuvre de la solidaitié nationale, a déjà permis de relancer l'activité et d'engager la reconstruction de la Guadeloupe. Enfin, il convient de préciser qu'il n'y a pas

lieu de prolonger la loi de défiscalisation, pui-que celle-ci est prévue pour une période de dix ans et que ses effets ne viendront à expiration qu'en 1996. Par ailleurs, en ce qui concerne les immeubles, une décision ministérielle en date du 17 octobre 1989 a prévu que les acquéreurs pourront bénéficier de la réduction d'impôt au titre de 1989, si les logements en cause ont / é acquis avant le passage du cyclone et sent achevés au plus tard le 28 février 1990.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Salaires (titres-restaurant)

21281. - 4 décembre 1989. - M. Philippe Auberger attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'application des dispositions applicables aux titres-restaurant. Il ressort de l'article 20 de l'ordonnance nº 67-830 du 27 septembre 1967 et de l'article 11 du décret nº 67-1165 du 22 décembre 1967 que seules les personnes exerçant la profession de restaurateur peuvent recevoir en paiement des titres-restaurant. D'autres personnes peuvent bénéficier d'une assimilation par décision du ministre chargé de l'économie et des finances. Une telle procédure peut avoir pour conséquence de porter préjudice aux professionnels, notamment lorsque c'est une personne publique qu' fait l'objet de l'assimilation. Selon les informations qu'il a recueillies, il serait envisagé d'accorder l'assimilation prévue par l'article 11 du décret du 22 décembre 1967 dans le département de l'Yonne. Il demande quel est le sentiment du Gouvernement sur cette procédure et souhaite qu'il précise ses intentions sur le cas d'espéce qui vient d'être évoqué. - Quession trunsmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Réponse. - Les titres-restaurant ont été crées pour permettre aux salaries ne disposant pas d'un restaurant d'entreprise à proximité de leur lieu de travail de prendre néanmoins un repas à un coût modèré au cours de la journée. Les salariés utilisent ces titres en paiement d'un repas dans un restaurant, établissement habilité de droit à accepter ces titres comme moyen de paiement. Toutefois, le décret du 27 décembre 1967, modifié, a admis que certains établissements n'ayant pas un code d'activité de restaurateur, mais rendant des services comparables, peuvent être assimilés aux restaurateurs à condition d'avoir été préalablement agréés par le ministre chargé de l'économie, après avis de la commission des titres-restaurant, instance où sont représentées les organisations professionnelles et syndicales du travail ainsi que les syndicats de restaurateurs et commerces assimilés, et les entreprises émettrices de titres-restaurant. Les décisions d'assimilation, suivânt en cela l'avis de la commission des titres-restaurant, n'ont été prises qu'au bénéfice d'entreprises ou d'organismes supportant les mêmes charges que les restaurateurs. S'agissant des associations à but non lucratif et des collectivités publiques qui bénéficient d'avantages financiers liés à leur statut et qui risquent dés lors de faire une concurrence déloyale aux entreprises commerciales situées dans le même rayon d'action, les demandes d'agrément sont appréciées au regard de critères tenant compas simultanément des difficultés d'approvisionnement des salariés près de la situation de la concurrence jocale. En leur lieu de travail et de la situation de la concurrence locale. En toute hypothèse, les organismes associatifs ou les collectivités publiques ne sont autorisés à accepter en paiement des titres-restaurant qu'après avoir justifié l'assujettu ement de leurs ventes à la T.V.A. et le nombre de titres reçus par jour est limité en fonction de la situation locale de la concurrence. Dans le département de l'Yonne en particulier, six organismes non commerciaux sont autorisés à recevoir en paiement des titres-restrurant. Il s'agit d'un comité d'action sociale agréé depuis plus 4 cinq ans dont le nombre de titre reçus par jour est, d'après la commission de remboursement des tières, de l'ordre de deux, et de cinq foyers de jeunes travailleurs habilités à n'accepter que les titres remis par leurs pensionnaires. A l'heure actuelle, la commission des titres rectuents par leurs pensionnaires. des titres-restaurant n'est saisie d'aucune nouvelle demande d'agrèment provenant du département de l'Yonne.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation natianale, jeunesse et sports : personnel)

19451. - 30 octobre 1989. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'évolution de la grille indiciaire des conseillers pédagogiques. Pourront-ils, comme les instituteurs et directeurs d'école, bénéficier d'une majoration de dix points du premier au dixième écheion et de quinze points au onzième échelon? Elle lui demande les mesures qu'il pense pouvoir prendre en la matière.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : persannel)

23135. - 22 janvier 1990. - M. Alnin Calmat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (C.P.A.I.D.E.N.). Cette catégorie de personnel responsable des missions de formation et d'animation auprès des instituteurs joue un rôle important dans le fonctionnement du système éducatif. Impliqués der une équipe départementale, les conseillers pédagogiques sor d'argés dans le cadre de l'animation pédagogique de promo voir et de traduire en termes d'action les objectifs, instructions et programmes en relation avec les enseignants, les collectivités locales et les associations. Or, leur fonction s'est progressivement dévalorisée d'année en année. A titre d'exemple, un C.P.A.I.D.E.N. qui bénéficiait en 1981 de vingt-six points d'indice supplémentaire par rapport à un directeur d'école à dix classes se trouve en 1989 dans une situation inversée: l'indice d'un directeur d'école étant supérieur de dix points actuellement à celui du conseiller pédagogique. Aussi, compte tenu de la spécificité de leurs tâches et des responsabilités qu'ils doivent assumer au sein de l'éducation nationale, il lui demande les mesures particulières qu'il entend prendre pour répondre aux interrogations des conseillers pédagogiques notamment en ce qui concerne leur revalorisation indiciaire et leurs perspectives de carrière.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

23136. - 22 janvier 1990. - M. Jean-Yves Chamard expose à M. le mlaistre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les conseillers pédagogiqus adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, compte tenu des tâches de formation, d'aide et d'animation qu'ils accomplissent quotidiennement dans les écoles et au niveau des collectivités territoriales, estiment que leur qualification n'est pas prise normalement en compte dans leur traitement. Ils font valoir qu'ils sont victimes depuis 1981 d'un véritable déclassement puisqu'ils avaient à l'époque vingt-six points d'indice de plus qu'un directeur d'école à dix classes alors qu'actuellement leur rémunération est inférieure à celle de celui-ci. Ils considérent qu'il est lllogique qu'une catégorie de personnel ayant obtenu un certificat d'aptitude (C A.E.E.A. ou C.A.F.I.M.F.) et ayant des responsabilités plus larges que celles d'autres catégories de personnel indiciaire. Il serait inéquitable que les conseillers pedagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui forment, conseillent et soutiennent les directeurs d'école ne se volent pas attribuer un indice nettement supérieur à celui fixe pour ces derniers. Il devrait en effet être tenu compte de leur qualification plus élevée et des responsabilités supplémentaires qu'lls exercent. Il lui demande, dans le cadre des textes d'application de la loi n° 89-486 d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, de reconnaître la qualification de ces personnels par une revalorisation adaptée dans le futur échelonnement indicialre applicable aux différents emplois dans le corps des écoles.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

23287. - 22 janvier 1990. - M. Jacques Dominati attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation aationale, de la jeunesse et des aports, sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux I.D.E.N. qui, depuis 1981,

sont victimes d'un déclassement indiciaire régulier. Ces personnels, qui conseillent et soutiennent les directeurs d'école se voient, en effet, classés à un échelon inférieur. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées, notamment dans le cadre de la mise en application de la loi d'orientation relative à l'éducation nationale, pour que cette situation soit corrigée et que la spécificité de ces personnels se traduise par une classification indiciaire correspondant à leurs responsabilités.

> Ministères et secrétariats d'Eta: (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

2301. – 22 janvier 1990. – M. Jean-François Delabais attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation réservée aux conseillers pédagogiques, lesquels subissent un véritable déclassement. En effet, leur rémunération est aujourd'hui inférieure à celle d'un directeur d'école de 10 classes alors qu'en 1981 26 points d'indice différenciaient les deux grilles. Il lui rappelle que les conseillers pédagogiques adjoints des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale forment, conseillent, soutiennent les directeurs d'école et les instituteurs. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour la revalorisation de la carrière des conseillers pédagogiques dans le cadre de la loi d'orientation de l'éducation nationale.

Réponse. - Les instituteurs maîtres-formateurs auprès de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale anciennement dénommés conseillers pédagogiques sont assimilés en matière de rémunération aux directeurs d'école annexe classés dans le deuxième groupe. A ce titre, ils perçoivent en plus de la rémunération d'instituteur spécialisé une bonification indiciaire de vingt-six points. Par ailleurs, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, leur rémunération a fait l'objet, comme celle des instituteurs, d'une majoration indiciaire étalée sur deux ans. Enfin, il a été décidé de créer un corps d'enseignants des écoles classé en catégorie A qui remplacera à terme celui des instituteurs. Les instituteurs maîtres-formateurs auprès des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pourront accèder, sous réserve de remplir les conditions requises, à ce corps qui sers comparable à celui des professeurs certifiés. Leur qualification sera un des éléments déterminants pour l'accès au nouveau corps.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

20853. - 27 novembre 1989. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation et sur l'avenir des écoles normales d'instituteurs. En effet, une grande inquiétude est née quant aux intentions du Gouvernement de transformer les écoles normales en l.U.F.M. sans aucune concertation préalable, ni explication de la manière dont est prévue cette transformation, en particulier au niveau des aménagements envisagés pour la prise en compte des capacités et de l'expérience des diverses catégories de fonctionnaires et de personnels ayant participé à la mise en place et au fonctionnement des écoles normales existantes. Ainsi, l'école normale du Val-de-Marne compte autour de deux directeurs et d'un intendant, cinquante-cinq professeurs et une centaine d'instituteurs maîtres formateurs plus vingt-cinq personnels administratifs et de services; elle a aussi favorisé la participation de professeurs à de nombreuses recherches; elle a mis au point des formes originales de travail comme, par exemple, les M.T.P. (modules-tutelle palier); elle a organisé près de 240 semaines de stages de formation continue pour plus de l 300 instituteurs en poste dans ce département. Aussi, il lui demande quelles assurances il peut lui donner que seront prises en compte ces expériences et ces qualifications acquises et que cette évolution ne se fera pas au détriment de l'enseignement maternel et primaire et de l'intérêt des enfants.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

20959, - 27 novembre 1989. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationaie, de la jeunesse et des sports, sur les préoccupations exprimées par les professeurs de l'école normale d'instituteurs du

Puy-en-Velay. En effet, à la rentrée de 1990, les écoles normales seront remplacées par des instituts universitaires de formation des maîtres. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur le devenir des structures existantes et sur l'avenir des responsables actuellement en fonctions.

Réponse. - A partir de 1992, les futurs enseignants des écoles seront recrutés au niveau de la licence. Leur formation comprendra des enseignements communs à tous les maîtres, mais aussi des enseignements spécifiques. Afin que cette formation soit rapprochée des lieux de création du savoir et de l'innovation et soit, le plus possible, ouverte à l'évolution de la société, des technologies et à notre environnement international, des établissements d'enseignement supérieur nouveaux seront créés : les instituts universitaires de formation des maîtres (1.U.F.M.). Ils conduiront la formation professionnelle initiale de tous les enseignants dans le cadre des orientations définies par le ministre de l'éducation nationale. La nécessité de mettre en place, de la manière la plus rapide possible, un véritable système de formation professionnelle de tous les maltres permettant d'assurer, dans de bonnes conditions, les recrutements massifs à opérer dans les prochaines décennies, a conduit à définir les statuts et missions de ces 1.U.F.M. dans l'article 17 de la loi d'orientation sur l'éducation. Il y aura, en règle générale, un institut par académie. Etablissement public administratif rattaché à une ou plu-sieurs universités de l'académie, son directeur sera nonimé par le ministre sur proposition du conseil d'administration, que présidera le recteur-chancelier des universités. Ces instituts seront mis en place progressivement, académie par académie, à partir de la rentrée 1990. Pour atteindre les objectifs fixés, ces instituts ne sauraient être le résultat de la juxtaposition des structures de formation actuelles, ce qui pose les questions de leur devenir, en particulier celui des écoles normales d'instituteurs, des responsables et formateurs qui y sont en fonction. Pour ce qui concerne les écoles normales, il convient de bien distinguer le problème de leur statut de celui de l'évolution de la vocation des lieux de formation qu'elles représentent. La création d'un I.U.F.M. par académie n'impliquera pas le regroupement de toutes les activités de celui-ci en un lieu unique, des activités de formation pourront être, selon des modalités diverses, maintenues dans les locaux des actuelles écoles normales. Une partie de la formation professionnelle initiale et continue des enseignants des écoles, mais aussi des professeurs des collèges et des lycées pourrait s'y effectuer. Il pourrait également être envisage d'y implanter des antennes universitaires ou d'autres activités de formation d'adultes ou à carac-ière culturel, propres à en consolider le rôle. Une loi complémentaire, qui sera prochainement présentée au Parlement, déterminera les conditions de dévolution à l'état des biens, droits et obligations des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, après une large concertation avec les présidents des conseils généraux. Par ailleurs, la formation professionnelle qui sera mise en place dans les I.U.F.M. supposera une articulation étroite entre stages sur le terrain, d'une part, formation théorique et réflexion sur le métier, d'autre part. Il conviendra donc de s'appuyer fortement, pour ce qui concerne le premier degré, sur le réseau des actuelles écoles annexes et d'application et les instituteurs-maltres-formateurs auront toute leur place dans la nouvelle formation. Las I.U.F.M. bénéficieront des compétences de formateurs d'horizons divers : universitaires et chercheurs, membres des corps d'inspection, professeurs d'école normale d'instituteurs, directeurs d'études des centre régionaux de forma-tion des P.E.G.C., professeurs des E.N.N.A., conseillers pédagogiques, professeurs et instituteurs, intervenants extérieurs (médecins, économistes, psychologues, professionnels de la com-munication et de la formation, etc.). Le degré d'investissement dans la formation de ces différentes personnes ne sera pas le mêm. Il est envisagé que ces instituts disposent d'un noyau de formateurs permanents (directeurs d'études et enseignants chargés de l'organisation et de l'animation des formations). Autour d'eux un nombre limité de formateurs qui, pour quelques années, occu-peront des emplois réservés aux 1.U.F.M., donneront une stabilité au corps enseignant. Enfin, des intervenants, venant de tous milieux et de l'enseignement, compléteront le dispositif, sous des formes à définir. Comme prévu, par l'article 17 de la loi d'orientation sur l'éducation, un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les actuels directeurs et professeurs des écoles normales pourront opter pour l'exercice de ces fonctions diversifiées au sein des I.U.F.M. Des premières informations et hypothèses ont déjà été soumises aux organisations représentatives de ces personnels, à ce sujet. Il va de soi que l'ensemble de ces questions devra être réglé dans les mois qui viennent. Les modalités du cahier des charges et de l'option ouverts au bénéfice des professeurs d'écoles normales sont en cours de discussion. Les représentants des professeurs d'école normale et les directeurs d'école normale ont été respectivement reçus par le ministre d'État les 7 et 13 septembre. La concertation est donc engagée et elle se poursuit avec le cabinet du ministre.

FAMILLE

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

20648. - 20 novembre 1989. - M. Philippe de Villers attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le système des allocations familiales pour les naissances gémellaires. Actuellement, l'allocation jeune enfant est doublée la première année qui suit la naissance, puis est ramenée ensuite à son taux normal jusqu'à trois ans. Ce système pénalise grandement les familles de ces jumeaux qui, au-delà d'un an, ont toujours deux enfants à charge. Il lui demande s'il compte changer ce régime actuellement en vigueur.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

21357. - 4 décembre 1989. - M. Léon Vachet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la saaté et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les lacunes concernant la perception de l'allocation jeune enfant (A.J.E.). En effet, les familles à naissances multiples sont pénalisées au niveau de cette prestation par rapport aux familles à naissance unique. Dans le cas d'un accouchement multiple, d'une part, l'allocation jeune enfant grossesse n'est versée dans sa totalité qu'après la naissance des enfants, alors que tel n'est pas le cas lors d'une naissance unique, puisque les familles en bénéficient des la fin du 3e mois de la grossesse. D'autre part, l'allocation jeune enfant sous garantie de ressources, est versée à la tamille à naissances multiples sur la base d'une allocation par enfant, jusqu'au le anniversaire des enfants. Après cette date, et jusqu'à l'àge de 3 ans des enfants, c'est-à-dire pendant 2 ans, la famille ne perçoit plus qu'une seule allocation jeune enfant, quel que soit le nombre de naissances multiples. On imagine aisément l'importance des pertes financières entrainées par cette décision inexplicable. Une famille de jumeaux perd 19 200 francs, de triplés, 38 400 francs, de quadruplés, 57 600 francs. Or, ces familles doivent faire face à des frais immédiats encore plus importants que les autres familles nombreuses. Il faut tout acheter en double, en triple, en quadruple, déménager, changer de voiture, etc..., et paradoxalement, ce sont les moins aidées. Il lui demande donc de bien vouloir examiner rapidement ce dossier, asin que, dans un souci d'une plus élémentaire justice, ces familles puissent percevoir l'allocation jeune enfant, sur la base d'une allocation par enfant de façon identique aux familles à naissance unique.

Réponse. L'allocation peur jeune enfant, prestation d'entretien, est versée mensuellement selon des régles générales d'attribution communes à l'ensemble des prestations familiales et définies par l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale. En ce qui concerne les naissances multiples, le décret nº 88-84 du 26 janvier 1988 permet désormais de verser, sous condition de ressources, l'allocation pour jeune enfant, pour chaque enfant issu d'une naissance multiple jusqu'à son premier anniversaire afin de tenir compte davantage des charges particulières de ces familles. De plus, l'allocation parentale d'éducation, dont durée a été portée de deux ans à trois ans, assure aux familles de trois enfants et plus des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations aux jeunes enfants. Il n'est pas actuellement prévu de modifier ces régles générales d'attribution de l'allocation pour jeune enfant. Les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples trouvent une réponse adaptée dans les dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinés à allèger les tâches ménagères et maternelles.

Logement (allocations de logement)

20795. - 27 novembre 1989. - M. Jean-François Mancei appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès da ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le décret interministériel nº 88-1071 du 29 novembre 1988 (paru au Journal officiel du 30 novembre 1988) qui fixe le nouveau seuil de non-paiement de l'allocation de logement à 100 francs par mois depuis le 1er juillet 1988. Il lui fait observer que l'application de cette mesure pénalise de nombreuses familles pour lesquelles une somme de 100 francs par mois constitue une ressource non négligeable. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de régler cette allocation de logement tous les tr mestres ou tous les semestres pour ne pas pénaliser les personnes intéressées.

Réponse. - L'allocation de logement est déterminée annuellement selon une formule de calcul prenant en compte les ressources de l'allocataire et des personnes vivant au foyer, le nombre de personnes à charge et le montant du loyer ou des mensualités de remboursement. Le jeu combiné de ces différents paramètres a pour conséquence que les demandeurs sortent du champ de la prestation lorsque leurs ressources atteignent un seuil non négligeable par rapport à leurs charges de famille. En application des articles D. 542-7 et R. 831-15 du code de la sécunité sociale, il n'est pas procédé au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inférieur à une somme fixée par décret. Cette disposition correspond au souci de ne pas alourdir les charges de gestion des organismes payeurs. Pour cette raison, ainsi que dans un souci de régulation financière de l'accroissement des dépenses d'allocation de logement, le seuil de non-versement de la prestation a été fixé à 100 francs par mois par le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988. Il n'est pas envisagé pour l'instant de remplacer le seuil de non-versement par un versement trimestriel ou semestriel. Toutefois, lors de l'actualization au les juillet 1989 du barème des aides au logement, il a été décidé de ne pas revaloriser le seuil de non-versement qui reste fixé à 100 francs.

Divorce (pensions alimentaires)

20901. - 27 novembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le douloureux problème du non versement des pensions alimentaires des conjoints divorcés. Il pourrait être intéressant, semble-t-il, de faire globaliser les versements et donc faire transiter les pensions alimentaires par les caisses d'allocations familiales. Cette méthode certes en partie appliquée pour certains impayés, permettrait de rendre plus sûrs des versements parfois dramatiquement aléatoires, pour certaines femmes divorcées. Une étude de généralisation en ce sens seruit sûrement trés utile. Il lui demande donc si elle compte répondre à cette proposition.

Divorce (pensions alimentaires)

21290. - 4 décembre 1989. - M. Erlé Doilgé appelle l'attention de Mime le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la soliéarité, de la saaté et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le problème du non-versement des pensions alimentaires des conjoints divorcés. Il serait peut-être judicieux de faire transiter les versements de ces pensions alimentaires par les caisses d'allocations familiales. Cette méthode qui est parfois appliquée pour certains impayés assurerait aux femmes divorcées une certaine sécurité. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une telle mesure ou au moins la possibilité de faire une étude dans ce domaine, afin de rémédier aux verserments aléatoires.

Réponse. - Instituée par la loi du 23 décembre 1970, l'allocation d'orphelin est devenue l'allocation de soutien familial par la loi du 22 décembre 1984. Cette allocation a pour but, d'une part, d'aider le conjoint survivant, le parent isolé ou la famille d'accueil à élever le ou les enfants orphelins dont ils assument la charge. D'autre part, l'allocation est également versée pour les enfants dont les parents sont séparés lorsque l'un ou les deux reusent de payer une pension alimentaire pour son entretien. Dans ce cas, l'allocation a la nature d'une avance, récupérable par l'organisme débiteur de prestations familiales auprès du parent débiteur défaillant. Lorsqu'un jugement n'est intervenu pour fixer le montant de la pension alimentaire due, l'ailocation de soutien familial est versée à condition qu'une procédure soit engagée par le parent isolé pour obtenir une décision du juge. Lorsqu'un jugement est déjà intervenu, c'est l'organisme débiteur de prestations familiales qui se charge de récupérer la pension sur le débiteur, pour son propre compte (il est subrogé pour le montant de la prestation versée) et pour celui de l'enfant (il est mandaté pour le surplus). Lorsque le débiteur ne s'acquitte pas entièrement de sa dette, est prévu le versement d'une allocation différentielle également récupérable par l'organisme débiteur de prestations familiales. Les organismes débiteurs de prestations familiales sont investis d'une mission générale d'aide au recouvrement des pensions alimentaires impayées. Ils peuvent par conséquent recouvrer la pension alimentaire due à l'ex-conjoint, aux autres enfants lorsqu'eile est afférente aux périodes de versement de l'allocation de soutien familial. Le dispositif mis en place par la loi du 22 décembre 1984 prévoit par ailleurs que le

créancier d'aliments est dispensé d'une action en justice et l'organisme d'une action en recouvrement, lorsqu'il apparait que le parent débiteur est « hors d'état » c'assumer son obligation dans ces cas, tout à fait déterminés, d'insolvabilité. L'allocation de soutien familial est versée pour chacun des enfants jusqu'à l'âge limite d'attribution des allocations familiales aux personnes qui en assument seules la charge effective et permanente. Le service d'aide au recouvrement des pensions impayées est, en outre, ouvert pour l'ensemble des enfants même s'ils n'ouvrent pas drei, ouvert pour l'ensemble des enfants même s'ils n'ouvrent pas drei, à l'allocation de soutien familial ou aux prestations familiales. Le montant mensuel de l'allocation est, au ler janvier 1990, de 416 francs pour un orphelin (ou assimilé) de père ou de mère et de 555 francs pour un orphelin de père et de mère (22,5 et 30 p. 100 R.M.A.F.). L'ensemble de ces éléments semble être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence)

18173. - 2 octobre 1989. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les autorisations d'absence qui peuveni être accordées pour un fonctionnaire de l'éducation nationale qui est, à la fois, maire d'une commune chef-lieu de canton d'environ 2 800 habitants, conseiller communautaire à la communauté urbaine de Lyon et membre du bureau en qualité de secrétaire délégué, et vice-président du centre de gestion de la fonction publique territoriale. A la lecture des textes en vigueur sur les autorisations d'absence pour un mandat électif, il apparaît qu'il y a un vide juridique concernant les communautés urbaines qui ne sont pas mentionnées dans les textes. On parle du conseiller général pour le département, du conseiller régional pour la région, et bien sur du maire pour la commune, de même qu'on ne mentionne pas le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale. Or, ses fonctions électives l'obligent à des réunions fréquentes et régulières. La Communauté urbaine de Lyon qui gère un territoire de 1 200 000 habitants peut-elle être assimilée à une commune de plus de 20 000 habitants et, dans ce cas, l'élu peut-il bénéficier de la circulaire n° 345 F.P. du 26 juillet 1956 inscrite au R.L.R. ? Dans le cas où l'on considére que la communauté urbaine de Lyon n'entre pas dans la catégorie des communes de plus de 20 000 habitants, circulaire no 351 F.P. du 9 novembre 1956 s'appliquerait alors. Celle-ci précise dans son deuxième alinéa que des autorisations spéciales « pourront être accordées » dans la limite d'une journée ou de deux demi-journées par semaine pour les maires, et non « bénéficieront » comme dans la circulaire n° 345 F.P. du 26 juillet 1956. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la notion d'autorisation d'absence afin que les fonctionnaires qui assument des mandats électifs puissent les accomplir en toute

Réponse. - Les fonctionnaires investis d'un mandat électif ont à leur disposition un nombre de facilités non négligeable pour exercer leurs fonctions d'élus des collectivités locales. En effet, ils peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence rémunérées et d'autorisations spéciales d'absence non rémunérées. Les autorisations d'absence rémunérées sont celles prévues par l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 ainsi que par les circulaires F.P. n° 905 du 3 octobre 1967 et F.P. n° 1296 du 26 juillet 1977 qui se sont substituées aux circulaires n° 345 et 351 F.P. des 26 juillet et 9 novembre 1956. Selon l'article 3 du 26 particle 4 du 14 février 1951. décret du 14 février 1955, « des autorisations spéciales d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées : 1º aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie... ». Bien que le texte ne le dise pas expressément, les autorisations spéciales d'absence accordées en application de cette disposition sont traditionnellement rémunérées. Les circulaires du 3 octobre 1967 et du 26 juillet 1977 précisent, quant à elles, que « dans la mesure où les nécessités du service le permettront, les autorisations spéciales d'absence pourront ét accordées en dehors des sessions aux fonctionnaires intéresses dans les limites suivantes : une journées que deux demisiournées par semaine pour les maires des comou deux demi-journées par semaine pour les maires des com-munes de 20 000 habitants au moins ; une journée ou deux demijournées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints des communes de 20 000 habitants au moins ». Ces autorisations d'absence sont, eiles aussi, traditionnellement rému-

nérées. Les autorisations d'absence non rémunérées sont celles prévues par l'article L.121.24 du code des communes, l'article 19 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux et l'article 11 de la loi nº 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. Au total, comme l'indique expressément le texte même de la circulaire F.P. nº 905 du 3 octobre 1967, le régime actuel d'autorisations spéciales d'absence pouvant être accordées aux fonctionnaires investis des fonctions de maire ou d'adjoint est donc moins restrictif que le régime initial mis en place en 1956. Aux termes de l'article L.121.24 du code des communes « les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des com-missions qui en dépendent. Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur est pas payé comme temps de travail. Ce temps peut être remplacé». Une rédaction identique figure, pour les membres des conseils généraux, à l'article 19 de la loi du 10 août 1871 dans sa rédaction résultant de la loi nº 49-1101 du 2 août 1949. Enfin, l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972 susmentionnée, dans sa rédaction résultant de la loi nº 86-16 du 6 janvier 1986, rend applicable aux membres des conseils régionaux les dispositions de l'article 19 de la loi du 10 août 1871. Le Conseil d'Etat ayant considéré que ces dispositions étaient applicables dans la fonction publique (arrêt du 10 novembre 1982, « ministre du budget c/Soulie », les fonctionnaires ont en conséquence droit, à l'instar des salariés du secteur privé, à des autorisations d'absence non rémunérées dans tous les cas pour lesquels un texte spécifique à la fonction publique ne prévoit pas un régime plus avantageux, c'est-à-dire pour leur participation aux travaux des commissions dépendant des conseils municipaux, des conseils généraux et des conseils régionaux. Les fonctionnaires exerçant un mandat de membre du conseil d'une communauté urbaine sont titulaires d'un mandat public électif et doivent donc bénéficier d'autorisations d'absence rémunérées en application de l'article 3, 1º du décret n° 59-310, pour la durée des sessions du conseil. L'apparatenance à un conseil de communauté urbaine ne peut en revanche être assimilée à l'exercice du mandat de maire d'une commune de plus de 20 000 habitants et permettre par là à un maire d'une commune de moins de 20 000 habitants, de bénéficier du régime des autorisations d'absence des maires de commune de plus de 20 000 habitants. La présidence qui la vicemunes de plus de 20 000 habitants. La présidence ou la vice-présidence d'un centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale, établissement public administratif, doivent en revanche être regardées comme des fonctions administratives et non comme des mandats et n'ouvrent donc droit à aucune autorisation d'absence. Le dispositif actuel des facilités accordées aux fonctionnaires investis d'un mandat électif pour exercer leurs fonctions d'élus des collectivités locales sera cependant amené à évoluer sur certains points à l'occasion de l'élaboration d'un statut de l'élu local initiée actuellement par le ministre de l'intérieur.

> Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

212:20. - 4 décembre 1989. - M. Adrien Zeiler appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les dispositions des articles 8 et 9 de la loi nº 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois. Les deux articles cités visent en effet les personnels non titulaires de l'Etat ainsi que les enseignants et les personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en fonction auprès d'Etats étrangers ou d'organismes auprés desquels ils

sont placès. Ils leur reconnaissent une vocation à intégration. L'article 17 de la même loi précise par ailleurs que ces agents non titulaires ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire « jusqu'à l'expiration des délais d'option qui leur sont ouverts par les décrets prévus à l'article 15 ». Or cette loi qui tendait à remettre de l'ordre dans le recrutement du service public, tout en confortant légitimement la situation des personnels considérés, n'a reçu qu'une application partielle, voire étroite, et les cas ne sont pas rares d'une non observation par les pouvoirs publics des dispositions de l'article 17, sanctionnée d'ailleurs, chaque fois qu'il en était saisi, par le Conseil d'Etat...ll lui demande dans ces conditions de lui faire connaître si le Gouvernement a l'intention de se conformer à la volonté du législateur qui s'était prononcé en 1983 sur un protoire du gouvernement de l'époque. Dans l'affirmative, il apprécierait d'être informé des délais, ainsi que des conditions d'élaboration et de mise en œuvre des décrets d'application de ladite loi.

Réponse. - Les dispositions de la loi du 11 juin 1983 relatives à la titularisation des agents non titulaires, reprises par celles du Il janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ont donné lieu, pour leur application, à la publication depuis octobre 1984 de trente-six décrets d'intégra-tion en catégories C et D dont certains ont d'ailleurs fait l'objet d'un ou même de plusieurs décrets complémentaires ; six décrets porlant création de corps techniques de catégorie C ont, de plus, eté adoptés. Cet important dispositif réglementaire a permis la titularisation de 37 914 agents du niveau des catégories C et D. Par ailleurs, le plan de résorption de l'auxiliariat dans l'enseignement, aujourd'hui en voie d'achévement, a conduit à titulariser, dans des corps de catégorie A, plus de 50 000 personnels enseignants non titulaires. Ainsi que le traduit ce bilan, l'application par le Gouvernement depuis 1984 du plan de titularisation de d'ores et déi) concerné de très nombreux ments la poursuite de d'ores et déjà concerné de très nombreux agents. La poursuite de 'opération à l'intention des agents du niveau des catégories A et B soulève des difficultés spécifiques, qui ont conduit le Gouvernement à procéder à une étude technique préalable à l'élaboration des décrets d'intégration pour ces agents. S'agissant plus précisément des personnels du niveau de la catégorie B, les conditions dans lesquelles une option en vue d'une titularisation pourrait être offerte aux intéressés ont été examinées dans le cougroupe de travail prérant du mois de novembre dernier par rant un mois de novembre dernier par groupe de travail présidé par le directeur général de l'admissitation et de la fonction publique et consacré à la situation de la catégorie B. Quant à l'absence de respect, par l'administre on, des dispositions de l'article 17 de la loi du 11 juin 1983 - qui ont été reprises par l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984 - l'appréciation portée par l'honorable parlementaire sur la fréquence de tels manquements, sanctionnés au contentieur par le Conseil d'Estat p'est pas corresanctionnés au contentieux par le Conseil d'Etat, n'est pas corro-borées par les informations dont dispose à ce sujet le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

21592. - 11 décembre 1989. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, quels sont pour chacun des concours administratifs de catégorie B de la fonction publique, le nombre de candidats et le nombre de reçus depuis cinq ans.

Réponse. - Le tableau qui suit indique pour chaque corps de catégorie B le nombre de candidats sux concours inscrits et présents ainsi que le nombre d'admis sur la liste principale pour les années 1984 à 1988. Les résultats de l'année 1988 ne sont pas complets car tous les résultats ne sont pas encore parvenus. Pour éviter de faire figurer un trop grand nombre de corps à faible effectif et à faible recrutement, n'ont été retenus que les corps pour lesquels un recrutement effectif a eu lieu chaque année de 1984 à 1987.

CONCOURS DE LA CATÉGORIE B (18-1-1990)	ANNÉE	INSCRITS	PRÉSENTS	ADMIS L.P.
Secrétaires de Chancellerie	1984 1985 1986 1987 1988	740 991 43 1 494	345 434 35 750 339	
Techniciens des Bâtiments de France	1984 1985 1986 1987 1988	130 515 165 151	64 213 78 99	2 20 8 9

CONCOURS DE LA CATÉGORIE B (18-1-1990)	ANNÉE	INSCRITS	PRÉSENTS	ADMIS L
Personnel technique du Mobilier national	1984 1985 1986 1987	58 38 47	3 51 20 29	3 10 3 6
echniciens des services vétérinaires	1988 1984 1985 1986 1987 1988	276 394 503 440	1 157 194 334 251 162	28 41 50 33 20
ecrétaires administratifs des services extérieurs du ministère de l'agri- culture	1984 1985 1986 1987	529 898 827 819	249 506 414 358	14 25 9
echniciens d'agriculture	1988 1984 1985 1986 1987 1988	329 428 606 418 276	nd 166 285 445 315	nd 7 6 22 12
echniciens de laboratoire des services du ministère de l'agriculture (établissements d'enseignement agricole)	1984 1985 1986 1987 1988	96 69 194 69 38	15 29 39 12	3 7 9 3 7
ecrétaires d'administration scolaire et universitaire	1984	16 304	10 987	112
	1985	22 508	13 504	236
	1986	22 207	13 317	224
	1987	14 987	10 634	127
	1988	nd	nd	nd
Personnel technique des bibliothèques	1984	1 587	1 045	37
	1985	2 050	1 457	56
	1986	911	776	14
	1987	2 329	1 155	64
	1988	653	442	25
nstituteurs	1984	92 531	61 539	9 573
	1985	24 342	16 807	5 331
	1986	21 926	12 592	5 266
	1987	28 443	20 694	5 861
	1988	28 558	21 963	5 689
ecrétaires administratifs (administration centrale, économie, finances)	1984	1 454	1 060	46
	1985	1 901	1 220	32
	1986	1 073	696	29
	1987	2 635	1 829	103
	1988	1 068	788	26
Contrôleurs du Trésor	1984	22 821	12 257	779
	1985	23 878	11 846	674
	1986	19 476	9 933	384
	1987	9 893	6 171	330
	1988	9 109	5 243	628
Contrôleurs des impôts	1984	28 153	16 827	601
	1985	25 373	14 963	546
	1986	18 138	12 263	428
	1987	15 239	10 750	836
	1988	11 153	8 121	927
Jéomètres du cadastre	1984	1 3 1 2	706	48
	1985	1 1 7 1	618	46
	1986	1 1 3 3	641	47
	1987	6 2 8	440	18
	1988	n d	nd	nd
Contrôleurs des douanes	1984	13 542	7 000	219
	1985	15 163	7 469	150
	1986	12 077	6 843	139
	1987	5 810	3 914	110
	1988	5 112	3 677	199
Contrôleurs des services extérieurs de la concurrence et des prix	1984	2 801	1 251	65
	1985	3 7 38	1 587	28
	1986	1 066	620	15
	1987	412	218	8
	1988	460	260	6
Secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de l'inté- rieur	1984 1985 1986 1987 1988	771 24 19 132	325 23 18 123 151	22 4 5 14 19

CONCOURS DE LA CATÉGORIE B (18-1-1990)	ANNÉE	INSCRITS	PRÉSENTS	ADMIS L.P.
Contrôleurs du service des transmissions de l'intérieur	1984	409	155	49
	1985	599	394	44
	1986	452	271	24
	1987	735	492	83
	1988	247	196	29
Contrôleurs des services techniques du matériel de l'intérieur	1984 1985 1986 1987 1988	127 116 86 41 89.	79 60 41 17 64	20 11 9 4
Secrétaires en chef de préfecture	1984	323	293	60
	1985	16 858	9 163	153
	1986	384	347	65
	1987	356	316	30
	1988	496	445	50
secrétaires administratifs de police	1984	6 782	3 096	134
	1985	5 604	3 411	97
	1986	6 021	3 824	92
	1987	3 944	2 364	54
	1988	71	56	8
Greffiers des cours et tribunaux	1984	4 327	2 517	260
	1985	3 268	1 567	124
	1986	3 842	1 815	100
	1987	2 440	1 281	74
	1988	941	720	54
Greffiers des conseils de prud'hommes	1984	1 287	592	24
	1985	1 996	617	34
	1986	2 002	694	28
	1987	1 480	450	20
	1988	nd	nd	nd
Secrétaires d'administration et d'intendance (services pénitentiaires)	1984	651	394	11
	1985	1 273	641	9
	1986	1 187	631	18
	1987	2 173	1 322	26
	1988	128	93	12
ducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire	1984	2 953	1 744	170
	1985	3 337	1 889	138
	1986	1 052	619	34
	1987	1 779	1 222	69
	1988	501	395	20
nfirmiers et infirmières des services extèrieurs (administration péniten- tiaire : éducateurs, surveillants)	1984 1985 1986 1987 1988	48 44 23 38 nd	26 23 16 23 nd	24 8 5 9 nd
ecrétaires administratifs (administration centrale, ministère de l'équipe- ment)	1984 1985 1986 1987 1988	10 309 1 421 1 098 1 534 939	4 028 603 483 653 664	72 28 12 31 73
Officiers de port adjoints	1984 1985 1986 1987 1988	26 23 18 18 21	19 17 18 18	14 11 14 3 8
Géomètres de l'Institut géographique national	1984	1 034	328	20
	1985	492	169	25
	1986	343	175	15
	1987	252	140	7
	1988	174	115	10
echniciens d'études et de travaux de l'aviation civile et de la météoro- logie	1984 1985 1986 1987 1988	71 138 169 71 1.567	27 72 73 43 658	5 8 5 15 42
orps d'encadrement et de consmandement (personnels embarqués assurant la surveillance des affaires maritimes)	1984 1985 1986 1987 1988	6 524 38 6 8	6 251 27 6 8	2 17 2 1
nfirmiers ou infirmières titulaires (services assistantes sociales médi- cales, administration et établissements Etat)	1984 1985 1986 1987 1988	703 294 138 110 124	538 205 99 83 108	41 17 18 13 16

CONCOURS DE LA CATÉGORIE B (18 1-1990)	ANNÉE	INSCRITS	PRÉSENTS	ADMIS L P
Secrétaires de documentation du ministère de la défense	1984 1985 1986 1987 1988	107 94 46 35 40	96 88 46 35 40	9 6 7 10
Contrôleurs des transmissions du ministère de la défense	1984 1985 1986 1987 1988	422 373 108 376 nd	237 228 78 246 nd	6 81 49 24 50 nd
ecrétaires administratifs de l'administration centrale de la défense	1984	869	442	14
	1985	1 174	677	37
	1986	1 3 10	722	16
	1987	340	295	21
	1988	340	295	21
nfirmiers et infirmières des services d'assistance sociale et médicale de				
la défense	1984	92	47	13
	1985	99	56	10
	1986	74	35	13
	1987	34	26	10
	1988	34	26	10
secrétaires administratifs des services extérieurs de la défense	1984	4 677	2 965	170
	1985	8 744	4 605	228
	1986	7 361	4 381	122
	1987	4 952	3 353	60
	1988	3 820	2 963	146
Cechnicien, d'études et de fabrications des services de l'armée de terro (service social de la défense)	1984	657	369	44
	1985	606	346	53
	1986	695	331	29
	1987	290	188	16
Assistants ou assistantes de service social des services extérieurs de la	1988	373	319	47
défense	1984	243	145	109
	1985	339	132	71
	1986	165	83	30
	1987	629	358	56
	1988	121	90	33
Contrôleurs divisionnaires des P.T.T.	1984	6 088	4 858	1723
	1985	t 174	901	332
	1986	4 438	3 268	301
	1987	7 648	5 623	979
	1988	3 857	2 863	660
Contrôleurs des P.T.T	1984	31 343	14 98 1	1 795
	1985	54 644	29 105	2 542
	1986	68 911	36 572	3 529
	1987	94 080	50 069	5 688
	1988	41 816	27 90 1	5 989
Fechniciens des installations de télécommunications	1984	22 133	14 607	610
	1985	20 941	12 332	1185
	1986	23 049	15 303	901
	1987	5 439	3 270	143
	1988	5 037	3 345	304
Conducteurs de travaux des lignes des P.T.T.	1984	10 310	6 349	180
	1985	4 121	2 541	106
	1986	5 842	3 292	238
	1987	6 901	4 122	251
	1988	9 643	6 689	708

nd — données non disponibles. Les données relatives à l'année 1988 peuvent n'être que partielles.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Sports (articles de sport)

16391. - 31 juillet 1989. - Mme Muguette Jacquaint appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la poursuite de la délocalisation du groupe Adidas. Actuellement, 546 suppressions d'emplois sont en cours sur les sites de production de : La Charmoise, à Nontron (Dordogne) ; La Walck (Bas-Rhin) ; Egletons (Corrèze) ; La Chapelle-Saint-Luc (Aube). Or, le marché des articles de sports se développe ainsi que le montre la progression spectaculaire des profits en 1988. La tenue des jeux Olympiques d'hiver en France ne peut que relancer ces produits. Or, le groupe Adidas fait de plus en plus fabriquer à l'étranger et développe la

sous-traitance. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir l'emploi en France dans les secteurs concernés.

Réponse. - S'agissant des chaussures de sport et malgré sa forte position sur le marché, Adidas est conduit à adapter sa stratégie industrielle à celle de ses concurrents les plus actifs, notamment d'Amérique du Nord. Or ces derniers font fabriquer la totalité des dessus de chaussures dans les pays à bas salaires du Sud-Est asiatique, permettant des coûts inférieurs de 20 à 30 p. 100 au prix de revient industriel de ses unités de fabrication les plus modernes. C'est dans ces conditions que le groupe Adidas a pris la décision de fermer d'importantes unités de production en Autriche, en R.F.A. et en France. Cette décision s'est accompagnée de la taise en place de plans sociaux destinés à limiter autant que possible les conséquences individuelles des licenciements. Un dispositif spécifique d'aide à l'implantation et la compétence adjointe d'un cabipet-conseil chargé d'examiner les solutions de reconversion et de réinsertion professionnelle des

personnels concernés devraient faciliter la reprise du plus grand nombre de salariés. En revanche, pour ce qui concerne les activités d'habillement, la direction générale du groupe a décide de concentrer sur la France la majeure partie des l'abrications et de la logistique d'approvisionnement, préservant ainsi l'emploi dans les unités de Ventex de la région troyenne et à Libourne. Scucieux de l'avenir des entreprises françaises du textile-habillement et de celles du secteur du cuir et de la chaussure qui sont confrontées aux mêmes contraintes concurrentielles, le Gouvernement a arrêté en décembre 1988 une série de mesures articulées autour de quatre orientations principales : préserver un cadre satisfaisant pour les échanges internationaux ; moderniser les entreprises ; accroître le niveau de qualification des salariés ; assurer la reconversion des hommes et des régions touchés par les restructurations. Ces mesures, dont la n:ise en œuvre est suivie sur le terrain par des délégués nommés auprès des préfets de région, ont été complétées au mois de novembre 1989 par des dispositions visant à inciter les entreprises à accroître leur créativité. Les résultats obtenus en 1989 par les entreprises de ces secteurs devraient d'ailieurs comporter des éléments encourageants pour l'avenir, notamment en ce qui concerne les exportations.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

19736. - 6 novembre 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la vaste transformation des services engagée par la direction de la distribution d'E.D.F.-G.D.F. Cette opération, engagée semble-til sans la moindre concertation avec les personnels concernés, entrainerait la disparition des directions régionales, et en particulier celle de Dijon. La région de Dijon serait comprise dans une zone comportant douze départements allant de l'Yonne à l'Ardéche en passant par la Savoie, réunis autour d'un point central situé à Lyon. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces informations sont exactes et, le cas échéant, les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer à la fois les usagers, les personnels d'E.D.F.-G.D.F. et les élus.

Réponse. - Electricité de France et Gaz de France ont engagé une réflexion sur la réforme des structures de la direction de la distribution; cette réforme a pour but de renforcer l'efficacité de ces entreprises, qui doivent se préparer aux échéances du marché unique, et d'améliorer les relations entre E.D.F. et G.D.F. et leurs clients. Cette réforme répond à un double objectif : mieux définir les missions et renforcer les responsabilités des 102 centres de distribution; établir une relation plus directe entre les centres de distribution et le niveau de direction central. Pour ce faire, il est prévu de regrouper les fonctions de pilotage, de contrôle, et d'animation des centres autour de directeurs exécutifs responsables de zones; un responsable sera désigné au siège de chaque règion pour assurer les relations avec les autorités et élus régionaux. Les décisions concernant la mise en œuvre de ces projets seront prises dans le respect des procédures internes de concertation applicables en matière de réforme de structure. L'intérêt général et la qualité des relations avec les responsables régionaux seront pris en compte dans la définition précise des nouvelles structures.

Politiques communautaires (énergie)

19842. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles la France aborde les négociations qui vont s'ouvrir avec nos partenaires européens au sujet de la mise en place du marché unique de l'énergie. Il souhaite notamment que lui soit précisée l'attitude qui sera adoptée par notre pays au regard de la politique d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables.

Réponse. - Le conseil des ministres de l'énergie s'est tenu le 30 octobre 1989 sous la présidence du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Outre l'examen du programme Thermie qui reconduit, pour les cinq prochaines années, les grands programmes de recherche-développement sur les technologies de l'énergie, le conseil avait à se prononcer sur des textes proposés par la commission et qui dessinent le paysage futur de la communauté dans le domaine de l'énergie. Le programme Thermie s'inscrit dans la continuité des programmes antérieurs : il distingue les quatre domaines des hydrocarbures, des économies d'énergie, des énergies nouvelles et de l'utilisation du charbon. Les nouvelles orientations du programme visent à favoriser les actions de « dissémination » qui consistent à reproduire certains projets innovante dont la faisabilité a déjà été prouvée.

Par ailieurs, la commission gagnera en souplesse dans la gestion du programme : elle pourra favoriser des recherches coopératives sur des projets ciblés, et elle disposera également d'une réserve de 25 p. 100 du montant total des crédits alloués au programme pour des projets portant sur des thèmes qu'elle souhaiterait favoriser. Cette souplesse s'accompagne cependant des garanties de continuité pour les différents secteurs aidés : chacun des quatre secteurs disposera d'une allocation égale sur 75 p. 100 du profavoriser les échanges entre les Etats-membres. Un des textes importants soumis à l'avis du conseil est une directive sur la transparence des prix de l'énergie. Une assez large convergence des prix de l'énergie. Une assez large convergence des prix de l'énergie. s'est manifestée pour reconnaître la nécessité d'un tel texte. L'information sera collectée par l'office statistique des communautés européennes, dans le respect de la confidentialité des données chaque fois que cela s'imposera. Si le principe d'une exception pour les industries naissantes de tel ou tel pays est retenu, en revanche le conseil s'est opposé à une suggestion tendant à limiter l'application du texte aux seules entreprises publiques. Les projets de directives sur le transit du gaz et de l'électricité fait l'objet d'appréciations divergentes : si, pour le gaz naturel qui fait déjà l'objet d'un important volume d'échanges intracommunautaires, la Commission est invitée à approfe dir sa réflexion, en revanche un assez large accord s'est réalis/ .ur les orientations proposées par la présidence française sur l'électricité. Ces orientations préconisent la constitution d'un groupement des entreprises de production-transport d'électricité pour définir les modalités du transit à travers les grands réseaux et assurer la gestion de droit commun du système, la commission n'intervenant qu'en cas de problème persistant. Le droit de transit ne s'appliquera pas aux échanges internes à un pays. Des accords pourront être en revanche négociés avec des pays non communautaires impliqués dans de tels échanges. Le dernier texte est une proposition de règlement du conseil visant à mieux organiser l'iformation sur les projets d'investissement dans les domaines du gaz naturel et de l'électricité. Une large majorité du conseil s'est accordée pour refuser tout mécanisme centralisé de coordination des investissements : l'accroissement des échanges doit aller de pair avec une coordination de certains investissements, et la cenpair avec une coordination de certains investissements, et la centralisation de l'information sous l'égide de la commission peur favoriser cette coordination. S'agissant des économies d'énergie et les énergies renouvelables, la France, tout au long de sa présidence, a mis l'accent sur la nécessité pour la communauté de satisfaire l'objectif à l'horizon 1995 de 20 p. 100 de l'intensité énergétique. Ainsi, dans le cadre du programme Thermie, les projets d'économie d'énergie disposeront d'un volet financier incompressible. incompressible.

INTÉRIEUR

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

5471. - 21 novembre 1988. - M. Alsin Néri s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur que la C.N.R.A.C.L. de Bordeaux refuse la titularisation de certains agents des services techniques départementaux du Puy-de-Dôme (catégories A, B, C et D et auxiliaires) au 1er janvier 1987 avec effet au 1er janvier 1986, alors que le dossier de certains de leurs collègues, titularisés dans les mêmes conditions, est aujourd'hui règlé. En effet, les circulaires des 31 janvier 1986 et du 18 février 1986 relatives à l'application des décrets nº 86-41 du 9 janvier 1986 et nº 86-227 du 18 février 1986 donnent la possibilité de faire rétroagir les décisions de titularisation au les janvier de l'année au cours de laquelle elles sont prononcées. Or, si les arrêtés de titularisation concernant ces agens ont été pris au début de l'année 1987, les procédures de titularisation ont bien été engagées au cours de l'année 1986, à savoir : date de dépôt des demandes des intéressés; réunion des commissions administratives paritaires dans les cas où ces instances devaient être saisies; proclamation des résultats des examens dans les cas où ces derniers devaient être organisés; date de la délibération décidant de la transformation des postes d'auxiliaires ou de contractuels en postes de titulaires. De plus, ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours devant le tribunal administratif dans le célai de deux mois prevu par la loi. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, car le traitement des dossiers de validation en cause est subordonné à sa réponse.

Réponse. - La situation des agents du département évoqué a trouvé une solution dans le sens souhaité par l'hono ble parlementaire : leur titularisation à compter du les janvier 1986 a, en définitive, èté admise.

Démographie (recensements)

14071. 12 juin 1989. M. Alain Peyrefltte attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions imposées aux petites communes pour procéder à un recensement complémentaire. Les communes rurales, comme les communes urbaines, doivent justifier, pour être autorisées à procéder à un recensement complémentaire, d'une augmentation de 15 p. 100 de la population et de la création de vingt-cinq maisons neuves, les maisons réhabilitées n'entrant pas dans ce décompte. Si l'augmentation de la population est estimée en pourcentage, ce qui n'est pas pénalisant pour les petites communes, l'accroissement des habitations neuves est, en revanche, globalisée, condition qui ne permet pas à la majorité des communes rurales de justifier une telle demande. En conséquence, il propose que le texte puisse être modifié soit en diminuant le chiffre de maisons neuves imposé aux petites communes, soit en leur permettant d'y associer les maisons réhabilitées et habitées, soit enfin en affectant à ce chiffre un taux proportionnel à la population.

A l'issue de chaque recensement général de la population, un chiffre de population légale est déterminé pour chaque commune et ce, jusqu'au recensement général ultérieur. Ce chiffre constitue la base de l'application de nombreux textes législatifs et réglementaires et affecte en particulier les ressources et l'organistion municipales. Entre deux recensements généraux, la population réelle de certaines communes peut s'accroître, nécessitant la réalisation de programmes de construction importants et coûteux. Des recensements complémentaires sont ainsi réalisés dans les communes qui peuvent justifier d'un accroissement de 15 p. 100 de la population depuis le dernier recensement et d'une augmentation minimale de vingt-cinq logements neufs ou en chantier. Aucune dérogation n'est accordée aux communes ne réunissant pas les deux conditions précitées. En ce qui concerne le chiffre de maisons neuves impose aux communes, indépendamment de leur taille, aucune modification n'est prévue. En effet, quel que soit le niveau retenu, il resterait toujours des petite communes n'atteignant pas le nouveau seuil qui manifesteraient leur insatisfaction. Afin de ne pas pénaliser les communes, la loi permet d'assimiler à des logements neufs, les maisons réhabilitées qui ont été considérées comme logements vacant lors du dernier recensement, et qui accueillent une population nouvelle. Peuvent aussi être assimilés à des logements neufs ceux qui proviennent de la surélévation et de l'agrandissement d'un bâtiment existant. Il n'est envisagé actuellement aucun recours à un taux proportionnel à la population pour déterminer le seuil de logements neufs ou en chantier. Il convient toutefois de noter que le prochain recensement général de la population qui aura lieu en mars 1990 permettre d'actualiser toutes les informations statistiques tant en logements qu'en population.

Mort (cimetières)

17108. - 4 septembre 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés qu'il y a dans plusieurs cimetières à maintenir en état les lieux en ce qui concerne les tombes considérées à perpétuité dés lors que les familles ont disparu ou négligent de pourvoir à leur entretien. Dans un certain nombre de cas, et notamment dans les cimetières où l'art funéraire est digne d'intérêt, des associations interviennent pour la restauration de ces ouvrages. Dans d'autres cas, des associations d'anciens combattants font le nécessaire s'il s'agit de tombes d'anciens combattants. Mais ces initiatives restant malgre tout très ponctuelles, il lui demande donc s'il n'y a pas d'autres procédures permettant aux pouvoirs publics d'intervenir sur des ouvrages qui relévent de fait du domaine public.

Réponse. - L'article L. 361-5 du code des communes précise que « tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture ». Le corollaire de ce droit d'édifier des monuments funéraires se trouve être l'obligation d'entretien incombant au propriétaire; c'est ainsi que le code des communes a prévu, à titre de sanction, une procédure de reprise des concessions abandonnées définie par les articles L. 361-17 et L. 361-18 du code des communes ainsi que par les articles R. 361-22 à R. 361-34 du même code. Le décret nº 87-28 du 14 juillet 1987 a abrogé l'article R. 361-32 du code des communes qui prévoyait que, « dans chaque département, l'inventaire des sépultures dont la conservation présente un intérêt d'art ou d'histoire locale est établi par une commission... La reprise d'une concession figurant sur l'inventaire ne peut être prononcée qu'après avis motivé de la commission prévue au premier alinéa ». Aux termes de l'article L. 364-3 du code des communes qui précise que « le maire assure la police des funérailles et des cimetières ainsi qu'il est indiqué au 4º de l'article L. 131-6 », celui-ci, dans le cadre de cette mission de police, assure le maințien ou

le rétablissement de la sûreté, de la tranquillité, de la salubrité et de la décence dans le cimetière. Le maire peut établir un règlement de police du cimetière communal mais les mesures qu'il serait amené à prendre devront avoir pour seul but l'intérêt général. C'est ainsi que la jurisprudence a reconnu au maire, notamment, le droit de prescrire que les terrains concédés, seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, que les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité et que toute pierre tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état par le concessionnaire. En revanche, le maire ne peut procéder d'office aux réparations nécessaires qu'en cas d'urgence ou de péril immédiat (Conseil d'Etat, 11 juillet 1913). De même, les familles doivent assurer la conservation et l'entretien des tombes mais par les moyens qui leur conviennent, le maire ne peut leur imposer un personnel de son choix, contrairement à ce qui a lieu pour les inhumations où le maire à le droit d'imposer les services du fossoyeur désigné par lui (Conseil d'Etat, 29 avril 1904). Il résulte de ce qui précéde que c'est en premier lieu à l'initiative privée qu'il appartient d'assurer le bon état des monuments funéraires ; le cas échéant, l'attention de la commune compétente pourrait être appelée sur l'intérêt historique ou artistique qui s'attacherait à l'entretien de tel inonument funéraire particulier qui risquerait, par ailleurs, de disparaître en application de la procédure de reprise des concessions abandonnées.

Fonction publique territoriale (rémunération)

17560. - 18 septembre 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'application du décret nº 89-374 de 9 juin 1989 pour certains agents des collectivités territoriales. La publication de ce décret et, notamment l'article 7, a mis fin à une situation qui avait amené certains titulaires d'emploi de direction des collectivités territoriales à percevoir une rémunération inférieure à celle de leur grade. Tontefois, l'absence de rétroactivité au ler janvier 1988, date d'effet des dispositions du dècret modifié, laisse subsister une anomalie grandement dommageable pour les agents intéressés. Pour les agents en activité, celle-ci est évidente au niveau de la rémunération non perçue durant la période du le janvier 1988 au 11 juin 1989. Pour les agents admis à la retraite ou décèdes durant cette période, le cas est autrement plus grave car, en l'état actuel, la situation semble bloquée. Prenons l'exemple d'un secrétaire général d'une ville de 20 000 à 40 000 habitants, parvenu au 7º échelon de son emploi, indice brut 825, intégré dans le cadre d'emploi des attachés en qualité de directeur territorial de classe normale au 5° échelon, indice brut 871, qui a ensuite été détaché pour occuper la fonction de secrétaire général pour être classé au 7º échelon, indice brut 871, qui a ensuite été détaché pour occuper la fonction de secrétaire général pour être classé au 7º échelon, indice 825, en cette qualité et dont les cotisations à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ont été calculées sur l'indice 825, et verra sa pension liquidée sur cette base. Ce cas est à comparer à celui d'un agent retraité au même grade, secrétaire général d'une ville de 20 000 à 40 000 habitants, 7e échelon, indice brut 825, dont la pension va, au titre de la péréquation, être recalculée sur la base de l'intégration prévue pour les agents en activité, soit directeur territorial de classe normale, 5° échelon, indice brut 871. Cette situation est donc paradoxale puisque selon que la retraite était antérieure ou postérieure au le janvier 1988, pour les agents relevant du cas étudié, mais cela est vrai pour les autres emplois visés à l'article 7 du décret du 9 juin 1989, les intéressés auraients de la company de la co une pension calculée sur des bases différentes. Elle aurait pu être évitée en accordant la rétroactivité à la date d'effet du décret modifié, soit au 1er janvier 1988. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette flagrante injustice.

Réponse. - Il est exact que l'intervention du décret cité par l'honorable parlementaire a pour effet de créer des situations différentes au regard du droit à pension, selon que celui-ci s'exerce avant ou aprés l'entrée en vigueur dudit décret. Il en est de même en ce qui concerne les agents en activité avant le Il juin 1989. Mais il s'agit là d'un effet classique de la règle de non-rétroactivité, principe général du droit qui s'impose au pouvoir réglementaire, et au respect duquel le juge administratif veille tout particulièrement.

Risques professionnels (champ d'application de la garantie)

18144. - 2 octobre 1989. - M. André Durr rappelle à M. le ministre de l'intérleur que le décret nº 85-327 du 12 mars 1985 précise dans ses articles 2 et 4 : « lorsque le sapeur-pompier non professionnel est affilié à un régime de sécurité sociale de

salariés, il bénéficie, à ce titre, d'indemnités journalières de maladie et de prestations en nature ». Si ce dècret à apporte une amélioration de la situation des sapeurs-pompiers volontaires, il ne régle cependant pas l'ensemble du problème. En effet : 1º Des avances de fonds sont à faire par les sapeurs-pompiers pour les frais médicaux. 2º Les artisans, commerçants et professions libérales ne sont pas concernès. La Fédération nationale des sapeurs-pompiers demande, pour sa part, que le régime des accidents de travail soit appliqué aux sapeurs-pompiers volontaires dans leur ensemble. Il lui demande si dans le cadre de l'étude du nouveau statut des sapeurs-pompiers volontaires, la mise en place d'un régime accident du travail est prévu.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

19602. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des agents recrutés en qualité de sapeurs-pompiers volontaires par les communes ou les services départementaux d'incendie et de secours et affectés à la surveillance des plages du littoral. Il semble, en effet, qu'en l'absence de toute prescription spécifique à cette catégorie de personnel, l'obligation de la couverture sociale les concernant fasse l'objet d'hésitations et de discussions. Il souhaite savoir si ces agents sont couverts, au titre de la maladie, de l'incapacité et du décés résultant d'une maladie ou d'un accident professionnel, ainsi que de la retraite et du chômage, par une assurance incombant à la commune où ils sont affectés.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

22432. - 25 décembre 1989. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de l'inférieur sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires affectés à la surveillance des plages du littoral. Par application de la loi nº 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, la surveillance des plages maritimes relève des pouvoirs de police du maire. De plus, en application de l'article R. 354-6 du code des communes, modifié par l'article 6 du décret nº 84-1117 du 10 décembre 1984, les maires peuvent recruter pour une période minimale de deux mois des sapeurs-pompiers volontaires pour la surveillance des plages. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les agents recrutés soit par les communes, soit par l'intermédiaire des services départementaux d'incendie et de secours, sont couverts au titre de maladie, incapacité et décès résultant d'une maladie ou d'un accislent professionnels, retraite et chômage, et de lui préciser à qui revient dans ce cas la charge de cette couverture sociale.

Réponse. - Dés lors que les agents sont recrutés en qualité de sapeur-pompier volontaire, conformément aux régles fixées par les articles R. 354-1 à R. 354-35 du code des communes, ils bénéficient de la protection sociale propre à leur statut et sont donc couverts en cas d'accident ou de maladie survenu en service commandé. Par ailleurs, l'activité de sapeur-pompier volontaire ayant un caractère occasionnel et s'exerçant souvent en paralléle avec une activité principale, le statut du sapeur-pompier volontaire ne pévoit pas de couverture sociale au titre de la maladie extérieure au service, du chômage ou de la retraite.

Collectivités locales (finances locales)

18260. - 2 octobre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur aux son projet de modification des dispositions concernant la péréquation des ressources entre les collectivités locales. En effet, dans son numéro du 31 juillet dernier, consacré à la région parisienne, une stratégie d'aménagement, la lettre de Matigne. 1 indique que cette modification serait présentée à la fin septembre. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les étapes de concertation et le contenu de ces dispositions.

Réponse. - La péréquation des ressources entre les collectivités locales constitue actuellement l'un des thémes de réflexion du ministère de l'intérieur. Cette réflexion s'inscrit à la fois dans le cadre du renforcement du caractère péréquateur des grandes dotations de l'Etat et dans une optique d'aménagement du territoire. En ce qui concerne le problème plus particulier de la région lle-de-France, le ministère de l'intérieur étudie la création d'un fonds de péréquation conformément aux orientations prévues par le plan d'urgence pour la région lle-de-France étab'i par le Premier ministre en octobre 1989.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

18611. - 9 octobre 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurspompiers volontaires. La plupart des centres de secours, en particulier dans les départements ruraux, voient leur fonctionnement assuré pour une grande partie par des sapeurs pompiers volontaires. Compte tenu du contexte économique actuel, il est de plus en plus difficile pour les sapeurs pompiers volontaires de quitter leur travail pour partir en intervention lorsque la sirène retentit. Beaucoup d'employeurs et en particulier les commerçants et artisans ne peuvent faire face au manque à gagner qu'entraîne l'absence frequente de leur salané et certains hésitent même à embaucher des sapeurs-pompiers volontaires. Aucune mesure concrète permettant aux volontaires de se libérer n'est prévue. Sans mesures incitatrices de la part de l'Etat pour permettre aux employeurs d'autoriser le départ en intervention des volontaires, on risque à court terme la faillite du système du volontariat pourtant avantageux. Il lui demande de bien vouloir procéder à la mise en place de mesures d'encouragement pour les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires, telles que des incitations fiscales ou des exonérations spéciales de charges sociales qui pourraient ètre inscrites au budget 1990.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

19493. - 30 octobre 1989. - M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'intérleur sur les conditions de formation des sapeurs-pompiers volontaires membres de la fonction publique et dépendant de l'Etat ou des collectivités territoriales. En effet, seules des circulaires donnant la possibilité de suivre une l'ormation « sous réserve des nécessités de service » existent à ce jour : la conséquence est trop souvent une réponse négative aux demandes déposées par les sapeurs-pompiers volontaires. Or il est indispensable de maintenir et d'améliorer les capacités pro-fessionnelles des S.P.V., au même niveau que leurs collègues protessionnels: les taches plus lourdes et plus larges qui leur sont dévolues, les nécessités d'une adaptation permanente aux évolutions techniques et aux apparitions de nouveaux risques l'exigent. Aussi il lui demande si la reconnaissance d'un droit à un temps de formation annuel ou pluriannuel est envisagé, au même titre que des absences sont acceptées pour d'autres motifs tenant aux fonctions assumées au-delà des seules fonctions professionnelles. Dans la négative, ou si une solution aboutissant sous toute forme autre à définir un résultat satisfaisant, il est à craindre une dispa-rition progressive des S.P.V. et une minoration de la qualité du service rendu à la population. Aussi il souhaite connaître les lélais dans lesquels une réponse pourra être donnée à la demande unanime des sapeurs pompiers.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

22433. - 25 décembre 1989. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que les sapeurs-pompiers volontaires rencontrent pour suivre les indispensables stages de formation. Ces sapeurs pompiers ne peuvent en effet participer à ces fonctions sans renoncer à perdre de leur salaire ou de leurs congés personnels. Aussi, sachant l'importance de ces bénévoles et les sacrifices qu'ils acceptent déjà, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend prendre des dispositions permettant un accès aux formations sans que celui-ci ne les pénalise dans leur activité professionnelle.

Répanse. - Les travaux relatifs à la réforme globale de la formation des sapeurs-pompiers annoncée dans la communication du conseil des ministres du 25 janvier 1989 sont actuellement conduits à partir des conclusions du rapport remis au ministre l'intérieur en août dernier par la mission d'étude chargée de formuler des propositions en vue d'améliorer la formation de ces personnels. S'agissant des sapeurs-pompiers volontaires, ce rapport retient la nécessité d'assurer à ces personnels une formation de même niveau que celle des sapeurs-pompiers professionnel avec lesquels ils assurent des tâches opérationnelles identiques. C'est dans cette perspective que les services du ministère de l'intérieur ont entrepris l'élaboration d'un projet de loi destiné à faciliter la formation des sapeurs-pompiers volontaires en leur assurant une disponibilité compatible avec leurs contraintes pur fessionnelles spécifiques. La grande diversité socioprofessionnelle de ces derniers et, en conséquence, la variété des dispositions juridiques qui leur sont applicables ont rendu nécessaire une concertation interministérielle pour la mise au point d'un dispositif permettant de ne pas léser financièrement les personnels en remaiton et, d'autre part, de ne pas accroître les charges supportées par les employeurs.

Communes (personnel)

30 octobre 1989. 19640. M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur l'illogisme des décrets du 30 décembre 1987, portant statuts particuliers des cadres d'emploi des rédacteurs, secrétaires de mairie, attachés et administrateurs territoriaux. Pour ce qui est du cadre d'emploi des secrétaires de mairie, peuvent y accéder, en application de l'article 2 du décret nº 87-1103, les fonctionnaires appartenant au cadre d'emploi des rédacteurs (catégorie B). Cependant un secrétaire de mairie (catégorie B) ne peut prétendre à être intègré dans le cadre des rédacteurs. Par ailleurs, l'article 16 du décret nº 87-1103 du 30 décembre 1987 interdit à un secrétaire de mairie ayant exercé ces fonctions durant moins de dix ans de prétendre à un détachement dans une autre collectivité en qualité de rédacteur. Pour citer un cas concret, un secrétaire de mairie ayant moins de dix ans d'ancienneté, en disponibilité pour suivre son conjoint, a trouvé un emploi de rédacteur dans une collectivité territoriale. Celle-ci ne peut l'intégrer dans ce cadre d'emploi. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour qu'une carrière ne soit pas brutalement interrompue.

Réponse. Aux termes de l'article 16 du statut particulier des secrétaires de mairie, les fonctionnaires territoriaux appartenant à ce cadre d'emploi ne peuvent être détachés avant une période de dix années de services en qualité de secrétaire de mairie dans d'autres collectivités que celles mentionnées à l'article 2 de ce statut. Outre la possibilité d'exercer ces fonctions de secrétaire de mairie de communes de moins de 2 000 habitants, ils ont néanmoins, en vertu de l'article 2 précité, la faculté d'être nommés dans un établissement public regroupant des collectivités et éventuellement des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour y exercer soit les fonctions de secrétaire général de cet établissement, soit, dans l'une ou plusieurs des communes de moins de 2 000 habitants regroupées, les fonctions de secrétaire de mairie.

Cours des comptes (Chambres régionales)

20293. - 13 novembre 1989. M. Albert Brochard demande à M. le Premler ministre s'il est effectivement envisagé, dans le cadre des études en cours sur les finances des collectivités locales, une extension des pouvoirs des chambres régionales des comptes, pour accroître « la moralisation de la vie politique » (Le Point, 23 octobre 1989), et, dans cette hypothèse, comment il envisage d'y associer la représentation nationale. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Cour des comptes (chambres régionales)

21413. — 11 décembre 1989. M. Michel Terrot interroge M. le ministre de l'Intérieur sur le fait qu'il serait envisagé, dans le cadre des études en cours sur les finances des collectivités territoriales, une extension des pouvoirs des chambres régionales des comptes en vue d'accroître la «moralisation de la vie poitique» (cf. l. hebdomadaire Le Point du 23 octobre 1989). Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si cette hypothèse est exacte et, dans l'affirmative, lui indiquer de quelle manière le Parlement serait associé à cette réforme.

Cour des compies (chambres régionales)

21625. - 11 décembre 1989. - M. Bernard Stasi demande à M. le Premier ministre s'il est effectivement envisagé, dans le cadre des études en cours sur les finances des collectivités locales, une extension des pouvoirs des chambres régionales des comptes, pour accroître « la moralisation de la vie politique » (Le Point, du 23 octobre 1989) et, dans cette hypothèse, comment il envisage d'y associer la représentation nationale. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Réponse. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi nº 90.55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, parue au Journal officiel du 16 janvier, prévoit, en ses articles 14 à 16, afin d'améliurer l'information sur la gestion des collectivités territoriales, plusieurs dispositions tendant à assurer la publicité et le caractère communicable des jugements, avis et

observations des chambres régionales des comptes. Ces dispositions ne pourront avoir pour effet que de renforcer l'autorité qui s'attache aux travaux des chambres.

Mort (pompes funébres)

20472. - 20 novembre 1989. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si une entreprise non titulaire du monopole des pompes sunébres peut déposer elle-même un corps (avant ou après mise en biére) dans la morgue d'une commune située entre celle du décès ou de la mise en biére et celle de l'inhumation ou de cérémonie. Le maire de la commune peut-il lui interdire l'accès de la morgue communale et charger l'entreprise titulaire du monopole de la commune d'y déposer elle-même le corps puis de l'en retirer.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 361-35 du code des communes « les chambres funéraires sont destinées à recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, les corps des personnes dont le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse. Elles sont créées à la demande du conseil municipal, par arrêté du préfet, après enquête du commodo et incommodo et avis du conseil départemental d'hygiène. Leur gestion est assurée dans les conditions prévues pour les services publics communaux». La circu-laire n° 87-46 du 24 février 1987 commentant les dispositions du décret n° 87-28 du 14 janvier 1987 modifiant les dispositions du code des communes relatives aux opérations funéraires indique, en ce qui concerne l'accès aux operations funeraires indique, en ce qui concerne l'accès aux chambres funéraires, qu'« afin d'éviter toute difficulté, l'article R. 361-35 du code des communes précise désormais que les personnels des agences de funérailles munis d'une autorisation du maire ne peuvent se voir refuser l'accès des chambres funéraires pour le dépôt et le retrait des corps. Il résulte de ces dispositions que le gestionnaire d'une chambre funéraire peut subordonner l'accès des personnels des entreprises extérieures à la production d'une autorisation du maire. Si celle-ci est exigée, elle devra naturellement être délivrée à titre permanent ou pour un laps de temps suffisamment long afin de ne pas contraindre l'entreprise à devoir solliciter une autorisation à chaque fois qu'elle intervient dans la chambre funéraire ». Par ailleurs, la circulaire n° 79-319 du 22 août 1979 sur la création et la gestion des chambres funéraires mentionne que « la chambre funéraire peut servir de cadre au déroulement partiel ou total des obséques, et que, dans ce cas, il convient d'appliquer le régime légal des pompes funébres défini aux articles L. 362-1 à L. 362-7 du code des communes dans l'ensemble de ses dispositions; ainsi la distinction entre fournitures monopolisées du service extérieur et fournitures non monopolisées doit être respectée, notamment en ce qui concerne les cer-cueils ». C'est dans le cadre des régles rappelées ci-dessus que la difficulté rapportée par l'honorable parlementaire doit trouver sa solution

Communes (actes administratifs)

20748. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson sounaiterait que, compte tenu de la législation spécifique aux trois départements d'Alsace-Lorraine, M. le mlnistre de l'intérieur lui indique si les maires de grandes villes sont tenus de soumetre au contrôle de légalité les délibérations du conseil municipal et leurs arrêtés municipaux et si le même régime peut être étendu aux districts et aux syndicats mixtes.

Réponse. - Le Conseil G'Etat, dans un arrêt rendu le 28 juillet 1989, ville de Metz, considérant que le premier alinéa de l'article 17 de la loi du 2 mars 1982 avait eu pour objet de rendre applicables les dispositions relatives au contrôle de légalité aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, a estimé que l'obligation de transmission des actes, visée à l'article 2-II de la loi précitée, avait un caractère général et s'imposait aux communes de ces départements. L'article 17 maintient le caractère exécutoire de ces actes préalablement à leur transmission, mais ne dispense pas de l'obligation de transmission prévue par ailleurs. Cette obligation de transmission, qui demeure donc sans effet sur le caractère immédiatement exécutoire de certains actes, permet au préfet d'exercer le contrôle administratif prévu par les articles 3 et suivants de la loi du 2 mars 1982. En ce qui concerne les régles applicables aux organismes de coopération intercommunale, les dispositions relatives aux communes de plus de 25 000 habitants sont, conformément aux pratiques antérieures, applicables à l'organisme de coopération lorsque celui-ci comprend une commune de plus de 25 000 habitants.

Police (personnel)

4 décembre 1989. - M. Roger Mas attire l'attention de M. le ministre de l'Intérleur sur la question des vacations versées aux fonctionnaires de la police, en matière de police des funérailles. Les articles L. 364-3 à L. 364-6 et R. 364-1 a R. 364-13 du code des communes prévoient l'intervention des fonctionnaires de police dans les opérations funéraires. Cette réglementation précise les opérations que ces personnels doivent assurer, les règles de calcul des vacations, ainsi que les modalités de versement. Il lui expose que trois inconvenients majeurs apparaissent dans cet édifice : les taux de vacation différent d'une commune à l'autre sans que le service rendu soit différent ; le produit du taux des vacations, par le nombre très variable des opérations y ouvrant droit, conduit à des montants très inégaux d'une commune à l'autre. Le montant des rémunérations accessoires pour-rait devenir un critère important dans le choix d'un poste. Enfin, l'exercice du contrôle n'est pas toujours effectué par les commis-saires de police. Bien souvent, les l'onctionnaires de grade inférieur y sont délégués et, dans bien des cas, les vacations sont versées aux fonctionnaires visés au code des communes, même s'ifs n'ont pas assisté aux opérations funéraires. Par ailleurs, la règle selon laquelle il n'y a vacation que si l'un des fonction-naires visés à l'article L. 361-5 a effectivement et personnellement assisté à l'opération existe mais n'est pas appliquée en pratique, du fait de l'antériorité du paiement, l'article R. 364-12 prévoyant une restitution lorsque les commissaires de police n'ont pu assister personnellement à l'inhumation, cette restitution n'est que rarement demandée. L'antériorité du paiement apparaît en contradiction avec la régle du paiement après service fait. Il lui demande les mesures envisagées pour réformer et moraliser le fonctionnement de ces rémunérations annexes.

L'article L. 364-5 du code des communes confie aux commissaires de police la tâche d'assister aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation des corps, opérations qui donnent lieu, en application des articles L. 363-6, R. 364-i à 9 et R. 364-12, à la perception de vacations dont le montant est fixé par délibération des conseils municipaux. Ces rétributions sont soumises à la retenue de 1 p. 100 au profit du fonds de solidarité et sont imposables dans la catégorie « traitements et salaires ». Les opérations mortuaires représentent sans nul doute une lourde sujétion pour les commissaires de police qui, sollicités pour des tâches opérationnelles plus urgentes, ne sont pas alors en mesure de faire face personnellement à ces missions ; ils déléguent alors sur place un agent de leur commissariat qui accom-plit cette mission sous leur contrôle hiérarchique. Chaque fois que, d'une manière précise, des faits anormaux sont portès à la connaissance des autorités administratives, des rappels à l'ordre sont adressés et des mesures de gratuité ou de remboursement sont prises. En tout état de cause, conscient des multiples imperfections du système et après l'échec de plusieurs projets, le ministère de l'intérieur a le souci de remedier à cette situation par une modification des différents textes en vigueur tout en maintenant la qualité et la rigueur du service rendu.

Police (fonctionnement : Oise)

21408. - 11 décembre 1989. - M. Ollvier Dassault appelle l'attention de M. le mlnistre de l'intérieur sur les graves problèmes de sécurité que connaît la ville de Beauvais. Beauvais a été classée par les compagnies d'assurances parmi les villes où l'insécurité est la plus grande. En effet, malgré les efforts déployés par la préfecture et les services de police, les vols et les agressions y sont quotidiens et l'inquiétude de fait que croître chez les Beauvaisiens. Il est évident qu'une lutte efficace contre l'insécurité à Beauvais ne peut que dépendre d'effectifs et de moyens matériels supplémentaires correspondant à la taille de la ville et aux problèmes qui s'y posent. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures d'urgence qu'il envisage de prendre afin de mettre fin à cette grave situation d'insécurité.

Réponse. - L'analyse des statistiques de la délinquance à Beauvais ne confirme heureusement pas les inquiétudes de l'honorable parlementaire. S'il est toutefois exact que les chiffres traduisent, en 1988, une trés légère augmentation de l'ensemble des faits constatés (+ 1,12 p. 100), l'examen attentif des crimes et délits laisse apparaître une diminution de 12,36 p. 100 des cambriolages, de 12.81 p. 100 des vols à la roulotte et de 3,37 p. 100 des vols d'automobiles. Cette tendance s'est confirmée au cours du premier semestre 1989, avec une diminution par rapport à celui de 1988, de 6,06 p. 100 des vols avec violences et de 17,39 p. 100 des vols à la roulotte. Parallèlement, le nombre des faits élucidès a augmenté de 22,27 p. 100 en 1988. Ainsi,

Beauvais se classe 47¢ des 115 villes comprenant de 50 000 à 100 000 habitants, avec un taux moyen de criminalité de 59,80 pour 1 000 habitants. Ce chiffre démontre une nette et réelle amélioration concernant la sécurié des personnes et des biens, notamment au regard des années 1986 (90,23 p. 1000) et 1987 (81,81 p. 1000) et tend à se rapprocher du taux moyen de cette catégorie (58,83 p. 1000). Cette circonscription bénéficie d'une dotation en personnel égale, voire supérieure, à la moyenne nationale et d'un renfort non négligeable en la présence constante d'appelés du contingent servant en qualité de policiers auxiliaires. Enfin, il est prévu de procéder en 1990 à l'installation d'une salle de trafic et de commandement, véritable centre de liaison qui, relié à tous les services de la police nationale ainsi qu'aux autres administrations et organismes de secours, permettra de gérer plus efficacement les différentes missions qui leur sont dévolues.

Transports urbains (R.A.T.P.: mêtro)

21509. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le mlnistre de l'Intérieur sur la recrudescence du nombre d'agressions et l'augmentation de la délinquance dans le métro parisien. Le dramatique incident survenu le 7 novembre 1989 sur la ligne numéro 9 qui a connu ces derniers mois l'arrivée massive de trafiquants de drogue qui procédent sur les quais à leurs échanges et transactions témoigne une fois de plus de la nécessité de mettre en œuvre une rèelle politique de prévention de l'insécurité. Pour le seul mois de mai 1989, selon les statistiques officielles de la règie, ce sont 287 voyageurs et 105 agents de la R.A.T.P. qui ont été victimes d'agressions. Face à cette situation, ni les 410 fonctionnaires de police affectés au service de protection et de sécurité du métro ni les 300 agents du service de surveillance générale ne peuvent assurer la sécurité sur l'ensemble du réseau ferré, rendu désert par la diminution constante de l'effectif des personnels de station. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour que la R.A.T.P. puisse disposer sans plus attendre des moyens humains et matériels afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents du réseau, plus particulièrement sur la ligne numéro 9.

Réponse. - La sécurité dans le métropolitain est une préoccupation constante des services de police de la préfecture de police. Ainsi, le service de protection et de sécurité du métropolitain est présent sur l'ensemble du réseau, chaque jour de 6 h 30 à 1 h 30, tant dans les stations que sur les quais et à l'intérieur des rames. Dans les stations importantes, des patrouilles sont implantées en permanence et rayonnent dans les stations alentour. Des opérations combinées consistant en des contrôles simultanés en sous-sol et en surface aux abords de la station sont également réa-lisées par ces fonctionnaires. Lorsque les impératifs de l'ordre public le permettent, l'activité du service de protection et de sécurité du métropolitain est systématiquement renforcée par des forces de gendarmerie mobile. Par ailleurs, l'organisation de la police judiciaire a été améliorée, afin de renforcer son efficacité dans le métropolitain. Depuis le 16 janvier 1989, le domaine de compétence du commissariat des réseaux ferrés parisiens, anciennement commissariat spécial des gares de Paris, comprenant sept antennes dans la capitale (une dans chaque grande gare et une à l'interconnexion R.E.R.-Châtelet-Les-Halles) s'étend aux stations les plus sensibles incluses dans le pourtour immédiat de ces antennes. Quant au trafic de stupéfiants pouvant avoir lieu dans le mêtro malgre des difficultés d'intervention, compte tenu de la nature des lieux et des comportements observés, l'action particu-lièrement soutenue qui a été déployée, notamment sur la ligne nº 9, notamment dans la partie comprise entre les stations République et Nation, semble désormais aboutir à des résultats notables. Un plan de quadrillage, en concertation avec la direc-tion de la R.A.T.P., a été en effet établi pour cette partie de la ligne nº 9 mettant en œuvre tant des fonctionnaires en tenue dans les stations sensibles que des policiers en civil pour la réalisation de surveillance le jour, en particulier en fin d'après-midi, et la nuit. Ainsi, cette action, au cours de la seule période comprise entre le le juillet et le 28 novembre 1989 a permis de procèder, aux stations Oberkampf et Saint-Ambroise, à 99 interpellations de personnes à l'origine de délits divers, qui ont été mises à disposition de la police judiciaire. Des opérations de plus grande envergure ont été également réalisées dans cette partie du réseau souterrain sous la direction de la brigade de répression du trafic illicite de stupéfiants et de la toxicomanie, avec l'assistance de fonctionnaires des divisions de police judiciaire du commissariat des réseaux ferrès parisiens, ainsi que des effectifs de la sécurité publique et des agents de la surveillance générale du métropolitain. Treize opérations de ce type ont été ainsi menées en 1989, au cours desquelles 1969 personnes ont été contrôlées;

95 d'entre elles ont l'ait l'objet de procédures pour trafic de stupéfiants et ont été déférées au parquet du tribunal de grande instance de Paris. Pour 581 autres, des procédures au motif d'usage ont été établies. Lors de ces actions, aucune saisie importante de produits stupéfiants n'a été réalisée, à l'exception de l'interpellation, le 12 septembre dernier a la station de métro Saint-Ambroise, d'une personne qui a été trouvée en possession de 43 doses d'béroine. Lorsque les fonctionnaires de police parviennent à interpeller ces individus, ces derniers ne sont généralement porteurs que de quantités minimes de drogue, et prétendent le plus souvent, qu'il s'agit de leur consommation personnelle. L'évolution de la situation du réseau souterrain demeure particulièrement suivre par l'ensemble des services de police et les efforts engagés contre le trafic de stupéfiants dans les stations sensibles de la ligne nº 9 se poursuivent : chaque semaine, deux opérations sont réalisées dans ces stations, l'une à l'initiative du commissariat du réseau ferré parisien, l'autre de la brigade de répression du trafic illicite de stupéfiants et de la toxicomanie.

Police (personnel)

21740. 18 décembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le coût mensuel, pour les collectiontés locales, de l'entretien des auxiliaires de police. Il paraît, en effet, soubaitable que des statistiques soient élaborées pour connaître, au niveau national, le coût moyen de ces jeunes auxiliaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'évaluation de ce coût, indication qui sera très utile, notamment, pour les décideurs des collectivités locales.

Aux termes des instructions ministérielles en vigueur, les collectivités locales qui accueillent les policiers auxiliaires sont tenues de fournir des locaux permettant leur hébergement et répondant à certains critères quant à l'état des lieux. Ces logements doivent impérativement être mis à disposition : loyer, charges afférentes à l'immeuble, travaux éventuels de remise en état devant donc être réglés par les municipalités ou les établissements publics. Sitôt intervenue la décision définitive d'affectation d'appelés, une convention relative à l'hébergement peut alors être conclue entre l'Etat et la collectivité concernée. Il ne s'agit là que de la seule obligation d'entretien incombant aux collectivités locales. Compte tenu de l'hétérogénéité des situations quant aux ressources immobilières, établir au niveau national le coût moyen d'un policier auxiliaire ne paraît pas revêtir un caractère significatif. Par contre, chaque collectivité peut aisément évaluer ce cout enmpte tenu des accords signés quant à l'hébergement et au nombre d'appeles mis à sa disposition. Il convient de rappeler ici le cout annuel total maitaire, pour l'Etat, d'un policier auxiliaire en 1990. Il s'élève à la somme de 65.516 F et correspond à l'addition des coûts de chapitres suivants : soldes et compléments de solde, charges sociales, frais de déplacement, transmissions, moyens mobiles, équipements (armement, habillement, matériel divers et fluides), alimentation.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égart des retraités)

22097. 18 décembre 1989. M. Michel Suchod appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des retraités de la police nationale. Il lui fait observer que les retraités et veuves de la police nationale constatent que, depuis plusieurs années, ils ont subi une baisse de leur pouvoir d'achat, les accords salariaux intervenus pendant les années 1988 et 1989 n'ayant pas procédé aux rattrapages correspondant aux années précédentes. Les dernières mesures accordant une prime de croissance aux fonctionnaires ne bénéficient pas aux retraités et veuves puisque les primes ne sont pas prises en compte pour le calcul de la retraite. Il lui rappelle les points essentiels de la charte revendicative de ces fonctionnaires: pour les veuves, ils souhaitent que le taux de pension de réversion soit porté à un plancher minimum équivalent au minimum de l'indice 199 de la fonction publique, soit environ 4 600 francs par mois; l'application effective de l'article L. 16 du code des pensions afin qu'ils ne soient pas pénalisés lors des réformes statutaires indiciaires; pour les veuves de victimes tuées en services avant 1981, le bénéfice de la pension et de la rente viagère, selon la ioi du 31 décembre 1982, pour atteindre 160 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte piendre pour améliorer la situation de ces personnels retraités.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

22098. - 18 décembre 1989. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des retraités de la police nationale. Il lui fait observer que les retraités et veuves de la police nationale constatent que depuis plusieurs années ils ont subi une baisse de leur pouvoir d'achat, les accords salariaux intervenus pendant les années 1988 et 1989 n'ayant pas procéde aux rattrapages correspondant aux années précédentes. Les dernières mesures accordant une prime de croissance aux fonctionnaires ne bénéficient pas aux retraités et veuves puisque les primes ne sont pas prises en compte pour le calcul de la retraite. Il lui rappelle les points essentiels de la charte revendicative de ces fonctionnaires : pour les veuves, ils souhaitent que le taux de pension de réversion soit porté à un plancher minimum équivalent au minimum de l'indice 199 de la fonction publique, soit environ 4 600 francs par mois ; l'application effective de l'article L. 16 du code des pensions afin qu'ils ne soient pas pénalisés lors des réformes statutaires indiciaires; pour les veuves de victimes tuées en service avant 1981, le béné-fice de la pension et de la rente viagère, selon la loi du 31 décembre 1982, pour atteindre 100 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces personnels retraités.

Réponse. - La plupart des problèmes évoqués par les honori bles parlementaires sont communs à l'ensemble des retraités de la sonction publique et à leurs ayants cause et, à ce titre, sont principalement de la compétence du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. En effet, en tant qu'agents de l'Etat, les fonctionnaires des services actifs de la police nationale relévent, après la cessades services actifs de la ponte nationale relevent, après la cessa-tion de leur activité, du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les régles de liquidation sont avantageuses, puisque le montant en est déterminé par référence au dernier traitement d'activité, lequel correspond le plus souvent aux niveaux hiérarchiques et de rémunérations les plus elevés détenus au cours de la carrière. Les pensions sont, par ailleurs, revalorisées en fonction des mesures générales accordées aux personnels en activité ainsi que des améliorations indiciaires résultant de réformes statutaires le cas échéant, conformement au principe de péréquation défini à l'article L. 16 du code des pensions précité. En d'autres termes, les pensions perçues par les retraités et les veuves de la police nationale évoluent automatiquement au même rythme que les rémunérations principales des personnels en activité. De surcroit, en vertu de l'article 95 de la loi de finances pour 1982 n° 82-1126 du 29 décembre 1982, l'indemnité de sujétion spéciale de police est progressivement prise en compte dans le calcul des pensions concédées aux anciens personnels des services actifs. En effet, depuis 1983, chaque année, un dixiéme des points correspondant à l'application du taux de l'indemnité de sujétion spéciale sur l'indice de traitement est intéré dans le calcul de la pension de retraits qui est aincie est intégré dans le calcul de la pension de retraite, qui est ainsi majorée, en moyenne, de 2 p. 100 par an. Au terme de la mise en œuvre de cette intégration, les retraités de la police nationale verront ainsi leurs pensions augmentées de l'intégralité de la proportion de cette indemnité par rapport au traitement, soit d'environ 20 p. 100. La réalisation de cette intégration a conduit, depuis l'origine, à ouvrir 521 MF supplémentaires sur le chapitre des pensions, étanz observé que 84 MF sont inscrits dans le projet de loi de finances pour 1990 à cet égard. Doit également être souligné le versement aux retraités de l'Etat d'une allocation exceptionnelle, dont le montant correspondant à 75 p. 100 de la prime de croissance attribuée aux fonctionnaires en activité au titre de l'année 1989, soit 900 francs, sera de 450 francs pour les veus et veuves de retrai §s. Enfin, l'article 28-1 de la loi de finances rectificative pour 1982 nº 82-1152 du 30 décembre 1982 a ouvert en faveur des conjoints et orphelins de fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police des droits à une pension et à une rente viagère d'invalidité dont le montant cumulé correspond à celui dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier. Cette disposi-tion a profité de fait aux conjoints et orphelins des policiers tues après le 11 mai 1981. Cette rétroactivité était déjà une mesurexceptionnelle dont l'extension ne peut être envisagée.

Police (personnel)

22217. - 25 décembre 1989. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'avancement du rapport sur l'état de la pratique sportive dans la police. Il s'étonne de l'absence de tout document sur ce sujet alors qu'un

chargé de mission a été spécialement nommé il y a plus d'un an à cette fin. Il souhaiterait connaître les moyens attribués à ce chargé de mission et son véritable statut. Il lui demande si cette fonction qui requiert une réflexion sereine et objective est compatible avec un engagement positique maniseste qui s'exprime par la direction d'une sédération départementale d'un parti politique. Il lui demande ensin la date de publication de ce rapport.

Réponse. - Le métier de policier requiert outre une compétence professionnelle, une aptitude physique répondant à des critéres élevés et nécessitant un entretien régulier. C'est pourquoi, dans le cadre de l'élaboration du contrat pluriannuel de formation, il est appaiu indispensable de dresser un bilan de la pratique du sport afin de dégager de ce constat les priorités de formation et de restructurer éventuellement l'organisation pédagogique correspondante. Cette étude a été confiée à un agent contractuel, chargé de mission auprès du directeur général de la police nationale, en raison de ses compétences théoriques, pratiques et pédagogiques d'ancien prosesseur certifié d'éducation physique et sportive de l'éducation nationale. Ses travaux, qui, comme toutes les études administratives internes n'ont pas vocation à être publiés, sont soumis actuellement aux directions concernées pour une harmonisation des nouvelles priorités avec les contraintes opérationnelles et budgétaires. Les décisions correspondantes seront, bien évidemment, soumises, comme l'exigent les textes en vigueur, à la consultation des instances paritaires. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que tout fonctionnaire ou collaborateur contractuel demeure, dans la limite des dispositions juridiques qui le lient à l'administration, libre de ses engagements personnels et des responsabilités qui en découlent éventuellement.

Gardiennage (politique et réglementation)

22251. - 25 décembre 1989. - M. Gabriel Montcharmont attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le crime perpétré récemment par quatre membres d'une société de gardiennage qui ont assassiné dans la banlieue lyonnaise, aprés l'avoir torturé toute une nuit, un immigré de nationalité algérienne. Si ce meurtre est le crime le plus horrible qui soit imputé à des membres d'une société de gardiennage, d'autres faits divers, d'autres délits ont mis en cause des membres de cette profession. Si chacun reconnaît la nécessité de cette profession et sait bien que ces actes criminels ou délictueux ne sont le fait que d'une infime minorité, à l'évidence se pose le problème du recrutement et de la formation de ce personnel. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour renforcer la formation préalable, les conditions de recrutement des personnels et la déontologie des sociétés de gardiennage.

Réponse. - L'activité des entreprises de surveillance et gardiennage est réglementée par la loi du 12 juillet 1983 et ses décrets d'application. Ce dispositif législatif et réglementaire fixe en pard'application. Ce dispositif legislatif et reglementaire fixe en par-ticulier les conditions d'accès à la profession: nul ne peut être dirigeant ou salarié de ces entreprises s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœuts. Afin d'opérer les vérifications nécessaires, les préfets ont communication du bulletin nº 2 du casier judiciaire des intéressés. des intéressés. La législation a également fixé les principes de base d'une déontologie de la profession. Il est ainsi interdit aux entreprises de surveillance et de gardiennage et à leur personnel de s'immiscer ou d'intervenir à quelque moment et sous quelque forme que ce soit dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événements s'y rapportant, il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, religieuses et syndicales et de constituer des fichiers dans ce but. Enfin, les anciens fonctionnaires de police et les anciens militaires ne peuvent faire état de leur qualité dans les publications ou documents officiels des entreprises dans lesquelles ils travaillent en tant que dirigeants ou salariés. S'agissant en dernier lieu de la formation des personnels, celle-ci est avant tout l'affaire de la profession qui a consenti à cet égard d'importants efforts, tant au niveau des entreprises que par la création d'écoles spécialisées à l'initiative des organismes professionnels. La formation professionnelle est, en outre, prévue par la convention collective natio-nale des entreprises de prévention et sécurité du 15 février 1985, applicable aux entreprises de surveillance et de gardiennage. Ensin, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a instauré, par arrêté du 18 septembre 1989, un certificat d'aptitude d'agent de prévention et de sécurité.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

22306. - 25 décembre 1989. - M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications des organisations syndicales de sapeurs-pompiers professionnels pour l'aboutissement des revendications de leur profession : intégration de la prime de feu dans le traitement; parution d'un statut rénové; harmonisation du temps de travail; une retraite décente; une augmentation de l'effectif professionnel. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre à ces préoccupations avec le sérieux et l'urgence qu s'imposent.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

22309. - 25 décembre 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les désirs exprimés par les sapeurs-pompiers professionnels de la région Bourgogne. Ces désirs portent sur trois points : la reconnaissance de leur métier (attachés à la fonction publique territoriale par la loi du 26 janvier 1984, ils devraient bénéficier, selon l'article 117, des dispositions statutaires dérogatoires, d'une filière qui leur est propre ainsi que d'un cadre emploi) ; l'adaptation des effectifs aux missions des services de secours ; l'harmonisation du temps de travail qui les conduit aujourd'hui à des pénodes de 56 à 96 heures de permanence par semaine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces professionnels qui rendent d'immenses services à la collectivité.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

22579. - le janvier 1990. - M. Pierre Meril demande à M. le ministre de l'intérieur des précisions sur la date à laquelle sera établi le statut de sapeur-pompier professionnel territorial. Il rappelle que la loi du 26 janvier 1984 fixait comme demier délai le 26 janvier 1986 pour la publication des textes relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels.

Réponse. - Dans le cadre des dispositions régissant la fonction publique territoriale, le statut des sapeurs-pompiers fait actuellement l'objet d'une réforme. Un premier décret est intervenu le 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'in-cendie et de secours. Deux décrets conernant les comités techniques paritaires et les commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels ont été publiés le 17 avril 1989. Un autre décret relatif à la procédure disciplinaire est intervenu le 18 septembre 1989. Les autres éléments du statut concernant les dispositions relatives au recrutement, au déroulement de carrière, au régime indemnitaire et notamment à l'intégration de la prime de feu dans le traitement servant de base au calcul de la retraite, ainsi qu'à la formation des sapeurs-pompiers font actuellement l'objet d'une étude approfondie. Une note d'orientation vient d'être adressée aux organisations syndicales. Le projet désinitif devrait être soumis au premier conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui suivra l'aboutissement des négociations sur la grille indiciaire engagées par le ministre de la fonction publique. C'est dans un large esprit de concertation qu'est menée cette vaste réforme. C'est ainsi que les associations d'élus locaux, les organisations syndicales et les associations représentant les sapeurs-pompiers sont étroitement associées à l'élaboration de ces travaux. S'agissant de la retenue supplémentaire de 2 p. 100, il convient de préciser qu'elle est la contrepartie non pas du droit à la retraite à cinquante-cinq ans, mais d'une bonification d'annuités accordée aux sapeurs-pompiers professionnels. Cette bonification leur permet d'obtenir au maximum cinq annuités supplémentaires par rapport au nombre d'années de travail réellement effectuées. En outre, ce système de bonification autorise les intéressés à totaliser un maximum de quarante annuités pour le calcul de leur retraite au lieu de 37,5 pour les autres fonctionnaires. Il est à noter enfin que seules quelques catégories de fonctionnaires bénéficient de cette bonification (police) et que ces agents sont également soumis à une retenue supplémentaire sur leur traitement.

Elections et référendums (élections professionnelles et sociales)

22307. - 25 décembre 1989. - M. Henri Cuq attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les contraintes que présente pour les mairies l'organisation d'élections pour le compte d'organismes divers tels que chambre d'agriculture, mutualité sociale

agricole, chambre des métiers, vu le nombre peu important d'électeurs qui y prennent part. Pour décharger les mairies - qui ont organisé en 1989 dans le département des Yvelines quatre élections de ce type - il serait souhaitable que les organismes concernés consultent leurs électeurs en utilisant les possibilités du vote par correspondance. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il adhère à cette proposition et dans l'affirmative lui indiquer les mesures qu'il entend prendre à cet effet.

Elections et référendums (élections professionnelles et sociales)

22434. - 25 décembre 1989. - M. Daniel Relner appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le déroulement des élections professionnelles, et en particulier leur organisation, qui relèvent de la responsabilité des maires. Il lui indique que les nombreuses élections professionnelles qui se dérouient au cours d'une année ne sont pas sans créer de réelles difficultés pour les élus et personnels municipaux et qu'elles entraînent des frais très importants pour les collectivités locales. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de systématiser le principe du vote par correspondance qui, d'une part, limiterait ce coût et ces difficultés d'organisation, mais, d'autre part, favoriserait probablement la participation électorale, puisque celle-ci n'entraînerait plus le déplacement de l'électeur.

Réponse. - En sa qualité de représentant de l'Etat dans la commune, le maire est, aux termes de l'article L. 121-23 du code des communes, chargé des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois. Des lois et des réglements lui ont ainsi confié diverses missions en matière de préparation et d'organisation des scrutins, qu'il s'agisse des élections politiques ou de certaines élections professionnelles ou sociales. L'expérience acquise en ce domaine, tant par les élus communaux que par les services muni-cipaux, est d'ailleurs garante du bon déroulement de ces consul-tations. Il reste que l'organisation des diverses élections socioprofessionnelles représente une charge de travail non négligeable. Le ministre de l'intérieur en est pleinement conscient, mais il ne peut agir en cette matière qu'en qualité de consei! auprès des ministres techniques responsables de la préparation des consultations en cause. D'une part, il s'attache à ce que soit respecté un calendrier qui évite la concentration excessive sur de courtes périodes d'un trop grand nombre de scrutins, tout en veillant à ce que ceux-ci n'entrent pas en concurrence avec des élections politiques. D'autre part, il recommande la recherche de modalités d'organisation les plus simples possibles. Le recours systématique au vote par correspondance serait, à cet égard, une mesure de simplification importante. Il convient, toutesois, de rappeler que les graves défauts du vote par correspondance, lorsqu'il était pratiqué pour les élections politiques, ont conduit en 1975 à sa sup-pression, approuvée à l'unanimité par le Parlement. Le recours éventuel au vote par correspondance doit donc être étudié avec prudence. En tout état de cause, l'initiative des modifications législatives ou réglementaires en matière d'élections professionnelles ou sociales n'appartient pas au ministre de l'intérieur, qui ne dispose pas au demeurant de tous les éléments pour apprécier l'opportunité de telle mesures, mais aux ministres auxquels incombe, à titre principal, la responsabilité de ces scrutins.

Voirie (routes)

22348. - 25 décembre 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article 5 du décret nº 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière, qui a abrogé l'article 24 du décret nº 64-262 du 14 mars 1964. Au vu de ces dispositions, il souhaiterait savoir si les arrêtés préfectoraux pris en application de cet article 24 sont implicitement abrogés ou si le décret du 4 septembre dernier ne fait que rendre impossible la prise de tels arrêtés lorsque cela n'a pas encore été fait.

Réponse. - L'abrogation des dispositions de l'article 24 du décret nº 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales, qui ne sont par ailleurs pas reprises dans le code de la voirie routière, fait obstacle à l'intervention de toutes nouvelles prescriptions locales par arrêté préfectoral. Les prescriptions des arrêtés préfectoraux types pris en application de l'article 24 préalablement à l'abrogation du décret nº 64-262 du 14 mars 1964 continuent toutefois de s'appliquer dès lors qu'elles n'ont pas été modifiées ou abrogées par les règlements de voirie établis par les conseils municipaux.

Voirie voirie rurale

22353. - 25 décembre 1989. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser les critères de répartition entre voies communales et chemins ruraux des anciennes voies des communes, suite à la publication de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959. En outre, il souhaiterait qu'il lui indique la procedure qui a été engagée à l'époque (délibération du conseil municipal, rectification des documents cadastraux, etc.)

Réponse. - La répartition entre voies communales et chemins ruraux a été établie par l'ordonnance nº 59-115 du 7 janvier 1959 portant réforme de la voirie des collectivités locales. La distinction entre les deux réseaux repose sur le critère de domanialité, les voies communales appartenant au domaine public alors que les chemins ruraux font partie du domaine privé de la continune. En application de l'article 9 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, abrogée par la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voi ie routière (partie législative), sont devenues voies communales, les voies qui, conformément au droit en vigueur à la date de l'ordonnance, appartenaient aux catégories ci-après : les voies urbaines, c'est-à-dire les voies affectées à la circulation à l'intérieur d'une agglomération et n'appartenant pas à l'Etat ou au département; les anciens chemins vicinaux en état d'entretien dont la liste 2 été fixée, dans chaque département, par arrêté préfectoral pris dans un délai de six mois à compter de la publica-tion de l'ordonnance; ceux des chemins ruraux reconnus dont les conseils municipaux ont prononcé l'incorporation par délibération prise dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance. Sans revenir sur les opérations de reclassement des réseaux prescrites par l'ordonnance de 1959, la remise en ordre effectuée à l'époque a conduit à incorporer dans le réseau des chemins ruraux, indépendamment des chemins ruraux non reconnus, les chemins ruraux reconnus et les chemins vicinaux qui n'ont pas été classes comme voies communales par inscription sur les listes respectivement dressées par les conseils municipaux et par les préfets. Dans une circulaire du 18 décembre 1969, les ministres de l'intérieur et de l'agriculture ont demandé aux préfets d'inviter les communes à dresser un tableau récapitulatif et une carte des chemins ruraux. ces tableaux ont été établis avec suffisamment de précisions pour, à l'occasion, faire foi. Tableaux et cartes constituaient moins des mesures de classement, au sens juridique du terme, que la constatation et la récapitulation des emprises de la propriété communale. Tels sont les elèments qu'il m'est aujourd'hui possible de communiquer en réponse à la question de l'honorable parlemen-taire sur les conditions d'application de l'ordonnance de 1959 relative à la voirie des collectivités locales.

Communes (voirie)

22354. - 25 décembre 1989. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si le maire peut ordonner aux riverains des voies communales et des chemins ruraux de procèder à l'élagage de leurs arbres lorsque leur ramure surplombe la chaussée.

Réponse. - Les pouvoirs confèrès au maire par l'article L. 131-2 du code des communes, analysés dans la réponse à la question écrite nº 17-107 du 4 septembre 1989 posée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'élagage de la végétation emplétant sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, s'appliquent également aux voies communales et aux chemins ruraux. La question posée par l'honorable parlementaire appelle donc une réponse positive dans les mêmes termes que celle apportée à la question écrite nº 17107 précitée telle que publiée au Journal officiel du 27 novembre 1989, page 5232.

Armes (vente et détention)

22430. - 25 décembre 1989. - M. Christian Kert artire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation de la publicité des armes à feu. En effet, depuis quelque temps, l'on voit apparaître dans des revues destinées à tout public (magazine de télévision, par exemple) des publicités pour des armes à feu. Ces publicités qui sont donc lue par des lecteurs non avertis utilisent souvent des termes ou références qui peuvent choquer en tant qu'argument de vente. On relève ainsi : « Le seigneur de la guerre », « Arme des officiers de la Wehrmacht », etc. C'est pourquoi il lui demande s'il n'apparaît pas nécessaire de mettre en place une réglementation spécifique interdisant ou au moins contrôlant ce type de publicité dans des journaux non spécialisés

et à grande distribution. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser l'état actuel de la réglementation de la publicité portant sur les armes à feu.

La loi du 12 juillet 1985 et le décret du 9 décembre 1985 pris pour son application réglementent strictement la publicité faite en faveur des armes à feu. Celle ci ne peut être effectuée que dans les journaux et magazines spécialisés dans la chasse, la pêche ou le tir sportif. La distribution à domicile de prospectus publicitaires en faveur des armes à seu n'est autorisée que pour les personnes qui en ont fait la demande. Enfin, les armes à feu ne peuvent être, sauf exception, offertes en récompense d'un concours. Ces dispositions sont applicables à toutes les armes à feu, y compris les armes de chasse, à l'exception des armes historiques et de collection. Les armes classées en sixième catégorie échappent également à cette réglementation, du l'ait qu'il s'agit essentiellement non d'armes à feu mais d'armes blanches. Il est vrai, toute fois, que les armes d'alarme à grenaille, reclassées dans la sixième catégorie par un arrêté du 6 août 1987, bénéficient de cette exonération et font, de ce fait, l'objet dans des magazines de grande diffusion d'une publicité excessive et souvent choquante. Le ministre de l'intérieur partage les préoccupations de l'honorable parlementaire à ce sujet. C'est pourquoi son représentant a demandé à la commission interministérielle de classement des armes et munitions un renforcement du régime administratif applicable aux armes d'alarme à grenaille. Cette réforme - qui entrera prochainement en vigneur - soumettra l'acquisition de ce type d'armes à autorisation préfectorale et permettra d'en réglementer strictement la publicité.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

22431. - 25 décembre 1989. - Mme Hélène Mignon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications exprimées par les sapeurs pompiers professionnels dont nous connaissons et apprécions le courage et le dévouement. Comme d'autres catégories de fonctionnaires (police, gendarmerie, etc.) pour qui les primes dites de risque sont intégrées aux traitements soumis à retenues pour la retraite, les sapeurs pompiers professionnels revendiquent des dispositions identiques pour la prime dite « de feu ». De plus, ils demandent la suppression de la retenue supplémentaire de 2 p. 100 mise en place pour leur permettre de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans; comme d'autres catégories de fonctionnaires qui ont la possibilité de prendre, en raison de la pénibilité de leur emploi, la retraite à cet âge sans cette retenue supplémentaire. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur le sujet.

Réponse. La retenue supplémentaire de 2 p. 100 est la contrepartie non pas du droit à la retraite à cinquante-cinq ans, mais une bonification d'annuités accordée aux sapeurs-pompiers professionnels. Cette bonification leur permet d'obtenir au maximur cinq annuités supplémentaires par rapport au nombre d'années de travail réellement effectuées. En outre, ce système de bonification autorise les intéressés à toraliser un maximum de quarante annuités pour le calcul de leur retraite au lieu de 37,5 pour les autres fonctionnaires. Il est à noter enfin que seules quelques catégories de fonctionnaires bénéficient de cette bonification (police) et que ces agents sont également, en contrepartie, soumis à une retenue supplémentaire sur leur traitement.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale)

22775. – 8 janvier 1990. – M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes posès dans certains cas par les dispositions de l'article ler du décret nº 97-594 du 22 juillet 1987 concernant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur, régionale, départementale et communale. En effet, aux termes des dispositions ci-dessus rappelées, aucune proposition ne peut être présentée en faveur des candidats ayant cessé leurs fonctions depuis plus de cinq ans. Or il apparaît que certains élus, pour des raisons diverses, qui peuvent recouper le plus souvent des oppositions locales (ainsi, par exemple, un élu peut, à la fin d'un mandat municipal, remplir les conditions pour se voir attribuer la médaille d'honneur, régionale, départementale, communale, s'il dècide de ne pas se représenter ou n'est pas réélu, le maire nouvellement installé ne remplit pas la notice de demande d'attribution) ne bénéficieront pas de ladite médaille. A l'élection suivante, il y a changement dans l'équipe municipale, volonté de réparer cette injustice, les dispo-

sitions de l'actuel décret l'interdisent. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de permettre, à travers des dispositions nouvelles, réparation de ces situations anormales.

Réponse. - La création, par décret nº 87-594 du 22 juillet 1987 de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, en remplacement de la médaille d'honneur départementale et communale avait principalement pour objet, d'une part d'étendre le bénéfice de cette décoration aux élus et fonctionnaires des régions et, d'autre part, de réduire la durée des services requis pour son obtention. La question relative à la suppression du délai de forclusion de cinq ans, posée par l'honorable parlementaire, a été examinée dans le cadre de la préparation de ce texte. Ce point a été en particulier évoqué lors de son examen par la grande chancellerie de la Légion d'honneur et il est apparu que ce délai devait être maintenu pour éviter l'émergence de trop nombreuses candidatures. Ce nouveau texte prévoit que cette distinction est attribuée par arrête du préfet du département de résidence. En ce qui concerne les agents, les propositions sont formulées par l'autorité hiérarchique, en l'occurence, le maire ou le président en fonction. S'agissant des anciens élus, toute personne peut directement proposer au préfet compétent une candidature. Cette proposition peut notamment être présentée par un élu ou un ancien élu de la commune dans laquelle le candidat a rendu les services à récompenser. Pour ces raisons il n'apparaît pas nécessaire de modifier le texte en vigueur.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

22832. - 15 janvier 1990. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident en service commandé. Dans le cadre de leurs missions, les sapeurs-pompiers volontaires sont considérès comme des collaborateurs ocsionnels du service public et perçoivent à ce titre des vacations. Pour la réparation d'accidents en service commandé, ils bénéficient d'une indemnisation propre définie aux articles L. 354 et R. 354 du code des communes et comportant des prestations en espèces et des prestations en nature. En matière de prestations en nature, les sapeurs-pompiers volontaires doivent faire l'avance de leurs frais tandis que les salariés victimes d'un accident du travail bénéficient du tiers payant. En cas d'incapacité temporaire ou permanente, ils perçoivent une indemnité qui, selon la situation professionnelle du sapeur-pompier volontaire, est parfois moins avantageuse que celle relevant de la législation sur les accidents du travail. Il lui demande les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour que les sapeurs-pompiers volontaires puissent relever de la législation sur les accidents du travail.

Réponse. - Dés lors que les agents sont recrutés en qualité de sapeur-pompier volontaire, conformément aux règles fixées par les articles R. 354-1 à R. 354-35 du code des communes, ils bénéficient de la protection sociale propre à leur statut et sont donc couverts en cas d'accident ou de maiadie survenu en service commandé. Par ailleurs, l'activité de sapeur-pompier volontaire ayant un caractère occasionnel et s'exerçant souvent en paralléle avec une activité principale, le statut de sapeur-pompier volontaire ne prévoit pas de couverture sociale au titre de la maladie extérieure au service, du chômage ou de la retraite.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (installations sportives)

17661. - 18 septembre 1989. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les difficultés croissantes que rencontrent les communes pour le recrutement de personnel compétent pour assurer la surveillance des baignades et l'enseignement de la natation pendant la période des vacances scolaires. Depuis la disparition de l'examen du diplôme de maître-nageur sauveteur et la création du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation en 1985, qui a ponté la durée de la formation à prés de 1 000 heures, les propositions de recrutement de personnel titulaire des diplômes requis sont supérieures au nombre des stagiaires formés. Dans cette mesure, les cours et leçons aux particuliers sont limités et des problèmes de

surveillance se posent dans certaines piscines. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qui pourront être prises pour répondre aux inquiétudes de nombreux maires en ce domaine.

Réponse. - La formation au brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (B.E.E.S.A.N.), mise en place par l'arrêté du 30 septembre 1985, est une formation longue qui se déroule en continu sur une année dans des établissements de la jeunesse et des sports, pour un nombre limité de candidats. Effectivement, ce dispositis ne permet plus de sormer suffisamment de maîtres nageurs sauveteurs pour répondre à la demande des employeurs, collectivités locales pour la plupart. Cette situation est particulièrement préjudiciable pendant la période estivale où la demande de brevetes d'Etat est accrue en raison de l'ouverture des piscines d'été. Parmi les mesures qui ont été prises, lors des différentes réunions de la commission consultative, des actides différentes réunions de la commission consultative, des activités de la natation pour remédier à cette situation figure la création d'une formation de type modulaire. Il ne s'agit pas d'une nouvelle qualification, mais d'ajouter au dispositif actuel une autre modalité d'ob ention du B.E.E.S.A.N. par une formation discontinue. Celle-ci apprend dans les grandes lignes les contenus actuels de la formation par contrôle continu des connaissances, mais avec une structure : plus souple dans sa mise en œuvre : chaque stagiaire ayant la maîtrise de l'ordre dans lequel il effectue ses unités de formation et la possibilité de les étaler dans le temps pendant toute la durée de validité de son livret de formation (trois ans maximum); plus légère: 445 heures au lieu de 380 heures, le stagiaire progressant entre chaque étape de la formation; plus individualisée: par la prise en compte plus fine du profil de chaque stagiaire (niveau d'entrée, rapidité à acquérir les capacités professionnelles, etc.); plus adaptée aux besoins: les régions déficitaires en brevetés d'Etat accueillant un nombre suirfisant de stagiaires en formation pour répondre à leurs besoins. Cette nouvelle formation permet d'augmenter le nombre de diplômés en : ne limitant plus le nombre de stagiaires admis en formation; étalant la formation dans le temps, ce qui par conséquent rend le diplôme plus accessible aux étudiants et aux pluriactifs. Enfin, la mise des stagiaires en situation préprofessionnelle de surveillance pendant leur stage pédagogique doit permettre aux communes de recruter pour la prochaine saison estivale le personnel supplémentaire nécessaire au bon constionnement des équipments L'arrêté relatif à la formation fonctionnement des équipements. L'arrêté relatif à la formation modulaire du B.E.E.S.A.N. a fait l'objet de nombreuses concertations. Il est le résultat d'un travail partenarial intense avec la Fédération française de natation et les représentants de la profes-

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

19565. - 30 octobre 1989. - M. Philippe Legras attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'annonce faite d'une décentralisation des services jeunesse et sport à compter du les janvier 1990 et sur les inquiétudes que génère cette perspective dans le corps des fonctionnaires concernés. Il apparaît en effet souhaitable que la mise en application de cette décision se fasse après concertation afin d'éviter toute mesure arbitraire, contraire à l'attente, aux besoins et aux contraintes du terrain. Il iui demande de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement de ce dossier et de lui indiquer si toutes les mesures garantissant la réussite de cette décentralisation ont été prises auprès des personnels concernés.

Réponse. - La question de l'éventuelle partition des directions départementales de la jeunesse et des sports, dont les services sont mis à la disposition des départements, est actuellement en cours d'examen. Dans le cadre de cette étude placèe sous la responsabilité du ministre de l'intérieur (à l'instar des autres travaux précédemment conduits à propos du partage d'autres services extérieurs de l'Etat: D.D.E., D.D.A.F.), des enquêtes sur le terrain associant des représentants du ministère de l'intérieur et du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sponts (S.E.I.S) et destinées à apprécier si les services de la jeunesse et des sports ont ou non vocation à être partagés, ainsi que, dans l'affirmative, les conditions de mise en œuvre de ce partage, ont été entreprises depuis plusieurs mois et doivent s'achever trés prochainement. Sur la base de l'évaluation ainsi effectuée, les départements ministériels compétents procéderont à la préparation des mesures nécessaires. Les personnels du S.E.I.S. seront tenus régulièrement informés de l'évolution de ce dossier.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

22503. - 1er janvier 1990. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports. sur le statut d'animateur socioculturel ou d'animateur de centres de loisirs. En effet, ce statut apparaît de plus en plus ambigu. D'une part, il n'existe plus officiellement dans les collectivités locales. D'autre part, dans le secteur privé associatif, si une convention collective a vu le jour, elle reconnaît sur le principe une existence légitime pour la profession d'animateur mais elle fait apparaître, en pratique, des obligations souvent irréalisables pour les associations: compensations inadaptées en récupération, charges financières accrues. Il semble aberrant que cette loi soit appliquée aussi pour les animateurs de centres de vacances, de centres aèrés et de classes transplantées. Pour qu'une grande partie de l'animation socioculturelle déployée en faveur de jeunes enfants et adolescents ne s'effondre pas dans des délais rapprochés, et cela au détrinent des catégories sociales les plus défavorisées de notre jeunesse, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la décision contestable du 10 janvier 1989 d'extension de ladite convention collective.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire sur le statut d'animateur socioculturel ou d'animateur de centres de vacances fait l'objet d'une vigilance particulière de la part du secrétaire d'Etat auprés du ministre d'Etat, ministre de l'éducastion nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports. Le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports a donc appelé l'attention du secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, sur l'opportunité de reconnaître la spécificité de ces emplois dans les collectivités territoriales. Enfin, le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports a été trés attentif au déroulement des négociations qui ont abouti le 28 juin 1988, à la signature de la convention collective nationale de l'animation socioculturelle entre les partenaires sociaux. Depuis lors, aprés les consultations prévues par les textes, la convention collective est devenue obligatoire par arrêté d'extension signé par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 10 janvier 1989. Certes, un certain nombre d'employeurs de ce secteur se sont désolidarisés de leur syndicat et ont depuis récusé sa signature. Leur contestation a été portée devant l'autorité ministérielle responsable, à savoir le ministre du travail, qui instruit actuellement le dossier et répond au recours devant la juridiction administrative.

JUSTICE

Etat civil (actes)

18086. – 2 octobre 1989. – M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité que ressentent les Alsaciens de voir leurs fiches d'état civil simplifiées. Ceux-ci sont en effet contraints de remplir un formulaire différent des autre Français, attestant notamment leur nationalité française en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi nº 61-1408 du 22 décembre 1961, niodifiée par la loi nº 71-499 du 29 juin 1971. Aussi, lui demande-t-il s'il est envisageable de faire rétablir leurs fiches d'état civil sur le même modèle que leurs concitoyens. – Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. - Les fiches d'état civil utilisées en Alsace ne sont pas différentes de celles en usage dans le reste de la France. Elles doivent être conformes aux modèles fixés par l'arrêté du 9 janvier 1989 et sont établies, pour ce qui concerne la justification de la nationalité française, comme pour tous les Français, au vu d'une carte nationale d'identité en cours de validité. Les dispositions des lois du 22 décembre 1961 et du 29 juin 1971 auxquelles l'honorable parlementaire se réfère ne concernent pas ces fiches d'état civil. Elles sont relatives à la preuve de la nationalité française en vue de l'établissement du certificat de nationalité française. Ces textes suppriment pour les personnes nées en Alsace ou en Moselle la nécissité de produire une fiche de réintégration dans la nationalité française. Les intéressés peuvent ainsi obtenir un certificat de nationalité française sur production d'une copie intégrale de leur acte de naissance accompagné de pièces attestant la possession d'état de Français, à savoir notamment une carte d'identité, une carte d'électeur, un passeport, une carte d'ancien combattant.

Etat civil (fonctionnement)

18595. - 9 octobre 1989. - M. Jacques Limouzy expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que la loi ne 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social précise en son article 75 « Nonobstant toutes dispositions contraires, les mentions marginales ne seront plus apposées, à compter du 1^{er} janvier 1989, sur l'exemplaire des registres de l'état civil conservés au greffe du tribunal de grande instance ». Une circulaire du ministère de la justice (C.I.V. 89/1 du 14 janvier 1989) conseille aux greffiers en chef de classer les avis de mise à jour, par commune, en distinguant si nécessaire entre les avis relatifs aux actes de naissance, de mariage ou de décès. A terme, c'est donc vers les services de l'état civil et des archives des communes que seront dirigées l'essentiel des demandes portant sur l'établissement d'actes. Outre le surcroît de travail généré par cette mesure législative, il lui apparait que ces dispositions nouvelles ne font qu'aggraver l'état matériel dans lequel se trouvent les registres. Or face à l'augmentation des denandes de copie intégrale par des particuliers dans le cadre de leurs recherches généalogiques, M. le directeur général des archives de France avait fait interdire dés 1980 la photocopie d'actes d'état civil à partir d'originaux reliés. Il lui demande comment, sur le plan pratique, assurer une compatibilité entre la loi et la circulaire de M. le directeur général des archives de France.

Réponse. - Les registres de l'état civil sont tenus en double exemplaire, mais en pratique, un seul d'entre eux, détenu par les mairies, servait à la délivrance de la quasi-suppression de la mise à jour du second exemplaire détenu par les greffes des tribunaux de grande instance ne devrait donc pas accroître de manière notable le nombre des manipulations dont sont l'objet les registres détenus par les services de l'état civil. En outre, la poursuite de la conservation des seconds originaux et des avis de mise à jour correspondants à ces actes par les greffes des tribunaux de grande instance permet d'assurer, comme par le passé, la reconstitution éventuelle des actes détoriorés, perdus ou volés. La consultation des registres de plus de cent ans versés par les gresses aux archives départementales est soumise aux règles de consultations des archives fixées par les articles 6, dernier alinéa et 7 (3°) de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives. L'objectif principal de ces dispositions est d'assurer la conservation des documents archivés. Il convient sur ce point de remarquer que les régles de publicité relatives aux documents d'état civil ne se limitent pas à la technique de photocopiage de ces documents. Une copie d'acte peut également être délivrée aux intéressés sous la forme d'un document manuscrit, dactylographie ou d'un tirage effectue à partir de microfilms reproduisant les documents originaux. En tout état de cause, cette copie devra contenir intégralement les indications sigurant dans l'acte original et sera l'objet d'une certification de sa conformité. Les mesures prises par le directeur des archives de France interdisant les photocopies des actes d'état civil versés aux archives, tout en assurant la protection des documents originaux ne constituent donc pas un obs-tacle aux impératifs de publicité s'attachant aux actes de l'état

Divorce (pensions alimentaires)

19564. - 30 octobre 1989. - M. Didier Julia expose à M. ie garde des sceaux, ministre de la justice, qu'une femme divorcée qui ne perçoit pas la pension alimentaire que devrait lui verser son ex-mari en vertu d'un jugement, dispose de plusieurs possibilités pour obtenir le paiement de cette pension. Cinq procédures sont adaptées au recouvrement de ce type de créance alimentaire: 1. le paiement direct; 2. la saisie-arrêt sur salaire; 3. la saisie-exécution; 4. le recouvrement par le Trésor public; 5. l'intervention de l'organisme débiteur des prestations familiales s'il existe des enfants. Il lui expose à cet égard la situation d'une femme divorcée qui a fait effectuer une saisie-arrêt sur le salaire de son ex-mari. Le paiement de cette pension alimentaire est absolument indispensable pour lui permettre de rembourser les annuités d'emprunt de la maison où elle est domiciliée. Son exmari est actuellement au chômage et n'a plus de domicile fixe. Aucune des cinq procédures précitées n'est donc applicable. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui semole pas possible d'envi-sager la constitution d'un fonds de garantie permettant aux personnes seules divorcées, qui ne perçoivent plus la pension alimentaire à laquelle elles peuvent prétendre, de recevoir une allocation équivalente à celle-ci.

Réponse. - Les éléments fournis par l'honorable parlementaire ne permettent pas de vérifier qu'aucune des procédures citées n'est adaptée à la situation de la créancière d'aliments se trouvant dans la situation décrite. Ainsi, à propos de l'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales, il faut rappeler que l'article 5 de la loi du 22 décembre 1984 perinet aux parents d'enfants mineurs, qui ne rempliraient pas les conditions d'attribution de l'allocation de soutien familial, de bénéficier de l'aide des organismes visés dans le recouvrement des pensions alimentaires dont ils seraient bénéficiaires. S'agissant de la constitution éventuelle d'un fonds de garantie, suggérée par l'au-teur de la question, cette solution a été longuement débattue par le passé notamment lors de l'adoption des lois du 11 juillet 1975 sur le divorce et du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées. Lors de la discussion de ce dernier texte, le Parlement, en considérant le nouveau rôle des caisses d'allocations familiales, a écarté clairement la création d'un te! fonds. Il souhaitait en effet conserver le principe de l'obligation alimentaire défini par le code civil et éviter la mise en place d'une administration spécifique lourde et coûteuse. Ces observations demeurent valables et conduisent à ne pas envisager l'introduction du mécanisme proposé, étant en outre observé qu'un premier rapport sur l'application de la loi du 22 décembre 1984, déposé devant le Parlement en décembre 1987, a fait apparaître une amélioration du fonctionnement des systèmes existants.

Speciacles (ihéâire)

20117. - 13 novembre 1989. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences juridiques de la transformation des associations ayant pour objet l'exercice théâtral en société de capitaux. En effet, l'article 38 de la loi du 5 janvier 1988 modifiant l'article 6 de l'ordonnance nº 45-2339 du 13 octobre 1945 prévoit que les associations ayant pour objet l'exercice théâtral peuvent se transformer en sociétés de capitaux (S.A.R.L., S.A.). Cet aménagement de la loi, si intéressant soit-il, semble méconnaître les aspects juridiques attachés à la forme associative (dévolution de patrimoine, etc.) et les aspects fiscaux inhérents à l'opération avec leurs conséquences dommageables pour les intéressés (droits de mutation, etc.). Il lui demande quelles dispositions vont être priseafin de régler l'ensemble des problèmes pouvant résulter de l'application de la loi. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. - L'article 38 de la loi nº 88-15 du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises a modifié l'article 6 de l'ordonnance nº 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles afin de permettre aux entreprises de spectacles d'être exploitées sous forme de S.A.R.L., le recours à cette structure juridique leur étant jusqu'alors interdit. La loi nouvelle, en revanche, n'a pas modifié les conditions et modalités de la transformation d'une forme juridique déterminée en une autre forme juridique. Dès lors, cette opération, lorsqu'elle concerne une entreprise de spectacles, est régie par les dispositions légales de droit commun. C'est ainsi que la transformation en S.A.R.L. d'une association exploitant une entreprise de spectacles entraîne la création d'un être moral nouveau, avec les conséquences fiscales qui y sont normalement attachées, du point de vue des impôts directs comme des droits d'enregistrement.

Justice (frais de justice)

20250. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que, lorsque des administrés engagent un procès, il est fréquent que les frais de justice et d'avocat mis à la charge de la partie perdante soient insuffisants pour couvrir les dépenses réellement effectuées par la partie qui a fait prévaloir son bon droit. Il en résulte une certaine forme d'injustice, notamment lorsque, par exemple, on a affaire à un licenciement abusif et que le salarié licencié obtient gain de cause. Souvent, la modicité des frais de justice ou d'avocat qui lui sont alloués conduit à ce que l'indemnité pour licenciement abusif qui lui est octroyée est injustement amputée par les dépenses qu'il a dû engager pour son avocat. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'instituer un système automatique de prise en charge des frais d'avocat par la partie qui perd un procés et ce au profit de la partie qui le gagne.

Réponse. - Il est vrai que les dépens afférents aux instances limitativement énumérées à l'article 695 du nouveau code de procédure civile ne comprennent la rémunération de l'avocat que dans la mesure où elle est réglementée. En vertu de l'article 10 de la loi nº 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de

certaines professions judiciaires et juridiques, les honoraires de consultation et de plaidoirie sont fixés d'un commun accord entre l'avocat et son client. Mais, même en ce cas, l'article 700 du nouveau code de procédure civile permet au juge, « lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens », de condamner l'autre partie à lui payer le momant qu'il détermine. Ce texte va dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question écrite. Toutefois son application n'est pas automatique. Elle doit être demandée, la partie qui l'invoque doit justifier de la réalité des frais qu'elle a exposés, et le juge dispose des plus larges pouvoirs d'appréciation.

Justice (aide judiciaire)

20840. - 27 novembre 1989. - M. Jean Charbonnel appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de réformer en profondeur le système d'aide judiciaire légale en vigueur. En effet, les mesures ponctuelles prises jusqu'à maintenant, en particulier la réévaluation des rémunérations de la commission d'office, s'avérent insuffisantes eu égard au malaise profond ressenti tant par les justiciables que par leurs défenseurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des propositions vont être formulées rapidement afin d'apaiser les inquiétudes légitimes des uns et des autres.

Réponse. - La création en 1972 de l'aide judiciaire, substituée à l'assistance judiciaire, a constitué une avancée trés importante dans l'amélioration de l'accès des citoyens à la justice. Elle a été complétée en 1982 par l'indemnisation des commissions d'office. Aujourd'hui, cependant, le fonctionnement de ce dispositif fait l'objet de critiques qui émanent tant des justiciables que des auxiliaires de justice, et qui portent à la fois sur les conditions d'admission à l'aide judiciaire et sur la rénunération des auxiliaires de justice : en raison de ces difficultés, le Premier ministre a confié au Conseil d'Etat, à la demande du garde des sceaux, une étude tendant à une réforme globale du système. Cette étude devra notamment concerner l'étendue du domaine couvert par l'aide judiciaire et la commission d'office ainsi que les procédures d'octroi, les modalités et le niveau de rémunération des auxiliaires de justice. Le groupe de travail institué à cette fin au sein de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat a été installé le 3 janvier 1990. Il est prèvu qu'il remettra au Gouvernement ses premières conclusions dans le courant du mois d'avril prochain.

Système pénitentiaire (détenus)

21375. - 11 décembre 1989. - M. Ciaude-Gérard Marcus demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si, au regard de la primauté des textes européens sur les lois nationales, un ressortissant (âgé) de l'un des pays membres de la Communauté européenne purgeant une peinc dans un établissement pénitentiaire français peut demander et obtenir rapidement son transfert dans un établissement pénitentiaire de son pays si des problèmes familiaux graves l'obligent à le solliciter.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'entrée en application en France, le les juillet 1985, de la convention de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées, permet à un ressortissant d'un Etat partie à la convention, dès lors qu'il est condamné à titre définitif à une peine privative de liberté par une juridiction d'un Etat également signataire, de demander à être transfèré dans son pays d'origine afin d'y subir sa condamnation. Le but de cette convention, ratifiée également par l'Autriche, Chypre, le Danemark, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Turquie et le Royaume-Uni, est de développer la coopération internationale en matière pénale afin de favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées en leur permettant de subir leur condamnation dans leur milieu social d'origine. La vocation de cette convention est essentiellement humanitaire puisqu'en effet les difficultés linguistiques, culturelles et l'absence de contact avec la famille sont jugées comme autant de facteurs pouvant avoir des effets néfastes dans le comportement des détenus étrangers. Les directeurs d'établissement, avisés par voie de circulaire, des conventions en vigueur, informent les détenus étrangers de la possibilité d'être rapatriés vers le pays dont ils sont ressortissants en leur communiquant les notes explicatives rédigées dans les différentes langues des pays concernés. Toutefois, un transfèrement ne peut avoir lieu que si le condamné prouve son extranété, et si la durée de la condamnation encore à

subir est au moins de six mois à la date de la réception de la demande, et enfin si les faits ayant donné lieu à condamnation constituent une infraction pénale au regard de l'état d'exécution. Dès qu'ils sont saisis d'une demande, les directeurs d'établissement constituent un dossier rassemblant les principales pièces judiciaires ainsi que le consentement express de l'intéressé au transfert, donné par écrit. Le formalisme de la demande est édicté par le souci de s'assurer que le détenu concerné exprime sans contrainte sa demande de transfert. L'attention des intéressés est appelée sur le fait que ie non-paiement des condamnations pécumaires douanières ainsi que des dommages et intérêts ne manquera pas de constituer un des éléments pns en compte par l'administration française pour apprécier en opportunité la suite à réserver aux demandes de transfèrement. Les autorités compétentes de l'Etat qui accueille ses ressortissants doivent enfin s'engager, soit-à poursuivre l'exécution de la décision judiciaire prononcée à l'étranger, soit, si par sa nature ou sa durée la peine prononcée est plus rigoureuse que la peine prévue dans la loi nationale, à lui substituer une peine prévue par sa propre législation afin d'éviter toute contradiction avec son droit interne.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

21456. - !1 décembre 1989. - Mme Marie-Noëlle Lienemann appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation du corps des attachés d'administration centrale au ministère de la justice qui subissent une situation discriminatoire. Leurs primes sont parmi les plus basses de la fonc-tion publique: l'ècart avec la moyenne des autres ministères varie, semble-t-il, de 7 000 francs à 16 000 francs par an suivant le grade. La chancellerie, qui a su obtenir des revalorisations substantielles des primes des personnels des services extérieurs et surtout des magistrats, ne semble pas décidée à se battre de la même manière pour les personnels de son administration cen-trale, les attachés devant, semble-t-il, être écartés de toute revalorisation à l'exception des chefs et adjoints aux chefs de bureau. Leurs perspectives de carrière sont des plus médiocres. La chancellerie bénéficie d'un effectif budgétaire de 120 attachés pour 1989 ; mais elle dispose au total de 403 fonctionnaires de catégorie A (dont 159 magistrats) sur un effectif budgétaire total de 1445 agents titulaires et contractuels. Il est clair que l'ensemble de ces cadres ne peut se voir confier une mission d'enca-drement et de responsabilité; et de fait la quasi-totalité des postes de responsabilité est confiée aux M.A.C.J., y compris ceux de pure gestion pour lesquels ils n'ont pourtant reçu aucune formation (le récent rapport de la M.O.D.A.C. insiste du reste sur le trop grand nombre de magistrats en fonction à l'administration centrale). Sur 69 emplois de chefs de bureaux, seul 8 sont confiés à des attaches, tous principaux, une quinzaine d'autres attachés ayant des fonctions d'adjoint ou de chef de section ; ce qui laisse malgré tout une quinzaine d'attachés principaux sans poste de responsabilité, sans parler des attachés simples. Enfin, le rapport attachés principaux/corps des attachés ne respecte pas le pour-centage de 35 p. 100 fixé par les textes statutaires; de plus, les intégrations dans le corps des administrateurs civils (p.olongation normale de la carrière) sont très rares. Leurs possibilités de mobilité ensin sont très réduites. Comme le signale le récent rapport de la M.O.D.A.C., l'affectation des magistrats à la chancellerient constitue qu'une étape, souvent brève, dans leur carrière; les attachés sont donc logiquement ceux qui assurent la permanence du fonctionnement des bureaux. Aussi est-il très difficile pour eux de changer de poste à l'intérieur du ministère (une à deux années d'attente est considéré comme la règle); quant aux demandes de détachement, présentées en nombre important tout les ans, elle sont, de manière quasi systématique, refusées. Cette volonté d'empêcher les attaches de rechercher ailleurs une meilleure reconnaissance de leuis talents, jointe à l'absence de toute perspective d'amélioration, a créé au sein de ce corps, un pro-fond malaise; ne serait-il pas souhaitable que la chancellerie définisse une nouvelle politique de gestion du corps, ou, à défaut, laisse ses attachés tenter leur chance ailleurs

Réponse. - Le ministre de la justice a l'honneur de faire savoir à Mme Marie-Noëlle Lienemann qu'il ne lui apparaît pas que la situation faite aux 105 attachés d'administration centrale dont trente-cinq attachés principaux affectés dans son département ministériel soit particulièrement défavorable. Ainsi, s'agissant de leur régime indemnitaire, il convient d'abord de souligner qu'il n'est pas possible de disposer de comparaisons interministérielles sérieuses. Ensuite les mesures de revalorisation obtenues pour 1990 permettront une amélioration du régime indemnitaire des agents de l'administration centrale du ministère de la justice dont béréficierent tous les attachés et un élargissement du nombre de bénéficiaires de primes liées à l'exercice de responsabilités et qui étaient jusqu'ici réservées aux seuls chefs de bureau. Huit attachés principaux exercent des fonctions de chef de

bureau, quinze attachés et attachés principaux exercent des fonctions de rédacteur au sein des directions législatives du ministère de la justice (direction des affaires criminelles et des graces, direction des affaires civiles et du sceau). Vingt-neuf attachés et attachés principaux exercent des fonctions d'encadrement, en qualité d'adjoint au chef de bureau ou de chef de section dans l'ensemble des sept directions que compte mon département ministériel. Au total, la moitié des attachés d'administration centrale exercent donc des fonctions de responsabilité. L'étude des perspectives de promotions offertes aux attachés de l'administration centrale du ministère de la justice laisse apparaître que 80 p. 100 des candidats réussissent l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal des la première ou la deuxième tentative. Vingt-quatre candidats se sont présentés à l'examen pour six postes à pourvoir en 1988 et vingt-six can-didats pour quatre postes en 1989. Si l'accès au corps des administrateurs civils demeure comme ailleurs limité, il assure néanmoins depuis 1984 un réel débouché pour les attachés principaux, quatre d'entre eux ayant bénéficié du tour extérieur. Par ailleurs quatorze attachés ou attachés principaux ont été intégrés (intégration directe ou aprés un stage probatoire) dans la magistrature depuis cette même date ; cet élément pourrait conduire à relativiser les débats sur le partage des compétences entre les magistrats de l'administration centrale de la justice et les attachés. Pour ce qui concerne le rapport attachés/attachés principaux, la régle des 35 p. 100 est appliquée : les mesures de repyramidage du corps obtenues au budget 1990 prévoient trois postes d'attachés principaux supplémentaires et les mesures envisagées au budget 1991 devraient permettre d'atteindre les 35 p. 100. Par ailleurs les possibilités de mobilité ont été les suivantes en 1989 : sept postes ont été offerts. Les affectations à pourvoir ont suscité, parmi les agents du corps, quatre candidatures dont trois ont été retenues, les quatre postes demeurés vacants ayant été pourvus par de jeunes attachés issus des ins-tituts régionaux d'administration. Ainsi la demande réelle de mobilité parait moins importante que son expression. Environ cinq demandes de détachement sont présentées chaque année par des attachés. La plupart de ces demandes aboutissent. En 1989 sur les six qui ont été présentées, cinq ont obtenu une suite favorable. Vingt agents sont détachés à la date du let janvier 1990, son pratiquement 20 p. 100 de l'effectif réel du corps. D'une manière plus générale, les attachés sont concernes au premier plan par la modernisation du ministère de la justice et par les réorganisations de services qui en découleront. En effet, depuis 1988, une vaste réflexion a été engagée sur le renouveau de l'appareil administratif du ministère de la justice, l'un des objectifs étant de parvenir à une redéfinition des mèthodes de travail en vue de développer et valoriser les qualifications des agents. Pour cela, la Chancellerie a mis en place un plan de formation de ses cadres destiné à permettre l'acquisition de techniques nouvelles pour faire face à l'évolution des missions et des rôles et à donner une compétence réelle en matière de gestion des ressources humaines et de communication. L'ensemble de ces mesures, déjà entrées en vigueur ou qui nécessitent encore un temps de réflexion devrait permettre aux attachés de l'administration centrale du ministère de la justice de confirmer la place et le rôle qu'ils assurent d'ores et déjà au sein de la Chancellerie.

Justice (aide judiciaire)

21645. - 11 décembre 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inadéquation entre la nécessité de l'aide judiciaire et les conditions dans lesquelles travaillent les avocats commis d'office. L'aide judiciaire a été instituée afin de permettre aux personnes défavorisées d'assurer leur défense par l'intermédiaire d'un avocat qui sera rémunéré par l'Etat. Ainsi, les droits de la défense ne sont pas bafoués et la légitimité de cette institution n'est donc pas à remette en cause. Cependant, une défense efficace nécessite une motivation de la part de l'avocat qui en est chargé. Or, à l'heure actuelle, le nombre d'affaires s'est multiplié mais la base de rémunération des avocats est restée la même. Le temps qu'ils consacrent à l'aide judiciaire (parfois plusieurs jours pour une affaire qui ne leur rapporte qu'entre 300 et 500 francs) est souvent sans rapport avec la somme qu'ils percevraient pour une affaire ne nécessitant pas le recours à l'aide judiciaire. De ce fait, aujourd'hui, les avocats souhaitent que soient révisés les barèmes de traitement relatifs à l'aide judiciaire. Il lui demande donc si, dans un souci de bonne administration de la justice, des mesures seront prises en ce sens.

Réponse. - La création en 1972 de l'aide judiciaire substituée à l'assistance judiciaire, a constitué une avancée très importante dans l'amélioration de l'accès des citoyens à la justice. Elle a été complétée en 1982 par l'indemnisation des commissions d'office. Aujourd'hui, cependant, le fonctionnement de ce dispositif fait

l'objet de critiques qui émanent tant des justiciables que des auxiliaires de justice, et qui portent à la fois sur les conditions d'admission à l'aide judiciaire et sur la rémunération des auxiliaires de justice: en raison de ces difficultés, le Premier ministre a confiè au Conseil d'Etat, à la demande du garde des sceaux, une étude tendant à une réforme globale du systéme. Cette étude devra notamment concerner l'ètendue du domaine couvert par l'aide judiciaire et la commission d'office ainsi que les procédures d'octroi, les modalités et le niveau de rémunération des auxiliaires de justice. Le groupe de travail institué à cette fin au sein de la section du rapport et des études da Conseil d'Etat a été installé le 3 janvier 1990. Il est prévu qu'il remettra au Gouvernement ses premières conclusions dans le courant du mois d'avril procbain.

Auxiliaires de justice (avocats)

22018. – 18 décembre 1989. – Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le mouvement de grève lancé par les avocats d'un certain nombre de barreaux de France, notamment à Nantes. Ce mouvement repose sur un indéniable malaise au sein des juridictions concernées (magistrats en nombre insuffisant, problémes liés à l'aide judiciaire, etc.). Il place cependant les justiciables, déjà victimes des lenteurs judiciaires, dans une situation plus que précaire, les délais d'attente et les conditions de fonctionnement de la circonscription judiciaire de Nantes (pourtant l'une des plus importantes quant au nombre des affaires traitées) devenant insupportables. Elle souhaiterait connaître la teneur des dispositions qui seront prises dans les délais les plus courts afin de mettre un terme à cette situation.

Réponse. - La création en 1972 de l'aide judiciaire, substituée à l'assistance judiciaire, a constitué une avancée très importante dans l'amélioration de l'accés des citoyens à la justice. Elle a été complètée en 1982 par l'indemnisation des commissions d'office. Aujourd'hui, cependant, le fonctionnement de ce dispositif fait l'objet de critiques qui émanent tant des justiciables que des auxiliaires de justice, et qui portent à la fois sur les conditions d'admission à l'aide judiciaire et sur la rémunération des auxiliaires de justice: en raison de ces difficultés, le Premier ministre a confiè au Conseil d'Etat, à la demande du garde des sceaux, une étude tendant à ane réforme globale du système. Cette étude devra notamment concerner l'étendue du domaine couvert par l'aide judiciaire et la commission d'olfice ainsi que les procédures d'octroi, les modalités et le niveau de rémunération des auxiliaires de justice. Le groupe de travail institué à cette fin au sein de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat a été installé le 3 janvier 1990. Il est prèvu qu'il remettra au Gouvernement ses premières conclusions dans le courant du mois d'avril prochain.

Système pénitentiaire (établissements)

22101. - 18 décembre 1989. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences non négligeables engendrées par la fermeture de vingt-cinq établissements pénitentiaires. Cette décision n'est pas sculement la source de difficultés sérieuses pour les agents concernés mais c'est aussi et surtout un gaspillage des deniers publics. Si on peut comprendre la fermeture logique d'une dizainc d'établissements dans des sites où se construisent les nouvelles prisons, il n'y a aucun motif sérieux pour les autres d'autant que bon nombre de ces établissements avaient fait l'objet de travaux importants ces dernières années. Aussi, il lui demande de lui indiquer, établissement par établissement sur les vingt-cinq en cause, la nature, le motif et le montant actualisé des crédits d'équipement et d'entretien qui y ont été dépensés depuis dix ans.

Réponse. - Le plan de modernisation du parc immobilier de l'administration pénitentiaire prévoit la mise en service des vingtcinq nouveaux établissements du programme 13 000 au cours des
années 1990-1991. Cette démarche de niodernisation engagée par
l'administration doit lui permettre d'assurer au mieux les missions qui lui sont confiées par la loi. Les débats parlementaires
relativement récents et consacrés au service public pénitentiaire
ont mis en évidence que les représentants de la nation considéraient que les conditions de détention actuellement offertes en
France aux détenus étaient indignes d'une nation civilisée: trop
d'établissements petits et mal commodes et, en revanche, trop
peu d'établissements modernes et fonctionnels, axés sur la réinsertion. S'il est exact que des travaux ont été réalisés, il convient,

d'une part, de prendre en compte le fait que, pour la plus grande part, ceux-ci ont été réalisés il y a plusieurs années et sont donc en grande partie amortis et que, d'autre part, cet élément n'apparait pas déterminant au regard d'une analyse financière rigoureuse. En outre, dans une perspective d'amélioration des condi-tions de vie des agents logés par nécessité de service, de nombreux investissements ont porté sur l'achat de logements à l'extérieur des enceintes. Les études conduites à la demande de la Chancellerie, notamment par l'inspection générale des finances, ont abouti à la décision de fermer vingt-cinq établissements pénitentiaires en raison de leur coût élevé en personnel et en fonctionnement et du fait que le maintien de ces structures n'était pas nécessaire pour assurer la couverture des besoins des juridictions des départements concernés. Le maintien d'établissements péni-tentiaires de petite capacité, dont les coûts de fonctionnement et d'entretien ne sont pas négligeables, à proximité d'établissements modernes risquant de n'être pas pleinement occupés, ne relève pas d'une bonne gestion des deniers publics. L'action des partenaires de l'institution judiciaire, notamment en faveur de la réinsertion des détenus, pourra continuer à s'exercer, dans des conditions favorables, au sein des nouveaux établissements. Elle tions lavorables, au sein des nouveaux etaonissements. En pourra également se développer, en liaison avec l'action des comités de probation, tant pour mettre en place des moyens de soutien utilisables, notamment à l'occasion des enquêtes rapides ordonnées avant jugement par les magistrats, que pour faciliter l'exécution de courtes peines d'emprisonnement sous la forme notamment de chantiers extérieurs. S'agissant du personnel concerné par ces fermetures, des mesures d'accompagnement seront prises, en concertation avec les organisations professionnelles et les intéressés, afin d'atténuer les difficultés liées au changement de leur lieu de travail. D'ores et déjà, la plupart d'entre eux ont pu bénéficier d'une nouvelle affectation conforme à leurs vœux dans un des établissements proches du leur.

Dépenses d'investissement faites sur les bâtiments au cours des dix dernières années (achats logements extérieurs inclus) concernant des établissements dont la fermeture est prévue

ÉTABLISSEMENTS	DÉPENSES (en francs)	ANNÉES ET MATURE DES TRAVAUX las plus importants
M.A. Aix	_	
M.A. Alės	3 098 000	1982 : toiture. 1986 : acquisition de logements. 1987 : électricité.
M.A. Bourgoin	4 863 000	1982-1983 : réaménagement de la déten tion, mise en sécurité.
M.A. Briey	1 137 000	1983 : réaménagement de la détention mise en sécurité.
M.A. Brive	-	
M.A. Cambrai	80 000	
M.A. Chalon-sur-		
Saòne	1 397 017	1981 : rénovation enceinte. 1986 : acquisition de logements exté rieurs.
M.A. Châteauroux	16 822 000	1981-1987 : reaménagement et rénova tion, sauvegarde des bâtiments e enceintes.
M.A. Dieppe	2 15 i 000	1980 : chauffage. 1981 : toiture (sauvegarde). 1984 : acquisition de logements exté nieurs.
M.A. Fontainebleau	2 431 532	1982 : installation électrique. 1984 : chaudière.
M.A. Grasse	_	
M.A. Lisieux	7 963 150	1980-1983 : mise en sécurité, réfection d'un logement.
M.A. Mácon	607 000	1987 : travaux divers.
M.A. Montpellier	3 203 000	1985 : réparation après mutinerie.
M.A. Nimes	5 000 000	1981-1983 : réaménagement des bâti ments hébergement.
M.A. Pontoise	3 213 000	1986 : chauffage. 1988 : sécurité.
M.A. Quimper	1 562 000	1982 : travaux de peinture, toit et étan chéité.
M.A. Remiremont	1 295 000	1983 : sauvegarde des bâtiments, char pente.
M.A. Roanne	756 000	1982 : chauffage.
M.A. Saint-Nazaire	1 216 060	1980: acquisition de logements exté rieurs. 1984: sauvegarde des bâtiments.

1988 : sécurisation.

ÉTABLISSEMENTS	DÉPENSES (an francs)	ANNÉES ET NATURE DES TRAVAUX les plus importants
M.A. Saint-Omer		1983 : chauffage, eau chaude. 1985-1986 : acquisition de logements extérieurs.
M.A. Saint-Quentin	1 478 300	1980 : toiture. 1984 : réfection de logements, acquisi- tion de logements extérieurs.
M.A. Saverne	3 532 000	1980 : chauffage. 1982-1983 : toiture. 1986 : installations électriques. 1987 : acquisition de logements exté- rieurs.
M.A. Soissons	1 301 500	1982 : extension des bureaux. 1986 : acquisition de logements exté- rieurs.
M.A. Trevoux	1 300 000	1982 : cuisine et chauffage.

Justice (tribunaux d'instance et de grande instance : Loire-Atlantique)

22167. - 25 décembre 1989. - M. François Asensi attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fonctionnement des tribunaux civils de Nantes. Les avocats du barreau de Nantes ont protesté contre la pénurie chronique de juges auprès des tribunaux d'instance et de grande instance de Nantes. La qualité du fonctionnement de la justice ne semble pas correspondre à ce que pourraient attendre les justiciables dans la mesure où le nombre impressionnant de postes vacants ne le permet pas. Les justiciables sont inquiets devant les délais d'attente et les conditions de fonctionnement de la justice dans cette circonscription judiciaire qui est pourtant l'une des plus importante quant au nombre des affaires traitées. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour apporter une solution à ce problème.

Réponse. – Il est exact que le tribunal de grande instance de Nantes a dû supporter durant le second semestre 1989 un nombre relativement important de postes vacants. Cependant six magistrats viennent d'être nommés dans cette juridiction par un décret du 7 décembre 1989 publié au Journal officiel du 9 décembre 1989, ce qui devrait lui permettre de retrouver un fonctionnement normal et conforme à l'intérêt des justiciables. Au le février 1990, un poste de juge d'instance sera encore dépourvu de titulaire, mais mes services mettent tout en œuvre pour que cette vacance soit de trés courte durée.

Ministères et sécrétariats d'Etat (justice : personnel)

22224. - 25 décembre 1989. - M. Bernard Bardin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que cette année l'enveloppe globale des indemnités kilométriques destinée aux déplacements des fonctionnaires des comités de probation apparaît être en diminution dans certains départements et que par ailleurs les comités de probation voient leur dotation de fonctionnement diminuer. Alors que se niettent en place de nouvelles mesures représentant des charges de travail supplémentaires pour les comités de probation, les moyens qui leur sont attribués ne semble at pas pouvoir leur permettre de faire face dans les meilleures conditions à cette si importante tâche. Dans ces conditions, il lui demande quelle est son opinion sur le sujet, et quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les dotations affectées au titre de l'année 1990 en matière de crédits de fonctionnement des C.P.A.L. et de frais de déplacements des personnels y exerçant leurs fonctions n'ont pas subi globalement de diminution. Cependant, il convient de noter que la gestion de ces crédits s'inscrit dans le cadre de la déconcentration de la gestion financière au profit des directions régionales des services pénitentiaires. Ainsi, une dotation a été déléguée à chaque direction régionale en tenant compte du volume d'activité, de l'effectif et du secteur de chaque C.P.A.L. placé dans son ressort. Par conséquent, certains C.P.A.L. peuvent bénéficier de dotations budgétaires supérieures à celles des années précédentes, alors que quelques-uns ont pu voir, sur la base de ces critères, leurs moyens diminuer légèrement. Ainsi, les craintes

manifestées par l'honorable parlementaire concernant une diminution des moyens des services de milieu ouvert ne sont, fort heureusement, nullement justifiées.

Etat civil (mariage)

22240. – 25 décembre 1989. – M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une règle en matière d'état civil : le lieu de la célébration du mariage. En effet, selon l'article 74 du code civil, « le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile, ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi ». Lorsque le mariage doit être célébré dans la commune de résidence, il est souvent difficile de contrôler si cette résidence a éte effective et continue pendant le mois précédant la publication. En outre, l'instruction générale relative à l'état civil invite les officiers de l'état civil à adopter une attitude libérale en ce qui concerne la détermination du domicile ou de la résidence. En conséquence, il lui demande si on pourrait envisager de modifier l'article 74 du code civil en instituant le libre choix de la commune pour contracter un mariage.

Réponse. - L'article 74 du code civil dispose que le mariage est cèlèbre dans la commune où l'un des époux a son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prèvue par la loi. Il est certes difficile de vérifier la réalité ou la continuité de cette résidence et l'instruction générale relative à l'état civil invite les officiers de l'état-civil à adopter une attitude libérale dans la définition du domicile. Celui-ci se détermine ainsi par les liens durables existant avec une commune et qui peuvent se traduire par des intérêts professionnels, financiers ou affectifs. Il n'est cependant pas possible d'instaurer le libre choix de la commune pour contracter un mariage. En effet, l'adoption d'un tel principe accroîtrait encore les formalités de publicité du mariage. En outre, elle entrainerait immanquablement un afflux de demandes auprés de certaines grandes communes déjà très sollicitées ou de communes situées dans les zones touristiques et qui ne pourraient y faire face. Parallélement, d'autre communes ne présentant pas ces caractéristiques risqueraient de voir diminuer encore le nombre de mariages qui y sont célébrés.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

22333. - 25 décembre 1989. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une difficulté de droit transitoire et spécialement sur l'application du principe de « survie de la loi ancienne ». La loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social a complèté et modifié diverses dispositions du statut du fermage (livre IV nouveau du code rural), notamment la possibilité pour le preneur de céder son bail a été étendue au profit de son conjoint participant à l'exploitation; également la possibilité de reprise en fin de bail par le bailleur a été étendue au bénéfice de son conjoint, etc. Contrairement à de nombreux textes publiés précèdemment dans ce domaine précis, le législateur n'a pas expressement déclaré les nouvelles dispositions applicables aux baux en cours. Dans ces conditions, il lui demande si un preneur titulaire d'un bail consenti avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1988 toujours en cours peut céder son bail à son conjoint. De la même façon, un bailleur peut-il aujourd'hui prétendre exercer la reprise au profit de son conjoint, au terme du bail qu'il a consenti avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 30 décembre 1988.

Réponse. - En matière contractuelle, il est de principe qu'il y a survie de la loi ancienne dans la mesure où le contrat constitue la loi des parties (art. 1134 du code civil) et où la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif (art. 2 du code civil). Cependant, la doctrine moderne, comme la jurisprudence, décident que toute loi nouvelle régit immédiatement les effets des situations juridiques ayant pris naissance avant son entrée en vigueur et non définitivement réalisés (3° civ. 16 décembre 1987 - Bull. civ. 111 n° 202 - 1 re civ. 3 avril 1984 - Bull. civ. 1 n° 126). Dans ces conditions et pour l'application des articles L. 411-35 et L. 411-58 du code rural modifiés par les articles 14 et 15 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, relatifs au statut d'ordre public du fermage, il peut être donné une réponse affirmative à la question de l'honorable parlementaire sous rèserve de l'appréciation des tribunaux.

Justice

(tribunaux d'instance et de grande instance : Loire-Atlantique)

22437. 25 décembre 1989. - M. Pierre Méhaignerie appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la pénurie de juges auprès des tribunaux d'instance et de grande instance de Nantes. Il lui précise que cette circonscription judiciaire est l'une des plus importantes quant au nombre des affaires traitées. De ce fait, les décisions des tribunaux sont rendues dans des délais anormalement longs qui tendent à s'amplifier. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le garde des sceaux sur la situation des effectifs de magistrats au tribunal de grande instance de Nantes. Il apparaît effectivement, au vu d'une étude à laquelle il a été procédé, que l'activité de cette juridiction s'est accrue au cours de ces dernières années et que la charge de travail par magistrat est supéneure à la moyenne nationale. De plus, il est exact que le tribunal de grande instance de Nantes a dû supporter durant le second semestre 1989 un nombre relativement important de postes vacants. Cependant six magistrats viennent d'être nommés dans cette juridiction par un décret du 7 décembre 1989 publié au Journal officiel du 9 décembre 1989, ce qui devrait permettre de retrouver un fonctionnement normal et conforme à l'intérêt des justiciables. Au ler février 1990, un poste de juge d'instance sera encore dépourvu de titulaire, mais la chancellerie met tout en œuvre pour que cette vacance soit de très courte durée. Par ailleurs ont èté crèés trois emplois de magistrats placés auprès deschefs de la cour d'appel de Rennes afin de soulager les juridictions les plus en difficultés de ce ressort. Dans le cadre de la politique de redistribution des effectifs de magistrats au profit des juridictions les plus défavorisées, le ministère étudiera avec soin la situation de la juridiction nantaise afin de la faire bénéficier si possible des redéploiements envisageables de postes de magistrats.

Justice (aide judiciaire)

22439. - 25 décembre 1989. - M. Emile Koehl demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il a l'intention d'effectuer une refonte globale du système de l'aide légale qui permette d'assurer l'accès à la consultation juridique des plus défavorisès en dehors de toute procédure. Il rappelle que les avocats souhaitent notamment une rémunération des dossiers d'aide lègale en rapport avec le coût moyen du marché.

Réponse. - La création en 1972 de l'aide judiciaire, substituée à l'assistance judiciaire, a constitué une avancée très importante dans l'amélioration de l'accés des citoyens à la justice. Elle a été complétée en 1982 par l'indennisation des commissions d'office. Aujourd'hui, cependant, le fonctionnement de ce dispositif fait l'objet de critiques qui émanent tant des justiciables que des auxiliaires de justice, et qui portent à la fois sur les conditions d'admission à l'aide judiciaire et sur la rémunération des auxiliaires de justice: en raison de ces difficultés, le Premier ministre a confié au Conseil d'Etat, à la demande du garde des sceaux, une étude tendant à une réforme globale du systéme. Cette étude devra notamment concerner l'étendue du domaine couvert par l'aide judiciaire et la commission d'office ainsi que les procédures d'octroi, les modalités et le niveau de rémunération des auxiliaires de justice. Le groupe de travail institué à cette fin au sein de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat a été installé le 3 janvier 1990. Il est pévu qu'il remettra au Gouvernement ses premières conclusions dans le courant du mois d'avril prochain.

Auxiliaires de justice (huissiers)

22440. - 25 décembre 1989. - M. Gérard Istace appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la règlementation de la profession d'huissier de justice. Un huissier ayant procédé à une expulsion sans l'assistance de la force publique et en l'absence de la locataire comparaissait récemme devant le tribunal de grande instance de Montpellier statuant en rèféré. S'appuyant sur un arrêt de la Cour de cassation de 1974, le tribunal a estimé que l'huissier incriminé était dans son droit dès lors qu'il ne rencontrait pas d'opposition sur place. Cette décision étant de matière à permettre tous les abus, ne conviendrait-il pas de réglementer dans les meilleurs délais le cadre d'action de cette profession.

Réponse. - L'introduction forcée dans des lieux privés, plus spécialement d'habitation, exige d'être entourée de précautions en raison des principes de l'inviolabilité du domicile et du respect

de la vie privée qui ont valeur constitutionnelle. C'est pourquoi, le projet de loi nº 888 portant réforme des procédures civiles d'exécution, actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, rend obligatoire une autorisation préalable et un contrôle du juge de l'exécution qui déterminera la ou les personnes qui assisteront l'agent chargé de l'exécution dans le déroulement des opérations d'introduction forcée dans des lieux privés et l'ouverture forcée des meubles.

Etat civil (actes)

22441. - 25 décembre 1989. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le décret du 4 juillet 1806 toujours en vigueur et dont les modalités d'application sont précisées dans l'instruction générale relative à l'état civil, lorsqu'un enfant nouveau-né décéde avant que sa naissance soit déclarée à l'officier d'état civil, celui-ci ne doit pas dresser un acte de naissance et un acte de décès, mais un acte « d'enfant sans vie ». Or, les parents concernés comprennent difficilement cette subtilité juridique. De plus, cette acte n'indique pas si l'enfant est né vivant ou non et cette précision peut être utile à plusieurs titres. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas préférable de n'utiliser la formule d'acte d'enfant sans vie que pour les enfants mort-nés, ceux qui ont vécu, même peu de temps, faisant l'objet d'un acte de naissance suivi d'un acte de décés.

Réponse. – Les dispositions du décret du 4 juillet 1806 font en effet obligation à l'officier de l'état civil, lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, de dresser un acte d'enfant sans vie. Elaborées dans le but de protéger les intérêts des familles contre d'éventuelles fraudes, ces dispositions ne paraissent plus correspondre aux conditions actuelles qui entourent la naissance des enfants. Une modification du décret de 1806 a été préparée qui sera incluse dans un projet de loi en cours d'élaboration et relatif au droit de la famille.

Communes (domaine public et domaine privé)

22466. - ler janvier 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser si les dispositions codifiées à l'article 555 du code civil, relatives aux constructions et plantations faites sur fonds d'autrui, sont applicables lorsqu'il s'agit d'une parcelle appartenant au domaine privé communal. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les voies de recours offertes au maire, au cas où le propriétaire de ces constructions ou plantations refuse de les eniever.

Réponse. - Le domaine privé communal obéit aux mêmes régles que celles régissant la propriété des particuliers (prescription, statut des baux, construction sur terrain d'autrui, etc.) à la différence du domaine public communal qui obéit aux régles d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public. Les voies de recours du maire sont celles de tout propriétaire à l'encontre du constructeur et sont détaillées par l'article 555 du code civil cité par l'honorable parlementaire, selon que ce constructeur est de bonne ou de mauvaise foi.

Circulation routière (contraventions)

22520. – les janvier 1990. – M. Jean-Louis Masson demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui indiquer si lorsqu'un automobiliste coupable d'une infraction au code de la route est arrêté par les services de police et si ceux-ci constatent qu'il est sous l'emprise d'une drogue ou de substance hallucinogènes il est possible de faire procéder à des analyses médicales à l'instar des prises de sang auxquelles on procède en cas d'alcoolémie. Par ailleurs, il scuhaiterait qu'il lui indique si une Infraction au code de la route commise sous l'emprise d'une substance hallucinogéne est considérée comme une circonstance aggravante à l'instar de ce qui se pratique pour la conduit en état d'ivresse. Dans le cas contraire, il désirerait savoir pour quelle raison la conduite en état d'ivresse serait plus sévérement réprimée que la conduite sous l'emprise d'une substance hallucinogéne.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que, dans l'hypothèse qu'il évoque, une procédure pour infraction aux dispositions de l'article L. 628 du code de la santé publique peut être établie, dans le cadre de laquelle certaines

investigations peuvent être accomplies. Dans ce cas, les dispositions relatives à la conduire en état alcoolique n'ont pas lieu de s'appliquer. Enfin, compte tenu de l'existence d'une infraction générale d'usage de stupéfiants, il ne semble pas en l'état nécessaire d'incriminer de manière spécifique la conduite d'un véhicule sous l'empire d'une substance stupéfiante.

MER

Tourisme (navigation de plaisance)

14999. - 26 juin 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur l'inadaptation du droit français en matière de navigation de plaisance. En effet, des accidents très graves, assez récents, viennent de montrer que les « chauffards de la mer » bénéficiaient d'une limitation de responsabilité civile par l'application des dispositions du droit maritime international dans ce genre d'affaires. La responsabilité des fauteurs d'accidents aux abords du littoral devrait être reconnue, dans le cadre d'une modification du droit en la matière. Il serait donc nécessaire que, étroite coordination avec la chancellerie, un projet de loi soit déposé en ce sens. Il lui demande donc s'il compte agir en ce sens ?

Réponse. - La multiplication rapide de tous les types d'engins de plaisance motorisés et les accidents survenus, notamment sur la côte méditerranéenne, ont mis en évidence les difficultés que soulève la cohabitation entre toutes les formes de loisirs nau-tiques en zone littorale. Les réflexions entreprises par le ministère délégué chargé de la mer s'orientent tout d'abord vers une meilleure garantie d'indemnisation des victimes de dommages corporels. Si des considérations d'opportunité ne manquent pas pour contester le rattachement de la navigation de plaisance, et plus particulièrement certaines catégories d'engins à un support juridique prévu essentiellement pour les activités du commerce maritime, il convient de souligner que le régime de limitation de responsabilité en matière de créances maritimes tel que prévu par la loi nº 67-5 du 3 janvier 1967 découle d'une convention interna-tionale dûment ratifiée par la France. La révision du régime conventionnel tendant à exclure de son champ d'application tout ou partie des activités de plaisance n'est pas à écarter puisque le comité juridique de l'organisation maritime internationale envisage de mettre la révision de la convention de 1976, dans son ensemble, à l'ordre du jour de ses travaux. Les possibilités d'action par une modification de la législation interne ne sont plus à exclure et peuvent conduire à améliorer les conditions d'indemnisation des dommages corporels des victimes tout en restant en conformité avec nos engagements internationaux. Dans cette perspective, la modification de la loi nº 86-1272 du 5 décembre 1986 fixant les plafonds de limitation de responsabilité pour les navires de moins de 300 tonneaux à la moitie de ceux prévus par la convention de Londres pour les navires inférieurs à 500 ton leaux est envisagée pour les navires de plaisance, notamment en matière de dommages corporels. Par ailleurs, l'institution d'une assurance obligatoire imposée à la plaisance per-mettrait de garantir la solvabilité des responsables quelle que soit leur nationalité et d'assurer une plus grande sûreté d'indemnisa-tion des victimes tant passagers que tiers. Les démarches déjà entreprises auprés de différents pays à vocation plaisancière, parties ou non à la convention de Londres, devront permettre de préciser les modalités de l'action du ministère délégué chargé de la mer à la lumière de l'expérience des législations étrangères. L'essor de la prévention devant le développement pris par les loisirs nautiques constitue un autre axe majeur de l'action du ministère délégué chargé de la mer. Dans cette optique, une mission de réflexion sur la sécurité des loisirs nautiques impliquant des engins potentiellement dangereux a été confiée à M. Leclair de la mission interministérielle de la mer. Elle a donné lieu à l'établissement d'un rapport qui a été rendu public le 26 octobre 1989. Son exploitation permettra, tout en préservant une liberté qui doit demeurer le propre des activités de loisirs en mer, de mieux préciser le cadre réglementaire dans lequel cellesci s'exercent pour renforcer leur sécurité. Ainsi, un projet de loi en cours d'élaboration porte organisation du régime des infractions relatives à la conduite et à l'enseignement de la conduite des navires de plaisance à moteur, assurant un certain parallé-lisme tant sur le plan des incriminations que des peines prévues pour la circulation routière. Enfin, l'ensemble des professionnels des différents loisirs nautiques, des fabricants aux vacanciers, ainsi que les élus et les préfets maritimes, seront sensibilisés afin de prendre conscience que les placifie de la conscience que les placifies de la conscience que la de prendre conscience que les plaisirs de la mer nécessitent avant tout rigueur, information et formation. Le ministère délégué chargé de la mer entend ainsi généraliser progressivement l'adoption consensuelle d'un véritable code des loisirs nautiques.

Transports maritimes (emploi et activités)

18307. - 2 octobre 1989. - M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, charge de la mer, sur l'inquiétude ressentie par les professionnels de la marine marchande quant à la politique envisagée pour ce secteur. IL rappelle que le rapport établi en juin dernier par M. Jean-Yves Le Drian, intitulé: « Propositions pour une politique de la marine marchande française », évaluait à 560 millions de française l'effort budgétaire à réaliser en 1990 pour la marine marchande. Sur ce total, le rapport préconisait d'alfecter 250 millions de francs à l'aide à l'investissement, 200 millions de francs à l'aide à la consciidation et à la modernisation des armements de lignes régulières, 50 millions de francs à des actions en faveur des navires immatricules dans les terres australes et antarctiques, enfin, 60 millions à des mesures diverses. Selon les informations qu'il a recueillies, les recommandations de ce rapport ne seraient pas suivies, et les moyens de financement qu'il est envisagé de consacrer à la marine marchande seraient très inférieurs à 560 millions de francs. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur ce point et d'indiquer les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour aider comme il le convient le secteur de la marine marchande.

Réponse. - A la suite des recommandations formulées par le rapport de M. Le Drian, le Gouvernement à retenu un ensemble de mesures destinées à soutenir sur une durée de cinq ans l'effort de modernisation et d'adaptation aux conditions de la concurrence internationale de la marine marchande française. Les entreprises d'armement au commerce bénéficieront de ces mesures des l'année 1990 : la loi de finances initiale pour 1990 a prévu une dotation de 230 MF d'autorisations de programme au titre de l'aide à l'investissement et de l'aide à la consolidation et à la modernisation des armements de ligues régulières internationales, à laquelle il convient d'ajouter environ 70 MF de reports de crèdits non consomnés en 1988 et 1989, soit un montant global de l'ordre de 300 MF. A ces montants s'ajoute le remboursement des sommes payées par les arinements et dues à compter de 1990 au titre de la taxe professionnelle maritime, de même que la prise en charge par l'Etat du coût correspondant au passage de 25 p. 100 à 35 p. 100 du pourcentage de navigants français embarques sur les navires immatricules aux T.A.A.F. A ces mesures s'ajoute également l'adoption prochaine des dispositions modifiant le régime des quirats et permettant aux personnes physiques copropriétaires de navires d'amortir leurs parts de navire dans les conditions de droit commun. Enfin, pendant la durée du plan, un montant correspondant à un contingent annuel de 350 C.A.A. (cessations anticipées d'activité) sera inscrit au budget du ministère de la mer; cette mesure représente un coût de 13 MF en 1990. Cet ensemble de dispositions représente un montant global de plus de 400 MF, soit un montant largement supérieur aux efforts entrepris ces dernières années pour des interventions de même nature. La plupart des textes nécessaires à la mise en œuvre des dispositions qui viennent d'être décrites est publiée ou en cours de publication.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

20025. - 13 novembre 1989. - M. Pierre Merli attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conséquences dramatiques de l'extension de la pêche aux filets dérivant en Méditerranée. Cette pêche à l'espadon n'a plus rien de « traditionnelle ». Elle a bénéficié de nouvelles techniques et s'exerce sur une échelle demesurée : chaque été, ce sont plusieurs milliers de kilomètres de filets qui dérivent entre la Côte d'Azur et la Corse. Capables d'immobilier les plus gros navires de plaisance, ils mettent en danger toute la faune protégée et notamment les mammifères marins, dauphins, marsouins et même cachalots. Il lui demande donc quelles initiatives compte prendre le gouvernement français pendant la présidence française du Conseil européen pour sensibiliser ses collègues européens et parvenir à une règlementation qui mette sin à ce massacre de milliers de cétacés. - Question transmise à M. le ministre délègué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.

Réponse. - Les pécheurs italiens utilisent en effet les filets maillants dans les eaux internationales, c'est-à-dire dans les eaux qui ne sont sous juridiction ou souveraineté particulière d'aucun état riverain. Par ailleurs, les eaux considérées ne font pas l'objet d'une réglementation communautaire, les Etats membres n'ayant

pas mis en place de zone économique exclusive en Méditerranée. Cette pêche est souvent une pêche dirigée sur l'espadon. Toutefois, les engins utilisés comme beaucoup d'engins de pêche peuvent contribuer à la capture d'autres espèces et parfois des dauphins, qui sont des espèces protégées aussi bien sur le plan national (par l'arrêté du 20 octobre 1970) qu'international. Cette situation n'est certes pas satisfaisante pour la faune marine méditerranéenne. C'est pourquoi il est nécessaire que soit rapidement mise en œuvre une reglementation de l'utilisation des filets maillants, de leur taille notamment, sans pour autant aller jusqu'à l'interdiction d'un engin qui, correctement conçu et utilisé constitue un bon procédé de capture. Le Gouvernement français, profitant de l'exercice de la présidence de la Communauté éco-nomique européenne au second semestre 1989, a demandé que soit étudiée la mise en œuvre de mesures communautaires de gestion des ressources de pêche en Méditerranée, par l'élaboration d'une reglementation commune, relative notamment aux engins, applicable aux professionnels espagnols, français, italiens et grecs opérant dans cette mer. C'est dans ce cadre que doit pouvoir être trouvée rapidement une solution à ce problème.

PERSONNES ÅGÉES

Professions sociales (aides à domicile)

15137. - 3 juillet 1989. - M. Plerre Leguiller attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la situation ous personnes âgées de plus de soixantedix ans qui utilisent pour leur service personnel une aide à domicile. Aux termes de la loi nº 88-16 du 5 janvier 1988 modifiant l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, ces personnes âgées sont exonèrées du versement des cotisations patronales de la sécurité sociale afférentes au salaire de leur employée : restent cependant intégralement dues les cotisations patronales de la retraite complémentaire (Ircem) et de l'assurance chômage (Assedic). Une disposition aussi restrictive semble contraire à la philosophie qui a inspiré le législateur en matière de sécurité sociale. Mais elle s'explique sans doute par l'autonomie dont jouissent tant l'Ircem que l'Assedic, les principes de fonctionne-ment de ces organismes reposant sur des bases contractuelles telles qu'elles résultent des accords conclus entre les divers partenaires sociaux. Dans le cadre de la politique engagée par le Gouvernement en faveur des personnes âgées, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre afin qu'à plus ou moins court terme les employeurs d'une aide à domicile puissent bénéficier de l'exonération de l'ensemble des cotisations patronales auxquelles elles restent pour le moment assujetties.

Réponse. - Les régimes d'assurance chômage et de retraites complèmentaires sont des régimes conventionnels gérés par les partenaires sociaux. Il leur appartient, par le champ de la négociation collective, de déterminer précisément leurs ressources eleurs prestations. Dès lors, il n'est pas souhaitable, sanf à atteindre à l'autonomie de ces régimes, d'étendre par la loi l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale à leurs ressources. Enfin, à raison de leur caractère modeste les cotisations Ircem et Assedic n'apparaissent pas comme un obstacle rédhibitoire à l'embauche d'une tierce personne par les personnes âgées ou invalides, ainsi que le prouve le succès de l'actuelle exonération des cotisations patronales qui bénéficie à plus de 160 000 personnes.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

18115. - 2 octobre 1989. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les problèmes que rencontrent de nombreux salariés au moment de la constitution de leur dossier de demande de retraite. Il est fréquent que nombre d'entre eux ne puissent pas établir l'exercice de toutes leurs activités professionnelles, les justificatifs (bulletins de salaires, certificats...) de certaines périodes ayant été égarés. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et de lui indiquer les mesures que compte prendre son uninistère pour assouplir les modalités de constitution des dossiers de retraite.

Réponse. Les périodes de salariat ne peuvent en principe être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Lorsqu'il ne peut pas être trouvé trace de cotisations correspondant à une de ces périodes, celle-ci peut cependant être prise en compte si l'assuré apporte la preuve que les cotisations ont été retenues sur ses salaires, en produisant les fiches de paie ou les attestations d'employeurs certifiées conformes aux livres de paie ou tous documents en sa possession ayant une valeur probante à cet égard, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. A défaut de preuve du versement des cotisations, les périodes en cause peuvent néanmoins être validées à titre onéreux suivant la procédure de régularisation des cotisations arriérées. Pour obtenir satisfaction, il suffit à l'intéressé d'apporter la preuve qu'il a effectivement exercé son activité dans le cadre du salariat, cette preuve pouvant être faite par tous moyens (certificats de travail, témoignages, etc.).

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Bouches-du-Rhône)

21396. - 11 décembre 1989. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation de l'agence commerciale Prado à Marseille. Cette agence, bien qu'ouverte depuis peu, connaît de graves problèmes de fonctionnement. Il est indispensable en particulier d'améliorer l'accueil des usagers, qui doivent parfois attendre pendant fort longtemps dans des conditions pénibles. C'est dans ce sens que le personnel a fait des propositions précises: augmentation des effectifs; agrandissement de l'accueil; sécurité véritable pour la régie de recettes, le personnel et les usagers ; aménagement des 200 mètres carrés disponibles ; remplacement des agents en formation par brigade régionale. Pour-tant, la direction, ignorant ces propositions, a convoqué, le 7 sep-tembre 1989, le personnel dans un hôtel de la ville pour lui présenter une nouvelle organisation du service, sans aucune concertation préalable. La majorité des employés, refusant la fermeture au public de l'agence, ce jour-là, ne s'est pas rendue à l'invitation et était présente sur les lieux de travail. La direction a répondu par la fermeture de l'agence et a sanctionné les agents en leur retenant une journée de gréve. Ce procédé est inadmis-sible. Le personnel a refusé l'objectif que s'est fixé la direction : la rentabilité maximum au détriment des services rendus. El lutte au contraire pour améliorer la qualité du service public. C'est pourquoi, adhérant totalement à cet objectif, il lui demande que s'ouvrent de véritables négociations sur les conditions d'accueil et de travail à cette agence et que les sanctions injustes et illégales prises à l'encontre du personnel soient annulées.

Réponse. - Il n'est pas contesté que l'accueil des usagers à l'agence commerciale de Marseille-Prado puisse être amélioré; c'est même dans ce but qu'avait été organisée la réunion du 7 septembre 1989. Il s'agissait d'associer la totalité du personnel de l'agence au diagnostic de l'insuffisante qualité de l'accueil, puis à la recherche d'actions susceptibles d'y remédier. Pour être véritablement efficace, une telle réunion nécessitait la présence de la totalité du personnel, tant il est vrai que l'initiative en ce domaine ne doit pas appartenir exclusivement à la hiérarchie de l'établissement ou à la direction. Il n'était évidemment pas pensable d'organiser une telle réunion en dehors des heures de service; aussi la solution retenue a-t-elle été de limiter la durée des travaux à une seule journée et de réunir l'ensemble du personnel dans une même salle offrant de bonnes conditions de confort à une assemblée nombreuse à quelque 100 mêtres de l'agence.
Dans un souci de limiter la gêne apponée aux usagers, ceux-ci ont été informés, par voie de presse et par affichage aux portes de l'agence, que l'accès à celle-ci ne serait pas possible ce jour. Le personnel était donc convié à se rendre dans cette salle ce jour-là. Environ 50 p. 100 des agents ont refusé d'assister à cette réunion et sont venus à l'agence. Malgré les avertissements ver-paux, puis écrits, donnés par le directeur d'établissement puis par le directeur opérationnel, certains agents ont persisté dans leur attitude. Lors d'une audience avec les représentants du personnel le 14 septembre 1989, la direction a proposé que le personnel n'ayant pas assisté à la réunion du 7 septembre puisse se joindre à la démarche participative engagée dans l'agence, auquel cas la sanction ne serait pas appliquée. Le personnel ayant eu quelques jours rour se prononcer définitivement sur son acceptation, seuls

les agents ayant refusé d'accepter cette nouvelle proposition ont eu la retenue de un trentième sur leur traitement. La direction a considéré que ces agents avaient refusé, de manière délioérée et concertée, de se joindre à la séance, et qu'il y avait donc bien refus d'exécution du service. En conséquence, ces agents ont été informés qu'une retenue d'un trentième serait opérée sur leur traitement pour non-exécution du service demandé le 7 septembre, ce qui est conforme à la législation en vigueur.

Retraités: fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

22103. - 18 décembre 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les modalités d'application de la gratuité de l'abonnement au téléphone pour les retraités P.T.T. En effet cette mesure s'applique à deux conditions : d'une part, il faut être ancien fonctionnaire de l'administration des P.T.T. et, d'autre part, il faut être titulaire d'un abonnement à son nom et à l'adresse où sont envoyés les paiements de la pension. Cette seconde condition apparaît trop restrictive et empêche un certain nombre de retraités des P.T.T. de bénéficier de cette mesure. Aussi il lui demande de bien vouloir laisser à ces fonctionnaires la possibilité de choisir le lieu où ils bénéficieront de cet avantage.

Réponse. – Lors de l'admission à la retraite, le fonctionnaire indique une adresse de son choix. Les raisons pour lesquelles le retraité souhaiterait que sa pension lui soit versée à une adresse et que les facilités téléphoniques soient accordées à une autre n'apparaissent pas de manière évidente, d'autant plus que le retraité à bien entendu la faculté de modifier cette adresse. S'écarter de la règle adoptée reviendrait à ouvrir la porte à des abus, tel celui consistant pour le retraité à vouloir faire bénéficier des membres de sa famille des facilités téléphoniques qui lui ont été accordées. Tel n'est manifestement pas l'esprit de la mesure ; aussi n'est-il pas envisagé de modifier la règle établie.

Postes et télécommunications (courrier)

22201. - 25 décembre 1989. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les délais d'acheminement du courrier. En effet, alors que des services accélérés du courrier sont mis en place tels Postéclair, Chronopost, Postexpress et plus récemment pour les paquets Colissimo, on constate que les délais d'acheminement des courriers affranchis au tarif normal se sont considérablement allongés. Il semblerait ainsi que le traitement rapide du courrier soit fait au détriment du courrier à tarif normal. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la modernisation des acheminements soit appliquée à toutes les catégories de courrier et que le service du courrier à tarif normal soit assuré de façon satisfaisante.

Réponse. - Dans le domaine du courrier existent des marchés porteurs, qui ne sont pas couverts par le monopole postal, mais où la poste se doit d'être présente si elle souhaite demeurer l'opérateur de référence dans le secteur de la communication écrite. De plus, la poste a été amenée à répondre à des besoins nouveaux et diversifiés exprimés par sa clientéle et notamment par les entreprises. La création des produits dont fait état l'honorable parlementaire s'inscrit donc dans une stratégie d'ensemble visant à positionner la poste sur un marché évolutif et fortement concurrentiel sans pour autant négliger ses prestations plus tradi-tionnelles concernant le courrier à tarif normal. Depuis 1987, la poste a engagé une clarification de son offre en restructurant sa gamme de courrier autour de trois niveaux de service définis selon des critères de rapidité: accéléré avec Chronopost, rapide (Colissimo et lettre urgente) et économique. A ces trois types de produits sont associés des objectifs de réalisation en délais. La poste, par le renforcement de son réseau de transport, par un recours accru à l'acheminement aérien et grâce au développement de l'automatisation du tri et des tâches connexes, entend ainsi faire face au défi de la concurrence et à ses obligations de service public. De ce fait, la qualité du service des lettres d'est maintenue au cours des trois dernières années malgré l'augmentation du trafic postal. Les contrôles de délais d'acheminement ont montré que 77,7 p. 100 en 1987, 76,4 p. 100 en 1988 et 77,4 p. 100 en 1989 des lettres avaient été distribuées le lendemain de leur dépôt.

Postes et télécommunications (personnel)

22665. - 8 janvier 1990. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des gérants et gérantes d'agence postale qui n'ont pas pu bénéficier de la prime de croissance accordée par le Gouvernement aux agents de la fonction publique. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire procéder à un examen de leur situation, pour que cette prime puisse leur être versée.

Réponse. - Les personnes apportant leur concours à l'administration mais n'ayant pas la qualité d'agent public de l'Etat ne répondent pas aux conditions définies par le décret n° 89-803 du 25 octobre 1989 instaurant une prime exceptionnelle de croisance. Les gérants et gérantes d'agence postale n'ont donc pas vocation à percevoir cette prime exceptionnelle. Il est à noter que le niveau de la rémunération qui leur est servie est fonction du trafic de l'établissement, contrairement aux fonctionnaires dont la rémunération évolue indépendamment de la croissance de l'économie.

Postes et télécommunications (personnel)

22687. - 8 janvier 1990. - M. Marcelin Berthelot expose à M. le ministre des postes, des télécommunications et de i'espace que les agents des P.T.T. se heurtent, depuis de nombreuses années, à de grosses difficultés de logement, notamment dans la région parisienne. Plusieurs milliers de demandes sont actuellement en attente. La conjugaison de divers facteurs reconnus expliquent cette situation: pénurie de logements, loyers excessirs, revenus trop faibles. En octobre 1988, il a lancé un programme de logements sociaux en direction des jeunes agents des P.T.T. Vous vous étiez engagé à construire en trois ans 1 500 logements de qualité, assortis d'une subvention de son ministére, limitant le taux d'effort des locataires concernés à 18 p. 100 pour un salarié gagnant aux alentours de 6 000 francs. Il lui demande s'il peut lui dire où en est ce programme un an aprés et combien de logements sont effectivement mis en service aujourd'hui. Par ailleurs, il avait annoncé récemment une série de propositions engageant la somme de 70 millions pour l'accueil des jeunes en Ile-de-France. Il lui demande s'il peut préciser concrètement comment seront utilisés ces fonds. Plus généralement, comment il compte prendre en considération les importants besoins des jeunes engents, mais aussi des familles souvent désorientées par leurs premières années de vie en région parisienne et qui, de surcroit, se trouvent confrontées à d'insolubles problèmes de logement.

Réponse. - I. - Les appels à l'activité, se faisant essentiellement en région parisienne, le logement est devenu une action majeure des services sociaux du ministère des postes, des télécommunica-tions et de l'espace. En 1988 et 1989, sur les 8 000 agents accueillis chaque année en Île-de-France, 5 700 d'entre eux ont demandé à être hébergés. 60 p. 100 d'entre eux (ce qui est la même proportion que pour l'ensemble des agents) travaillent à Paris. Plusieurs solutions se présentent à eux: obtenir une des 7 000 places existant dans des foyers de débutants en Ile-de-France, et cela pour une durée de six mois (mais 15 p. 100 d'entre eux dépassent ce délai); louer un des 2 000 petits logements conventionnés dans le secteur libre avec une participation de l'administration aux dépenses de loyer pendant trois ans ; déposer une demande d'H.L.M. dans l'un des 22 000 logements réservés par les services sociaux d'Ile-de-France; obtenir une aide à l'accession à la propriété (56 p. 100 des prêts sont accordés à des jeunes de moins de trente ans). Mais la situation défavorable faite aux jeunes dans Paris accroît les difficultés de leur logement. Les chambres d'hôtel ou les petits meublés disparaissent sous les effets de la spéculation. Les loyers sont excessifs et augmentent rapidement. Ainsi sur les 6 400 demandes de logeet augmentent rapidement. Ainsi sur les 6 400 demandes de loge-ments H.L.M. formulées pour Paris, 32 p. 100 le sont en studios et 47 p. 100 dans les deux piéces. Or, ce ministère n'avait pu réserver que 2 280 logements H.L.M. en vingt ans dans Paris. En 1988, il apparaissait donc nécessaire, tout en poursuivant les actions traditionnelles, de mettre l'accent sur l'effort en faveur des jeunes agents. II. - Depuis octobre 1988, deux décisions importantes et innovantes ont été prises à cet effet : la construction de 1 500 logements dans Paris intra-muros et la création d'une « participation financière au logement du personnel débutant ». Ces deux actions d'envergure qui s'ajoutent à toutes les actions déjà engagées, sans leur retirer aucun moyen, entraînent une vive croissance du budget social pour 1990 et sont de nature à améliorer de façon significative les conditions de vie et de travail des agents affectés en Ile-de-France. II. - 1. Durant l'année écoulée, toutes les conditions sinancières et administratives ont

été réunies pour assurer la construction de ces logements. Trois chantiers ont été ouverts en ce début d'année, 14 autres le seront en juillet, et 6 de plus en octobre. Au total, 23 chantiers seront conduits en 1990 pour un nombre de 1 000 logements. Les chan-tiers restant seront ouverts en 1991. Une sorte de « course contre la montre » est donc engagée afin de répondre aux besoins du personnel dans les délais les plus courts, à la fois pour instruire les dossiers, passer les marches, engager les travaux (dont la durée est de quinze à dix-huit mois). Construits rapidement, ces logements seront aussi des ouvrages de qualité, comme peut en témoigner l'exposition d'architecture sur les « 1 500 logements autrement » organisée en décembre dernier à la maison de l'architecture et qui vient de remporter un grand succès. Il faut ajouter qu'ils présenteront des innovations : équipement d'un systême domotique, fonction évolutive du logement et ils recevront le label « Qualitel ». Ces logements sont des « programmes de logements aidés » par l'Etat, auxquels s'ajoutent une participa-tion du ministère des postes, des télècommunications et de l'es-pace. L'aide particulière du ministère consiste aussi en apport de terrains pour une valeur de 600 MF, puisque ces constructions viendront en surélévation de 14 bureaux de poste reconstruits ou créés, 4 garages modernisés ou créés et 3 téléboutiques. De ce fait, le loyer pourra être réduit d'autant, et ramené à un taux d'effort de 18 p. 100 pour un salarié gagnant environ 6 000 francs. II. - 2. La deuxième décision consiste en l'attribution à partir du le janvier 1990 d'une nouvelle aide au logement. Fixée à 13 200 francs l'an pour les catégories C et D et 12 000 francs pour les catégories B, elle sera versée aux agents débutants en lle-de-France à la sertie du foyer ou sinon à partir de la date d'affectation. Son versement sera echelonne. Pour les agents de catégorie C et D, une aide transitoire à l'occupation de logements du secteur libre sera attribuée pour un montant de 500 à 700 francs par mois pendant une période d'environ deux ans. Des crédits de fonctionnement d'environ 70 MF sont prévus pour financer ces mesures en 1990. III. – Enfin et plus généralement, la politique du logement de ce ministère répondra à l'attente des familles puisque la construction dans les communes de la banlieue parisienne sera poursuivie sans aucune amputation due aux mesures exceptionnelles exposées ci-dessus. Le rythme actuel est de 300 à 400 logements nouveaux par an. S'ajoutant au nombre de logements laisses disponibles après les mutations en province, ce seront en moyerine 4 000 demandes de logements qui seront satisfaites chaque année. En 1989, 436 logements ont été livrés à Evry, Boulogne-Billancourt, Châtillon, Pavillons-sous-Bois, Saint-Ouen, Sevran, Aubervilliers, Le Kremlin-Bicètre, Paris (15°). Cette dernière tranche a été intégrée dans le «programme jeunes». Les prévisions 1990-1991 portent à ce jour sur 1 000 logements à Paris (3°, 4°, 5°, 6°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 16°, 10°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 1 UUU logements à Paris (3°, 4°, 5°, 6°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 18°, 19°, 20° arrondissements) et 600 en banlieue: Asniéres, Nanterre, Montrouge, Levallois-Perret, Saint-Denis, Le Prè-Saint-Gervais, Tremblay-lés-Gonesse, Cachan, Charenton, Le Kren:lin-Bicêtre, Villejuif. Villiers-le-Bel, Saint-Cyr-l'Ecole, Montigny-le-Bretonneux. IV. - La politique du logement du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace en faveur de ses agents travaillant en Ile-de-France est, comme on en jugera, très développée et très compléte. On s'accorde aussi à dire que le programme pour les jeunes agents répond de manière dire que le programme pour les jeunes agents repond de manière exceptionnelle au triple défi économique, sociologique et archiexceptionnelle au triple dei économique, sociologique et architectural auquel le logement social se trouve confronté à Paris. Il est la preuve également qu'il est toujours possible de construire des logements sociaux à Paris, pourvu qu'on en ait la volonté politique. Le Premier ministre a pu souligner récemment le fait que l'administration avait longtemps négligé de s'opposer à l'exode de ses fonctionnaires qui se sont retrouvés de plus en plus chassés de la capitale vers la banlieue, et a déclaré qu'il fallait inverser le cours des choses. Il a salué l'initiative qu'avait des postes des chlécommunications et de déjà prise le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de réaliser ces 1 500 logements dans les trois ans à venir et rappelé l'effort général décidé par le Gouvernement pour construire 20 000 logements par an, au lieu de 10 000 jusqu'ici à Paris et dans la proche banlieue.

Téléphone (Minitel)

22868. - 15 janvier 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur divers problèmes posés par le non-respect de la réglementation concernant les messageries dites « roses ». Indépendamment du débat qui a pu s'instaurer de façon légitime sur le principe même de l'existence des messageries dont le caractère d'entreprise de prostitution n'est pas douteux, il s'étonne: 1º de la non-perception, contrairement aux usages fiscaux, de la taxe spéciale de 30 p. 190 qui devrait frapper les messageries roses, à partir du ler janvier 1989, en application de la loi de linance pour 1987 votée à l'initiative du gouvernement de M. Chirac; 2º du non-respect de l'interdiction de toute publicité directe ou indirecte pour les services pornographiques des messageries qui

avait pourtant été acceptée par les messageries télématiques dans une convention établie en 1987 entre elles et les télécommunications. Estimant qu'une telle situation présente un caractère tout à fait anormal, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent afin d'y remèdier dans les meilleurs délais.

Réponse. - La question évoque deux problèmes lies aux messageries dites «roses » sur le service Télètel : l'instauration d'une taxe et l'interdiction de publicité en faveur de telles messageries. Sur le problème de la taxe, il est rappelé à juste titre que la loi de finances pour 1988 avait institué, par son article 91, une taxe de 33 p. 100 sur ce type de messageries. Il est appara depuis deux ans que cette disposition législative était en fait inapplicable, faute d'une définition suffisamment précise des redevables et des modalités de recouvrement. Aussi la loi de finances rectificative pour 1989 vient-elle, par son article 23, d'abroger l'article 91 de la loi précitée pour lui substituer un dispositif prévoyant une taxe s'élevant à 30 p. 100 des sommes perçues en rémunération des services mis par ces personnes à la disposition du public. Cette loi renvoie à un decret en Conseil d'Etat pour la détermination des conditions de classement des services. En tout état de cause, il doit être rappelé que le recouvrement de cette taxe ne relève bien entendu pas de la compétence du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace. Quant à la publicité promotionnelle des messageries, il doit être rappelé qu'elle est soumise aux régies générales de la publicité par voie d'affichage ou dans la presse. Le contrôle de cette publicité incombe au bureau de vérification de la publicité. D'une manière générale, France Tèlècom veille au respect des dispositions l'active de contrôle de cette publicité. légales ou contractuelles et soumet à l'avis du comité consultatif du kiosque télématique les abus dont il a connaissance. A ce jour, plus de cinquante conventions ont été résiliées après avis de ce comité.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Prestations familiales (caisses)

11095. – 27 mars 1989. – Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la mise en place du revenu minimum d'insertion. En effet, depuis le 15 décembre, des bénéficiaires de cette allocation devraient percevoir les versements. Cependant, de très nombreux dossiers sont en instance de paiement auprès de la caisse d'allocations familiales. Ce blocage, dù à un manque de personnel – le recrutement n'a pas eu lieu en nombre suffisant – est fortement préjudiciable, car cette allocation concerne les familles les plus démunies. Ce fait était prévisible car, dés le débat à l'Assemblée nationale, elle déclarait : « Des moyens supplémentaires devraient être alloués aux communes pour compenser le surcroit de tâches induites par le R.M.1. Il en va de même pour la caisse d'allocations familiales qui sera l'organisme payeur. L'Etat doit veiller à ce que le personnel y soit en nombre suffisant pour faire face à cette nouvelle mission, car nous connaissons les difficultés qu'elle rencontre déjà. » En conscouncissons les difficultés qu'elle rencontre déjà. » En conscounce, elle lui demande de prendre toutes les mesures et moyens nècessaires afin de répondre à ce besoin, facteur indispensable au versement rapide de cette allocation d'urgence.

Réponse. - Les difficultés relevées dans le traitement des dossiers par les caisses d'allocations familiales au moment de la montée en charge de l'allocation de revenu minimum d'insertion (R.M.1.) sont aujourd'hui surmontées, sauf dans quelques départements qu' font l'objet d'une attention particulière de l'administration. Ces difficultés passagères ont résulté essentiellement de la mise en œuvre accélèrée, dans l'intérêt des bénéficiaires, de cette nouvelle prestation. Cette rapidité n'a pas toujours permis une formation préalable suffisante des personnels instructeurs. De plus, l'articulation des dispositifs a entraîné une certaine prudence des divers partenaires.

Sports (hockey sur glace)

12118. - 24 avril 1989. - M. Jean-Claude Dessein attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation juridique,

fiscale et sociale des joueurs de hockey sur glace. Il lui demande d'envisager favorablement la démande de dirigeants de club visant à aligner le statut des joueurs de hockey sur glace sur celui des joueurs dit promotionnels de football, considérés comme des travailleurs indépendants. - Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Réponse. - Aux termes d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation. l'assujettissement au régime général de sécurité sociale ne dépend ni de la volontée exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, mais de l'examen des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité incriminée. Les joueurs de hockey sur glace doivent être considérés comme des salariés dés lors que leur activité rémunérée s'exerce soit dans le cadre et au profit d'une association, soit dans des conditions générales faisant apparaître la pré-sence d'un lien de subordination (obligation d'entrainement, de participation aux matches, prises en charge de frais professionnels). Tel est le sens qu'il faut donner en la matic e à l'arrêt du tribunal des affaires de sécurité sociale du 14 mars 1986 « Club des sports de glace de Grenoble c/ C.P.A.M. et U.R.S.S.A.F. de Grenoble ». Il n'est envisagé de modification des règles d'affiliation pour les joueurs de sport collectif que dans un sens d'affiliation plus systèmatique au régime général, notamment si la Cour de cassation confirmait l'orientation prise dans son arrêt du 14 juin 1978 « Bizot c/ Jeune Garde athlétique niver-naise » relatif à la situation d'un joueur promotionnel de football lié à son club par un contrat de travail.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

12247. - 24 avril 1989. - Dans sa réponse à une précédente question écrite M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale indiquait à M. Georges Marchaisqu'un point particulier de la convention de réciprocité en matière de protection sociale entre la France et le Cameroun ferait l'objet d'une renégociation en janvier 1989. Or il semble que certains obstacles n'ont pu être levés. Ceux-ci ont entraîné l'annulation par le gouvernement camerounais de pratiques tolérantes qu'il avait instituées et permettant à des Français ayant exercé dans ce pays de percevoir leurs prestations une fois rentrés en France. Ce sont maintenant soixante-douze dossiers de liquidation de retraite qui sont bloqués faute de textes réglementaires. Il lui demande donc de lui indiquer la nature exacte des difficultés actuelles, les dispositions qu'il entend prendre afin qu'elles trouvent une solution et la date à laquelle il envisage la mise en application de cette convention.

Réponse. - Le Gouvernement français est conscient des difficultés rencontrées par nos compatriotes qui unt accompli au Cameroun tout ou partie de leur carrière professionnelle et qui, en raison de la stricte territorialité de la législation de protection sociale dans ce pays, ne peuvent percevoir en France les pensions de vicillesse acquises auprés du régime camerounais de sécurité sociale ou les rentes d'accidents du travail obtenues au Cameroun. C'est pourquoi, il a tenu à passer avec le Gouvernement camerounais une convention générale de sécurité sociale destinée notamment à lever les clauses de résidence qui empêchent, en l'absence d'un tel accord l'exportation vers la France des prestations octroyées à des ressortissants français. Lors des négociations qui se sont déroulées à Paris, en janvier 1989, à la demande de la délégation camerounaise, il a été procédé au réexamen de certaines dispositions de la convention. A l'issue de cette réunion, le texte définitif de cet accord a été paraphé par les présidents de deux délégations. Le projet définitif doit être signe très prochainement par les autorités camerounaises. Chaque Etat devra ensuite soumettre le texte conventionnel aux procèdures requises par sa constitution (approbation parlementaire et autorisation de ratification du côté français) et à l'issue de ces procédures, notifiera à l'autre leur accomplissement. La convention s'appliquera, conformément aux dispositions qu'elle prévoit, le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière des notifications ainsi effectuées.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

15148. - 3 juillet 1989. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé es de la protection sociale sur les difficultés que connaît actuellement le régime de sécurité sociale minière, en raison principalement du déséqui-

libre démographique de la population minière. Il tui demande de bien vouloir lui faire connaître, compte tenu des discussions qu'il a engagées avec les gestionnaires de ce régime et les collectivités locales concernées, les solutions qu'il préconise pour assurer l'avenir de ce système.

Réponse. Les différents gouvernements ont mis de longue date en place des mécanismes financiers permettant au règime minier de faire face à ses engagements malgré la baisse très vive de ses affiliés, qu'il s'agisse de l'intégration financière de diverses branches dans le règime général (prestations familiales, accidents du travail, assurance maladie maternité), de la compensation démographique généralisée, de la surcompensation entre règimes spéciaux et de la subvention d'équilibre de l'Etat en matière d'assurance vieillesse et invalidité. Au-delà, il est vrai que l'existence d'un réseau sanitaire très développé pour une population en diminution d'environ 4 p. 100 par an pose aux gestionnaires du régime une alternative claire entre le repli et l'ouverture à d'autres ressortissants. C'est dans cette dernière voie que le Gouvernement souhaite voir le règime s'engager et dans celle préalable de sa mise à niveau administrative avec les autres règimes de sécurité sociale.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : politique à l'égard des retraités)

15335. - 3 juillet 1989. - M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que si le statut de retraite des femmes de commerçants et d'artisans, conjointes-collaboratrices non rémunérées, a été constitué, il n'en a rien été pour les conjointes-collaboratrices des membres des professions libérales, non rémunérées. Il lui rappelle qu'il n'existe pas actuellement de régime d'assurance vieillesse pour les conjoints-collaborateurs des membres des professions libérales. Il lui rappelle encore que la loi nº 87-588 du 30 juillet 1987 a donné la possibilité à l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales de mettre à l'étude un régime facultatif d'assurance vieillesse auquel pourraient adhérer les conjoints-collaborateurs quand ils ne bénéficient pas d'un règime obligatoire d'assurance vieillesse. Il lui demande en conséquence quand ce projet prévu en juillet 1987 a abouti à une conclusion et quand il déposera un projet de loi tendant à réparer une lacune du système social actuel dont souffrent un très grand nombre de femmes conjointes-collaboratrices non rémunérées des membres des professions libérales.

Réponse. - La possibilité pour les conjoints-collaborateurs des membres des professions libérales d'acquérir des droits propres à l'assurance vieil', sse a été fixée par le décret nº 89-526 du 24 juillet 1989 publié au Journal officiel du 28 juillet 1989.

Règles communautaires : application (sécurité sociale)

15436. - 10 juillet 1989. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de la solidatité, de la santé et de la protection sociale sur le devenir de notre système de protection sociale à l'ouverture du marché unique européen de 1993. En effet, parmi les douze pays du Marché commun, notre régime social est le plus développé et le plus performant. Dans l'hypothèse où l'Assemblée consultative des Communautés européennes souhaiterait planifier les différentes régimes sociaux des pays membres, il lui demande quelle serait l'attitude du Gouvernement français en la matière.

Réponse. - La construction de l'Europe se fait dans un processus qui intègre les réalités sociales des Etats membres et il est utile de rappeler que le Conseil a considéré à Madrid « que dans le cadre de la construction du marché unique européen, il convient de donner aux aspects sociaux la même importance qu'aux aspects économiques et que dès lors ils doivent être développés de façon équilibrée », La protection sociale est une composante essentitile de la construction européenne et constitue une préoccupation importante du Gouvernement. Si l'Acte unique ne traite pas de protection sociale, cela signifie que la ligne de conduite tracée par le traité de Rome reste valable. Les principes de coordination des régimes de sécurité sociale nationaux demeurent et le règlement nº 1408-71 « relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté » n'est pas mis en question. Les travaux des experts se poursuivent pour étendre le champ d'application de ce règlement afin de lever les derniers obstacles pouvant encore exister à la libre circulation des personnes.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

15881. - 17 juillet 1989. - M. Michel Francaix attire l'attention de M. ie ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation particulière faite aux ayants droit de travailleurs étrangers ayant acquis des droits à retraite du fait de leur travail en France, lorsqu'ils établissent leur résidence dans un autre pays que le pays de travail ou le pays d'origine. Ceux-ci se voient refuser le remboursement de leurs frais médicaux, tant dans le pays de travail que dans celui de résidence, lorsque les conventions bilatérales ne sont pas ouvertes aux tiers. Il lui expose, sur ce point, le cas d'une ressortissante espagnole, résidant actuellement en Andorre et qui ne peut bénéficier dans ce pays du remboursement de ses frais médicaux, alors qu'elle bénéficie d'une pension de réversion au titre de l'activité en France de son époux décédé et qu'elle est normalement redevable des cotisations de l'assurance maladie précomptée sur cette pension. Il lui demande quelles mesures seraient susceptibles d'être prises pour mettre un terme aux difficultés de l'intèressée, soit par une extension à certains tiers de la convention franco-andorrane, soit par tout autre moyen.

Réponse. - Une étude attentive de la situation individuelle évoquée par l'honorable parlementaire fait apparaître que cette res-sortissante espagnole, résidant an Andorre et bénéficiaire d'une pension de réversion au titre de l'activité en France de son époux décèdé, ne peut bénésicier du remboursement de ses frais médicaux au titre de quelque régime de sécurité sociale que ce soit. En effet : 1º en raison du caractère territorial du champ d'application de la législation française, l'accès des titulaires d'une pension françaises aux prestations d'assurance maladie en nature d'un régime français est subordonne à une condition de résidence en France, qui n'est à l'évidence pas remplie par l'intéressée; 2º l'intéressée ne peut non plus hénéficier des prestations du règime andorran de sécurité sociale puisqu'elle n'a pas cotisé à ce régime; 3º l'arrangement général franco-andorran du 9 juin 1970 pour le régime général ne lui est pas non plus appli-cable puisque le champ d'application de cet accord, conclu entre les caisses de sécurité sociale des deux parties, ne couvre que les Français et les Andorrans : 4º la principauté d'Andorre, étant dans une situation particulière au regard du droit international, n'est pas un État membre de la Communauté économique europeenne et ses ressortissants ne sont donc pas soumis aux dispositions des réglements communautaires, en particulier à celles du réglement nº 1408-71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté : 5º entin, l'intéressée ne peut bénéficier des dispositions de la convention hispano-andorrane puisqu'elle n'a, semble-t-il, acquis aucun droit dans le régime espagnol de sécurité sociale, au vu des éléments communiqués par l'honorable parlementaire. L'extension de la convention franco-andorrane à des personnes qui se trouvent oans la situation décrite par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une réflexion de la part des services.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

16197. - 24 juillet 1989. - En l'état actuel de la législation, seuls les jeunes gens ayant exercé une activité salariale avant leur appel sous les drapeaux se voient bénéficier de la prise en compte de cette période dans le caicul de leur retraite. M. Denis Jacquat s'interroge sur l'opportunité d'étendre cette mesure à tous les jeunes gens ayant effectué leur service national et demande donc à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Réponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale) les périodes de service militaire légale effectuées en temps de paix ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient, antérieurement à l'appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activité salariée. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette régle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple), est suffisante pour valider les périodes

ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est pas exercée à la date d'incorporation. Les perspectives financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité de ce régime et ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

Sécurité sociale (régime de rattachement)

16689. – 7 août 1989. – M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les gérants majoritaires de S.A.R.L. ne peuvent s'inscrire au régime général de la sécurité sociale pas plus d'ailleurs que les artisans et commerçants ayant opté pour le statut de société unipersonnelle. Il s'avère que le fonctionnement des caisses d'assurances maladie et vieillesse des commerçants et artisans pénalise lourdement ces catégories socioprofessionnelles. Il serait donc en la matière souhaitable de faciliter le plus possible l'option pour ceux qui ont précisément choisi un statut de S.A.R.L. ou de société unipersonnelle permettant sans aucune difficulté de les assimiler à des salariés de leur propre société. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse. - Les gérants majoritaires de S.A.R.L. et les associés uniques d'entreprise unipersonnelle ne remplissent pas les conditions permettant de leur reconnaître la qualité de salarié qui exige notamment un lien de subordination avec l'employeur. Il n'est donc pas possible d'envisager leur affiliation au régime général.

Assurance maladie maternité: prestations (frais dentaires)

17234. - 11 septembre 1989. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le vœu émis par les administrateurs de la caisse primaire d'assurance maladie d'Annecy de reporter du douzième au quinzième anniversaire d'un adolescent la limite de prise en charge du traitement d'orthopédie dento-faciale. L'article 5 du chapire VI du titre III de la nomenclature générale des actes médicaux dispose qu'en matière d'orthopédie dento-faciale « la responsabilité de l'assurance maladie est limitée au traitements débutés avant le douzième anniversaire ». Or cette limitation de la prise en charge prive de nombreux enfants de la mise en œuvre de moyens thérapeutiques médicalement justifiés. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition qui lui apparaît répondre à une plus grande équité.

Assurance maladie-maternité: prestations (frais dentaires)

17720. - 18 septembre 1989. - M. Jean Brocard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème posé par la limite d'âge pour la prise en charge des traitements d'orthopédie dentofaciale. En effet, l'article 5 du chapitre VI du titre III de la nomenclature générale des actes médicaux dispose, en matière d'orthopèdie dento-faciale: « la responsabilité de l'assurance maladie est limitée aux traitements débutés avant le douzième anniversaire. Or il est clair qu'à notre époque cette limitation de la prise en charge prive de nombreux enfants de la mise en œuvre de moyens thérapeutiques médicalement justifiés: il est donc demandé, pour garantir un libre et égal accés à des soins conformes aux progrès techniques de la médecine, de reporter du 12° au 15° anniversaire de l'enfant la limitation de prise en charge de l'article 5 précité.

Réponse. - Les dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels prévoient en effet que la responsabilité de l'assurance maladie en matière d'orthopédie dento-faciale est limitée aux traitements commencés avant le douzième anniversaire. En dehors des conditions expressément fixées par nomenclature, la seule dérogation est celle prévue par la circulaire ministérielle nº 67 S.S. du 29 juin 1964 aux termes de laquelle les caisses peuvent accepter de prendre en charge les traitements d'orthopédie dento-faciale entrepris sur des enfants de plus de douze ans dans les cas exceptionnels où le médecin-conseil, en accord avec le médecin traitant, constate que l'âge physiologique de l'enfant ne correspond pas, en ce qui concerne la dentition, à l'âge réel. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie n'ont pas permis jusqu'à présent

de modifier sensiblement cette situation ancienne, qui a conduit les institutions de protection sociale complémentaire à développer particuliérement leur intervention en ce domaine.

Retraite : généralités (pension de réversion)

17567. - 18 septembre 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarlté, de la santé et de la protection sociale sur les inconvénients de la législation actuellement en vigueur, en matière de réversion des pensions de retraite civiles et militaires attribuées aux personnes veuves, découlant de l'adoption de la loi du 21 décembre 1979. Il tient à rappeler en esset qu'une des dispositions de cette loi prévoit, en cas de décès du mari divorcé et remarié, que l'ex épouse et l'épouse en titre doivent partager la pension de réversion au prorata de la durée respective des deux mariages. Indépendamment de la complexité qu'entraîne une telle situation au niveau administratif, il estime que le fait que la réversion ne corresponde qu'à la moitié de la pension de la personne décédée contribue dans la pratique à une dilution de cette source de revenus, tout à sait préjudiciable pour les familles concernées. Ainsi, dans un souci de meilleure justice, il lui apparaît souhaitable de modifier la réglementation actuelle en évitant que soit réintègré dans la communauté l'ensemble des cotisations versées pendant la durée du mariage. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui communiquer son sentiment sur ce problème et l'informer si le Gouvernement entend prendre l'initiative d'une modification de la législation en vigueur allant dans le sens de ce qui vient d'être exposé.

Réponse. - Dans le régime général de la sécurité sociale, en application de l'article R. 353-4 du code de la sécurité sociale, la pension de réversion peut être accordée au conjoint survivant ainsi qu'aux ex-conjoints divorcès non remariés, quelle que soit la cause du divorce, dès lors que ceux-ci remplissent les conditions fixées par l'article R. 353-1 du même code (ressources, durée de mariage, âge). Dans cette hypothèse, la pension de réversion est partagée, comme dans le régime des fonctionnaires, entre les ex-conjoints et le conjoint survivant au prorata de la durée de chaque mariage. Cette durée, déterminée de date à date, est arrondie au nombre de mois inférieur. L'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit une pension de réversion partagée par la veuve et la conjointe divorcée au prorata de la durée de chaque mariage sans condition d'âge ni de ressources, mais calculée comme c'est le cas pour le régime général. Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, cette régle de calcul, tout à fait objective, n'est pas d'une mise en œuvre complexe. Compte tenu du principe de l'unicité de la pension de réversion, il n'est pas envisagé de partager la pension de réversion selon des modalités différentes.

Femmes (veuves)

17721. - 18 septembre 1989. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation matérielle des veuves qui, dans une très grande majorité de cas, se retrouvent dans un état de précarité à la suite de la disparition de leur conjoint. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur les propositions suivantes visant à pallier ces difficultès: a) la mise en place de stages de formation professionnelle qualifiants et répondant aux besoins des entreprises locales; b) la possibilité d'accorder aux employeurs embauchant une femme seule, mére de famille, une exonération des charges sociales; c) la révision à la hausse du plafond de ressources pour l'attribution de la pension de réversion et l'augmentation de son taux de 52 p. 100 à 60 p. 100; d) la révision et l'amélioration des conditions d'attribution de l'assurance veuvage: relèvement du plafond à hauteur du S.M.C; suppression du caractère dégressif de l'allocation; extension aux veuves sans enfants; e) la possibilité pour les personnes ne bénéficiant que de la réversion d'avoir accès, dès cinquante-cinq ans, au minimum vieillesse. Pourrait-il lui indiquer les mesures urgentes qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. - a) Les veuves ont accès à l'ensemble du dispositif de formation mis en place par l'Etat ou par les régions. Afin de faciliter leur réinsertion professionnelle, le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de formation professionnelle a prévu que les femmes veuves qui suivent un stage de formation agréé par l'Etat ou une région perçoivent une rémunération mensuelle fixée actuellement à 3 803 francs. Il s'agit d'un taux préférentiel puisque les stagiaires de sexe masculin ne perçoivent que 3 297 francs ou 1 690,50 francs par mois selon qu'ils justifient ou non de références professionnelles antérieures. b) Les axes prioritaires de la politique de l'emploi du Gouvernement sont de lutter

contre le chomage de longue durée et de savoriser l'insertion professionnelle des jeunes les moins qualisses. Il n'est pas envisage pour l'instant de mesures particulières en saveur des veuves. c) et d) Les perspectives sinancières du régime général de la sécurité sociale, le souci de mener une réflexion d'ensemble sur les règimes de retraite - et, dans ce cadre, sur les droits des conjoints survivants - ne permettent pas d'envisager une amélioration d'ensemble de l'assurance veuvage. Toutesois, sensible à la situation des personnes veuves, le Gouvernement examine la possibilité d'améliorer les conditions d'attribution des pensions de rèversion. e) L'attribution dés cinquante-cinq ans de l'allocation supplémentaire du F.N.S. se traduirait par un surcroît de charges très important pour le budget de l'Etat qui supporte intègralement le coût de cette allocation, soit environ 20 milliards de francs actuellement. L'institution du revenu minimum d'insertion permet à cet ègard d'apporter une réponse mieux adaptée aux situations individuelles les plus difficiles.

Risques professionnels (cotisations)

17745. - 25 septembre 1989. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la gestion du risque des accidents du travail dans le régime général de la sécurité sociale. En effet, la Cour des comptes dans con rapport annuel a été amenée à constater des transferts occultes de fonds effectués à l'intérieur des comptes de la Caisse nationale d'assurance maladie au détriment de la branche des accidents du travail soit une ponction cumulèe de plus de 12 milliards de francs en cinq ans au bénéfice des assurances vieillesse et maladie à travers les mécanismes de la trésorerie commune. Ce détournement de fonds constituerait ainsi une cotisation supplémentaire à la charge des employeurs pour la maladie et la vieillesse et une privation du bénéfice des efforts qui leur sont demandés pour éviter les accidents du travail dans leur entreprise. Il lui demande si des mesures ne pourraient être rapidement prises afin d'assurer la transparence des comptes et l'allègement du montant des cotisations « accidents du travail ».

Réponse. – Le rapport de M. Bougon à la commission des comptes de la sécurité sociale a mis en évidence un excédent du fonds national des accidents du travail d'un peu plus de 6 milliards de francs pour 1987. Cet excédent provient pour partie des charges de gestion supportées par le fonds et qui entrent sous forme de majorations dans le calcul des taux de cotisation notifiés aux employeurs. Ces majorations sont calculées en tenant compte des prévisions de dépenses mises à la charge du fonds national des accidents du travail selon des clés de répartition entre les risques « maladie » et « accidents du travail ». Des études sont actuellement en cours avec les partenaires sociaux en vue d'une révision de ces clés de répartition entre les risques « maladie » et « accidents du travail ».

Sécurité sociale (cotisations)

17948. - 25 septembre 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur un projet actuellement à l'étude visant à supprimer l'exonération des charges sociales, dont bénéficient les sommes distribuées au titre d'un accord d'intéressement. L'aboutissement d'un tel projet serait néfaste, tant pour les salariés dont l'enveloppe d'intéressement serait inévitablement ponctionnée, que pour l'entreprise sujette en raison de l'effritement de la motivation de ses collaborateurs à une inéluctable baisse de compétitivité. Or l'intéressement mérite pourtant d'être défendu et encourage. Par sa philosophie, il rapproche les dirigeants, les apporteurs de capitaux et de travail. Transcendant les liens de subordination et les rapports hiérarchiques qu'implique le salariat, il introduit dans l'entreprise un esprit de partenariat et de collaboration. Dans les groupes qui le pratiquent, l'intéressement génére en outre une véritable dynamique de progrès due en grande partie à l'implication profonde et à l'étroite association des différents acteurs de l'entreprise qui en découlent. Judicieux dans son esprit, efficace par ses résultats, l'intéressement a le grand mérite de concilier dans une logique unique, progrès social et compétitivité économique. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui consirmer qu'aucune modification de l'ordonnance du 21 octobre 1986, qui viserait à supprimer l'exonération des charges sociales dont bénéficient les sommes versées au titre de l'intéressement, n'est prévue.

Répanse. - Le Gouvernement est très attaché aux mécanismes de participation des salariés à la vie de l'entreprise et accorde un intérêt tout particulier à l'intéressement dont le développement doit être encouragé. Le Gouvernement n'envisage donc pas de

renoncer à tout dispositif incitatif en matière d'intèressement. Pour autant, certaines adaptations de l'ordonnance du 21 octobre 1986 peuvent être étudiées afin de mieux concilier le développement de l'intèressement, la prèservation des drois sociaux des salariés, notamment en matière de retraite, et la nécessité d'éviter une réduction trop sensible de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Les partenaires sociaux seront consultés sur ces questions. Si, compte tenu du bilan de l'évolution de l'intéressement depuis l'ordonnance du 21 octobre 1986, établi par le ministère chargé du travail, et de certaines pratiques constatées ayant pour effet de détourner l'intéressement de sa vocation sociale, il apparaît nécessaire d'apporter quelques correctifs aux textes, la suppression des exonérations sociales liées à ces systèmes ne saurait être envisagée sans remettre en cause l'existence même du dispositif de la participation financière des salariés.

Sécurité sociale (cotisations)

18320. - 2 octobre 1989. - M. Pierre de Bénouville appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'exonération, pendant deux ans, des cotisations sociales patronales accordée aux nouveaux employeurs. Elle tend, trés justement, à faciliter l'embauche, mais ne concerne que les entreprises individuelles. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder la même exonération aux sociétés anonymes indépendantes en voie de création. - Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989, bénéficient de l'exonération des cotisations patronales pour l'embauche d'un premier salarié les personnes non salariées inscrites en tant que telles auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations d'allocations familiales. Non assujetties au régime des travailleurs indépendants, les personnes morales ne peuvent bénéficier de cette mesure que dans la seule hypothèse où leur gérant est lui-même non salarié et répond, par ailleurs, aux conditions fixées par la loi. Ce droit, dérivé, ne peut valoir pour les sociétés anonymes puisque les présidents-directeurs et directeurs généraux de sociétés anonymes sont, aux termes de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, affiliés au régime général. En outre, l'extension du champ d'application de la loi aux sociétés anonymes méconnaîtrait l'objet initial de la mesure qui est d'aider les travailleurs indépendants à passer le cap de la première embauche, et serait d'un coût trop élevé pour les finances publiques.

Securité sociale (harmonisation des régimes)

18772. - 16 octobre 1989. - M. René Counnau appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problémes posés par l'alignement du régime des prestations sociales et des retraites des commerçants et artisans sur celui des salariés. Il souhaiterait avoir des précisions sur les réformes prévues en 1990, notamment sur l'adaptation à compter du 1er janvier 1990 du dispositif de retraite progressive en vigueur pour les salariés.

Réponse. - L'alignement des prestations en nature du régime des travailleurs non salariés sur celle du régime général, effectif en matière d'hospitalisation, est presque réalisé pour les soins occasionnés par les affections de longue durée. Seuls les soins courants n'ont pas subi cette évolution. D'autre part, le régime général sert des prestations en espéces en cas d'arrêt de travail pour maladie, ce qui n'est pas le cas du régime des non-salariés non agricoles. Mais il y a lieu d'observer en contrepartie que le taux de la cotisation d'assurance maladie du régime des travailleurs non salariés et ses modalités (11,95 p. 100 dont 3,10 p. 100 dans la limite du plafond de la sécurité sociale et 8,85 p. 100 dans la limite de cinq fois le plafond précité) sont inférieurs aux cotisations d'assurance maladie versées pour le salarié, à savoir 18,50 p. 100 sur la totalité du salaire. En ce qui concerne les retraités, ceux-ci sont depuis l'entrée en vigueur des dispositions du décret nº 89-143 du 3 mars 1989, exonérés de cotisation sur leurs derniers revenus d'activité. Ils ne sont plus redevables que d'une cotisation d'assurance maladie précomptée sur leur retraite par les caisses d'assurance vieillesse au taux de 3,4 p. 100. Par ailleurs, en vertu de l'article D. 612-20 du code de la sécurité sociale, les retraités bénéficiant ou exonérés du paiement de l'impôt sur le revenu, sont exemptés du paiement de cette cotisation. De plus, contrairement aux retraités du régime général, les intéressés sont dispensés de cotisation sur leur retraite complémentaire. Aussi, l'extension au régime des travailleurs non salariés des avantages du régime général constitués par une meil-

leure prise en charge des soins courants et par des prestations en espéces exigeraient une contrepartie financière plus importante. Toute amélioration du remboursement est liée à la capacité contributive des assurés et ne pourrait intervenir qu'en étroite concertation avec les représentants élus du régime d'assurante maladie des travailleurs indépendants. Les salariés bénéficient depuis le le juillet 1988 de la retraite progressive en application de l'article 2 du décret nº 88-493 du 2 mai 1988. En ce qui concerne les travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, les conseils d'administration des caisses nationales des régimes d'assurance vieillesse de ces professions ont deniandé l'extension et l'adaptation de ce dispositif compte tenu des modalités de connaissance plus tardive de leurs revenus professionnels. Un projet de décret adaptant les modalités de la retraite progressive à ces professions est actuellement soumis au contreseing des ministres concernés.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19052. - 23 octobre 1989. - M. Alain Jonemann* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet d'arrêté relatif à la nomenclature des actes de biologie médicale. Il est en effet prévu une révision à la baisse de la nomenclature, ce qui entraînerait une chute-de 16 à 18 p. 100 du chiffre d'affaires des laboratoires. L'inquiétude de ces professionnels est trés grande. Ils craignent notamment que cette baisse de ressources ne leur permette plus de faire face aux engagements liés aux dépenses d'investissement ni de maintenir en place le personnel pourtant nécessaire à la réalisation d'actes médicaux. La qualité de la biologie française et sa contribution au maintien de la santé des Français est remise en question. Cet arrêté, s'il était pris, affaiblirait considérablement tous les laboratoires, rendant ainsi cette science très vulnérable face à la biologie des autres pays européens. Il lui demande donc d'envisager purement et simplement l'abandon de ce projet d'arrêté.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19244. – 23 octobre 1989. – M. Georges Colombier* appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences néfastes de la modification de la nomenclature des actes de biologie médicale et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour favoriser une large concertation, dans la mesure où les évolutions en la matière ne doivent pas aboutir à des carences de la desserte sanitaire française.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19246. - 23 octobre 1989. - M. Bernard Debré* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nomenclature des actes de biologie médicale. Des rumeurs font état de modifications dans ce domaine, modifications qui entraîneraient une baisse immédiate des dépenses de biologie, de l'ordre de 20 p. 100. La profession est trés inquiète et craint de ne plus pouvoir assurer la sécurité des analyses, la modernisation des équipements, la promotion des personnels et le maintien de leurs emplois avec un chiffre d'affaires amputé de 20 p. 100. La biologie de proximité, secteur pourtant fondamental pour la santé publique, risquerait ainsi de disparaître. Si cette rumeur était confirmée, il lui demande si peut envisager, avant de prendre toute décision définitive qui serait néfaste à la profession, d'engager un véritable dialogue avec les biologistes.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19290. - 23 octobre 1989. - M. Jean Rigaud* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les vives inquiétudes des personnels de laboratoires de biologie médicale de la région lyonnaise suite au projet d'arrêté modifiant la nomenclature des actes biologiques. L'application de ce projet entraînerait des mesures de licenciement du personnel, voire la fermeture de certains laboratoires. On constate depuis quelques années une augmentation croissante des dépenses de biologie qui correspond à un progrès indéniable dans la prévention, l'aide au diagnostic, la surveillance thérapeutique et le dépistage de certaines maladies comme le cancer ou le Sida. Afin de maintenir la qualité des actes biologiques, il lui demande s'il envisage de reconsidérer ce projet qui entraînerait des conséquences néfastes aux niveaux économique, social et humain.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19292. - 23 octobre 1989. - M. Jean Besson* appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude croissante des biologistes face au projet d'arrêté modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale. Ce projet, réalisé sans aucune concertation avec les organisations professionnelles représentatives, impose une baisse abusive sur un certain nombre d'actes, pouvant atteindre 60 p. 100 pour certains examens. Ceci entraînerait une réduction de l'ordre de 15 à 18 p. 100 du chiffre d'affaires. Or si l'on rappelle que la moyenne des bénéfices de ces laboratoires se situe aux alentours de 20 p. 100, la plupart des biologistes vont perdre jusqu'à 75 p. 100 de leur revenu et un certain nombre d'entre eux devront disparaître. De plus, l'argument répété des gains de productivité réalisés par les laboratoires n'a plus de fondement, compte tenu de la progression des coûts des matériels et de leurs contrats d'entretien, du blocage des honoraires et de l'augmenta-tion croissante de l'ensemble des charges. De fait, ce projet ne peut engendrer que des conséquences néfastes comme la fermeture immédiate de 100 à 200 laboratoires, le licenciement d'environ 3 500 personnes, la suspension des investissements au détriment de la qualité, la réduction des commandes pour les fournisseurs des laboratoires (secteur Réactifs de laboratoire), l'effondrement à terme de la masse fiscale versée par les biologistes, et la menace future sur l'ensemble de l'industrie biolo-gique face aux grandes multinationales. Ainsi, il souhaite savoir s'il compte faire procéder à un réexamen objectif des dispositions envisagées quant à leurs conséquences réelles sur l'exercice de la biologie privée, et s'il compte favoriser un dialogue serein à l'in-térieur de la commission de la nomenclature afin qu'il y ait des propositions pour une nomenclature moderne et évolutive, souhaitée par tous les biologistes.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19294. - 23 octobre 1989. - M. Patrick Devedjian^a appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santè et de la protection sociale sur le projet d'arrêté relatif à la nomenciature des actes de biologie médicale. Cet arrêté prévoit, en effet, une révision à la baisse de la nomenclature entraînant une chute de 15 à 20 p. 100 du chiffre d'affaires des laboratoires de biologie médicale. Les professionnels visés par cette mesure sont particulièrement inquiets, car ils craignent que cette baisse de ressources ne leur permette plus de faire face aux engagements liés aux dépenses d'investissement ni de maintenir en place le personnel pourtant nécessaire à la réalisation des actes médicaux concernés par cet arrêté. La qualité de la biologie française et sa contribution au maintien de la santé des Français serainn remises en question par un tel arrêté, qui, s'il était pris, affaiblirait considérablement tous les laboratoires, rendant ainsi cette science très vulnérable face à la biologie des autres pays européens. Il lui demande donc s'il envisage de renoncer à ce projet.

Laboratoires d'analyses (politique et règlementation)

19297. – 23 octobre 1989. – M. Pierre Raynal* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les vives inquiétudes des laboratoires d'analyses médicales concernant un projet d'arrêté relatif à la révision de la nomenclature des actes de biologie médicale. La mise en œuvre de ce projet mettrait en péril l'existence même de nombreux laboratoires par la réduction importante de leur activité. Ainsi pour la seule ville d'Aurillac (Cantal), une simulation a été réalisée démontrant que l'application de ces nouvelles mesures entraînerait la disparition de deux laboratoires sur quatre tout en compromettant l'équilibre des deux autres. Des réductions de personnel y seraient d'ailleurs pratiquées et des investissements importants supprimés. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de revenir sur la rédaction de cet arrêté qui en l'état porte directement préjudice à l'avenir de la biologie libérale et aux services rendus aux patients.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19536. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Jacques Jegou* attire l'attention de M. le mlnistre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet d'arrêté prévoyant réforme de la nomenclature des actes de biologie. Il semblerait en effet que cet arrêté prévoie des diminutions importantes dans la cotation de certains actes, entrainant une diminution du chiffre d'affaires des laboratoires d'analyses médicales (L.A.M.) de l'ordre de 15 à 20 p. 100. Ainsi, tous les laboratores polyvalents seraient touchés

même s'ils le sont de façon inégale. Les compensations offertes qui consistent à autoriser les L.A.M. à effectuer des actes qu'ils ne pouvaient coter jusque là ne semblent pas satisfaire la profession. Il l'interroge donc sur la véritable motivation qui sous-tend cette révision sans concertation préalable avec les professions concernées.

Laboratoires d'analyses (politique et règlementation)

19537. - 30 octobre 1989. - M. Bernard Bosson* appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet d'arrêté relatif à la nomenclature des actes de biologie médicale. Selon une étude réalisée par le centre national des biologistes, l'application des dispositions de cet arrêté entraînerait une chute de plus de 75 p. 100 des revenus, ce qui amènerait la disparition de nombreux laboratoires. Il lui demande de lui préciser les économies attendues pour la sécurité sociale. Il lui demande par ailleurs si, au moment où la mèdecine fait de plus en plus appel à la biologie, il lui apparaît judicieux de sinistrer une profession qui représente 90 000 emplois. Il souhaite enfin connaître ses intentions pour répondre aux très vives réactions des professionnels face aux mesures contenues dans ce projet de dècret.

Laboratoires d'analyses (politique et règlementation)

19542. - 30 octobre 1989. - M. Bruno Bourg-Broc* demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui indiquer ses intentions concernant la réforme de la nomenclature des actes de biologie médicale. Bien que cette nomenclature, déjà ancienne, nécessite une restructuration, il s'étonne en effet que le projet de révision s'effectue, semble-t-il, en contradiction avec l'évolution du coût des analyses médicales. Si les examens les plus courants voient leurs tarifs diminuer, ce qui peut se comprendre, dans un même temps, ceux des analyses dites « coûtcuses » ne sont pas réévalues, mais au contraire baissés. Alors que l'augmentation du nombre des examens biologiques en 1988 a permis aux laboratoires de biologie médicale de ne pas licencier de personnel et d'investir dans du matériel coûteux amortissable dans les cinq ans, cette baisse autoritaire imposée des tarifs se révèle incompatible avec la poursuite d'une activité normale des laboratoires de biologie médicale. Si ces conditions étaient maintenues, il est vraisemblable: a) que les laboratoires de biologie médicale polyvalents qui présentent une activité de petite et moyenne importance ne pourraient supporter les nouvelles conditions financières qui leur sont imposées, les obligeant ainsi à cesser leur activité, à licencier leur personnei. Sur les 4 000 laboratoires existants en France, 800 à 1 000 de ceux-ci seraient dans ce cas; b) que les laboratoires de biologie polyvalents présentant une activité importante se verront dans l'obligation de supprimer les investissements nécessaires à la bonne réalisation des examens prescrits, de licencier une partie de leur personnel, environ 20 p. 100 du chiffre, correspondant approximativement à la «baisse autoritaire» de la nouvelle nomenclature. Dans ces conditions, il lui demande si l'objet de cette réforme, sous couvert d'équilibre budgétaire, ne viserait pas, plus précisément, à faire disparaître l'initiative privée dans cette branche de la santé.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19546. - 30 octobre 1989. - Mme Elisabeth Hubert* appelle l'attention de M. le ministre de la soildarité, de la santé et de ia protection sociale sur la situation des biologistes. Un arrêté modifiant l'arrêté du 3 avril 1985 fixant la nomenclature des actes de biologie médicale vient de paraître pour application au ler novembre 1989. Les biologistes en ont pris connaissance sans avoir pu donner un avis préalable sur un texte aussi fondamental réglant l'avenir de la profession. Cette nouvelle nomenclature se traduit dans les faits par une baisse du chiffre d'affaires des laboratoires d'analyses médicales de 18 p. 100. L'indice sur le rèsultat comptable peut atteindre moins de 50 p. 100. Par ailleurs, des compétences particulièrement graves sont prévisibles sur les investissements, emplois, augmentations salariales, améliorations techniques. Pour les laboratoires les plus forts, il s'agit de rationnement récession; pour les plus faibles, de disparition. Cette mesure illogique, démobilisatrice, inégalitaire (puisqu'elle frappe indifféremment les laboratoires sans tenir compte de leurs disparités), et qui concerne 90 000 salariés, traduit la volontè politique de gommer tous les progrès enregistrés par cette profession qui, grâce à son dynamisme et son efficacité, a atteint le plus haut niveau de qualité en Europe. Elle souhaite donc l'alerter sur les risques particulièrement graves qu'engendrent de telles dispositions et qui mettent surtout en danger la santé même des malades.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19547. - 30 octobre 1989. - M. Léon Vachet* appelle l'attention de M. ie ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences qu'entraînera la modification de la nomenclature des actes de biologie médicale, décision, qui, si elle est confirmée, provoquerait une baisse immè-diate des dépenses de biologie de l'ordre de 20 p. 100. La biologie libèrale dont l'efficacité est reconnue de façon unanime risque d'avoir alors à faire face à de dramatiques problèmes éco-nomiques. Il n'est d'ailleurs pas certain que la biologie de proximité, indispensable aux médecins par sa capacité de dialogue comme aux malades par sa disponibilité, résiste à ce véritable cataclysme. Et pourtant qui peut contester que la biologie soit devenue un des outils majeurs de la médecine moderne, qu'il s'agisse de diagnostic ou de suivi des traitements? Qui peut contester que la biologie française soit devenue un modèle de rigueur et d'efficacité tout en pesant très modestement sur le budget de l'assurance maladie? Les biologistes ont dans le passé montre qu'ils savaient intégrer les évolutions scientifiques et technologiques en les traduisant en services concrets rendus aux médecins et aux patients. Ils ont également montré qu'ils étaient médecins et aux patients. Ils ont également montré qu'ils étaient capables d'animer des entreprises performantes, par leur niveau d'investissement et par la qualité de leurs actes, dans le respect des contraintes de la sécurité sociale. Comment continuer à assurer des analyses, la modernisation des équipements, la promotion des personnels avec un chiffre d'affaires amputé de 20 p. 100. C'est tout un secteur, pourtant fondamental pour la santé publique qui risque de disparaître. Qui, demain ou aprèsdemain assurera les urgences? Qui demain ou aprèsdemain, assurera sur tout le territoire le service hiologique. après-demain, assurera sur tout le territoire le service biologique auquel les Français ont droit? Il lui demande d'abord de suspendre le texte qui pourrait leur être opposable très rapidement, ensuite d'engager un véritable dialogue avec les organisations représentatives de la profession.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19634. - 30 octobre 1989. - M. Pierre Micaux* appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la vive inquiétude des biologistes libéraux face au projet de modification de la nomenclature des actes de biologie médicale. Par son niveau d'investissement, par la rigueur et la qualité de ses prestations, la biologie médicale a démontré son efficacité, unanimement reconnue, par la traduction en services concrets rendus aux médecins et aux patients, tout en ne pesant que très modestement sur le budget de l'assurance maladie (2,9 p. 100). En effet, la biologie est devenue un des outils majeurs de la médecine moderne, qu'il s'agisse de diagnostic ou de suivi des traitements. Les biologistes libéraux assurent aujourd'hui les urgences. Par leur disponibilité et leur rapidité d'intervention auprès des médecins pour formuler les diagnostics, ils contribuent à une qualité de soins que tous les Français sont en droit d'exiger. Toute remise en cause de la nomenclature entraînera fatalement la fragilisation de tout ce secteur, pontant fondamental pour la santé publique. Comment continuer à assurer la sécurité des analyses, la modernisation des équipements, la promotion des personnels avec un chiffre d'affaires amputé de 20 p. 100 ? Si cette décision devait se confirmer, nombreux seront les laboratoires qui seront acculés au dépôt de bilan entraînant, par voie de consèquence, de nombreux licenciements. Il lui demande de ne pas mettre en péril une pièce essentielle du dispositif de la santé et de reporter ce projet ou, à tout le moins, d'engager une nècessaire et indispensable concertation avec la profession.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19683. - 30 octobre 1989. - M. Aiain Lamassoure* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 avril 1985 fixant la nomenclature des actes de biologie mèdicale. Ce projet vise à modifier la cotation des actes professionnels des laboratoires d'analyses mèdicales. L'application de ces mesures entraînerait une réduction moyenne de 20 p. 100 du chiffre d'affaires, ce qui, en l'absence de diminution des charges, pourrait occasionner une baisse de 70 à 80 p. 100 de la marge bénéficiaire des laboratoires sur les actes considérés. Une évolution aussi brutale pourrait provoquer la fermeture de laboratoires

Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 898, après la question nº 20361.

de petite et moyenne importance, et des difficultés l'inancières graves pour les plus grandes entreprises, accompagnées de nombreuses suppressions d'emplois et un arrêt des investissements. Il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage afin que le projet d'arrêté susvisé n'altère pas l'équilibre financier des laboratoires d'analyses médicales.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19703. - 30 octobre 1989. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les menaces que fait peser sur la biologie médicale, le projet d'arrêté modifiant la nomenclature des actes. Les laboratoires d'analyses sont, dans leur grande majorité, des P.M.E. très implantées dans la vie locale. Par leur connaissance du milieu et leur disponibilité, notamment à l'égard des travailleurs et des populations âgées, ils assurent un véritable service public de proximité. Pour garantir de surcroît la qualité et l'efficacité de leurs prestations et tenir compte des constants progrés techniques réalisés en ce domaine, its sont tenus d'opèrer des investissements permanents, réduisant d'autant leur marge, et qui permettent d'assurer la fiabilité et la sécurité des analyses qui leur sont confiées. Une réduction de l'ordre de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires, telle qu'elle résulterait de la nouvelle nomenclature, placerait la profession devant une situation particulièrement précaire, stoppant sa capacité d'investissement et remettant bientôt en cause son existence même. Il lui demande de prendre en compte l'argumentation développée par les syndicats professionnels de la biologie médicale, pour surseoir à la signature de l'arrêté mis en cause et engager la concertation demandée par ce secteur essentiel de la santé publique.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19706. - 30 octobre 1989. - M. Marc Laffineur' appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les mouvements d'inquietude qui agitent actuellement les biologistes du scetcur privé, relatifs au projet d'arrêté ministériel modifiant la nomenclature des actes de bio-logie qui devrait être présenté à la commission de nomenclature le 23 octobre prochain. Ainsi, il semblerait que cette mesure prise sans aucune concertation révise à la baisse un grand nombre d'actes de biologie. Elle induirait de ce fait une diminution de leur chiffre d'affaires de 15 à 25 p. 100, et impliquerait pour un nombre important de laboratoires soit des licenciements parmi leur personnel, soit pis encore la disparition d'un certain nombre d'entre eux. Il en irait de même pour les fabricants de matériels ct les fournisseurs. Pourtant la biologie est devenue l'un des outils majeurs de la médecine moderne, qu'il s'agisse de dia-gnostics ou de suivis de traitements. Et les biologistes ont montré qu'ils savaient intégrer les évolutions scientisiques et technologiques en les traduisant en services concrets rendus aux médecins et aux patients. La qualité de leurs prestations constituent à l'évidence l'un des maillons essentiels de notre chaîne de soins. Au total, devant le manque de dialogues avec une profession qui représente 90 000 emplois, et dont le chiffre d'affaires est consacré en général à la hauteur de 50 p. 100 aux charges salariales et sociales et de 15 p. 100 aux investissements, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure des négociations indispensables avec les professionnels peuvent-elles être envisagées, d'une part, et, dans cette attente, de pouvoir suspendre le texte ainsi imposé, d'autre part.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19714. – 30 octobre 1989. – M. Guy Drut attire l'attention de M. le mlnistre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les graves menaces qui pèsent depuis quelques jours sur les laboratoires d'analyses médicales. En effet, un arrêté modifiant l'arrêté du 3 avril 1985 fixant la nomenclature des actes de biologie médicale vient de paraître pour application au les novembre 1989. Les biologistes en ont pris connaissance sans avoir pu donner un avis préalable sur un texte aussi fondamental réglant l'avenir de leur profession. Cette nouvelle nomenclature entraînerait une baisse du chiffre d'affaires des laboratoires d'analyses de l'ordre de 18 à 19 p. 100. La mise en œuvre de ce projet mettrait ainsi en péril l'existence même de nombreux laboratoires par la réduction importante de leur activité. Pour les laboratoires les plus grands, il s'agirait de récession, pour les plus petits, de disparition. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas opportun de revenir sur de telles dispositions qui, en l'état, peuvent sinistrer complètement un secteur essentiel de la santé publique, représentant au moins 90 000 personnes.

Laboratoires d'analyses (politique et règlementation)

19715. - 30 octobre 1989. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de modification de la nomenclature des actes de biologie médicale. En effet, si ce projet était confirmé, les laboratoires d'analyses médicales devraient faire face à de dramatiques problèmes économiques et il est même à craindre que l'existence de la biologie de proximité ne soit mise en péril. Pourtant la biologie française, modéle de rigueur et d'efficacité, constitue l'un des outils majeurs de la médecine moderne, qu'il s'agisse de diagnostic ou de suivi des traitements, tout en pesant très modestement sur le budget de l'assurance maladie. Afin que ces laboratoires puissent continuer à assurer la sécurité des analyses, la modernisation des équipements et la promotion des personnels, il lui demande de bien vouloir suspendre ce projet et favoriser la concertation avec les organisations représentatives de la profession.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19786. - 6 novembre 1989. - M. Paul Chollet demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il entend modifier la nomenclature des actes de biologie médicale, décision qui, si elle était confirmée, entraînerait une baisse immédiate des dépenses de biologie de l'ordre de 20 p. 100. Il lui rappelle que les biologistes de proximité ont montre, dans le passé, qu'ils avaient intégré les évolutions scientifiques et technologiques en les traduisant en services concrets rendus aux médecins et aux patients. Ils ont également fait preuve de leur capacité à animer des entreprises performantes par leur niveau d'investissement et par la qualité de leurs actes, dans le respect des contraintes de sécurité sociale. C'est donc tout un secteur l'ondamental de la santé publique qui risque de disparaître si une telle modification était opérée. La sécurité de analyses, la modernisation des équipements, la promotion des personnels et le maintien de leurs emplois ne seraient plus assurables avec un chiffre d'affaires amputé de 20 p. 100.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

20003. - 6 novembre 1989. - M. Roland Nungesser attire l'attention de M. le ministre de la solldarlté, de la santé et de la protection sociale sur la modification de la nomenclature des actes de biologie médicale qui, si elle était appliquée, entraînerait une amputation d'environ deux tiers de la rémunération des biologistes. Une telle situation compromettrait gravement l'activité de ce domaine de la santé publique absolument indispensable, dans la mesure où les biologistes seraient hors d'état de moderniser leurs équipements. 11 en résulterait des conséquences évidentes sur la qualité de leurs actes. De plus, une telle décision pourrait entraîner à terme la disparition des laboratoires de proximité, imposant des contraîntes supplémentaires aux malades. Il lui demande de renoncer à cette modification.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

20361. - 13 novembre 1989. - M. Pascal Cièment attire l'attention de M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale sur sa décision unilatérale d'appliquer une diminution massive de l'ensemble des cotations des analyses. Cette mesure mettant immédiatement en péril la survie de l'ensemble des laboratoires et risquant donc d'entraîner la disparition d'un grand nonibre d'entre eux. Il lui demande s'il ne pourrait engager une véritable concertation avec cette profession.

Réponse. - Afin d'améliorer l'offre de soins, le Gouvernement a procédé à une modernisation de la nomenclature des actes de biologie médicale avec les objectifs suivants: admettre au remboursement les actes les plus novateurs; prendre en compte les gains considérables de productivité permis par l'automatisation des actes de biochimie; harmoniser nos coûts avec ceux de nos principaux partenaires européens et notamment la République fédérale d'Allemagne. Par arrêté publié le 3 décembre 1989 au Journal officiel, le Gouvernement a donc décidé d'entériner 1989 au Journal officiel, le Gouvernement a donc décidé d'entériner le propositions de la commission de la nomenclature concernant l'anatomopathologie - y compris la cotation du frottis cervicovaginal - la parasitologie, la mycologie et la quasi-totalité des cotations d'immunologie et notamment le maintien dans la liste des examens réservés aux laboratoires agréés du dosage des marqueurs tumoraux. De plus et conformément aux articles L. 221-1 et R. 162-18 du code de la sécurité sociale le Gouvernement a décidé de modifier certaines cotations du chapitre biochimie. C'est pour tenir compte des propositions de la profession qu'il a

été décidé de forfaitiser le bilan thyroïdien, le dosage de l'urée et de la créatinine et le dosage des transaminases bien que ces propositions n'aient pas été faites par la commission de la nomenclature des actes de biologie médicale. Au total, cet arrêté reprend plus de 90 p. 100 des propositions de la commission. Au cas où la mise en œuvre de ces modifications de la nomenclature provoquerait des difficultés financières pour certains jeunes biologistes récemment installés, le Gouvernement a indiqué aux représentants syndicaux qu'il attendait de leur part des propositions concernant les critéres et les modalités d'une éventuelle aide qui pourrait leur être apportée. Par ailleurs, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs saiariés a proposé la reprise des discussions conventionnelles avec les organisations syndicales. De façon plus générale, le Gouvernement a proposé que s'ouvrent rapidement des discussions entre les biologistes et les pouvoirs publics pour que la biologie française amèliore sa compétitivité et se prépare à l'achévement du grand marché intérieur avec des régles claires, précises et durables.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19247. - 23 octobre 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les vives inquiétudes qu'inspirent aux pharmaciens biologistes du Cantal le projet d'arrêté modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale annexée à l'arrêté du 3 avril 1985. En effet, il est à craindre qu'à Aurillac l'adoption de ce projet mettrait en péril l'existence de deux laboratoires sur quatre en compromettant fortement l'équilibre financier des deux autres. De nombreux emplois seraient menacés ainsi qu'en amont : fournisseurs, fabricants d'appareils, etc. De plus, leur politique en matière d'investissements s'en trouverait considérablement modifiée, ce qui serait particulièrement grave pour cette profession qui nécessite une modernisation régulière de ses matériels. En outre, il apparaît qu'en favorisant les techniques radioimmunologie alors que la plupart des laboratoires effectuent des actes en immuno-enzymologie moins coûteux et souvent plus précis, ce projet n'est pas de nature à combler le déficit de la sécurité sociale. Cette biologie de proximité participe à la vitalité de nos espaces ruraux qui, malgré les engagements du Gouvernement, seront encore une fois de plus pénalisés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qu'il envisage en la matière.

Laboratoires d'analyse (politique et réglementation)

19248. - 23 octobre 1989. - M. André Delattre appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à propos du projet de modification de la nomenclature des actes de biologie médicale. Si elle est appliquée, cette modification de la nomenclature entraînerait pour bon nombre de biologistes de ville une diminution de leur chiffre d'affaires de l'ordre de 20 p. 100 et conduirait inévitablement à la fermeture de plusieurs centaines de petits laboratoires d'où des licenciements de personnels et le non-renouvellement des matériels qui, en matière de biologie médicale devraient s'amortir rapidement compte tenu des progrès technologiques. En outre, il apparaît que la valeur des actes de radio-immunologie serait augmentée de 60 p. 100; ces actes étant effectués par une dizaine de gros laboratoires. Globalement, la charge financière apportée par la sécurité sociale serait augmentée considérablement. Il est donc demandé s'il ne peut être envisagé de différer le projet de modification de nomenclature des biologistes ou à tout le moins de l'amender de manière substantielle en concertation avec les représentants des biologistes de ville.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19291. - 23 octobre 1989. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème posé aux professions du domaine de la biologie médicale. Un arrêté modifiant celui du 3 avril 1985 fixant la nomenclature des actes de biologie médicale vient de paraître pour application au 1er novembre 1989. Cette nomenclature va se traduire par une baisse du chiffre d'affaires des laboratoires d'analyses médicales, de 18 p. 100 suivant les syndicats, et de 16,17 p. 100 suivant la Caisse nationale d'assurance maladie. L'incidence sur le résultat comptable (B.N.C.) peut atteindre moins de 40 à 50 p. 100. Des conséquences néfastes sont prévisibles sur les investissements (embauches, licenciements, augmentations salariales, amélioration technique, services rendus, contrôles des qualités...). Il s'agit d'une profession qui gère

40 000 emplois spècifiques et induit 25 000 emplois industriels et 25 000 emplois de formation et contrôle; 90 000 salariès sont concernès. Les modifications de cotation des analyses figurant dans le nouvel arrêté apparaissent souvent illogiques et démobilisatrices: les actes d'urgence en cardiologie et hépatologie (enzymes) sous-cotés à - 66 p. 100; les actes de réanimation (ionogrammes) sous-cotés à - 57 p. 100; les actes de bilan thyroïdien sont dorénavant cotés au-dessous de leur prix de revient (baisse - 43 p. 100); les actes de dépistage de cancers gynécologiques (frottis) sous-cotés de - 36 p. 100. En contrepantie, la nomenclature de biologie alors qu'ils étaient rèservés actuellement aux « labos d'Etat » et à une vingtaine de privés (sur 3 900). Cette mesure est assortie d'une augmentation exorbitante de + 58 p. 100 de la valeur des actes, qui va profiter à vingt laboratoires privès privilégiés et à tous les laboratoires d'Etat (hospitaliers, centres anticancéreux, centres de transfusion, fondations). De telles mesures deviennent très inégalitaires puisqu'elles frappent indiffèremment, sans tenir compte de la très importante disparité des laboratoires sur le territoire. Elle ne seront donc parés rentables pour la communauté. Les dépenses de biologie restent très modestes (3,2 p. 100 des dépenses de la sécurité sociale). Il souhaite connaître ses intentions devant ce grave probléme.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19535. – 30 octobre 1989. – M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet d'arrêté prochainement soumis par ses soins à la Commission nationale de nomenclature des actes de biologie médicale. S'il était accepté en l'état, ce projet léserait gravement les laboratoires privés de biologie médicale. L'arrêté portant modification de la nomenclature des actes de biologie médicale entraînerait en effet une diminution de cotation de très nombreux actes importants de l'activité quotidienne de ces laboratoires, soit 10 p. 100 des actes B, BP et BM. Les autres dispositions prévues par cet arrêté sont les suivantes : introduction de quelques marqueurs ACE, PSA et PAP en immunoenzymologie; cotation sur la base de BR 140 des actes de radioimmunologie qui étaient jusqu'alors cotés ZB 20. Au total, l'ensemble de ces dispositions aboutirait à une baisse, à travail ègal, du montant des honoraires des laboratoires de biologie médicale de l'ordre de 15 à 20 p. 100. Les laboratoires polyvalents seraient ègalement touchés. Ceci risque d'entraîner pour les laboratoires concernés une nècessaire restructuration avec de probables licenciements. Il lui demande en conséquence s'il entend maintenir ce projet d'arrêté dont les conséquences s'avéreraient dommageables pour tout un secteur èconomique.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

20669. – 20 novembre 1989. – M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les incohérences nées de la révision de la nomenclature des examens de laboratoires. En effet, il apparait que certains examens exécutés en immuno-enzymologic ne sont pas remboursés par la sécurité sociale – celle-ci ne prenant en charge que les mêmes examens exécutés en radio-immunologie. – Or il s'avère que ces examens de radio-immunologie ne peuvent s'effectuer que dans quelques laboratoires importants agréés par votre ministère et coûtent incomparablement plus cher à la collectivité que l'immuno-enzymologie que tous les laboratoires peuvent pratiquer. Considérant qu'il ressort de l'avis même des praticiens que la qualité d'analyse est identique, quelle que soit la méthode employée, et considérant que tout concourt – délais de résultats, coût – à la satisfaction des malades, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait préjudiciable au malade.

Réponse. - Afin d'améliorer l'offre de soins, le Gouvernement a procédé à une modemisation de la nomenclature des actes de biologie médicale avec les objectifs suivants : admettre au remboursement les actes les plus novateurs ; prendre en compte les actes de biochimie ; harmoniser nos coûts avec ceux de nos principaux partenaires européens et notamment la République fédérale d'Allemagne. Par arrêté publié le 3 décembre 1989 au Journal officiel, le Gouvernement a donc décidé d'entériner 1989 au Journal officiel, le Gouvernement a donc décidé d'entériner le propositions de la commission de la nomenclature concernant l'anatomopathologie - y compris la cotation du frottis cervicovaginal - la parasitologie, la mycologie et la quasi-totalité des cotations d'immunologie et notamment le maintien dans la liste des examens réservés aux laboratoires agréés du dosage des marqueurs tumoraux. De plus et conformément aux articles L. 221-1 et R. 162-18 du code de la sécurité sociale le Gouvernement a

décide de modifier certaines cotations du chapitre biochimie. 'est pour tenir compte des propositions de la profession qu'il a été décidé de forfaitiser le bilan thyroïdien, le dosage de l'urée et de la créatinine et le dosage des transaminases bien que ces propositions n'aient pas été faites par la commission de la nomenclature des actes de biologie médicale. Au total, cet arrêté reprend plus de 90 p. 100 des propositions de la commission de la commission. Au cas où la mise en œuvre de ces modifications de la nomenclature provoquerait des difficultés financières pour certains certains jeunes biologistes récemment installés, le Gouvernement a indiqué aux représentants syndicaux qu'il attendait de leur part des propositions concernant les critères et les modalités d'une éventuelle aide qui pourrait leur être apportée. Par ailleurs, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a proposé la reprise des discussions conventionnelles avec les organisations syndicales. De façon plus générale, le Gouvernement a proposé que s'ouvrent rapidement des discussions entre les biologistes et les pouvoirs publics pour que la bio-logie française améliore sa compétitivité et se prépare à l'achèvement du grand marché intérieur avec des règles claires, précises et durables. S'agissant plus particulièrement de la radio-immunologie, il est précisé que les dispositions des articles de l'arrêté du 30 novembre 1989 relatives aux techniques utilisant un marqueur résultent dans leur quasi-totalité des propositions faites par la commission de la nomenclature des actes de biologie inédicale composée à parité de représentants des caisses d'assurance maladie et de représentants des directeurs de laboratoires.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19530. - 30 octobre 1989. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet d'arrêté portant modification de la nomenclature des actes de biologie médicale. S'appuyant sur des considérations techniques partielles et le prix de revient supposé de divers examens, cet arrêté semble prévoir d'importantes modifications dans les cotations relatives à cet acte. Les médecins spécialistes en anatomie et cytologie pathologiques, chargés du dépistage et du diagnostic du cancer, en sont particulièrement inquiets. Les impératifs de gestion des laboratoires, la spécificité des praticiens et les besoins sociaux en matière de santé publique semblent, en effet, peu compatibles avec les conséquences prévisibles des mesures annoncées. Il lui demande donc de lui apporter des précisions sur l'état d'avancement de ce projet et sur les motivations qui ont conduit cette réflexion et abouti à ce résultat.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19541. - 30 octobre 1989. - M. François Rochebioine expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que le projet d'arrêté réformant la nomenclature des actes de biologie médicale a suscité une vive émotion dans les milieux intéressés. Cette révision à la baisse des cotisations entraînerait une diminution de 60 à 70 p. 100 des résultats globaux d'exploitation des laboratoires, risquant de mettre en péril l'existence même de plusieurs centaines d'entre eux, laboratoires de proximité dont la présence s'avère précieuse pour certaines urgences. En particulier, la trés importante diminution de la cotation du dépistage du cancer du col utérin, opération qui n'a été affectée d'aucun progrès technique récent, semble difficilement compatible avec un maintien de la qualité de cet examen. Sans méconnaître la nécessité de faire bénéficier la sécurité sociale des diminutions de coûts engendrés par les gains de productivité, il lui demande quels motifs de santé publique ont présidé à l'initiative d'une réduction aussi drastique des cotations et quelle a été la concertation dont le projet d'arrêt a été !'objet.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

20002. - 6 novembre 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la portée de son projet d'arrêté visant à modifier la nomenclature de certains actes médicaux, et en particulier sur les conséquences désastreuses que son entrée en vigueur ne manquera pas de produire. La biologie libérale, les spécialités d'histologie, de cytologie, d'anatomie, ainsi que nombre d'autres professionnels de la santé, sont gravement menacés dans l'exercice de leur métier. Un tel arrêté dans sa conception même révéle le refus d'engager une réforme d'ensemble de la protection sociale dans notre pays. On ne peut que regretter l'action sectorielle choisie par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale pour apporter un

remède aux multiples difficultés rencontrées dans le domaine de la santé, et qui sont déplorées aussi bien du côté des patients que de celui des professionnelles du monde médical. Le Gouvernement fait preuve, une fois de plus, comme en témoigne la situation sociale du pays plutôt agitée à l'heure actuelle, de son inaptitude radicale à intégrer la concertation comme préalable à l'engagement de toute action gouvernementale qui viserait à réformer une situation existante. Il lui demande donc de bien vouloir consulter les représentants de l'ensemble des catégories médicales concernées par son projet d'arrêté avant d'engager sa mise en vigueur.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

20.355. - 13 novembre 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences néfastes d'un texte qui, en modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale, menace l'existence même de cette profession. L'arrêté actuellement à l'etude, s'il était adopté, viendrait de facto priver les laboratoires d'analyse médicale de 20 p. 100 de leur chilfre d'affaires. Un exemple simple peut illustrer les légitimes inquiétudes de la biologie libérale confrontée à un véritable problème de survie. Raisonnons sur le cas d'un laboratoire qui dégagerait deux millions de chiffre d'affaires annuel. Les statistiques de la C.N.A.M. démontrent que son bénéfice net représenterait environ 25 p. 100 du chiffe d'affaires, c'est-à-dire 500 000 francs. En amputant ce chiffre l'affaires de 20 p. 100 (c'est-à-dire 400 000 francs), le décret entraînera une réduction drastique et insupportable de la marge annuelle. Cet effondrement du bénéfice, qui dans notre exemple passerait de 500 000 à 100 000 francs, se répercutera inévitablement sur l'emploi et les investissements. C'est à court terme l'équilibre economique des laboratoires d'analyses médi-cales qui est menacé par ce texte. C'est à moyen terme la dispari-tion de la plupart des laboratoires de proximité qu'implique de manière inéluctable l'adoption de cet arrêté, et donc une dégra-dation irréparable de la qualité des soins. Par conséquent, et compte tenu des inconvénients majeurs évoqués, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour désamorcer au plus vite ce qui constitue une véritable bombe à retardement pour cette profession qui occupe une place essentielle au sein de notre système de santé. Il lui demande également quelles seront les garanties qui seront données aux anatamo-pathologistes de ne pas voir réduire la cotation des actes d'anatamo-pathologie à l'échéance des six mois de sursis décidés par le Gouvernement.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

20666. - 20 novembre 1989. - M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences du projet de nomenclature des actes de biologie médicale visant à baisser la quotation des analyses les plus courantes. Celui-ci risque d'entraîner la fermeture de nombreux laboratoires, en particulier ceux implantés en zones rurales. L'installation dans les campagnes de tels établissements rend de nombreux services pour les diabétiques, cardiaques et coronariens entre autres. L'ensemble du corps médical et paramedical s'inquiète de cette situation. Il suffit de prendre pour exemple l'acte de dépistage du cancer du col utérin. Le projet propose en effet une baisse de tarif de 45,5 p. 100 sur un examen qui représente jusqu'à 76 p. 100 des actes de certains cabinets. Il est nécessaire, pour mener à bien cette opération, de disposer d'un environnement technique et de personnel spécialisé dont la charge financière est incompatible avec la tarification envisagée. La diminution des ressources générée par la dévalua-tion de cet acte remet en cause l'ensemble de cette activité avec les cons'quences sociales susceptibles d'en découler comme la fermeture de certains cabinets. Il insiste sur la nécessité de tenir compte des contraintes économiques indispensables pour accomplir cet examen et des risques importants de problèmes de santé publique que pourrait constituer la dévalorisation de cet acte de prévention médicale. Il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour éviter que ce texte n'implique une disparition massive de laboratoires d'analyses qui serait lourde de conséquences pour la santé et l'exercice de la médecine, en particulier dans le domaine préventif.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

20668. - 20 novembre 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de modification de la nomenclature des actes de biologie médicale. L'adoption de ce projet

aboutirait à une baisse de 18 p. 100 du chiffre d'affaires des laboratoires d'analyses du secteur médical privé et de plus de 40 p. 100 de ceiui des cabinets d'anatomo-cytopathologie. Ce projet conduirait à la disparition de nonbreux laboratoires et à une altération du maillage sanitaire, où, notamment en milieu rural, le laboratoire remplit de nombreuses tâches complémentaires de la médecine praticienne. Il en résulterait également une remise en cause de l'important travail de prévention et de dépistage de maladies graves, tel le cancer, assurés par ces laboratoires, dont, faut-il le rappeler, les actes ne représentent que 2,9 p. 100 des dépenses d'assurance maladie. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur ce projet et, avant toute modification de la nomenclature, d'engager le dialogue et la concertation avec les représentants de cette profession.

Réponse. - Afin d'améliorer l'offre de soins, le Gouvernement a procédé à une modernisation de la nomenclature des actes de biologie médicale avec les objectifs suivants : admettre au remboursement les actes les plus novateurs ; prendre en compte les gains considérables de productivité permis par l'automatisation des actes de biochimie; harmoniser nos coûts avec ceux de nos principaux partenaires européens et notamment la République fédérale d'Allemagne. Par arrêté publié le 3 décembre 1989 au Journal officiel, le Gouvernement a donc décider d'entériner les propositions de la conimission de la nomenclature concernant l'anatomopathologie – y compris la cotation du frottis cervico-vaginal – la parasitologie, la mycologie et la quasi-totalité des cotations d'immunologie, et notamment le maintien dans la liste des examens réservés aux laboratoires agréés du dosage des marqueurs tumoraux. De plus et conformément aux articles L. 221-1 et R. 162-18 du code de la sécurité sociale, le Gouvernement a décidé de modifier certaines cotations du chapitre biochimie. C'est pour tenir compte des propositions de la profession qu'il a été décidé de forsaitiser le bilan thyroïdien, le dosage de l'urée et de la créatine et le dosage des transaminases bien que ces propositions n'aient pas été faites par la commission de la nomencla-ture des actes de biologie médicale. Au total, cet arrêté reprend plus de 90 p. 100 des propositions de la commission. Par ailleurs, compte tenu des engagements pris par la profession en ce qui concerne, d'une part, l'instauration d'un contrôle de qualité sur les actes d'anatomo-cyto-pathologie et l'organisation d'un transfert des données épidémiologiques et, d'autre part, la mise en œuvre d'une réflexion sur les moyens de garantir la qualité de l'interprétation du frottis cervico-vaginal, notamment par limitation du nombre d'actes par mèdecins, il a été décidé de maintenir la cotation de cet acte à B.P. 55 jusqu'au le juin 1990 certaines cotations du chapitre biochimie. Au cas où la mise en œuvre de l'ensemble de ces modifications de la nomenclature provoquerait. des difficultés financières pour certains jeunes biologistes récemment installés, le Gouvernement a indiqué aux représentants syndicaux qu'il attendait de leur part des propositions concernant les critères et les modalités d'une éventuelle aide qui pourrait leur être apportée. Par ailleurs, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a proposé la reprise des discussions conventionnelles avec les organisations syndicales. De façon plus générale, le Gouvernement a proposé que s'ouvrent rapidement des discussions entre les biologistes et les pouvoirs publics pour que la biologie française améliore sa compétitivité et se prépare à l'achévement du grand marché intérieur avec des régles claires, précises et durables.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

19657. - 30 octobre 1989. - M. Pascai Clément demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre les raisons pour lesquelles la retraite mutualiste du combattant n'a pas été révalorisée cette année. - Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

19766. - 6 novembre 1989. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le vœu unanime et pressant de l'ensemble des membres de la mutualité combattante. Celle-ci souhaite en effet que le plasond majorable de la retraite mutualiste du combattant, qui est actuellement de 5 600 francs, soit relevé à 6 200 francs dés le le janvier prochain. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite il compte donner à cette revendication. - Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

19934. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétalre d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le vœu de l'ensemble de la mutualité combattante. Celle-ci souhaite en effet que le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant, qui est actuellement de 5 600 francs soit relevé à 6 200 francs à partir du le janvier prochain. Aussi lui demande-t-ii de bien vouloir lui préciser quelle suite il compte donner à cette revendication. - Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

19936. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anclens combattants et des victimes de guerre à propos de la situation des retreités de la mutuelle du combattant. Il lui demande quelles mesures le Geuvernement entend prendre pour relever le plafond majorable de la retraite mutualiste qui est actuellement à 5 600 francs. - Question transmise à M. le ministre de le solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Réponse. - Le plasond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants a été relevé régulièrement depuis 1975 compte tenu des crédits budgétaires alloués à cet effet. Au 1er janvier 1988, il a été porté de 5 000 F à 5 600 F, soit une augmentation de 12 p. 100 nettement supérieure à l'évolution des prix antérieure. Par ailleurs, lors de la discussion du projet de loi de sinances pour 1990, le Parlement, sur proposition gouvernementale, a accepté d'abonder les crédits du chapitre 47-22 de 3 MF. Ces crédits complémentaires permettent d'envisager une augmentation de l'ordre de 5 p. 100 du plasond mutualiste à compter du 1er janvier 1990. De ce fait, le pouvoir d'achat des rentes mutualistes se trouve globalement maintenu ainsi que le Gouvernement s'y était engagé.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins)

19751. – 6 novembre 1989. – M. Plerre Méhaignerie attire l'attention de M. ie secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation matérielle et financière des orphelins de guerre majeurs handicapés. Il lui demande à ce sujet, ce qu'il est envisageable de faire pour que la pension versée aux orphelins de guerre majeurs handicapés ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'allocation aux handicapés adultes ou de l'allocation vieillesse. Il lui rappelle par ailleurs qu'il s'agissait jusqu'en 1983 d'un droit acquis remis brusquement en cause par l'article 98 de la loi de finances de 1983, et que la suppression de ce droit entraîne des difficultés financières importantes pour les intéressés. – Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Réponse. - En ce qui concerne le non-cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec une pension d'orphelin de guerre majeur, il convient de rappeler que l'allocation précitée n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation, et son caractère subsidiaire vis-à-vis de ces avantages a été précisé par l'article 98 de la loi de finances pour 1983 qui a modifié l'article 35 de la loi nº 75-534 du 30 juin 1975 (devenu l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale). Or, la pension d'orphelin n'est maintenue à son titulaire au delà de sa majorité qu'en raison de son infirmité et présente, de ce fait, le caractère d'un avantage d'invalidité. C'est pourquoi il en est tenu compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, et en décider autrement conduirait à introduire une discrimination entre les avantages consentis du fait de la guerre et ceux servis par d'autres régimes. Ensin, certains avantages accordés aux orphelins de guerre atteignent un niveau élevé qui n'est pas com-patible avec la logique de l'A.A.H., qui est celle d'un minimum social garanti. En revanche, dans le cadre de l'allocation spéciale ou de l'allocation du fonds national de solidarité, il n'est pas tenu compte de la pension d'orphelin de guerre majeur accordée par le code des pensions militaires dans la détermination du montant des ressources de l'intéressé lorsqu'il l'aut apprécier si celles-ci n'excèdent pas le plasond limite d'attribution.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

19902. - 6 novembre 1989. - M. Alain Madelin demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre visant à ce que les taux de revalorisation appliqués aux rentes de réversion mutualiste servies aux épouses des anciens combattants et victimes de guerre soient les mêmes que ceux appliqués aux anciens combattants et victimes de guerre. - Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Réponse. – Les anciens combattants, les veuves, ascendants et orphelins de militaires morts pour la France ayant souscrit une rente mutualiste bénéficient d'une majoration de l'Etat en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité. Les veuves d'ancicns combattants auxquelles est servie une rente de reversion ou de reversibilité du fait de leur mari titulaire d'une retraite mutualiste ne sont pas considérées comme des veuves de guerre au sens défini par la législation en vigueur. Le régime spécifique instauré au profit des anciens combattants et des victimes de guerre ne leur est donc pas applicable. Toutefois, il conviens de guerre que la rente qui leur est versée, comme toutes les rentes viagères, fait l'objet de majorations légales dont les taux sont fixés par les lois de finances. Une modification, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, du dispositif juridique actuellement en vigueur en matière de majorations de rentes viagéres, pour équitable qu'elle paraisse, ne peut être envisagée alors que l'Etat s'efforce, par ailleurs, de freiner l'évolution des dépenses publiques.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : cotisations)

20041. - 13 novembre 1989. - M. Danlel Colin attire l'attention de M. ie ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des médecins conventionnés, secteur I, en longue maladie. En effet, récemment une caisse primaire de sécurité sociale a refusé de verser sa quote-part des cotisations de vieillesse pour un praticien en longue maladie au motif que celui-ci du fait de son incapacité ne remplissait plus les conditions d'exercice mentionnées à l'article L. 722-1 du code de la sécurité sociale. Cette caisse a donc estimé que l'intéressé devait être radié du règime de l'avantage complémentaire de vieillesse relevant du livre VI, titre IV, chapitre V du code de la sécurité sociale dès le début de son incapacité et qu'elle n'avait donc plus à compter de cette période l'obligation d'assumer sa quote-part à cette assurance. Il lui demande si la position de cette caisse est fondée sur le plan juridique et, dans cette hypothése, si des mesures ne pourraient être prises afin d'assurer aux praticiens conventionnés du secteur I une véritable protection sociale.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 722-1 du code de la sécurité sociale, le bénéfice du régime des prestations supplémentaires de vieillesse (A.S.V.) des médecins conventionnés est ouvert aux médecins exerçant leur activité professionnelle non salariée dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 162-5. Ces derniers sont donc redevables d'une cotisation dont les deux tiers sont à la charge - iorsqu'ils sont médecins du secteur 1 - des organismes d'assurance maiadie. Ces derniers ne sont tenus d'acquitter leur quote-part que dés lors qu'un médecin conventionné n'est pas dispensé de cette cotisation ou a acquitté au préalable le tiers restant à sa charge. En conséquence, lorsqu'un médecin cesse son activité pendant plus d'un an, il est rèputé ne plus relever de l'article L. 722-1 et doit être radié du régime. Les droits portés à son compte antérieurement à cette radiation lui restent acquis. Par ailleurs, en application de l'article 12 bis des statuts du régime A.S.V., la période pendant laquelle a été perçue une pension d'invalidité totale et définitive est assimilée à des années d'exercice et de cotisation sous réserve toutcfois qu'à la date de cessation d'activité suivie de l'invalidité totale et définitive le médecin ait été affilié au règime A.S.V.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

20216. - 13 novembre 1989. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes exprimées par les biologistes à l'égard de l'éventueile modification de la nomenclature

des actes de biologie mèdicale. La diminution du B n'affectera pas les gros laboratoires: en effet, la progression du nombre d'analyses, les progrès techniques réalisés, permettent aujourd'hui d'effectuer de plus en plus d'analyses à un coût moindre et, donc, de dégager davantage de bénéfices. En revanche, les petits laboratoires risquent de pâtir de ces dispositions. Il lui demande, en conséquence, son opinion sur cette question et s'il envisage de prendre des mesures d'aide spècifiques destinèes aux jeunes laboratoires.

Laboratoire d'analyses (politique et réglementation)

21192. - 4 décembre 1989. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences extrêmement graves pour les laboratoires, de la baisse imposée pour de nombreux actes de biologie médicale. On ne voit pas en effet pour quelles raisons les difficultés rencontrées par un système d'assurances sociales déficient contraindrait ces entreprises à une diminution d'environ 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires, mettant ainsi leur équilibre économique en cause, investissements et emplois en danger. On comprend mieux, à la lumière de cette situation, les difficultés que rencontrent nos entreprises dans l'élaboration d'une politique cohérente. Il lui demande de quelle manière il envisage de venir à bout des difficultès de notre système d'assurances sociales sans handicaper encore un peu plus les entreprises et toute l'économie.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

21194. - 4 décembre 1989. - Mme Michèle Ailiot-Marle appelle l'attention de M. ie ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude des laboratoires d'analyses médicales face à une éventuelle modification de la nomenclature des actes de biologie médicale. La biologie est devenue un des outils majeurs de la médecine moderne, qu'il s'agisse de diagnostic ou de suivi des traitements, et l'efficacité de la biologie française est reconnue de façon unanime. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en la matière et par quels moyens il compte préserver l'avenir de la biologie de proximité et des laboratoires d'analyses médicales.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

21206. - 4 décembre 1989. - M. André Duroméa tient à faire part à M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale du très vif émoi ressenti par les biologistes à l'annonce de son projet d'abaissement de la cotation d'un grand nombre d'analyses médicales. A l'égal de ces praticiens, il déplore que ce projet d'arrêté ministériel ait été élabore unilatéralement, sans aucune concertation et négociation avec les représentants syndicaux. De plus, le motif invoqué pour justifier cette mesure, qui entraînerait une baisse immédiate du coût des actes de biologie de 20 p. 100, serait de juguler l'augmentation des dépenses. Or la biologie française, qui ne pèse que très modestement sur le budget de l'assurance maladie, 3,5 p. 100, est, de l'avis de tous, d'une rigueur et d'une efficacité faisant l'envie des autres pays euronéens. Une des solutions aurait été plus certaineautres pays européens. Une des solutions aurait été plus certainement dans une meilleure formation des médecins, notamment au niveau de la formation continue, qui permettrait de réduire les erreurs de prescriptions d'analyses, actuellement cependant en nombre limité. S'il était appliqué, ce projet aurait des répercussions importantes sur la qualité des analyses et donc des diagnostics, en restreignant pour ces laboratoires les possibilités d'acquérir des appareils de plus en plus fiables et performants. Il aurait également des conséquences sociales importantes avec de nombreux licenciements, la non-perception des taxes et impôts en résultant, et la fermeture à court terme de centaines de petits laboratoires. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour engager le plus rapidement possible la concertation et pour, au contraire de son projet, faciliter le développement des laboratoires de proximité.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

21364. – 4 décembre 1989. – M. Francisque Perrut demande à M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale s'il a étudié les conséquences qui résulteraient de la mise en application du projet de modification de la nomenclature

des actes de biologie médicale, projet établi sans concertation avec les biologistes et malgré l'avis défavorable de la Caisse nationale d'assurance maladie. Cette révision arbitraire de la nomenclature - une baisse de 20 p. 100 - aurait des conséquences catastrophiques sur le plan économique comme sur le plan de la santé publique. Ce sont 800 à 1 000 laboratoires menacés de fermeture dans les prochains mois, entraînant une désertification biologique dans de nombreuses régions semirurales. Ce sont des licenciements directs dans tous les laboratoires français et des licenciements indirects chez les grossistes et industriels concernés. C'est l'arrêt du développement de méthodes performantes. C'est l'abandon, par les jeunes, de la filière Biologie. Et par l'arrêt des investissements en matériels et réactifs onéreux, c'est une diminution de la qualité des actes biologiques. Alors que la biologie ne pése que trés modestement sur le budget de l'assurance maladie, cette réduction non concertée de la nomenclature des actes de biologie française qui est unanimement reconnue comme la meilleure d'Europe.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

21365. - 4 décembre 1989. - M. Jacques Blanc demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il entend modifier la Nomenclature des actes de biologie mèdicale, décision qui, si elle était confirmée, entrainerait une baisse immèdiate des dépenses de biologie de l'ordre de 20 p. 100. Il lui rappelle que les biologistes de proximité ont montre, dans le passé, qu'ils avaient intégré les évolutions scientifiques et technologiques en les traduisant en services concrets rendus aux médecins et aux patients. Ils ont également fait preuve de leur capacité à animer des entreprises performante par leur niveau d'investissement et par la qualité de leurs actes, dans le respect des contraintes de sécurité sociale. C'est donc tout un secteur fondamental de la santé publique qui risque de disparaitre si une telle modification était opérée. La sécurité des analyses, la modernisation des équipements, la promotion des personnels et le maintien de leurs emplois ne seraient plus assurables avec un chiffre d'affaires amputé de 20 p. 100.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

21368. - 4 décembre 1989. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la menace qu'il fait peser sur les médecins biologiques en envisageant de réduire la cotation de certains actes essentiels à l'exploitation d'un cabinet de médecine libérale dont certains font partie des actes médicaux qui s'inscrivent dans le cadre de la prévention du cancer. Il semble tout à fait paradoxal que le Gouvernement veuille développer une politique de prévention des affections médicales et dans le même temps qu'il refuse aux médecins les anoyens d'exercer cette prévention avec la qualité, les compétences et le matériel qui font la réputation des examens en cause et dont il est en définitive illogique de dénoncer l'inflation, après l'avoir encouragé pour placer la France au plus haut niveau possible de protection et de prévention médicale. De plus, le montant actuel de ces actes est le terme d'une évolution très lente qui a pris en compte régulièrement le maintien du pouvoir d'achat des professionnels et beaucoup moins l'inéluctable avancée technique et technologique qu' a pourtant rendu plus sûr le diagnostic. Au moment où son projet est essentiellement présenté comme le désir du Gouvernement de réduire les ressources des médecins, il ne fait aucun doute qu'il aura pour effet de revenir sur la décision de main-tenir le pouvoir d'achat qui avait prévalu au cours des années précédentes. Il lui demande s'il connaît beaucoup de professions en France qui accepteraient de voir diminuer leurs revenus et réduire leur pouvoir d'achat brutalement pour des raisons idéologiques en contradiction d'ailleurs avec les objectifs annoncés du Gouvernement dans le cadre de sa politique globale des revenus Il lui demande s'il croit que les médecins vont accepter de voir leurs revenus diminuer pendant que le Gouvernement envisage d'augmenter ceux des autres professions et si l'image qui en résultera dans l'opinion publique augmentera son crédit auprès d'elle. Il lui demande de justifier clairement sur le plan écono-mique, politique et social une décision qui n'a pas de précédent dans l'histoire de la France moderne.

Réponse. - Afin d'améliorer l'offre de soins, le Gouvernement a procéde à une modernisation de la nomenclature des actes de biologie médicale avec les objectifs suivants : admettre au remboursement les actes les plus novateurs ; prendre en compte les gains considérables de productivité permis par l'autorisation des actes de biochimie ; harmoniser nos coûts avec ceux de nos prin-

cipaux partenaires européens et notamment la République fédèrale d'Allemagne. Par arrête publié le 3 décembre 1989 au Journal officiel, le Gouvernement a donc décidé d'entériner les propositions de la commission de la nomenclature concernant l'anatomopathologie - y compris la cotation du frottis cervicovaginal - la parasitologie, la mycologie et la quasi-totalité des cotations d'immunologie et notamment le maintien dans la liste des examens réservés aux laboratoires agréés du dosage des marqueurs tumoraux. De plus, et conformement aux articles L. 221-1 et R. 162-18 du code de la sécurité sociale, le Gouvernement a décide de modifier certaines cotations du chapitre biochimie. C'est pour tenir compte des propositions de la profession qu'il a été décide de forfaitiser le bilan thyroïdien, le dosage de l'urée et de la créatinine et le dosage des transaminases, bien que ces propositions n'aient pas été faites par la commission de la nomenclature des actes de biologie médicale. Au total, cet arrêté reprend plus de 90 p. 100 des propositions de la commission. Au cas où la mise en œuvre de ces modifications de la nomenclature provoquerait des difficultés sinancières pour certains jeunes bio-logistes récemment installés, le Gouvernement a indiqué aux représentants syndicaux qu'il attendait de leur part des propositions concernant les critères et les modalités d'une éventuelle aide qui pourrait leur être apportée. Par ailleurs, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a proposé la reprise des discussions conventionnelles avec les organisations syndicales. De façon plus générale, le Gouvernement a proposé que s'ouvrent rapidement des discussions entre les biologistes et les pouvoirs publics pour que la biologie française améliore sa competitivité et se prépare à l'achèvement du grand marché intérieur avec des régles claires, précises et durables.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

20227. - 13 novembre 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les vives inquiétudes qu'inspire aux mèdecins et pharmaciens biologistes le projet d'arrêté modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale annexée à l'arrêté du 3 avril 1985. En effet, il est à craindre que l'adoption de ce projet mette en péril l'existence et le fonctionnement des laboratoires en compromettant fortement leur équilibre financier. De nombreux emplois seraient menaces; en amont : fournisseurs, fabricants d'outils et d'appareils médicaux, etc. De plus, leur politique en matière d'investissements s'en trouverait considéra-blement modifiée, ce qui risquerait d'être particulièrement grave pour cette profession qui nécessite une modernisation régulière de ses matériels. La profession est donc très inquiête et craint de ne plus pouvoir assurer la sécurité des analyses, la modernisation de ses équipements, la promotion de ses personnels ainsi que le maintien de leurs emplois avec un chiffre d'affaires amputé de 20 p. 100 environ. La biologie de proximité, secteur fondamental pour la santé publique, risque donc de disparaître. Aussi lui demande t-il si, avant de prendre toute décision définitive, il compte engager un rentable dialogue de concertation avec les biologistes?

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

20228, - 13 novembre 1989. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de refonte de la nomenclature des actes de biologie. En effet, ce projet a pour objet d'instituer une diminution de bon nombre d'examens de biochimie, d'immunologie et de parasitologie qui entraînerait une chute de 15 à 25 p. 100 du chiffre d'affaires des iaboratoires d'analyses médicales soit une baisse de 60 à 70 p. 100 de leurs bénéfices. Les raisons invoquées pour justifier une telle réforme de la nomenclature, notamment les progrès de l'automatisation du matériel, sont pernicieuses dans leurs conséquences car elles remettent en cause non seulement le fondement même de l'évolution des techniques pour l'amélioration de la qualité des examens de biologie qui profire avant tout aux malades mais encore les efforts d'investissements consentis par les laboratoires et qui se programment sur plusieurs années voire l'existence de petits laboratoires dont la fermeture portera directement préjudice aux malades vivant en milieu rural. En outre, cette baisse générale ne tient pas compte des disciplines strictement limitées à l'examen personnel du biologiste sans matériel automatisé, comme la bactériologie, la coprologie, l'anatomopathologie dont la justesse du diagnostic est capitale pour le malade. Il lui demande si ce projet ne va pas à l'encontre des buts recherchés dans la mesure où ce sont les assures qui globalement seront pénalisés par cette diminution du nombre des laboratoires et la baisse de la qualité des analyses qui ne manquera pas, à terme, d'intervenir des lors que les laboratoires d'analyses médicales ne prendront plus le risque d'investir dans des appareiliages coûteux si l'acquisition de ceux-ci duit être un facteur de diminution de leur chiffre d'affaires, ou cesseront définitivement leurs activités.

Laboratoire d'analyses (politique et réglementation)

20230. - 13 novembre 1989. - M. Pierre-Rémy Houssla attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de ses services de modifier de façon brutale et injuste la nomenclature des actes de biologie médicale. A terme, le texte étudié implique la disparition de 500 à 1 000 laboratoires privès en France et donc la fin de la biologie libérale dite de proximité avec pour conséquence des licenciements économiques pour le personnel de ces laboratoires et pour celui des fournisseurs. Aussi il lui demande, avant de prendre une décision aux conséquences si graves, de bien vouloir d'abord se concerter avec toute la profession pour arriver à un projet de révision de la nomenclature acceptable pour tous.

Laboratoires d'analyses (politique et règlementation)

20231. - 13 novembre 1989. - M. Danlel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la très vive inquiétude des biologistes face au projet d'arrêté modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale. Cette modification pourrait entraîner une baisse immédiate des dépenses de biologie de l'ordre de 20 p. 100. La profession craint que cette baisse de ressources ne lui permette plus de faire face aux engagements liés aux dépenses d'investissements ni de maintenir en place le personnel qualifié et nécessaire à la réalisation d'actes médicaux. Si ce texte était accepté, c'est tout un secteur pourtant fondamental pour la santé publique qui risquerait de disparaître. En conséquence, il lui demande, avant de prendre toute décision définitive, d'engager un véritable dialogue avec les biologistes.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

20526. - 20 novembre 1989. - M. Françols Léotard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de modification de la nomenclature des actes de biologie médicale annexée à l'arrêté du 3 avril 1985, soumis à la commission de nomenclature le 23 octobre dernier. Dans un souci louable de faire des économissur les dépenses de santé, le Gouvernement a décidé d'imposer unilatéralement aux laboratoires de biologie médicale une nouvelle nomenclature des actes de biologie qui se traduira par une baisse du chiffre d'affaires des biologistes de l'ordre de 17 à 25 p. 100, obérant ainsi le développement harmonieux d'une biologie de qualité. Cette nouvelle nomenclature, si elle était appliquée en l'état, provoquerait une perte importante d'activité qui se traduirait inévitablement par des licenciements de personnel et par la fermeture d'un millier de petits et moyens laboratoires qui forment le réseau d'une biologie de proximité indispensable à la santé publique. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend ouvrir des négociations avec les professionnels de la biologie afin d'éviter que cette mesure ne provoque des effets pervers en mettant en péril la qualité même des soins médicaux.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

20527. - 20 novembre 1989. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude des biologistes face au projet d'arrêté visant à modifier la nomenclature des actes de biologie médicale. Les modifications prévues améneraient en effet une baisse de l'ordre de 20 p. 100 du chiffre d'affaires des laboratoires de biologie. Inévitablement, la biologie libérale se trouverait confrontée à d'importantes difficultés économiques, avec les conséquences que l'on peut imaginer au regard de l'emploi. Etant entendu qu'il est par ailleurs incontestable que la biologie est devenue un des outils majeurs de la médecine moderne, que ce soit au plan du diagnostic ou du suivi des traitements, il lui demande donc s'il entend revenir sur les modifications envisagées et s'il entend instaurer un véritable dialogue avec les organisations représentatives de la profession de biologiste afin de tenir compte au mieux de leurs propositions et ainsi éviter toutes mesures qui seraient néfastes à la profession.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

20528. - 20 novembre 1989. - M. Alexis Pota attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences d'une baisse trop importante des dépenses de biologie lors de la modification de la nomenclature des actes de biologie médicale (licenciements, perte de la qualité des analyses). Les biologistes ont montré qu'ils savaient intègrer les évolutions scientifiques et technologiques en les traduisant en services efficaces rendus aux médecins et aux patients. Ils ont aussi montré qu'ils étaient capables d'animer des entreprises performantes. Une amputation trop importante du chiffre d'affaires de ces entreprises libérales risque de porter un mauvais coup à un secteur fondamental de la santé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter le déséquilibre économique des laboratoires privés d'analyses médicales.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

20529. - 20 novembre 1989. - M. Maurice Sergheraert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences de l'arrêté visant à diminuer les tarifs des prestations biomédicales. En effet, son application se traduirait immédiatement par une baisse de 18 à 25 p. 100 du chiffre d'affaires des laboratoires d'analyses et de plus de 40 p. 100 pour l'anatomopathologie. Pour cette dernière, la mesure entraînerait le licenciement d'au moins 1200 à 1800 personnes et, à très court terme, des licenciements encore plus nombreux, du fait de la fermeture de nombreux cabinets ulaboratoires. Il lui demande donc si les graves conséquences qu'entraînerait cette mesure ne nécessitent pas sa révision.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

20665. - 20 novembre 1989. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de modification de la nomenclature des actes de biulogie médicale. Ce projet, s'il devait être appliqué, entraînerait une baisse moyenne de 18 p. 100 du chiffre d'affaires des laboratoires d'analyses du secteur médical privé. Faute de pouvoir maintenir le plateau technique de haut niveau qu'exige la qualité des analyses médicales, les laboratoires risqueraient de disparaître, et avec eux des milliers d'emplois. Cette conséquence serait d'autant plus regrettable que la biologie française est à l'heure actuelle reconnue comme l'une des meilleures et des plus compétitives de l'Europe communautaire. La disparition de bon nombre de laboratoires aurait en outre pour conséquence la destruction du maillage sanitaire, qui intégre parfaite-ment le laboratoire de proximité indispensable à la médecine praticienne et à l'égalité des soins pour tous, en particulier en zone rurale. La révision à la baisse de la nomenclature des actes de biologie médicale paraît d'autant plus injustifiée que la bio-logie privée n'entre que pour 2,9 p. 100 dans les dépenses d'assu-rances matadie et qu'elle va à l'encontre des orientations rances maladie et qu'elle va à l'encontre des orientations actuelles de politique de santé. Il lui demande donc de renoncer à ce projet ou de le réexaminer dans le cadre d'une véritable concertation avec la profession.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

20667. - 20 novembre 1989. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre de la solidarlté, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement soulevé au sein de la profession des pharmaciens-biologistes par le projet d'arrêté modifiant les dispositions du 3 avril 1985 relatives à la nomenclature des actes de biologie médicale. En effet, l'application des mesures proposées risque d'entraîner une baisse moyenne du chiffre d'affaires de l'ordre de 20 p. 100 et par conséquent la fermeture quasi instantanée des laboratoires de petite et moyenne un profond déséquilibre atteindra sous peu l'organisation générale de la santé publique. Cette conséquence sera d'autant plus grave que la biologie médicale traverse actuellement une mutation qui exige des investissements importants en appareils, réactifs et ressources humaines. La dininution des encaissements obligera les professionnels concernés à ralentir de manière importante l'évolution entreprise, au mépris de l'efficacité de la recherche moderne et du progres scientifique. Le malaise créé par le projet précité s'étend à l'ensemble des personnels de laboratoires d'analyses médicales, puisque non seulement des licenciements économiques, mais également un anéantissement total des

débouches sont prévisibles. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre en la matière, afin que l'effort de prévention effectué en France corresponde aux objectifs de lutte contre la maladie fixés au niveau européen.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

20825. - 27 novembre 1989. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet d'arrêté relatif à la nomenclature des actes de biologie médicale. Selon une étude émanant des syndicats professionnels, l'application des dispositions de cet arrêté entrainerait une chute de 15 à 20 p. 100 du chiffre d'affaires global des laboratoires d'analyses médicales. Ainsi, tous les laboratoires polyvalents seraient touchés. Il souhaite savoir quel est le taux de diminution de dépenses des organismes d'assurance maladie attendu et s'il justifie effectivement une mesure qui risque de mettre en péril l'existence de nombreux petits laboratoires, dont le volume d'activité n'est pas suffisant pour justifier l'appel aux techniques automatisées. Deux mille d'entre eux seraient menacés de disparition. En conséquence, il lui demande s'il entend maintenir ce projet d'arrêté, lourd d'implications pour les laboratoires de biologie médicale.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

20826. - 27 novembre 1989. - M. Paul-Louis Tenalilon attire l'attention de M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de modification de la nomenclature des actes de biologie médicale risquant d'entraîner une baisse immédiate des dépenses de biologie de l'ordre de 20 p. 100. Cette décision qui a suscité un vif mécontentement au sein de la profession ne devrait pas manquer d'avoir de lourdes répercussions sur l'équilibre déjà précaire d'un grand nombre de laboratoires d'analyses médicales. L'on ne voit d'ailleurs pas comment, la biologie de proximité, tout particulièrement, pourra résister à un bouleversement aussi profond de ses structures. Il paraît impossible de continuer d'assurer dans de telles conditions avec un chiffre d'affaires amputé de 20 p. 100 la fiabilité avail, la promotion des personnels et le maintien des emplois. Cette décision a été prise brutalement, en l'absence de toute concertation sérieuse avec les organisations représentatives de la profession. Il lui demande donc de quelle façon le Gouvernement entend réagir face au mécontentement suscité par ses propositions.

Réponse. - Afin d'améliorer l'offre de soins, le Gouvernement a procédé à une modernisation de la nomenclature des actes de biologie médicale avec les objectifs suivants : admettre au remboursement les actes les plus novateurs; prendre en compte les poursement les actes les plus novateurs; prendre en compte les gains considérables de productivité permis par l'automatisation des actes de biochimie; harmoniser nos coûts avec ceux de nos principaux partenaires européens et notamment la République fédérale d'Allemagne. Par arrêté publié le 3 décembre 1989 au Journal officiel, le Gouvernement a donc décidé d'entériner les propositions de la commission de la nomenclature concernant l'anatomopathologie - y compris la cotation du frottis cervicovaginal - la parasitologie, la mycologie et la quasi-totalité des vaginal - la parasitologie, la mycologie et la quasi-totalité des cotations d'immunologie et notamment le maintien dans la liste des examens réservés aux laboratoires agréés du dosage des marqueurs tumoraux. De plus et conformément aux articles L. 221-1 et R. 162-18 du code de la sécurité sociale le Gouvernement a décidé de modifier certaines cotations du chapitre biochimie. C'est pour tenir compte des propositions de la profession qu'il a été décidé de forfaitiser le bilan thyroïdien, le dosage de l'urée et de la créatinine et le dosage des transaminases bien que ces propositions n'aient pas été faites par la commission de la nomen-clature des actes de biologie médicale. Au total, cet arrêté reprend plus de 90 p. 100 des propositions de la commission. Au cas où la mise en œuvre de ces modifications de la nomenclature provequerait des difficultés financières pour certains jeunes biologistes récemment installés, le Gouvernement a indiqué aux représentants syndicaux qu'il attendait de leur part des propositions concernant les critères et les modalités d'une éventuelle aide qui pourrait leur être apportée. Par ailleurs, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a proposé la reprise des discussions conventionnelles avec les organisations syndi-cales. De façon plus générale, le Gouvernement a proposé que s'ouvrent rapidement des discussions entre les biologistes et les pouvoirs publics pour que la biologie française améliore sa compétitivité et se prépare à l'achévement du grand marché intérieur avec des règles claires, précises et durables.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

20522. - 20 novembre 1989. - M. Paui-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de la soiidarité, de la santé et de ia protection sociale sur la mise en garde lancée par la Mutualité française concernant le projet de pérennisation du secteur II dans le domaine médical, qui permettrait à un médecin d'être conventionné tout en fixant lui-même le montant de ses honoraires. La situation lui paraît préoccupante. Aujourd'hui le secteur II connaît des honoraires libres : la sécurité sociale et les mutuelles ne remboursent l'assuré que sur la base conventionnelle qui ne représente parfois que la moitié des h. perçus par les praticiens. Les personnes de condition modeste n'ont plus les moyens de consulter des généralistes ou spécialistes du secteur II. Par ailleurs, dans bien des villes, certains spécialistes ne sont pas représentés en secteur I, il n'existe donc plus de libre choix du praticien pour le malade. Il importe pourtant de garantir l'égal accés aux soins pour tous. La Mutualité francaise qui s'est, au cours des derniers mois, longuement attachée à analyser la situation et le devenir des rapports conventionnels, souhaiterait aujourd'hui participer aux négociations. Il lui demande s'il lui serait possible de lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Très attentif au développement du secteur à honoraires libres, le Gouvernement avait fait savoir aux parties conventionnelles que le renouvellement de la convention de 1985 ne pourrait être approuvé par les pouvoirs publics qu'à la condi-tion que le dispositif conventionnel contienne des engagements permettant d'assurer l'accès de tous à des soins de qualité. L'avenant nº 7 à la convention médicale de 1985, signé par l'ensemble des syndicats représentatifs de la profession introduisait un article 1 bis, dans lequel les parties signataires s'engageaient à définir l'agencement approprié de certaines dispositions et notainment : dégager les conditions du maintien d'un secteur I prédominant permettant le libre accés des assurés à toutes disciplines médicales et sur tout le territoire; garantir sur l'ensemble du territoire l'application d'honoraires opposables dans des cas médicalement définis, concernant notamment les urgences, cer-tains actes médicaux et certains maiades exonérés du ticket modérateur. C'est en prenant acte de cet engagement que le Gouvernement, a, par arrêté interministériel en date du 7 juillet 1989, approuvé l'avenant n° 7. Cette approbation était conditionnée par l'approbation avant le 1er décembre 1989 de l'ensemble des modalités de mise en œuvre de cet avenant. Dans la mesure où les parties n'ont pas défini dans les délais qu'elles s'étaient ellesmêmes fixé, les modalités de mise en œuvre de cet avenant, ce dernier n'a plus de force exècutoire. Il appartient donc aux parties signataires de définir un nouveau dispositif conventionnel. Dans le cadre des nouvelles négociations, la Fédération nationale de la mutualité française, en sa qualité de membre du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, a tout loisir pour faire part à ce niveau de ses inquiétudes légitimes et exprimer quels aménagements éven-tuels elle souhaite voir apporter au système conventionnel.

Préretraites (bénéficiaires)

20596. - 20 novembre 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les possibilités de mise en préretraite des porteurs de valves artificielles cardiaques. En effet, les départs en préretraite se multiplient et sont autorisés de plus en plus tôt (à partir de quarante-neuf ans dans les filières d'usines). Aussi il ui demande s'il ne serait pas possible de permettre aux malades cardiaques d'obtenir la mise en préretraite ou en retraite aprés avoir cotisé 150 trimestres à la sécurité sociale.

Réponse. – Depuis le ler avril 1983, les salants du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dés leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

Retraites complémentaires (calcul des pensions)

20713. - 27 novembre 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la soiidarité, de la santé et de la protection sociale sur les vives préoccupations exprimées par les retraités et préretraités concernant les risques de remise en cause

dans la pratique de la retraite à soixante ans à taux plein, à compter du 1er avril 1990, élément faisant suite à une regrettable volonté de désengagement de l'Etat en la matière. Il tient à rappeler que l'A.S.F. (Association pour la structure financière), organisme créé en mai 1983 entre l'Etat et les partenaires sociaux à la suite de l'instauration de la retraite à soixante ans, a notamment pour mission de prendre en charge le surcoût de financement des retraites complémentaires C.A.P.H. et A.G.I.R.C. engendré par la possibilité d'obtenir la retraite pleine de sécurité sociale, et par voie de conséquence les retraites complémentaires au taux plein sans abattement, son financement étant assuré depuis le début pour un tiers par l'Etat, soit 10 milliards de francs par an, valeur 1983. Il se trouve que les responsables de l'A.S.F. avaient calculé qu'il leur faudrait dix ans pour assurer seuls le surcoût des retraites complémentaires, temps nécessaire pour la disparition des allocations versées au titre des «garanties de res-sources » aux personnes pouvant encore y prétendre, la retraite à soixante ans interdisant normalement l'entrée de nouveaux préretraités dans ce régime dit de « garanties de ressources ». Or deux problèmes très importants se posent à présent : le d'une part, le nombre de persunnes concernées par les « garanties de ressources » n'a pas diminué aussi vite que prévu en raison, notamment, de l'introduction d'autres possibilités d'entrer dans ce régime depuis 1983, en particulier dans le secteur de la sidérurgie ; 2º d'autre part, l'Etat semble décidé à refuser le prolongement de son conquer au delà du 21 mars 1000 11 et le prolongement de son conquer au delà du 21 mars 1000 11 et le conquer au del du 21 mars 1000 11 et le conquer au del du 21 mars 1000 11 et le conquer au del du 21 mars 1000 11 et le conquer au del du 21 mars 1000 11 et le conquer au del du 21 mars 1000 11 et le conquer au del du 21 mars 1000 11 et le conquer au del du 21 mars 1000 11 et le conquer au del du 21 mars 1000 11 et le conquer au del du 21 mars 1000 11 et le conquer au del du 21 mars 1000 11 et le conquer au del du 21 mars 1000 11 et le conquer au del du 21 mars 1000 11 et le conquer au del du 21 mars 1000 11 et le conquer au del du 21 mars 1000 11 et le conquer au gement de son concours au-delà du 31 mars 1990. Il estime que les conséquences de ce désengagement risquent d'être très graves car l'A.S.F. ne pourra plus assurer le paiement des « garanties de ressources » et le financement des points gratuits complémentaires. Dans ces conditions, les régimes complémentaires seraient contraints de revenir en arrière et ne plus accorder de retraites pleines avant soixante-cinq ans, la prise de retraite avant cet âge étant assortie, de nouveau, d'abattements qui équivaudraient à une amputation définitive de l'ordre de 22 p. 100 de leur retraite complémentaire pour des salariés ayant cotisé trente-sept ans et demi à la sécusité sociale. Considérant qu'un tel recul social serait injustement pénalisant pout des millions de personnes concernées par ce problème, il lui demande s'il entre bien néanmoins dans les intentions du Gouvernement de confirmer le désengagement de l'Etat dans ce domaine après le 31 mars 1990.

Réponse. - Le Gouvernement a exposé aux partenaires sociaux gestionnaires de l'Association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) qu'il respecterait intégralement les engagements qu'il avait pris d'accorder à ladite association une subvention pendant sept années à compter du 1er avril 1983 ce qui représente en tout la somme trés importante de 82 milliards de francs. Au-delà du 31 mars 1990, le Gouvernement a relevé que l'A.S.F. pouvait faire face à l'intégralité de ses charges (fin de service des garanties de ressources, coût de l'abaissement de l'âge de la retraite dans les régimes complémentaires de salariés) sans subvention de l'Etat et avec ses seules autres ressources affectées soit 2 points de cotisations d'assurance chômage.

Assurance maladie maternité: prestations (frais dentaires)

20879. - 27 novembre 1989. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité d'un report de la limite d'âge pour la prise en charge des traitements d'orthopédie dentofaciale. En effet, selon l'article 5 du chapitre VI du titre III de la nomenclature générale des actes médicaux, la responsabilité de l'assurance maladie est limitée aux traitements débutés avant le douzième anniversaire. Cette mesure prive de nombreux enfants de la mise en œuvre de moyens thérapeutiques médicalement justifiés. En conséquence et afin de garantir un accés libre et égal à des soins conformes aux progrès techniques, il lui demande s'il serait possible de repousser la limite d'âge pour la prise en charge des traitements à la quinzième année.

Assurance maladie maternité: prestations (frais dentaires)

21197. - 4 décembre 1989. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il envisage de reporter la prise en charge des traitements en matière d'orthopédie faciale au 15° anniversaire, ceci afin de ne pas priver de nombreux enfants des soins médicalement justifiés.

Réponse. - Les dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels prévoient en effet que la responsabilité de l'assurance maladie en matière d'orthopédie dento-faciale est limitée aux traitements commencés avant le douzième anniver-

saire. En dehors des conditions expressément fixées par la nomenclature, la seule dérogation est celle prévue par la circulaire ministérielle n° 67 SS du 29 juin 1964 aux termes de laquelle les caisses peuvent accepter de prendre en charge les traitements d'orthopédie dento-faciale entrepris sur des enfants de plus de douze ans dans les cas exceptionnels où le médecinconseil, en accord avec le médecin traitant, constate que l'âge physiologique de l'enfant ne correspond pas, en ce qui concerne la dentition, à l'âge réel. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie n'ont pas permis jusqu'à présent de modifier sensiblement cette situation ancienne, qui a conduit les institutions de protection sociale complémentaire à développer particulièrement leur intervention en ce domaine.

Assurance maladie maternité: prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

20970. - 27 novembre 1989. - M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il est exact que le remboursement du vaccin antigrippal est accordé à Paris aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus, alors que dans le département des Yvelines notamment, le remboursement est accordé à partir de soixantecinq ans. Le cas échéant, il aimerait connaître les raisons de cette différence de traitement.

Réponse. - Depuis la campagne de vaccination 1988/1989, la vaccination antigrippale est étendue aux assurés âgés de pius de soixante-dix ans ainsi qu'à certaines catégories d'assurés atteints de l'une des sept affections de longue durée présentant une indication spécifique pour ce type de vaccination. La mise en place du fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires de la branche maladie du régime général, sur lequel est désormais imputée la charge de la vaccination antigrippale qui représente actuellement une dépense de l'ordre de cent millions représente actuellement une dépense de l'ordre de cent millions de francs, offre l'occasion de procéder à une évaluation portant, d'une part, sur la couverture vaccinale et, d'autre part, sur la place du virus grippal dans les syndromes grippaux chez des personnes vaccinées et non vaccinées. Cette évaluation, dont le principe est retenu par l'arrêté du 13 septembre 1989 qui fixe le programme du fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires au titre de l'exercice 1989, permettra de l'fférie qui le processe de la processe de la processe de la processe de l'ordre de l'arrêté du la prévention de l'arrêté du la prévention sanitaires au titre de l'exercice 1989, permettra de l'exercice le les processes de la processe de la processe de l'arrêté du l'arrêté de définir les critéres auxquels devrait satisfaire un éventuel engagement supplémentaire de l'assurance maladie dans ce domaine. En ce qui concerne plus particulièrement le département des lines où le remboursement du vaccin antigrippal est accordé aux personnes âgées de moins de soixante-dix ans, il s'agit d'une initiative locale, financée sur les fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse primaire, qui ne peut présenter qu'un caractère provisoire dans l'attente des conclusions des évaluations prévues.

Risques professionnels (déclaration et constatation des accidents)

20982. – 4 décembre 1989. – De nombreux assurés sociaux s'étonnent des dispositions de la sécurité sociale régissant les accidents du travail. Lorsqu'un salarié est victime d'un accident du travail sans témoin : si l'intéressé en informe un de ses collègues pour qu'il soit témoin, la notification de la sécurité sociale est négative ; si l'intéressé précise que ce témoin factice était présent, la décision de la sécurité sociale est favorable. En conséquence, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale si une précision dans les textes en vigueur est envisagée car, actuellement, ils pénalisent les salariés de bonne foi.

Réponse. - Il appartient à l'employeur de déclarer l'accident du travail survenu à son salarié sur le formulaire référencé S 6200. Cet imprimé, qui a été réformé en novembre 1983, ne contient pas à la rubrique « témoins » la distinction entre la première personne avisée et la personne présente sur les lieux. L'employeur remplit l'imprimé à partir des informations fournies par son salarié. Mais c'est à la caisse qu'il appartient de se prononcer sur le caractère professionnel de l'accident au vu de la déclaration d'accident. Dés qu'elle éprouve un doute sur la matérialité de cet accident ou son imputabilité au travail, elle procéde à des investigations complémentaires. Dans un souci de bonne gestion, les organisations hésitent à juste titre à prendre d'emblée en chaçee au titre de la législation sur les accidents du travail un accident, notamment de trajet, sur les seules affirmations de la victime non corroborées par un témoin. La cour des comptes avait d'ailleurs

dénoncé des carences sur 1; contrôle de l'ouverture des óroits dans son rapport public de 1989. En tout état de cause, en cas de contestations d'une décision de rejet de prise en charge d'un accident au titre du Livre IV du code de la sécurité sociale, la victime dispose d'un recours aiprès du tribunal des affaires de sécurité sociale lequel contrôle la matérialité des faits aliégués et l'interprétation qu'en a fait la caisse.

Sécurité sociale (convention avec les praticiens)

21199. - 4 décembre 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. ie mInistre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le profond sentiment de malaise qui régne actuellement dans le corps médical. En effet, l'avenant conventionnel actuellement en cours de négociation risque de compromettre gravement l'avenir de la médecine libérale, en instaurant un encadrement administratif de la pratique médicale susceptible de limiter considérablement la liberté de prescription. De plus, la mise en place de ces nouveaux moyens de contrôle et de rétorsion des caisses d'assurance maladie n'est pas sans susciter chez les médecins libéraux de profondes réserves quant à la garantie éthique de telles mesures. Dans ces conditions, et sans méconnaître la nécessité de procéder à une maîtrise des dépenses de santé exigeant une certaine rigueur, il lui demande de prendre en compte les réactions du corps médical suscitées par l'avenant conventionnel, en garantissant par ailleurs les négociations en cours de la nécessaire indépendance du Gouvernement à l'eur égard.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

21203. - 4 décembre 1989. - M. François Rochebiolne rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que le système français d'assurance maladie constitue une création originale qui, grâce à un mécanisme conventionnel sait concilier l'exercice libéral de la médecine et la prise en charge par la collectivité, permettant à tous l'accès à des soins de qualité. Actuellement, des menaces pésent sur cet équilibre fragile se manifestant par un recours plus fréquent des médecins au secteur il et des organismes de sécurité sociale, par une radicalisation des positions des organismes de sécurité sociale mettant en cause l'avenir de la médecine libérale et, à terme, la qualité des soins. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre afin de faire aboutir les négociations conventionnelles à un accord qui sauvegarde le libre choix du médecin par le malade, la liberté de prescription, l'application de tarifs opposables, trois garanties indispensables au bon usage des soins.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

21369. « 4 décembre 1989. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de la soildarité, de la santé et de la protection sociale sur la très vive inquiétude des médecins libéraux concernant l'avenant conventionnel du 7 juillet 1989, actuellement en cours de négociations et qui risque de compromettre très gravement l'exercice de la médecine libérale en limitant de façon draconienne la liberté de prescription du médecin, soumis ainsi à des contrôles permanents de ses actes. Les mesures en particulier visant à la création d'un intéressement collectif sur les économies de prescription leur paraissent tout à fait contraire à l'éthique. Les médecins, s'ils refusent une politique de cestriction arbitraire fondée sur des critères strictement économiques, sont aujourd'hui tout à fait conscient de la nécessité de maîtriser le coût des dépenses de santé et se montrent prêt à assurer une observance médicale du bon usage de la prescription. Il lui demande donc de quelle façon le Gouvernement entend prendre en compte les réactions suscitées par ses diverses propositions au sein du corps médical.

Réponse. – L'avenant nº 7 à la convention nationale des médecins de 1985 qui avait été signé par l'ensemble des syndicats représentatifs de la profession et approuvé par arrêté interministériel en date du 7 juillet 1989 n'a plus de force exécutoire dans la mesure où les parties signataires n'ont pu définir, dans les délais qu'elles s'étaient fixés, les modalités de mise en œuvre de cet avenant. Il appartient aux parties signataires de définir un nouveau dispositif qui sera soumis à l'approbation des pouvoirs publics, conformément aux dispositions de l'article L 162-6 du code de la sécurité sociale.

Santé publique (politique de la santé)

22109. - 18 décembre 1989. - Mme Marie-France Leculr attire l'attention de M. ie ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la réglementation en vigueur, cencernant les examens de la santé, qui fixe, en vertu de l'arrêté du 19 juin 1947, la limite d'âge à soixante ans pour bénéficier de la mesure de prévention prévue à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale. Elle lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'envisager de reculer cette limite d'âge, afin que des diagnostics gratuits de prévention puissent être établis en faveur de nembreuse personnes qui, faute de moyens, ne les entreprennent pas.

Réponse. - Les bilans de santé prévus par l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale ne peuvent être pris en charge au titre des prestations légales que pour les assurés de moins de soixante ans, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1946. Toutefois, lorsque les assurés ont atteint leur soixantième anniversaire, les administrateurs des caisses primaires d'assurance maladie peuvent décider de prendre en charge les bilans de santé au titre de l'action sanitaire et sociale. La mise en place du Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires de la branche maladie du régime général, sur lequel est désormais imputée la charge des examens de santé, offre l'occasion de proceder à une évaluation médicale, sociale et financière des examens de santé systématiques, dont le coût représente actuellement une dépense annuelle supérieure à un demi-milliard de francs. Cette évaluation, dont le principe est retenu par l'arrêté du 13 septembre 1989 qui fixe le programme du fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires au titre de l'exercice 1989, permettra de définir les critéres auxquels devrait satisfaire un éventuel engagement supplémentaire de l'assurance maladie dans ce domaine.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Permis de conduire (examen)

18763. – 16 octobre 1989. – M. Michel Noir appelle l'attention de M. le secrètaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les problèmes importants rencontrés par la profession d'enseignant de la conduite automobile. En effet, il existe actuellement un système de quota pour présenter les candidats aux épreuves du permis de conduire. Les enseignants se voient donc contraints d'opérer un choix arbitraire parmi leurs élèves, voire très souvent d'en refuser, sachant pertinemment que le service de formation des conducteurs ne peut leur garantir qu'un certain nombre d'examens. Il lui rappelle que ce système est tout à fait inadapté et qu'il porte préjudice aussibien à la profession d'enseignant de la conduite automobile qu'aux candidats eux-mêmes. Un tel manque de places d'examen entraîne de grosses difficultés financières pour les auto-écoles et, à terme, risque de faire disparaître ces entreprises qui contribuent au rayonnement économique de nos régions. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre au service de la formation des conducteurs d'assurer réellement sa mission de service public et pour garantir à chaque candidat l'égalité de traitement.

Réponse. - Les régles de convocation aux épreuves du permis de conduire constituent un élément central du rapport entre l'Etat, les candidats et les établissements d'enseignement de la conduite. Au cours des récentes années, d'importants efforts ont été accom plis pour mettre en place un système qui répond simultanément aux objectifs : d'égalité de traitement; d'incitation à une meilleure préparation; de gestion rationnelle du temps des inspecteurs. En ce qui concerne les candidats à l'examen du permis de conduire, ils étaient initialement convoqués, nominativement, dans l'ordre de dépôt des dossiers en préfecture et en fonction des examinateurs disponibles. Cette pratique de la « file d'attente » s'est révélée génératrice d'un absentéisme grave et d'un taux d'échec à l'examen particulièrement élevé. Elle a cédé la place, en 1976, à la « convocation numérique » dont les effets binéfiques sur l3 fonctionnement du système ne sont pas contestables. En effet, le pourcentage de réussite à l'examen lors de la première présentation est passé de 34,85 p. 100 en 1976 à 50,50 p. 100 en 1988, l'absentéisme étant tombé de 7 p. 100 à 5 p. 100. Ainsi, les places sont maintenant réparties entre les auto-écoles en fonction d'une part, du potentiel d'inspecteurs disponibles à un moment donné et d'autre part, du nombre de dossiers de candidatures déposés en préfecture au titre d'une première demande. Cette méthode permet aux auto-écoles de gérer elles-mêmes leur quota de places et de présenter les candidats les mieux préparés. Le bilan des dix derniéres années montre que

ces modalités ont, dans une large mesure, contribué à assainir la situation du système des examens. Dans la mesure où la moitié des candidats obtiennent un résultat favorable dés la première présentation, les candidats ajournés ont eu la possibilité de se présenter près de trois fois, en moyenne, chacun. Ce niveau de présentation peut être considéré comme suffisant. Il convient, en effet, de noter que le fonctionnement du service public est d'autant plus efficace que le nombre de candidats valablement pré-parés pour le permis de conduire est élevé; un taux de réussite plus grand a pour conséquence de réduire les délais d'attente. Dans cette optique, il appartient aux écoles de conduite de relayer les efforts déployès par l'administration en s'attachant à dispenser une formation de qualité, notamment, en promouvant l'apprentissage anticipé de la conduite (A.A.C.) avec l'objectif d'une modification en profondeur des comportements des usagers pour une amélioration durable de la sécurité routière. A cette sin, le Gouvernement met actuellement en place, pour les enseignants de la conduite, une formation à l'apprentissage anticipé de la conduite, dans le cadre de la mise en œuvre du programme national de formation (P.N.F.) qui devient une filière d'enseignement où la pédagogie de la conduite et de la sécurité routière tient un rôle primordial. Ces enseignants seront invités à suivre cette formation lorsqu'elle leur sera proposée par l'intermédiaire des services préfectoraux.

Permis de conduire (inspecteurs : Rhône)

21209. - 4 décembre 1989. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routlers et fluvlaux, sur le problème croissant du manque de places d'examen au permis de conduire dans le département du Rhône. En effet, les inspecteurs déjà peu nombreux sont de plus en plus sollicités en raison de l'apprentissage de la conduite à seize ans, demandant la présence de ces derniers pour assurer le contrôle pédagogique; de l'allongement de certains examens et de leur participation aux commissions sur la sécurité routière. Par conséquent, il lui demande s'il envisage la création de postes d'inspecteurs afin de remédier, le plus rapidement possible, à ce dysfonctionnement.

Réponse. - L'effectif des inspecteurs du permis de conduire qui est fixé par la loi de finances est rationnellement réparti entre les différentes circonscriptions et toutes dispositions sont prises par le service des examens pour une utilisation optimale de ces personnels. Les indicateurs de gestion font apparaître que l'effectif des inspecteurs du permis de conduire du département du Rhône est conforme à ce qu'il doit être. Les moyens mis en œuvre par le service au cours de l'année 1989 ont permis d'assurer l'ensemble des tâches qui lui sont dévolues et d'accorder aux établissements d'enseignement de la conduite du Rhône 30 158 places d'examens. Cette dotation correspond à un taux réel d'attribution de 1,8 par rapport aux dossiers de premières demandes enregistrés en préfecture contre 1,73 au plan national. Ce niveau de satisfaction peut être considéré comme suffisant. Il convient, en effet, de noter que le fonctionnement du service public est d'autant plus efficace que le nombre de candidats valablement et effectivement préparés pour le permis de conduire est élevé; un taux de réussite plus grand a pour conséquence de réduire les délais d'attente. Quoi qu'il en soit, le nombre de places attribué aux auto-écoles, au cours du premier semestre 1989, a été globalement supérieur à leurs besoins réels puisqu'elles n'ont pas été en mesure d'honorer 845 places d'examens; ce qui représente pour le service une perte de 57 journées d'inspecteurs. Les taux de réussite observés dans le Rhône au cours de cette période sont de 46,67 p. 100 toutes présentations confondues contre 51,11 p. 100 et 49 p. 100 au plan national. Cette situation, préju-ciable à l'ensemble des candidats au permis de conduire, ampute la capacité de travail du service des examens et explique les difficultés rencontrées par les enseignants concernés. Au cours du troisième trimestre 1989, grâce à une gestion rigoureuse des congés des inspecteurs, la situation a été bien maîtrisée dans la mesure où le service a pu maintenir, pendant cette période, un niveau d'activité de 91 p. 100 de son activité habituelle. Pour la résolution de leurs problèmes, il appartient aux exploitants d'auto-écoles du Rhône de relayer les efforts déployés par le ser-vice public en limitant l'absentéisme et en s'attachant à dispenser une formation de qualité avec l'objectif d'une modification en profondeur des comportements pour une amélioration durable de la sécurité routière. L'administration suit attentivement la situation du département du Rhône afin que les problèmes ponctuels qui peuvent se poser soient résolus dans les meilleurs conditions possibles. Dans cet esprit, pour tenir compte de la situation particulière du mois de décembre 1989, un renfort de huit jours d'inspecteurs a été effectué.

Permis de conduire (examen)

21372. - 4 décembre 1989. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluvlaux, sur les problèmes importants rencontrés par la profession de moniteur de la conduite automobile. Elle lui précise en esset qu'il existe actuellement un système de quota pour présenter les candidats aux épreuves ou permis de conduire. Les moniteurs se voient donc contraints d'opérer un choix arbitraire parmi leurs élèves, voire très souvent d'en refuser, sachant pertinemment que le service de formation des conducteurs ne peut leur garantir qu'un certain nombre d'examens. Elle lui rappelle que ce système est tout à fait inadapté et qu'il porte préjudice aussi bien à la profession de moniteur de la conduite automobile qu'aux candidats eux-mêmes. Un tel manque de places d'examen entraîne de réelles difficultés financières pour les auto-écoles et, à terme, risque de faire disparaitre ces entreprises qui contribuent au rayonnement économique de nos régions. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre au service de la formation des conducteurs d'assurer réellement sa mission de service public et pour garantir à chaque candidat l'égalité de traitement.

Réponse. - Les règles de convocation aux épreuves du permis de conduire constituent un élément central du rapport entre l'Etat, les candidats et les établissements d'enseignement de la conduite. Au cours des récentes années, d'importants efforts ont été accomplis pour mettre en place un système qui répond simul-tanément aux objectifs : d'égalité de traitement ; d'incitation à une meilleure préparation ; de gestion rationnelle du temps des inspecteurs. En ce qui concerne les candidats à l'examen du permis de conduire, ils étaient initialement convoqués, nominativement, dans l'ordre de dépôt des dossiers en préfecture et en fonction des examinateurs disponibles. Cette pratique de la « file d'attente » s'est révélée génératrice d'un absentéisme grave et d'un taux d'échec à l'examen particulièrement élevé. Elle a cédé la place, en 1976, à la « convocation numérique » dont les effets bénéfiques sur le fonctionnement du système ne sont pas contestables. En effet, le pourcentage de réussite à l'examen lors de la première présentation est passé de 34,85 p. 100 en 1976 à 50,50 p. 100 en 1988, l'absentéisme étant tombé de 7 p. 100 à 5 p. 100. Ainsi, les places sont maintenant réparties entre les auto-écoles en fonction, d'une part, du potentiel d'inspecteurs disponible à un moment donné et, d'autre part, du nombre de dossiers de candidatures déposés en présecture au titre d'une première demande. Cette méthode permet aux auto-écoles de gérer elles-mêmes leur quota de places et de présenter les candidats les mieux préparés. Le bilan des dix dernières années montre que ces modalités ont, dans une large mesure, contribué à assainir la situation du système des examens. Dans la mesure où la moitié des candidats obtient un résultat favorable dès la première présentation, les candidats ajournés ont en la possibilité de se présenter près de trois fois, en moyenne, chacun. Ce niveau de prèsentation peut être considéré comme suffisant. Il convient, effet, de noter que le fonctionnement du service public est d'autant plus efficace que le nombre de candidats valablement préparés pour le permis de conduire est élevé; un taux de reussite plus grand a pour conséquence de réduire les délais d'attente. Dans cette optique, il appartient aux écoles de conduite de relayer les efforts déployés par l'administration en s'attachant à dispenser une formation de qualité, notamment en promouvant l'apprentissage anticipé de la conduite (A.A.C.) avec l'objectif d'une modification en profondeur des comportements des usagers pour une amélioration durable de la sécurité roulière. Dans ce cadre, le Gouvernement met actuellement en place, pour les du programme national de formation (P.N.F.) qui devient une filière d'enseignement où la pédagogie de la conduite et de la sécurité routière tient un rôle primordial. Ces enseignants seront invités à suivre cette formation lorsqu'elle leur sera proposée par l'intermédiaire des services préfectoraux.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

21426. - 11 décembre 1989. - M. Serge Beltrame demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, si des mesures vont être prises pour diminuer dans des proportions importantes le nombre des épaves ambulantes » circulant journellement sur nos routes. Il appelle son attention sur différentes actions qui pourraient contribuer au rajeunissement de notre « pool » de voitures, toutes

catégories : abaissement sensible du taux de T.V.A. pour l'achat de véhicules et de leurs organes de sécurité défectueux ; institution de la gratuité pour la visite technique.

Réponse. Le Gouvernement a pris la décision, lors de la reunion du comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre 1988, de soumettre les voitures particulières de plus de cinq ans d'age à un contrôle technique périodique tous les trois ans, assorti d'une obligation de réparation des principaux organes de sécurité. Quant aux camionnettes, elles seront soumises, en application d'une directive européenne, à un contrôle tous les deux ans à partir de quatre ans d'âge. Ce contrôle, qui devrait commencer en 1990, sera effectué, ainsi que le précise l'article 23 de la loi nº 89.469 du 10 juillet 1989 parue au *Journal* officiel du 11 juillet 1989, par des contrôleurs agréés par l'Etat et dont les fonctions seront exclusives de toute autre activité exercée dans la réparation ou le commerce automobile. Les textes réglementaires afférents à la mise en œuvre de ce nouveau contrôle et notamment le projet de décret pris en application de cette loi sont actuellement en cours d'élaboration. Ces mesures ne pourront que contribuer à l'amélioration de la sécurité routière, en diminuant à terme le nombre des véhicules en mauvais état. En ce qui concerne le taux de la T.V.A., il est rappele que celui-ci vient d'être abaissé de 28 p. 100 à 25 p. 100 sur les voitures particulières. Quant à la gratuité de la visite technique, il y a lieu de préciser que les contrôleurs qui seront habilités à faire les contrôles seront des personnes privées et que, dans ce contexte, la suggestion de l'honorable parlementaire ne peut être retenue.

Voirie (autoroutes et routes)

22123. - 18 décembre 1989. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'insuffisance de l'éclairage de notre réseau autoroutier. Cet éclairage lorsqu'il est présent permet d'éviter un certain nombre d'accidents graves et il serait souhaitable que des études soient menées afin de cerner les « points noits » prioritaires du réseau et d'y améliorer la sécurité par un éclairage nocturne permanent. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à ce sujet dans l'immédiat et s'il envisage à plus long terme l'extension de cet éclairage à l'ensemble du réseau autoroutier.

Réponse. - Il est incontestable que le risque d'accidents est plus grand et la gravité de ces accidents plus importante la nuit que le jour. Cependant, le manque de visibilité n'est pas la seule cause de cette insécurité accrue L'augmentation des vitesses pra-tiquées et la fatigue des conducteurs sont à l'origine d'une part importante des accidents de nuit. En ce qui concerne les voiries de rase campagne, des études extrêmement sérieuses ont mis en évidence que l'éclairage n'apportait pas de gain significatif de sécurité. C'est pourquoi il n'existe pas à l'heure actuelle de programme d'extension dans ce domaine. Seuls des sites dangereux responsables d'une proportion anormalement élevée d'accidents nuit peuvent justifier l'installation d'un éclairage. Par contre, l'éclairage général des autoroutes et voies rapides est prévu au droit et à proximité des postes de péage en pleine voie autorou-tière ainsi que dans les tunnels. L'instruction sur les conditions techniques d'aménagement des autoroutes de liaison (I.C.T.A.A.L.) signale qu'il peut être opportun d'éclairer lorsque l'autoroute traverse ou avoisine une zone dont l'éclairage risque de gener la circulation sur l'autoroute et qu'il peut être utile d'éclairer les viaducs, notamment en raison de la réduction de la largeur de la chaussée. Les règles de cette instruction prévoient également d'éclairer les sections où le trafic moyen dépasse 50 000 véhicules par jour. De tels seuils ne sont pratiquement atteints qu'aux abords des grandes agglomérations. Cependant, la forte croissance du trafic constatée ces dernières années peut accélérer l'échéance à laquelle certains projets pourraient être pris en considération.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Participation (politique et réglementation)

16748. - 21 août 1989. - M. Philippe Sèguin rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de

l'entreprise et à l'actionnariat des salariés a prévu le bénéfice de l'intéressement ou de la participation aux salariés, la notion de salarié s'appliquant à toute personne bénéficiant du régime des traitements et salaries en matière fiscale. Or, par une circulaire A.C.O.S.S. nº 89-41 du 31 mai 1989, il vient de préciser que la notion de salarié s'appliquait aux personnes titulaires d'un contrat de travail qui les place dans un état de subordination par rapport à la société. Cette interprétation de la notion de salarié exclut tous les dirigeants de société qui ont la qualité de mandataires sociaux et introduit une discrimination dans le régime de l'intéressement. De plus, il est probable que cette interprétation, prise en matière de sécurité sociale, sera étendue au domaine fiscal. il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que le bénéfice de l'intéressement et de la participation continue à s'appliquer aux dirigeants sociaux ainsi que les textes le prévoyaient à l'origine. – Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dirigeants de société ayant, selon la formule juridique de celle-ci, le statut de commerçants ou de mandataires sociaux n'ont pas, en tant que tels, la qualité de salariés au sens de la législation du travail. Le fait que, d'une part, les rémunérations des mandataires sociaux soient soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime fiscal applicable aux traitements et salaires en application des articles 79 et suivants du code général des impôts, ou que, d'autre part, ces rémunérations soient, par détermination expresse de la loi, assujetties aux cotisations de sécurité sociale dans le cadre du régime général, n'est pas de nature à entraîner nécessairement l'assimilation des dirigeants de société à des salariés au regard du droit du travail. Toutefois, pour les mandataires sociaux et sous réserve des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il n'est prévu en principe aucune incompatibilité entre l'exercice d'un mandat social et l'existence d'un contrat de travail. Les dirigeants de société peuvent donc, outre leur mandat, être liés juridiquement à la société par un contrat de travail au titre des fonctions techniques distinctes qu'ils exercent. Selon une juridiction constante, un tel cumul entre un mandat social et des fonctions salariales implique cependant que le contrat de travail corresponde à un emploi salarié effectif au sein de la société, ce qui suppose l'exer-cice par l'intéressé de fonctions techniques distinctes de la direction générale et le paiement des rémunérations afférentes en contrepartie. En ce qui concerne la participation financière des salariés, l'ordonnance nº 86-1134 du 21 octobre 1986 confirme sur ce point les dispositions antérieures telles qu'elles résultaient des ordonnances de 1959 ct de 1967. La législation relative à la participation prévoit que tous les salariés de l'entreprise ont vocation à bénéficier de l'accord d'intéressement ou de participation conclu au sein de celle-ci. La détermination des bénéficiaires ne peut être fondée que sur le critére de l'appartenance juridique à l'entreprise et donc sur l'existance d'un contrat de travail. C'est du reste en ce sens que, dans le cadre du régime antérieur à l'ordonnance du 21 octobre 1986, le Centre d'études des revenus et des coûts, chargé d'émettre un avis préalable à l'homologation administrative des accords dérogatoires de participation, s'était pronuncé en indiquant que seuls les mandatuires sociaux également liés par un contrat de travail à la société qu'ils dirigent peuvent bénéficier du dispositif de la participation assorti des avantages sociaux et fiscaux. La lettre-circulaire de l'A.C.O.S.S. en date du 31 mai 1989 ne fait que confirmer cette position dont le fondement légal n'apparaît pas contestable en droit et qui, conformément à l'intention du législateur, permet d'assurer, audelà de la situation de subordination juridique du travailleur, l'association des salariés aux résultats de l'entreprise.

Participation (politique et réglementation)

17299. - 11 septembre 1989. - M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème de l'interprétation de l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés. Le ministre du budget précisait que les mandataires sociaux dont les rémunérations sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, en application des articles 79 et suivants du code général des impôts, peuvent prétendre à l'attribution des droits à la participation. Cette réponse permettait de faire bénéficier de la participation et par parallélisme des droits à l'intéressement, des gérants non majoritaires de S.A.R.L., des présidents de conseil d'administration de S.A. ainsi que les directeurs généraux. Or, une surprenante circulaire A.C.O.S.S. du 31 mai 1989 renverse la tendance et infirme la réponse ministérielle précisée ci-dessus. Cet état de chose est préoccupant, notamment pour des contrats en cours, et concernant également les discussions quant à la conclusion ou le renouvellement d'un certain nombre de contrats. L'attitude de

l'A.C.O.S.S. semble également préoccupante puisqu'elle prend position sur un certain nombre de notions en matière de droit du travail (notamment la notion de salarié) et ne se cantonne pas à la réglementation propre en matière de sécurité sociale. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre sur ce sujet, mettant ainsi un terme à de nombreuses incertitudes devant les quelles se trouvent placées beaucoup d'entreprises.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dirigeants de sociétés, ayant selon la forme juridique de celles-ci, le statut de commerçants ou de mandataires sociaux, n'ont pas, en tant que tels, la qualité de salariés au sens de la législation du travail. Le fait que, d'une part, les rémunérations des mandataires sociaux soient soumises à l'impôt sur le revenu selon le règime fiscal applicable aux traitements et salaires en application des articles 79 et suivants du code général des impôts ou que, d'autre part, ces rémunérations soient, par détermination expresse de la loi, assujetties aux cotisations de sécurité sociale dans le cadre du régime général, n'est pas de nature à entrainer nécessairement l'assimilation des dirigeants de sociétés à des salariés au regard du droit du travail. Toutefois, pour les mandataires sociaux et sous réserve des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il n'est prévu en principe aucune incompatibilité entre l'exercice d'un mandat social et l'existence d'un contrat de travail. Les dirigeants de sociétés peuvent donc, outre leur mandat, être liés juridiquement à la société par un contrat de traval au titre des fonctions techniques distinctes qu'ils exercent. Selon une jurisprudence constante, un tel cumul entre un mandat social et des fonctions salariales implique cependant que le contrat de travail corresponde à un emploi salarié effectif au sein de la société, ce qui suppose l'exercice par l'intéressé de fonctions techniques distinctes de la direction générale et le paiement de rémunérations afférentes en contrepartie. En ce qui concerne la participation financière des salariés, l'ordonnance nº 86-1134 du 21 octobre 1986 confirme sur ce point les dispositions antérieures telles qu'elles résultaient des ordonnances de 1959 et de 1967. La législation relative à la participation prévoit que tous les salariés de l'entreprise ont vocation à bénéficier de l'accord d'intéressement ou de participation conclu au sein de celle-ci. La détermination des bénéficiaires ne peut être fondée que sur le critére de l'appartenance juridique à l'entreprise et donc sur l'existence d'un contrat de travail. C'est du reste en ce sens que, dans le cadre du régime antérieur à l'ordonnance du 21 octobre 1986, le Centre d'études des revenus et des coûts, chargé d'émettre un avis préalable à l'homologation administrative des accords dérogatoires de participation, s'était prononcé en indiquant que seuls les mandataires sociaux également liés par un contrat de travail à la société qu'ils dirigent peuvent bénéficier du dispositif de la participation assorti des avantages sociaux et La lettre-circulaire de l'A.C.O.S.S. en date du 31 mai 1989 ne fait que confirmer cette position dont le fonde-ment légal n'apparait pas contestable en droit et qui, conforme-ment à l'intention du législateur, permet d'assurer, au-delà de la situation de subordination juridique du travailleur, l'association des salariés aux résultats de l'entreprise.

Travail (travail temporaire)

19926. - 6 novembre 1989. - Le Gouvernement vient de faire connaître son intention de réglementer une nouvelle fois la forme de travail dite « travail temporaire ». Certaines informations parues dans la presse laissent entendre que cette future réglementation vise davantage à freiner le développement de ce type de travail qu'à le développer. S'il en était ainsi, on pourrait s'interroger sur le bien-fondé d'une telle politique. Au cours de la période des « trente glorieuses », notre pays a développé un systeme élaboré de protection sociale. C'était l'époque des certitudes et personne n'aurait imaginé un autre statut, pour un salarié, que celui d'employé à plein temps, protégé contre toutes sortes de périls, en particulier contre le chômage. Puis la crise est arrivée et quelles que soient les protections, il a failu se résoudre à licencier. Le poids du chômage dans l'économie, de négligeable, est devenu important. Pour les plus défavorisés a été créé le revenu minimum d'insertion, qui garantit 2 000 francs par mois à un chômeur en fin de droits, en contrepartie d'un effort de sa part pour être inséré. Si l'on admet qu'un chômeur en voie de réinsertion reçoive 2 000 francs par mois, pourquoi considérerait-on comme malhonnête que ce chômeur pratique réellement la réinsertion sur le terrain en travaillant vingt ou trente heures par semaine, pour un salaire qui peut dépasser largement 2 000 francs? Aujourd'hui le marché du travail est déjà à deux vitesses: il y a ceux qui ont un travail (garanti et à plein temps) et ceux qui n'ont pas d'emploi du tout. Le fait de fournir à ces derniers un emploi à temps partiel n'est pas un recul social. C'est au contraire un progrès. L'emploi temporaire est, certes, un domaine où les abus sont possibles. Empêcher ces abus, réprimer et réglementer la profession, tout cela, relève du rôle de l'Etat. Mais le souci de moraliser la profession ne ooit pas conduire à la conclusion que c'est la profession qui est condamnable. Cette dernière a d'ailleurs d'ores et déjà mis en œuvre des actions allant dans le sens souhaité par le Gouvernement, telles qu'une convention collective ou un système de formation des personnels. Il faut noter enfin, et ce n'est pas là le moindre mèrite de ce type d'emploi, que le travail temporaire constitue très souvent le marchepied qui permet au salarié d'accèder à un emploi permanent. M. Georges Mesmin demande donc à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle si les aménagements qu'il prépare favoriseront le développement de cette forme moderne d'emploi.

Réponse. - Le rapport relatif au recours au travail temporaire et à durée déterminée et ses conséquences sur le marché du travail qui a été déposé au Parlement en octobre dernier fait apparaître une progression accélérée du recours aux formes d'emploi précaire que sont l'intérim et le contrat à durée déterminée. Ainsi, le nombre de contrats de travail temporaire s'est accru de plus de 30 p. 100 en 1987 et 1988, et cette tendance s'est confirmée en 1989, les progressions enregistrées au cours des trois premiers trimestres de 1989 par rapport aux mêmes périodes de l'année 1988 étant respectivement de 32 p. 100, 25 p. 100 et 19 p. 100 aux premier, second et troisième trimestres. Par ailleurs, le rapport révèle une multiplication de pratiques abusives en matière de contrats précaires, lesquelles portent aussi bien sur les conditions de recours que sur le statut des salariès concernés. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement considére qu'il convient aujourd'hui, sans remettre en cause l'utilité des formes d'emploi de courte durée, qui répondent à un besoin d'adaptation dans une économie moderne soumise aux aléas de la conjoncture et aux exigences de la compétition internationale, d'adapter le régime juridique du travail temporaire et du contrat à durée déterminée afin d'assurer une plus grande stabilité de l'emploi et de renforcer les garanties dont disposent les salariés titulaires de contrats précaires. L'usage du contrat de travail temporaire, ainsi d'ailleurs que de contrat à durée déterminée, doit être limité aux besoins occasionnels et temporaires des entreprises de manière à ce que le recrutement sur contrat de travail à durée indéterminée reste le mode liabituel d'embauche. C'est dans cet esprit que le Gouvernement a déposé un projet de loi dont le Parlement débattra au printemps, à la lumière des résultats de la négociation que les partenaires sociaux vont prochainement engager sur ce thème.

Travail (travail temporaire)

20052. - 13 novembre 1989. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les résultats d'une enquête traitant « de la provenance et du devenir des intérimaires » réalisée à la demande d'un syndicat professionnel du travail temporaire. Il ressort de cette enquête aprés extrapolation des résultats que, six à onze mois après leur venue dans l'intérim, plus de 40 p. 100 des personnes auraient trouvé un nouvel emploi (dont 42 p. 100 d'entre elles un emploi à durée indéterminée) et 8 p. 100 seraient chômeurs, que les intérimaires passeraient en moyenne sept semaines dans la même entreprise utilisatrice toutes missions confondues et que 13 p. 100 des intérimaires (soit environ 120 000 personnes) auraient bénéficié d'une formation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur les résultats précités et lui donner son avis sur la possibilité de considérer l'intérim comme un « tremplin » vers l'emploi permanent dans le cadre bien compris d'une utilisation réflèchie de la flexibilité et du renforcement de la protection des salariés.

Réponse. - Il est certain que le contrat de travail temporaire ainsi d'ailleurs que le contrat de travail à durée déterminée peuvent dans un nombre de cas significatifs permettre à des salariés d'accèder ensuite à un emploi stable. Ainsi, l'étude sur « l'itinéraire des intérimaires» réalisée à la demande du syndicat des professionnels du travail temporaire (Promatt) par l'1.F.O.P. auprès d'un échantillon de 1 000 personnes fait apparaître que six à onze mois après leur entrée dans l'intérim, 42 p. 100 des travailleurs temporaires avaient trouvé, en juin 1989, un emploi hors intérim (20 p. 100 un emploi permanent, 22 p. 100 un contrat à durée déterminée ou un stage), alors que 48 p. 100 restaient intérimaires et 8 p. 100 se retrouvaient au chômage. Si de tels résultats sont encourageants dans une perspective de stabilisation de l'emploi, il n'en demeure pas moins que la tendance à l'insertion dans un emploi permanent, notamment après une mission d'intérim, semble être en régression. Il ressort en effet de l'enquête sur l'emploi réalisée par l'1.N.S.E.E. que si 49 p. 100 des intérimaires en mars 1984 avaient trouvé un emploi sable en mars 1985, ce pourcentage est tombé à 33 p. 160 en mars 1988 pour les personnes qui étaient en mission en mars 1987. Une diminution est également enregistrée en matière de contrat de tra-

vail à durée déterminée; elle est cependant nettement moins sensible, les pourcentages étant respectivement de 51 et 48 p. 100. Pour permettre à un nombre plus important d'intérimaires - qui le souhaitent - d'accéder à un emploi permanent, il conviendrait sans aucun doute de faire en sorte que, le plus souvent possible, les travailleurs temporaires puissent bénéficier d'une formation au cours de leur passage dans l'intérim. D'après l'enquête réalisée pour le Promatt, actuellement 13 p. 100 des intérimaires ont déjà bénéficié d'une formation, alors que cette proportion n'était que de 8 p. 100 en 1981. En tout état de cause, le Gouvernement est tout à fait conscient du rôle positif que peut jouer la profession du travail temporaire dans l'insertion des salariés. Toutefois, il faut et c'est l'objet du projet de loi favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires qui vient d'être déposé au Parlement que l'usage du contrat de travail temporaire comme du contrat à durée déterminée soit limité aux tâches par nature occasionnelles et temporaires.

Emploi (A.N.P.E.)

20364. - 13 novembre 1989. - M. Yes Coussain demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quelles suites seront données au rapport d'expertise sur l'Agence nationale pour l'emploi effectué par la S.E.M.A. qui lui a été remis en mai 1989.

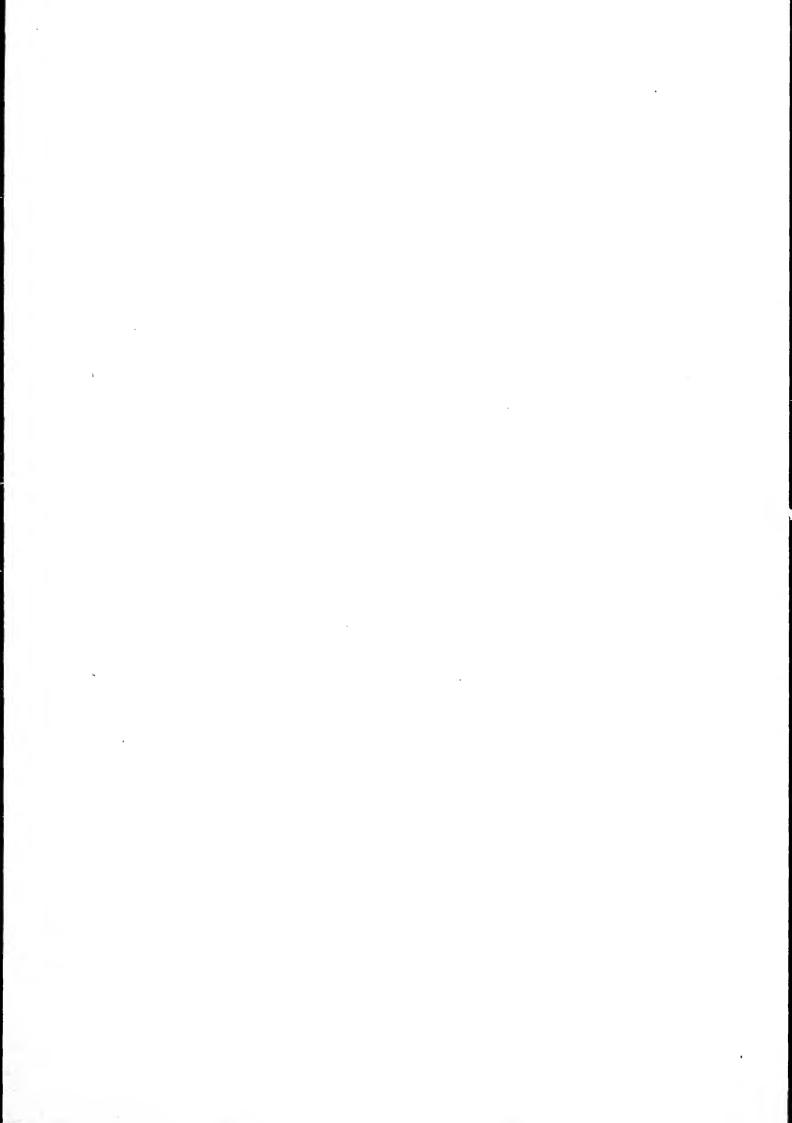
Réponse. – L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sur les suites qui seront données au rapport d'expertise sur l'agence nationale pour l'emploi effectué par la S.E.M.A. à la demande du ministre. Il a été tenu compte des conclusions de rapport relatif à l'adéquation entre les moycus et les tâches de l'agence nationale pour l'emploi dans le rapport réalisé par M. Philippe Lacarrière, inspecteur général des finances et Mme Marie-Thérèse Join-Lambert, inspecteur général des affaires sociales, qui fait des propositions sur l'évolution souhaitable du service public de l'emploi. A la suite de ce rapport remis le 17 octobre 1989, il a été décidé d'affecter à l'A.N.P.E., progressivement, les emplois supplémentaires nécessaires et de financer un programme spécial pour l'amélioration des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'emploi dans le cadre d'un contrat de progrès sur 3 ans (1990-1992) qui sera discuté au le semestre 1990 entre l'A.N.P.E. et sa tutelle. Dans ce cadre, l'Agence nationale pour l'emploi devra s'engager à faire èvoluer son organisa-

tion interne et à atteindre des objectifs prècis en matière de placement d'une part, en matière d'accueil et d'évaluation des demandeurs d'eniploi, d'autre part. Dès 1990, les crédits correspondants, à hauteur de 100 millions de francs, ont été inscrits au budget de l'établissement. Le Gouvernement a déposé un amendement à la fin de la discussion de la seconde partie de la loi de finances, afin de permettre le démarrage du contrat de progrès, notamment par la création de 300 emplois. L'Agence nationale pour l'emploi pourra également procéder, dès 1990, aux recrutements nécessaires pour remplacer les agents mis à la disposition des missions locales, du crédit-formation pour les jeunes, des centres interinstitutionnels de bilan et des équipes techniques de reclassement. Enfin, le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi a reçu mandat de négocier un nouveau statut du personnel avec les organisations syndicales.

Minerais et métaux (entreprises : Moselle)

20895. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le mínistre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes auxquels risque d'être confronté le personnel de la F.E.M.S., anciennement Construction Métallique de la Moselle, de Yutz. Ce personnel bénéficie actuellement de la convention générale de protection sociale (C.G.P.S.). Des rumeurs persistantes, alors même que la F.E.M.S. a été intégrée dans le groupe Usinor, laissent penser que ce groupe, qui détient actuellement 15 p. 100 du capital, serait prêt à abandonner ses participations financières dans la F.E.M.S., ce qui aurait des conséquences sociales importantes sur la trentaine d'employés de cette branche d'activité sidérurgique. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de la F.E.M.S. et de l'application de la C.G.P.S. pour le personnel concerné, au cas où la F.E.M.S. ne serait plus intégrée au groupe Usinor. - Question transmise à M. le mínistre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Reponse. - La majorité du capital de la Société F.E.M.S. est détenue par le groupe Omnium de maintenance internationale, de sorte qu'Usinor-Sacilor n'y détient plus qu'une participation minoritaire. Par ailleurs, l'établissement de Yutz de la F.E.M.S. est placé dans le champ de la convention générale de protection de la sidérurgic du 16 juillet 1987. Ce champ a été défini de façon limitative, par établissement, pour la durée d'application de cet accord. Une modification de la structure du capital de la F.E.M.S. serait donc sans incidence à cet égard.



ABONNEMENTS				
EDÍTIONS		FRANCE	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de de
Codes	Titres	et outre-mer		éditions distinctes :
		Frencs	Francs	 03 : compte rendu intégral des séances; 33 : questions écrites et réponses des ministres.
1	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :
03	Compte rendu 1 en	108	852	- 05 : compte rendu intégral des séances ;
33	Questions 1 an	108	554	- 35 : questions écrites et réponses des ministres.
83	Teble compte rendu	52	86	
93	Table questions	52	95	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet deux éditions distinctes :
İ	DEBATS DU SENAT :			 07 : projets et propositions de lois, rapports et evis des commi sions.
05	Compte rendu 1 era	99	535	- 27 : projets de lois da finances.
35	Questions 1 en	99	349	
85	Table compte rendu	52	81	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propos
95	Table questions	32	52	tions de lois, rapports et evis das commissions.
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
07	Série ordinaire	670	1 572	26, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15
27	Série budgétaira	203	304	
	cond conficture """" (91)	203	304	TELEPHONE STANDARD: (1) 40-58-75-00
	DOCUMENTS DU CONAT]		ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
	DOCUMENTS DU SENAT :			TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS
09	Un en	670	1 536	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'anvoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitere son exécution.
Pour expédition per voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon le zone de destination.

Prix du numéro: 3 F

